

La mise en œuvre de la libération sous contrainte dans le Nord-Est de la France

Direction : Martine Herzog-Evans

Rapport de recherche

Pour la Mission Droit et Justice

Convention de recherche n°215.05.27.29

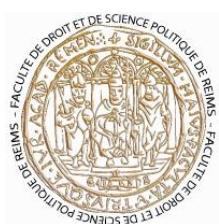
Université de Reims, Faculté de Droit

Laboratoire CEJESCO

Septembre 2017



**MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice**



Remerciements

Cette recherche a été dirigée par le professeur Martine H-EVANS, Université de Reims, Faculté de Droit, laquelle est auteur du présent rapport final.

La recherche est toutefois le fruit d'un travail d'équipe, lequel a associé durant trois années universitaires, des étudiants tout à fait remarquables, dont la capacité à se plier à des protocoles très exigeants, à absorber des données et situations d'une grande complexité, à observer de manière extrêmement fine, des nuances et inflexions, et à réfléchir sur celles-ci, n'ont pas cessé de m'impressionner. Il s'agit de :

M. Joaquin LOPEZ, doctorant, Université de Reims, Faculté de droit

Ainsi que d'étudiants de Master 2 de l'Université de Reims, dont plusieurs ont contribué à la recherche durant deux années :

Chloé EPINETTE

Justine FERET

Julie FROESCH

Fanny GARREAU

Mélanie GIACOMINI

Laetitia GUBLIN

Romane LECAILLON

Pauline MARQUES-PACHECO

Julie MOUSSET

Benjamin PRESTAT

Marion VARINGOT

Assistés des étudiants de Master 1 suivants:

Lisa BECQUET

Julien BRULLOT

Sonalie CIGARME

Marie-Cécile CRAPART

Justine FOULEY

Megan LEURQUIN

Adeline MENISSIER

William WARET

Salomé ZAIDI

Je les remercie tous vivement. Sans eux cette recherche n'aurait pas eu lieu.

Je remercie également les nombreux praticiens, juges de l'application des peines, magistrats du parquet, personnels de direction des établissements et des SPIP, agents de probation et surveillants et gradés, qui se sont laissé observer durant deux années et demie et nous ont ouvert les portes des établissements. J'espère que les pages de ce rapport les intéresseront. Je suis certaine qu'ils seront parfois étonnés, inquiets, dérangés, ou au contraire amusés et confortés. Je tiens à leur dire qu'en dépit des critiques inévitables que tout chercheur se doit de formuler, dont l'une des missions et l'une des noblesses est d'être un « poil à gratter », cette recherche aura fortement accru mon admiration pour le travail qu'ils accomplissent chaque jour dans des conditions matérielles d'une très grande difficulté et des cadres juridiques comme institutionnels complexes. L'enseignante de masse, travaillant à la chaîne, débordée de tâches administratives absurdes que je suis comprend parfaitement et partage quels sont leurs enjeux : travailler dans le cadre de logiques managériales et de flux, tout en rêvant d'accompagnements individualisés et qualitatifs et tentant d'en maintenir l'idéal chaque fois que possible.

Je remercie également les juridictions des ressorts qui ont donné les autorisations nécessaires sous forme de convention à la fois avec mon institution et avec les étudiants. Une observation constante depuis quelques années est que le judiciaire se laisse observer et étudier sans réserve. Une telle ouverture gagnerait à s'étendre aux autres institutions œuvrant dans la chaîne pénale.

« From a legitimacy perspective, every encounter that the public have with the police, the courts and the law should be treated as a socializing experience that builds or undermines legitimacy »¹ (Tyler, 2003:257)

« Policy does not implement itself »² (Barrett et Fudge, 1981: 9)

¹ « Vue sous l'angle de la légitimité, chaque rencontre que le public a avec la police, les tribunaux et la loi devrait être traitée comme une expérience de socialisation qui tantôt fonde, tantôt réduit la légitimité » - toutes les traductions qui suivent sont de M. Evans.

² « Les réformes ne se mettent pas en œuvre toutes seules ».

Plan du rapport

Chapitre Introductif

Introduction	10
Méthodologie	12
Travaux effectués	15

Chapitre 1 : Analyse juridique de la LSC

<u>§1-Nature juridique de la LSC</u>	22
A) Présentation sommaire préliminaire	22
B) Procédure ou mesure ?	23

§2-Régime procédural de la LSC

A) Différences avec le régime des mesures quasi-juridictionnelles	25
1) Différences procédurales	25
2) Différences relatives au régime juridique	29
B) Application des normes de droit commun	30
1) Principe de la transposition	30
2) Conséquences procédurales	31
3) Conséquences en droit de fond	33

Chapitre 2 : Revue de la littérature

<u>§-1- Théories de l'implémentation</u>	34
A) « Implementation gaps »	35
B) Diffusion de l'innovation	37
1) Facteurs liés à la réforme ou à l'innovation et à leurs causes	38
2) Facteurs institutionnels	39
a) Facteurs liés aux institutions elles-mêmes	39
b) Facteurs liés aux personnels	44
3) Facteurs économiques, environnementaux ou circonstanciels	45

§-2- LJ-PJ-TJ: équité et exécution des peines	52
A) Légitimité de la justice et équité processuelle	52
1) Modèle théorico-empirique de la LJ-PJ	53
a) Présentation du modèle	53
b) Composants de la LJ-PJ	56
c) Eléments de recul pour la recherche sur la LSC	61
2) Traduction juridique et judiciaire de la LJ-PJ : le TJ	63
3) Mise en œuvre de la LJ-PJ-TJ : les PSC	69
a) Origine	69
b) Composants essentiels des PSC	70
c) Le JAP : l'ancêtre des PSC ?	81
d) Les résultats des PSC	83
B) Autodétermination des condamnés	84
1) Fondement empirique de l'autodétermination	85
a) Etudes sur la compliance	85
b) Théorie SDT	91
2) Modèles juridiques de l'autonomie	98
§-3-Reentry	103
A) Que sait-on de l'efficacité des aménagements de peine ?	103
B) Automatiser les aménagements de peine ?	109
C) Variables pertinentes dans le prononcé et l'acceptation des aménagements de peine	111
D) L'option de la préparation substantielle de la sortie	117
Chapitre 3 : Théorie intégrative	120
§-1- Une guerre académique	122
A) Un champ de bataille	122
B) Fondements des hostilités	130
§-2- Des signes de rapprochement	132
§-3- Armistice : mêler théories criminologiques et droit	135
A) Première étape : redistribuer les cartes théoriques	147
1) Se débarrasser des « sacs fourre-tout inutiles »	147
2) Réorganiser le R de « Réceptivité »	149
a) Vers une nouvelle typologie	149
b) Création et développement de la Réceptivité Extrinsèque	150
B) Deuxième étape : Construire une théorie criminologique intégrée	151

Chapitre 4 : Données de terrain	157
<u>§-1-Implementation</u>	157
A) Facteurs liés à la réforme ou innovation	157
B) Facteurs Institutionnels	161
1) Facteurs tenant aux institutions elles-mêmes	161
2) Facteurs tenant aux personnels	165
C) Facteurs environnementaux et circonstanciels	167
D) Sur le terrain : acceptation-résignation, puis résistance	172
<u>§-2-Légitimité de la justice et justice processuelle</u>	180
A) Composants de la LJ-PJ-TJ	180
1) Voix	180
2) Neutralité	185
3) « Fact-Finding »	189
4) Respect	196
5) Care	203
B) Clarification des rôles	210
<u>§-3-Reentry des sortants de prison et les courtes peines</u>	213
A) Refus de consentement	213
B) Lien LSC / DC	217
C) Prise des décisions	220
1) Préparation des décisions	220
2) « Instruction » d' « audience »	225
D) Critères des décisions	228
E) Décisions rendues	232
Conclusion	239
Références	242

Liste des abréviations

AP : Administration pénitentiaire

ASPD : *Antisocial personality disorder* : trouble de la personnalité antisociale

CAP : Commission de l'application des peines

CCP : Core Correctional Practices : pratiques essentielles dans la probation

CHAP : Chambre de l'application des peines (de la Cour d'Appel)

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

C. pr. pén. Code de procédure pénale

CRP : Crédits de réduction de peine

DC : Débat contradictoire

EBP : *Evidence-based practices* : pratiques assises sur les données acquises de la science

EM : Entretien motivationnel

GLM : *Good Lives Model* = Modèle de Bonne Vie

JAP : Juge de l'application des peines

JE : Juge des enfants

LC : Libération conditionnelle

LJ-PJ-TJ : *Legitimacy of justice-procedural justice-therapeutic jurisprudence* : légitimité de la justice-justice procédurale-jurisprudence thérapeutique

LSC : Libération sous contrainte

NPAP : Nouvelle procédure d'application des peines

PE : Placement à l'extérieur

PPSMJ : Personne placée sous main de justice

PSAP : procédure simplifiée d'aménagement des peines

PSC : *Problem-solving court* : juridictions résolutives de problèmes

PSE(S) : Placement sous surveillance électronique (statique)

RBR : Risque, besoins, réceptivité (modèle dit)

RSP : Réductions de peine supplémentaires

SAP : Service de l'application des peines

SDT : *Self-determination theory* : théorie de l'autodétermination

SEFIP : Surveillance électronique de fin de peine

SL : Semi-liberté

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

SSJ : Suivi socio-judiciaire

TAP : Tribunal de l'application des peines

TCC : Traitement cognitif et comportemental

Chapitre Introductif

Introduction

Il a été répondu à l'appel d'offre « le suivi post-sentenciel: limites et perspectives » (date limite de dépôt le 10 octobre 2014) par la directrice du présent rapport ; la Mission Droit et Justice nous a fait l'honneur de retenir notre proposition. L'appel à projet invitait à s'interroger sur l'évolution de l'exécution des peines en un temps où entrait tout juste en vigueur l'un des volets de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014³, soit la procédure de « libération sous contrainte » (ci-après LSC) (1^{er} oct. 2014). Le volet « longues peines » de la LSC (C. pr. pén., art. 730-2) se bornant en réalité à rendre automatique l'examen du sort des personnes condamnées en vue d'une procédure contradictoire de droit commun n'apportait pas de bouleversement considérable à l'architecture de l'application des peines. Tel n'était pas le cas de son volet « courtes et moyennes peines », tel que régi par l'article 720 réécrit du code de procédure pénale (ci-après C. pr. pén.). Pour rappel, cette disposition impose en effet l'examen systématique du sort de toute personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée inférieure ou égale à cinq ans. Toutefois, à la différence de l'article 730-2 ainsi que des procédures contradictoires de droit commun (ci-après « procédures de droit commun » ou DC), l'article 720 prévoit, d'une part, que les décisions constituent des ordonnances et qu'elles sont rendues, d'autre part, non dans un contexte contradictoire juridictionnel, mais dans celui de la Commission de l'Application des Peines (ci-après CAP), renvoyant ainsi en partie à la situation qui existait avant la juridictionnalisation (v. H-Evans, 1994 ; Staechelé, 1995).

Ceci participe d'un double mouvement du droit de l'exécution des peines récente que nous avions déjà commenté (H-Evans, 2012-2013 et note dernière ed. 2016 a) : spe. chap. 04) : d'une part, des tentatives répétées de déjuridictionnalisation et parfois même de déjudiciarisation (Gentilini, 2014 ; H-Evans, 2013 a), quelques années seulement après les réformes fondatrices de 2000-2004 ayant fait entrer le procès équitable dans l'application des peines ; et, d'autre part, les tentatives liées de limiter ou supprimer le procès équitable (comparution, droits de la défense...). Ce double mouvement s'appuie sur deux causalités : en premier lieu, une incomplète « digestion » de la juridictionnalisation par l'exécutif, dans un contexte où, de surcroît, la probation avait été intégrée à l'institution pénitentiaire ; en deuxième lieu, et par ailleurs, la volonté d' « instrumentaliser » (Snacken et al., 2010 ; Scheirs et al., 2015) les aménagements de peine dans le but de libérer des places de prison et traiter de la surpopulation, une tendance lourde dans certains pays d'Europe (*Ibid*). La LSC constitue à ce titre la troisième tentative législative visant à offrir une voie parallèle à la procédure de droit commun. Une première tentative avait été réalisée dès la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 parachevant pourtant la juridictionnalisation. Cette « NPAP » (nouvelle procédure d'aménagement de la peine) s'inspirait de techniques connues de procédure pénale en faisant du JAP un juge « homologuant », en l'espèce une proposition de mesure par le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Elle avait échoué pour une série de raisons que nous

³ L. n° 2014-896, 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JO 17 août, p. 13647; H-Evans, 2014 a) ; Margaine, 2014; Giacopelli, 2014; Peltier, 2014; Pradel, 2014.

retrouverons dans la présente étude relative à la LSC (courtes peines, condamnés oppositionnels, manque de temps, etc.), mais aussi parce que la culture professionnelle des praticiens à l'époque était telle que toute préparation de la sortie impliquait un travail social et préalable approfondi. Un tel travail impliquait des choix de service entre cette tâche et d'autres qui ne militèrent pas en faveur de la NPAP (Garraud, 2004 ; Dubourg, 2008). La seconde tentative, avec la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (« Loi Pénitentiaire »), sous couvert de « procédures simplifiées », consistait en réalité en une double possibilité juridiquement fort complexe : d'une part, une procédure similaire à la NPAP (PSAP : procédure simplifiée d'aménagement des peines) à ceci près que la proposition du Directeur du SPIP passait par l'intermédiaire du parquet; d'autre part, une procédure totalement déjudicarisée (SEFIP: surveillance électronique de fin de peine) « mise en œuvre » par le Directeur du SPIP sous couvert du parquet, ne pouvant mener qu'au prononcé d'un placement sous surveillance électronique statique (ci-après PSES) au régime particulièrement strict. Alors toutefois qu'avec l'adoption de la NPAP, le législateur visait de manière plus équilibrée également l'objectif d'éviter qu'un nombre trop important de fins de peine ne s'achevassent sans aucun suivi, ces objectifs cédaient en grande partie le pas, en 2009, au traitement de la surpopulation. Nous retrouvons au-devant de la scène la même préoccupation, plus encore que précédemment, avec la LSC, alors même que la SEFIP et surtout la PSAP n'avaient pas fonctionné à la mesure des espérances, avec par exemple, en nombre total de mesures accordées 3069 SEFIP en 2011, 3954 en 2012, 3958 en 2013 ; et 820 PSAP en 2011, 784 en 2012 et 684 en 2013. (Administration Pénitentiaire, 2014).

Une première question de recherche (**Question 1**) allait donc être celle de la réussite ou, au contraire, de l'échec de la procédure de LSC et, plus largement, des conditions même de sa mise en œuvre.

Au-delà des données chiffrées, et d'une volonté française historiquement ancrée du pouvoir exécutif de contrôler ou empiéter sur le pouvoir judiciaire (Rousseau, 2007 ; H-Evans, 2013 a)), l'élément commun à ces procédures était l'idée que le procès équitable était un luxe que l'on ne pouvait s'offrir dans un contexte où dominaient à présent les logiques de flux (Dubourg, 2015) et où l'aménagement de peine était désormais vu essentiellement au travers de son impact sur le nombre de places de prison disponibles. En répondant à l'appel d'offre sus-évoqué, une deuxième et au demeurant centrale question de recherche (**Question 2**) allait être celle de la place du procès équitable. Nous allions, d'une part, tenter d'isoler la variable justice processuelle et vérifier si celle-ci avait un impact sur les résultats (**Question 2-1**) et, d'autre part, analyser les audiences et perceptions des acteurs (tant les praticiens que les condamnés) à l'aune des critères théoriques de la légitimité de la justice, ainsi que des champs théoriques et empiriques liés (**Question 2-2**).

Bien que la réinsertion et l'accompagnement de la sortie des condamnés ne constitue avec la LSC qu'un prétexte auquel nous verrons que pas un praticien ne croyait encore dès avant la fin de la première année de mise en œuvre, nous nous devions de nous interroger sur le sujet à la fois théorique et pratique de l'accompagnement des sortants de détention et de questionner le choix d'aménagements de peine obtenus de manière rapide et sans grande exigence substantielle, ce, spécialement, s'agissant des courtes peines, essentiellement concernées par l'article 720 (**Question 3**).

Méthodologie

Pour la réalisation de la présente étude, nous avions retenu quatre sites de l'est de la France, où une convention a été passée avec les juridictions, nous autorisant l'accès. Ces juridictions ont été anonymisées en raison de la publication du présent rapport, et parce que cela a été promis aux praticiens des divers sites. Les quatre sites en question sont : Site 1 (maison d'arrêt), ville de province de taille moyenne; Site 2 (maison d'arrêt), ville de province de petite taille ; Site 3 (centre de détention), ville de province de petite taille ; Site 4 (maison d'arrêt) ville de province de taille moyenne. Le site 3 n'a toutefois été investi qu'à compter de mars/avril 2015. Dans les autres sites, nos observations ont pu commencer dès la mise en œuvre de la loi.

Pour traiter de la Question 1 : nous avions prévu une méthodologie qualitative comportant : de l'observation (présence lors des réunions de mise en œuvre, observation des CAP-LSC...) ; et des entretiens (JAP, SPIP, parquet, établissement pénitentiaire). Comme il sera vu ci-après, le cadre théorique était ici celui du champ de l'implémentation (notamment « implementation gap ») et de la diffusion de l'innovation.

Pour traiter de la Question 2, nous avions choisi une approche en deux temps :

- une dimension quantitative avec randomisation (pour répondre à la Question 2-1);
- une dimension qualitative avec observation et interviews (pour répondre à la Question 2-2).

Sur la première dimension, il était prévu de profiter du fait que la loi de 2014 donnait aux JAP le pouvoir de décider si l'équité processuelle (comparution et participation de l'avocat) allait s'appliquer ou non, ce, pour chaque dossier traité. Nous avions retenu un système simple de randomisation sur les quatre sites sélectionnés mis en place avant la CAP LSC et permettant de créer artificiellement un groupe « LSC contradictoire » et un groupe « LSC non contradictoire ». L'on sait en effet que la « randomisation » constitue à ce jour la seule méthode déterminante d'analyse de résultats (Torgerson et Torgerson, 2008, Solomon et al. 2005), toute autre méthode, quelque solide soit-elle, ne pouvant que s'en approcher de manière lointaine. La criminologie a connu au surplus de nombreuses situations où les recherches de niveau inférieur, quoi que d'apparence solide, ont pu faire croire à un résultat positif (par ex. en matière de traitement des violences domestiques : Davis et Taylor, 1999) ou à tout le moins d'un optimisme relatif (même domaine : Babcock et al., 2004), là où des essais randomisés ultérieurs ont apporté la démonstration exactement contraire (dans le même domaine des violences domestiques : Smedslund et al., 2011; Akoensi et al., 2013; Feder et al., 2008). Une formule largement diffusée en criminologie empirique le résume bien : « moins bonne est la méthodologie, plus positifs sont les résultats ; et meilleure elle est, moins les résultats sont positifs ». La randomisation constitue donc la seule méthode fiable permettant de s'assurer que le traitement est bien à l'origine du résultat observé et non le résultat d'un biais (par ex. le choix du magistrat) ou d'un facteur intrinsèque (propre à la personne traitée) ou encore extrinsèque (sociétal ou propre à l'environnement de l'intéressé) (Torgerson et Torgeson, 2008, Solomon et al. 2005). Aucun système rétrospectif de correction des biais au monde ne permet de corriger pour tous les variables pertinentes. Certaines sont en effet par hypothèse encore inconnues à ce stade de l'état de la recherche ; d'autres sont très difficiles, voire impossibles à identifier et corriger. De tels facteurs impossibles à isoler sont précisément en grande partie des facteurs essentiels en termes de

désistance, tels que, la liste suivante n'étant pas exhaustive : la qualité de la relation avec les proches ; la qualité de la relation thérapeutique avec l'agent de probation ; la qualité de l'emploi et son impact sur l'identité de la personne ; le maintien de liens avec des pairs pro-criminels ; la persistance de conduites addictives, etc.

Hélas, toutefois, toute randomisation présente un risque important d'échec. Comme ont pu l'énoncer Farrington et Jolliffe (2002 : 17) : « Bien que les essais randomisés présentent en principe la validité interne la plus élevée, ils sont en pratique rares en criminologie et présentent aussi des difficultés de mise en œuvre »⁴. Comme devait le souligner pour sa part Gondolf lui-même : « le monde réel ne fonctionne habituellement pas de la même manière que le monde expérimental » (Gondolf, 2001, spe. p. 85)⁵. Enfin dans la revue de la Société Européenne de Criminologie un jeune criminologue avertissait de manière comique citant Heather Strand : « en matière d'expérimentation, quel que soit la taille de l'échantillon que vous avez prévu d'avoir, divisez-le par deux, et ensuite redividez-le par trois ; c'est généralement le nombre avec lequel vous vous retrouverez en réalité » (Ariel, 2014 : 11). Ce dernier auteur insistait aussi sur l'extrême difficulté à

« vendre » la randomisation aux praticiens. Ce sont précisément les difficultés que nous avons rencontrées. Dès notre note méthodologique de septembre 2015, nous notions : « Sa mise en place a été particulièrement difficile sur le terrain. Nous n'avons pas rencontré d'opposition de principe à celle-ci et avons pris la peine d'expliquer aux praticiens comme aux autorités ayant signé les protocoles, pourquoi elle s'imposait par comparaison à d'autres méthodes. Toutefois, chaque ressort a présenté son lot de difficultés pratiques quant à sa mise en œuvre concrète (surtout l'absence de rôle stable avant la CAP ; nécessité de se déplacer avant la CAP à une autre date pour réaliser le tirage au sort, ce qui a requis de notre part une double disponibilité de l'équipe, ce alors que la recherche n'était pas encore financée ; incompréhension des détails concrets de la mise en œuvre de ladite randomisation par tels ou tels acteurs clés ; collègue remplaçant l'un des magistrats impliqués durant des congés invalidant la randomisation préparée avec sa collègue, et, il faut bien le dire, report sur la CAP suivante ou « override » délibéré de certains magistrats choisissant d'entendre ou au contraire de ne pas entendre tel ou tel condamné, etc.). Nous avons surmonté avec beaucoup d'efforts, de patience, de présence et de renouvellement des explications ces difficultés, ce, toutefois à des moments différents sur chaque ressort. En clair, nous n'avons pas pu réaliser de randomisation égale et dans des temps permettant la comparaison sur tous les sites. Une autre difficulté à l'usage a été liée à l'un des résultats de la recherche elle-même, soit le fait que les cohortes, prévues pour être très importantes par le législateur (comme ce fût naguère le cas de la NPAP, puis de la SEFIP et de la PSAP) se sont avérées très modestes, pour ne pas dire pour certaines CAP, ridicules. Dans un tel cadre, utiliser de manière quantitative les résultats de la randomisation et en tirer d'ici deux ans, des résultats criminologiques (réitération, violation...) ne pouvaient plus être valablement réalisé. » Par ailleurs nous notions : « que nous n'avions pas pu créer une situation permettant d'isoler la variable procès équitable ». Ceci n'est pas lié à notre démarche, mais à la mise en œuvre, telle qu'elle s'est finalement opérée sur les terrains de travail, de la loi. C'est qu'en situation de comparution en CAP LSC – et à l'exception notable du Site 2 – ce n'est point un procès équitable et réellement contradictoire qui se déroulait, à l'image d'un débat contradictoire de l'article 712-6, mais une forme hybride, intermédiaire entre une audience de type administratif (rapide, peu orale, peu

⁴ “While randomized experiments in principle have the highest internal validity, in practice they are uncommon in criminology and also often have implementation problems”.

⁵ The real world usually does not work the way an experiment does”.

contradictoire) et une audience contradictoire (la personne comparant tout de même et pouvant être assistée d'un avocat, mais l'étant en réalité rarement). Cette simple observation était particulièrement riche pour nous du point de vue qualitatif, mais elle invalidait l'objet même de la randomisation, puisqu'elle supprimait de fait toute possibilité d'opposer notre variable principale à son opposé exact (: absence de comparution). Il convient d'ajouter que nous avons constaté qu'un nombre très important de décisions étaient négatives (empêchant de la sorte d'avoir un nombre suffisant de personnes libérées avec ou sans comparution permettant la comparaison) et un nombre très important de refus de la part des personnes condamnées de bénéficier de la LSC, réduisant encore un peu plus le nombre des cas. De plus, dans un nombre croissant de situations, les personnes libérées sous LSC s'avèrent soit avoir déjà déposé une demande d'aménagement de peine classique, la LSC permettant de leur faire gagner quelques jours si elle est audiencée antérieurement, tandis que dans d'autres cas, les JAP imposent des critères de libération proches de ces aménagements classiques » en sorte que sous couvert d'une LSC accordée se dissimule en réalité un aménagement de peine de droit commun.

Dans ces conditions nous posions, lors de notre note méthodologique de septembre 2015, la question de savoir s'il était encore pertinent de continuer la randomisation. Nous avions alors choisi, en concertation avec la Mission, de continuer jusque fin 2015 afin d'avoir un nombre suffisant de situations comparables sur les différents sites. Surtout nous avions estimé qu'il serait pertinent de continuer à observer des situations, d'une part, de non-comparution et, d'autre part, de comparution, ce d'un point de vue théorique et analytique. Il ne s'agirait donc plus d'en tirer des conséquences quantitatives et criminologiques (résultats) ; il s'agirait de conserver deux groupes, même modestes, le groupe comparant et le groupe non comparant et de les analyser de manière qualitative (v. *supra*) au regard de notre cadre théorique. Aussi pour le présent rapport ne rechercherons nous pas à analyser les résultats en termes d'insertion et de récidive des personnes ainsi observées au cours des CAP LSC. En revanche, nous avons accentué le volet qualitatif, en ajoutant pour toute l'année 2016, l'observation des débats contradictoires (ci-après DC) sur les quatre sites, afin de mieux mesurer les différences qualitatives relatives à la légitimité de la justice et nos autres cadres théoriques. Ce choix a été d'autant plus important qu'alors que dans certains sites, les JAP ont décidé de continuer à faire comparaître tout ou partie des condamnés, d'autres JAP ont finalement fait le choix de n'entendre plus personne (voir *infra* : résultats). En résumé, nous ne serons hélas pas en mesure de répondre à la Question 2-1.

En revanche nous avons été en mesure de mieux travailler la Question 2-2, puisque nous avons mis l'accent sur l'observation de situations plus larges, plus approfondies encore, des trois situations, soient : CAP-LSC sans comparution ; CAP-LSC avec comparution ; DC. Nous avons pour ce faire ajouté au protocole de départ, outre l'observation protocolisée, elle-même augmentée de diverses données (soit avec restitution verbatim, mais aussi analyse pré-codée et échanges entre les chercheurs de l'équipe sur les éléments de la théorie de la légitimité de la justice – v. revue de la littérature – ou des données croisées : par ex. durée exacte consacrée à l'examen de chaque situation ; comparaison des fins de peine des consentants et non-consentants...), une étude des décisions rendues sur une année sur trois ressorts (: Sites 1 et 4 et, sur la base d'un nombre moindre de décision, Site 3). Nous avons naturellement utilisé les entretiens semi-directifs sus-indiqués et ajouté des entretiens de condamnés sur deux sites (1 et 3). Nous n'avons pas eu l'accord pour réaliser ces analyses ou entretiens dans les autres sites.

L'analyse qualitative a naturellement éclairé en outre la réponse à la Question 3. Sur ce volet, comme sur les deux précédents, la revue de la littérature, notamment dans sa dimension comparative, s'est également avérée vitale, tant les problématiques soulevées en France autour de la sortie de prison des condamnés à de courtes peines est partagée par d'autres nations, mais traitée de manière fort différente. Elle s'est également avérée cruciale tant il n'existe guère de certitude scientifique que l'approche essentiellement juridique française autour de l'aménagement de peine pour tous soit adaptée.

Nos quatre sites sont tous situés dans le Nord Est de la France et ne sont donc pas, en tant que tels, représentatifs. C'est l'une des limitations de notre recherche, laquelle ne vise pas à donner une image quantitative de la situation de la LSC en France, mais à en présenter au contraire une vision très approfondie dans plusieurs sites. Toutefois, les situations étudiées sont diverses : trois maisons d'arrêt et un centre de détention ; une ville de taille moyenne, deux villes plus petites (dont un chef-lieu) et une toute petite ville. La diversité des praticiens a été en outre renforcée par le turn-over classique dans ces métiers et, notamment, par le départ et l'arrivée de CPIP, DPIP, et le changement du JAP initial sur les quatre sites. L'absence de très grande ville et /ou de très important centre pénitentiaire doit toutefois être notée. La dimension qualitative de leur travail recherchée par les praticiens sur les quatre ressorts et la déception corrélative face à la LSC qui ne la permet pas, aurait sans doute été moindre dans des contextes où la gestion des flux primait inévitablement sur la qualité. Au demeurant, dans l'un des quatre sites, la population concernée par la LSC était systématiquement supérieure aux autres (30 à 40 versus 2 à 7) et les praticiens y étaient dans l'ensemble beaucoup plus favorables, du moins durant la première année et demi ; dans la dernière période, la JAP 8 était devenue aussi peu convaincue que l'ensemble de ses collègues. L'étude de ce site particulier a toutefois permis de nuancer les propos et situations observées sur les trois autres sites.

Travaux effectués

Mon équipe et moi-même avons commencé l'étude plusieurs mois avant que la décision de la Mission Droit et Justice de financer notre projet ne soit prise. En effet, l'article 720 du C. pr. pén. entrait en vigueur au 1^{er} octobre 2014 et il était indispensable d'anticiper sur cette date en assistant aux réunions interinstitutionnelles de mise en place et en échangeant avec les différents praticiens concernés, ce qui fut possible dans trois des quatre ressorts (1, 2 et 4), le Site 3 s'étant joint à la recherche quelques mois plus tard. Il était également important que nous soyons présents dans les trois ressorts en cause dès les premières CAP-LSC.

A partir de là, la recherche proprement dite a pu commencer. Nous avons ainsi assisté depuis le début, et à partir du 9 mars 2015, pour le Site 3, à la quasi-totalité des CAP-LSC. Certaines CAP ont toutefois été manquées pour une variété de raisons : mise en place de GENESIS ; grève des surveillants ; ou Vigipirate suite aux attentats. Chaque fois, nous nous sommes vus opposer l'interdiction de pénétrer dans l'établissement. Nous avons aussi subi une grève SNCF prolongées des semaines durant impactant notre présence sur le terrain hors du Site 1, plus accessible. Enfin un refus inexpliqué nous a été opposé d'accéder au site 2 en toute fin de recherche. Ceci a

inévitablement généré un déséquilibre entre les différents ressorts, en nombre de CAP LSC observées, le Site 1 étant le plus suivi. Toutefois, ceci n'a pas impacté considérablement la recherche, dès lors que nous avions décidé de ne plus mesurer l'impact quantitatif sur les résultats et dans la mesure où la dimension qualitative de l'étude s'est étendue sur une période suffisamment longue (oct. 2014-dec.2016). Les CAP-LSC ont été observées par mes étudiants et moi-même (je me suis ainsi rendue dans tous les sites et plus fréquemment dans deux d'entre eux et ai réalisé une partie des interviews semi-directifs) sur la base d'un protocole commun. Outre la retranscription verbatim de l'ensemble des audiences, il a été demandé à chacun de : décrire les lieux en détail ; décrire les personnes présentes, leurs vêtements (par ex. port ou non de la robe pour les magistrats, du costume pour les personnels pénitentiaires...), leur attitude, leur langage ; décrire l'ambiance et les relations entre praticiens ; chronométrier le temps consacré à chaque dossier et ainsi comparer le temps total consacré en DC, en CAP LSC comparant ou non comparant ; comptabiliser les avis négatifs et positifs de l'ensemble des praticiens consultés (selon les cas : parquet ; SPIP ; direction : détention) ; noter les reliquats de peine et analyser la durée moyenne restante selon que les personnes condamnées avaient consenti ou non ; comptabiliser les non-consentants, les consentants ; les comparants seuls ou comparants avec avocat ; analyser les audiences à l'aune des cinq facteurs de la légitimité de la justice (v. *infra* et H-Evans, 2016 b) soient la Voix, la Neutralité, le Respect, le « Care » et les « Preuves », lesquels ont ensuite fait l'objet d'un codage systématique ; débriefer ensuite afin de susciter l'échange entre les étudiants, le doctorant et M. Evans. Chaque fois que possible, nous étions deux présents sur place (soit deux étudiants, soit un étudiant et M. Evans) afin d'assurer une prise de note optimale, de susciter un échange et, par ailleurs, sur deux des sites, de permettre à ce que l'un d'entre nous aille interviewer des condamnés après leur passage, alors qu'un DC était parfois ensuite observé dans la suite. Chacune des prises de notes, qu'elle fût le fait d'un étudiant ou de M. Evans, faisait l'objet en effet d'un échange à plusieurs tant sur place que par écrit (par mail et via le système de bulles dans le logiciel Word).

Pour rappel, nous avions réalisé des *tirages au sort* dans le cadre de la partie quantitative de notre recherche, ce jusqu'à décembre 2015, avec un succès variable selon les sites : meilleur sur les Sites 1 et 4 où les praticiens ont joué le jeu, moindre sur les Sites 2 et 3, où la résistance a été plus forte, en dépit des accords et conventions. Ces tirages au sort n'ont certes pas permis de mener la partie évaluative de la recherche, mais ont permis de créer artificiellement une situation d'égalité entre les justiciables, puisqu'environ la moitié d'entre eux a ainsi bénéficié d'une comparution, voire de l'assistance d'un avocat, alors que, pour certains sites et JAP, le choix aurait été de n'entendre personne ou, exceptionnellement, seulement une toute petite minorité d'entre eux. Sur le plan scientifique, cela nous aura permis de mieux mesurer qualitativement ce qui se passait en présence d'une comparution en CAP et ainsi de comprendre que cela se situait procéduralement et au regard des théories mobilisées, à mi-chemin entre le DC et la CAP ordinaire de droit commun telle que régie traditionnellement par l'article 712-5 C. pr. pén. L'arrêt des tirages au sort en janvier 2016 aura permis *a contrario* d'analyser quels étaient les choix des magistrats lorsqu'ils ne dépendaient plus des orientations de notre recherche et prenaient eux-mêmes la décision de faire comparaître ou de ne pas faire comparaître les intéressés. Comme nous le verrons *infra*, là encore, les choix ont été pour le moins contrastés.

En année 2, nous avons décidé d'*observer* sur chaque site, outre les CAP LSC, avec ou sans comparution, *les DC*, en recourant à la même méthodologie, afin d'observer l'ensemble des situations existantes sur lesdits sites, conduisant aux décisions d'aménagement de peine.

Nous avons ensuite *interviewé* formellement divers *praticiens* sur chaque site et, à cet égard, l'accès aux uns et aux autres a été de facilité variable. Ainsi, par exemple, le conventionnement avec les juridictions ne garantissait-il pas l'accès aux personnels pénitentiaires et notamment aux personnels de probation. Nous avons ainsi pu interroger l'ensemble des JAP⁶, les personnels de direction et de probation, dans certains ressorts, le parquet.

En plus des interviews formelles, nous avons naturellement réalisé de *multiples échanges informels* avec tous les acteurs de terrain, lors de nos présences sur site, appels téléphoniques ou autres rencontres (par ex. déjeuners), formalisés par des notes de terrain chaque fois qu'ils apportaient quelque chose.

Nous n'avons eu la possibilité *d'interviewer* des *personnes condamnées* ayant bénéficié de la procédure LSC, qu'il s'agisse de personnes ayant refusé de donner leur consentement ou de personnes ayant donné leur consentement, et que celles-ci aient ou non comparu, ce, sur deux des sites concernés. Naturellement seuls les condamnés volontaires ont été interviewés. Nous avons ainsi interviewé 25 condamnés sur le Site 4 et 23 sur le Site 1.

Nous avons réalisé *un sondage en ligne des JAP* qui n'a pas bien fonctionné techniquement et n'a donc généré que dix réponses. Elles ont été utiles mais n'ont pas permis d'obtenir la richesse qualitative des interviews et surtout des observations de terrain en sorte qu'il a été décidé de ne pas renouveler l'opération ni de les utiliser pour la présente recherche.

L'essentiel étant en effet pour nous d'observer les praticiens en action, nous avons également obtenu des *rapports du* service pénitentiaire d'insertion et de probation (*SPIP*) dans trois ressorts : cinq pour le Site 3 ; six pour le Site 4 ; et onze pour le Site 1, soient un total de vingt-deux. Ces rapports ont été obtenus par l'intermédiaire des JAP car il est fort délicat d'obtenir l'accès aux SPIP. Ces données limitées ne nous permettent donc pas suffisamment de tirer des conclusions générales sur leur contenu. Elles sont toutefois suffisantes pour apprécier les rubriques qui y figurent ainsi que la densité moyenne et le type des informations répertoriées.

Nous avons également pu réaliser une étude quantitative des ordonnances LSC et de certains jugements dans deux des ressorts. Nous avons en effet pu obtenir de très nombreuses *ordonnances LSC* ainsi au demeurant que des *jugements* faisant suite aux DC de la part de deux JAP (Le premier du Site 1, et le second du Site 4). Nous avons ainsi obtenu toute une année de jurisprudence (ordonnances LC et jugements DC) pour le Site 1 et, pour le Site 4 tous les jugements et ordonnances à partir de la période de mars 2016, collecte qui s'est poursuivie sur ce dernier site jusque décembre 2016. Outre ces décisions obtenues de manière systématique, nous avons aussi obtenu un petit échantillon de cinq décisions LSC pour le Site 3. Tout ceci nous a permis de comparer les approches des motivations sur chacun de ces sites non seulement quant à leur contenu (critères retenus), que quant à la pratique de la motivation (mode ordonnance CAP ordinaire versus mode jugement).

Si la recherche de terrain s'est donc poursuivie jusqu'en décembre 2016 inclusivement, la *revue de la littérature* de plus de 460 pages (voir liste des références), elle, a été achevée début 2016. Elle a porté sur l'ensemble des thématiques évoquées dans le protocole d'origine, et les sujets apparus au fur et à

⁶ Pour renforcer l'anonymat, nous choisissons de désigner tous les JAP de manière masculinisée.

mesure soient :

- Les théories de la légitimité de la justice et justice processuelles (LJ-PJ) et leur traduction juridique, soit la théorie de la « jurisprudence thérapeutique » (TJ). Un résumé académique en français a été donné des théories LJ-PJ-TJ en cours de recherche (H-Evans, 2016 b). Dans cette revue, les théories de l'équité (*equity theories*) ainsi que celles relatives aux échanges sociaux (*social exchange theories*) ont été abordées rapidement, le focus principal étant dans le lien entre LJ-PJ-TJ et résultats sur la soumission aux obligations, le suivi des mesures, et par conséquent leur transposition au domaine de l'exécution des peines.
Ces théories s'intéressant de plus en plus à l'adhésion non seulement des justiciables, mais aussi celle des praticiens en charge de l'application de la loi, la LJ-PJ-TJ a été explorée sous cet angle, puisque nous avions aussi sélectionné parmi les thématiques, celle de la mise en œuvre (implémentation – v. ci-après).
- Les théories LJ-PJ- et surtout TJ insistant sur le respect de la diversité, et ceci étant à la fois un composant de la théorie Risque-Besoins-réceptivité (v *infra*), et particulièrement important actuellement, nous avons exploré le contenu précis d'une justice LJ-PJ-TJ au regard de la réceptivité ethno-culturelle.
- Les théories de la désistance en tant qu'elles se sont penchées sur la réinsertion des sortants de prison ont été rapidement mobilisées. Elles avaient été explorées par l'auteur longuement pour d'autres publications (H-Evans, 2011a et 2012 a) et il en sera le cas échéant fait mention dans le présent rapport.
- Les théories de la « compliance » (soumission ou adhésion au suivi) montantes en criminologie, notamment d'inspiration sociologique en tant qu'elles mettent en lumière une typologie allant de la résistance active à l'adhésion normative et celles relatives à l'« agency », par des auteurs de même type, issus du camp de la théorie de la « désistance ». Ces études essentiellement essayistes ou qualitatives ne sont toutefois pas suffisantes pour comprendre les mécanismes de l'adhésion versus soumission ou résistance et pour mesurer l'impact du recueil du consentement des condamnés dans la LSC. J'ai donc exploré d'autres champs, soit le champ juridique et philosophique, voire médical, avec les théories de la contractualisation de la peine et de l'autonomie de la volonté dont un article a été tiré (H- Evans, 2015, a). Cette exploration n'était toutefois pas à elle seule satisfaisante et j'ai dès lors investi le champ de la « self-determination theory » (théorie de l'auto-détermination), qui est quant à elle de nature empirique et quantitative et a permis de donner à notre métathéorie (v. *infra*) une assise scientifique. J'ai également mobilisé de manière plus modeste une théorie liée, celle du « goal setting » (fixation d'objectifs) ou « conscious goals » (objectifs conscients).
- Cet ensemble relatif au consentement, à l'autonomie de la volonté et à l'autodétermination nous a également amené vers l'étude des causes d'insoumission aux obligations ou de refus des aménagements de peine, une littérature typologique intéressante nous ayant permis d'analyser les causes possibles de refus de consentement à la LSC mais aussi les causes d'échec ultérieurs possibles.

- La littérature sur l'alliance thérapeutique, considérée comme l'une des CCP (*core correctional practices* et parfois dans la catégorie « non-programmatic factors ») essentielle dans la théorie RBR (Andrews et Kiessling, 1980, et surtout Trotter, 2015) ainsi que dans les théories de la désistance (par ex. Burnett et McNeill, 2005) ont également été étudiées dès lors que l'alliance est par hypothèse peu probable dans un contexte de procédures et mesures ultra-courtes comme la LSC.
- La littérature relative à l'opposition libération conditionnelle automatique versus « discrétionnaire » (i.e. individualisée) et libération conditionnelle exécutive ou judiciaire a été abondamment explorée, l'auteure ayant consacré un ouvrage édité entier à ce sujet (H-Evans, 2015 b), lequel a également été utilisé pour le présent rapport, en ce qu'il propose une approche de droit international, européen, comparé, mais aussi criminologique empirique, et relatif aux bonnes pratiques internationales. Inévitablement, ceci nous amènera vers l'étude de l'efficacité même des aménagements de peine sur la récidive, sujet empiriquement quasi-insoluble.
- Bien évidemment a été également abordée la littérature sur le « reentry » ou « resettlement », soit l'accompagnement psycho-social et criminologique de la sortie de prison et notamment les programmes Etats-Uniens et anglais de grande ampleur de ces dernières années en la matière, à la lumière des recommandations ONUSIENNES (UNODC, 2012).
- Inévitablement les études sur les courtes peines ainsi que les rapports relatifs à des expériences étrangères notamment de prohibition des courtes peines, ont été également explorées, les peines dont s'agit dans le cadre des quatre sites explorés et de la LSC de l'article 720 étant en pratique essentiellement des courtes peines.
- La prise de décision par les magistrats, sujet sur lequel l'auteur elle-même a déjà réalisé une revue de la littérature internationale (H-Evans, 2015 c) et européenne (Boone et H-Evans, 2013) a été rapidement à nouveau revue, car l'une des questions de recherche était de savoir si les magistrats allaient s'emparer de la nouvelle procédure.
- Les études sur la collaboration, déjà abordées pour un précédent article (H-Evans, 2013 b) ont été reprises ici brièvement, car la collaboration inter-partenariale est au centre de l'efficacité, ou son absence, des mesures d'aménagement de peine et l'élément central des politiques dites de « *reentry* » (retour à la vie libre) à l'étranger.
- Les études sur le modèle des « juridictions résolutives de problème », et notamment celui des « *reentry courts* », modèle similaire, en plus collaboratif et impliqué que celui du JAP, ont été intégrées, et notamment en ce qu'elles portaient sur les résultats relatifs au respect des obligations et la récidive. La présente étude vise en effet, au-delà du rendu de recherche du terrain, à suggérer des pistes de réflexion sur un modèle efficace de la sortie de prison. Dans sa version plus moderne, ce modèle est désormais mêlé à celui de la RBR (v. *infra*) et les premières recherches empiriques qui en sont tirées ont été étudiées.
- Les études sur l'implémentation (implementation gaps) des réformes et sur la diffusion des innovations, que ce soit en matière juridique, technologique, médicale ou institutionnelle ont

étés abondamment étudiées, car leurs points communs, en dépit de leurs appareils scientifiques largement différents, se sont avérés très nombreux, au point de donner lieu à un modèle de la bonne mise en œuvre et, en miroir, de la mauvaise mise en œuvre, qui a été intégré à une analyse métathéorique dans le présent rapport et qui a également fait l'objet d'un chapitre de livre (H-Evans, à paraître a). Analyser la mise en œuvre de la LSC à l'aune des critères qui s'en dégagent s'est révélé un exercice particulièrement éclairant.

Notre recherche s'est donc certes voulue « *grounded in theory* » (enracinée dans la théorie) (Straus et Juliet, 1994), mais en même temps « réaliste » (Pawson et Tilley, 1997; Pawson 2006; Pawson, 2013). En effet, la notion d'évaluation ou de recherche réaliste implique que soit menée une étude fortement enracinée dans le terrain, mais tout autant enracinée dans la théorie, et qui permette à son tour d'élaborer une théorie augmentée ou nouvelle, expliquant les observations réalisées. Elle s'oppose donc tant à une approche purement « *data-driven* » (purement fondée sur les données et athéorique) qu'à une approche « *theory driven* », soit une approche purement théorique. Les différents champs théoriques sollicités ont précisément dû être préalablement remaniés, à la fois dans le cadre d'une refonte elle-même théorique et au vu de nos résultats. Nous avons en effet, nous le verrons, été conduits à questionner les méta-théories dominantes dans le champ criminologique, et, prenant appui sur notre vaste étude de la littérature, à proposer notre propre modèle du traitement criminologique qui, c'est la nouveauté principale, intègre les dimensions de l'équité processuelle et de l'autodétermination des personnes condamnées, champs qui ne se croisent pas ordinairement.

Pour ce faire nous avons intégré les résultats de cette reconstruction théorique, afin de mieux analyser nos données, en nous inspirant autant que possible de la « checklist de complexité » de Pawson (2013: 33 s.), soit la prise en compte notamment de: 1) la manière dont les praticiens qui sont du côté « *réception* » des réformes, les perçoivent; 2) la réalité et la complexité de la *mise en œuvre* de la loi, objet même au demeurant de notre recherche; 3) l'étude et la prise en compte du *contexte*, individuel, interpersonnel, institutionnel et environnemental; 6) L'étude des *rivalités* entre institutions, individus ou autres entités. Naturellement, nous avons aussi tenu compte de ce que Pawson appelle « *l'émergence* », soit l'évolution du terrain observé lui-même, dès lors que nous sommes passés d'une situation de préparation de la mise en œuvre, de mise en œuvre dans le cadre de notre recherche (randomisation) à la mise en œuvre hors randomisation. Nous avons en outre assisté à des changements de JAP sur l'ensemble des sites concernés, d'organisation progressive des procédures et d'adaptation aux difficultés pouvant intervenir (par ex. inadaptation des listes d'éligibles ou mise en œuvre de GENESIS) et, pour finir, d'évolution des sentiments des praticiens eux-mêmes envers la LSC, allant de la panique à l'acceptation, puis de l'acceptation à la détestation. Le point 5) de la liste de Pawson, soit la mesure des *résultats* n'aura pas été possible, mais Pawson suggère de se focaliser aussi sur d'autres éléments, tels que les dimensions politiques, institutionnelles, ou sociales et nous évoquerons immanquablement ces points dans nos analyses.

La dimension nécessairement politique de toute évaluation n'a par ailleurs pas été perdue de vue (par ex. Taylor et Balloch, 2005). A cet égard, les échanges constants au sein de notre équipe sur les différentes dimensions de la partie observation de la recherche auront été salutaires, confirmant

que, notamment sur les dimensions de la légitimité et de la justice processuelle, nos analyses étaient largement partagées.

Cette revue de la littérature a donc donné lieu à une **construction métatheorique** permettant d'inclure tant la théorie juridique du procès équitable que les théories LJ-PJ-TJ et celles relatives au consentement et l'auto-détermination dans l'ensemble criminologique dit « RBR » (risque, besoins et réceptivité d'Andrews et Bonta, 2010). L'objectif d'une telle intégration a été de donner une assise théorique et criminologique au procès équitable, variable principal de la recherche, tout en la situant dans l'ensemble plus large de « ce qui marche dans la probation » (« What Works ») ou exécution des peines. Ceci a fait l'objet d'une publication en anglais mettant l'accent sur le lien LJ-PJ-TJ et RBR (H-Evans, 2016 c) et nous en intégreront les résultats dans le présent rapport.

Avant néanmoins que de présenter de manière analytique notre revue de la littérature, ainsi que nos résultats, il convient tout d'abord, de manière préliminaire, de mener une analyse juridique de la LSC.

Chapitre 1 : Analyse juridique de la LSC

Diverses questions se posent quant à la nature juridique même de la LSC (§-1) et son régime processuel (§-2).

§1-Nature juridique de la LSC

Après un rappel sommaire rapide de ce qu'est la LSC (A) il conviendra de déterminer s'il s'agit d'une mesure ou d'une procédure (B), ceci conditionnant le traitement d'un grand nombre de questions procédurales et substantielles.

A) Présentation sommaire préliminaire

L'article 720 du C. pr. pén., instauré par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, dispose en son alinéa 1^{er} que toute personne détenue, condamnée à une peine inférieure ou égale à cinq ans, et ayant déjà purgé le double de la peine restant à subir, déduction naturellement faite, nous le verrons, des réductions de peine, voit son cas obligatoirement examiné au titre d'une nouvelle procédure dite de « libération sous contrainte », laquelle permet au JAP, en vertu de l'alinéa 3, de lui accorder une semi-liberté, un placement à l'extérieur, un placement sous surveillance électronique, ou une libération conditionnelle.

Le JAP se prononce alors non point dans le cadre d'une procédure juridictionnelle et contradictoire, mais dans celui d'une commission (CAP), entouré de personnels pénitentiaires, hors la présence de l'intéressé, encore que le magistrat puisse décider de le convoquer avec son avocat. A cette occasion, le JAP peut prononcer quasiment tous les aménagements de peine: libération conditionnelle (LC); semi-liberté (SL); placement à l'extérieur (PE) ; et placement sous surveillance électronique statique (PSES).

Au vrai, la loi de 2014 prévoit une seconde forme de LSC. En effet, en vertu de l'article 730-3 du C. pr. pén., le dossier des personnes purgeant une peine supérieure à cinq ans, ayant exécuté plus du double de la durée restant à subir, est obligatoirement soumis au JAP, lequel statue cette fois suivant les voies de droit commun, contradictoires et équitables des articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale. Il ne peut toutefois en pareil cas prononcer que la LC, à l'exclusion de tout autre aménagement de peine. Cette seconde forme de libération sous contrainte n'a pas été étudiée dans le cadre de la présente recherche, précisément parce qu'elle ne se traduisait pas par une différence de traitement processuel des personnes condamnées par rapport au droit commun.

B) Procédure ou mesure ?

Lors de l'adoption de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, il avait déjà été avancé par les circulaires d'application (Circulaire DPJJ, DAP, DACG du 3 décembre 2010, Présentation des dispositions de l'article 723-28 de la loi pénitentiaire. NOR : JUSD1031152C ; et à nouveau in Circulaire AP du 10 mai 2011 Développement de la surveillance électronique de fin de peine, NOR :JUSK1140036C), que la « SEFIP » constituait une « mesure d'exécution de la peine » et non un « aménagement de peine ». Nous avions en son temps contesté fermement cette interprétation (H-Evans, 2012-2013), un argument couperet étant au demeurant qu'il n'existe pas, dans notre droit positif de « mesure d'exécution de la peine » distincte des mesures ou aménagements de peine, et au demeurant, dans le cas de la SEFIP, c'était bel et bien un PSES dont il s'agissait, répondant du même régime juridique d'exécution, si ce n'est des heures de sortie limitées par voie de circulaire et non point normative. La meilleure preuve que ce PSES était un aménagement de peine de droit commun était qu'il pouvait être nové, comme tout PSES, en une SL ou un PE et pouvait être interrompu par une LC.

Quel était l'objet poursuivi par les partisans de l'autonomie de la SEFIP ? Ce qu'ils espéraient était de faire accroire que les conditions d'octroi de la SEFIP étaient fondamentalement distinctes de celles des autres aménagements de peine et notamment du PSES de droit commun, le but ultimement recherché étant de convaincre les praticiens d'utiliser cette mesure de manière massive afin de désengorger les établissements pénitentiaires. Cette mesure devait toutefois échouer. C'est une tentative similaire qui a été réitérée avec la LSC.

L'on peut certes *prima facie* arguer que la LSC est une mesure, ce qui explique que l'on puisse avoir une double saisine du JAP, d'une part, dans le cadre d'une LSC et, d'autre part, dans le cadre d'une procédure de droit commun. En effet, il est en principe impossible juridiquement de saisir une juridiction de deux demandes ayant le même objet. Selon ce raisonnement, la LSC est donc une mesure distincte des différentes mesures pouvant être prises dans le cadre contradictoire de droit commun et c'est pour cela qu'une double saisine est envisageable. Toutefois, cet argument n'est pas recevable. En effet si la double saisine est possible, c'est uniquement au titre d'une interprétation exécutive réalisée par voie de circulaire (Circulaire du Ministre de la Justice du 26 décembre 2014 (NOR : JUSD 1431153 C) ; rien sur le plan normatif ne l'autorise et bien au contraire, les normes procédurales de droit commun s'y opposent, nous venons de le voir. En réalité, si identité d'objet il y a, c'est non pas au titre de l'obtention d'un aménagement de peine distinct appelé LSC, mais au titre d'aménagement de peine eux-mêmes de droit commun, expressément visés à l'article 720 alinéa 2, soient : la SL ; le PE ; le PSES ; et la LC. Il y a en conséquence bien identité d'objet lorsque le JAP est saisi, d'une part, d'une demande portant sur l'une de ces mesures, dans le cadre de droit commun de l'article 712-6 C. pr. pén., et, d'autre part, dans le cadre de la saisine automatique qu'il n'a pas déclenchée lui-même, et qu'impose la LSC. En présence d'une demande de droit commun, la saisine automatique du JAP ne devrait pas avoir lieu, contrairement à ce que préconise l'interprétation exécutive reflétée dans la circulaire. Une juridiction ne saurait en effet être saisie deux fois d'une même demande ou d'une demande similaire (ici un aménagement de peine de droit commun) ; elle doit au préalable vider sa saisine avant de pouvoir statuer sur une nouvelle demande. De la même manière d'ailleurs, un JAP préalablement saisi dans le cadre de la LSC ne devrait pas pouvoir être saisi

d'une demande d'aménagement de peine de droit commun, tant que le JAP n'a pas statué sur la LSC dont il a dû obligatoirement s'autosaisir.

Il est vrai, toutefois, en second lieu, que la terminologie même de « libération sous contrainte » génère une forme de confusion avec le terme de « libération conditionnelle », lequel renvoie à un aménagement de peine de droit commun. Cette confusion existe tout d'abord à l'article 720 lui-même, inséré dans une section Première Bis précédent une série de sections consacrées à des aménagements de peine : « Section II : de la suspension et du fractionnement des peines privatives de liberté ; « section IV : de la réduction de peine », « Section VI » : PSES, etc. Toutefois l'on ne saurait trop déduire de cet emplacement. En effet, d'une part, la section III ne renvoie quant à elle point à un aménagement de peine, mais aux règles régissant la période de sûreté, règles de fond gelant l'octroi de mesures d'aménagement de peine et surtout, la section VII concerne à son tour une *procédure*, celle des articles 723-15 et suivants, laquelle est ensuite suivie d'une section relative à une *mesure de sûreté*, la surveillance judiciaire des personnes dangereuses. Inversement, la section Première fait immédiatement suite à des normes processuelles de droit commun, les articles 712-1 à 7102-16, pour être aussitôt interrompue par des normes pénales relatives à la computation des peines et de la détention provisoire (C. pr. pén., art. 716 à 716-5) et, sans transition au sein de la même section, par des règles de fond... pénitentiaires, les articles 717 à 719-1 ! Face à une telle désorganisation normative, aucune conclusion fiable ne peut donc être tirée.

Pour autant, tant la Circulaire du Ministre de la Justice du 26 décembre 2014 (NOR : JUSD 1431153 C) que la Note de cadrage de l'Administration Pénitentiaire (sur la mesure (sic) de libération sous contrainte) de même date, qualifient de « mesure » et non de « procédure » l'article 720 du C. pr. pén. Il est ici tenté de faire croire aux JAP, comme le défendent par ailleurs ces deux textes infranormatifs et exécutifs, que les mesures prises dans le cadre de la mesure (sic) de LSC, ne répondent pas aux conditions de fond des articles qui les régissent normalement (not. C. pén., art. 132-25 à 132-26 ; C. pr. pén., art. 723 et 723-7 et s. et 729 et s.), mais ne requièrent notamment ni projet de sortie quelconque, ni effort d'insertion, ni même, aux dires de la Note de cadrage, sans droits sociaux ouverts et même, aux dires de la circulaire sans expertise, celle-ci le justifiant par l'absence de renvoi exprès à l'article 720 à l'article 712-21 C. pr. pén. Nous verrons toutefois que l'article 720 comporte en réalité une série de vides juridiques et que ceux-ci sont naturellement à combler, en vertu de principes juridiques antédiluvien, par référence au droit commun. La volonté de sortir du régime des aménagements de peine vise donc en quelque sorte à parvenir à une quasi-automaticité dans l'octroi des aménagements de peine, que le législateur n'a toutefois pas retenue, alors même qu'un rapport public l'avait recommandée antérieurement (Raimbourg et Huygues, 2013).

La réalité juridique est toutefois têtue : l'article 720 traite bien d'une procédure et non d'une mesure. Certes, il utilise lui-même le terme de « mesure » à l'alinéa 2 à deux reprises. Toutefois, il ne présente réellement pas une nouvelle mesure distincte des mesures de SL, PE, PSES ou LC, mais a pour objet exclusif de traiter des règles procédurales applicables, par exception au droit commun, aux personnes ayant purgé les deux tiers de leur peine. Il renvoie en effet expressément à une longue série de points de nature procédurale : décision prise en CAP ; absence de débat contradictoire, mais comparution possible et intervention en ce cas de l'avocat ; et consentement de l'intéressé (dont la nature, nous le verrons, est en revanche substantielle et non processuelle). Loin de constituer une nouvelle *mesure* distincte des aménagements de peine connus, laquelle serait dès

lors encadrée par un régime juridique distinct, cette *procédure* renvoie précisément et au contraire, à l’alinéa 3 de l’article 720, à de tels aménagements de peine de droit commun, soient : SL ; PE ; PSES ; et LC. Au demeurant, l’article 720 ne prévoit nulle règle qui viendrait éclairer quant au prétendu régime autonome de la « mesure » de LSC. Il s’ensuit nécessairement qu’il s’agit ici de mesures de droit commun et que la LSC y conduit procéduralement, par dérogation à la procédure de droit commun de l’article 712-6. Pourtant, les textes infranormatifs précités en tirent parti pour arguer que, précisément, la « mesure » de LSC n’aurait *aucun* régime juridique et, de ce fait, nous l’avons évoqué, c’est l’objectif même de l’argumentation en ce sens, ne nécessiterait d’accomplir aucune obligation, aucun effort, ni d’avoir un projet ou des facteurs de réinsertion au moins potentiels dans le monde libre. Cette analyse butte toutefois sur un argument logique rédhibitoire. Si les mesures prises dans le cadre de la... mesure de LSC ne répondent pas à leurs *conditions* naturelles de droit commun, dès lors elles doivent également être détachées de leur *régime d’exécution* de droit commun. L’on ne peut exclure l’un et conserver l’autre. Dès lors comment expliquer que l’article 720 n’ait en aucune manière prévu de régime juridique d’exécution pour la SL, le PE, le PSES et la LC ainsi prononcés et se fondant dans la prétendue mesure de LSC ? Quelle est leur durée ; quelles obligations peuvent y être rattachées ou faut-il conclure qu’aucune obligation ne s’impose aux personnes purgeant une telle « mesure » ? Comment sanctionner les violations, à supposer des obligations imposées, sans régime procédural particulier ni régime de fond permettant de prononcer lesdites sanctions ? On le voit, bien, la LSC ne peut être une mesure ; elle constitue une procédure menant à des mesures de droit commun. Comme nous le verrons *infra*, ceci permet heureusement de résoudre bien des vides juridiques. En même temps, cela exclut de se dispenser des conditions de fond présidant à l’octroi des aménagements de peine de droit commun.

§2-Régime procédural de la LSC

Concrètement, donc, la procédure suivie dans la cadre de la LSC est en grande partie similaire à celle qui est suivie dans le cadre des mesures quasi-juridictionnelles de l’article 712-5 (permissions de sortir, octroi des réductions supplémentaires de peine (RSP), retrait des crédits de réduction de peine (CRP) et autorisations de sortir sous escorte) (B). Elle s’en distingue toutefois par certaines dispositions (A).

A) Différences avec le régime des mesures quasi-juridictionnelles

1) Différences procédurales

L’article 720 ne se réfère pas au terme de « **saisine** » du magistrat qui rend la décision. Pourtant celui-ci ne peut agir qu’en tant que juridiction de premier degré (C. pr. pén., art. 712-1) et uniquement sur saisine, soit par le condamné, soit par le parquet, soit sur autosaisine (C. pr. pén., art. 712-4), voire, dans le cas des retrait de CRP, sur saisine du chef d’établissement (C. pr. pén., art. 721). Nulle juridiction de premier degré ne saurait statuer hors d’une saisine et une telle saisine a

donc nécessairement lieu. Le cadre dans lequel elle se produit doit donc être analysé. Faute d'indication spéciale à l'article 720 – comme c'est le cas pour les CRP – seules trois possibilités visées à l'article 712-4 sont envisageables.

Quand bien même nous verrons que le condamné doit donner son consentement avant que son dossier ne soit examiné (v. *infra* B), l'on ne peut considérer que c'est cette action qui saisit le JAP, dès lors que l'article 720 dispose en son alinéa 1 que le dossier de l'intéressé « est examiné » automatiquement dès que la personne a atteint le seuil d'éligibilité des « deux tiers ». Surtout, il ressort de l'alinéa 2 que le consentement de la personne n'a pas été conçu comme étant la condition procédurale préalable à l'intervention du JAP, mais une condition de fond mise à l'octroi d'une mesure, de sorte qu'à défaut, le JAP ne peut qu'écartier tout aménagement de peine, mais nous le verrons, doit se prononcer au fond. *Il s'ensuit que le JAP n'est pas saisi par le condamné.*

De son côté, le parquet n'intervient pas dans la phase préparatoire de la LSC et n'est pas même mentionné à l'article 720, si ce n'est dans le dernier alinéa relatif à l'appel. Il n'intervient donc qu'au titre de membre de la CAP, contexte de droit commun quasi-juridictionnel dans lequel la décision est prise en vertu de l'alinéa 2 (v. *infra* B) et de ce fait consulté pour avis. *Il s'ensuit que le JAP n'est pas saisi par le parquet.*

Il ne reste donc qu'une seule hypothèse possible : *l'autosaisine du JAP*. Dans les autres champs de l'exécution des peines, cette situation n'est pas très courante en pratique, si ce n'est dans le domaine voisin de l'octroi des RSP. En pareil cas, certes, le droit commun de la saisine par l'effet d'une requête par la personne condamnée (C. pr. pén., art. D. 49-11) prévaut en principe, mais en réalité, une pratique fréquente, héritée de la période antérieure à la juridictionnalisation des années 2000-2004, consiste pour l'administration pénitentiaire à constituer un rôle des personnes éligibles et pour le JAP à s'autosaisir sur le champ lors de la CAP ordinaire⁷.

Toutefois, à la différence du droit commun, où l'autosaisine est d'ordinaire facultative, elle est ici obligatoire, puisque l'article 720 alinéa 1 organise un système d'examen automatique des dossiers de toutes personnes atteignant le seuil fixé : il énonce que « la situation de la personne condamnée... est⁸ examinée ».

Nous traiterons *infra* au travers de notre revue de la littérature, de la portée criminologique du recueil préalable du **consentement** de la personne condamnée. Nous nous bornerons ici à une analyse purement juridique. Alors que le projet de loi initial ayant finalement mené à la loi de 2014 retenait que la LSC était déclenchée hors et sans l'avis du principal intéressé, les critiques (not. de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, 2014) avaient conduit à ce que le législateur introduisît finalement que la personne condamnée dût donner au préalable son consentement.

⁷ Ou encore « CAP normale », ces terminologies étant désormais adoptées en pratique pour différencier la CAP en tant qu'elle permet de statuer sur les CRP, RSP et autorisations de sortir sous escorte, des cas où elle est saisie des LSC. En ce dernier cas elle est dénommée « CAP-LSC ». La CAP LSC peut tantôt se tenir dans la suite immédiate de la CAP normale tantôt, plus rarement, la précéder ; elle peut aussi parfois être tenue lors d'une demi-journée spécifique si le nombre de dossiers est important (v. Tableau 10 *infra*).

⁸ C'est nous qui soulignons.

Notons, en premier lieu, que le recueil du consentement des personnes condamnées concernant les aménagements de peine ou les procédures qui y conduisent n'est pas une nouveauté. En premier lieu, le principe même d'une requête déposée, dans le cadre de droit commun de l'article 712-6, traduit nécessairement une volonté de l'intéressé. Au demeurant, il est courant qu'au cours du débat contradictoire qui y fait suite, le condamné change d'avis relativement au type d'aménagement de peine concerné, soit de lui-même, soit suite à l'orientation desdits débats. En pareil cas, les JAP demandent à juste titre systématiquement à la personne si elle souhaite se désister de la demande antérieure et souhaite bien telle autre mesure. Ils s'assurent même fréquemment que le greffier l'ait pris en note et ceci est alors acté à la procédure et noté dans le jugement finalement rendu.

De son côté, la cour de cassation a retenu dès 1989 (Crim. 24 janv. 1989, no 88-83.169, *Bull. crim.* no 28; *RSC* 1989. 552, Chron. P. Couvrat; *RSC* 1989. 539, note A. Braunschweig; *D.* 1989. Somm., 173, obs. J. Pradel; *Gaz. Pal.* 1989, no 211) et à nouveau dans une décision récente (Crim., 8 juin 2016, pourvoi n° 15-84.205, *D. panorama*, obs. H-Evans, à paraître) que l'accord du condamné n'était pas nécessaire pour le bénéfice des réductions de peine. Cette solution n'a été rendue qu'en matière de réduction de peine. Il a au contraire été jugé, postérieurement à celle-ci, par la CHAP de Montpellier, que le consentement du condamné était requis pour le bénéfice de la semi-liberté (*Chap Montpellier*, 12 févr. 2014, RG no 13/02098; *AJ pénal* 2015. 104, obs. M. H-Evans).

Formellement, l'article 720 alinéa 2 requiert que le consentement de la personne condamnée soit recueilli, ce par le SPIP et au cours d'une phase préparatoire à la session de la CAP. Pour autant, il ne semble pas qu'il s'agisse-là d'une condition procédurale, nécessaire à la saisine, puisque nous l'avons vu *supra*, le JAP est nécessairement autosaisi et non point saisi par le condamné. Au contraire, l'article 720 alinéa 2 dispose que le JAP peut soit accorder une mesure d'aménagement de peine, soit « ne pas la prononcer », soit qu'il estime « qu'une telle mesure n'est pas possible », soit qu'il estime que « la personne condamnée n'a pas préalablement fait connaître son accord ». Le consentement de la personne constitue dès lors nécessairement une condition de fond mise au prononcé même d'un aménagement de peine dans le cadre de la LSC. Ceci a toutefois de bien fâcheuses conséquences, que nous avons rencontrées en pratique : quand bien même les SPIP s'abstiennent en pareil cas de dresser rapport relativement au cas des intéressés, le JAP, lui, doit nécessairement traiter de leur cas, et ceux-ci sont inscrits au rôle. Il s'ensuit que le JAP doit rendre une ordonnance de rejet –certains la qualifient de non-lieu à statuer, mais nous venons de voir que cela est inexact. Dès lors que, nous le verrons, le nombre de non-consentants est considérable, il s'ensuit qu'il y a là une activité chronophage occupant les magistrats de manière parfaitement inutile, accentuant un sentiment déjà largement partagé en ce sens.

Il est important de souligner que l'article 720, lequel, nous l'avons vu, parle de « mesure », tout en renvoyant ensuite à des mesures... d'aménagement de peine de droit commun, pour désigner la LSC, semble dès lors suggérer que la personne condamnée ne donne son accord que pour la mesure-procédures (sic) de LSC et non pour un aménagement de peine particulier. Toutefois, pareille interprétation aurait conduit à des échecs des mesures en cause. Imaginons par exemple qu'une personne souhaitant un PSES se voit octroyer la bien plus contraignante SL ; le risque est grand de voir l'intéressé ne pas y adhérer. Or les magistrats sont tous soucieux de voir les mesures « tenir » (H-Evans, 2013 c). En pratique, les trames des recueils de consentement qui ont été élaborées sur les sites que nous avons étudiés comportent tous un choix entre différentes mesures et l'intéressé est appelé à cocher la case correspondante à la ou les mesures qu'il est prêt à accepter. En aucun cas, comme en droit commun, un magistrat ne prononce une mesure non souhaitée par l'intéressée, sans

solliciter à nouveau son accord, et lui demander de se désister de la première « demande » dans le cadre d'une comparution. Le plus souvent, d'ailleurs, il rejette purement et simplement en pareil cas la LSC et invite le cas échéant le SPIP ou la direction à faire savoir à l'intéressé qu'il peut demander un aménagement de peine de droit commun d'une autre nature.

Bien qu'initialement, le législateur n'ait pas plus voulu que la procédure de LSC fût **contradictoire** et au contraire, s'inspirait en la matière totalement de celle de l'article 712-5, là encore suite aux critiques, les parlementaires ont finalement intégré de manière partielle une dimension contradictoire. En effet, l'alinéa 2 de l'article 720 dispose que le JAP « peut ordonner la comparution de la personne condamnée devant la commission de l'application des peines afin d'entendre ses observations et, le cas échéant, celles de son avocat. » Ce texte ajoute que l'avocat « peut également transmettre des observations écrites au juge de l'application des peines. » L'on aura donc compris que l'existence même du respect du contradictoire et des droits de la défense dépendent de la volonté même du JAP. Il peut donc tout aussi bien décider de l'inverse. Lorsque l'on se souvient que le contradictoire et les droits de la défense qui lui sont liés, constituent un principe général du droit (Ascensi, 2005), l'on ne peut manquer d'être choqué. La gêne ressentie par le véritable pouvoir arbitraire ainsi conféré au JAP a d'ailleurs pris un tour intéressant lorsque nous avons élaboré notre méthodologie. Lorsque nous l'exposions à nos interlocuteurs magistrats ou autres praticiens, ils étaient manifestement choqués que nous nous proposions de tirer au sort le point de savoir quelles personnes seraient entendues ou non. Nous leur répondions que nous augmentions en réalité de manière considérable le nombre de personnes qui étaient ainsi entendues, car, et ils en convenaient eux-mêmes, la plupart d'entre eux n'auraient spontanément entendu personne, tant pour gagner du temps que pour éviter justement d'avoir à prendre une décision aussi délicate. Nous arguions avec un succès relatif, que le législateur lui-même avait aménagé une procédure inique et que nous en améliorions l'application pour la moitié des condamnés concernés. Le malaise et même la dissonance cognitive face à des principes et valeurs essentielles ressentis par tous étaient pour nous éclairant sur la puissance émotionnelle de l'équité processuelle dans la psyché humaine. Comme la revue de la littérature le démontrera en effet, la « voix », soit le fait de pouvoir s'exprimer lors des décisions prises à son sujet, le cas échéant, avec l'intermédiaire d'un avocat et/ou traducteur, constitue non seulement un principe essentiel de procédure ; il constitue également un principe psychologique universel fondamental. Notons sur un plan pratique que l'intervention même de l'avocat dépend ici de la comparution du condamné ; il ne saurait le représenter.

Au vrai, si l'article 712-5 ne prévoyait ni comparution ni intervention de l'avocat, pour les procédures quasi-juridictionnelles déjà connues avant la loi de 2014, la comparution dans ce cadre était déjà prévue à l'article D. 49-28, alinéa 3 C. pr. pén. Là encore, le choix reposait sur les épaules du JAP. En pratique, l'on sait que les comparutions dans les CAP de droit commun sont exceptionnelles, en raison du nombre considérable de dossiers traités sur des périodes de temps déjà à peine suffisantes. Si les comparutions dans le cadre de la LSC sont plus courantes, c'est en raison de la proximité avec les procédures de droit commun, de l'importance de l'enjeu, mais aussi, du constat, qu'en pratique, il y a finalement peu de dossiers à traiter, du moins sur trois des sites que nous avons étudiés.

Concernant l'article D. 49-28, celui-ci n'avait en outre jamais traité expressément de l'intervention de l'avocat. Reste qu'en vertu du principe sus-évoqué selon lequel les droits de la défense constituent un principe général du droit, certains avocats parviennent parfois à y représenter leur client.

La LSC est donc une procédure très similaire à celle de l'article 712-5 (v. B), soit une procédure quasi-juridictionnelle, conduisant, l'article 720 l'énonce expressément, à une ordonnance motivée du JAP. De fait, sur deux des ressorts étudiés sur quatre, deux des magistrats, nouvellement arrivés en cours d'étude, ont décidé d'imposer le port de la robe pour les débats contradictoires (v. Tableau 13), et d'ôter de manière quasi-théâtrale celle-ci dès que l'on passait à la LSC.

2) Différences relatives au régime juridique

Outre les conditions temporelles et de fond régissant les aménagements de peine de droit commun auxquels mène la procédure de LSC, l'article 720 impose un seuil d'éligibilité pour cette dernière.

Ce **seuil d'éligibilité**, cela a été évoqué, est double. D'une part, seules les peines fermes prononcées, inférieures ou égales à cinq ans sont concernées. Le législateur a ici voulu traiter principalement des courtes peines et, à un moindre degré, des peines de durée moyenne, ces dernières étant en pratique moins concernées car les différents praticiens disposent de plus de temps pour préparer d'authentiques aménagements de peine dans des conditions acceptables.

Le seuil d'éligibilité de l'article 720 tient, d'autre part, à l'exigence de ce que la personne ait exécuté plus du double de la peine restant à purger. L'on connaissait déjà ce type de formule à l'article 729 C. pr. pén., relatif à la LC (: avoir purgé au moins la moitié de la peine restant à subir). L'on sait ainsi déjà qu'il ne s'agit pas de deux tiers de peine réels – pas plus qu'en matière de LC il ne s'agit de mi-peine réelle – mais qu'il est tenu compte des CRP et des RSP accordées et, pour les premières, non retirées.

Notons toutefois que la loi du 15 août 2014 ayant par ailleurs aligné les conditions d'octroi de la LC pour les récidivistes comme pour les primaires à hauteur de la « mi-peine », et, d'autre part, cette durée pouvant être anticipée d'un an en vertu de la loi du 24 novembre 2009, il demeure plus intéressant de solliciter un aménagement de peine par la voie de droit commun. Surtout, la LSC ne permet pas en pratique, sinon *de jure*, de prononcer une LC.

Il résulte toutefois de ce qui précède que joint à l'automaticité de l'examen des dossiers, cela a généré et génère toujours des difficultés pratiques. En effet, les rôles initialement produits par le greffe pénitentiaire – en incluant sur certains des sites l'acclimatation délicate avec le logiciel GENESIS – sont inexacts à peine ont-ils été émis, puisque la CAP normale va modifier les fins de peine, parfois de manière significative du fait de l'octroi de RSP ou, au contraire, du retrait de CRP. Une personne peut ainsi avoir consenti à la LSC du fait d'une fin de peine encore relativement lointaine – par exemple deux mois – et se retrouver finalement n'avoir à purger que quelques jours ou courtes semaines. Si l'information lui en parvient à temps, ou si elle paraît, elle pourra encore revenir sur son consentement ; à défaut, une forme de marché de dupes lui aura ainsi été imposée. En

outre, des situations d'éligibilité peuvent s'inverser par l'effet d'un retrait de CRP. C'est pourquoi, nous le verrons, les CAP normales sont tenues sur trois des quatre sites étudiés avant la CAP LSC.

Comme il a été indiqué *supra*, *de jure*, peuvent être prononcés en principe quatre mesures : SL ; PE ; PSES ; et LC. En pratique, toutefois, les JAP des quatre sites concernés ont exclu le bénéfice tant de la LC, trop souple, que du PE, car il requiert des préparatifs ingérables dans le cadre de la procédure de LSC. En certains endroits, la SL est également impossible faute de centre ou quartier, à moins d'une exécution dans un tout autre ressort ; dans certains cas c'est le PSES qui est impossible en raison de la date trop rapprochée de la fin de peine (par ex. une semaine) (v. *infra*).

B) Application des normes de droit commun

La nature de procédure de la LSC permet de résoudre un certain nombre de vides juridiques causés par un législateur pressé (2) en s'appuyant, comme il est de règle en pareil cas, sur le droit commun (1).

1) Principe de la transposition

L'article 720 ne traite pas de toutes les questions juridiques liées à la prise de décision dans le cadre de la LSC. Ainsi par exemple l'article 720 du C. pr. pén. se borne-t-il à aménager une procédure en CAP sans pour autant en préciser l'organisation, la composition, le quorum ou la distinction entre le rôle et l'importance de ses membres. Dans le même temps, l'article 720 ne renvoie pas expressément à l'article 712-5 pour traiter des vides juridiques qui persistent. Il nous semble toutefois que l'article 712-5 constitue bien le droit commun vers lequel se référer en présence d'un vide juridique et c'est bien ainsi que la pratique l'a conçu.

En ce sens, l'on fera tout d'abord valoir que bien que la section sus évoquée au sein de laquelle il s'insère, se situe avant et après une variété considérable d'objets, dont il ne peut être tiré aucune indication particulière (v. en ce sens *supra*), en même temps ce texte fait suite et déroge aux articles 712-5 et suivants, tout en ayant un objet identique : l'octroi de mesures d'application des peines. De plus, la prise de décision en CAP, ainsi que l'appel dévolu au président de la chambre de l'application des peines (CHAP), dont il sera question plus loin, renvoient à une procédure déjà connue, celle qui préside à l'octroi des mesures quasi-juridictionnelles sus évoquées. Il s'en infère à notre sens que tout vide juridique constaté dans le régime défini à l'article 720 doit être comblé par référence à la procédure de l'article 712-5.

De plus, pour les raisons évoquées *supra* et au demeurant du fait du renvoi express à quatre mesures de droit commun (: SL, PE, PSES et LC) ce sont, faute de la présence de la moindre condition de fond ou d'indication quant au régime de fond de leur exécution, les normes de droit commun toutes entières relatives à ces mesures et prévues aux articles 132-25 et suivants du Code pénal, 723, 723-7 et suivants et 729 et suivants du C. pr. pén., qui sont applicables à ces mesures.

Faute de régime juridique spécifique relatif aux sanctions et à la procédure qui leur est applicable, spécialement aménagé à l'article 720, c'est en outre le régime de droit commun applicable à chacune de ces mesures qui s'impose. Ainsi un retrait des mesures sous écrou ou une révocation de la LC pourraient-ils être prononcés par le JAP, tout comme des retraits de CRP et de permissions de sortir dans les premiers cas. La procédure applicable est alors inévitablement celle, de droit commun équitable, de l'article 712-6 et non point celle ayant présidé au prononcé des mesures.

2) Conséquences procédurales

Il découle de ce qui précède que lorsque l'article 720 renvoie à une prise de décision en CAP sans s'en expliquer plus avant, sont applicables les règles de l'article 712-5 ainsi que les normes réglementaires qui le complètent depuis 2004 (not. C. pr. pén., art. D. 49-28).

Ainsi, la CAP, instance collégiale dont les sessions se déroulent au sein des établissements pénitentiaires, est-elle présidée par le JAP, lequel est le seul auteur de la décision, ce dernier point étant d'ailleurs repris sans ambiguïté par l'article 720. Ainsi encore la CAP est-elle composée de trois catégories de membres, dont la présence n'est pas tenue pour identique ni par l'article 712-5 ni par l'article D. 49-28. L'on compte tout d'abord des membres de droit, tels qu'énumérés à l'article 712-5 alinéa 3, du C. pr. pén. Il s'agit tout d'abord étrangement du JAP lui-même, alors même qu'il est l'auteur des décisions et juge de premier degré, l'ambigüité juridique de son statut (: membre consulté et auteur de la décision) d'origine, que nous avions relevée dans notre thèse (H- Evans, 1994) n'ayant jamais été levée par les réformes successives. Il s'agit, en deuxième lieu, du procureur de la République et, en troisième lieu, du chef de l'établissement pénitentiaire. La notion de membre de droit renvoie à une conséquence juridique importante : en cas d'absence de l'un de ceux-ci, la session de la CAP et les décisions prises sur cette base sont frappées de nullité (C. pr. pén., art. D. 49-28, avant dern. al.). L'article 712-5 du C. pr. pén. énonce en outre, dans un alinéa 4, inséré par la loi du 15 août 2014, que « le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté ». Le législateur n'a toutefois pas choisi de faire de ce représentant du SPIP un membre de droit, puisqu'il est visé à l'alinéa 4, tandis que les membres de droit sont visés limitativement à l'alinéa 3. Il s'ensuit que l'absence du SPIP n'entraîne pas la nullité de la procédure. Au demeurant, il ne s'agit guère d'une nouveauté, mais tout juste de l'élévation législative d'une norme qui figurait déjà à l'article D. 49-28, lequel renvoyait à la présence en tant que « membre obligatoire », et non de droit, à des « personnels d'insertion et de probation ». La notion de « membre obligatoire » impose aux personnes visées d'être présentes, mais n'invalidise pas la procédure en cas d'absence. L'article D. 49-28 visait en outre, au titre des membres obligatoires « un membre du corps de commandement et un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ». Au surplus, à côté des membres de droit obligatoires et de droit, sont visés à l'alinéa 2 de l'article D. 49-28 les membres dits « facultatifs ». Ces membres facultatifs sont appelés à intervenir en CAP, uniquement sur décision du JAP, et ce, en accord avec le chef d'établissement. Le JAP peut à cet égard solliciter

« toute personne remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire », dès lors qu'elle peut apporter des éléments d'information utiles. Une telle présence peut intervenir soit à titre permanent, soit, plus volontiers, pour une séance déterminée. C'est ainsi que nous avons pu voir siéger ponctuellement pour certains dossiers, un moniteur de sport, ou un représentant de Pôle Emploi. Cette composition, que nous n'avons retrouvée que partiellement sur les différents sites (v.

tableau 13), est donc également valable lorsque le juge statue en application de la procédure de LSC de l'article 720.

Une question se pose : un appel est-il possible à l'encontre des décisions rendues par le JAP dans le cadre de la LSC ? Il pourrait être argué de l'existence d'une saisine directe du président de la CHAP, insérée à l'alinéa 4 de l'article 720 et possible en cas de non-examen par le JAP de la situation de l'intéressé pour écarter la possibilité d'un appel du condamné en cas de décision de rejet ou par le parquet qu'il s'agisse d'un rejet ou, plus vraisemblablement d'une admission à la LSC. En réalité, l'existence de ce recours direct n'est en rien contradictoire avec l'application des règles de droit commun relatives à l'appel. En effet, le législateur s'est manifestement inspiré, avec l'article 720, de l'article D. 49-32 du C. pr. pén., texte de droit commun, lequel prévoit la saisine directe du président de la CHAP par le condamné s'il n'est pas statué sur sa demande de mesure quasi-juridictionnelle dans un délai de deux mois suivant son dépôt, un mois en cas de reliquat à purger inférieur à un mois (C. pr. pén., art. D. 147-18)⁹. Il n'a bien évidemment jamais été déduit de cette disposition que la personne condamnée ne pouvait pas exercer l'appel de droit commun des articles 712-11-1° et 712-12 C. pr. pén. Au demeurant, l'objet des recours est ici distinct, qu'il s'agisse, d'une part, du cadre de l'article D. 49-23 ou de celui de l'article 720 alinéa 4 et, d'autre part, de l'appel des articles 712-11-1° et 712-12. Dans les premiers cas, il s'agit de débloquer une situation empêchant la personne d'obtenir une décision ; dans les seconds, il s'agit de contester au fond une décision bel et bien rendue. Celle-ci pourrait en pratique tout autant solliciter ensuite un aménagement de peine dans le cadre contradictoire de l'article 712-6 en montant un projet plus solide. Toutefois, un appel au fond demeurera pertinent chaque fois que le juge aura été hostile par principe à l'aménagement de peine et que l'intéressé souhaitera le contester.

En vertu du principe dégagé *supra*, aux termes duquel les normes de droit commun sont transposables dans le cadre de la LSC, en cas de silence de l'article 720 et ce dernier texte ne donnant nulle indication relative à l'appel, il convient de se tourner vers les articles 712-11, 1° et 712-12 C. pr. pén., qui traitent des recours relatifs aux mesures visées à l'article 712-5, dont nous avons vu qu'il constituait précisément le cadre de référence pour la LSC.

Un argument de texte milite au surplus pour la transposition des normes de droit commun à l'appel dirigé contre les décisions du JAP : s'agissant du recours direct, il est fait référence à l'article 720 à l'article 712-11, 1°. Il s'en infère que les conditions procédurales régissant cette procédure d'appel direct sont celles du droit commun ; ceci donne au surplus plus de poids à l'argument que les normes quasi-juridictionnelles de droit commun doivent pareillement régir les appels au fond.

Il en découle que dans les deux cas, c'est le délai de recours de droit commun de l'article 712-11-1°, soit le délai préfix de vingt-quatre heures, qui est applicable ; qu'en vertu de l'article 712-12, le président de la CHAP est compétent et qu'il rend une simple ordonnance en dehors de tout débat contradictoire. Le droit commun étant applicable, un pourvoi en cassation est également possible dans les deux cas en application de l'article 712-15 C. pr. pén.

⁹ Le président de la chambre peut même se saisir d'office.

3) Conséquences en droit de fond

Nous avons vu que sont applicables à la LSC les normes de droit commun relatives aux conditions de fond présidant à l'obtention des aménagements de peine, la LSC étant est en effet juridiquement une procédure alternative à celle du droit commun, permettant de prononcer de telles mesures. Il s'en infère par exemple que les délais d'obtention de ces mesures sont ceux du droit commun, sous réserve d'avoir franchi la barrière de la recevabilité de la procédure elle-même, telle que fixée à l'article 720. Les conditions relatives à un emploi, à une formation, au versement de dommages et intérêts, aux soins, au soutien familial, ou aux efforts sérieux quelconques de réadaptation sociale (C. pén., art. 132-25 à 132-26-1 ; C. pr. pén., art. 729) et, dans le cas des mesures sous écrou, à la recherche d'un emploi, sont donc nécessairement transposables ici. Les indications de la circulaire et de la note de cadrage précitées du 26 décembre 2014 sont donc en contradiction avec les normes juridiques.

La transposition des normes de droit commun se traduit bien évidemment par l'application des articles 132-44 et 132-45 du code pénal, une probation classique étant mise en œuvre à la libération des rares personnes bénéficiant d'une LSC. Toutefois, en pratique, les reliquats de peine étant extrêmement maigres, la sortie n'est en réalité pas authentiquement suivie d'une telle probation, si ce n'est dans les situations fort heureuses où un SME prend le relais.

Enfin, il s'infère de l'application des règles de droit commun que la sanction naturelle de la violation de ce « suivi » est le retrait des mesures sous écrou (C. pr. pén., art. D. 49-24) ou la révocation de la LC (C. pr. pén., art. 733), encore avons-nous vu que la LC n'était point prononcée sur les quatre ressorts observés dans le cadre de la procédure de LSC.

Chapitre 2 : Revue de la littérature

Nous évoquions *supra* que nous avions élaboré en deux temps une construction méta-théorique, incluant au sein des méthodes de traitement dans l'exécution des peines actuellement les plus validées au monde, i.e. la RBR (Risque-Besoins-Réceptivité – Andrews et Bonta, 2010), les théories sollicitées en grande partie dans la revue de la littérature réalisée pour la présente recherche et principalement : la légitimité de la justice- justice processuelle (LJ-PJ) et sa dimension juridique, la jurisprudence thérapeutique (TJ) tout comme les théories juridiques de la justice processuelle correspondantes ; la self-determination theory (ST), en tant que cadre empirique le plus solide pour décrire l'autonomie de la volonté des personnes condamnées ; ainsi que, enfin, les théories de l'implémentation et de la diffusion de l'innovation. Cette méta-théorie sera présentée après la présentation de la revue de la littérature. Elle est disponible en anglais dans un article paru (H-Evans, 2016 c)) et un chapitre de livre (H-Evans, à paraître a)

Commençons tout d'abord par rappeler les catégories de littérature consultées et les principales conclusions à en tirer en lien avec la recherche qui nous serviront de support pour nos analyses ultérieures (Chapitre 3). Il s'agit de :

- l'implémentation ;
- La légitimité et la justice processuelle ;
- La réinsertion des sortants de prison dans le cadre de courtes peines.

§-1- Théories de l'implémentation

Comme l'ont bien formulé Barrett et Fudge (1981 : 9) « policy does not implement itself »¹⁰. En effet, de nombreuses études ont montré qu'il est généralement difficile de modifier les pratiques et institutions, car les acteurs en place tendent à défendre le modèle existant, même lorsqu'il ne fonctionne pas (Pearson, 2000). Ainsi, les recherches sur la probation « dans le monde réel » (Bonta et al., 2008) ont-elles montré qu'en dépit d'une formation des agents de probation canadiens, leur impact sur la récidive n'était que de 2%, avant qu'une initiative plus innovante soit ultérieurement mise en place. Dans le domaine voisin de la médecine, l'on a ainsi montré par exemple qu'en moyenne, les Américains ne reçoivent qu'environ 50% des traitements et processus de soins recommandés (McGlynn et al., 2003). Les formes classiques de formation n'y ont en effet pas plus d'effet, n'atteignant pas plus de 10% de modification des comportements chez les praticiens de santé (Georgeson, 1982 ; v. aussi Saks, 2002).

Nous avons regroupé les auteurs étudiés ici sous l'égide de la notion de « théories de l'implémentation », quoi que ce label soit aujourd'hui considéré comme étant dépassé : les théories de l'implémentation ayant été remplacées par celles de la « gouvernance » (Cairny, 2009). Nous préférerons en effet, pour plus de lisibilité, utiliser le terme d'implémentation, plus proche du sens du français « mise en œuvre » et surtout plus conforme aux problématiques spécifiques liées à la mise en œuvre de réformes législatives.

¹⁰ Les politiques ne se mettent pas en œuvre toutes seules.

Notre recherche porte sur la mise en œuvre d'une réforme. Elle soulève donc la question de la diffusion de nouveautés dans divers milieux professionnels, venant en rupture avec les habitudes. Pour l'explorer d'un point de vue théorique, nous avons étudié, d'une part, la littérature dite des « *implementation gaps* » (fossés dans la mise en œuvre) ainsi que son extension criminologique « la probation dans le monde réel », puis, d'autre part, la littérature extrêmement riche, dite de la « diffusion des innovations ». Nous avons également mobilisé plus modestement des champs empiriques liés. Ce qui est frappant, est à quel point ces champs se rejoignent en bien des points et nous en proposerons un tableau (Tableau 2) récapitulatif *infra*, pour mieux le faire apparaître.

A) « Implementation gaps »

Une première lecture nous a éloignée de l'exécution des peines en tant que telle ; elle s'est néanmoins avérée pleine d'enseignements. Avec l'arrivée de Margaret Thatcher au pouvoir au Royaume-Uni, une ère de réformes d'envergure s'est ouverte outre-Manche. Cela a fourni aux chercheurs britanniques, pays où l'approche sociologique domine, l'occasion d'étudier de près leur mise en œuvre effective. Dans un ouvrage publié en 1992, Marsh et Rhodes ont ainsi présenté les « *implementation gaps* », soient les lacunes dans la mise en œuvre des réformes et leurs causes. Ils ont ainsi noté qu'alors que les réformes avaient considérablement impacté dans des domaines tels que les privatisations, l'emploi, les syndicats et le logement, elles avaient eu un impact quasi-nul dans d'autres domaines, et ont conclu que « le gouvernement Thatcher, comme ses prédécesseurs, a échoué à mettre en œuvre les objectifs qu'il s'était assigné à lui-même » (: 174). Les raisons de cet échec sont importantes pour notre recherche. En premier lieu, selon les auteurs « le gouvernement devait **user et abuser de « symboles politiques »** (: 173), s'intéressant plutôt à des symboles qu'à ce que les changements impactassent sur le réel. Ce constat peut sans doute être également fait en matière de LSC : comme nous le verrons, au-delà d'un discours partagé par tous les politiques sur la prévention des « sorties sèches », il s'agit plus d'une démarche administrative et quasi-juridique – « mettre des gens dans des tuyaux » comme nous l'a confié une JAP –, que d'une préparation à la sortie ou d'un suivi authentique des condamnés.

Une série d'autres obstacles à une mise en œuvre réelle des réformes a tenu, sous Thatcher, à trois facteurs principaux que nous retrouverons dans la littérature sur la diffusion de l'innovation : des objectifs contradictoires ou en conflit ; un défaut d'information ; des ressources limitées. S'agissant des **objectifs contradictoires ou conflictuels**, l'on aura noté dans le discours sous-tendant la LSC (v. *supra*), et au demeurant reflété dans la terminologie utilisée elle-même (: « libération » et « sous contrainte »), la coexistence d'objectifs apparents et cachés. En effet, le discours officiel était qu'il convenait d'éviter des fins de peines sèches et de pouvoir suivre les condamnés à leur sortie, la réalité étant que le véritable objectif était managérial et visait à soulager les établissements pénitentiaires. La pression sur les magistrats a visé à leur faire admettre qu'ils ne devaient réclamer ni projet, ni efforts, leur révélant aisément ce qui leur était en réalité demandé. Hélas, au vu des reliquats de peine en cause, chacun est bien en mesure de vérifier que la LSC conduit essentiellement à une fin de peine sèche anticipée, nul suivi n'ayant réellement le temps de se mettre en place. S'agissant des **informations insuffisantes**, notre observation de la mise en place initiale de la LSC a confirmé qu'elle devait être extrêmement laborieuse, faute précisément d'informations sur la détection des condamnés, leur nombre prévisible, les conditions juridiques de la mise en œuvre de la

LSC (le décret devait intervenir le 23 décembre 2014¹¹, soit plus de deux mois après l'entrée en vigueur et ne répondait pas à toutes les questions). Enfin s'agissant **des ressources limitées**, il n'est guère nécessaire de traiter longuement de ce point, lorsque l'on connaît la situation des SPIP à cet égard (Dindo, 2011 ; de Larminat, 2012 ; Dubourg, 2015).

Marsh et Rhodes ont également fait état du **rejet de la consultation et des négociations** avec ceux chargés de mettre en œuvre la loi. Si, pour la contrainte pénale, d'intenses négociations avec les acteurs et syndicats ont pu avoir lieu, tel n'a guère été le cas de la LSC, imposée d'en haut (méthodes *top-down* ou *top-bottom* rarement efficaces dont nous reparlerons) par l'émission d'une loi, d'un décret, d'une circulaire et d'une note de cadrage arrivées sur le terrain progressivement. Bien que, contrairement à ce que décrivent ces auteurs, les acteurs, pour la plupart juristes, ont fait preuve de bonne volonté dans les débuts de la mise en œuvre, ils ont rapidement manifesté infiniment moins d'entrain, au vu des difficultés concrètes de mise en œuvre.

Enfin, Marsh et Rhodes énoncent une série de conditions qui doivent être présentes pour qu'une réforme soit mise en œuvre de manière optimale. Bornons-nous ici à les lister ; elles seront analysées *infra* en commun avec les facteurs tirés de la diffusion de l'innovation : des objectifs clairs et cohérents ; une « théorie causale » justifiant du problème et de ses causes, dont la réforme entend traiter ; des outils et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la réforme ; une vérification de la mise en œuvre effective ; le soutien ou l'adhésion des groupes d'intérêt et institutions affectés par la réforme ; un contexte socio-économique stable qui ne vient pas obérer ces soutiens.

Cette première approche sociologique a été complétée par une revue de la littérature générale de bonne facture et publiée en 2013 (Cerna) sous l'égide de l'OCDE. Elle nous a permis d'explorer une série d'auteurs et de théories clefs et notamment de compenser quelque peu par rapport au pessimisme de certains auteurs, qui estiment qu'il n'existerait pas un seul modèle cohérent en la matière (Wanna et al., 2010 et Suggett, 2011). Nos lectures montrent exactement le contraire.

Nous allons à présent explorer la littérature relative à la diffusion de l'innovation, laquelle a donné une forte assise empirique aux premiers résultats ici présentés.

¹¹ Décret n° 2014-1582 du 23 dec. 2014.

B) Diffusion de l'innovation

Il existe une très abondante production théorique et empirique portant sur la diffusion des innovations dans divers domaines : technologies ; médecine ; traitement de l'addiction ; science ; agriculture ; institutions ; etc. Elle est, nous le verrons, tout à fait transposable à la fois aux réformes impactant l'exécution des peines, mais aussi plus largement, à tout changement imprimé dans la probation. Comme Taxman et Belenko (2014 : 85), sur lesquels nous reviendrons *infra*, l'ont bien exprimé, en effet, l'histoire du « *Nothing Works* » (rien ne marche) raconté par Martinson en 1974, correspondait en réalité plutôt à un « *nothing is implemented* » (rien n'est exécuté).

La recherche sur la diffusion de l'innovation *Evidence-Based practices* (EBP), soit pratiques fondées sur les données acquises de la science¹² s'est développée à partir du début des années 1960 dans des champs très divers (médecine, sociologie, sciences médicales et psychologiques...) sans trop de rapport les unes avec les autres avant qu'elles ne prennent conscience de leurs expériences respectives, notamment grâce à la diffusion (sic) des travaux de Rogers. Une revue de la littérature (Greenhalgh et al., 2004) incluant plus de 6000 références a ainsi relevé les champs de recherche initialement épars suivants :

Tableau 1

Domaine de recherche	Discipline
Sociologie Rurale (not. Rogers, 2003)	Sociologie
Sociologie Médicale	Sociologie
Etudes en communication	Psychologie
Marketing	Interdisciplinaire (Psychologie et Economie)
Etudes Développementales	Interdisciplinaire (Anthropologie, Sociologie, Economie, Sciences Politiques, Technologies de l'Information et de la Communication)
Promotion de la Santé	Interdisciplinaire (Psychologie Sociale, Epidémiologie, Marketing)
Médecine EBP*	Epidémiologie Clinique
Déterminants structurels de l'inventivité des organisations	Organisation et Management
Etudes sur les processus, le contexte et la culture organisationnels	Interdisciplinaire (Organisation et Management, Sociologie et Anthropologie)
Etudes sur l'organisation interne des institutions (réseaux et influence)	Interdisciplinaire (Organisation et Management, Sociologie)
Utilisation des connaissances	Interdisciplinaire (Organisation et Management, Technologies de l'Information et de la Communication, Sociologie)
Etudes narratives	Interdisciplinaire (Littérature, Sociologie, et Anthropologie)
Etudes sur la complexité	Interdisciplinaire (Ecologie, Psychologie Sociale, Analyses des Systèmes)

Traduit de Greenhalgh et al., 2004

L'auteur le plus cité en matière de diffusion de l'innovation est Rogers et les différentes éditions de son

¹² Sur la terminologie et sa traduction, v. <http://herzog-evans.com/traduction-de-evidence-based-practices/>

ouvrage majeur constituent une référence universelle. La première édition, sortie en 1962, a été rééditée plusieurs fois, la cinquième édition datant quant à elle de 2003 (Rogers, 2003). Le modèle de Rogers a été augmenté par différents auteurs (not. Proctor et al., 2009, 2010 et Greenhalgh et al, 2004), mais demeure la fondation de ce que l'on connaît aujourd'hui relativement à ce qui conditionne le succès de la diffusion de toute innovation. Leur construction théorique et recherches empiriques ont été par la suite intégrées par Taxman et Belenko dans le domaine de la probation (2012). L'ensemble de ces auteurs, ainsi que les multiples recherches empiriques qui les ont suivis, ont mis en lumière des catégories de facteurs nécessaires: des facteurs tenant à la réforme elle-même et à ses causes; de très nombreux facteurs institutionnels; et des facteurs économiques, environnementaux ou circonstanciels.

1) Facteurs liés à la réforme ou à l'innovation et à leurs causes

Toutes les réformes ou innovations ne se valent pas et nous reviendrons *infra* sur le présupposé, trop souvent présent dans la littérature, selon lequel elles seraient toujours préférables au système antérieur. L'innovation, qu'elle soit juridique, matérielle, organisationnelle ou technologique, doit, selon la théorie développée à partir des travaux de Rogers (2003), présenter un certain nombre de traits pour pouvoir être suffisamment mise en œuvre et diffusée.

En vertu d'une première condition, la **réforme** ou innovation doit être **véritablement nouvelle** et se différencier suffisamment de l'ancien système. Elle doit également représenter un **réel avantage** par rapport à ce qui l'a précédé et ceci doit être **perceptible** par ceux qui doivent la mettre en œuvre (Bhattacharyya et al., 2009 ; Rogers, 2003). Les praticiens et destinataires du changement doivent toutefois avoir **perçu** en amont qu'un **problème nécessitant une réponse** devait être résolu, ce que les chercheurs appellent la *tractability* : le soutien des praticiens n'est jamais aussi fort que lorsqu'ils perçoivent un tel besoin (Sabatier et Mazmanian, 1980 ; Fuller et al., 2007).

Reste que pour que les praticiens acceptent que le changement proposé représente précisément la réponse aux difficultés, il est essentiel, et ceci est au cœur de la théorie de Rogers (Rogers, 2003 ; Sabatier et Mazmanian, 1979 ; Sabatier, 2005), mais également évoqué dans les recherches sur les *implementation gaps* (Marsh et Rhodes, 1992), qu'existe une « **théorie causale** » claire. En vertu de ce principe, l'innovation doit reposer sur une analyse théorique solide, pouvoir être défendue en termes scientifiques et justifier qu'il est rationnel de considérer qu'elle représente la solution au problème sus-évoqué. Transposé dans le domaine des réformes législatives dans le champ pénal, ceci renvoie à la nécessité d'avoir un raisonnement criminologique convaincant, ainsi sans doute également qu'un raisonnement et une assise juridique pertinents. Il est intéressant de relever que le concept de théorie causale est également présent dans le champ empirico-théorique de la SDT, en ce qu'il suggère que pour renforcer la motivation intrinsèque il convient de fournir une « **rationale** », soit un fondement à ce que l'on propose. Moller et alii. (2006) proposent justement, nous y reviendrons *infra*, de mêler les apports de la diffusion de l'innovation et ceux de la SDT. Il y a en effet une forte dimension de motivation dans la mise en œuvre de réformes.

La théorie causale doit aussi être claire, et, précisément, la recherche a mis en lumière que les réformes et innovations devaient avoir des **objectifs clairs, cohérents**, non contradictoires et non

confus (Marsh et Rhodes, 1992 ; McLaughlin, 1987 ; Sabatier et Mazmanian, 1979 ; Suggett, 2011). Ces objectifs ne doivent pas être **trop complexes** (Sansom-Fisher, 2004 ; Rogers, 2003), à défaut de quoi ils ne seront pas intégrés par le terrain. Les changements les plus simples ont donc plus de chance d'être mis en œuvre. Ces **objectifs doivent être de nature qualitative** et de préférence non managériale, i.e. non fondés sur des objectifs chiffrés détachés de la dimension qualitative (Sabatier et Mazmanian, 1979, Sabatier, 2005, Suggett, 2011), les recherches sur les *implementation gaps* ayant pour rappel aussi appelé l'attention sur les purs effets de « comm. » (Marsh et Rhodes, 1992).

Le changement dont il s'agit doit être perceptible par ceux qui sont en charge de l'appliquer – c'est la condition dite **d'observabilité** (Rogers, 2003), à défaut de quoi ces derniers continueront à agir comme à leur habitude, en fonction de leurs anciennes pratiques, ne percevant pas l'intérêt de les modifier (Bhattacharyya et al., 2009 ; Rogers, 2003). La visibilité du changement est entendue au regard des praticiens, mais doit aussi être authentique et ceci ne sera révélé que dès lors **qu'une évaluation** de ses résultats sera produite, démontrant précisément que changement et amélioration il y a bien eu (Rogers, 2003)

Le facteur suivant, mis en lumière par les études sur la diffusion de l'innovation, se situe au croisement des facteurs liés au changement lui-même et aux facteurs institutionnels. Il a été montré qu'il était nécessaire qu'existe une congruence suffisante entre les valeurs et même la morale professionnelle portées par les praticiens en charge de la mise en œuvre, et celles qu'incarnaient réformes ou innovations en cause ; c'est la condition dite **d'alignement moral** (Durant, 1987 ; Bhattacharyya et al., 2009 ; Rogers, 2003). Nous la retrouvons ici encore dans le champ de l'implémentation (Moller et al., 2006). Dans un même esprit, il a été montré qu'il était nécessaire pour qu'un changement soit adopté, qu'il y ait aussi un alignement entre l'idéologie des managers institutionnels et celle portée par la réforme (Lavertu et Moynihan, 2012), une forte inadéquation entre les deux conduisant à la résistance ouverte (Durant, 1987).

2) Facteurs institutionnels

La littérature fait apparaître deux catégories de facteurs institutionnels : les facteurs propres à l'institution (ou aux institutions) elle-même; des facteurs propres à ses personnels; certains facteurs étant parfois situés à la frontière entre les deux.

a) Facteurs liés aux institutions elles-mêmes

La ou les institutions en charge de la mise en œuvre adoptent généralement une stratégie de diffusion, dont la recherche a montré que les chances de réussite étaient très variables. Rappelons que les recherches en implémentation ont insisté sur la nécessité d'avoir en amont négocié suffisamment avec le terrain (Marsh et Rhodes, 1992).

Un premier point tient à l'information diffusée au terrain. Comme on le devine, elle doit être de qualité optimale et parvenir à temps (Marsh et Rhodes, 1992 ; Taxman et Belenko, 2012 ; Burke et Hutchins, 2007 ; Bonta et al., 2010). Si elle parvient après coup, elle est sans intérêt. Les chercheurs évoquent au demeurant des « **lignes directrices de haute qualité** » (Bhattacharyya, et al. 2009),

lesquelles peuvent prendre la forme de manuels et d'indications correspondant réellement aux difficultés perçues par le terrain.

Naturellement, la **formation** se situe aux premières loges en matière de diffusion de l'innovation. Les recherches sur la « probation dans le monde réel » ont révélé notamment que la formation théorique et pratique initiale n'était jamais suffisante et qu'il fallait les compléter par des sessions de rafraîchissements mensuels durant au moins un an (Smith et al., 2012; Bonta et al., 2010). Ces recherches et d'autres confirment la nécessité de donner l'occasion de mettre en pratique les choses apprises en formation et de prévoir un feedback régulier (Coiera, 2003 – v. aussi Burke et Hutchins, 2007), ce qui renvoie aussi au **coaching clinique** réalisé par les managers (Taxman et Belenko, 2012). La formation pourra avoir une importance moindre en matière de diffusion des réformes législatives, la plupart des praticiens étant aptes à en travailler les dimensions juridiques et pouvant s'aider de la doctrine et des revues existantes – encore faut-il qu'ils y aient accès depuis leur lieu de travail. Il est toutefois important de noter que si la formation est souvent perçue par les organisations comme étant essentielle, elle ne traite pas des questions de mise en œuvre cruciales : la motivation et les raisons et ressources pour agir.

Une appropriation de la réforme ou innovation par la base suppose aussi que soient disponibles des **réseaux** de diffusion entre pairs adéquats (Rogers, 2003) et à cet égard l'accès à des groupes de discussion ou support via Internet aide considérablement.

Toutefois, la recherche met en garde contre le fonctionnement institutionnel en silos (Suggett, 2011), soit entre pairs uniquement. Toute innovation doit au contraire être **adossée à la recherche** universitaire et à l'expertise scientifique disponible dans la société (Suggett, 2011). Le terrain doit donc collaborer étroitement avec le monde de la recherche (Eliason, 2003 ; Taxman et Belenko, 2003; Garner, 2008). Au demeurant, l'on a montré dans le domaine de la probation que lors de la phase de mise en œuvre elle-même, l'implication de chercheurs augmentait la fidélité à la théorie – l'on connaît l'importance du principe de fidélité dans la RBR (Andrews et Bonta, 2010) – et par voie de conséquence, les résultats de l'innovation elle-même (Lipsey et Landberger, 2006).

La recherche pourra rendre également effectif le principe de l'évaluation présenté *supra* ; ladite évaluation se fera de préférence sur la base d'un ou plusieurs **pilotes** ; c'est le principe dit de *triability* (Rogers, 1995; Taxman et Belenko, 2012). Expérimenter d'abord la nouveauté dans quelques ressorts constitue toujours une meilleure approche en matière de programme car elle permet, d'une part, de démontrer authentiquement qu'un résultat positif a pu avoir lieu, ce par voie de recherche-évaluation¹³ (v. par ex. pour le programme Citizenship dans le Nord de l'Angleterre : Pearson et al., 2011 et 2014 – ou, en France, expérimentation du PSE de 1997 à 2002), et, d'autre part, d'accoutumer les praticiens, et, en cas de succès, de susciter l'envie dans d'autres ressorts.

Susciter l'adhésion est naturellement la meilleure option, celle qui garantit le plus de durabilité et de fidélité dans la mise en œuvre. Il est toutefois également indispensable de monitorer celle-ci, non point seulement par des objectifs chiffrés, mais également par l'instauration de commissions permettant de **mesurer qualitativement** l'intégrité de l'implémentation de l'innovation (Taxman et Belenko, 2012). Pour être efficace le suivi de la mise en œuvre effective ne saurait toutefois être

¹³ A distinguer des recherches-action, elle aussi utiles, et qui permettent d'accompagner la mise en œuvre, mais n'apportent aucun éclairage sur les résultats.

habité d'une volonté de contrôle et avoir une dimension autoritaire, voire coercitive (Gornitzka, et al., 2005 – v. aussi en matière d'implémentation: Marsh et Rhodes, 1992). La responsabilisation des praticiens doit être recherchée de manière qualitative et participative (Ingram et Schneider, 1990).

Pour une mise en œuvre optimale, tant les recherches en diffusion de l'innovation (Rogers, 2003) que les recherches dans le monde de l'exécution des peines (Burke et Hutchkins, 2007 ; Taxman et Sachwald, 2010; Taxman et Belenko, 2012), ont montré qu'une stratégie simple, mais très efficace, consistait pour l'encadrement à éliminer la totalité des tâches inutiles encombrant les praticiens de première ligne. C'est le principe dit du *decluttering* (ou **dépoussiérage**). Il s'agira notamment de tâches **administratives** et paperassières que rien ne justifie. Lors d'une situation d'observation réalisée par l'auteure en Angleterre, un cadre intermédiaire avait ainsi révisé la totalité des formulaires administratifs et éliminé patiemment l'ensemble des rubriques sans intérêtauthentique.

Les institutions, peuvent hélas présenter un certain nombre de traits structurels préjudiciables à la mise en œuvre optimale des réformes ou innovations. Ainsi est-il montré de manière constante que les **institutions centralisées** où la prise de décision est **verticale** et hiérarchisée, telles que, notamment, les institutions pénitentiaires, au-delà d'une apparence favorable à une diffusion nationale, peuvent s'avérer contre-productives (Rogers, 2003 : 308 s.). L'avantage de l'organisation centralisée et hiérarchisée est qu'elle semble permettre d'imposer à la base la réforme en cause, quand bien même le terrain y est indifférent ou hostile. Il arrive également souvent que l'institution centralisée ait plus de compétences en matière de stratégie de diffusion que les autorités ou praticiens locaux. Cependant, les inconvénients excèdent largement les avantages. Ce type d'institution est généralement éloigné des besoins authentiques du terrain et de ses praticiens et limite ou les prive de leur autonomie décisionnelle, ce qui, en termes de motivation (v. *infra*) est particulièrement inefficace. D'une manière générale les institutions fortement centralisées et bureaucratiques innovent peu et mal (Rogers, 2003). Par ailleurs, elles tendent à générer plus de fatigue professionnelle et émotionnelle, facteur également négatif (Taxman et Gordon, 2009). La possibilité **d'évoluer professionnellement**, non point seulement en termes de carrière, mais surtout sur le plan qualitatif est également un élément favorable à l'acceptation de l'innovation (Fuller et al., 2007) ; de même l'existence d'un niveau de stress suffisant, mais point excessif (Fuller et al. 2007). Les recherches montrent de plus que les réformes partant du haut pour s'imposer sur le terrain (soit

« le bas » : on parle alors de diffusion « **top-down** » ou « top bottom ») sont d'un succès mitigé, voire nul, au point qu'il a pu être dit que le problème majeur de l'implémentation consistait à croire que les directives *top-bottom* allaient être exécutées (Suggett, 2011 – v. aussi : Lipsky, 1980 ; Rogers, 2003). Sur de telles bases, l'on peut même mesurer la **disposition** d'une institution **au changement** à l'aide d'une échelle (Lehman et al, 2002).

Une telle capacité dénote une flexibilité qui se manifeste par ailleurs au travers d'un facteur essentiel de mise en œuvre optimale des réformes et innovations: la **capacité à collaborer** à la fois entre praticiens du même corps, mais surtout avec d'autres institutions partenaires. L'on sait en effet que les institutions non-collaboratives n'innovent pas de manière adéquate (De Lancer Julness et Gibson, 2016; Ansell et Gash, 2008) et ceci a notamment été mis en lumière à propos de l'innovation dans les services publics (De Vries et al., 2015). Ainsi, dans une remarquable méta-analyse portant sur 137 études, Ansell et Gash (2008) ont-ils démontré que la gouvernance collaborative était plus efficace que la gouvernance oppositionnelle ou managériale. Ce point étant particulièrement important dans le cas de la LSC, procédure qui nécessite l'intervention d'une multitude de praticiens, provenant

d'institutions diverses (administration pénitentiaire, et notamment personnels des SPIP, direction des établissements, personnels gradés et de surveillance, greffiers pénitentiaires, magistrats du siège et du parquet, parfois également leurs greffiers, associations, société civile...), quelques précisions complémentaires s'imposent. La gouvernance collaborative est un mouvement apparu en occident, notamment dans les pays anglophones, précisément en réaction aux échecs des réformes centralisées *top-bottom* (Ansell et Gash, 2008). Les recherches sur la gouvernance collaborative dont Ansell et Gash ont dressé la méta-analyse précitée (*Ibid*), ont révélé que la collaboration n'est possible que si les différents partenaires ont une relative égalité de statut et de capacité, à défaut de quoi les acteurs les plus forts vont avoir tendance à adopter des positions manipulatrices ou dominatrices. Dans notre propre étude portant sur la littérature relative à la collaboration inter partenariale dans la justice pénale (H-Evans, 2013 b), nous avions également mis cette dimension en lumière ainsi que d'autres : existence de personnes ressources au sein de chaque institution ; de cadres « leader » (v. aussi *infra*) ; fixation d'objectifs clairs communs (v. aussi *supra*) ; et enfin et surtout circulation sans frein de l'information. La revue d'Ansell et Gash avait par ailleurs montré que la gouvernance collaborative pouvait échouer lorsqu'existe une histoire interinstitutionnelle commune faite de rancœur et d'antagonisme, car elle impactait alors sur le niveau de confiance réciproque entre acteurs. En pareil cas, des efforts doivent donc être déployés pour nourrir les relations entre individus, de préférence en face à face, en gardant le cap sur l'objectif commun préalablement défini (*Ibid*). En tout état de cause, les partenariats autoratiques où l'un des partenaires est le prestataire de l'autre et le commanditaire joue en quelque sorte le rôle d'inspecteur ne permettent pas une bonne diffusion de l'innovation et sont rarement pérennes et efficaces (H-Evans, 2013 b).

En dépit de leur puissance théorique et empirique, les théories de l'implémentation et de la diffusion souffrent d'une limitation importante : si elles intègrent la motivation et les valeurs des praticiens au travers du critère d'« alignement moral » sus-évoqué, elles n'expliquent pas comment leur adhésion normative s'obtient. C'est ici que les théories de la légitimité de la justice-justice processuelle et celles de l'autodétermination des personnes permettent d'apporter une épaisseur humaine et un « comment faire » dépassant les simples considérations organisationnelles ou stratégiques.

Le degré de **justice et d'équité dans l'organisation** et le fonctionnement institutionnel et son traitement de ses propres personnels est ainsi un facteur majeur d'une bonne diffusion. L'équité et la justice ne se définissent pas seulement par défaut (absence d'injustice), mais surtout par une organisation des rapports professionnels qui correspond aux critères de la légitimité de la justice et de la justice processuelle, telle que nous les étudierons *infra* à propos des procédures de libération des détenus elles-mêmes. Les détenus, comme les praticiens dans le monde du travail, y compris celui de l'exécution des peines (Taxman et Gordon, 2009 – v. aussi Lambert, 2002 et Lambert et al., 2007), ont les mêmes attentes universelles (Lind et Tyler, 1988), soit : pouvoir s'exprimer et voir leur « voix » compter dans les processus décisionnels ; être respectés ; compter pour les autres. Les personnes s'attendent en outre à ce que les décisions soient prises de manière neutre et sur la base d'informations solides. Nous solliciterons *infra* les théories de la légitimité de la justice, sous leur angle processuel (*légitimité dite processuelle* ou LJ-PJ). Toutefois, ce champ de recherche comporte aussi un volet politique, centré sur la légitimité des réformateurs eux-mêmes (*légitimité dite normative*) (Tyler, 2006). De ce champ, l'on peut notamment déduire que les citoyens appliquent d'autant plus les lois que les autorités qui les ont émises sont elles-mêmes légitimes, ce facteur étant plus important que la morale ou les idées personnelles. Ceci requiert une série de conditions, et

notamment que l'autorité soit-elle-même irréprochable et que la démocratie soit participative. L'on a ainsi mis en lumière par une série d'études que plus l'Etat était légitime aux yeux des citoyens et moins un Etat connaissait d'homicides (Eisner, 2001 ; Roth, 2009 ; Nivette et Eisner, 2013). L'on a aussi montré que le cynisme envers la loi favorisait la violence (Sampson et Bartuch, 1998 ; Kirk et Papachristos, 2011). La plupart du temps, toutefois, ces études se focalisent sur les receveurs des réformes, soit pour nous, les personnes condamnées. La littérature sur la LJ a très peu étudié la compliance des autorités elles-mêmes avec les lois qu'ils sont en charge d'appliquer ou leur perception de la légitimité normative. Une recherche a approché ce sujet sous l'angle de la dimension processuelle. Les chercheurs (Haas et alii, 2015) ont confirmé la pertinence du modèle LJ- PJ sur les policiers d'une zone de Buenos Aires sur le respect par la police elle-même des directives textuelles qu'ils recevaient. De leur côté, Tyler et al. (2007 a) ont confirmé la pertinence du modèle de la légitimité normative sur les policiers et militaires: ceux qui ne croyaient pas à la légitimité de leurs supérieurs et des dirigeants et au fait qu'ils avaient raison de proposer les directives en cause étaient peu compliant. Il est aussi important de noter que s'appuyer sur les valeurs professionnelles des praticiens produisait de bien meilleurs résultats, ce qui nous renvoie à l'élément d'alignement moral déjà étudié.

Le champ LJ-PJ-TJ (H-Evans, 2016 b) n'est pas lui-même sans lien avec celui de la SDT (*Self-Determination Theory* – théorie de l'auto-détermination) dont nous développerons la présentation *infra*, lequel distingue la motivation extrinsèque de la motivation intrinsèque situés aux pôles extrêmes d'une multitude de niveaux intermédiaires. C'est que l'équité consiste aussi à respecter **l'autodétermination des personnes**. Si la plupart des praticiens, nous le verrons, ont raison d'aspirer à ce que les personnes condamnées aient une motivation intrinsèque (interne et normative) plutôt qu'extrinsèque (imposée de l'extérieur et sans lien avec ses propres aspirations ou valeurs) à se soumettre aux mesures et à se réinsérer, il est tout autant préférable que leur propre motivation à mettre en œuvre les réformes soit elle aussi intrinsèque plutôt qu'extrinsèque. Une telle motivation ne se dicte toutefois pas, à défaut de quoi elle est précisément extrinsèque et par conséquent la mise en œuvre sera moindre et peu durable. Le lien entre SDT et mise en œuvre des réformes et innovations a été fait par Burke et Hutchins (2007) ainsi que par Moller et alii (2006). Ceux-ci ont confirmé que la motivation intrinsèque débouchait sur de meilleurs résultats et des résultats plus durables. Conformément à la SDT, obtenir une motivation plus proche de l'intrinsèque que de l'extrinsèque s'obtient par le fait d'offrir le choix entre plusieurs options de valeur égale aux acteurs, par le fait de fournir un « fondement » (*rationale* ou théorie causale, comme exprimé *supra*) au changement, par la manifestation de respect envers les praticiens mettant la réforme en œuvre, par le recours à un langage soutenant l'autonomie (par ex. « peut » plutôt que « doit ») et, nous retrouvons là encore un facteur déjà présent dans la littérature de la diffusion, par une réforme conforme aux valeurs des praticiens (alignement). Donner le choix en particulier entre plusieurs options est un élément critique de l'expérience que l'on fait de sa réelle autonomie (Zuckerman et al., 1978). Le choix en cause doit cependant être authentique: les pseudo-choix ou trop d'options complexes et chronophages n'emportent pas l'adhésion. *A fortiori* convient-il de s'abstenir de méthodes autocratiques, manipulatrices et séductrices. Un intérêt tout particulier de l'approche SDT pour la mise en œuvre des réformes est qu'elle ne nécessite pas le même niveau de surveillance et de contrôle par les institutions que ne le requiert l'approche extrinsèque; elle tend ainsi à être moins coûteuse (Moller et al., 2007).

b) Facteurs liés aux personnels

Un certain nombre de facteurs institutionnels tiennent en réalité aux praticiens œuvrant dans les divers services concernés. Nous reprendrons ici à la fois les facteurs liés à l'encadrement et les facteurs liés au personnel de base.

La contribution active des cadres dans la probation constitue un champ émergent et encore insuffisamment exploré (Lee et al., 2010 et, dans le domaine voisin de l'addiction : Burke et Baldwin, 1999). Ses résultats convergent toutefois avec les recherches sur l'implémentation et la diffusion (Sabatier et Mazmanian, 1979 ; Suggett, 2011), lorsque ce champ s'inspire aussi des théories du management et souligne par exemple que les **leaders de haute qualité** » (connaissant bien le sujet en cause et capables d'entraîner leurs subordonnés avec enthousiasme) obtiennent naturellement de meilleurs résultats (Taxman et Sachwald, 2010), une échelle validée permettant de classifier ceux- ci étant même disponible (Aarons et al., 2014). L'on sait ainsi que sont préférables des leaders enthousiastes, charismatiques, compétents, participatifs et flexibles (Lee et al., 2010). L'on sait encore (*Ibid*) que sont peu efficaces à mettre en œuvre le changement les leaders autoritaires, ou, inversement, « laisser faire » sans vision ni connaissance approfondie du sujet en cause. De même le leader doit-il être convaincu de l'utilité de la réforme (Baumgartel et al., 1984). Ce sont donc des modes non traditionnels de leadership qui sont nécessaires, alors qu'ils semblent sur le terrain constituer la norme (De Lancer Julness et Gibson, 2016 – contra et pour la probation aux USA, Lee et al., 2010).

Rogers (2003) a identifié un certain nombre de facteurs propres aux personnels de première ligne. Ceux-ci doivent s'influencer (Fuller et al., 2007) et se **soutenir entre pairs** en vue de la mise en œuvre de la réforme, ce facteur étant plus important encore que l'encadrement (Chiaburu et Marinova, 2005). Comme indiqué *supra*, les valeurs véhiculées par la réforme ou l'innovation doivent être conformes (**alignement**) avec leurs propres valeurs professionnelles. Précisément, les praticiens doivent avoir un **sens profond de leur mission** (Fuller et al., 2007). En France, ceci serait sans doute traduit par la notion de « sens profond du service public ». Ceci permet en effet d'avoir l'œil sur le résultat final (prévention de la récidive, réinsertion).

La recherche a également mis en lumière l'importance de l'existence : **d'acteurs** (Sabatier, 1988 ; Sabatier et Jenkins-Smith, 1993) et même de **coalitions de leaders et d'avocats** en faveur du changement (**advocacy**) (Sabatier, 1988 ; Sabatier et Jenkins-Smith, 1993 ; Sabatier et Mazmanian, 1979 ; Sabatier, 2005; Fullan, 2009; Gornitzka et al., 2005 ; Rhodes et Marsh, 1992 ; Taxman et Belenko, 2012), *a fortiori* s'ils sont puissants (Fullan, 2009), ou encore de groupes d'intérêt (Marsh et Rhodes, 1992 ; Sabatier et Mazmanian , 1979 ; Sabatier, 2005 ; Rogers, 2003) **faisant la promotion** du changement. Elle suggère encore que sont importants des **pionniers** qui adoptent la réforme et donnent envie aux autres praticiens de les suivre (Shipan et Volden, 2008). Elle met aussi en lumière l'utilité de **réseaux de diffusion**, les premiers facteurs sus-évoqués pouvant créer un phénomène d'expansion, lorsque le changement attire alors l'attention de tous et ne peut plus être arrêté (Baumgartner et Jones, 1991). Sont également utiles les **réseaux institutionnels** ou entre membres des institutions concernées (Rhodes et Marsh, 1992). Des **courroies de transmission**

fluides entre acteurs sont essentielles (Fuller et al., 2007 ; Rogers, 2003 ; Taxman et Belenko, 2012). Reste que les praticiens pris individuellement doivent également être **prêts au changement** à défaut de quoi ils peuvent le bloquer (Taxman et Belenko, 2012). Ils doivent également tout simplement être capables (compétence) d'aborder la complexité de la nouveauté (Bhattacharyya et al., 2009).

3) Facteurs économiques, environnementaux ou circonstanciels

Parmi les facteurs environnementaux mis en lumière par la recherche comme influant la mise en œuvre des réformes et innovations se trouvent tout d'abord les facteurs économiques et financiers. Un élément constamment mentionné par l'ensemble des champs de recherche tient à **l'existence de ressources suffisantes** pour mettre en œuvre la réforme (McLaughlin, 1987 ; Marsh et Rhodes, 1992 ; Bhattacharyya et al., 2009 ; Rogers, 2003 ; Taxman et Belenko, 2012). Des ressources insuffisantes peuvent aussi prendre la forme d'une charge de travail et d'un nombre de dossiers excessifs (Eliason, 2003). Les crises économiques elles-mêmes peuvent avoir un impact désastreux en la matière, réduisant, voire annihilant les ressources disponibles. Rogers a par ailleurs révélé que lorsque le coût de l'innovation elle-même était trop important, la diffusion était empêchée (Rogers, 2003).

Une deuxième catégorie de facteurs tient à l'existence et à la qualité des **partenaires locaux** disponibles. Andrews et Bonta eux-mêmes (2010) rappellent dans leurs principes essentiels dans la probation, que le traitement des condamnés ne peut s'entendre sans « services humains », soit des services de santé, de traitement, associatifs, liés à l'emploi et au social. Encore faut-il, et nous en avons parlé *supra* au titre des compétences institutionnelles indispensables, que les institutions en charge de la justice et du traitement pénal aient avec ces partenaires locaux des relations de collaboration égalitaires et équitables où l'information circule véritablement.

Une troisième catégorie de facteurs tient au **système juridique** (not. Sabatier et Mazamian, 1979), lequel ne doit pas être incompatible avec la réforme mise en œuvre. En outre, et la France en est coutumière, la mise en œuvre des réformes est souvent contrecarrée par l'intervention de contre-réformes ou de modifications ultérieures. La recherche n'a pas relié ce facteur à celui de l'alignement des valeurs, mais nous y reviendrons *infra* dans notre analyse de la LSC, car les valeurs essentielles supportées par le système juridique et les grands principes de droit commun correspondent précisément en grande partie aux valeurs des praticiens eux-mêmes. Comme le disent sobrement Sabatier et Mazamian (1979: 499): « les juridictions qui sont fortement opposées à une loi déterminée ont le pouvoir d'en émasculer la mise en œuvre ».

Un dernier facteur tient au **temps**. Rogers (2003) revient ainsi constamment sur la nécessité pour une innovation d'intervenir au bon moment, politique, institutionnel et au regard des pratiques et des mentalités. Selon lui, l'inclusion du facteur temps constitue au demeurant l'une des forces des recherches sur la diffusion (2003 : 20).

Pour résumer les différents champs de recherche mobilisés ici, nous en proposons un tableau restructuré autour des catégories et sous-catégories que nous avons organisées.

Tableau 2**Facteurs favorisant l'implémentation**

Catégorie de facteur	Facteurs	Littérature Implémentation	Littérature Diffusion En médecine	Littérature Diffusion de l'Innovation et dans la probation
La réforme et ses objectifs	Se focaliser sur le point de savoir si les choses vont marcher, plutôt que « faire de la comm. » ou remplir des objectifs managériaux non qualitatifs	Marsh & Rhodes (1992) Sabatier & Mazmanian (1979) Sabatier (2005) Suggett (2011)		
La réforme et ses objectifs	Avoir des objectifs clairs et non confus ni incohérents ou Fournir des lignes directrices de haute qualité La réforme ou nouvelle chose ne doit pas être trop (inutilement) complexe T	Marsh & Rhodes (1992) McLaughlin (1987) Sabatier & Mazmanian (1979)	Bhattacharyya, Reeves, & Zwarenstein, (2009)	Rogers (2003)
La réforme et ses objectifs	Avoir une bonne théorie causale quant au problème à résoudre et à ses causes Fournir un fondement rationnel (SDT)	Marsh & Rhodes (1992) Sabatier & Mazmanian (1979) Sabatier (2005) Moller Ryan, & Deci, (2006)		
La réforme et ses objectifs	Il existe réellement un besoin de changement et un problème à résoudre (Tractability)	Sabatier & Mazmanian (1980)	Fuller et al. (2007)	
La réforme et ses objectifs	Les résultats sont observables et peuvent être évalués Il existe un résultat spécifique attendu		Bhattacharyya et al. (2009)	Rogers (2003)

La réforme et ses objectifs	L'innovation est réellement positive et réellement meilleure que l'ancien système et cela sera vérifiable et observé		Bhattacharyya et al. (2009)	Rogers (2003)
La réforme et ses objectifs	Les résultats seront réellement évalués			Rogers (2003)
La réforme et ses objectifs	L'innovation n'est pas trop coûteuse sinon cela limitera sa diffusion			Rogers (2003)
Institutionnels: propres à l'institution	Fourniture d' information de qualité sur le terrain et à temps Formation adéquate des personnels (conformes à Burke et al. (2007 et Bonta et al., 2010) : soutien des pairs et managers ; opportunités de mettre en pratique ; sessions mensuelles de rafraîchissement durant un an	Marsh & Rhodes (1992)		Taxman & Belenko (2012) Burke et al. (2007) Bonta et al., 2010
Institutionnels: propres à l'institution	Négocier et consulter les organisations et les praticiens	Marsh & Rhodes (1992)		
Institutionnels: propres à l'institution	Expérimenter (pilote) avant de diffuser (triability/tester)			Rogers (2003) Taxman & Belenko (2012)
Institutionnels: propres à l'institution	Contrôle de la mise en œuvre effective sur le terrain Responsabilisation des praticiens pour la mise en œuvre.	Marsh & Rhodes (1992) Gornitzka, Kyvik, & Stensaker (2005) Ingram & Schneider (1990)		
Institutionnels: propres à l'institution	Mise en œuvre et initiative de préférence Bottom-up (ou provenant du top, mais rencontrant le terrain) Institutions point trop centralisée (car moins	Lipsky (1980) Suggett (2011)		Rogers (2003)

	authentiquement innovante)			
Institutionnels: propres à l'institution	S'appuie sur de chercheurs indépendants versés dans les EBP ; est en lien avec la communauté scientifique et universitaire. Des chercheurs versés dans les EBP sont disponibles.	Suggett (2011)	Garner (2008)	
Institutionnels: propres à l'institution	Il existe suffisamment d'opportunités institutionnelles pour le développement professionnel		Fuller et al. (2007)	
Institutionnels: propres à l'institution	Respect de l'autodétermination des praticiens (SDT) (SDT) en donnant des choix de qualité aux praticiens, s'abstenant de stratégies coercitives ou manipulatrices, fournissant un fondement rationnel (théorie causale), manifestant du respect pour ceux qui mettent la réforme en œuvre, utilisant un langage soutenant l'autonomie, et réformes compatibles avec leurs valeurs.	Moller et al. (2006)	Burke et al. (2007) = soutenir la motivation intrinsèque	
Institutionnels: propres à l'institution	Justice et Équité institutionnelles			Taxman & Gordon (2009)
Institutionnels: propres à l'institution	Coaching clinique de la part des cadres intermédiaires ou de tiers indépendants appartenant au même milieu) Nota : Les recherches « probation dans le			Taxman & Gordon (2009) Bonta et al., (2010) Smith et al., (2012)

	monde réel » montrent qu'il faut poursuivre le coaching et la formation durant une année avec des rencontres mensuelles			
Institutionnels: propres à l'institution	Les cadres éliminent systématiquement toutes les tâches inutiles et paperassières qui encombrent le travail de son personnel (Dépoussiérer)		Burke et al. (2007) Taxman & Sachwald (2010)	
Institutionnels: propres à l'institution	Le stress professionnel et organisationnel est utile si maintenu dans des limites acceptables		Fuller et al. (2007)	
Institutionnels: propres à l'institution	Capacité institutionnelle (et de ses personnels) à collaborer avec les partenaires extérieurs), ce de manière horizontale et non verticales (H-Evans, 2013 b)			Taxman & Belenko (2012)
Institutionnels: propres à l'institution	L'innovation est compatible avec les procédures et pratiques en vigueur			Rogers (2003) Taxman & Belenko (2012)
Institutionnels: propres à l'institution et aux personnels	Courroies de communication fluides		Fuller et al. (2007)	Rogers (2003) Taxman & Belenko (2012)
Institutionnels: propres aux personnels	L'innovation est compatible avec les valeurs des praticiens (alignement) Et avec l'idéologie des cadres	Durant (1987) Lavertu & Moynihan (2012)	Bhattacharyya et al. (2009) v. aussi dans la SDT : Moller et al. (2006)	Rogers (2003)
Institutionnels: propres aux personnels	Soutien de groupes d'intérêt et des institutions affectés par l'innovation	Marsh & Rhodes (1992) Sabatier & Mazmanian (1979) Sabatier (2005)		Rogers (2003)
Institutionnels: propres aux personnels	Existence de coalitions de leaders et d' « avocats » en faveur du changement (advocacy)	Sabatier (1988); Sabatier & Jenkins-Smith (1993); Sabatier & Mazmanian (1979); Sabatier (2005);		Taxman & Belenko (2012)

	Haut niveau d' influence entre pairs	Fullan (2009); Gornitzka et al. (2005) Rhodes & Marsh (1992)	Fuller et al. (2007)	Taxman & Belenko (2012)
Institutionnels: propres aux personnels	Disposition au changement (personnels de première ligne, cadres, décideurs, institution),			Taxman & Belenko (2012) Lehman, Greener, & Simpson (2002) = échelle pour le mesurer
Institutionnels: propres aux personnels	Les cadres ont d'excellentes compétences (leadership)	Sabatier & Mazmanian (1979) Suggett (2011)	Aarons, Ehrhart, M. & Farahnak (2014) = échelle pour le mesurer	
Institutionnels: propres aux personnels	Personnel compétent		Bhattacharyya et al. (2009)	
Institutionnels: propres aux personnels	Les praticiens ont un très fort sens du devoir et du but à atteindre dans le cadre de leur mission		Fuller et al. (2007)	
Institutionnels/Environnement et contexte,	Fournir/Disposer de ressources suffisantes La charge de travail et le nombre de dossier ne sont pas trop élevés.	Marsh & Rhodes (1992) McLaughlin (1987)	Marsh & Rhodes (1992) Bhattacharyya et al. (2009)	Rogers (2003) Taxman & Belenko (2012) Eliason (2003) Eliason (2003)
Environnement et contexte,	Contexte socio-économique stable et ne sapant pas le soutien politique ou de l'opinion	Marsh & Rhodes (1992) Sabatier & Mazmanian (1979) Sabatier (2005)		
Environnement et contexte,	Le cadre juridique soutient /peut intégrer l'innovation Il n'existe pas de normes en contradiction avec l'innovation. Elles ne risquent pas de changer dans un	Sabatier & Mazmanian (1979) Sabatier (2005) Sabatier & Mazmanian (1979)		

	sens opposé			
Environnement et contexte,	Capacité et désir Local de participer à l'innovation ou ce qu'elle implique	McLaughlin (1987)		
Environnement et contexte,	Networkeness : soit l'existence de partenaires de qualité (pour participer à la réinsertion et au traitement des condamnés) qui sont aptes à collaborer entre eux et avec l'institution			Taxman & Belenko (2012)
Environnement et contexte,	Exceptionnelle fenêtre d'opportunité (moment et contexte idéaux)	Wilsford (1994) Shipan & Volden (2008)		
Environnement et contexte,	Effet de contagion - le changement en un endroit diffuse dans les autres - Ou changement devenant exponentiel lorsqu'il atteint un point de non-retour	Shipan & Volden (2008) Baumgartner & Jones (1991)		

Au moment de conclure sur cette première partie théorique, il est important de noter que la plupart des études sur l'implémentation et la diffusion de l'innovation sont habitées de l'idée que les réformes constituent par essence toujours une bonne chose et que les acteurs ont tort d'y résister. Comme le font remarquer un nombre croissant d'auteurs, et Rogers lui-même, qui s'y réfère (Rogers, 2003: 106 s.), la réalité est que la réforme est souvent plus mauvaise que l'existant et/ou ne résout point toujours, voire aggrave, les difficultés bien réelles qui en ont été l'origine. Nous avons déjà signalé *supra* que le nombre d'aménagements de peine sur la période avait diminué. Nous y reviendrons, mais il nous semble que la LSC en est partiellement la cause. Comme l'indique donc Rogers, les chercheurs doivent prendre garde à ce que **le rejet de l'innovation puisse être une décision ou réaction tout à fait rationnelle** (Rogers, 2003: 114). La terminologie juridique de « réforme » plutôt qu'« innovation » est à cet égard plus adaptée, car elle intègre la possibilité que le changement ne soit pas positif. Dès lors, étudier la résistance des acteurs ne doit pas se faire avec un regard critique ou accusateur. Au contraire, la théorie de Rogers et d'autres souligne toute l'importance de l'élément central tenant à une causalité objective. Tant la surpopulation que le suivi des sortants de prison constituaient des difficultés authentiques, encore que localement elles n'étaient pas perçues comme constituant des enjeux particuliers, sauf, au départ sur le Site 2. En tout état de cause, aucun des acteurs avec lesquels nous avons échangé ne croyait un instant que la LSC constituait la solution à ces difficultés. Rogers suggère de s'appuyer sur la science afin de surmonter les aspects négatifs du changement, mais l'on voit ici pointer encore une fois un préjugé favorable au

changement. Pour notre part, nous réfléchirons à ces solutions dans le troisième paragraphe de la présente revue, en présentant les recherches sur le *reentry*.

Il est temps d'aborder à présent le second volet de notre analyse théorique, soit le cadre empirique LJ-PJ-TJ, au cœur de la question 2 posée par la recherche et dont nous avons vu qu'il avait été intégré à celles sur l'implémentation.

§-2- LJ-PJ-TJ: équité et exécution des peines

Nous allons à présent présenter les résultats de nos lectures, mais aussi de nos propres recherches depuis plusieurs années et portant sur l'équité processuelle, ce qui constituera le premier point de ce paragraphe (A). Toutefois, l'équité comporte aussi une dimension de respect pour l'autonomie des justiciables, l'autodétermination étant par ailleurs empiriquement liée à la compliance tant des personnes condamnées, sur lesquelles nous allons ici nous focaliser, que, nous l'avons vu *supra*, des praticiens en charge de la mise en œuvre des réformes. Ceci constituera donc notre second point (B).

A) Légitimité de la justice et équité processuelle

L'équité processuelle était, pour rappel, notre principale variable, celle que nous souhaitions initialement soumettre à évaluation dans le cas de la LSC. Après l'échec de la randomisation, l'accent a été mis sur l'observation qualitative des situations de LSC avec comparution, de LSC sans comparution, ainsi que de DC. Le cadre théorique mobilisé ici a été l'ensemble « LJ-PJ-TJ » (H-Evans, 2016 b). Cet ensemble se décompose, en premier lieu, d'un cadre empirique solide, testé à la fois en psychologie sociale et en sciences politiques, soit le modèle « légitimité de la justice-justice processuelle » (: LJ-PJ). Il se compose, en second lieu, d'une traduction juridique née en dehors initialement de son influence, mais que nous avons pour notre part réunie dans la métathéorie qui sera développée *infra* (v. aussi H-Evans, 2016 c et à paraître a) en 2018), i.e. la « therapeutic jurisprudence » (TJ). Le modèle LJ-PJ-TJ ne constitue pas uniquement un construit théorique (1) et juridique (2) ; il est un modèle opérationnel qui peut être empiriquement testé et l'a abondamment été au travers du modèle des « juridictions résolutives de problème » (3), dont les JAP constituent en quelque sorte le lointain ancêtre (4).

1) Modèle théorico-empirique de la LJ-PJ

Nous allons présenter ici le modèle théorique LJ-PJ (a), ainsi que ses variables pertinentes principales telles qu'isolées par la recherche (b). Nous réaliserons alors une pause réfléctive quant à ce que cela signifie pour la LSC (c) ; étant bien entendu que l'analyse des données à l'aune de ces théories ne sera faite qu'en chapitre 4.

a) Présentation du modèle

De manière absolument remarquable, le modèle LJ-PJ rejoint en de nombreux points les grands principes fondamentaux de procédure, notamment pénale (Guinchard et Buisson, 2014) ; des principes inclus en droit français, certes, mais surtout des principes d'équité processuelle quasi-universels, du moins, comme il est énoncé dans bon nombre de normes conventionnelles européennes, dans des Etats démocratiques, dont, pour certaines de ses dimensions, la plus ancienne tradition remonte à la Magna Carta (Hazell et Melton, 2015). Cette universalité est le reflet de besoins psychologiques humains fondamentaux communs, qu'ont précisément trouvés et modélisés les théoriciens et chercheurs dans le domaine LJ-PJ.

La légitimité de la justice (LJ) est un champ de recherche en psychologie et psychologie sociale, dont les fondateurs sont Thibaut et Walker (1975). Ces auteurs, préoccupés surtout au départ de démontrer la supériorité du modèle procédural accusatoire américain sur le modèle alors très inquisitorial français (*Ibid*) avaient ce faisant montré que les justiciables pouvaient être insatisfaits de leur procès quand bien même ils l'avaient gagné, s'ils n'avaient pas été traités au cours de ce procès de manière équitable. Inversement, des justiciables ayant perdu leur procès mais ayant été traités avec équité, en étaient généralement satisfaits. Cette observation devait être par la suite confirmée dans de nombreux domaines (par ex. : dans les institutions : Hegvedt et Johnson, 2009; le milieu du travail: VanYperen et al., 2000; dans le cadre de l'arrestation policière des auteurs de violence domestique avec un lien sur leur récidive: McGrath, 2009; Paternoster et al, 1997; ou en matière de soumission aux règles de circulation routière: Bradford et al., 2015) et pays (par ex. dans toute l'Europe : Hough et al., 2013), comme chez les femmes (Baker et al., 2015). Si « la performance », soit le résultat du procès a une petite influence sur la satisfaction des justiciables, la justice processuelle compte empiriquement cinq à six fois plus (Tyler et Huo, 2002).

Le modèle devait par la suite être étendu par les travaux de Tyler et d'autres, à partir de l'ouvrage fondateur de Lind et Tyler (1988), lesquels ont montré qu'au-delà de la satisfaction des justiciables, la justice équitable avait un impact sur la soumission aux décisions de justice et à l'autorité. Ainsi par exemple les détenus se conduisent-ils mieux et commettent moins d'actes de violence dans des contextes équitables (Beijersbergen et al., 2014) et les contribuables fraudent-ils moins et payent-ils mieux leurs impôts (Murphy, 2005; Murphy et al., 2009). La légitimité de la justice (LJ) se situe dans un ensemble plus large expliquant la soumission aux normes (Tyler, 2006), contrastant l'approche « instrumentale » de la soumission à la justice et l'approche « normative ». *L'approche instrumentale* se retrouve dans la théorie de la dissuasion (Cusson, 2000), laquelle s'imagine que les gens ne commettent pas d'infraction parce qu'ils en sont dissuadés par le système pénal. En réalité, les études portant sur la dissuasion par la menace ou l'exécution de la sentence pénale trouvent, dans le meilleur des cas, un impact modeste sur la soumission au droit et décisions de justice (Caplan, 2007);

Green et Shapiro, 1994 ; MacCoun, 1993 : von Hirsch et al., 1999). L'approche normative, quant à elle considère que les gens se plient à la loi parce qu'ils l'estiment juste et morale, y compris lorsque cela ne sert pas leurs intérêts, car ils s'y sentent personnellement obligés et peu importe s'ils risquent d'être punis. L'approche normative se subdivise ensuite en deux sous-ensembles expliquant que la population se sent astreinte à obéir, parce que:

- elle pense que cela est juste (*moralité personnelle*);
- elle pense que l'autorité qui met la loi en œuvre a le droit d'imposer ce comportement (*légitimité*).

Ce dernier élément, la légitimité est une dimension explicative plus intéressante que la moralité personnelle, car cette dernière peut conduire précisément à ne pas respecter la loi, comme lorsque, par exemple, une personne consomme du cannabis en pensant que cela n'est pas bien grave.

A son tour la légitimité comporte deux dimensions. Une première *dimension, normative et politique*, explore le respect des normes par l'ensemble des citoyens en lien avec la légitimité des lois elles-mêmes et de l'Etat (Levi et al., 2009 ; Levi, 1988 et 1997). Elle a montré par exemple qu'il y avait un lien empirique entre la perte de légitimité de l'Etat et ses institutions et le nombre d'infractions (La Free, 1998) et, inversement, une baisse de celles-ci, notamment les homicides et infractions violentes, lorsque la légitimité augmentait (Eisner, 2001; Roth, 2009; Nivette et Eisner, 2013). La seconde *dimension* de la LJ est de *nature processuelle* (LJ-PJ). La LJ-PJ n'est naturellement pas tout et elle ne compte que pour environ 10% de l'augmentation de la soumission aux mesures, le self-control étant également important (Reisig et al., 2011 ; Reisig et Holtfreter, 2007), ce qui explique, nous le verrons, que dans leur application pratique, les juridictions résolutives de problème obtiennent précisément à peu près de tels résultats à elles-seules. Augmentées de méthodes de traitement criminologique EBP, elles parviennent au contraire à améliorer considérablement leurs résultats. Ces dernières ont elles-mêmes des résultats insuffisants sans LJ-PJ en sorte qu'il est indispensable de joindre les deux à la fois sur le plan théorique (H-Evans, 2016 c et à paraître a) en 2018 et *infra*, Chap.3) et pratique (v. *infra* les différents travaux de Marlowe et al.).

Ce qui est particulièrement fascinant est que l'importance et le contenu de ce qui correspond à l'équité processuelle est partagé par des populations fort diverses, alors même que les valeurs de ces populations peuvent ne pas l'être (Tyler, 2006: 109). Seuls les magistrats semblent quant à eux avoir surtout en tête le résultat (la décision et son contenu) plutôt que le processus (Rottman, 2005), à l'exact opposé de leur public, les justiciables.

Avant de présenter les composants de la LJ-PJ moderne, il nous faut évoquer un modèle concurrent de celui de Tyler et autres, celui de Leventhal (Leventhal, 1980; Leventhal et al., 1980). En vertu de ce modèle, aujourd'hui toutefois dépassé, une procédure est équitable si elle:

- 1) est relativement *uniforme* à travers le temps et selon les personnes, pour des dossiers similaires;
- 2) est *dénuee de biais ou a priori*;
- 3) est *fondée sur des faits avérés*;
- 4) offre une seconde chance de corriger les erreurs, par exemple sous forme d'appel;
- 5) est *représentative* de la population;
- 6) est *éthique*, encore que ce critère mou devait être par la suite écarté.

Seuls les facteurs 1, 2, 3, et, à un moindre degré 4, ont été validés par la suite par la recherche empirique et Tyler a ultérieurement ramassé son modèle en quatre facteurs seulement (Tyler, 1987 ; Blader et Tyler, 2003), plus clairement présenté toutefois en 2012. A ces quatre facteurs les travaux plus récents de l'auteure belge Vicky de Mesmaecker (2014) ont permis d'ajouter un cinquième, le « fact-finding ». Ce dernier travail, salué dans une préface par Tyler lui-même comme représentant un apport essentiel à la théorie générale LJ-PJ, présente l'avantage, vu de France, d'en démontrer la validité dans un contexte procédural proche du nôtre.

Le cas des condamnés est particulier : ils ont en effet souvent déjà rencontré à plusieurs reprises les agents de la chaîne pénale : arrestation, déferrement, jugement, emprisonnement ou rencontre avec le SPIP, puis le JAP. Chacune de ces rencontres constitue ce que Tyler appelle « une expérience de socialisation ». Une phrase particulièrement percutante qu'il a ainsi prononcée et régulièrement citée, et que nous avons placée en exergue du présent rapport, est : « Vue sous l'angle de la légitimité, chaque rencontre que le public a avec la police, les tribunaux et la loi devrait être traitée comme une expérience de socialisation qui tantôt fonde, tantôt réduit la légitimité » (Tyler, 2003 : 257). Ses recherches empiriques ont en effet montré que même lorsque les personnes ont subi l'arme lourde de la chaîne pénale, cet effet est atténué si elles ont bénéficié d'une justice équitable, ce que Tyler appelle un « coussin amortisseur » (Tyler, 2006 : 98) et dont il estime le poids empirique « fort robuste » (*Ibid* : 100). Plus la sanction a été lourde et plus l'impact de la justice processuelle est important (Casper et al., 1988). De même a-t-il été montré dans le domaine fiscal, que l'équité processuelle pouvait même compenser le fait que la loi elle-même soit injuste et, de la même manière, lorsque la loi est injuste, la justice processuelle doit être d'autant plus forte pour opérer cette compensation (Murphy et al., 2009).

L'on a vu que la LJ-PJ a montré que les justiciables étaient plus attachés à la justice processuelle qu'au résultat de leur affaire ; une méta-analyse a récemment révélé que la justice processuelle était précisément plus importante encore pour changer les comportements lorsque le résultat (le contenu de la décision) était négatif (Brockner et Wiesenfeld, 1996).

Inversement, toutefois, ces rencontres ont souvent un impact négatif du fait de la violation par les acteurs et/ou les procédures en place des composants de la LJ-PJ. Il s'ensuit que l'impact sur ces personnes peut être hautement nocebo. Ainsi par exemple, l'utilisation de la menace dans les relations avec les justiciables, spécialement lorsqu'elle est perçue comme étant déraisonnable, peut-elle produire des résultats opposés à de ce qui est recherché, soit de l'insoumission, de la compliance factice (et parfois créative), un comportement ouvertement oppositionnel, et de la délinquance pure et simple (Bardach et Kagan, 1982; Fehr et Rockenbach, 2003; McBarnet, 2003; Murphy, 2004; Unnever et al., 2004). En d'autres termes, la menace et l'iniquité peuvent tout simplement créer de la délinquance, ou de la récidive (et à nouveau Jackson et al., 2012 s'agissant de la délinquance ordinaire). De même, des comportements d'irritation, de colère même, de la part des magistrats ne sont pas rares, bien des magistrats pénalistes ayant un certain nombre d'années de pratique derrière eux, pouvant développer un syndrome de « juge blasé » (Maroney, 2011 et 2012), à l'exact opposé de l'image idéale que se font eux-mêmes les magistrats de leur rôle (Berman Blix et Wettergren, 2015 et Maroney et Gross, 2014).

Il semble hélas que plus les expériences négatives se sont répétées, ce qui par hypothèse risque de se produire dans le cas de multiréitrants, et moins il est facile d'inverser la perception négative des

justiciables à l'occasion de nouvelles rencontres avec une justice plus équitable (Augustyn, 2015). Comme l'a si bien formulé Matza voici quelques dizaines d'années : « l'antagonisme prend la forme d'une vision contaminée des autorités, une vision en vertu de laquelle leur fonction première n'est pas l'administration de la justice, mais la perpétuation des injustices » (Matza, 1964 : 101-102). Précisément, l'injustice ressentie entretient les cognitions classiques chez les délinquants en forme de rationalisation (Matza et Sykes, 1957), déni, rejet de la faute sur l'autre ou la victime, etc. (McLean et Wolfe, 2015).

Ceci est médié par un sentiment d'exclusion du groupe des hommes (Jackson et al, 2012), alors même, nous le verrons *infra*, que les recherches LJ-PJ révèlent que le sens d'appartenance au groupe humain est essentiel dans la perception de la légitimité : les personnes sont à l'affût des signes de leur inclusion (ou exclusion) du groupe des hommes et l'exclusion a un impact dévastateur. L'on assiste dès lors à une chaîne négative présentant la forme suivante: injustice procédurale => colère => neutralisations et rationalisations ⇔ infraction.

La théorie de Tyler et autres a été raffinée au fil des années et des preuves empiriques, jusqu'à comporter quelques éléments centraux (quatre) auxquels De Mesmaecker (2014) a ajouté un cinquième composant.

b) Composants de la LJ-PJ

Dans une version intégrative renouvelée « LJ-PJ-TJ » que nous avons proposée (H-Evans, 2016 b) comprenant la *therapeutic jurisprudence* (jurisprudence thérapeutique) nous avons suggéré de distinguer, d'une part, les éléments ayant une série de traductions et conséquences juridiques connues, et, d'autre part, les éléments renvoyant plutôt au comportement des acteurs de la chaîne pénale, ce sur quoi se focalise essentiellement la TJ.

Le premier élément pouvant avoir des conséquences juridiques est la « VOIX » (v. aussi dans le champ du travail social : Mayer et Timms, 1970). Cet élément renvoie à la possibilité pour les justiciables, quel que soit le stade de la procédure, de s'exprimer – ce besoin de s'exprimer de manière « vocale » étant particulièrement puissant (Burke et Lebel, 2007) –, de voir leur point de vue entendu, et enfin de participer activement à l'établissement des faits et à la procédure dans son ensemble. Il inclut nécessairement les droits de la défense, dès lors que nombre de justiciables sont en grande difficulté pour s'exprimer dans le contexte étranger, inquiétant et solennel de la justice, spécialement pénale (De Mesmeacker, 2014). Même les personnes à qui il a été dit que leur « voix » n'aurait aucun impact, perçoivent tout de même la situation comme étant plus équitable dès lors qu'elles peuvent s'exprimer (Lind et al., 1990).

Alors que Thibault et Walker (1975) pensaient que si la voix était aussi indispensable c'était en raison d'un désir de contrôle sur le résultat potentiel de la procédure, les travaux de Tyler et ses divers collègues ont au contraire démontré que ceci renvoyait à un besoin plus fondamental, nous voudrions ajouter évolutionniste (v. en ce sens Baumeister et Leary, 1995), de tout être humain d'appartenir et d'être reconnu comme un membre du groupe des humains. Nous verrons *infra* que ce besoin est également au cœur de la théorie SDT (*relatedness*) ainsi que de toutes les grandes

théories relatives aux besoins humains fondamentaux (Maslow, 1943 ; Doyal et Gough, 1991) et dans le domaine du traitement de la délinquance, dans le modèle GLM (Good Lives Model – v. par ex. Yates et al., 2010. Ce fondement au demeurant câblé au plan cérébral (Krendl et Heatherthon, 860 s.), permet d'expliquer un autre composant de la LJ-PJ, soit le respect (v. *infra*). Il est résumé par Tyler (2012) comme suit : « Les gens veulent avoir un forum dans lequel raconter leur histoire ».

La « VOIX » aura été immédiatement reconnue par les juristes, car elle renvoie au cœur même du procès équitable tel que théorisé tant en droit français (Buisson et Guinchard, 2014) qu'en droit conventionnel européen, au travers de la Convention de 1950 (Cour EDH, 2014). Il comprend notamment le principe contradictoire, les droits de la défense, le droit de discuter des preuves, et, bien évidemment, le premier élément constitutif du contradictoire que représente le droit de comparaître. Quelques mots doivent être dits relativement au rôle de l'avocat. Dans une recherche précédente (H-Evans, 2016 d), nous avions montré que les avocats représentaient bien un agent indispensable de la légitimité de la justice, en ce qu'ils portaient la voix de leur client, voire jouaient le rôle d'interprète, tant vers les magistrats (: présenter la voix de leur client dans un langage et d'une manière acceptable pour ceux-ci) que vers leurs clients (: expliquer ce qui se joue à l'audience). Nous avions à cette occasion réalisé un travail d'observation-immersion durant une année, et interviewé avocats comme condamnés. Ces derniers avaient une forte attente envers leur avocat relativement à la Voix.

Le deuxième composant de la LJ-PJ repris dans les systèmes juridiques démocratiques est la « **NEUTRALITE** ». La neutralité s'analyse en un besoin fondamental des justiciables de penser que les personnes qui traitent de leur dossier ou affaire, n'ont ni *a priori*, ni biais, ni préjugés au regard de celui-ci (Tyler et Lind, 1992). Elle est résumée par Tyler (2012) comme suit : « Les gens réagissent aux preuves de ce que les autorités avec qui elles interagissent sont neutres ». L'on sait qu'en réalité, la discrimination dans la justice pénale est omniprésente (Lewis et al., 2006 ; Raynor et Lewis, 2011 et les différents travaux cités), y compris en France (Jobard et Névanen, 2007 ; Pager, 2008). Les recherches LJ-PJ ont aussi montré que plus les êtres se trouvent dans un contexte formel (par ex. juridictions ou quasi-juridictions) et plus ils mettent l'accent sur des facteurs comme l'absence de discrimination ou de biais (Deutsch, 1982; Wisch et al., 1976). Pour ce motif, la théorie juridique TJ a développé, nous le verrons, une série de techniques permettant d'augmenter la neutralité et de réduire les discriminations. Il est clair que dans la LJ-PJ compte autant pour les justiciables, l'apparence de neutralité que sa réalité objective. La neutralité objective doit donc se donner à voir ostensiblement. Le critère de neutralité renvoie, sur le plan juridique à la théorie européenne en vertu de laquelle, la neutralité doit non seulement être objective, mais encore être apparente ((CEDH 28 septembre 1995, *Procola c/Luxembourg*, Req. n° 14570/89 AJDA 1996 p.383 ; D.1996, p. 301 ; JCP 1997 I, n° 4017). Sous l'angle du droit pénal ceci a conduit à élaborer une théorie dite de la séparation des fonctions incompatibles (Bergognian-Esper, 1973; Josserand, 1998): nul ne peut par exemple avoir été au parquet, puis au siège dans une même affaire ou encore à l'instruction puis au siège, ce qui n'est pas sans soulever de difficultés lors de changements de poste. Cette théorie est très atténuée dans l'exécution des peines où la notion de même affaire ne s'étend pas à celle de « même personne ». Ainsi n'est-il pas rare que le parquet fasse état dans une audience d'application des peines, de ce qu'il connaît de l'intéressé au titre du contrôle de la procédure préparatoire ou de l'audience pénale. Il est dès lors à notre sens très grave que les JAP soient contraints de participer

aux juridictions correctionnelles ou d'assises et puissent ensuite prendre en charge le dossier de l'intéressé au titre de l'application des peines. C'est ici que l'avocat joue fort heureusement un rôle absolument crucial, en ce qu'il réduit par sa seule présence, la tentation d'un « entre soi » et l'apparence d'absence de neutralité, comme notre recherche précitée l'a montré (H-Evans, 2016 d). Lorsque l'avocat n'est pas présent, l'impression que les jeux sont faits, et que la personne détenue se trouve seule contre tous est patente au point d'être fort gênante pour l'observateur.

Le troisième composant à portée juridique de la LJ-PJ et le « **FACT-FINDING** », soit la nécessité de faire reposer les décisions de justice et autres décisions de la chaîne pénale, police compris (de Mesmaecker, 2014) sur des preuves avérées, et *a minima* recherchées, analysées et utilisées de manière exhaustive, neutre et rigoureuse. L'absence de rigueur dans la recherche et le traitement des preuves est une plainte courante de la part des justiciables. Cela suggère que bien que les lenteurs de la justice soient également un reproche lancinant, une justice trop expéditive, ne prenant pas le temps de relever des preuves, est tout aussi inéquitable. De Mesmaecker a également mis en lumière des dimensions telles que : le juge a-t-il l'air bien préparé pour l'audience, vérifie-t-il chaque élément du dossier, semble-t-il tenir compte des particularités de l'individu à juger, prend-il le temps nécessaire ? Ici encore, l'avocat s'avère indispensable en ce qu'il constraint l'ensemble des personnes présentes à faire plus attention aux détails du dossier (H-Evans, 2016d).

Les autres composants de la LJ-PJ renvoient plutôt au comportement des acteurs de la justice et, pour ce qui nous intéresse, dans la présente recherche, de la justice pénale. Il s'agit tout d'abord du principe déjà évoqué et probablement le plus important en ce que l'ensemble des facteurs LJ-PJ y trouvent leur fondement même : il s'agit du « **RESPECT** », résumé par Tyler (2012) comme suit : « Les gens sont sensibles au fait d'être traités avec dignité et politesse et au fait que leurs droits en tant que citoyens soient respectés ». Le respect est au cœur de la LJ-PJ. Il en constitue non seulement un composant, mais également l'un des fondements. L'importance du respect pour les justiciables tient à la nécessité de reconnaissance par le groupe des hommes que tout humain ressent, mais également le besoin de voir son statut (*standing*) respecté par les autres membres du groupe humain. De fait, ils se livrent alors en continu à une analyse du comportement d'autrui, pour mesurer leur standing et statut dans le groupe humain et le niveau de respect de leur personne et de leur statut (Hegvedt et Johnson, 2009: 378). Ainsi, le sentiment de rejet ou d'ostracisation du groupe humain est-il expérimenté de manière douloureuse au point de déclencher sur le plan cérébral, le système d'alarme (Eisenberger et al., 2003) ; et une telle situation, de même qu'un contexte d'incertitude (toujours présent face à une décision pénale), ont-ils pour impact que la personne se focalise de manière plus forte encore sur l'équité (van ben Bos et Lind, 2010). Ainsi, l'équité et notamment le respect manifesté par les autorités produit-elle un sentiment d'estime de soi et est cruciale pour que les personnes se soumettent ensuite aux décisions des autorités. Pour le traduire sous l'angle de la justice pénale, ceci signifie qu'il est vital que les autorités, magistrats, mais aussi agents de probation et personnels pénitentiaires (notamment dans le contexte de la CAP LSC) se comportent de telle manière que les personnes condamnés ne ressentent pas qu'il existe entre ces praticiens et eux une distance abyssale en mode « eux et nous ». Notre recherche précitée sur les avocats (H-Evans, 2016 d), a montré de manière patente que les avocats contribuent à améliorer le

comportement des autres praticiens présents, en termes non seulement de neutralité, comme signalé *supra*, mais encore de respect pour la personne jugée.

Par ailleurs l'avocat contribue aussi à la légitimité de la justice en ce que lui aussi manifeste du respect, sans doute plus encore que les autres parties, dans sa relation avec son client, ce que les condamnés interviewés dans la recherche précitée nous ont confirmé (H-Evans, 2016 d),

La théorie TJ permet justement d'apporter plus de détails sur ce que ce volet recouvre (v. *infra*) en termes de comportement de l'ensemble des praticiens et de dignité de la justice. De Mesmeacker évoquait à ce titre le bavardage permanent et le bruit que cela pouvait générer dans la salle d'audience dont se plaignaient les justiciables ; une situation courante dans les audiences pénales françaises, mais absente des audiences d'application des peines. Le respect comporte en effet un volet « dignité », puisqu'il renvoie aussi à la prise en compte de l'humain. Les justiciables peuvent par exemple être sensibles au contenu de la lettre que leur a envoyée le procureur, au fait que la police prend en compte avec sérieux ce qu'ils ont dit, si on leur a donné à boire durant les interrogatoires, etc. ceci renvoyant aussi à l'élément suivant, le Care.

Le second élément comportemental de la LJ-PJ renvoie au « **CARE** » que l'on ne peut traduire que maladroitement par « écoute » et « bienveillance », car en réalité ce terme a également une dimension active. Tyler le résume comme suit (2012) : « Les gens se focalisent sur des signes qui leur communiquent des informations relatives aux intentions et à la personnalité de l'autorité juridique avec lesquelles ils interagissent ». Ils sont donc attentifs à ce que l'on s'intéresse à leur sort, leur devenir (*care about them*). Précisément, De Mesmeacker est plus précise sur ce que cela revêt. Elle indique que cela implique une attention pour les besoins des justiciables, tant leurs besoins matériels, par exemple comment financer les déplacements, ou leur besoin d'interprète, mais aussi leur besoins émotionnels. Ainsi veulent-ils que l'on comprenne qu'ils puissent être intimidés par la juridiction et aient du mal à s'y exprimer. Ils veulent aussi qu'on les aide concrètement (*care for them*).

Concernant le « care », la présence de l'avocat est apparue plus cruciale encore. Notre recherche précédente précitée (H-Evans, 2016 d) avait montré que la plupart du temps, seul l'avocat mettait en lumière la dimension humaine et globale de la personne condamnée, évoquait son état d'esprit, et manifestait, surtout, un réel intérêt pour sa personne, son devenir, celui de sa famille, suscitant très souvent l'émotion à cet égard. Nous avons à nouveau fait ce constat dans les quatre sites étudiées pour la présente recherche sur la LSC comme dans les situations de DC. Cette forme de défense holistique est appréciée des condamnés, comme le montre l'échange suivant avec des étudiantes, de sortie de DC sur le Site 1 en novembre 2016 :

S : Vous aviez un avocat commis d'office, vous trouvez qu'il vous a bien défendu ?

D : Oui il m'a bien défendu surtout en parlant de mon enfance

Le poids empirique de **l'appel**, initialement mentionné par Leventhal (1980) n'a pas été étudié de manière approfondie par Tyler, en sorte qu'il ne figure pas dans son modèle de base en

quatre éléments . En revanche, il figure rappelons-le, dans le modèle de Leventhal et était encore évoqué chez Tyler en 1988 (Tyler, 1988). Il est également présent, mais très insuffisamment dans la théorie TJ (Wexler, 2012). Ce facteur est défini comme la chance de corriger une erreur (**correctability**) commise par l'autorité ou jugement de premier degré. Pour leur part, Canton et Eadie (2008), se plaçant dans le cadre plus général de l'équité dans la probation, ont conclu que le fait de devoir justifier de ses décisions devant des juridictions – mais aussi devant des collègues et la société toute entière – participait de la responsabilisation des praticiens, qui était, d'un point de vue cette fois philosophique, de l'essence même de la légitimité. Ceci renvoie au demeurant aussi au principe français de la motivation des jugements, dont l'un des fondements essentiels est précisément de permettre le contrôle des juridictions d'appel.

Au vrai, selon Tyler (1988), l'appel ne serait pas un élément de LJ-PJ en tant que tel, mais une variable contextuelle qui affecterait les autres éléments de LJ-PJ. Il est toutefois difficile de voir auquel de ses quatre éléments centraux il peut se rattacher. Il nous semble donc qu'il devrait constituer un composant distinct, au titre des éléments ayant une correspondance juridique précise. Quelle que soit cependant sa nature, il est donc important et nous le conservons dans notre cadre général LJ-PJ- TJ, tel que modélisé dans notre tableau récapitulatif suivant (n° 4).

Tableau 3

Tableau récapitulatif de la LJ-PJ

Nature du principe	Auteur principal	PRINCIPE	Contenu empirique du principe	Contenu juridique/comportemental du principe
Principe processuel	Tyler	VOIX	Les gens veulent avoir un forum dans lequel raconter leur histoire	<i>Droit de comparaître devant un juge/de la défense/de contester les preuves/contradictoire/consentement au suivi?</i>
Principe processuel	Tyler	NEUTRALITE	Les gens réagissent aux preuves de ce que les autorités avec qui elles interagissent sont neutres'	<i>Impartialité (apparente et objective)/pas de discrimination</i>
Principe processuel	De Mesmeacker	FACT-FINDING	Preuve Sérieux dans l'établissement dans la preuve et le traitement du dossier	<i>charge de la preuve/rigueur dans l'examen des faits et des preuves/présomption d'innocence/Préparation of proof /in dubio pro reo</i>
Principe processuel	Tyler (1988) et Leventhal,	SECONDE CHANCE	Seconde chance de corriger les erreurs	Appel ou recours

			(correctability)	
Principe comportemental	Tyler	RESPECT	Les gens sont sensibles au fait d'être traités avec dignité et politesse et au fait que leurs droits en tant que citoyens soient respectés'	Comportemental/ decorum/ suffisamment de temps/ robe
Principe comportemental	Tyler	CARE (écoute et bienveillance)	Les gens se focalisent sur des signes qui leur communiquent des informations relatives aux intentions et à la personnalité de l'autorité juridique avec laquelle ils interagissent'	Comportemental (écoute réelle, attention pour, bienveillance pour la personne et son dossier ...) = de Bonnes Juridictions (Wexler, 2014)

c) Eléments de recul pour la recherche sur la LSC

Le modèle LJ-PJ est pertinent à la fois pour comprendre pourquoi les justiciables se soumettent ou non aux décisions de justice ; il est également pertinent pour comprendre pourquoi les praticiens et autorités se soumettent aux lois qu'ils ont à appliquer, ce qui nous ramène à l'implémentation. Toutefois, les auteurs LJ-PJ ont essentiellement travaillé sur les justiciables. Ils se sont néanmoins plus récemment intéressés (Bottoms et Tankebe J, 2012) aux détenteurs de pouvoir ou auteurs de décisions eux-mêmes et ont trouvé qu'ils puisaient leur propre légitimité au travers d'une série d'autres facteurs :

- l'utilisation de **rituels et symboles**, par exemple l'uniforme des policiers ; pour ce qui concerne les magistrats, le port de la robe, dont nous verrons toutefois qu'il n'est, de manière symbolique forte et même ostentatoire, porté que pour les DC;
- se percevoir eux-mêmes comme servant **l'intérêt général** et le bien commun, un sentiment très fortement incarné en France par l'idéal de service public et clairement présent chez l'ensemble des acteurs mettant en œuvre la LSC qu'ils soient judiciaires ou pénitentiaires ;
- se percevoir comme agissant dans la **légalité**. Cette dimension renvoie à la légalité formelle, mais aussi aux valeurs partagées véhiculées par les normes – (modèle qualifié de « Beetham-Coicaud » par Bottoms et Tankebe, 2012 : 133 – v. Beetham, 1991 et Coicaud, 1997). Ainsi s'expliquerait le malaise ressenti par les praticiens de l'application des peines lorsqu'ils statuent en CAP-LSC, en dehors de l'application des valeurs d'équité processuelle et de rigueur probatoire ;
- enfin, critère ajouté par d'autres auteurs (Bradford et Quinton, 2014) dans le cas de la police, il a été montré que la perception de sa propre légitimité est également liée au degré **d'équité**

processuelle classique, comme la neutralité, le respect, le fact-finding et la voix (Tyler et al., 2007 b) dont font montre leur propre hiérarchie. De plus, mieux les policiers sont traités par leur propre hiérarchie et plus ils sont équitables envers les justiciables (Marks et Fleming, 2006) et plus ils considèrent que l'équité caractérise leur institution (Tyler et al., 2007 b). Cette dimension est sans doute transposable à d'autres praticiens, mais nous n'avons pour notre part pas pu tirer de relation de corrélation de ce type dans notre étude compte-tenu de notre méthodologie.

S'agissant des condamnés, bien que la LJ-PJ-TJ n'ait pas été testée en tant que cadre normatif sur l'exécution des peines dans son ensemble, sa validation empirique ayant, on l'a vu, touché à un nombre considérable de domaines tout au long de la chaîne pénale, que ce soit pour les auteurs et victimes, les contribuables, dans la justice restaurative (Tyler et al., 2007 b), etc. il n'est pas extraordinaire d'en extrapoler l'application à l'ensemble de notre discipline, comme s'y est essayé l'un de ses plus grands spécialistes, Mike Hough (2015). Plus convaincantes sont cependant les études de Leon Digard, relativement aux perceptions des condamnés américains ayant fait l'objet de décisions de libération anticipée, relatives à leur suivi, voire de sanctions ou révocations. Comme l'énonce Digard, « pour les personnes soumises à un suivi dans le cadre d'une libération conditionnelle, la libération de prison doit être considérée non comme étant un évènement, mais comme étant un processus continu » (Digard, 2015 : 279). Cette conception renvoie à notre propre théorie juridique du « continuum pénal », en vertu de laquelle l'exécution des peines constitue la cinquième phase du processus pénal – élément confirmé par sa place en droit français dans le livre V du code de procédure pénale – après l'arrestation, l'enquête ou instruction, le déferrement et l'orientation pénale ainsi que le jugement (sur ce point, v. H-Evans, 1999 ; 2015 b et 2016 c). Il découle de ce continuum que les principes du procès équitable doivent être applicables tout au long de la chaîne pénale, sous réserve naturellement de quelques aménagements, et qu'en particulier, doit s'imposer le principe du parallélisme des formes (*congruent forms* : H-Evans, 2015) en vertu duquel si une autorité judiciaire a rendu la décision de condamnation, seule une autorité judiciaire doit pouvoir libérer de détention et révoquer un aménagement de peine. Il est important de relever qu'une fois de plus, les principes juridiques fondamentaux rejoignent bien les démonstrations empiriques LJ-PJ. Ce que Digard a mis en lumière (2010, 2015) est que les condamnés sont particulièrement choqués si une autorité non judiciaire agissant hors du procès équitable révoque leur mesure en milieu ouvert alors qu'une autorité judiciaire ou quasi-judiciaire (en l'espèce un *Parole Board*) les a libérés, au point de prendre la décision de ne pas s'y soumettre (Digard, 2010). De leur côté Smith et al. (2009) ont montré qu'à eux seuls le pouvoir et l'autorité des agents de probation n'étaient pas suffisants à entraîner la soumission aux obligations. Ceci ne saurait surprendre au regard de la présentation de la littérature LJ-PJ qui précède. Rappelons par ailleurs que la recherche a montré que la justice processuelle était également un modèle théorique pertinent dans le cadre carcéral, le comportement des détenus étant en partie corrélé au degré de justice processuelle reçu (Beijersbergen et al., 2014 et 2015). Il a par la suite été montré que ceci était médié par des émotions (Murphy et Tyler, 2008 ; Barkworth et Murphy, 2015): émotion négative (notamment colère) d'avoir été traité inéquitablement et, inversement, émotion positive (satisfaction et estime de soi ou confiance : Haas et al., 2015 ; sur ce dernier point v. aussi sur la justice dans les relations de travail la métá-analyse : Colquitt et al., 2013) d'avoir été traité équitablement, ceci étant en lien avec plus de compliance.

Le modèle LJ-PJ repose donc sur une somme considérable de bases empiriques. Son impact sur le fonctionnement de la justice et le comportement de ses praticiens peut bénéficier d'un relai théorique au travers de la « therapeutic jurisprudence » ou TJ.

2) Traduction juridique et judiciaire de la LJ-PJ : le TJ

Nous indiquerons *infra* comment la TJ s'articule, d'une part avec la LJ-PJ, et d'autre part, avec les grandes théories et méthodes de traitement de la délinquance actuelles. Limitons nous, pour l'heure, à une présentation des contours principaux de la théorie TJ.

Le mouvement et l'expression « TJ » ont été pour la première fois proposés lors d'une conférence de David Wexler en 1987 au National Institute of Mental Health à Tucson, Arizona, où il devait initialement rencontrer une forte opposition des praticiens de santé sur le mode « maintenant ils veulent parler notre langue et nous dire comment faire notre métier ! » (Backhouse, 2016). C'est toutefois grâce à l'association très fructueuse de Wexler et de feu Bruce Winick – deux auteurs enseignant le droit de la santé mentale – que la TJ devait par la suite prendre la forme mondiale qu'on lui connaît aujourd'hui à partir d'essais communs (par ex. Wexler et Winick, 1991 et 1996). Toutefois, le succès de TJ est surtout dû à sa mise en musique au travers des « juridictions résolutives de problèmes » (*problem-solving courts*, PSC – v. *infra*), quoi que TJ l'ait suivi, de peu, et non précédé, l'une venant à l'aide de l'autre : TJ en offrant un cadre juridique théorique à ce mouvement prétorien spontané (v. Hora et al., 1999) ; les PSC leur offrant une vitrine opérationnelle avec, nous le verrons, des résultats particulièrement intéressants.

Sa dénomination même pourra surprendre dans le cadre français. L'expression « **jurisprudence thérapeutique** » a peu de sens vu de France, qui renvoie à un contexte juridique largement inspiré de la *common law*, où la création de la norme est en grande partie de source jurisprudentielle. Une traduction plus adaptée à notre système serait sans doute « **droit thérapeutique** », mais le lien avec l'énorme production académique sous le label TJ serait alors perdu. Ce serait à la fois irrespectueux envers ses créateurs et développeurs et inexact sur le plan théorique. Aussi avons-nous dès notre introduction de ce mouvement en France à l'occasion d'un article au Recueil Dalloz (H-Evans, 2011 b), décidé de conserver et le label et son abréviation mondialement connue : « TJ ».

Vu de France, le terme « **thérapeutique** » peut en outre apparaître étrange, voire choquant : « est-ce le rôle des magistrats que de soigner ?! » avons-nous entendu plus d'une fois en réaction à notre présentation de ce champ de recherche. Le terme thérapeutique est toutefois important, car il reflète que ledit champ est né d'un mariage entre le droit et la santé mentale, et à la fois de leurs littératures respectives et de leurs approches. Comme l'un de ses fondateurs, David Wexler, l'a rappelé en 2010, ce mariage a produit la TJ, laquelle peut être présentée comme une façon différente de penser le droit, sous l'angle académique, mais aussi et surtout de sa pratique, d'une telle manière que ses effets *anti-thérapeutiques* – nocebo – sur le bien-être des individus, soient détectés, corrigés ou mieux encore, prévenus. Ainsi, par exemple, dans le cas des divorces ou séparations, l'approche TJ vise-t-elle à prévenir les effets du mode « bataille rangée » classique dans le contexte américain (Fan, 2014), pour à la fois tenir compte des émotions de tristesse et colère qui

les accompagnent inévitablement et ne sont dès lors pas niées, tout en organisant de manière collaborative et respectueuse l'avenir du couple parental. Le droit peut dès lors se faire apaisant, et traiter de manière pragmatique mais empathique, des situations émotionnelles et ne plus se borner à trancher (sic) un litige. TJ s'intéresse aussi au bien-être des avocats et autres juristes eux-mêmes et le croisement du droit de la pratique professionnelle et de la santé mentale a ainsi débouché sur des études fascinantes sur leur type de personnalité (Daicoff, 2006 a), les attentes qu'ils peuvent avoir, les risques de pathologie liées à la contradiction de leur pratique par rapport à leurs attentes (Benjamin et al., 2006), ou, au contraire, le bien-être ressenti lorsque celles-ci sont en phase (Krieger et Sheldon, 2015). Ceci a également conduit à examiner avec un regard fortement critique la formation dans les facultés de droit anglophones (O'Brien, 2011 ; Winick et Wexler, 2006), lesquelles conduisent à un haut niveau de stress et de dépression (par ex. Mertz, 2007). Ceci a encore conduit à des approches TJ pour prévenir ou traiter (Silver et al., 2004) le « vicarious trauma » soit le trauma par ricochet subi par les praticiens du droit pénal, confrontés jour après jour à des situations particulièrement traumatisantes (Chamberlain et Miller, E. 2009).

Le concept de jurisprudence thérapeutique est d'autant plus difficile à cerner vu de France, qu'il est difficilement définissable en un paragraphe clair et défini (v. cep. *infra*), mais embrasse en réalité une **multitude d'éléments**, d'orientations et d'attitudes. En matière pénale, l'avocat peut par exemple jouer un rôle actif dans la réinsertion en créant lui aussi une « relation thérapeutique » avec le client, et en l'aidant à s'engager dans le traitement qui lui est proposé (Wexler, 2005). Un tel avocat peut contribuer à préparer le projet, constituer un agent de changement, présenter la personne dans sa globalité holistique, et contribuer ainsi à la compliance ; toutes choses dont nous avons montré que bien des avocats français les réalisent, du moins dans les contextes contradictoires (H-Evans, à paraître b). Sur le plan criminologique, d'ailleurs, le rôle de la chaîne pénale peut être tantôt thérapeutique, comme nous le verrons *infra* avec les juridictions résolutives de problèmes, tantôt nocebo. Comme l'a par exemple énoncé Wexler (2010), « une question que la jurisprudence thérapeutique pose est de savoir si le droit en pratique opère dans le but de faciliter la restructuration cognitive ou au contraire de perpétuer les distorsions cognitives » des délinquants. Précisément et à titre d'illustration, une étude que nous avons menée sur le traitement des violences domestiques montre que, sans le vouloir, l'ensemble des acteurs contribue hélas de manière active à ces distorsions (H-Evans, à paraître b).

La complexité s'accroît lorsque l'on se rend compte que la TJ se situe au carrefour de différents mouvements internationaux similaires et par exemple le « droit collaboratif » (*collaborative law*) et le « mouvement du droit exhaustif » (*comprehensive law movement*) (par ex. Daicoff, 2006 b). Toutefois, comme l'une des auteures phares de ce dernier devait l'admettre elle-même, tous ces mouvements sont finalement très proches et ont plus en commun que de divergences, en sorte que la bannière commune, soit TJ, pouvait parfaitement convenir (Daicoff, 2011)

Tout en étant conscients, par conséquent, que la TJ ne peut être raisonnablement ramassée en une simple phrase ou paragraphe, nous en proposons la **définition** suivante « un regard, ou focus qui tend à voir le droit non comme étant la solution à un différend ou un litige, ni comme le bras armé de l'Etat, mais comme un mode humain de résolution des conflits, de traitement de difficultés humaines et sociales, dans le but de générer le bien-être ou l'apaisement, chez les individus, dans les familles et dans la société de manière globale et holistique, sans craindre de tenir compte et de traiter des

émotions et de la douleur. » Cette définition sera complétée par le Tableau 4 proposé ci-après et qui permet de voir d'un coup d'œil les liens théoriques entre LJ-PJ et TJ.

Tableau 4

Présentation synthétique des liens entre LJ-PJ et TJ

Nature des composants	Composants	LJ-PJ	TJ
Composant inclus dans le procès équitable	VOIX	Composant central théorisé mais peu précisé	Inhérant mais sous-théorisé et peu précisé
Composant inclus dans le procès équitable	NEUTRALITE	Composant central théorisé mais peu précisé	Inhérant mais sous-théorisé
Composant inclus dans le procès équitable	FACT-FINDING (preuves)	Composant central théorisé mais peu précisé	Inhérant mais sous-théorisé
Composant inclus dans le procès équitable	APPEL	Composant peu précisé et partiellement repris dans la théorie	Inhérant mais sous-théorisé
Composant comportemental	RESPECT	Composant central théorisé mais peu précisé	Développement détaillé de ce que recouvre le respect
Composant comportemental	CARE (écoute et bienveillance)	Composant central théorisé mais peu précisé	Développement détaillé de ce que recouvre le respect

Inévitablement, donc, la TJ rencontre les dimensions comportementales de la LJ-PJ et, notamment, le « respect » et « care », sans pour autant renier les principes fondamentaux du procès équitable, bien au contraire, mais en mettant l'accent sur leur dimension essentiellement humaine, plutôt que technique.

Aucune question juridique ou intéressant les juristes ne lui échappe donc : du droit fiscal, au droit du travail, au droit du redressement judiciaire, pénal, civil, de l'internement d'office ou des prisons, en passant par la formation des avocats et des juges, leurs aspirations professionnelles et humaines, et leur personnalité, ainsi que la construction même du droit. La question pratique qui préoccupe désormais le monde TJ, suite à l'impulsion de l'australienne Pauline Spencer, est de savoir comment « **mainstream** » TJ¹⁴, soit comment le faire sortir de son monde pratique parallèle (Stobbs, 2011), quoi que désormais très fortement international (Backhouse, 2016 ; Nolan, 2005), des PSC pour lui faire coloniser la pratique judiciaire et juridique quotidienne, ce, qui plus est en période de réductions budgétaires (Farole et al., 2005). En d'autres termes, comment rendre plus humaines et thérapeutiques les juridictions et autres instances de traitement juridique (par ex. la probation) de tous les jours et leur traitement de la masse croissante des dossiers, situation que nous rencontrons

¹⁴ v. <https://mainstreamtj.wordpress.com/>.

en France. Cette question est cruciale alors que l'argument majeur justifiant les modèles simplificateurs et non contradictoires comme la LSC, est que le procès équitable serait trop chronophage. Quelques solutions à cette difficulté tiennent au recrutement de juges et autres praticiens (Paparozzi et Guy, 2009 et 2015) en grande partie sur la base de critères de personnalité et d'intelligence émotionnelle et pratique (Farole et al., 2005), à l'instauration de procédures de triage et de priorisation, à la simplification de la procédure elle-même (documents écrits, lourdeurs administratives, process), plutôt qu'à l'élimination du procès équitable.

En France, l'impact de la TJ en tant que tel est modeste – sauf à reconsiderer JAP et JE comme étant des PSC, comme nous le suggérons *infra* – mais a pris forme dans le domaine de la prévention du suicide chez les dirigeants de société faisant l'objet de procédures collectives¹⁵.

En dépit de ses multiples applications pratiques, elles-mêmes largement validées empiriquement, nous le verrons, la TJ n'est pas en tant que tel un **champ empirique**, ce que plusieurs auteurs ont récemment critiqué (Kaiser et Holtfreter, 2015; Arrigo, 2014). Ces auteurs relèvent légitimement qu'évaluer un programme comme les PSC à l'aune d'une théorie requiert que cette théorie soit elle-même empiriquement testable (v. not. Mitchell et al., 2012 et Shaffer, 2011). L'évaluation ne peut se faire qu'au regard d'un résultat (la récidive, la compliance); elle doit se faire à l'aune d'une ou plusieurs théories et de leurs composants – ce que nous tentons de faire dans le présent pré-rapport –faute de quoi l'on ne peut expliquer quelles sont les variables ayant produit ou ayant échoué à produire l'impact. Toutefois, la TJ n'a jamais revendiqué le statut de cadre théorique évaluabile empiriquement ; elle veut au contraire s'appuyer sur la recherche empirique et les théories existantes pour contribuer à l'amélioration de la production du droit. A notre sens, la TJ pourra toutefois devenir une théorie évaluabile empiriquement, dès lors qu'elle acceptera, tout d'abord, d'intégrer la LJ-PJ, sus étudiée (v. H-Evans, 2016 b), ce qu'un grand nombre de chercheurs ont fait pour évaluer les PSC (Poythress et al., 2002; Frazer, 2006; Gover et al., 2007; Gottfredson et al., 2007; McIvor, 2009; Wales et al., 2010; Canada et Watson, 2012) et, d'autre part, dans son volet pénal, d'intégrer le champ plus large du traitement criminologique EBP de la délinquance.

Etablir un lien entre la TJ et les EBP est indispensable à défaut de quoi celle-ci persistera à se situer hors du champ empirique (v. à nouveau Kaiser et Holtfreter, 2015) et son application ne pourra être testée, si ce n'est au travers de l'une de ses applications partielles, les « juridictions résolutives de problèmes ». Ce lien commence toutefois à être fait dans la littérature juridique TJ. Ainsi par exemple, Astrid Birgden (2004) a-t-elle initié notre élaboration théorique ultérieure en vertu de laquelle la réceptivité serait à entendre de manière binaire : externe et interne (nous avons pour notre part choisi les termes de réceptivité intrinsèque et extrinsèque). Birgden n'a toutefois pas développé son modèle.

Nous avons pour notre part au contraire développé une méta-théorie intégrant le système juridique en général dans le **cadre criminologique RBR** (Andrews et Bonta, 2010) en y associant les facteurs LJ-PJ (H-Evans, 2016 c) et, plus largement, l'ensemble des méthodes de traitement rivales de la RBR (H-Evans, à paraître a). Il en sera rendu compte dans le chapitre 3. A ce stade, ce qui est important de retenir est que le cadre LJ-PJ-TJ offre un modèle de traitement intégrant les acquis empiriques démontrant la supériorité du modèle contradictoire et équitable, tout en lui adjoignant les essais d'amélioration du comportement des magistrats et autres praticiens du droit et de la chaîne pénale,

¹⁵ Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe (APESA). <https://apesa.live/>

telles que proposés dans les écrits TJ. Il ne sert en effet à rien de développer les applications RBR dans le champ de la probation, si par ailleurs le reste de la chaîne pénale, y compris les praticiens des services de probation eux-mêmes, n’agissent pas selon la LJ-PJ-TJ, tant les effets nocebo des pratiques non équitables ont largement été démontrés. Comme l’ont bien exprimé Wexler et King (2010), une juridiction dans laquelle la réinsertion est au premier plan offre le meilleur environnement qui soit. Au demeurant, nous montrerons que la RBR tout en affirmant que l’éthique doit être au centre des pratiques, ne fournit aucun modèle comportemental et juridique – elle ne pense pas le droit – qui permette de guider les praticiens et institutions. Un cadre empiriquement testé, permettant justement de fournir un tel contenu, lui est donc indispensable.

Précisément, ce n’est pas dans LJ-PJ seule que l’on découvre des conseils pratiques en direction des praticiens, pour se comporter de manière non discriminatoire (mais aussi dans le respect de la diversité, le « R » de la réceptivité » dans la théorie RBR), à l’écoute, bienveillante, ce, notamment dans un cadre de juge pressé et écrasé de dossiers. Clairement pour être opérationnelle, la LJ-PJ a besoin de l’ajout de la TJ. Ainsi un guide de l’Association des juges américains, le Livre Blanc (*White Paper*), édité par Casey et alii a-t-il été émis en 2012 et a été très largement distribué aux Etats-Unis. Ce Livre Blanc, lequel fournit de multiples conseils pratiques, s’appuie notamment sur les nombreuses connaissances scientifiques relatives au fonctionnement cérébral (par ex. distinction entre le cerveau réflexif et réfléctif : Kahneman, 2012) et son impact sur les préjugés et la discrimination. Il propose notamment aux juges de s’imprégnier du modèle TJ, et pour ce faire, suggère l’utilisation de checklists, permettant de contrecarrer les biais heuristiques (sur ce point, v. par ex. Gigerenzer et Engel, 2004) et les préjugés et de modéliser son comportement de manière optimale et respectueuse. Un Guide Canadien similaire a eu un succès équivalent et présente l’avantage, vu de France, d’être disponible en langue française (Institut National de la Magistrature, 2011). Plus récemment, un guide international¹⁶ a vu le jour (Richardson et al., 2015) sous l’égide du Consortium International pour le Tribunal d’Excellence, et celui-ci devrait être prochainement traduit en langue française.

Tout juge soucieux d’opérer de manière thérapeutique et légitime peut trouver dans l’ensemble de ces guides non seulement des principes directeurs, mais encore des indications concrètes.

Sur le plan institutionnel, il permet de **refocaliser les juridictions et leurs partenaires sur des objectifs atteignables, mais contrôlés, en lien avec ce que mettent d’ailleurs en œuvre les PSC**, afin de concilier les impératifs de qualité, d’éthique, mais aussi de traitement de masse. Ainsi, par exemple, le Collège National des Judges (National Judicial College) américains et le Bureau de l’Assistance Judiciaire (Bureau of Justice Assistance) des Etats-Unis ont-ils proposé en 2006 un guide « des juges pressés » en une série d’items que nous retrouverons en grande partie dans les PSC et dont nous reprenons les principaux :

1. Se focaliser sur le résultat et non point le seul processus (traiter des dossiers) ;
2. Organiser le traitement des dossiers de manière stratégique avec une vision thérapeutique ;
3. Collaborer et discuter avec les justiciables et leurs familles ;

¹⁶ v. <http://www.courtexcellence.com>

4. Adopter une approche d'équipe, le juge travaillant en étroite collaboration avec les autres institutions et le suivi se faisant entièrement de manière collaborative et intégrée ;
5. Nouer des partenariats intégrés avec d'autres institutions de droit commun ;
6. Evaluer les situations et justiciables, et réévaluer régulièrement ;
7. Suivre étroitement les progrès et l'évolution des probationnaires ;
8. Réaliser la formation continue et intégrée de l'ensemble des praticiens impliqués ;
9. Avoir une stratégie et un point d'accès permanent pour gérer les situations de crise urgente (par ex. rechute d'un addicte) ;
10. Identifier les ressources disponibles et identifier les lacunes ; diversifier les sources de financement.

La TJ est donc **plus précise et pratique quant à la dimension comportementale** que la LJ-PJ, cette dernière s'étant arrêtée à un modèle théorique ramassé, mais point détaillé. La TJ fournit un prêt à agir, un modèle, une checklist pour guider les magistrats, et, de plus en plus, des enseignements universitaires ou de formation des magistrats.

Par exemple, ce type de recherche insiste sur l'expression non verbale des autorités et juges. En effet, lorsque les personnes perçoivent qu'il existe une contradiction entre ce que l'autorité ou le juge énonce et ce que son langage non verbal renvoie, elles se fient toujours à ce langage non verbal (Guerrero et Floyd, 2005). Nous avons été par exemple plusieurs fois les témoins avec deux des magistrats, de situations de respect processuel ostensible et de manifestations verbales de respect « Monsieur... » : « Je vous en prie ») contredites hélas par des comportements d'irritation perceptible (: taper des doigts sur la table, lever les yeux au ciel) ou de désintérêt patent (regarder dans le vide, ne pas regarder la personne, ne pas prendre de notes...), voire de défiance (ne jamais la regarder dans les yeux – dans le même sens v. Porter, 2001).

La France n'est pas totalement étrangère aux principes LJ-PJ-TJ. Ainsi le **Conseil Supérieur de la Magistrature** a-t-il émis une série de recommandations (2010) qui rappellent fortement, et de manière remarquable, certains d'entre eux. Ainsi invite-t-il par exemple à « prendre conscience de l'incidence de ses éventuels préjugés culturels et sociaux » (a.13) afin de s'assurer de sa réelle impartialité. Le recueil ajoute que si la gestion des flux est une préoccupation légitime, « ces objectifs ne sauraient les dispenser du respect des règles procédurales et légales, de la qualité des décisions et de l'écoute du justiciable » (a.15). Quant au comportement des magistrats, il doit également être neutre hors juridiction (b16). Une section entière est consacrée à « L'attention à autrui », laquelle renvoie au respect et même à la « délicatesse », au « tact », à « humanité », et à la « dignité » de la personne. Elle invite à veiller à la sérénité et à la politesse au cours des débats et à leur intelligibilité. Il est même indiqué de manière très LJ-PJ-TJ que le magistrat « reste vigilant et évite toute manifestation d'impatience, montrant, en toutes circonstances, une autorité sereine » (e.16). Il est important de souligner que le lien entre l'impartialité et le principe contradictoire est fait à l'article B13: le « magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats ».

De manière concrète, les juges Burke et Lebel (2007) ont aussi suggéré de : mieux écouter ; parler dans un langage que comprend la personne et notamment expliquer la décision simplement ;

commencer par expliquer à l'audience ce qui va se passer (en ce sens aussi. Lind et al., 1990); se faire filmer pour se rendre compte, etc. Carrie Pettruci (2002) évoque d'autres dimensions présentes dans les juridictions résolutives de problèmes telles que par ex : prendre des notes complètes ou les faire prendre par un greffier ; offrir de manière permanente des traducteurs pour les justiciables qui en auraient besoin ; ou, mieux encore, développer un programme complet de traitement des questions de langage dans une juridiction (New York City Department of Probation, 2009) ; ne pas opter pour une approche « absolutiste » de la diversité (Pedersen, 1995) ; coopérer de manière étroite avec les autres praticiens de la chaîne pénale, lesquels seront de préférence présents dans la salle d'audience ; féliciter les condamnés lorsqu'ils ont progressé dans leur suivi ou abstinence (élément présent également dans la théorie de la modélisation prosociale de Trotter, 215, lui-même s'appuyant sur les théories du conditionnement opérant : Skinner, 1953 ; Bandura, 1972 ; Akers et Jensen, 2003) ; se rafraîchir la mémoire avant l'audience afin de bien se souvenir des détails ; prendre bien soin de prononcer les noms des justiciables correctement, au besoin en s'entraînant avant l'audience ou demander, en cas de doute à la personne si on a bien prononcé son nom ; regarder régulièrement la personne dans les yeux ; ne pas l'interrompre ;etc.

Le modèle TJ invite notamment à prendre garde en tant que praticien à son propre langage non- verbal, mais aussi verbal, aux préjugés que l'on peut avoir face à certains accents (Innes, 2007) ou origines sociales ou ethno-culturelles, à ce que le langage utilisé par les praticiens ne soit pas le reflet de théories, voire d'actions, parfois nocebo, dans la probation (Gregory et Holloway, 2005).

Le modèle TJ devait aussi offrir *a fortiori* le cadre théorique qui faisait à l'origine défaut aux juridictions résolutives de problèmes, suite à un article essentiel de Hora et al. (1999).

3) Mise en œuvre de la LJ-PJ-TJ : les PSC

Dans les prochains paragraphes nous présenterons de manière synthétique d'où viennent les PSC (a), ce qu'elles sont (b) et quels en sont les résultats sur la récidive et la compliance avec le suivi et les soins (c). A ce point nous pourrons présenter un argument théorique expliquant en quoi en réalité, les JAP français et européens constituent les premières PSC au monde, bien qu'ils en aient perdu certains des attributs essentiels, tout en en possédant d'autres (d).

a) Origine

La création des PSC remonte, du moins dans le contexte américain, à 1989. Dans le comté de Dade, en Floride, les magistrats étaient particulièrement déprimés de l'inefficacité de la justice pénale de leur juridiction implantée en plein quartier où sévissait alors l'épidémie de crack, détruisant les relations communautaires, les familles, les services, les commerces, etc. Ils voyaient jour après jour revenir les mêmes toxicomanes, sans avoir d'impact sur leur état, leur délinquance associée, ni leur environnement. Suite à des échanges avec les services de la ville et la population locale, est ainsi née la première juridiction communautaire des Etats-Unis traitant notamment des questions de drogue, où l'objectif serait de traiter de l'addiction et des problèmes sociaux, familiaux et psychologiques

associés. L'expérience devait rapidement faire boule de neige, notamment sous la forme des *Drug Courts* (Juridiction Drogue) et conquérir le territoire américain, tant les besoins étaient pressants d'une justice traitant authentiquement des difficultés (Berman et Feinblatt, 2001). Aujourd'hui, l'on compte plus de 3000 juridictions drogue aux Etats-Unis (Hora, 2015). Outre l'expansion territoriale, d'abord aux Etats-Unis, une seconde expansion devait ensuite se réaliser au travers d'une diversification de ces juridictions spécialisées : juridictions violence domestique ; famille ; santé mentale ; communautaire ; « reentry » (application des peines) ; puis, plus tard, vétérans ; tribales ; etc. Les PSC devaient ensuite s'internationaliser. Elles existent aujourd'hui (*Hora, Ibid*) dans les pays suivants : Angleterre et Pays-de-Galles ; Australie ; Belgique ; Bermudes ; Brésil ; Canada ; Ecosse ; Géorgie ; Guam ; Iles Caïman ; Iles Mariana ; Ile Maurice ; Irlande ; Irlande du Nord ; Israël ; Jamaïque ; Mexique ; Norvège ; Nouvelle Zélande ; Pays-Bas ; République Macédoine ; Surinam, et... de manière toutefois partielle à Bobigny (Juridiction Drogue – programme en cours d'expérimentation). La transplantation dans d'autres systèmes juridiques nécessite naturellement des adaptations, la clef étant de ne point en ôter au passage les éléments qui en font la réussite, tout en respectant la culture et le système juridique local (Nolan, 2009). Ceci semble au demeurant plus facile dans un système juridique « inquisitorial », selon l'australien Arie Freiberg (2011) et nous verrons effectivement qu'en réalité, de tels systèmes juridiques avaient inventé les PSC bien avant les Etats-Unis, au travers d'institutions telles que le JAP ou le JE.

Les PSC ont été à l'origine un mouvement entièrement prétorien, entièrement détaché de la théorie ou de la science. Bien qu'elles soient efficaces, leur nature prétorienne a limité jusqu'à récemment l'ampleur de leur impact. Quoi qu'il en soit, c'est donc *a posteriori* que des théories ont pu être sollicitées pour structurer la réplication des PSC, et pour disposer d'un modèle sur lequel s'appuyer pour mesurer quels pouvaient être leurs variables efficaces. Aujourd'hui, il est généralement estimé que ces « *Good Courts* » sont rattachées au mouvement théorique TJ, ce rapprochement ayant été fait dans un article retentissant de Hora et alii en 1999 (Hora et al., 1999. v. aussi Wexler et King, 2010). En réalité, toutefois, les composants essentiels des PSC font apparaître un ensemble hétéroclite empruntant à une palette de théories et d'approches.

b) Composants essentiels des PSC

C'est en 1997 que le Bureau of Justice Assistance des Etats-Unis devait proposer une liste des « Eléments Clefs » des PSC qui sert encore de référence aujourd'hui. Diverses autres listes ont été proposées de manière plus analytique par divers auteurs (par ex. Carey et al. 2005) ou institutions et notamment par le Center for Court Innovation (2007) qui a tant contribué à l'expansion des PSC à travers le monde. Nous proposons ci-après notre propre liste, sur la base de ces travaux et de diverses checklists (par ex. NADCP, 2013 : LaGratta et Jensen, 2015 ; Institut National de la Magistrature (Canada), 2011 ; Ministry of Justice New Zealand, 2014), des éléments se retrouvant le plus souvent au cœur du modèle PSC.

- **Suivi par un juge**

Le premier élément constitutif des PSC est la participation d'un juge au suivi des condamnés. Une telle participation ne saurait surprendre en France, où elle existe depuis 1945, avec le double modèle

du JAP et du JE. En réalité toutefois, le JE lui-même a été fortement inspiré d'expériences américaines dans la justice des mineurs importées en France par le célèbre Edouard Julhiet (1906). Sous cet angle, les PSC sont en quelque sorte une renaissance de ces premières juridictions pionnières, dans le domaine de la délinquance des mineurs et leur expansion à d'autres domaines.

L'intervention du juge se situe au cœur des principes régissant les PSC. Elle a pour objet de respecter à leur tour les principes du procès équitable, sur lesquels nous reviendrons *infra*, dont nous avons vu la validité empirique *supra*. En cela, elle est cohérente avec la LJ-PJ-TJ. Toutefois, l'intervention du juge a en tant que telle une valeur intrinsèque, isolée, par les diverses études d'impact et d'évaluation dont il sera question *infra*, comme étant l'un des composants essentiels de leur efficacité (et parmi bien d'autres : Center for Court Innovation, 2005 et 2007 ; Carey et al., 2008; Fulkerson et al., 2013; Rossman et al., 2011). Au demeurant, la preuve par son inverse nous est donnée par l'expérience anglo-galloise des PSC : les « juridictions drogue » n'y ont pas donné de bons résultats, précisément faute de suivi judiciaire ; les juridictions y jouant uniquement le rôle de décideur lointain (Bowen & Fox, 2015).

En d'autres termes, la figure du juge n'est pas ici superfétatoire ; elle est au cœur du dispositif et de son efficacité et *ce composant a été empiriquement validé*.

L'intervention d'un juge est aussi en lien avec un modèle de justice qui met en avant l'individualisation de la peine, principe sur lequel nous reviendrons.

Elle est, en troisième lieu liée à la littérature relative aux rituels en vertu de laquelle l'être humain a besoin de tels rituels lorsqu'il passe d'un état à un autre : mariage, baptême, décès. Le grand spécialiste mondial de la désistance, Shadd Maruna a, de son côté, dans divers écrits (not. 2001, 2011), mis en avant la nécessité de disposer de rituels de désistance, point sur lequel nous reviendrons à nouveau *infra*. Cet auteur a insisté sur le fait que ces rituels doivent, dans le cas de condamnés, être judiciaires et faire intervenir un juge. Au rituel du juge est associé par exemple le port de la robe, effectivement important pour les justiciables et perçu comme signe de respect (H- Evans, 2013).

L'importance du juge dans le suivi est aussi indirecte, mais cruciale : en réservant le soin de prendre des décisions dont l'enjeu est ultra-sensible et notamment les décisions de libération des détenus, d'ajout d'obligations et de sanction, il est ainsi évité de polluer la relation des personnels de probation avec les condamnés. Ces agents ne pourraient établir une alliance thérapeutique avec ces derniers s'ils étaient en même temps responsables du sort des condamnés. La relation qui se noue avec le magistrat en charge du suivi est certes elle aussi importante – elle est considérée par les participants comme cruciale dans leur réussite (Faroe et Cissner, 2005) –, mais elle n'est pas de nature authentiquement thérapeutique.

L'intervention du magistrat se situe à un autre niveau : celui d'une autorité, qui supervise non pas le condamné directement, mais le processus de suivi lui-même et qui peut distribuer notamment félicitations, encouragements, mais également désapprobation et sanction avec plus de poids que les personnels trop impliqués dans le suivi ou le soin. Pour utiliser une métaphore en mode parentalité classique, le juge est en quelque sorte la figure du père tandis que les agents de probation et autres soignants sont dans le rôle plus proche de la mère. Il s'ensuit que le juge est plus efficace dans sa contribution au conditionnement opérant et à l'apprentissage social, dont il sera question *infra*. Ceci

ne signifie pas qu'il est pertinent que le juge n'intervienne que rarement dans le suivi : nous avons justement vu *supra* que c'était la raison de l'échec des PSC anglo-galloise et verrons *infra* qu'au contraire, l'intensité de l'intervention du magistrat a tout à gagner à être calquée sur le niveau de risque mesuré selon la théorie RBR.

Aux Etats-Unis, et dans les modèles exportés des PSC, cependant, le juge en charge du suivi est aussi le magistrat qui prononce la peine. Cette double charge est-elle véritablement nécessaire pour que l'on puisse authentiquement parler de PSC ? Nous ne le pensons pas. L'essentiel est bel et bien le suivi, élément qui vient en rupture avec la tradition nord-américaine, mais point avec la tradition française (H-Evans, 2015 f), nous y reviendrons. Si aux Etats-Unis, le suivi a dû être lié au prononcé de la peine, c'est parce que cela donnait un support juridique au pouvoir de sanction et notamment de révocation du magistrat. Dans les modèles d'Europe continentale du JAP, cela n'est point nécessaire, car le pouvoir de révocation s'appuie sur la loi et tient par ailleurs aux dispositions même du jugement d'origine (par ex. sursis, peine déterminée pouvant être ramenée à exécution...).

Dans le modèle des PSC, le juge en question contraste par essence avec les juges classiques, en ce qu'il donne à voir de manière ostensible l'humanité, le respect, l'empathie, toutes qualités LJ-PJ-TJ, mais en même temps également l'autorité et la responsabilisation (*accountability*) des personnes condamnées. En effet, ces dernières y sont suivies très étroitement, peu de choses échappant aux praticiens œuvrant dans la juridiction. Ce dernier point renvoie au demeurant aux théories criminologiques classiques de la certitude de la sanction et aux théories psycho-sociales de l'apprentissage social (v. *infra*).

- **Audiences équitables et publiques**

L'intervention du magistrat dans le suivi a pour intérêt principal le respect des principes du procès équitable et du **contradictoire**, dont nous avons déjà longuement parlés, et qui sont par essence rattachés à la LJ-PJ-TJ. Nous avons déjà présenté *supra* la correspondance qui pouvait être faite entre les principes juridiques du procès équitable et la LJ-PJ.

Les auteurs américains insistent le plus souvent sur la nature **non « adversarial »** des procédures au sein des PSC, qui contrastent singulièrement avec la manière dont fonctionne d'ordinaire leur système juridique (Berman et Feinblatt, 2005 ; Winick et Wexler, 1996). Plus guerrier que notre principe « contradictoire », le principe *adversarial* transforme le procès quel qu'il soit en champ de bataille, où l'idée qui domine est qu'il doit y avoir un gagnant et un perdant. L'essence même de TJ devient, dans ces conditions, d'offrir un contexte plus collaboratif, plus humain, moins belliqueux, et plus tourné vers un résultat satisfaisant pour tous, réglant authentiquement les difficultés soulevées.

Toutefois, la nature non *adversarial* du procès PSC a pu aussi susciter des **critiques** parmi les puristes du droit américain (par ex. Nolan, 2002). D'autres auteurs ont mis en avant le paternalisme supposé ou encore le conservatisme (Arrigo, 2004), voire une incarnation de la nouvelle pénologie (Miller, 2009), encore que ces derniers auteurs ignoraient manifestement l'antériorité européenne du modèle PSC au travers notamment des JAP, plusieurs dizaines d'années avant la « nouvelle pénologie ». Justement, vus de France, ces arguments peuvent sembler étranges : nos JAP et JE apparus en 1945 – et dans des périodes similaires en Italie et Espagne, puis par la suite exportés vers l'Amérique du Sud – avaient avant tout en tête deux considérations : l'humanité et la résolution des

problèmes. Il est vrai que, pour le JAP, le procès équitable a été observé chez nous bien plus tard, grâce aux réformes suscitées de 2000 et 2004.

Si le paternalisme (v. par ex. pour la Belgique : Scheirs et al., 2015) peut être présent dans certaines audiences – tout comme au demeurant dans les rapports avec d'autres praticiens de l'exécution des peines – pour autant, ce modèle est préférable à une justice répressive et *adversarial*, éloignée des réalités humaines et sociales.

Une critique plus solide à l'absence d'*adversalisme* tient au rôle totalement collaboratif des acteurs (probation, travailleurs sociaux, avocat parquet...) durant l'audience : chacun y amène des informations, avec pour objectif commun l'insertion et le soin de l'intéressé. Le risque de ce modèle collaboratif est certes parfois d'oublier les principes fondamentaux et, par exemple, le principe de la présomption d'innocence (H-Evans, 2014 b). Toutefois, le défaut de procédure équitable expose plus encore à oublier et plus vraisemblablement à faire disparaître totalement le principe de la présomption d'innocence, les faits présentés par les agents de probation étant alors nécessairement tenus pour acquis (H-Evans, 2016 c). Le rôle des avocats est à cet égard particulièrement crucial, ceux-ci étant, notamment dans un contexte tel que celui de la France, parfaitement capables de passer d'une posture collaborative « pour le bien » de leur client, à une posture *adversarial* (défense de rupture) lorsque cela est nécessaire, comme l'une de nos études a pu le montrer (H-Evans, à 2016 e).

En France, les avocats contribuent également à la LJ-PJ-TJ, tout comme à la désistance (*Ibid*) en ce qu'ils sont les seuls à présenter une image holistique de l'être humain qui se dissimule derrière le dossier, dans le cadre de son parcours de vie et familial, tandis que les autres acteurs sont focalisés quant à eux, sur des informations factuelles et des justificatifs. Inversement, et nous en avons été le témoin lors d'un voyage d'étude à Glasgow en 2015, lorsqu'au contraire les avocats jouent un rôle passif et sont peu impliqués, le sentiment de paternalisme et de « jeux déjà faits » – quand bien même ils sont plein de bonnes intentions envers les condamnés – est fort. L'avocat est donc un agent indispensable de l'équité des procédures PSC ou JAP.

Une question mérite toutefois d'être présentée ici: celle de la **publicité**. Comme nous l'avons souligné ailleurs (H-Evans, 2013 et H-Evans, 2016 a, spe. 001.301 s.), la publicité des débats n'existe pas chez les JAP français, alors qu'elle existe dans toutes les PSC. Si elle n'existe pas, en principe, chez le JAP, le TAP ou la CHAP (C. pr. pén., art. 712-5 à 712-7 et 712-12 et 712-13), c'est parce qu'une logique de justice de cabinet, plus proche des justiciables, et plus pragmatique, y a toujours prévalu. C'est aussi parce que la procédure était autrefois en partie à coloration administrative, ce type de procédure n'étant pas par nature publique. C'est aussi en vertu d'une forme de « droit à l'oubli » très présent en France (H-Evans, 2011 c) et en Europe continentale (Jacobs et Larrauri, 2012). C'est enfin pour des raisons pratiques, une partie importante des audiences se tenant au sein des établissements pénitentiaires, par essence non ouverts au public. Au contraire, en matière pénale, elle constitue un principe général du droit (Crim. 12 oct. 1972, n°72-92.272, *Bull. crim.* no 285 ; Crim. 10 juill. 1974, n°74-09.369, *Bull. crim.* no 253) ancré dans notre système juridique (C. pr. pén., art. 306, 400, 512, 535) et en droit européen (art. 6 §1), qui se justifie par la nécessité de rendre la justice au nom du peuple français, de l'informer et éduquer et, ainsi, de contribuer à la fonction dissuasive du droit pénal, mais aussi pour prévenir l'arbitraire, et favoriser la dignité du traitement pénal (Buisson et Guinchard, 2014). Si les PSC ont au contraire choisi le modèle de la publicité, c'est en grande partie, il est vrai, nous l'avons vu, parce qu'elles sont à la fois des juridictions du prononcé de la peine et des juridictions de leur exécution : du fait de sa dimension pénale, il est apparu naturel de respecter le principe fondamental de la publicité. C'est ensuite aussi parce que dans le modèle PSC, il s'agit de jouer un rôle pédagogique

envers la société toute entière et de lui montrer que la justice peut améliorer visiblement le sort des personnes. Rien n'est en effet plus parlant pour le public que de voir mois après mois un grand toxicomane à la rue se transformer physiquement, reprendre la direction de son existence et finir par se réinsérer. Ces modèles positifs sont au demeurant utilisés dans le cadre d'une publicité orientée, à direction des autres condamnés qui attendent leur tour pour passer. Lors de mon séjour précité à Glasgow, j'ai pu observer les visages enthousiastes et dynamisés de toxicomanes en début ou milieu de suivi, qui assistaient à l'audience finale d'une femme qui s'en était sortie magistralement après vingt-cinq ans de poly-toxicomanie et derue.

Mesurons à ce titre l'analyse désormais célèbre de la Cour Suprême de Floride, laquelle était saisie d'une demande de huis clos concernant le procès de Noëlle Bush devant une juridiction Conduite en Etat d'Imprégnation Alcoolique (*Driving under the Influence Court*), arguant de ce que la notoriété de son nom de famille amènerait un public curieux important dans la juridiction et lui causerait un préjudice anormal : « L'accès libre est essentiel afin que le public puisse voir que les juridictions drogue ont une réelle efficacité sur la réduction de la récidive et permettent de ramener les individus sur le chemin d'une vie productive ». Elle devait en outre ajouter que « l'observation par tous les participants des succès et échecs des uns et des autres » ainsi que « l'interaction avec le juge de la juridiction drogue [étaient] une composante essentielle du programme de traitement. Les participants de la juridiction drogue, qui s'observent ainsi mutuellement, sont encouragés lorsqu'ils voient que d'autres participants parviennent à devenir abstinents et que le programme fonctionne. Les audiences leur donnent aussi l'occasion de voir quelles sanctions peuvent être imposées et peuvent ainsi les aider à éviter d'adopter le même comportement » (Circuit Court of the Ninth Judicial Circuit for Orange County, Florida. *State of Florida v. Noelle L. Bush*. Case n° 48-02-CF-6371-0. October 10, 2002).

L'équité en mode « TJ-LJ-PJ se mesure aussi à la manière dont sont accueillis les justiciables. L'on retrouve cette dimension dans les conseils **d'organisation et de décor** données aux PSC par diverses checklists ou recommandations. Ainsi, par exemple, le Center for Court Innovation a-t-il émis un petit guide de onze pages, intitulé « Justice processuelle: "trucs" pratiques pour les juridictions » (LaGratta, 2015) dans lequel il est proposé une série de conseils permettant de rendre la juridiction accueillante. Il s'agit par exemple de : disposer d'un accueil clairement visible avec les horaires d'ouverture où les questions les plus souvent posées ont été anticipées avec des documents écrits ; disposer au sein de la juridiction de panneaux de signalisation très clairs et très visibles en langage compréhensible permettant de se diriger rapidement ; choisir de la décoration neutre sur le plan culturel, de type paysages ; toujours justifier auprès des justiciables des raisons de tout retard dans le traitement des dossiers ; toujours se présenter et présenter les personnels présents et leur rôle ; expliquer comment les choses vont se dérouler ; utiliser du langage ordinaire ; poser des questions ouvertes ; regarder la personne, etc. Un autre document (LaGratta et Jenseen, 2015) reprend sous forme de checklist d'auto-évaluation une bonne partie de ces recommandations, et surtout, renvoie à une série de principes issus à la fois de LJ-PJ et de TJ et notamment respect, voix, neutralité, et *care*.

- **Spécialisation**

La spécialisation des PSC, nous l'avons vu, s'étend à de nombreuses questions. Elle a été organisée précisément par sujet : addiction ; conduite alcoolisé ; violences domestiques ; santé mentale ; etc. A chaque problème particulier sa réponse clef en main et son équipe prête à la prendre en charge de manière optimale. Ceci a l'avantage de traiter en tant que problématique globale de difficultés qui seraient prises en charge en France de manière éclatée. Ainsi par exemple, les « juridictions famille » permettent-elles de prendre en charge en mode LJ-PJ-TJ et PSC, de la globalité de problématiques juridiques (résidence des enfants, droit de visite, protection de l'enfance) et sociales (addiction de leurs parents, logement, emploi, éducation) d'une manière holistique, sans avoir à se préoccuper des divisions juridiques, entre par exemple le droit pénal et le droit civil. Inversement, cela peut conduire à une atomisation des spécialités comme lorsque, précisément, sont distingués l'addiction à l'alcool et aux stupéfiants, encore ce modèle n'a-t-il pas été repris dans tous les pays et notamment point en Nouvelle-Zélande. De même, si les juridictions santé mentale constituent un exemple particulièrement adéquat, en ce qu'elles permettent de réunir à la fois la maintenance du traitement et la prise en charge des problèmes sociaux et pénaux, avec des magistrats et autres praticiens dûment formés à ces problématiques particulières, pour autant, les questions de santé mentale se présentent aussi dans les juridictions drogue, violence domestique, etc.

La France, elle, a choisi de spécialiser non en fonction des problématiques psycho-sociales, mais en fonction de catégories de justiciables (mineurs, condamnés) ou, dans d'autres domaines, de catégories de questions juridiques (famille, instruction...). L'un des éléments clefs de la spécialisation des PSC y fait donc défaut et notamment la formation ultra spécialisée des praticiens aux problématiques soulevées. Nos constats, pour la présente recherche ont par exemple été que les magistrats – mais, il est vrai, également les autres praticiens – avaient une méconnaissance surprenante des mécanismes de l'addiction, même s'il est vrai que l'expérience peut compenser quelque peu ce manque initial de formation par acculturation progressive (« zombification : H-Evans, 2013). L'objectif commun aux JAP et aux PSC est en tout état de cause l'individualisation optimale de la peine.

- **Individualisation**

Le concept d'individualisation remonte à Saleilles (1927) et a été au cœur de l'exécution des peines jusqu'à aujourd'hui (Ottenhof, 2001). Il se situe également au cœur des théories de la désistance modernes (Maruna, 2001 ; Farrall et al., 2015). Ce principe suggère que la personne soit traitée non de manière industrielle, mais au contraire de manière holistique, dans toutes ses dimensions, mais aussi avec toutes ses problématiques. Rappelons que le modèle des PSC a été créé en réponse aux échecs de la justice managériale en mode McJustice, que l'on trouve hélas désormais dominante dans la chaîne pénale française (Danet, 2013) et de plus en plus présent, hélas, chez les JAP (H-Evans, 2013 c) et dans la probation (Dubourg, 2015).

L'individualisation renvoie aussi à la résolution des problèmes.

- **Approche « résolution des problèmes »**

La notion de « résolution des problèmes », laquelle se trouve au demeurant mentionnée dans l'expression même de PSC (juridiction résolutive de problèmes), peut revêtir plusieurs sens. Elle peut, en premier lieu, renvoyer à la théorie «RBR » précitée, dont l'un des piliers consiste précisément à résoudre tous les problèmes... mais uniquement ceux qui sont de nature « criminogène », soit en lien avec la récidive. En vertu d'une autre position, plutôt présente du côté des PSC, il s'agit de faire preuve de pragmatisme, de dérouler l'ensemble des difficultés présentes chez une personne donnée, et de les traiter les unes après les autres. Certaines de ces problématiques peuvent être de nature criminogène, et d'autre non. Le risque est naturellement de ne pas rechercher de manière systématique à traiter des « besoins criminogènes » et d'avoir dès lors un impact réduit sur la récidive. Cet impact n'est toutefois pas nul, contrairement à la probation classique de l'époque de Martinson (1974), car les PSC s'appuient précisément sur la LJ-PJ-TJ qui produit un effet indépendant sur la récidive et surtout sur la soumission aux obligations et sur l'abstinence ou la réduction des risques. Le risque inverse de la RBR utilisée seule, détachée de la LJ-PJ-TJ, est de ne traiter que des problématiques qui intéressent la justice pénale et point de celles qui intéressent les condamnés, et, ainsi, de réduire l'efficacité ultime du suivi faute de compliance (*v. infra*). Idéalement, donc, un modèle intermédiaire est celui de Trotter (2015), lequel propose de traiter de l'ensemble des difficultés présentées par la personne : les besoins criminogènes bien évidemment, mais également les problèmes sociaux, personnels et familiaux qui sont pour celle-ci essentielles, voire primordiales. C'est ce modèle que j'ai pu voir opérer lors de mon voyage d'étude au sein de la juridiction Drogue de Glasgow.

Dans la théorie TJ, la résolution des problèmes est sinon centrale, du moins présente, puisque ce modèle théorique vise à améliorer les résultats importants pour les justiciables et invite donc les juridictions et autres praticiens du droit à avoir une approche pragmatique « mains dans le cambouis » (*hands on*) qui contraste avec la posture généralement plus distante des magistrats, mais aussi d'autres praticiens. Ainsi est illustré l'adjectif « thérapeutique » qui est inhérent à la TJ. Il ne s'agit pas de « voler » aux soignants leur rôle thérapeutique, pas plus, question qui agite en France, de « voler » aux agents de probation le quotidien du suivi ; il s'agit d'impulser dans le traitement et le suivi une approche visant à régler authentiquement des difficultés posées et, dans un tel modèle, le magistrat a son rôle à jouer. La question stérile et territoriale de la « place » de chacun est remplacée, dans un tel modèle, par l'objectif de réinsertion au moyen d'un travail en commun. La France n'est au demeurant hélas pas la seule à s'inquiéter des territoires professionnels : Berman et Feinblatt avaient ainsi recueilli à l'occasion de leur ouvrage publié en 2005 une phrase particulièrement percutante d'un juge « classique », opposé à l'approche PSC : « Je ne suis pas allé à la fac de droit pour surveiller des tests d'urine! » (Berman et Feinblatt, 2005 : 97). La réalité est que s'aveugler à propos de territoires professionnels et de tâches supposées nobles ou non réduit l'efficacité des actes de chacun. Précisément, chacun des acteurs doit participer au demeurant au principe d'*accountability*, également central dans les PSC.

- **« Accountability »**

Le principe dit d' « *accountability* », mal traduit en français par « responsabilisation », renvoie à la nécessité de mettre le condamné devant ses responsabilités, non pas en lui faisant la leçon ou en

aspirant à ce qu'il reconnaisse les faits – posture courante chez nous – mais, de manière plus concrète et parlante pour lui, en s'assurant que chaque acte ait une conséquence.

Ce principe est rattaché tout d'abord à des théories criminologiques classiques, connues depuis Beccaria en vertu desquelles la certitude de la sanction est plus efficace que sa sévérité (v. par ex. Morvan, 2016). Toutefois, ce principe est d'ordinaire impossible à mettre en œuvre dans la justice pénale classique, car lorsqu'une personne finit par être arrêtée, elle a en réalité souvent commis une multitude d'infractions pour laquelle elle n'a pas été repérée et, au demeurant, il est courant que la sanction tombe bien après les faits (Andrews et Bonta, 2010). Au contraire, dans le modèle des PSC, les personnes condamnées sont sujettes à un suivi très serré, avec des tests de drogue très réguliers (v. *infra*) au point que l'on peut considérer qu'il s'agit là d'une forme de suivi intensif.

L'accountability renvoie aussi de manière plus précise à la théorie du conditionnement opérant (Bandura, 1977) et sa version modernisée de l'apprentissage social (Akers et Jensen, 2003). En vertu de cette théorie et méthode de traitement, initialement née du behaviourisme, les actes des personnes dont le comportement doit changer, sont aussi systématiquement que possible suivis de réactions : félicitations et encouragements en cas d'acte ou attitude positive et, au contraire, désapprobation et critique, en cas d'acte ou attitude négative. Cette méthode est intégrée dans la RBR d'Andrews, Bonta et autres. Elle est également au cœur de bien des traitements de l'addiction (Higgins et Rogers, 2009). Elle est justement présente dans les PSC (par ex. Portillo et al., 2014), qui, quant à elles, le rendent véritablement opérationnel en raison de l'intensité du traitement qui permet une réaction très rapide ou immédiate en présence de changements positifs comme négatifs. Les PSC recourent aussi à des récompenses (espacement du suivi, assouplissement des obligations, réduction de la fréquence des tests d'urine...), ou sanctions (renforcement du suivi et de la fréquence des rencontres avec le juge, ajout d'obligations, augmentation de la fréquence des tests d'urines) plus tangibles (Marlowe, 2008). Elles utilisent en outre des sanctions graduées et progressives, dont diverses recherches (Belenko, 1998, 2001 ; Harrell, 1998), dont une évaluation randomisée (Gottfredson et al., 2007), ont révélé l'efficacité toute particulière.

- **Tests de drogue ou d'alcool réguliers**

Liée à la théorie du conditionnement opérant est la réalisation de tests de drogue et/ou d'alcool très réguliers (deux à quatre fois par semaine, selon les pays, en début de suivi). Cette méthode renvoie certes au conditionnement opérant en ce qu'elle permet de savoir à tout moment où la personne se situe quant à sa consommation et à son niveau de consommation et, ainsi, de réagir immédiatement. Ceci permet de traiter aussi immédiatement de situations de rechute, au lieu de les laisser s'enraciner et, ainsi, d'avoir une chance d'en faire un outil d'apprentissage et de prise de recul et de conscience, au lieu d'un échec. Il est en outre absurde d'imaginer que l'on puisse correctement traiter de l'addiction d'une personne sans savoir où celle-ci se trouve relativement à sa consommation et si elle évolue dans un sens ou un autre. Un cancérologue pourrait-il traiter d'un cancer sans savoir si celui-ci en est au stade 1, 4... et si son patient fume ou boit encore ? Tout comme le patient ne dit pas toujours la vérité à son médecin, et plus certainement encore s'agissant d'addictes et de délinquants, il est d'une certaine naïveté de croire que le discours qu'ils tiendront et à leur médecin et à leur agent de probation ou au JAP corresponde totalement à la réalité. Dans ces conditions, il est impossible d'apporter le suivi et le soutien dont l'intéressé a besoin. Plus encore, les

publics addictes ont d'ordinaire appris à mentir – et au premier chef à eux-mêmes – et minimiser, comme tout délinquant classique, mais plus encore que ceux-ci. Aucun traitement de l'addiction ne peut raisonnablement reposer sur des mensonges et sur l'absence d'apprentissage de l'honnêteté et de la prise de responsabilité qui lui est inhérente.

Toutefois, l'essentiel réside aussi dans la réaction au test. Cette réaction pourra certes parfois être une sanction – notamment en cas de répétition de ces rechutes et d'absence d'adhésion au suivi. Néanmoins elle consistera le plus souvent en un réajustement du traitement, en un travail sur les raisons de la rechute et notamment les cognitions et déclencheurs particuliers associés. A défaut de telle réaction, ces tests sont sans intérêt (Harrell et Kleiman, 2002 ; Carvern 2004).

• Collaboration

Une valeur ajoutée tout aussi essentielle des PSC est la collaboration interinstitutionnelle totalement intégrée qui s'y donne à voir, que ce soit lors des audiences, lors des réunions préparatoires aux audiences, et dans le traitement. L'échange d'informations y est constant, les territoires professionnels de chacun n'étant généralement pas un enjeu, dans un contexte résolutif de problèmes et pragmatique ; à l'inverse exact d'un système de courtage et référencement à la française, où le JAP définit les contours du mandat judiciaire, les CPIP pilotent le suivi, et délèguent ensuite le traitement à des partenaires extérieurs. Dans l'esprit *d'accountability* précité, ceci prévient toute manipulation par les condamnés pouvant s'appuyer sur les lacunes de la circulation de l'information et les contradictions entre les acteurs. Une telle collaboration est rendue possible par la logique de « programme » plutôt que de « mesure », laquelle oriente l'ensemble des partenaires autour d'objectifs communs.

La circulation de l'information est facilitée par l'existence de réunions préparatoires à l'audience entre praticiens, généralement au cours de la demi-journée qui précède celle-ci. Le risque de ce type de réunion, toutefois, est que l'audience n'ait finalement qu'un très faible rôle et que la notion même d'établissement des faits en soit absente, obéant ainsi le principe contradictoire. J'ai observé ce modèle lors de mon séjour d'étude à Glasgow, et effectivement, alors que beaucoup de temps était consacré à chaque dossier dans la réunion préalable dont les condamnés et les avocats étaient absents, l'audience elle-même se limitait à deux minutes chacun, sans que les avocats, dès lors, ne jouassent leur rôle. Sur ce point, le modèle français est meilleur, qui consacre, du moins dans le modèle du DC, un temps suffisant à l'établissement et donc à l'éventuelle discussion des faits. Reste que les réunions préparatoires sont précieuses en vue de l'établissement d'un esprit d'équipe et que l'idéal est donc de les tenir, sans pour autant abandonner l'établissement des faits au cours de l'audience.

Le concept de collaboration renvoie également à un modèle criminologique sur lequel nous reviendrons, celui de l'autodétermination et donc de la **participation des condamnés**. Il est présent dans les PSC dans la phase du traitement, mais aussi dans la phase de l'audience, le consentement de l'intéressé et ses choix étant en grande partie écoutés et pris en compte, rien ne pouvant se faire sans eux.

« Si les mecs ils se réinsèrent c'est grâce à eux, pas grâce à nous » (JAP 3)

La collaboration s'entend aussi de la famille du condamné, souvent impliquée à un titre ou un autre dans le traitement, et parfois conviée à l'audience lorsque cela est pertinent.

- **Justice insérée dans la communauté locale**

Lié au principe qui précède, les PSC ont d'abord été un modèle communautaire (*community court*) et chacune de leurs spécialités vise toujours à faire participer les acteurs de la société civile, tout en donnant à voir, et en rendant compte, à celle-ci des réussites qu'elle produit.

L'idée n'est pas seulement de traiter d'un problème d'infraction ou de drogue, mais d'améliorer le bien-être de la communauté et de régler ses problèmes (: les dommages que causent les épidémies de drogue et la délinquance). Les communautés sont donc associées au travers de la publicité des débats, de la participation des institutions de la société civile, mais aussi de cérémonies de désistance (v. *infra*), de barbecues de quartiers régulièrement organisés dans les PSC, de mise à disposition de leurs locaux pour des activités bénéficiant à tous (par ex. information, conférence, cours du soir...). L'idée est aussi de rendre la justice en songeant à la société dans son ensemble, ce, au moins localement, et d'améliorer la perception que la population a de la justice pénale en la faisant participer.

- **Guichet unique**

Nous l'avons évoqué précédemment, l'une des difficultés majeures, quel que soit le modèle de suivi choisi, tient à la très importante attrition, soit la sortie de suivi avant la fin de celui-ci, ainsi bien entendu que le défaut de soumission aux obligations. L'on sait déjà dans le cas des programmes RBR que les condamnés quittant le suivi avant la fin ont de plus mauvais résultats que ceux qui le suivent jusqu'au bout, mais aussi que ceux qui n'y sont pas soumis du tout (Hatcher et al., 2010). Il n'y a aucune raison de penser que l'attrition de suivis classiques (probation), où elle n'est quasiment pas étudiée, ne cause pas pareillement de mauvais résultats. La littérature relative aux causes de l'attrition met constamment en lumière que l'éloignement par rapport au lieu de suivi, mais surtout l'éparpillement géographique des différentes institutions en charge du suivi, est un facteur majeur d'attrition (Kemshall et Canton, 2009 ; Lockwood, 2012).

Au contraire, dans le modèle des PSC, l'ensemble des services est disponible au sein de la juridiction ou dans un bâtiment unique commun. Ceci réduit l'attrition et par conséquent contribue aux bons résultats des PSC en matière de compliance. Certaines juridictions ont innové plus encore, telle celle de Glasgow, précitée, qui, pour traiter de la difficulté d'engager et de maintenir dans le traitement les populations les plus difficiles de poly-toxicomanes anciens et sans domicile, vont les chercher avec un van conduit par un policier et un travailleur social et les convainquent ainsi de se rendre au lieu de soin et de suivi.

- **Rituels de désistance**

De manière sans doute plus anecdotique, mais néanmoins utile, les théories de la désistance sont cette fois mobilisées dans les rituels organisés au sein même des juridictions. Un premier rituel est tout d'abord celui de la justice au quotidien elle-même : la participation même de magistrats, au cours d'une audience, plus ou moins solennelle (moins en France chez les JAP que dans les PSC) renforce la ritualisation (Garapon, 2001 ; Desprez, 2009 ; Tait, 2011) du processus de désistance et ses diverses étapes, et, de ce fait, leur enracinement (H-Evans, 2013 c). En fin de suivi, un rituel plus

solennel encore et appelé de ses vœux par Maruna (2001 ; 2011) est organisé dans la plupart des PSC du monde, permettant de marquer solennellement la fin du processus de désistance et/ou de sortie de l'addiction, de diverses manières : barbecue ; remise de diplôme ; en Nouvelle-Zélande, danse Haka ; etc. Il s'agit de rituels ré-intégratifs, dont l'utilité criminologique est bien connue dans la littérature sur la justice restaurative (Braithwaite , 1989). Maruna explique que ces rituels sont autant destinés à la société tout enquière et à l'entourage de la personne condamnée, ainsi rendu témoin de son parcours, qu'à l'intéressé afin de le convaincre lui-même qu'elle a véritablement changé.

L'Europe est sans doute hélas un peu trop guindée pour se comporter de la sorte, comme le notait en 2009 Nolan. Lors du voyage d'étude précité à Glasgow, j'ai posé la question de l'existence de ce type de rituel et rencontré pareillement une réponse négative un peu gênée : « nous ne faisons pas ce genre de chose ».

Il est à présent temps de synthétiser sous forme de tableau, le lien entre les théories LJ-PJ-TJ et les PSC. Pour ce faire, nous reprenons les composants du tableau 4 *supra* en leur ajoutant une colonne relative aux PSC.

Tableau 5

Présentation synthétique des liens entre LJ-PJ-TJ et PSC

Nature des composants	Composants	LJ-PJ	TJ	PSC
Composant inclus dans le procès équitable	VOIX	Composant central théorisé mais peu précisé	Inhérent mais sous-théorisé et peu précisé	Inhérent au modèle – élément central
Composant inclus dans le procès équitable	NEUTRALITE	Composant central théorisé mais peu précisé	Inhérent mais sous-théorisé	Inhérent au modèle, mais discussion sur la neutralité dans un modèle collaboratif
Composant inclus dans le procès équitable	FACT-FINCING (preuves)	Composant central théorisé mais peu précisé	Inhérent mais sous-théorisé	Inhérent au modèle
Composant inclus dans le procès équitable	APPEL (<i>correctability</i>)	Composant peu précisé et partiellement repris dans la théorie	Inhérent mais sous-théorisé	Oui – compétence cour d'appel normale
Composant comportemental	RESPECT	Composant central théorisé mais peu précisé	Développement détaillé de ce que recouvre le respect	Inhérent au modèle
Composant comportemental	CARE (écoute et bienveillance)	Composant central théorisé mais peu précisé	Développement détaillé de ce que recouvre le respect	Inhérent au modèle

c) Le JAP : l'ancêtre des PSC ?

Au fil des développements précédents, nous avons régulièrement confronté le cas français aux composants des PSC. Nous avons vu que le JAP français a de nombreux points communs avec les PSC, mais aussi des divergences tout aussi importantes. Sur cette base et au vu de notre sujet de recherche, la question que l'on peut se poser est de savoir si les JAP français – et au-delà les JAP européens ou sud-américains – constituent des PSC ou un modèle entièrement distinct. Dans un écrit théorique récent (H-Evans, 2015 f) nous avions expliqué que le JAP était, comme l'homme Neandertal au regard *d'homo sapiens*, le lointain ancêtre des PSC. Tout comme Neandertal, il appartient à la même race, humaine (ici les PSC), car il en partage les éléments les plus essentiels. Dans le même temps, il est fortement différent de son cousin, si bien qu'il n'appartient pas tout à fait à la même catégorie, car il lui manque un certain nombre d'éléments essentiels, qui définissent les PSC. Reste qu'il présente aussi des qualités propres, ignorées des PSC. Pour simplifier l'analyse (pour une version plus détaillée, v. H-Evans, 2015 f), nous proposons ci-dessous un tableau synthétique (Tableau 6).

Tableau 6

Les composants des PSC et le JAP

Composants	Cadre théorique du composant	Existence dans les PSC	Existence dans le modèle français du JAP en cas de débat contradictoire	Existence dans le modèle français du JAP dans le cas de la LSC
Intervention judiciaire	Théorie juridique du procès équitable PJ-TJ	Oui	Oui	Oui
Juge humain, empathique, etc.	TJ	Oui mais dépend des individus	Oui mais dépend des individus	Oui mais dépend des individus
Equité processuelle	Théorie juridique du procès équitable LJ-PJ-TJ	Oui	Oui	Non sauf, et modérément, en cas de comparution
Audiences publiques	Théorie juridique du procès équitable	Oui	Non	Non

	PJ-TJ			
Spécialisation	Réflexion sur les questions posées (addiction, violence, santé mentale) Nécessité de la formation et compétences des praticiens (skills)	Oui (au regard de la difficulté psycho-sociale en cause)	Oui (au regard de la question juridique)	Oui (au regard de la question juridique)
Individualisation	Saleilles Désistance	Oui	Oui sauf dans le cas de travail à la chaîne	Non faute de temps consacré
Approche « résolutive de problèmes »	RBR Travail social CCP (Trotter) TJ : thérapeutique !	Oui (inhérent aux PSC)	Moins que dans le modèle d'origine du JAP	Très peu au regard de l'absence de projet et de préparation de la sortie
Accountability Sanctions intermédiaires	Criminologie classique Conditionnement opérant Apprentissage social Traitement contingent de l'addiction	Oui	Oui toujours possible mais moins systématique que dans les PSC	Oui toujours possible mais moins systématique que dans les PSC (et durée en réalité trop courte des mesures)
Tests très réguliers de drogue	Criminologie classique Conditionnement opérant Apprentissage social Traitement contingent de l'addiction et traitement des cognitions	Oui	Non	Non
Collaboration interinstitutionnelle intégrée	CCP Etudes sur la collaboration interinstitutionnelle intégrée	Oui	Dans le modèle d'origine du JAP oui. Aujourd'hui. Non : référencement	Non : référencement
Collaboration avec le condamné et sa	Thérapies cognitives et	Oui	Consentement et implication	Non : limité au consentement à

famille	comportementales (<i>psycho</i>) Relation thérapeutique ou de travail (<i>crimino</i>) Consentement quasi-contractuel et requête déposée (<i>juridique</i>)		inhérente à la logique du projet et de la requête, mais point de collaboration au vrai sens du terme	la procédure
Guichet unique	Recherches sur l'attrition Bon sens	Oui	Non	Non
Rituels de désistance	Désistance Theories des rituels, notamment judiciaires	Oui (sauf en Europe)	Non sauf à considérer que les audiences en tiennent en partie lieu	Non
Suit des délinquants violents et dangereux	Principe RBR de l'adaptation du suivi intensif aux hauts risques	Non sauf Reentry Courts et Violence Domestic Courts	Oui	Oui
Applicable aux détenus	Nécessité de commencer le suivi en détention Théories de la <i>Reentry</i>	Non sauf Reentry Courts		Oui
Dispositif généralisé à tout le territoire national	Principe juridique d'égalité	Non	Oui	Oui

Ce tableau permet de mesurer qu'il manque aux JAP un grand nombre des ingrédients qui font la réussite des PSC et notamment : *l'accountability* ; les tests de drogue ; les audiences publiques ; le guichet unique ; et les rituels de désistance. De même le JAP a pu posséder dans le passé certains des éléments des PSC qu'il a perdus aujourd'hui ou qui sont moins présents, et notamment : la collaboration institutionnelle intégrée ; la résolution des problèmes ; et, dans une certaine mesure, l'individualisation. L'on constate aussi que dans le cas de la LSC, d'autres éléments essentiels sont absents, et notamment, l'individualisation et surtout le procès équitable. En revanche, les JAP traitent de tous les délinquants, y compris les condamnés dangereux, les délinquants sexuels ou les terroristes, ainsi que les délinquants les plus violents et les détenus, là où les PSC tendent, sauf pour les jurisdictions *reentry*, à se focaliser sur les publics non violents et le milieu ouvert. En outre, notre JAP est une institution égalitaire et nationale, là où les PSC constituent un système qualitatif parallèle à la justice industrielle de masse, sans voir pu, pas plus que la TJ, être « *mainstreamed* ».

d) Les résultats des PSC

Les recherches évaluatives des PSC sont extraordinairement nombreuses. Comme dans bien des domaines, toutefois, un certain nombre d'entre elles ne sont pas de qualité méthodologique suffisante pour établir avec une relative confiance quoi que ce soit de convaincant. Toutefois, ces

dernières années, un certain nombre d'essais randomisés et d'études de très bonne facture a été publié, permettant même la réalisation de cinq méta-analyses ; la plupart d'entre elles sur les *Drug Courts*, soient les plus nombreuses parmi les PSC. Nous nous focaliserons, pour les besoins du présent rapport, uniquement sur les résultats de ces méta-analyses.

La première, de Latimer et alii (2006) a montré que les juridictions drogue réduisaient significativement la récidive des participants, à hauteur de 14% comparés aux condamnés du groupe contrôle soumis au suivi habituel. Ce résultat d'apparence modeste pour les profanes, est en réalité très intéressant, d'une part, car il est comparable aux programmes RBR non pas idéaux en quasi « laboratoire », mais aux programmes RBR « dans le monde réel ». Il est d'autant plus significatif que les toxicomanes traités par ces juridictions sont parmi les publics les plus réitérants. Une telle réduction est en outre génératrice d'économies considérables. Une deuxième méta-analyse de Shaffer (2011) a trouvé quant à elle un impact de 9% sur la récidive. Une troisième méta-analyse a également confirmé les résultats positifs des juridictions drogue, tout en relevant que, comme dans les recherches « probation dans le monde réel », il était courant que certains de leurs principaux constituants ne fussent pas observés en pratique. En outre, et cela est classique en criminologie, la méta-analyse de Mitchell et alii (2012) a révélé que plus la méthodologie de l'évaluation avait été rigoureuse, et moins les résultats étaient positifs. Cette observation constante dans les évaluations de programmes est précisément la raison pour laquelle la rigueur méthodologique est essentielle. La rigueur s'entend également des données acquises de la science à la fois criminologiques et dans le traitement de l'addiction, qui sont mises en place dans les PSC. Justement, les études les plus intéressantes sont celles qui ont mesuré le lien entre les PSC et les éléments de la RBR. Ainsi une méta-analyse de Gutierrez et Bourgon (2009) a quant à elle montré que plus les principes RBR étaient observés dans les PSC et plus les résultats étaient positifs (dans le même sens, Marlowe et al., 2006 ; Marlowe, 2011).

En dehors des méta-analyses, l'une des meilleures études réalisées a montré que les juridictions drogue conservaient leurs résultats positifs jusqu'à quatorze ans après le suivi (Finigan et al, 2007), ce qui est tout à fait extraordinaire. Une autre étude a montré que les juridictions drogue produisaient en moyenne 2,21 dollars de bénéfice direct pour la justice pénale, pour chaque dollar investi (Bhati et al., 2008).

Les juridictions drogue sont donc très efficaces ; elles le sont d'autant plus lorsque leurs principes constitutifs et les théories sur lesquelles elles s'appuient – notamment la LJ-PJ-TJ – sont jumelés à d'autres théories, notamment la RBR, mais aussi aux techniques EBP du traitement de l'addiction. Elles doivent à notre sens aussi inclure l'autodétermination des condamnés, si l'on veut que leurs résultats se fassent sentir à long terme.

B) Autodétermination des condamnés

La loi de 2014 prévoit qu'une mesure ne peut être accordée dans le cadre de la LSC que si la personne condamnée y consent. Initialement, toutefois, le projet de loi avait envisagé de ne point demander l'avis des personnes condamnées et de rendre la procédure automatique quoi qu'il en fût. La personne condamnée n'élabore cependant pas un projet, mais se borne à cocher une croix

indiquant de quel aménagement de peine elle souhaite, ou ne souhaite pas, bénéficier. Inversement, dans le cadre des demandes d'aménagement de peine de droit commun, la personne condamnée est actrice, dès lors qu'elle doit déposer une requête, dont elle aura élaboré le contenu avec divers interlocuteurs, sa famille, son avocat, le SPIP, le milieu associatif, voire les institutions de la société civile (Pôle Emploi par ex.). La requête inclut donc nécessairement un projet, non seulement du fait des conditions de fond des aménagements de peine, mais du fait de la procédure elle-même, laquelle suppose un engagement substantiel et autonome. En d'autres termes, la LSC réduit donc l'implication de la personne à un simple accord en vue de quelque chose à l'élaboration duquel elle n'a pas participé, là où le droit commun recherche l'engagement substantiel de l'intéressé. Cette différence fondamentale devait être explorée tant sur le plan empirique que sur le plan juridique.

1) Fondement empirique de l'autodétermination

Dans la littérature, deux sources peuvent être trouvées. Dans le champ criminologique s'est ainsi développée assez récemment une littérature relative à la « compliance », étant noté qu'il existe également une littérature médicale sur la compliance à laquelle il sera de temps à autre fait allusion. En criminologie, celle-ci est cependant seulement essayiste ou sociologique et si elle a élaboré des typologies intéressantes, et mis en lumière certaines difficultés propres aux auteurs d'infraction, pour autant, elle n'a pas su élaborer une authentique théorie de la volonté et de la motivation, reposant sur des bases empiriques incontestables. C'est du côté de la psychologie, mais en dehors, pour l'essentiel, des populations délinquantes, qu'une telle théorie a été élaborée, en s'appuyant cette fois sur des démonstrations authentiquement empiriques. Cette *Self-Determination Theory* (théorie de l'autodétermination : SDT) est essentielle pour mieux mesurer les différents niveaux d'implication des personnes, et, surtout, envisager ce que cela peut générer en termes de compliance.

a) Etudes sur la compliance

C'est depuis le début du 21^e siècle qu'a émergé une littérature essentiellement britannique de la compliance, dont les auteurs sont habituellement rattachés au champ de la désistance. Avant de présenter toutefois les typologies qu'ils ont élaborées, il est important de souligner qu'en médecine, une très abondante littérature existe également, montrant que la prise de médicaments et le respect des consignes des médecins (par ex. en matière de tabac, d'alcool, d'alimentation) sont au moins aussi peu observés en pratique (v. par ex. Maichembaum et Turk, 1987) que les mesures imposées aux délinquants par la justice pénale. En d'autres termes, l'âme humaine ne se plie pas volontiers à des contraintes extérieures qu'elle n'a pas elle-même générées ou intégrées, comme le confirme, nous le verrons, la SDT. Inévitablement, la médecine, comme la criminologie, distingue plusieurs niveaux de compliance : la compliance proprement dite, qui « renvoie au degré avec lequel le patient est obéissant et suit les instructions, interdictions et prescriptions des praticiens de santé » et, par ailleurs, l'adhésion, qui renvoie « à une implication collaborative plus volontaire du patient » (Maichembaum et Turk, 1987 : 20). Cette dichotomie, sans doute trop simple au regard de ce que l'on rencontre en réalité en pratique, renvoie néanmoins au cœur de notre problématique : la

soumission sans adhésion d'une personne au contenu même de la prescription ou obligation versus l'adhésion et collaboration avec la mesure ou le traitement.

Par tradition, les sociologues proposent fréquemment des typologies et c'est donc dans la criminologie britannique, essentiellement sociologique, que l'on peut trouver des typologies plus détaillées. Le sujet de la compliance a été mis en avant par des auteurs traitant habituellement de la désistance et ceci est d'un intérêt tout particulier pour notre recherche, dès lors que nous nous situons au stade de l'octroi d'aménagements de peine, dans un temps où la justice pénale et ses acteurs espèrent que des aménagements de peine pourront précisément contribuer au processus de désistance. L'article qui a lancé la recherche dans ce domaine émanait d'Anthony Bottoms (2001 – v. aussi 1999) ; il est cité par tous depuis lors. Partant d'une interrogation sur l'efficacité des peines et mesures en milieu ouvert, celui-ci proposait notamment de distinguer entre, en premier lieu, l'absence de nouvelle infraction tout court, puis l'absence de nouvelle infraction durant le suivi, preuve étant alors à faire qu'une autre mesure n'aurait pas obtenu le même ou un meilleur résultat ; puis, en deuxième lieu, le fait de tenir une mesure sans violation et ; en troisième lieu, le fait d'avoir réalisé les objectifs intermédiaires de la peine en matière de traitement (par ex. avoir réduit sa consommation d'alcool). Sur la base de cette première approche, il devait ensuite proposer une typologie des différentes formes de compliance, en s'inspirant notamment de la théorie de l'ordre social de Cohen (1968). Sa typologie se présente comme suit :

- A. **Compliance instrumentale ou prudentielle**, soit la soumission fruit d'un calcul, visant à ne pas faire de vagues. Notons que cette première forme de compliance retenue par Bottoms renvoie à ce que requièrent le plus souvent les systèmes juridiques lorsqu'ils se bornent à imposer des obligations et à en vérifier le respect de manière formelle (justificatifs...). En effet, Bottoms suggère que les systèmes juridiques parviennent à obtenir une telle soumission tantôt sous forme d'encouragement et avantage, tantôt sous forme de sanction ou menace de sanction. Appartiennent par exemple à la première catégorie l'octroi de réductions supplémentaires de peine ou de permissions de sortir ; appartiennent à la seconde, par exemple, les sanctions de révocation ou retrait de mesure, de retrait de crédits de réduction de peine ou d'ajout d'obligations. Par leur seule existence, l'existence d'aménagements de peine, qu'il s'agisse des procédures de droit commun ou de la LSC, peuvent donc également participer de ce processus.
- B. **Compliance normative**. Selon Bottoms, cette compliance-ci renvoie à une authentique intégration de la norme, et nous pourrions étendre l'analyse en renvoyant à la notion d'adhésion à la mesure, celle-là même dont nous avions montré dans une recherche récente que les JAP la souhaitent pour chaque mesure qu'ils prononcent (H-Evans, 2013 c). L'obtention d'une telle adhésion emprunte trois chemins alternatifs, lesquels peuvent néanmoins se cumuler :
 - a) *L'acceptation de, ou croyance en la norme*. Cette acceptation de la norme, sans doute plus partagée en population générale que chez les condamnés, peut néanmoins se retrouver en partie chez ces derniers et peut notamment être mobilisée par les agents de probation ou autre acteurs du suivi. Il est intéressant de noter que cette acceptation normée renvoie à la « régulation intégrée » dans les recherches empiriques de la Self- Determination Theory (SDT- v infra).

b) *L'attachement* envers la famille, les proches, et les liens sociaux. Elle a notamment un rôle préventif dans la délinquance, mais joue aussi un rôle bien connu en matière de désistance.

c) *La légitimité* et ici, Bottoms a pu sans surprise s'appuyer sur l'impressionnant fonds empirique des études LJ et LJ-PJ.

C. **Compliance fondée sur la contrainte.** Cette compliance est celle qu'en pratique recherche le droit pénal. Il espère en effet qu'en plaçant diverses barrières sur le chemin des auteurs d'infractions, il pourra obliger ceux-ci à s'abstenir. La motivation interne de la personne est ici soit absente (en termes SDT, il s'agit de l'amotivation), soit, à tout le moins, non pertinente. Selon Bottoms trois catégories de méthodes sont utilisées par le système pénal pour tenter d'obtenir les résultats escomptés :

1. Des restrictions ou contraintes de nature physique empêchant la personne d'agir. Celles-ci sont à leur tour de deux ordres :
 - a) Contraintes naturelles (limitations physiques du corps humain) ;
 - b) Contraintes imposées (enfermer les personnes, les placer en isolement et, pourrions-nous ajouter, leur imposer une surveillance électronique statique ou mobile).
2. Des restrictions à l'accès à la cible ou victime. Citons en ce sens, par exemple, les mesures d'éloignement de l'auteur, de protection de la victime, les bracelets électroniques pour victimes, etc.
3. Les contraintes structurelles fondées, par exemple, sur la relation de pouvoir. Toutefois, Bottoms songe ici notamment à la capacité des personnels de police ou de surveillance de contraindre une personne. Une telle contrainte ne se rencontre pas, du moins en France, s'agissant du JAP ou des agents de probation.

D. **La compliance fondée sur les habitudes ou la routine quotidienne.** Cette forme de compliance concerne non seulement les populations non-délinquantes, mais aussi délinquantes. Comme le font remarquer bien des auteurs, les condamnés ne passent pas leur journée à commettre des infractions et ont aussi à mener leur vie quotidienne, comme faire leurs courses, préparer à manger, amener les enfants à l'école ; toutes actions qu'ils réaliseront sans commettre d'infraction, de manière routinière.

La typologie de Bottoms est certes utile ; elle ne permet toutefois pas suffisamment de mesurer ou d'analyser la motivation interne de l'intéressé, se focalise surtout sur ce qui est extérieur à celui-ci (normes, contraintes...), ni ne permet d'établir de lien avec la soumission effective des personnes condamnées tant à leurs obligations qu'à la mesure et à la loi pénale : les unités de mesure proposées par Bottoms. Tel est hélas aussi le cas des remaniements typologiques de Robinson et McNeill. Ces auteurs sont revenus par trois fois sur leur typologie alternative (Robinson et McNeill 2008 et 2010 ; McNeill et Robinson, 2012). Leur article de 2008, toutefois, comportait déjà l'essentiel de leur argumentation et classification. Ces auteurs ont proposé une version simplifiée de la typologie de Bottoms. Celle-ci comprend une *summa divisio* et une version un peu plus élaborée. En vertu de la *summa divisio*, tout d'abord, ils estiment en effet qu'en réalité, il convient d'opérer deux distinctions. En premier lieu, entre la compliance à court terme (soit, en suivant Bottoms, le fait de se plier au suivi sans violation) et la compliance à long terme (soit la soumission générale à la loi et l'absence de nouvelle infraction durant une période de temps déterminée). Cette première distinction nous paraît toutefois critiquable. En effet, en premier lieu, il n'est pas possible, sans support empirique, de lier la soumission à court terme à la simple soumission aux obligations et la

soumission à long terme à l'absence de nouvelle infraction. En deuxième lieu, la distinction entre soumission aux obligations et absence de nouvelle infraction est certes une distinction pertinente d'un point de vue criminologique, les deux types de comportement n'étant pas identiques et les instruments de prédiction de la récidive ne permettant pas bien de prédire le premier (v. par ex. Campbell, 2014). Cependant, sur le plan juridique, elle expose de manière identique à une révocation, laquelle est souvent l'une des unités de mesure dans les recherches. Plus important, donc est une troisième objection en vertu de laquelle cette distinction renvoie en réalité à des unités de mesure dans la recherche (: ne mesurer que les violations durant la mesure ou mesurer les infractions durant une période de follow up déterminée par les chercheurs) et non à une vérité criminologique intrinsèque. Secondairement, toutefois, Robinson et McNeill proposent ensuite de sous-distinguer, dans la catégorie compliance à court terme, entre, d'une part la compliance formelle et, d'autre part, la compliance substantielle. Cette distinction-là est autrement plus pertinente et renvoie au demeurant à la définition médicale évoquée *supra*. Nous verrons par ailleurs qu'elle est proche, sans le savoir, car aucune référence n'y est faite dans ces publications, des démonstrations empiriques de la SDT. En effet, la compliance formelle s'analyse comme le fait de se borner à se soumettre aux obligations, sans changer le moins du monde ses propres valeurs et perceptions. Cette compliance est mesurable aisément aussi bien au niveau des services que par les chercheurs. Il suffit de vérifier si la personne s'est rendue aux rendez-vous, a produit des justificatifs de ses démarches, etc. Au contraire, la compliance substantielle – que l'on peut aussi selon nous qualifier de compliance normative ou adhésion (en ce sens H-Evans, 2013 c : 58 et s.) – renvoie à ce que la personne internalise et au fait qu'elle partage les valeurs qui lui sont finalement imposées par le système pénal – ici encore, c'est la « régulation intégrée » dans la SDT. Reste que Robinson et McNeill estiment qu'elle est difficilement mesurable alors que nous verrons que c'est justement ce à quoi parviennent les recherches SDT.

Dans leur article de 2008, Robinson et McNeill (2008) s'appuient également sur les travaux de Murphy (2003) pour proposer une version plus développée de la *summa divisio* sus-évoquée, dont nous livrons ici la version anglaise :

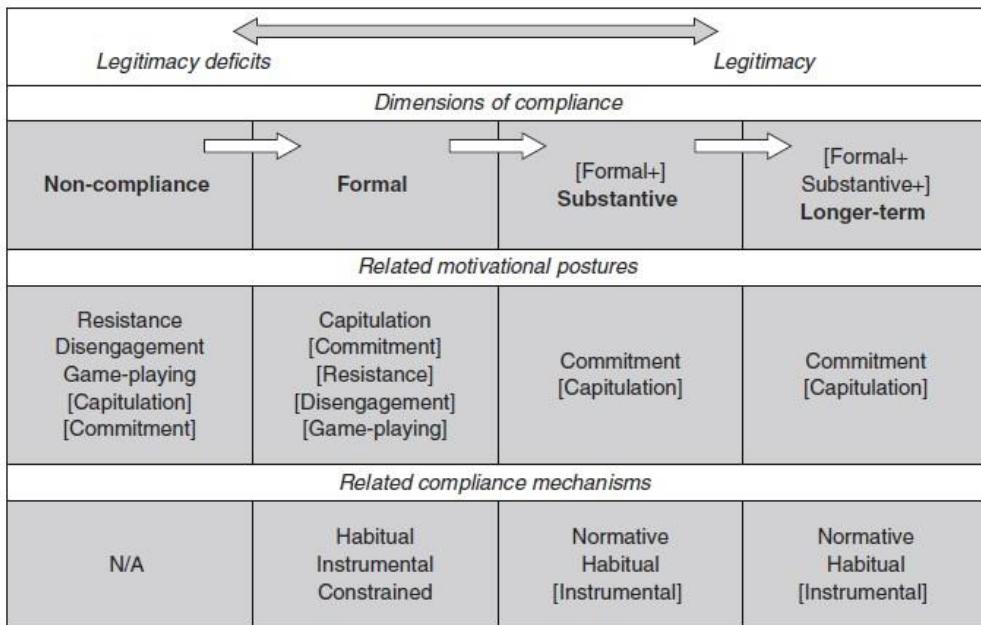


Figure 4
A dynamic model of compliance with community supervision

Comme souligné *supra*, toutefois, rien ne permet aux auteurs de démontrer que la soumission normative ou substantielle agisse à plus long terme, ni qu'elle soit uniquement le fruit de la légitimité. S'agissant du premier point, seul le lien avec la SDT permet de l'affirmer ; s'agissant du second, la légitimité est, nous nous en sommes fait l'écho dans le présent rapport, une dimension essentielle de la compliance ; elle n'est toutefois pas la seule en cause. Cette présentation n'intègre pas par ailleurs une dimension essentielle dans la probation qu'est la coopération. Celle-ci est certes souvent le reflet de l'adhésion, mais prend une forme plus active (Tyler, 2012) et qui, comme Robinson et McNeill eux-mêmes devaient le souligner en 2012, a certes plus de chance de se produire en présence d'une chaîne pénale légitime (au sens LJ-PJ-TJ).

Un autre reproche que l'on peut faire à Robinson et McNeill, et sans doute aux recherches SDT, est de n'avoir pas théorisé les formes non point de soumission, mais au contraire d'insoumission, les condamnés étant souvent, comme l'ont remarqué Sučić et alii (2014) activement résistants. Ce pas a été franchi par plusieurs auteurs australiens. En premier lieu, Valery Braithwaite (2003 – v. pour une analyse partiellement similaire : Murphy et al., 2009). Cette auteure a ainsi distingué, chez les contribuables et fraudeurs au fisc, plusieurs formes de soumission et insoumission, non évoquées par les auteurs précédemment cités. Des postures de déférence, tout d'abord, occupées par des contribuables non fraudeurs, catégorie dans laquelle elle retient l'engagement, somme tout assez proche de l'idée d'adhésion, mais aussi la capitulation, soit le fait de se soumettre faute de choix, mais sans adhésion. Elle distingue ensuite trois postures de défiance, au sein de laquelle l'on va naturellement trouver les fraudeurs. L'on distingue ainsi la résistance pure et simple, le désengagement ou replis, et le jeu avec les normes et le trésor public. Cette dernière catégorie a également été retrouvée chez les acteurs du monde de la banque : il s'agit de jouer avec les possibilités offertes par les systèmes juridiques et leurs failles afin de se trouver à la limite de la légalité sans franchir la ligne jaune de la violation, tout en ne respectant pas le moins du monde l'esprit des lois et les instrumentalisant à son profit (McBarnet, 2012). De tels comportements de

« jeu » sont également présents chez les délinquants, comme l'a bien montré Werth (2011), et masquent, comme il le révèle très bien, de pseudo-respects des obligations formelles (rendez-vous au service de probation, se rendre chez le psychiatre) dissimulant l'absence d'implication et le flirt avec la violation (aller voir un addictologue, mais continuer à boire). Comme le résume de manière imagée un condamné interrogé par Werth : « je suis libre de respecter les règles et de me ficher de la poire de mon agent de probation » (: 333). Ces postures sont visibles aussi chez nos condamnés détenus interrogés dans le cadre de la présente recherche, tel celui-ci confiant rapidement à l'une de mes étudiantes particulièrement douée pour nouer le contact avec les personnes interviewées, comment il parvenait à faire entrer de la drogue et à en consommer en détention et comment il pouvait continuer à commettre des infractions en milieu libre depuis les barreaux de sa prison.

Un champ de recherche, empirique celui-là, permet d'y voir un peu plus clair sur ce que recouvre exactement la résistance ou les comportements fuyants ou en forme de « jeu » avec les normes et le suivi. Ainsi, par exemple, une recherche américaine (Burke, 1997) citait-elle des comportements manifestant une non-adhésion, mais n'étant pas toujours punissables en France, comme par exemple, le fait de se comporter de telle manière que l'on perde son emploi, de refuser l'accès de son domicile pour une perquisition par les agents de probation, de faire de fausses déclarations, de continuer à fréquenter d'autres délinquants, de ne pas signaler que l'on a changé d'adresse, de dépenser sans compter (et se mettre dans l'impossibilité de verser les dommages et intérêts), etc. Un champ de recherche initialement délaissé (Williams et al., 2000), mais de plus en plus investi depuis quelques années porte sur les « *probation absconders* », soient les condamnés « fuyants » (H-Evans, 2013 c, spe. chap. 5), i.e. ceux qui « ne viennent pas de manière répétitive aux rendez-vous avec leur agent de probation et avec qui leur agent de probation a perdu le contact » (Mayzer et al., 2004 : 138) et qui, en pratique, ne sont pas recherchés avec beaucoup d'énergie et finissent le plus souvent par être retrouvés par accident (Parent et al., 1994), notamment parce qu'ils commettent de nouvelles infractions. L'on sait toutefois aujourd'hui qu'environ 10% des condamnés sont *absconders* ou fuyants et que ceux-ci représentent environ 37% des révocations (Mayzer et al., 2004 : 139). L'on sait que les *absconders* et les violeurs d'obligations présentent des facteurs de risque similaires, mais non point identiques, à ceux des récidivistes. Des recherches relatives aux *absconders* ont montré qu'ils ont un grand nombre d'antécédents, ont très souvent déjà commis des violations de mesures antérieurement, et qu'une importante proportion d'entre eux ont des problèmes de drogue ou d'alcool (Taxman et Byrne, 1994), qu'ils appartiennent plus volontiers aux minorités ethno- culturelles, sont plus volontiers des jeunes, ayant des problèmes d'emploi et des compétences académiques et professionnelles encore plus faibles que les autres (McRaynolds, 1987). Les recherches sur les *absconders* ont aussi permis de les distinguer des personnes révoquées pour violation franche des obligations ou nouvelle infraction. Ainsi Mayzer et alii (2004) ont-ils montré sur la base d'un très important échantillon relatif à la récidive en général (Maxwell et al. 1999) que les *absconders* étaient essentiellement des hommes, non-blancs, d'âge légèrement plus élevé que la moyenne (contrairement aux révoqués), non mariés, auteurs de faits non-violents, ayant plus de problèmes de drogue (et en outre testant positif beaucoup plus souvent) que ceux qui réussissaient leur mesure (groupe « succès »), mais moins de problèmes d'alcool et moins d'antécédents de violation de mesures que les personnes révoquées, ainsi qu'un niveau d'éducation similaire à ces dernières, mais inférieur à celui du groupe « succès ». D'une manière générale, ils tendaient à avoir un suivi plus strict. Une autre recherche a montré quant à elle que l'absence de lien avec la communauté était aussi un facteur de risque (Hucklesby, 2009). Toutefois, parmi ces différents

facteurs, les plus statistiquement significatifs d'un risque de fuite étaient le fait de ne pas être blanc, ce qui suggère aussi qu'une discrimination ait pu se glisser dans les décisions de révocation – notons-le dans le contexte américain –, d'avoir un suivi trop strict (v. aussi en ce sens, Hearnden et Millie, 2004 ; Padfield et Maruna, 2006 ; Canton, 2008), des antécédents d'infraction de moindre gravité et une instabilité résidentielle (Mayzner et al., 2004).

D'autres études ont porté sur le refus de communiquer des informations obligatoires au registre des délinquants sexuels (en France le FJNAIS). La recherche a mis en lumière des facteurs de risque similaires aux *absconders*, ainsi qu'un nombre plus important d'infractions sexuelles passées et de violations des autres obligations du suivi (Zgoba et Levenson, 2012) ; certaines recherches ont établi un lien entre cette insoumission spécifique et la récidive (Duwe et Donnay, 2010) tandis d'autres ont conclu à l'absence de lien (Levenson et al., 2010 et Zgoba et Levenson, 2012).

De tous ces travaux, il convient *in fine* de retenir que la compliance est le plus souvent formelle et superficielle et peu souvent substantielle ou normative et qu'elle ne s'obtient pas par des mesures elles-mêmes superficielles n'engageant pas authentiquement les personnes condamnées.

Retenons en outre l'analyse certes provocante, mais sans doute très juste de Werth, selon lequel l'insoumission au suivi représente souvent pour les personnes condamnées le moyen de retrouver précisément leur autonomie, qu'il s'agisse de continuer à délinquer, auquel cas il faudra pouvoir travailler cette autonomie pour l'amener à une adhésion ou, au contraire, comme il le souligne, parfois même pour pouvoir désister, mais « à leur manière » (Werth, 2011 : 340). Il s'ensuit aussi en termes de pratiques professionnelles qu'emporter l'engagement des personnes passe notamment par le respect de leur autonomie, orientée vers des fins pro-sociales toutefois. Werth considère au demeurant de manière cruciale que le passage aux Etats-Unis d'un système d'aménagements de peine individualisés à des aménagements de peine obligatoires et automatiques a été responsable d'une diminution de l'engagement des condamnés et de la forte « hostilité » (Werth, 2011 : 342) qu'il a relevé parmi les participants à sa recherche envers la probation. Nous savons déjà que la légitimité des praticiens de la justice pénale ne se décrète pas. Elle s'obtient par une justice suivant la LJ-PJ-TJ, mais en conclusion aussi par une justice respectant et prenant même appui sur l'autonomie des personnes.

b) Théorie SDT

Il est important de souligner que ni la typologie de Bottoms, pas plus que celles de la plupart des auteurs ultérieurs – à la notable exception de Murphy –, ne repose sur des échantillons quelconques. Leurs écrits sont essentiellement essayistes. C'est la raison pour laquelle, quelle qu'intéressantes soient-elles, il est indispensable de les compléter par des approches résolument empiriques. Tel est le cas de la SDT qui est précisément l'une des théories en psychologie les plus empiriquement testées et validées.

La SDT a été créée par deux auteurs, Deci et Ryan en 1985 (Deci et Ryan, 1985, 2002 – v. aussi Sheldon et al., 2013) et est devenue depuis lors un champ de recherche extrêmement florissant. Cette extraordinaire aventure au pays de la motivation humaine a commencé lorsqu'Edward Deci a,

au tout début des années 1970, montré que les personnes payées pour faire des puzzles tendaient moins par la suite à continuer à s'adonner à cette activité que les personnes qui n'avaient pas été payées (Deci, 1972 – v. aussi Kohn, 1993, l'exprimant ainsi : « puni par les récompenses »). Avec Ryan, il devait s'aider des théories de la motivation antérieures de Robert White (1959), lequel avait mis l'accent sur la notion de compétence, en tant que moteur de l'action humaine autopilotée, soit promue par le for intérieur de l'individu, sans influence ou pression extérieure.

La SDT repose sur l'idée que l'autodétermination constitue un besoin humain universel. Les recherches empiriques de ces pionniers, toujours confirmées par la suite dans leur divers domaines de prédilection (et notamment l'éducation, le sport, le traitement de l'addiction...) ont révélé trois composants majeurs de la SDT : la compétence ; la parenté ou appartenance (*relatedness*) assez proche des théories de l'attachement; et l'autonomie. Toutefois, lorsque l'on se penche sur la compétence et l'appartenance, l'on revient très souvent à parler en réalité de l'autonomie, laquelle renvoie précisément à un besoin de compétence. En d'autres termes, la SDT est avant tout une théorie de la motivation humaine à agir. Précisément, sur ce sujet, l'apport majeur de la SDT tient à ses travaux sur les différentes formes de motivation.

Le modèle classique de la SDT peut être synthétisé sur la base du tableau 7 ci-dessous. Il donne à voir d'un coup d'œil les catégories qui préoccupent surtout la justice pénale. La plupart des condamnés se trouve dans la zone rouge ou noire ; il est rare qu'ils intègrent toutes les valeurs de la justice pénale.

Tableau 7

Synthèse du continuum de la motivation selon la SDT

Amotivation	Motivation Extrinsèque				Motivation Intrinsèque
Absence de régulation	Régulation Externe	Régulation introjectée	Régulation identifiée	Régulation Intégrée	Régulation Intrinsèque
Régulation Impersonnelle	Externe	Quelque peu externe	Quelque peu interne	Interne	Interne
Absence d'intention Incompétence Absence de contrôle	Compliance Récompenses externes ou sanctions	Implication de l'Ego Approbation de la part de tiers	Prêter de la valeur à une activité Accepter les objectifs	En congruence avec soi et ses valeurs	Intérêt Plaisir Satisfaction inhérente

D'après © Deci et Ryan.

Quelques explications s'imposent relatives à certaines des catégories reprises par ce tableau. Ainsi, la rubrique renvoyant au comportement régulé de manière extrinsèque ou externe est-elle la moins autonome de toutes. Dans un tel contexte, celui, le plus courant, de la justice pénale, la personne est compliante parce qu'elle est soumise à une menace de sanction ou à la perspective d'une

récompense (: réductions de peine ; aménagement de peine). Cette forme de motivation est celle qui produit le moins de résultats à long terme : au-delà d'un traitement, d'un suivi, d'une surveillance, la personne n'ayant rien intégré, ni adhéré à quoi que ce soit, reprend le cours de ses activités habituelles, et pour ce qui nous préoccupe, ceci veut dire la commission d'infractions.

L'on voit ensuite en zone orangée le comportement *régulé de manière introjectée*. Ceci renvoie au fait de se soumettre ou de se réguler sans pour autant accepter ou adhérer entièrement aux normes en cause. La personne peut toutefois agir sur la base de sa fierté ou honneur ou pour rester acceptée par les autres et en recevoir l'approbation.

Le comportement *régulé par l'indentification* renvoie finalement à une forme partielle de compliance normative ou d'adhésion déjà mobilisée par les théories de la compliance, puisqu'elle se définit comme étant une forme de motivation certes influencée de l'extérieur (les valeurs de la société, les normes comportementales et pour ce qui nous préoccupe, les lois pénales), mais en même temps est proche de l'autonomie intrinsèque dans la mesure où la personne considère ces influences extérieures comme étant importantes.

Une forme plus autonome et plus normative encore est celle du comportement *régulé de manière intégrée*, qui renvoie cette fois au fait d'assimiler entièrement les valeurs en cause à ses valeurs et croyances propres. Cette situation se rencontre dans le fait pour la population générale non délinquante de partager les idéaux de la justice pénale et dès lors d'en respecter les lois. Pour rappel, les théories LJ-PJ peuvent ici venir à l'appui de la SDT en ce qu'elles montrent que l'adhésion aux normes et décisions de justice est favorisée par un certain nombre de caractéristiques processuelles et comportementales des institutions et de leurs praticiens, mais aussi de la légitimité de la norme elle-même.

La zone de vert dans notre tableau 8 (*régulation intrinsèque*) n'est généralement pas en cause dans la justice pénale. Elle renvoie au fait d'exercer une activité ou d'adopter un comportement parce que l'on y trouve du plaisir, de la joie, et une satisfaction interne. Ceci explique par exemple que les athlètes soient capables de se soumettre à des entraînements particulièrement exigeants, que les chercheurs travaillent sans cesse sans se décourager, que certaines personnes apprennent uniquement pour le plaisir d'apprendre plutôt que pour avoir de bonnes notes ou par esprit de compétition. Sur ce dernier point il est intéressant de faire état de la théorie des « auto-théories » (sic) développée par Carol Dweck (par ex. 2016) qui montre que les étudiants ou élèves qui apprennent pour apprendre persistent dans l'effort en dépit des obstacles, erreurs ou mauvaises notes, tandis que ceux qui travaillent en vue d'une note et/ou d'un objectif compétitif se découragent en pareil cas. Ce constat est important lorsque l'on songe aux obligations particulières ou projets d'aménagements de peine fondés sur l'enseignement et la formation essentiellement extrinsèquement encouragés (par les RSP).

De manière cruciale, les recherches sur la SDT montrent que l'impact du traitement imposé et non intégré quel qu'il soit ne dure que le temps de la contrainte qui l'impose, mais point au-delà. En d'autres termes, la SDT confirme l'intuition de Robinson et McNeill selon lesquels il y a un lien entre soumission instrumentale et effet à court terme. Elle explique aussi les résultats de l'étude longitudinale dirigée par Farrall (not. 2014) dans le champ de la désistance, en vertu de laquelle la justice pénale n'obtient, dans le meilleur des cas, que des résultats à court terme et que la désistance à long terme (désistance secondaire) n'existe que par le biais de facteurs sans lien avec elle.

Lorsque nous reprenons toutefois, dans un tableau 8, les éléments déjà présentés dans le tableau 7, en incluant cette fois les théories de la compliance, ce tableau acquiert une nouvelle colonne, à droite, celle de la résistance active. Nous employons ici une couleur verte à gauche du tableau, car la résistance, selon Werth (2011) correspond finalement à une forme de reprise du contrôle de son autonomie, à certaines formes indéniables de compétence (jeu avec les règles, avec le système...), quelques non souhaitables soient-elles. Dans leur critique par ailleurs fort injuste du *Good Life Model* de Tony Ward, lequel fait appel au moins de manière superficielle à la théorie SDT, Andrews et alii (2011) avaient reproché à la GLM que le fait de soutenir l'autonomie des condamnés était dangereux car cette autonomie – nous serions tentés d'ajouter cette compétence – consiste souvent à vouloir commettre des infractions. C'est là naturellement une vision inexacte de la SDT, laquelle n'exclut pas par principe, les tableaux 7 et 8 le montrent, qu'il convienne de soumettre autrui à des contraintes externes. L'ajout des théories de la compliance montre que la motivation peut certes avoir un versant négatif comme positif. Elle suggère aussi dans les nuances de vert de notre tableau, qu'elle peut aspirer à une régulation intégrée extrinsèque en usant tant du traitement soutenant l'autonomie (v. plus loin) que de la LJ-PJ-TJ et des techniques criminologiques de l'engagement et de l'alliance thérapeutique.

Tableau 8

Continuum de la SDT et théories de la compliance

Résistance	Amotivation	Motivation Extrinsèque				Motivation Intrinsèque
Insoumission franche	Absence de régulation	Régulation Externe	Régulation introjectée	Régulation identifiée	Régulation Intégrée	Régulation Intrinsèque
Résistance active	Régulation Impersonnelle	Externe	Quelque peu externe	Quelque peu interne	Interne	Interne
Violation des obligations	Absence d'intention Incompétence	Compliance conditionnée par les Récompenses externes ou sanctions	Implication de l'Ego Approbation de la part de tiers	Prêter de la valeur à une activité Accepter les objectifs	En congruence avec soi et ses valeurs Adhésion normative	Intérêt Plaisir Satisfaction inhérente
Fuite (absconder)						
Nouvelle infraction « Jeu » avec le système et les règles						

La SDT montre par ailleurs que les personnes varient grandement dans leur agir : certaines personnes ont une forte « perception du locus de causalité », et sont essentiellement mues par leur propre volonté intrinsèque (personnes à orientation autonome), tandis que d'autres sont essentiellement des « pions » soit qu'elles veulent être contrôlées ou n'agissent que lorsqu'elles le sont (personnes à orientation contrôle), soit qu'elles se sentent fondamentalement impuissantes (personnes à orientation impersonnelle).

Aucune étude n'a jamais cherché à savoir à quelle catégorie appartenaient majoritairement les auteurs d'infraction, ni s'il était pertinent d'établir des typologies en la matière. Une chose est certaine : dans le domaine voisin de l'addiction (Sheldon et al., 2003), il a été montré qu'un traitement respectueux de l'autonomie augmentait la motivation intrinsèque, celle qui nous rapproche donc de l'adhésion et d'effets à long terme. Un tel traitement présente cinq attributs. L'on trouve en premier lieu, l'écoute, le respect, et le care, soit, de manière tout à fait extraordinaire, des facteurs inhérents à la LJ-PJ-TJ ! Un deuxième élément est le fait de se voir donner un choix entre plusieurs traitements ou approches. Cet élément renvoie notamment à la notion de consentement juridique que nous allons aborder dans le point suivant ; elle suppose toutefois qu'un authentique choix et non un choix escroqué soit proposé. Un troisième composant des traitements soutenant la motivation intrinsèque est le fait de se voir fournir une explication rationnelle relative aux traitements proposés et à leur pertinence pour la personne. Ce facteur est le plus absent, ou superficiellement ou autoritairement affirmé (« vous avez un problème d'addiction donc il va falloir vous soigner »). Un quatrième facteur renvoie aux travaux de Farrall et alii (2014) en matière de désistance : il consiste à donner espoir aux personnes en les aidant à imaginer un futur positif (pour nous sans infraction). Enfin, un cinquième facteur consiste à suggérer au condamné encore méfiant et récalcitrant, une période d'essai, qui sera ensuite révisée et discutée avec le thérapeute. Cette technique est manifestement inspirée des thérapies cognitives et comportementales. Aux suggestions de Sheldon et alii s'ajoutent les résultats des recherches de Deci et collègues. L'on sait ainsi, sur la base d'une méta-analyse portant sur 128 études expérimentales, que donner des récompenses tangibles aux individus réduit la motivation interne (Deci et al., 1999) – à moins d'être données dans un contexte hors tout jugement (Ryan et al. 1983) – , tout comme le feedback négatif (Deci et Casio, 1992) –, tandis qu'inversement le feedback positif l'augmente (Fisher, 1978 ; Ryan, 1982). Nous pouvons affirmer ici par ailleurs que l'on peut puiser dans les recherches LJ-PJ que la soumission normative (intégrée régulée) est réalisée aussi à l'aide d'une justice LJ-PJ-TJ ; nous l'avons rappelé *supra*.

Hélas, comme l'ont remarqué Sheldon et alii (2003) dans le domaine médical et de l'addiction, les praticiens sont souvent en quelque sorte bernés par les personnes qu'ils ont en charge et ne parviennent pas à différencier les patients essentiellement motivés de manière externe et les patients essentiellement autonomes. Ils estiment qu'il est essentiel que les praticiens évaluent la nature de la motivation à laquelle ils ont affaire afin de pouvoir adapter leur suivi en conséquence. Au demeurant, de nombreux outils d'évaluation SDT existent.

L'on sait en tout état de cause que la plupart des individus pourront améliorer leur type de motivation (plus autonome et intrinsèque) avec un « traitement soutenant la motivation » selon les critères fournis par Sheldon et alii. Sheldon et ses collègues (2003) font rapidement allusion à l'Entretien Motivationnel (EM) de Miller et Rollnick (2012) comme étant compatible avec le traitement soutenant la motivation. Le lien théorique entre SDT et EM a toutefois été réalisé par Maryland et ses collègues en 2005, au nombre desquels se trouvaient notamment Ryan et Rollnick. Ces auteurs ont ainsi

notamment souligné que le besoin de compétence est soutenu par l'EM en donnant des informations claires concernant le comportement et en aidant la personne à se fixer des objectifs réalistes et appropriés, ainsi qu'en donnant du feedback positif et sans jugement. Le besoin d'autonomie est quant à lui promu par l'évitement de la confrontation et de la coercition et en explorant des options comportementales différentes, en aidant les personnes à percevoir la dissonance entre leurs objectifs et leur comportement. Enfin, le lien avec le besoin de parenté ou appartenance (*relatedness*) est facilité par le fait que le praticien qui utilise l'EM donne à voir un intérêt authentique pour la personne, la chaleur humaine et l'empathie ainsi qu'un soutien non-contingent et en évitant de critiquer ou blâmer.

En 2011, Andrews et alii avaient reproché à la SDT de n'avoir pas été testée sur les délinquants. Une première réponse à cette affirmation est assez simple : la SDT est fondée sur une théorie très large de la motivation humaine. Chaque fois qu'elle a été testée dans un domaine ou un autre, elle a été confirmée par une multitude d'études. A moins de considérer que les condamnés soient foncièrement différents du reste de la communauté humaine sur ce plan, cela suggère qu'il est peu probable que ses principes fondamentaux tels que présentés ici ne leur soient pas transposables. En second lieu, précisément, la SDT a été utilisée dans des domaines très proches de celui de la probation. Nous l'avons évoqué, tel est le cas de l'addiction (Sheldon et al., 2003 ; Ryan et al. 1995), Zelmann et alii (Zelmann et al., 2004) ayant par exemple montré que plus une personne est intrinsèquement motivée et moins elle a de rechute. Ils ont également confirmé ce que d'autres champs de recherche – notamment la compliance – ont également montré : plus une personne subit de pressions et de contrôle extérieur, alors même, ce qu'ajoute ici la SDT qu'elle a une faible motivation interne, et plus elle rechute et ne se soumet pas au traitement. Inversement, et logiquement, plus les patients perçoivent que les soignants respectent leur autonomie et moins ils rechutent et manquent des rendez-vous. La SDT a été plus partiellement testée dans le domaine carcéral, une étude ayant ainsi montré que l'incarcération réduit hélas la motivation intrinsèque (Kassem, 1996). Enfin, après des écrits essentiellement essayistes proposant de transposer la SDT la SDT en matière de délinquance (par ex. Helm et Fromme, 1988), la période plus récente a vu apparaître de premiers travaux empiriques. Ainsi un mémoire canadien en psycho-éducation, produit par un futur spécialiste de la question avait-il déjà montré de manière empirique que le passage à l'acte infractionnel lui-même était fortement liée à la motivation intrinsèque de la personne (Yelle, 2005), cet auteur s'étant par la suite attaché à mesurer les propriétés psychométriques d'un outil de mesure de la motivation à la délinquance (Yelle et Green-Demers, 2014). Reste certes toutefois à transplanter cette théorie au domaine du traitement de la délinquance en tant que tel.

Une sous-dimension de l'autonomie intrinsèque consiste à être capable de s'assigner à soi-même des objectifs et à les tenir. Elle est liée à la SDT et notamment aux travaux de Ryan, celui-ci ayant montré que les objectifs conscients affectent l'action (Ryan, 1970). Elle puise toutefois aussi son origine dans une théorie et des recherches empiriques développées plus récemment par Locke et Latham (1990). Cette sous-théorie dite « des objectifs autodéterminés » postule que les objectifs auto-assignés ou déterminés affectent les comportements au travers de quatre mécanismes : un mécanisme dit de fonction directive (: ils dirigent l'attention et les efforts vers l'objectif et les éloignent d'autre chose) ; un mécanisme d'énergisation ; un mécanisme de persistance ; un mécanisme de performance indirecte (: la personne découvre et utilise des compétences et stratégies utiles pour la réalisation des tâches). Pour être efficaces, les objectifs doivent être positifs (: faire quelque chose) plutôt que

négatifs (: ne pas faire quelque chose), comme cela a été montré dans le domaine de l'éducation (O'Hearn et Gatz, 2002). Surtout, la théorie des objectifs auto-déterminés a quant à elle bel et bien été testée sur des délinquants, spécifiquement des auteurs de violence domestique (Lee et al., 2007). Cette recherche semble confirmer que le fait de s'attribuer à soi-même des objectifs compte pour partie dans la réduction de la récidive observée chez les auteurs. La méthodologie assez médiocre (absence de groupe de contrôle) utilisée ne permet cependant pas de tirer des conclusions généralisables.

Une étude empirique anglaise, hélas hors du champ exact de la SDT, a toutefois exploré, sous forme métá-analytique (Sturgess et al., 2016) – partant de 2827 études sélectionnées pour arriver à treize remplissant les critères de sélection au fond et sur le plan méthodologique –, les raisons de l'insoumission des condamnés à leur suivi, à la recherche de ce qu'elle a appelé dans des termes pourtant très proches des composants mêmes de la SDT, soient « les facteurs de non-engagement internes et externes » desdits condamnés. Ils ont ainsi mis en lumière une série de facteurs particulièrement intéressants. En premier lieu, des facteurs cognitifs et psychologiques étaient rapportés sur onze des treize études. Il s'agissait : du fait de percevoir le traitement comme étant trop complexe ou trop exigeant, inefficace, inutile, ennuyeux, répétitif, intrusif, exigeant, et ne permettant pas de réaliser ses objectifs propres ; de la perception que le personnel était irrespectueux et n'était pas digne de confiance (l'on aura reconnu ici à nouveau des composants de la LJ-PJ-TJ) ; du constat que d'autres condamnés que soi « faisaient semblant » sans que cela fût relevé par les praticiens ce qui générait un sentiment tout particulier d'insatisfaction par rapport au programme. En deuxième lieu, des facteurs affectifs étaient retenus dans dix études. Il s'agissait du fait d'avoir de l'anxiété par rapport au traitement, de se sentir inconfortable, sous pression, et d'avoir une faible capacité à réguler ses émotions, ou sa culpabilité. En troisième lieu, et de manière cruciale, ont été trouvés des facteurs de volonté et d'identification, ce concept renvoyant à l'adhésion et à la capacité à se fixer des objectifs à soi-même. Un point absolument essentiel pour notre présente étude est à relever dans cette métá-analyse de Sturgess et alii (2016) : elle a montré que les condamnés qui pensaient qu'ils obtiendraient un aménagement de peine quel que fût leur comportement – soit sans faire d'effort quelconque – avaient des résultats tout particulièrement négatifs (récidive, attrition..). Cette recherche a encore montré que des facteurs externes participaient de résultats positifs: que le lieu de soin soit sûre et que les condamnés ne puissent être ni stigmatisés ni harcelés ou victimisés par les autres ; que les praticiens en charge du programme soient perçus par les condamnés comme étant compétents et qualifiés ; que le lieu de traitement ne soit pas éloigné de la famille ; et qu'ils soient en bonne santé et aient un sommeil suffisant.

En conclusion, la SDT est une théorie empirique exceptionnellement solide qui vient donner un contenu scientifique à certaines des intuitions des auteurs ayant traité de l'*agency* ou de la compliance. Elle pourrait être mobilisée pour guider le traitement et le suivi des condamnés. Inversement, elle donne à voir en miroir inversé – tout comme, au demeurant la LJ-PJ-TJ – ce qu'il ne faut surtout pas faire dans la justice pénale : ne pas rechercher et soutenir la motivation intrinsèque ou, à tout le moins la motivation régulée de manière intégrée, mais conforme aux normes sociales et pénales ; recourir à du personnel (et des institutions) inaptes à engager les condamnés et à établir une relation thérapeutique ; ne pas expliquer ni justifier les raisons et la rationalité du suivi ou

traitement proposé ; ne pas offrir un environnement pour le traitement qui soit sûr ; critiquer, blâmer, menacer ; ne pas tenir compte des émotions et perceptions des usagers ; ne pas les encourager à définir et élaborer leurs propres objectifs (projets) pro-sociaux ; user de coercition¹⁷, de sanctions – à la notable exception de sanctions immédiates et graduées – de récompenses tangibles et, notamment, donner gratuitement les aménagements de peine. Cet ensemble conduit à penser que l'environnement LSC, lequel par sa rapidité, superficialité et absence d'authentique engagement et même de participation de la personne, de ce qu'elle ressent et souhaite, ainsi que sa quasi-gratuité, du moins dans sa conception, est peu susceptible d'emporter l'adhésion et d'impliquer des formes de motivation intrinsèque ou proches de la motivation intrinsèque sur le continuum SDT. Sur le plan juridique, justement, la LSC se rapproche d'une conception minimaliste du consentement.

2) Modèles juridiques de l'autonomie

Sur le plan juridique, c'est généralement sous la forme du consentement que l'autonomie se manifeste, soit de manière formelle et non substantielle. Dans le modèle quelque peu surprenant adopté par la loi de 2014, la procédure de LSC est déclenchée non point, nous l'avons vu *supra* en étudiant la saisine, du fait du consentement de la personne, mais automatiquement. Le consentement écarte en revanche la prise d'une décision d'aménagement de peine au fond.

La possibilité même de manifester son consentement dans le domaine pénal peut surprendre s'agissant d'une matière d'ordre public, à visée punitive et neutralisatrice. Toutefois, le consentement est recueilli en droit pénal français dans une série de situations et pour des raisons chaque fois variables. Ainsi le consentement est-il requis notamment pour l'octroi d'une peine de travail d'intérêt général (TIG) et de sursis-TIG (C. pén., art. 131-8) afin de ne point violer la Convention de l'Organisation Internationale du Travail de 1930 n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire (CO29). Le consentement est encore requis en matière de PSES (C. pén., 132-26-1, al. 1) et de PSEM (C. pr. pén., art. 763-10, al. 4), parce que nos sociétés sont encore peu à l'aise à l'idée d'infliger une surveillance technologique aux êtres humains et souhaitent traiter de la dissonance cognitive qui en résulte en faisant reposer de telles décisions sur l'accord de la personne. Au demeurant tant pour le TIG que pour la surveillance électronique, la plupart des Etats recherchent également le consentement de l'intéressé. Ce consentement est encore recherché en matière de soins obligés dans le cadre du suivi socio-judiciaire (SSJ) (C. pr. pén., art. 763-33, al. 3) parce qu'il est espéré que la personne adhérera ainsi aux soins et qu'il est inversement supposé que si elle les refuse, ils seront sans grand intérêt. Dans le cas de la LSC, le consentement a été imposé parce que le législateur, qui n'avait pas même envisagé initialement que l'opinion du principal intéressé pût compter et n'en prévoyait donc pas le recueil¹⁸, s'était ravisé en cours de débat parlementaire, face aux critiques vives qui avaient été émises par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (2014). A ces prescriptions législatives, il convient d'ajouter qu'en jurisprudence il a pu être exigé que la personne consentît à un aménagement de peine donné, s'agissant spécifiquement de la

¹⁷ Notons que là où Canton, travaillant sur la base des recherches en compliance, estimait ce terme préférable à celui de soumission, Sheldon, quant à lui (2003) le trouve encore trop coercif et contre-productif.

¹⁸ Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, n° 1413, déposé le 9 oct. 2013, et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

semi-liberté (Chap Montpellier, 12 févr. 2014, RG, *Ajpénal* 2015, 104, obs. H-Evans). Nos propres observations, que ce soit en matière d'aménagements de peine de droit commun ou de LSC, sont que les JAP demandent systématiquement aux personnes condamnées qui changeraient d'avis en cours de comparution, et opteraient pour un autre aménagement de peine que celui initialement demandé, de se désister formellement de leur demande initiale et de consentir à la nouvelle.

Ajoutons enfin que dans le cas des aménagements de peine accordés dans le cadre de procédures contradictoires, la personne consent par hypothèse et à la procédure et à la mesure, puisqu'elle dépose une requête qu'elle a préparée en ce sens. Ce modèle renvoie au demeurant à une situation où la personne ne se borne pas à donner son consentement à un évènement préparé et élaboré en dehors d'elle, mais investit un projet et une future mesure, ce, de manière substantielle.

Précisément, et de plus en plus, le fondement du recueil du consentement tient à la conscience de ce qu'une mesure en milieu ouvert n'aura pas de sens, et que la personne ne s'y soumettra pas, si elle n'y adhère pas au moins en partie. En d'autres termes, bien que formel et juridique, le consentement recueilli vise à se rapprocher des formes plus intrinsèques de la motivation (v. *supra* SDT).

En France, la doctrine juridique fait référence à une « contractualisation de la peine » (Casorla, 1999; Danti-Juan, 2001; Menu, 2004). Dans sa thèse, le français Xavier Pin (2002) traitait plus largement quant à lui du consentement en matière pénale. La doctrine juridique belge confirme un mouvement similaire en Belgique (Kaminski et al., 2007). En Angleterre, Peter Raynor avait suggéré que le consentement de plus en plus régulièrement recueilli dans la chaîne pénale était d'une nature contractuelle (Raynor, 1985, 1993). Il devait par la suite confirmer cette analyse en se référant à la « centralité du contrat » en la matière (2014 : 300). Si la doctrine française a plutôt favorablement accueilli la prise en compte croissante du consentement de l'intéressé, la doctrine étrangère a initialement regardé celle-ci avec une forte méfiance. Ainsi a-t-il été fait état d'une prétendue « gouvernance contractuelle » en matière pénale (Crawford, 2003), dans le traitement de l'addiction (Bacon et Seddon, 2013), et en matière de travail social (Nelken, 1987, lequel se réfère non à la contractualisation, terme qui existe en anglais, mais, étrangement, à la « contractulation », 1988 : 109) et, plus généralement dans les relations entre l'Etat et les citoyens (Åkerstrøm Andersen, 2007). Un constat similaire avait été fait en France en matière d'emploi (Dumont, 2011). Ce qui préoccupe les auteurs est le sentiment que cette contractualisation donne l'impression de réduire la dimension coercitive et autoritaire du bras armé de l'Etat (l'apparence de « moindre gouvernance » : Crawford, 2003 : 480) alors qu'en réalité elle dissimule plutôt un surcroît de gouvernance (*Ibid*) et participerait d'une « critique néo-libérale de l'aide sociale » (*Ibid*, 487) ainsi que du développement de « l'autorégulation régulée » (*Ibid*, p. 480). Comme Cohen l'avait déjà observé voici plusieurs décennies (Cohen, 1979, 1985), la contractualisation serait finalement l'une des manifestations de la répression disciplinaire et des politiques de la moindre éligibilité (mais *contra*, Dumont, 2011). Pour Nelken, la contractualisation renvoie également à une mauvaise conscience collective en matière répressive (Nelken, 1989 : 250). Tout au contraire, d'autres auteurs étrangers ont vu dans cette évolution, tout comme la doctrine juridique française sus-évoquée, la volonté de mieux engager et motiver la personne et comme ayant un « potentiel considérable » à cet égard, tout en admettant que cela soulevait certainement « des questions éthiques sérieuses » (Bacon et Seddon, 2013 : 379). Au demeurant, lorsque les législateurs étrangers (en l'espèce anglo-gallois) suppriment le recueil du consentement en droit de la peine, les criminologues de ces pays s'en inquiètent (Raynor, 2014 ;

Canton, 2014) et soulignent que c'est précisément lorsque le législateur adopte des textes plus répressifs qu'il supprime le consentement des condamnés (Raynor, 2014).

L'ensemble de ces auteurs a toutefois adopté une vision classique du contrat, qui ne correspond pas au contrat moderne que l'on connaît en droit interne comme européen (Rampelberg, 2005). Si l'analogie contractuelle peut être poussée relativement loin en matière pénale (pour une présentation complète: H-Evans, 2015 a), elle ne peut certes pour autant être complète. Ainsi par exemple la notion de violence comme vice du consentement ne peut-elle être appliquée au consentement pénal, dès lors que l'autorité qui impose de manière coercitive la « formation du contrat » est légitime, quand bien même, dans les situations de droit pénal pur, l'intégrité du choix de la personne est certainement sujette à débat et, comme il est souligné en philosophie du consentement, la personne n'a pas toujours bien compris la nature exacte ou les conséquences de celui-ci (Faden et Beauchamp, 1986). De fait, en matière de LSC, nos entretiens avec les condamnés montrent de manière quasi-systématique qu'ils n'ont pas authentiquement compris de quoi il retournait. Qui qu'il en soit, le modèle contractuel demeure essentiel à trois titres, sur lesquels il nous semble tout particulièrement important de se pencher au regard de la LSC.

Le modèle contractuel est, en premier lieu, d'un intérêt fondamental en ce qu'il offre l'un des seuls modèles à la fois théorique et opérationnel complet de l'autonomie et du consentement. Certes, les philosophes ont également traité du consentement, empruntant tantôt à leurs pairs (not. Kant, 1797), tantôt, sans toujours s'en ouvrir, au droit des contrats (Faden et Beauchamp, 1986). Il leur est toutefois appartenu de faire le lien entre autonomie et consentement : « le choix autonome et la volonté sont des dimensions essentielles dans la notion de consentement » (Beauchamp, 2010 : 55). C'est parce que les personnes sont libres que leur consentement, lequel est la manifestation de l'autonomie de leur volonté, les oblige. En s'appuyant notamment à partir du 19^e siècle sur l'autonomie de la volonté en tant que fondement cardinal du droit des contrats, les droits des Etats d'Europe continentale se sont ainsi départis exceptionnellement de leurs racines romaines (Ranouil, 1980). C'est plutôt dans la métaphysique des mœurs de Kant (1797) et le principe de dignité et d'autonomie humaine, que l'on trouve l'idée que les hommes peuvent s'engager juridiquement eux-mêmes. Sur ce terreau philosophique, la théorie *Pacta Sunt Servanda* a pu se développer dans une période de développement économique et de développement de l'individualisme (Waline, 1949: 168-218). Néanmoins, cette dernière dimension quelque peu égoïste et capitaliste devait rapidement rencontrer une opposition du côté du très influent Demogue (1923), lequel devait souligner que dans le monde réel, les cocontractants n'étaient pas égaux et que la notion de *bonus pater familias* parfaitement capable de consentir en toute connaissance de cause était en réalité un mythe. Comme un juriste anglais devait le formuler bien plus tard, « l'on doit considérer que le consentement, dans son sens le plus robuste exprimé par l'idéal de la « liberté contractuelle » est absent dans la très grande majorité des contrats qui sont signés de nos jours » (Bix, 2010 : 251).

Il existe donc en droit des contrats, de manière essentielle pour ce qui nous concerne, une tension radicale entre, d'une part, la nécessité fondamentale de tenir compte de la volonté humaine au nom des principes de dignité, d'égalité et d'équité (Berthiau, 1997) et, en même temps, la réalité de l'inégalité foncière entre cocontractants, que ce soit dans la sphère économique ou, pour ce qui nous concerne, entre la justice pénale, d'une part, qui émet la proposition et la personne condamnée, d'autre part, qui l'accepte.

Précisément, le droit des contrats est, en deuxième lieu, sous sa forme moderne du moins, particulièrement utile en ce qu'il a développé une théorie et ses applications pratiques des relations entre parties de compétence et de puissance inégale, situation qui se rencontre toujours en matière pénale. Dans la philosophie occidentale, il est établi depuis longtemps que le consentement ne saurait exister que s'il est éclairé ou informé (Mallardi, 2005). Dans la réalité d'un contrat d'adhésion, auquel l'on peut assimiler en grande partie le contrat donné en matière pénale, la personne consent sans connaître tous les termes du contrat, ni en maîtriser toutes les conséquences juridiques.

Le droit moderne des contrats a, en contre-partie, développé toute une série de techniques permettant de protéger la partie faible telle que la possibilité de rétractation, et, surtout l'obligation pour la partie puissante d'informer la partie faible. Divers droits spéciaux (consommation, travail, etc.) protègent spécialement la partie faible, mais le droit général des contrats n'est pas en reste. La refonte récente du droit des contrats (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des obligations, JO 11 février) a ainsi inséré au code civil, un nouvel article 1112-1 qui dispose notamment en son alinéa 1^{er} : « Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. » Cette information ne saurait toutefois être superficielle ; elle doit prendre la forme de ce que Muriel Fabre- Magnan (1992) appelle le devoir de « super-information ».

En matière d'exécution des peines, les Règles Européennes de la Probation (Recommandation CM/Rec(2010)1) se réfèrent précisément à la nécessité de tenir compte de la volonté des condamnés et à la rechercher par voie de consentement, dans une multiplicité de situations (Règles n° 6, 7, 44, 46, 52, 59, 67, 73, 83 et 92) où il est question chaque fois de consentement *informé*. La réalité est toutefois généralement toute autre. L'étude récente de Weaver et Bary au Royaume-Uni (2014) révélait qu'en pratique, de très nombreux condamnés s'estimaient non adéquatement informés. Au cours des entretiens que notre équipe a réalisés avec les personnes condamnées qu'elles soient consentantes ou non, celle-ci a hélas rencontré fort peu de condamnés qui aient compris clairement la procédure et les conséquences pour elles de la LSC.

« Le CPIP il m'a appelé ; il m'a un peu expliqué. Mais c'est quoi ça une libération sous contrainte ? » (PPSMJ n° 24, Site 4)

Mes étudiantes, qui ont réalisé la plupart de ces entretiens, ont ainsi dû leur expliquer avec force ingéniosité et détails, ce dont il s'agissait. Nombre de non-consentants, j'y reviendrai, ont précisément refusé de consentir se méfiant d'un engagement donné sans en comprendre les enjeux. C'est qu'en réalité l'information donnée aux condamnés aura été la plupart du temps purement formelle, rapide et non détaillée. La personne qui le donnait ne se préoccupait pas de savoir si le condamné comprenait authentiquement ce qui était dit. Selon des auteurs croates, ceci n'est sans doute pas sans conséquences criminologiques : un consentement accordé dans des conditions superficielles conduit non seulement à une compliance elle-même superficielle, mais encore à une « résistance active» (Sučić et al., 2014). Outre un schéma psychique général de méfiance courant chez les condamnés, il s'agit aussi comme nous l'avons suggéré *supra*, d'une manière pour les intéressés de retrouver une marge d'autonomie. Le lien entre superficialité du recueil du consentement et insoumission ou compliance superficielle trouve au demeurant un appui criminologique dans les travaux de Chris Trotter (2015), lequel a montré toute l'importance de la

« clarification des rôles ». Il trouve encore un soutien empirique dans la littérature sur le traitement soutenant la motivation (SDT), dont nous avons vu qu'elle demande aux praticiens de fournir les fondements du choix qui doit être proposé à la personne.

L'idée qu'il convient de fournir des explications claires et détaillées, en s'assurant que la personne ait bien compris, n'est d'ailleurs pas étrangère au droit pénal. Elle est reprise par la Décision-Cadre sur le mandat d'arrêt européen (2002/584/JHA) en son article 13.2 lequel exige que « Tout État membre adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visée au paragraphe 1 soient recueillis dans des conditions faisant apparaître que la personne les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences qui en résultent. ». L'information doit donc être suffisante, et la personne en avoir compris tous les éléments (v. en médecine : De Broca, 2014), en tenant compte du fait que bien des individus ont de fausses croyances, sont stressés ou ont un jugement limité (Berg et al., 2001, chap. 8). La difficulté est qu'il est assez facile de passer de l'information à la persuasion, de la persuasion à la manipulation et de la manipulation à la coercition (Faden et Beauchamp, 1986: 347). L'information peut effectivement prendre la forme d'un simple endoctrinement de l'intéressé et d'un pur exercice unilatéral (Raynor, 1985: 85). De fait, nous verrons que, dans un certain nombre de cas dont nous n'avons pas été en capacité de mesurer l'ampleur, les condamnés étaient découragés par les CPIP de consentir, au motif qu'ils n'auraient eu aucune chance ou que ce n'était pas la peine dans leur cas. Le contexte du recueil du consentement (: rapide ; par écrit ; tantôt dans la cellule de la personne ou entretien individuel, tantôt de manière collective) ne permettait pas aux condamnés de mesurer toutes les options qui s'offraient à eux (selon les termes de Canton, 2014), et notamment la différence entre aménagement de droit commun et LSC et entre les diverses mesures. A cet égard, la présence d'un avocat pour mieux comprendre la pertinence des options aurait été cruciale (Wexler, 2005); le législateur n'a hélas pas choisi cette formule.

Le modèle contractuel est, en troisième lieu, particulièrement intéressant, en ce qu'il en découle un principe de réciprocité des engagements. Un contrat peut être tantôt unilatéral, tantôt synallagmatique quand bien même il est signé par deux ou plusieurs parties. Lorsqu'il est synallagmatique, ceci signifie que les deux ou plus parties s'engagent réciproquement. L'une des parties a pu promettre et l'autre accepter, mais les deux parties s'engagent. La promesse est donc l'un des éléments essentiels du contrat (Field, 1981). Si l'on admet que la théorie des contrats offre bien un cadre de plus en plus pertinent en matière pénale, et particulièrement en droit de la peine, s'agit-il d'un contrat unilatéral, où la proposition est faite par la justice, qui ne s'engage ainsi à rien, et acceptée par le condamné, qui promet quant à lui, ou bien d'un contrat synallagmatique, où la Justice est elle aussi engagée? La question est loin de n'être que théorique. A notre sens, le « contrat » formé dans le contexte pénal est nécessairement synallagmatique. En effet, la justice pénale ne va pas rester inactive une fois le consentement accordé. Elle va mobiliser un juge, le JAP, des agents de probation et leurs services, et, le cas échéant, des associations ou institutions de la société civile et notamment de la santé. La question toutefois cruciale ici est de savoir si cette activité doit inclure un soutien, une attention, une aide, et si ce soutien, cette attention et cette aide sont inclus dans la promesse de la Justice. Certains auteurs ont récemment fait observer que, de plus en plus, dans certains Etats européens, le suivi dans la probation était exempt de soutien, de sorte qu'ils « n'avaient pas jusqu'à présent développé des pratiques permettant d'obtenir une coopération active et durable entre le condamné/client » et leurs services (Morgenstern et Robinson, 2014: 206). Le constat est encore plus pertinent dans le cas de la LSC dès lors que, par essence, cette procédure consiste à « simplifier » soit concrètement de supprimer toute forme de préparation active de la sortie, et qu'en pratique, en raison

102

de la durée même des mesures qui en découlent ainsi que de la standardisation extrême de l'ensemble – plus encore que d'ordinaire (Dubourg, 2015) – le suivi proposé est soit inexistant, soit très faible.

L'une des raisons d'être même de la LSC, soit la volonté de prévenir les fins de peine sèche, n'est donc en réalité pas réalisée, faute de réciprocité contractuelle comme faute de travail sur la *reentry*.

§-3-Reentry

Nous choisissons ici délibérément d'utiliser le terme américain « *reentry*¹⁹ » (en anglais *prisoner resettlement*), car il décrit exactement la double réalité, d'une part, de la sortie de prison, de la réinsertion au sortir de la prison et du risque de récidive, tout autant que des obstacles que rencontre la personne et, d'autre part, la nécessité d'y apporter des solutions collaboratives, inter-institutionnelles et partenariales, dans les lieux de vie même où cette personne retourne s'installer. Tandis que la France répond à cette gageure par les aménagements de peine, dès lors forcément espérés pour tous, d'autres Etats, et notamment les Etats-Unis – spécialement depuis les travaux de Petersilia (Petersilia, 2003) et Travis et Visher (2005) – ont lancé des programmes globaux multi-partenariaux, visant non le cadre juridique dans lequel la personne sort de prison (avec ou sans mesure, en fin de peine ou de manière anticipée), mais la situation matérielle, sanitaire, criminologique et psychologique, qui est la sienne et qui est également celle de son environnement. Cette approche est au demeurant recommandée par l'ONU (UNODC, 2012). Tandis, donc, que la France développe l'approche « mesure », d'autres Etats (not. USA ; Angleterre : Maguire et Raynor, 2006 ; UNODC, 2012) développent l'approche « programme ». Il est donc indispensable de faire le point sur ce que nous savons de l'efficacité des aménagements de peine (A), nos politiques pénales reposant sur l'idée qu'ils marchent nécessairement et que, par conséquent, ces mesures devraient constituer l'alpha et l'oméga de notre façon de penser la sortie de prison. Une seconde question se pose dès lors dans un tel contexte : est-il pertinent de multiplier les aménagements de peine au point de les rendre (quasi) obligatoires et/ou automatiques (B), d'autant plus que leur prononcé n'est pas toujours possible et qu'ils ne sont pas toujours acceptés par les condamnés (C) ? Ne vaut-il pas mieux au contraire, travailler le fond, soit la préparation et l'accompagnement substantiel de la sortie en mode « programme *reentry* » et que donne cette approche ?(D).

A) Que sait-on de l'efficacité des aménagements de peine ?

En France, les travaux maintenant anciens de Kensey et Tournier (2005) sont fréquemment cités comme ayant montré que les aménagements de peine seraient plus efficaces que les fins de peine sèches. En réalité, cette lecture rapide de leur étude statistique ne correspond pas à ce qu'elle suggère réellement. Ces auteurs ont en effet simplement comparé deux cohortes, une cohorte de personnes ayant obtenu un aménagement de peine et une cohorte n'en ayant pas bénéficié – et au

¹⁹ Ce terme est tiré des voyages et séjours dans l'espace et décrit la délicate réadaptation d'un astronaute à son retour sur terre.

demeurant sous d'autres angles également. Cette recherche essentiellement descriptive à l'époque, n'a pas permis en réalité d'établir de conclusions en la matière.

La difficulté vient donc de ce que la plupart des recherches n'ont pas utilisé de méthodologie véritablement convaincante pour établir une preuve certaine ni une preuve généralisable dans d'autres contextes juridiques (autres mesures) ou étatiques (autres pays). Il est vrai qu'aucune recherche ne pourrait éthiquement randomiser en pareil cas, et distinguer en fonction d'un tirage au sort, ceux qui obtiendraient un aménagement de peine et ceux qui n'en obtiendraient pas. Quelle que soit la sophistication des méthodes de correction statistique qu'ont pu tenter d'utiliser les différentes équipes de chercheurs, elles n'ont jamais ne serait-ce qu'approché d'une authentique identité de groupes (groupe n'ayant aucune mesure et groupe en ayant une), car la plupart des variables pertinentes en la matière (: légitimité de la justice procédurale et comportementale du JAP et des autres acteurs dans un cas ou un autre lors de la prise de la décision ; implication concrète du service de probation ou son absence dans la préparation de la sortie; nature sur le continuum de la SDT de la motivation de la personne ; état psychologique et craintes, émotions et cognitions de l'intéressé ; qualité du lien avec ses proches, du soutien de ces derniers, de l'environnement où la personne va résider ; disponibilité locale des institutions prodiguant le suivi et le soin, leur compétence, leur capacité à engager la personne et à nouer une relation thérapeutique ; situation économique locale et bassin de l'emploi ; etc.) sont parfaitement inaccessibles à la correction statistique. En clair, l'on compare le plus souvent des torchons et des serviettes, pour reprendre l'image populaire. En outre, comme l'ont souligné des auteurs néo-zélandais (Schlager et Robbins, 2008) ces recherches ne sont en aucun cas généralisables, pas même au sein des Etats-Unis – sans parler de l'Europe et de la France – car elles présentent des limitations trop importantes : les circonstances locales, dont certaines impactent directement les caractéristiques des condamnés, sont trop différentes ; la plupart des études s'appuient sur des données anciennes d'au moins dix ans alors que la situation a changé à tous égards depuis lors, quand bien même il faut du temps pour mesurer l'impact sur les personnes ; et, enfin, les normes juridiques ont le plus souvent évolué de manière radicale, comme aux Etats-Unis avec le passage vers des aménagements de peine individualisés à des aménagements automatiques et obligatoires, pour revenir à des aménagements individualisés au vu de l'échec de ces dernières (*v. infra*). Il faut ajouter que la plupart des études comptabilisant les retours en prison dans le contexte d'une LC, versus sans une telle mesure, ne distinguent pas selon que la révocation a eu lieu à raison d'une nouvelle condamnation ou à raison d'une violation des obligations, or ceci est injuste et par ailleurs induit une erreur importante, dès lors que, par hypothèse, ceux qui n'ont pas de LC ne sont pas soumis à des obligations (Rutgers University, 2013 – cette étude n'ayant toutefois pas de manière méthodologiquement convaincante réalisé sa propre analyse). Relevons en outre que les études ne tiennent pas plus compte des considérables différences de pratique à la fois d'un pays ou d'un Etat à un autre, mais aussi d'un juge à un autre, en matière de révocation. Enfin, la plupart des Etats ne connaissent que la LC, tandis que la France, elle, dispose d'une palette assez large d'aménagements de peine, ce qui au demeurant soulève la question de leur efficacité – ou manque d'efficacité – respective.

Certaines équipes de recherche ont pu tenter de s'approcher, d'une manière toutefois généralement sommaire, voire grossière, d'une comparaison de torchons et torchons, plutôt que de torchons et serviettes.

Tel était le cas de la recherche menée par Annie Kensey et Abdelmalik Benaouda en 2011. Bien que le rapport qu'ils ont pu en faire dans les limites étroites des Cahiers d'Etudes Pénitentiaires et Criminologiques ne permette pas véritablement de mesurer pour quelles variables ils ont corrigé, ni comment ils s'y sont pris, ces chercheurs ont néanmoins tenté d'améliorer l'approche précédemment évoquée de Kensey et Tournier en 2005. Ils ont trouvé, sur la base d'un follow-up de cinq ans, durée relativement importante qui est rare en criminologie, que les condamnés ayant bénéficié d'un aménagement de peine étaient moins condamnés à nouveau et moins renvoyés en détention que ceux n'en ayant pas bénéficié. La recherche doit néanmoins être interprétée avec la plus grande prudence pour une série de raisons. Comme signalé *supra*, la correction statistique n'a pu intervenir que sur la base de variables visibles, lesquelles sont précisément les moins pertinentes. En deuxième lieu, et au regard de l'époque actuelle où nous nous situons, la cohorte étudiée remontait à 2002, soit une époque où les aménagements de peine avaient été partiellement juridictionnalisés et où la préparation de la sortie par les services de probation était beaucoup plus concrète et intensive et où les magistrats disposaient encore du temps pour mener une individualisation scrupuleuse. A tout le moins cette recherche montre – peut-être – que les aménagements de peine accordés dans des conditions relativement optimales d'individualisation de sérieux et de soutien réel fonctionnent. Comme nous le verrons *infra*, il existe de bonnes raisons de penser que cette intuition est correcte.

Des chercheurs américains (Solomon et al., 2005) avaient procédé de manière relativement similaire quelques années plus tôt, dans un contexte où l'augmentation recherchée des libérations conditionnelles – seul aménagement de peine disponible, comme dans bien des Etats (v. pour l'Europe : Padfield et al., 2010) – était essentiellement promue pour des raisons sécuritaires. Leur méthode devait consister à comparer les détenus libérés conditionnellement en 1994 avec des prisonniers ayant servi la totalité de leur peine, ce, dans quinze Etats, tout en tentant de créer une forme de correspondance entre ces deux groupes fondamentalement différents sur une petite série de variables par le biais d'une correction statistique. Ils devaient certes trouver une différence très minimale en faveur des libérés conditionnels, mais une différence peu significative au regard de la différence intrinsèque entre leur groupe en dépit de la correction statistique réalisée ; comme pour toutes ces recherches, les variables les plus pertinentes demeuraient invisibles. Leur conclusion globale devait donc être que la LC ne marchait pas vraiment.

Différentes études anglaises et américaines se sont essayées à ce type d'exercice dont le résultat doit donc être interprété avec la plus grande prudence (pour une revue de la littérature : Shute, 2004). La plupart d'entre elles ont conclu tantôt qu'il n'y avait aucune preuve de ce que les aménagements de peine fonctionnaient (Nuttall et al. 1977), tantôt qu'ils marchaient de manière très modeste à très court terme (six mois : *Ibid*) ou seulement sur les courtes peines (Ward, 1987 ; Hann et al. 1991), et ce, de manière effectivement très modeste (Ellis et Marshall, 2000). Elles n'ont pas permis de conclure que les aménagements de peine marchaient ni, dans ce cas ou dans le cas inverse, pour quelles raisons précises.

Des études quelques peu plus sophistiquées utilisant l'appariement de coefficient de proportion ont montré un impact modéré sur la récidive dès lors que la durée du suivi avait été d'au moins trois ans, – une durée très rarement atteinte en France – mais un impact, ceci est crucial, qui ne perdurait pas au-delà de la mesure (Ostermann, 2013). Une autre recherche américaine devait récemment le confirmer (Vito et al., 2015), mais aucune de ces deux recherches ne s'attardait sur les conditions

même de préparation et de prononcé des mesures, ni sur la nature et l'intensité du suivi des libérés conditionnels, en sorte qu'aucune conclusion internationalement transposable ne peut en être déduite.

Plus près de chez nous le cas particulier du PSES « à la française » a été étudié également à l'aide d'une méthode sophistiquée de correction statistique (Henneguelle et al., 2016). Elle a conclu que les condamnés ayant bénéficié d'un PSES étaient moins à risque de récidive que les autres condamnés, avec ou sans aménagement de peine. Toutefois, cette étude porte sur une cohorte de condamnés ayant bénéficié d'un PSES entre 2000 et 2003, époque à laquelle un nombre beaucoup plus faible qu'aujourd'hui de PSES était prononcé et où, en particulier, cette mesure était accordée avec un luxe de précautions et de préparation (par ex. avec une enquête de faisabilité systématique), d'autant que sur la période le PSES était encore expérimental. En outre, la recherche a montré un impact nul sur les condamnés ayant violé leurs obligations, mais un impact positif sur ceux ne les violent pas, ce qui revient en quelque sorte à dire que les mesures ne marchent pas lorsqu'elles ne fonctionnent pas ! Enfin, comme nous l'avons évoqué *supra*, les corrections statistiques, aussi sophistiquées qu'elles soient, sont encore trop éloignées des situations réelles pour que des conclusions générales puissent en être tirées.

L'une des études les plus intéressantes réalisées en la matière, car elle devait s'approcher de très près des conditions expérimentales optimales par un effet de pure chance, devait être menée sur des mineurs délinquants (Drake et Barnoski, 2006). Ces chercheurs devaient en effet bénéficier d'une réforme de juillet 1998 ayant aboli la libération conditionnelle pour les mineurs dans l'Etat de Washington, avant que cet Etat ne décide de la rétablir en juillet 1999. Ceci offrit la possibilité de comparer deux époques, et donc deux cohortes, avec et sans LC, sachant que, par hypothèse, aucun jeune n'ayant été libéré conditionnellement durant la période litigieuse, ils étaient similaires, sous réserve de ce que les chercheurs avaient éliminé des deux cohortes les délinquants sexuels à haut risque. Ils devaient au demeurant, pour s'en assurer, intégrer trois cohortes : la cohorte « LC avant la réforme » ; la cohorte « LC après la réforme » et la cohorte « pas de LC durant l'application de la réforme ». Au vu de la méthode qui fut dès lors possible en l'espèce, leurs résultats doivent être pris au sérieux. Précisément et hélas, la recherche a montré qu'il n'existe pas de différence statistiquement significative en termes de récidive entre les trois groupes.

A son tour, une économiste s'est appuyée sur une situation quasi-expérimentale similaire dans l'Etat de Géorgie, cette fois concernant les adultes. Lors de sa thèse (2007, v. aussi 2012) Kuziemko a pu bénéficier de la situation expérimentale naturelle causée par la suppression de la LC individualisée et la suppression corrélative des *Parole Board* dans l'Etat de Géorgie. Sa conclusion est sans appel : les condamnés qui n'ont pas bénéficié d'une LC individualisée ont commis plus de fautes disciplinaires durant leur détention, ont suivi moins de programmes de réinsertion durant cette période et ont récidivé plus que ceux qui n'ont pas été affectés par la réforme. Elle devait estimer que la suppression de la LC individualisée devait compter pour une augmentation de 10% de la population carcérale avec naturellement un coût économique majeur. La recherche ne peut toutefois être considérée comme ayant montré que les LC fonctionnaient quoi qu'il arrive, mais uniquement qu'elles fonctionnaient lorsqu'elles étaient prises dans un contexte d'individualisation et de légitimité procédurale (par un *Parole Board*).

Une recherche réalisée en Californie, désormais relativement ancienne (Berecochea et Jaman, 1981) et à prendre par conséquent avec précaution au vu des changements considérables intervenus depuis, est néanmoins digne d'intérêt car la méthodologie était un essai randomisé, ce qui est unique en la matière. Elle a certes porté sur des personnes ayant toutes bénéficié d'une LC, cependant, l'équipe a pu allouer au hasard un groupe de 1130 détenus soit dans un groupe libéré six mois plus tôt, soit dans un groupe libéré six mois plus tard. Aucune différence statistique n'a pu être trouvée quant à la commission de nouvelles infractions. Cette étude ne renseigne donc pas sur la pertinence intrinsèque des aménagements de peine, mais uniquement sur le moment où elle doit intervenir : ce moment ne semble en réalité guère faire de différence. Elle ne renseignait pas en outre sur la durée sous probation qui suivait la libération.

L'on sait donc en conclusion peu de choses sur l'efficacité des aménagements de peine, sauf à signaler que des mesures individualisées et procéduralement éthiques marchent mieux que l'absence de mesure ou des mesures non individualisées. L'on en sait en revanche un peu plus sur les raisons pour lesquelles les sorties anticipées ne fonctionnent pas. Outre la confrontation qui sera faite ultérieurement entre mesures accordées dans des conditions individualisées et des conditions automatiques, d'autres facteurs d'échec sont bien connus. Maguire et Raynor en ont ainsi proposé une liste (2006) dont nous reprenons les éléments hélas susceptibles de se retrouver avec nos aménagements de peine, spécialement dans le cas de la LSC :

- une absence de continuité entre l'intervention en détention et durant la probation ;
- un traitement médiocre et pauvre et à tendance impersonnelle et administrative des probationnaires ;
- l'absence de projet précis et détaillé de sortie et de suivi ;
- l'absence d'attention suffisante pour les courtes peines ;
- une moindre attention, voire de la discrimination, envers les ex-détenus de la part des institutions de droit commun ;
- une insuffisante attention et un insuffisant traitement des cognitions, pensées et attitudes des condamnés.

A cette première liste nous pouvons ajouter la distance qui sépare le logement de l'intéressé du ou des lieux d'intervention et l'éparpillement de ces derniers, ce qui, on le sait, génère un très important phénomène d'attrition du suivi que ce soit dans le domaine du traitement de l'addiction (Beardsley et al., 2003; Jacobson et al., 2007), de la santé mentale (Fortney et al., 1999; Schmitt et al., 2003) ou de la probation (Lockwood, 2012).

A ces raisons de l'échec l'on peut encore ajouter une variable intéressante mise en lumière dans la recherche française sus-évoquée sur le PSES (Henneguelle et al., 2016), laquelle a montré que cette mesure avait un impact sur la récidive pour ceux qui avaient effectivement eu ne serait-ce qu'une visite de la part de leur agent de probation, mais point d'effet véritable en l'absence d'une telle visite. Ceci semble donc suggérer que les visites à domicile, lesquelles ont quasiment disparu de nos pratiques (Dindo, 2011), quoi que l'administration pénitentiaire tente actuellement de corriger quelque peu le tir, sont essentielles dans l'efficacité d'un suivi. Il va de soi que dans le cadre de la LSC, où non seulement les visites, mais même les entretiens au SPIP seront sinon nuls, du moins rares, a peu de chances d'avoir un impact sur la personne. Cette même recherche montrait en outre que l'impact du PSES était plus important pour les mesures durant plus de deux mois. Ici encore la

mesure accordée dans le cadre de la LSC, du moins dans nos quatre ressorts, dure le plus souvent moins, voire beaucoup moins de deux mois. Enfin, cette recherche a montré que ceux qui avaient une obligation d'emploi²⁰ avaient de meilleurs résultats sur la récidive que ceux qui n'avaient pas une telle obligation, pour lesquels le PSES était sans effet.

Reste que d'autres recherches sérieuses – il est vrai dans le contexte américain – ont montré quant à elles que le PSES n'avait qu'un effet modéré et seulement durant la mesure elle-même (Finn et Muirhead-Steves, 2002), voire aucun impact positif (Renzema et Mayo-Wilson, 2005), dès lors que, les condamnés sous PSES avaient, comme beaucoup de condamnés, des taux de récidive élevés (Sugg et al., 2001). Ceci a toutefois été invalidé dans le cas de l'Argentine (Di Stella et Schargrodsky, 2013), mais dans ce cas, les chercheurs se sont en réalité attachés non au résultat brut du PSES, mais à l'idéologie animant les magistrats. Il est donc probable que les conditions qui prévalaient tant à la préparation qu'au suivi post-octroi du PSES en France au cours des premières années de sa mise en œuvre aient été optimales, mais ne se retrouvent ni dans des contextes internationaux, ni dans le contexte français actuel, et encore moins dans celui de la LSC.

Pour toutes les raisons qui précèdent, des chercheurs considèrent qu'une personne ne devrait pas être considérée comme étant bénéficiaire d'un aménagement de peine si elle n'est pas « activement suivie... d'une manière significative » (Ostermann, 2013 : 487). Précisément la recherche d'Osterman a démontré que sans un tel suivi actif l'aménagement de peine ne fonctionne pas.

Nous y reviendrons en B), mais en rapprochant ce constat de la pratique dans la LSC, la conclusion logique est que cette procédure n'a aucune chance d'apporter des résultats dès lors qu'elle ne comprend pas les composants essentiels qui font que la sortie anticipée constitue bel et bien un authentique aménagement de peine avec suivi actif et significatif.

Encore n'intégrons-nous pas dans le présent paragraphe d'autres raisons majeures d'en douter tenant au défaut d'application de la LJ-PJ-TJ, ni à l'absence de mise en œuvre d'un traitement EBP faisant éventuellement suite à la libération, ou de travail sur les besoins criminogènes des libérés conditionnels (Cohen et VanBenschoten, 2014) : en dépit des efforts importants de l'administration pénitentiaire actuels, sur le terrain, ces méthodes peinent à s'installer, une approche industrielle et massive et nécessairement superficielle de la formation des praticiens n'étant à cet égard pas de nature à fonctionner (Bonta et al., 2008). Le recrutement de praticiens ayant authentiquement les qualités humaines requises pour mettre en œuvre ces EBP et pour créer une relation thérapeutique étant en outre une question rarement soulevée par les chercheurs (Paparozzi et Guy, 2009) ; un tel recrutement n'est certes pas aisément réalisable dans le contexte des concours nationaux.

Des recherches brutes sur l'efficacité des aménagements de peine, l'on peut donc conclure que l'on ne sait absolument pas avec certitude si les aménagements de peine marchent. La plupart des recherches ayant trouvé un impact positif n'étaient pas d'un niveau méthodologique suffisant, aucune

²⁰ Un biais important ici est toutefois que les JAP tendent à imposer une obligation d'emploi lorsqu'il existe, précisément, un tel emploi ; l'obligation consiste dès lors à contraindre la personne à se maintenir dans l'emploi. Spécialement, avant la loi pénitentiaire de 2009, les juges ne pouvaient imposer une recherche d'emploi avec un PSES. En d'autres termes, ce que dit en réalité cette recherche est que les personnes ayant un emploi récidivent moins, ce qui n'est guère surprenant, mais ne renseigne pas authentiquement sur le rôle, s'il existe, joué par le PSES.

n'ayant pu intégrer les seules variables humaines et environnementales pertinentes ; celles qui avaient un tel niveau ont eu tendance à montrer un effet très faible, voire négatif.

Un bon résumé nous est ainsi offert par une revue systématique de la littérature réalisée pour l'Assemblée Législative de l'Etat de Washington ayant conclu à un résultat sur la récidive des programmes menés en milieu ouvert de 0.0% ! A tout le moins, nous avons vu que seul un suivi authentique, traitant véritablement des problèmes psycho-sociaux de la personne, ainsi que de ses besoins criminogènes, sur la base d'un projet individualisé et précis, précédé d'une préparation et dans un contexte environnemental non éparpillé, et avec en amont comme en aval des praticiens collaborant activement et présentant des compétences et surtout des qualités personnelles optimales, a des chances de produire un effet. Nous faisons totalement nôtre les propos sus-évoqués d'Osterman selon lequel l'on ne peut pas parler d'aménagement de peine à défaut de ces éléments. A cette aune, la LSC ne débouche donc pas à proprement parler sur des aménagements de peine et s'apparente donc plutôt à une procédure quasi-administrative visant à traiter du surencombrement des établissements pénitentiaires, un peu comme ce qui est réalisé hélas en Belgique (v. par ex. Scheirs et al., 2015). Il s'agit en réalité d'une sortie sèche ou quasi-sèche anticipée.

Industrialiser les aménagements de peine est-il, dans ces conditions, la bonne approche ?

B) Automatiser les aménagements de peine ?

Nous avons vu que rien ne prouve que les aménagements de peine soient efficaces par nature et qu'ils ne le sont certes pas sous forme de coquille vide de préparation et d'authentique suivi. Pourtant, face à la surpopulation carcérale, en France et en Belgique, et dans le but de surveiller un maximum de personnes détenues à la sortie, en Amérique du Nord ou en Angleterre (v. par ex. Bottomley, 1990), la tentation est grande de systématiser ceux-ci, voire de les rendre obligatoires. Pour y parvenir, les Etats adoptent diverses formes de « probation obligatoire et automatique » et abandonnent le modèle de l'aménagement individualisé et préparé avec l'intéressé. La littérature étrangère qualifie ce dernier de modèle de l'aménagement discrétionnaire, terme que nous utiliserons donc parfois, quoi qu'il ne soit pas tout à fait exact, dès lors qu'il semble suggérer que la décision relève d'un caprice, plutôt que d'un examen en droit et en fait. Nous l'utiliserons toutefois en alternance avec le terme français de mesure « individualisée », qui décrit mieux la réalité. Derrière cette première dichotomie (automatique et obligatoire/discrétionnaire ou individualisée) se dissimule souvent une autre dichotomie entre décision prise dans des conditions administratives (modèle belge pour les courtes peines seulement) ou semi-administratives (par ex. la CAP) et, à l'opposé, une décision prise dans des conditions judiciaires (le JAP ou TAP français, belge, espagnol, italien ou sud-américain, ou les *reentry court* américaines) ou quasi-judiciaire (par ex. un *Parole Board* anglais ou américain). D'une façon générale, les mesures automatiques et obligatoires ou quasi automatiques et obligatoires, comme le législateur espérait que fût la LSC et naguère la SEFIP ou PSAP, sont plutôt prises dans un contexte administratif ou quasi-administratif, tandis que les mesures discrétionnaires sont plutôt prise dans un contexte judiciaire ou quasi-judiciaire (pour des définitions de ces divers concepts, v. H-Evans, 2015 g et pour un tour d'Europe : Padfield et al., 2010). Seul le second modèle peut dès lors intégrer le facteur essentiel dans la compliance qu'est le modèle procédural LJ-PJ-TJ.

Le choix d'un modèle ou d'un autre est fortement conditionné par la politique. En certaines périodes,

109

Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29) – Prof. M. H-Evans
– Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO.

les politiques choisissent un modèle discrétionnaire et peuvent y ajouter des normes très contraignantes visant à réduire le prononcé d'aménagements de peine, dans le but de satisfaire une opinion publique qui leur est très opposée. En d'autres périodes, ils peuvent souhaiter surveiller précisément un grand nombre de sortants de prison ou traiter de la surpopulation. Ces atermoiements expliquent par exemple que la Belgique ait initialement disposé d'un système entièrement administratif permettant à l'exécutif de conserver un contrôle sur les libérations, mais devait passer en 2006 à un système judiciaire et discrétionnaire afin d'améliorer la prise des décisions, système que, toutefois, elle ne devait jamais entièrement mettre en œuvre pour tous les détenus du fait de la surpopulation chronique. Aujourd'hui, seuls ceux purgeant une peine égale ou supérieure à trois ans sont concernés par le système judiciaire, tandis que le système administratif perdure pour les autres dans des conditions épurées qui rappellent d'ailleurs nos grâces collectives. De leur côté, les Pays-Bas avaient initialement un système administratif et automatique qu'ils supprimèrent au profit d'un système discrétionnaire, suite à un retournement de l'opinion publique de plus en plus opposée aux aménagements de peine. Des retournements à 380 degrés ont également eu lieu aux Etats-Unis à plusieurs reprises (v. Reitz, 2015). La nécessité de voir clair sur la pertinence et l'efficacité respective de ces modèles nous avait conduite à diriger un ouvrage publié en 2015 (H-Evans, b – en français et condensé : H-Evans, 2011 c), lequel devait opposer les modèles sous l'angle du droit pénal international, du droit comparé, de la criminologie empirique, de diverses théories criminologiques, mais aussi des pratiques comparées. La diversité de situations devait rendre, de manière prévisible, une conclusion claire et définitive délicate.

Si l'on se limite aux données empiriques, l'analyse est rendue plus malaisée encore : très peu d'auteurs ont analysé la question sous l'angle d'une comparaison de systèmes et leurs limites méthodologiques sont aussi importantes que celles des recherches ayant traité de l'efficacité des aménagements de peine dans leur ensemble et présentées *supra*. Une unique étude, au demeurant déjà citée, celle de Solomon et alii (2005), avec les limites méthodologiques déjà signalées, avait toutefois comparé trois situations : fin de peine sèche ; aménagement automatique ; aménagement discrétionnaire. Elle suggérait que les mesures prises dans des conditions individualisantes étaient un peu plus efficaces que les mesures accordées automatiquement.

Confirment aussi ces résultats les travaux des économistes français (Maurin et Ouss, 2009), lesquels ont comparé les condamnés ayant bénéficié d'une grâce présidentielle et ceux n'ayant pas pu en bénéficier du fait d'une libération intervenue avant la grâce. Leur conclusion est que cinq ans après la libération, la récidive des graciés était supérieure de 12% aux autres. Sous réserve de ce que les chercheurs n'aient pas été suffisamment clairs sur ce qui était concrètement advenu des non graciés (et notamment en distinguant selon qu'ils avaient eu ou non un aménagement de peine et lequel) ou en distinguant selon la durée de leur peine, la recherche semble confirmer que les mesures de libération anticipée non préparées correctement et non accompagnées suffisamment une fois les personnes libérées sont nuisibles. Il serait plus qu'hâtif de considérer que la LSC est quant à elle nécessairement une bonne chose, dès lors qu'à notre sens, et tout au contraire, elle est plus proche de la grâce présidentielle (: pas de préparation suffisante en amont ni de suivi authentique ou soutien en aval) que d'un aménagement de peine de droit commun. Une voie n'ayant pas été explorée par les chercheurs et qui pourrait au demeurant être évoquée pour la LSC si, en pratique, les magistrats en avaient fait un usage massif, comme le souhaitait le législateur, tient à la théorie du conditionnement opérant sus-évoquée : les condamnés sont dans le cas d'une mesure accordée sans condition récompensés sans avoir réalisé le moindre effort, voire pour s'être mal comportés, ce qui conduit

immanquablement à renforcer lesdits comportements négatifs. Quoi qu'il en soit cette recherche confirme l'inefficacité de mesures de libération anticipée vides de contenu en mode obligatoire et automatique.

La plupart des autres recherches pertinentes pour la question soulevée ici n'ont en réalité pas comparé trois situations, mais deux : les fins de peine sèches et les aménagements de peine discrétionnaires. Tel était le cas de la recherche française de Kensey et Benaouda (2011), dont la méthodologie ne permettait certes pas de conclure de manière définitive, mais qui suggérait elle aussi que les aménagements de peine discrétionnaires à la française étaient plus efficaces que les fins de peine sèches. Quelques années plus tôt, c'était une recherche néo-zélandaise (Schlager et Robbins, 2008) qui avait conclu similairement que les aménagements de peine individualisés (discrétionnaires) étaient plus efficaces sur le nombre de ré arrestation, de re-condamnation et de réincarcération que l'absence totale d'aménagement de peine. En raison de sa méthodologie imparfaite toutefois, reconnue par les auteurs, elle ne permettait pas de conclure si ceci était dû à un biais de sélection, à la dissuasion ou au suivi.

La comparaison entre mesures discrétionnaires et fins de peine sèches a également été menée par l'économiste Kuziemko (2007, 2012) précitée, laquelle avait montré, dans des conditions cette fois méthodologiquement plus solides, que les LC individualisées et prononcées dans un contexte quasi-judiciaire équitable étaient plus efficaces que l'absence totale d'aménagement de peine.

En conclusion, c'est sur la base d'un ensemble encore insuffisant, mais convergent que nous pouvons conclure que les mesures individualisées sont plus efficaces que les mesures automatiques et obligatoires et les fins de peine sèche. Nous suivons en outre entièrement les propos d'Osterman, et considérons que des mesures sans préparation, contenu et intensité suffisants ne sont en réalité pas des aménagements de peine. A notre sens, elles méritent plus le qualificatif de quasi-grâces ou, plus juste sur le plan juridique de fins de peine sèches anticipées.

C) Variables pertinentes dans le prononcé et l'acceptation des aménagements de peine

Bien que possibles, voire obligatoires, les aménagements de peine ne peuvent pas toujours être prononcés et lorsqu'ils le sont, ne sont pas toujours acceptés.

Notre recherche montre qu'un nombre important de condamnés refusent la LSC. Nous savons déjà que bon nombre de condamnés ne souhaitent pas d'aménagements de peine d'une manière générale (TGI Crêteil, 2013). Cette enquête menée par les JAP du TGI de Crêteil avait montré que, comme pour la LSC que nous avons étudiée, un nombre significatif de détenus soit échappent aux aménagements de peine, soit n'en veulent pas. Cette étude mettait en lumière deux catégories de facteurs que nous retrouvons en partie dans notre propre recherche (mais v. *infra*) : le refus de se soumettre à une mesure de suivi ; l'absence d'aide pour la préparation de la sortie et/ou relative à la situation matérielle une fois libéré. Une recherche canadienne a montré qu'entre 2007 et 2008, 45% des détenus des prisons fédérales avaient choisi de renoncer à la LC (Beauchamp et al., 2009). Une recherche similaire dans le Wyoming avait montré des refus à hauteur de 32% (Wyoming Board of

Parole, 2010), tandis qu'une autre dans le New Jersey avait fait état d'un chiffre de 40% (Ostermann, 2011).

Diverses études ont montré quelles pouvaient être les raisons de ce refus. Une bonne partie de ces raisons tiennent d'abord à la personne elle-même. Il en va ainsi d'antécédents de problèmes comportementaux (Osterman, 2011). Ceci renvoie, d'une manière générale, à des facteurs de risque de délinquance généraux (Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017). Le fait de penser qu'il est peu probable que l'on puisse en pratique bénéficier d'un aménagement de peine a également été mis en lumière (Osterman, 2011) et nous l'avons retrouvé dans la présente étude sur la LSC : moins les juges l'accordent et moins les condamnés la souhaitent.

Dans un certain nombre de cas les personnes se voient d'ailleurs recommander de ne pas solliciter de mesure (Best et al., 2012) et nous verrons que cela est le cas également en France pour la LSC.

Divers obstacles procéduraux peuvent encore se rencontrer comme les délais d'audience (TGI Créteil, 2013), la simplification des procédures n'améliorant que très peu ces délais, ou encore des désistements par suite de changements d'avis et renvois pour réunir des pièces manquantes (Beauchamp et al., 2009), situations largement inévitables que nous avons très souvent rencontrées pour la LSC.

Une autre catégorie de raisons tient aux mesures elles-mêmes : il est important de souligner que pour les personnes condamnées, les aménagements de peine ne constituent pas forcément un avantage. Il faut en effet convenir que si les aménagements de peine sont souvent perçus de l'extérieur comme étant *nécessairement* favorables aux personnes détenues, la réalité est qu'une mesure en milieu ouvert constitue souvent une « peine » au sens littéral du terme pour la personne condamnée (Durnescu, 2011 ; Hayes, 2015), surtout lorsqu'elle dure plus que quelques mois (H-Evans, 2011). La réalité est donc que les personnes condamnées préfèrent souvent la détention à une mesure en milieu ouvert et que le seuil de durée et de contrainte à partir duquel cette préférence apparaît est très court : de l'ordre de deux mois ou à peine plus, selon une étude américaine particulièrement solide (May et Wood, 2010). D'une manière générale, le fait de considérer que l'emprisonnement n'est pas si difficile à supporter comparé à ce qui attend les condamnés une fois libérés est un facteur de refus des mesures (Osterman, 2011 ; Best et al., 2012). Bien des condamnés ayant à faire face à des obstacles importants une fois dehors préfèrent retarder la sortie (Best et al., 2012). La sécurité même des probationnaires est en outre un sujet qui n'est pas identifié en France comme digne d'intérêt – chercheurs et média se focalisent plutôt sur les décès en détention – mais une recherche anglaise a montré que les décès sous probation étaient très largement supérieurs à ceux tant des populations détenues que des populations libres non délinquantes (Gelsthorpe, Padfield and Phillips, 2012), tandis qu'une autre a confirmé qu'il existait un risque élevé de suicide sous probation (Borrill et al., 2017) et une troisième a montré que les risques d'actes auto-agressifs enregistrés par les services ambulanciers étaient importants après la sortie de prison (Borschmann et al., 2017). Il ne s'agit naturellement pas de dire que la probation tue ; il s'agit en revanche de souligner que le risque vital y est fortement présent comparé à l'incarcération.

Les mesures en milieu ouvert peuvent au demeurant être particulièrement répressives, comme c'est le cas des mesures de sûreté, qui peuvent être analysées comme étant la quintessence de l'aménagement de peine obligatoire et automatique (en ce sens van der Wolf et H-Evans, 2015) – la seule différence étant qu'ils sont parfois exécutés après que la peine a été entièrement purgée, ce

point pouvant toutefois être discuté pour la surveillance judiciaire, qui repose sur le temps des réductions de peine. Nul ne songerait à analyser ces mesures comme étant des faveurs accordées aux personnes condamnées et, au demeurant, la question de l'adhésion, ou plutôt du manque d'adhésion des placés ou retenus, y est cruciale, faute de volonté ou de participation en amont comme en aval, de ceux-ci. Il en va par nature de même des aménagements de peine présentant une forte dimension de pression et de contrôle, ce qui les rend finalement très proches des mesures de sûreté (Dagan et Segev, 2014).

La dimension répressive se traduit également par le développement exponentiel des mesures en milieu ouvert dans le monde et en Europe (Phelps, 2013; McNeill, 2013; Aebi et al., 2015). Certes souvent fondées par le désir de réduire l'incarcération, elles ont toutefois échoué à faire baisser les taux d'incarcération – et cela était prévisible, est également le cas en France (H-Evans, 2013 f). Certes, les recherches citées ici portent essentiellement sur les peines en milieu ouvert et non sur les aménagements de peine. Toutefois, l'augmentation continue des aménagements de peine, parfois soulignée comme un progrès jugé insuffisant, interroge également sous l'angle de l'industrialisation et de la massification, plutôt que du travail sur le contenu. Comme nous l'avons souligné, non seulement les aménagements de peine ne peuvent être efficaces, le cas échéant, qu'avec une préparation et un contenu substantiels (par ex. Wan et al., 2014 ; Osterman, 2013), mais encore les personnes détenues ne les souhaitent que si elles s'accompagnent d'un soutien à la désistance, d'une aide, et, pour parler le langage contractuel, de prestations (Robinson and Morgenstern, 2014). La recherche canadienne citée *supra* (Beauchamp et al., 2009) avait en effet montré que le fait de considérer ne pas recevoir de soutien pour préparer sa sortie était un facteur majeur de refus. Des mesures managériales dont le seul objet est de faire de la place en détention ne constituent donc guère des avantages pour les personnes détenues.

L'automaticité peut présenter en apparence sinon une plus grande efficacité intrinsèque, du moins l'avantage d'une efficacité plus grande sur la surpopulation. Toutefois, la réalité est que les mesures automatiques ou qui se veulent quasi-automatices, comme cela est le cas avec les procédures françaises simplifiées dont la LSC, rencontrent en pratique une multitude d'obstacles. Ainsi une recherche concernant un système de libération conditionnelle automatique qui avait été expérimenté en Angleterre et Pays-de-Galles en 1991 (Maguire et al., 1996) avait-elle déjà montré que la mise en œuvre de ce type de réforme rencontre beaucoup d'obstacles matériels. C'est que pour faire sortir les personnes détenues, même dans un contexte industriel et exécutif, un minimum de préparatifs, ne serait-ce qu'administratifs et de greffe, doit être réalisé. Les établissements pénitentiaires, spécialement en France, ne sont pas en capacité de réaliser ce travail minimum pour tous. Si l'on élève quelque peu la barre et souhaite en outre au moins reconstituer différents documents administratifs essentiels, tels que la régularisation du titre de séjour, l'établissement de la carte d'identité, l'inscription à Pôle Emploi ou encore l'affiliation à la CMU, l'on atteint déjà un niveau d'impossibilité matérielle absolu. Dans l'étude précitée de Créteil (2013), une partie importante de condamnés échappaient aux aménagements de peine faute d'avoir ce minimum vital, sans parler, et c'est ce qu'ils évoquaient en première intention, de logement et de sources de revenu. Loin d'en déduire qu'il convient, pour traiter de cette difficulté, de systématiser l'aménagement de peine, l'analyse juste à tirer de ces constats est qu'augmenter les mesures ou améliorer la préparation de la sortie repose avant tout sur la capacité à traiter de l'ensemble des personnes détenues qui en ont

besoin, et à réaliser le travail matériel, administratif, sanitaire, psychologique et criminologique préparatoire qui s'impose. Nous verrons en outre que du côté des magistrats, lorsqu'un tel travail a bien été effectué, ceux-ci prononcent bien plus volontiers les aménagements de peine.

Reste que même dans une situation optimale où c'est bien une préparation holistique et systématique de la sortie qui est réalisée, dans un contexte de LC de droit à deux tiers de peine²¹, avec des appuis partenariaux dans la société civile qui ont une obligation de coopérer avec les services pénitentiaires et de probation, et des moyens et une charge de travail bien inférieure à la nôtre, comme c'est le cas au Danemark, près de 70% des détenus, tout comme chez nous, échappent à des aménagements de peine (Storgaard, 2015). Anette Storgaard explique que l'une des raisons majeures de ce qui est finalement un résultat similaire à la France, tient au fait que, comme chez nous, la plupart des peines sont de courte durée. Il s'ensuit que ces peines réduisent grandement le temps utile permettant de préparer les aménagements de peine et que, par ailleurs, elles rendent ces mesures finalement peu attractives pour les condamnés. Transposé à la LSC, soit un système assez similaire, la densité et le soutien en moins, nous buttons ici sur la difficulté majeure que nous avons rencontrée : l'absence de temps utile de préparation de la sortie et, il faut le souligner, l'utilisation de ce temps de CPIP non pour préparer *matériellement* la sortie, mais pour mettre en état *administrativement et juridiquement* les dossiers à traiter. Il s'ensuit en outre que les mesures, lorsqu'elles sont prononcées, ne le sont que pour des durées très courtes (deux à quatre semaines, à peine plus), sans aucun intérêt pour la société ou les condamnés.

Leur absence de contenu et de sens explique aussi pourquoi les magistrats ne les prononcent finalement pas. Il faut également rappeler que la recherche a déjà montré, certes dans le domaine du prononcé des peines, mais très certainement transposable dans la mesure où cela renvoie à un cadre généralisable connu quant à la prise des décisions par les êtres humains (en ce sens Boone et H-Evans, 2013), que les magistrats ne prononçaient de mesures en milieu ouvert que s'ils disposaient d'informations suffisantes sur la personne, tant sur le plan social que matériel et psychologique. L'être humain d'une manière générale, tend à prendre des décisions plus sévères lorsqu'il n'a pas ou peu d'informations. (H-Evans, 2015 h). Les magistrats ne prononcent pas plus de mesures en milieu ouvert lorsqu'ils ne croient pas à la crédibilité et à la réalité du suivi (Hough et al., 2003) et lorsqu'ils pensent ou savent qu'il n'existe pas assez de ressources et moyens pour assurer un suivi adéquat (Tombs et al., 2004). Nous verrons effectivement *infra* que la qualité et la quantité d'informations communiquées au JAP dans le cadre de la LSC sont d'une très grande pauvreté comparée, notamment au DC, ce qui joue certainement un rôle important dans le peu d'octroi que nous avons constatés. L'on sait aussi qu'ils prononcent moins d'aménagements de peine lorsqu'ils ont faim (Danziger et al., 2011) et l'observation des CAP LSC interminables souvent à la suite d'une CAP ou d'un DC interroge dès lors fortement. Nous avons suivi avec étonnement la surprenante endurance physique et mentale de juges se prononçant à la chaîne sans prendre une seule pause (les pauses favorisant justement la prise de bonnes décisions : Tice et al., 2007), ni ne s'alimentant, mais indéniablement observé que le traitement des dossiers

²¹ Il est important ici de relever que la plupart des Etats qui ont adopté des systèmes de LC obligatoires et automatiques ne le retiennent qu'à deux tiers ou trois quart de la peine (Padfield et al., 2010), là où notre système discrétionnaire français s'accompagne de seuil d'octroi infiniment plus bas, notamment si l'on tient compte de la possibilité de bénéficier d'une mesure sous écrou un an avant le seuil de mi-peine (beaucoup moins lorsque l'on impute sur cette mi-peine les réductions de peine) pour la LC. Les opinions publiques ne sont en général pas prêtes à accepter des LC automatiques en deçà d'un seuil de deux tiers.

s'accélérerait de plus en plus au fur et à mesure de l'ordre de ces dossiers. Une recherche a montré que la présence d'un avocat favorisait aussi le prononcé des LC (Weinshall-Margel et Shapard, 2011), l'avocat, nous l'avons vu, étant plus volontiers présent dans un contexte contradictoire.

Outre ces dimensions qualitatives, l'une des questions cruciales posées par la recherche est donc celle des courtes peines qui offrent non seulement un temps trop court pour préparer des aménagements de peine de qualité, mais laissent ensuite également un temps trop réduit pour les aménagements de peine ainsi prononcés, puisque mise à part la LC, dont nous avons déjà vu qu'elle n'était pas utilisée dans le cadre de la LSC, aucune prolongation des mesures n'est possible. En pratique une seule situation apparaît avoir un sens quelconque : celle où les condamnés ont un SME mixte (ou ont été partiellement révoqués), comportant un volet suivi restant à subir à la sortie d'une durée suffisante. Inversement, lorsque les peines sont supérieures à six mois, la LSC ne se justifie pas pour une autre raison : l'on dispose alors du temps pour préparer un aménagement de peine de droit commun comportant un contenu qualitatif.

Concernant les courtes peines, une recherche danoise (Landersø, 2015) a quant à elle montré qu'un seul mois supplémentaire de détention améliorait considérablement l'accès à l'emploi à la sortie, tout simplement parce que cela donnait plus de temps aux autorités de préparer cette dernière.

Il faut également compter avec un effet dit de « dosage ». En effet, une littérature émergente fait état de ce que pour être efficace l'on doit aligner la durée de la peine ou mesure en milieu ouvert, avec le niveau de risque. Lorsque la durée n'est pas alignée sur le niveau de risque, l'impact sur la récidive est nul ; il est au contraire visible en cas de durée adaptée (v. la méta-analyse de Lowenkamp et al., 2006 a et b).

Un autre impact de courtes mesures est qu'elles ne permettent pas de traiter des besoins criminogènes, faute de temps, mais aussi parce que ce manque de temps génère classiquement une focalisation sur la seule soumission aux obligations, tendance déjà lourde dans la probation française (Margaine, 2016). Or une autre méta-analyse (Lowenkamp et al., 2010) a montré que les suivis de ce type non seulement ne sont pas efficaces, mais ne sont pas même neutres, puisqu'ils augmentent le risque de récidive.

Il faut encore observer que les personnes condamnées à de courtes peines et purgeant effectivement leur détention sont souvent à la fois des personnes ayant des besoins criminogènes multiples et par ailleurs réitérantes, et des personnes ayant souvent échappé à la procédure de l'article 723-15 (TGI Crétel, 2013), le plus souvent d'ailleurs tout simplement parce qu'elles ne s'étaient pas même présentées à la convocation du JAP. Elles représentent donc par hypothèse des cas paradoxalement (au regard de la longueur de leur peine) complexes et difficiles à traiter (« très carencées » comme le notait l'étude du TGI de Crétel, 2013 – v. aussi pour l'Angleterre : Anderson et Cairns, 2011 et Trebilcock, 2011). Il en découle donc qu'elles ont *a fortiori* besoin d'une préparation et d'un suivi adéquats.

En raison des difficultés soulevées par les courtes peines, un certain nombre de pays ont décidé purement et simplement de les prohiber (Australie de l'Ouest, Finlande et Suède : Eley et al ; 2005) ou de les rendre très difficiles à prononcer (Allemagne et Autriche) et certains Etats tels l'Ecosse

(Audit Scotland, 2012²²) et peut-être la Belgique²³ y songent très sérieusement. Les pays abolitionnistes ont utilisé des curseurs différents et ont eu des résultats variables. Dans l'Ouest de l'Australie, par exemple, une loi de 1995 avait prohibé toutes les peines inférieures à trois mois et ceci avait conduit à une forte baisse de la population carcérale. Le législateur devait par la suite (2004) éléver ce seuil à hauteur de six mois avec, cette fois, un effet négatif sur la durée des peines, les juridictions compensant alors en prononçant des peines plus lourdes. Il est donc possible que le seuil critique soit situé autour de trois à quatre mois.

Reste qu'il convient sans doute de distinguer les peines d'un à six mois, lesquelles, outre qu'elles désocialisent déjà, soulèvent les problématiques de préparation de la sortie insolubles dont il a été question ici, des très courtes, voire ultra courtes peines inférieures à un mois (Villettaz et al. 2006 ; Killias et al., 2010). Un essai randomisé unique au monde a pu être réalisé en Suisse et allouer au hasard des condamnés bénéficiant d'un TIG et des condamnés à une peine de quatorze jours exactement, existante en droit suisse. Si les résultats sur la récidive, l'insertion sociale et même conjugale, le paiement d'impôts, et d'autres paramètres sociaux d'une grande richesse mesurés par cette étude, étaient quasiment identiques au bout de deux ans, au bout de onze ans, de nouvelles mesures montrèrent des résultats statistiquement significatifs *meilleurs* pour la peine d'emprisonnement. Compte tenu de son exceptionnelle méthodologie, cette recherche est particulièrement significative. Elle ne signifie certes pas que les courtes peines sont *a priori* supérieures aux mesures en milieu ouvert ; elle signifie en revanche que quitte à sanctionner par une peine ferme, il est préférable que sa durée soit extrêmement modeste ; i.e. de quelques jours seulement. Un autre essai randomisé permet d'ailleurs de le confirmer. Dans le cadre des juridictions drogue étudiées *supra*, il a été montré que de courtes sanctions d'emprisonnement (par ex. huit jours) étaient préférables à des sanctions de type révocation (Gottfredson et al., 2007). C'est au demeurant une pratique courante chez nos JAP que de prononcer un ordre d'incarcération provisoire et de le couvrir ensuite au titre de la sanction au fond, sans plus y ajouter ; la recherche leur donne raison.

Pour l'heure, toutefois, des courtes peines demeurent prononcées chez nous et cette réalité empêche que l'approche fondée sur les aménagements de peine soit un succès que ce soit quantitativement (nombre de mesures prononcées) ou qualitativement (préparation et suivi adéquats). La logique française est de ne suivre et n'aider que ceux qui ont un aménagement de peine. Cette logique doit en partie, en partie seulement au vu de ce qui précède, être remplacée par une logique de programme de *reentry*, lesquels sont au demeurant parfaitement compatibles avec l'existence de mesures individualisées et discrétionnaires (v. par ex. le modèle de Hawaï : Walker et Kobayashi, 2015).

D) L'option de la préparation substantielle de la sortie

²² v. aussi la commission parlementaire : <https://www.holyrood.com/articles/news/government-consultation-launched-short-term-prison-sentences>.

²³ <http://www.independent.co.uk/news/world/europe/belgium-is-abolishing-all-prison-sentences-under-one-year-long-10123288.html>.

Une alternative à la préparation administrative d'aménagements de peine pour tous, et spécialement pour les courtes peines, tient en des programmes de préparation et d'accompagnement *reentry* « *through the gate* » (littéralement : « en passant le relais aux portes de la prison »). Le temps économisé en préparatifs documentaires et procéduraux pourrait être utilisé en préparation substantielle de la sortie et en travail collaboratif intégré, tant avec la personne qu'avec l'ensemble des institutions de la société civile. C'est ce que recommande l'ONU (UNODC, 2012) et ce qui se pratique désormais à grande échelle aux Etats-Unis, mais aussi de plus en plus en Europe (Durnescu et Descarpes, 2012 ; Casey et Jarman, 2011). L'idée en est apparue notamment au vu de l'échec de la suppression de la LC discrétionnaire, laquelle s'est traduite tantôt par des LC automatiques et obligatoires, tantôt par des fins de peine sèches, dans les deux cas, sans plus de préparation de la sortie. Au vu du très grand nombre de sortants de prison chaque année aux Etats-Unis, et de leur très élevé taux de récidive, lequel s'ajoutait à des retours en grand nombre dans des quartiers déjà affectés par la pauvreté et la criminalité, il était devenu urgent de faire quelque chose (Petersilia, 2003; Travis et Visher, 2005). Sur le plan juridique, cela s'est traduit par le retour des LC discrétionnaires et individualisantes dans un certain nombre d'Etats (Rhine et al., 2015). Quand bien même certains estiment qu'ainsi les Etats-Unis auraient redécouvert la poudre (Pinard, 2010), en réalité les réformes ne se sont pas limitées à une modification juridique. En effet, sur le plan pratique, cela a pris la forme de programmes globaux d'intervention multipartenariaux et locaux, ce qui a nécessité d'importants remaniements institutionnels, des stratégies globales, une augmentation considérable de la coopération entre institutions, et la participation des villes (c'est aussi le cas au Danemark, Finlande et Pays-Bas où les villes ont une obligation de coopérer : Casey et Jarman, 2011) ainsi que l'inclusion de traitements et pratiques EBP (Myers et Olson, 2013 ; Schlager, 2013). Sur le plan financier, cela s'est aussi, et c'est important, accompagné de financements très importants (pour un exemple de programme complet : Krontiris et Walker, 2009-2010). Il est intéressant de noter que, même dans le contexte d'une opinion publique *a priori* répressive et répugnant par ailleurs aux dépenses publiques, comme l'opinion américaine, celle-ci soutient les programmes *reentry* et les dépenses et moyens qui leur sont alloués (Garland et al., 2013 ; Krisberg et Machionna, 2006). Une forme plus intégrée encore comportant toutes les dimensions des juridictions résolutives de problème est le modèle des *reentry courts* déjà évoqué *supra* et dont nous avons vu l'efficacité (par ex. Ndrecka, 2014) à ceci près qu'il est essentiel, nous l'avons vu qu'elles intègrent des pratiques EBP.

La réalité la plus fréquente en Europe, à l'exception de quelques programmes d'excellence, est toutefois un manque de continuité prison-milieu ouvert, l'absence de traitement des besoins sanitaires, psycho-sociaux et criminogènes des ex-détenus, l'absence de collaboration ou son caractère anecdotique, et un manque inquiétant de pratiques EBP (par ex. en matière de traitement de l'addiction des sortants : McDonalds et al., 2015).

A l'inverse, les programmes *reentry* donnent de bons résultats, comme l'ont montré diverses études (Seiter et Kabela, 2003; Hamilton, 2010; Ndrecka, 2014) encore que, comme pour les *reentry courts*, leur impact est moindre en l'absence de pratiques EBP de nature criminologique, et pour les programmes *reentry* hors juridictions *reentry*, l'impact est plus modeste encore à défaut de telles pratiques (Garland et Hass, 2015) et peu même s'avérer nuisible (Wilson et David, 2006); ce défaut étant *a fortiori* présent en France. Il a en outre été montré que les programmes *reentry* ne sont

efficaces que s'ils cochent bien tous les critères d'un tel programme soit notamment : multi-partenariat intégré ; échange d'information ; ressources suffisantes ; existence de trois phases cumulatives de qualité suffisante, soit la phase de préparation en milieu fermé, la phase de passage des portes et des premiers temps et, enfin, la phase d'insertion et de suivi en milieu ouvert (Ndrecka, 2014) ; mais aussi des personnels de probation et un magistrat établissant une bonne relation avec les condamnés (Lindquist et al., 2014). Sans surprise, l'ensemble de ces éléments n'est pas aisément à maintenir (*Ibid*). La question du recrutement est au demeurant cruciale lorsque l'on sait que si les condamnés expriment leur grande satisfaction d'avoir été encouragés et d'avoir pu communiquer avec les personnels du programme *reentry*, en pratique 31% n'ont pas reçu ce soutien (Yahner et al., 2008).

La capacité justement à la fois individuelle, mais aussi institutionnelle, à collaborer de manière partenariale est également vitale dans un bon programme *reentry* (Roman, 2004).

En Angleterre et au Pays-de-Galles, les programmes dits de *resettlement* ont été certes critiqués (Hucklesby et Hagley-Dickson, 2007), mais pour des raisons essentiellement politiques et institutionnelles propres à ce pays. En pratique, ils ont fait baisser la récidive (Clancy et al., 2006; Lewis et al., 2007), quoi que plus modestement lorsqu'ils se sont appuyés essentiellement sur l'emploi (Duwe, 2014). Ils ont eu pour intérêt de souligner combien les problèmes de logement en particulier étaient cruciaux et devaient être traités impérativement (Maguire et Nolan, 2007).

Aux Etats-Unis, une étude du très prestigieux Urban Institute a par ailleurs soulevé avec raison la question de la participation de la police à la dimension supervision de la sortie de prison, une dimension qui n'est en pratique pas du tout traitée en France. Indéniablement, la participation de la police est utile en la matière, qui permet aux autres services de se consacrer à la dimension traitement et accompagnement (La Vigne et al., 2006). A l'opposé, la collaboration avec les familles, voire leur apprendre des compétences dont elles auront besoin, sont tout particulièrement pertinents tout à la fois pour qu'elles ne baissent pas les bras et soient soutenues de manière à pouvoir apporter à leur tour le soutien matériel et psychologique dont les condamnés ont besoin, ainsi que, ce point est souvent négligé, de réaliser la surveillance et le rappel des obligations ou rendez-vous imposés ou nécessaires (Wallace et al., 2016 et surtout McKiernan et al., 2012).

En conclusion, les programmes *reentry* ne permettent pas à eux seuls de prévenir la récidive, mais y contribuent et ce d'autant plus que d'autres facteurs, désormais martelés par le présent rapport, et notamment les pratiques EBP, le modèle LJ-PJ-TJ, ainsi que la coopération interinstitutionnelle, police comprise, et des personnels aptes à créer une relation thérapeutique se retrouvent. De même y a-t-il une RBR de la probation, de même y a-t-il des principes fondateurs de la *reentry*, lesquels incluent la théorie RBR, mais comprennent également d'autres facteurs. Ajoutons que la plupart du temps, les ex-détenus utilisent l'aide qui leur est fournie par les programmes *reentry* parce qu'ils en ont matériellement besoin (Morani et al., 2011). Leur réceptivité au suivi et traitement et leur confiance dans ceux qui le mettent en œuvre ne peut que s'en trouver augmentée.

Précisément, les condamnés à haut risque de récidive sont souvent au départ résistants, voire oppositionnels, et peuvent ressentir de la colère, du ressentiment, de la frustration, à avoir à participer à de tels programmes (Wilson et David, 2006). Ceci n'est au demeurant pas surprenant lorsque l'on se souvient que ces sentiments – et la résistance qui va avec – sont activés par des schémas propres aux personnes ayant des traits antisociaux, voire une personnalité antisociale

(Harwood et al., 2010), soient précisément parmi les facteurs de risque principaux dans le modèle RBR (v. les quatre principaux de Andrews et Bonta, 2010 ; devenus les deux fondamentaux dans la dernière édition Bonta et Andrews, 2017, avec les pairs antisociaux). Il est indispensable plus encore pour cette catégorie, que les programmes – et pour la France les mesures, nous y revenons-donc – durent suffisamment longtemps pour que ce type de condamnés aient une chance d'évoluer et que les dividendes de ce type d'intervention puissent être obtenus.

Chapitre 3 : Théorie intégrative

Si la diversité des théories mobilisées pour notre étude présente l'avantage de mieux orienter la réponse à nos questions de recherche, en revanche, de la confusion peut naître d'un cadre aussi contrasté et diffus. L'une des interrogations de politique et de pratique pénale étant par exemple d'équilibrer équité, légitimité et efficacité, comment intégrer les théories LJ-PJ-TJ dans le cadre des méthodes de suivi des condamnés dites « RBR » qui font aujourd’hui autorité et incarnent l’efficacité à l’heure actuelle ? Comment par ailleurs concilier la nécessité de l’intégrité des méthodes de suivi et de traitement des condamnés sortant de détention avec les conditions de l’implémentation optimale tant des réformes que des pratiques ? Dès lors que la LSC est intervenue dans un contexte de rénovation criminologique partielle des services de probation, mais en même temps également de diminution de la part du procès équitable, le risque de privilégier l’un au détriment de l’autre et la dimension « boîte à outil » plutôt que la dimension processus et comportement des acteurs, ne risque-t-il pas de limiter, voire d’annihiler, les espoirs de meilleure efficacité que l’évolution criminologique peut laisser espérer ? Comment concilier, en somme, équité processuelle, criminologie optimale, réinsertion et implémentation ?

De tels questionnements nous ont conduite à vouloir lier les écheveaux criminologiques des différentes théories mobilisées afin de guider l’analyse, mais aussi d’offrir une nouvelle construction criminologique intégrative, comme le recommandent, on l’a vu, Pawson et Tilley, et qui fait aujourd’hui défaut.

C'est que le monde de la pratique et de la recherche pénitentiaire et relative à la probation et au traitement a connu une révolution profonde depuis environ trois décennies. C'est en grande partie grâce à l'impressionnant volume de démonstrations empiriques de la théorie RBR que la réinsertion et le suivi des condamnés sont revenus au-devant de la scène internationale, tant académique, que politique. Cependant, la RBR est fréquemment critiquée par des opposants ou compétiteurs. A son tour, les théoriciens RBR répliquent, avec un humour parfois décapant (Gendreau, et al. 2009). En dépit de rapprochements théoriques et pratiques récents entre les divers camps en présence, et l'admission que ceux-ci sont tous dignes de respect, la guerre académique persiste. Ceci peut s'expliquer dans une mesure importante par leurs formations respectives. Les psychologues, ou psychologues forensiques aspirent à traiter ou soigner ; les sociologues, ou les criminologues ayant une formation initiale en sociologie, veulent améliorer la société.

En réalité, toutefois, la plupart de ces opposants partagent des qualités essentielles. La plupart d'entre eux croient en la réinsertion, et la plupart d'entre eux rejettent les approches de type répressif et misant sur la dissuasion. Tous souhaitent contribuer à des améliorations, que ce soit au niveau individuel ou au niveau sociétal. La plupart souhaitent contribuer à la désistance des condamnés, qu'ils emploient ce terme ou un autre. La plupart d'entre eux souhaitent que le suivi des condamnés soit mis en œuvre de manière éthique et sont opposés à des pratiques abusives ou iniques. Ceci représente, de notre point de vue, une base commune particulièrement favorable.

Le fait est que la plupart de ces opposants sont mono-spécialistes et ont dès lors tendance à se focaliser sur une dimension ou une autre. Ainsi, par exemple, les spécialistes de la désistance tendent-ils à se focaliser sur des facteurs sociaux et donc sur le travail social. De cette mono-

spécialisation découlent souvent des oublis de facteurs importants et une insuffisante théorisation d'autres facteurs. Il en découle aussi des contradictions conceptuelles. Ainsi, la théorie RBR néglige-t-elle, pour sa part, souvent les facteurs sociaux et institutionnels – même si elle s'intéresse aujourd'hui un peu plus au management – et le lieu et contexte où le sortant de prison ou délinquant va s'installer (Porporino, 2010). En outre, elle réfute dans une grande mesure la pertinence des approches adaptées au genre, tout en admettant que le genre représente un enjeu en termes de réceptivité. Elle traite en outre d'un certain nombre de questions en dehors du cœur de son modèle (v. Andrews & Bonta, 2010 – Bonta et Andrews, 2017) et les insère dans son concept largement sous-théorisé de « facteurs non-programmatiques » (Andrews, 2011; Palmer, 1995). De leur côté, si, à l'inverse, les théories de la désistance attirent l'attention sur les contextes sociaux et sur le temps considérable que mettent en réalité les condamnés pour désister, elles ne peuvent prétendre offrir une méthode de traitement, si ce n'est une liste de vagues principes (Farrall, Hunter, Sharpe, & Calverley, 2014), lesquels ne sont soutenus par aucune preuve empirique et pour lesquels l'on ne dispose d'aucune indication précise quant à la valeur de l'effet. Enfin, le Modèle de Bonne Vie (*Good Life Model- GLM*) est certes, comme la RBR, en constante reconstruction à la lumière de nouvelles démonstrations scientifiques et est probablement le modèle qui s'appuie sur le plus large champ de pratiques assises sur les données acquises de la science (EBP), y compris les théories évolutionnistes et les recherches développementales (Durrant et Ward, 2015). Cependant, les différentes reformulations que Tony Ward et ses collègues ont pu faire de la GLM offrent un paysage théorique particulièrement complexe, voire absconse. En outre, elle est en réalité très proche, et de plus en plus, de la RBR, comme le montre une publication récente (Yates et al., 2010). De plus, elle a été essentiellement élaborée à partir de cohortes de délinquants sexuels et est donc difficilement généralisable. Enfin, elle n'a pas été, loin s'en faut, validée d'une manière aussi massive et déterminante que la RBR.

En parallèle de ce qui précède, toutes les méthodes de traitement précitées n'ont pas dépassé le stade de généralités s'agissant de l'éthique de la réinsertion, du suivi et du traitement. Elles ont très peu, voire n'ont pas du tout travaillé à conceptualiser et développer ce que l'éthique pouvait représenter d'un double point de vue systémique, c'est-à-dire incluant à la fois le droit et la criminologie ou la psychologie. Aucune n'a intégré dans son modèle théorique la nécessité d'imposer des formes de contrôle juridiques et éthiques sur les personnels et leurs institutions afin de s'assurer qu'ils se comportent réellement d'une manière éthique. Aucune n'a par ailleurs théorisé ou intégré dans son modèle les théories du management et de la diffusion des innovations, à l'exception d'une intégration très partielle dans l'outil CPAI (Correctional Program Assessment Inventory – v. Lowenkamp et al., 2006 b). Il manque, enfin, dans la plupart des traitements criminologiques, un modèle empiriquement validé de la motivation. Des tentatives de typologie ont été faites dans la littérature émergente précitée relative à la compliance (Bottoms, 2001; Braithwaite, 2003; Robinson et McNeill, 2008) ; elles n'ont toutefois pas à ce jour tenu compte des données empiriques établies dans la SDT.

Dès lors qu'il est manifeste qu'aucun de ces modèles ne peut prétendre être une « grande théorie » (Cullen, 2012), leur guerre constitue une « entreprise stérile » (*Ibid* : 104). En dépit de ses limitations, la RBR constitue sans le moindre doute la méthode de traitement la plus validée sur le plan scientifique qui existe à l'heure actuelle. Telle la chimiothérapie pour le cancer, avant qu'une approche radicalement différente soit en mesure de révolutionner le traitement, il est déraisonnable de préférer l'homéopathie ou la sorcellerie. Il est préférable de gagner sur la valeur de l'effet, en

ajustant les composants existants de la théorie de base (RBR) et d'emprunter aux autres approches et domaines afin d'améliorer la fidélité et la compliance.

Nous allons ainsi proposer ci-après les arguments et raisons qui sont mises en avant dans le cadre de la querelle académique sus-évoquée. Nous évoquerons ensuite les signes encourageants, quoi que partiels, de rapprochement entre ces divers modèles. Enfin, nous proposerons une vision intégrative renouvelée, qui inclura notamment la théorie juridique et les théories LJ-PJ-TJ.

§-1- Une guerre académique

A) Un champ de bataille

Depuis sa création, la RBR a été attaquée dans une multitude de publications (par ex. Mair, 2004a). Dans la période plus récente, l'on en est arrivé à une bataille en mode ping-pong de type « nous avons dit'ils ont dit » (Wormith et al. 2012 : 111).

Une accusation fréquemment proférée à l'encontre de la RBR, tant de la part du camp de la désistance, que de celui de la GLM, est que la RBR serait un modèle « punitif » et « non-éthique » qui relèverait d'une « gouvernance » répressive. Cet argument est dirigé tant contre les outils d'évaluation actuariels (Harcourt, 2006 et en France, par ex. Dubourg et Gautron, 2015) que contre ses méthodes de traitement. Il leur est reproché de se focaliser exclusivement sur la sécurité publique plutôt que sur la réinsertion (Canton, 2012 ; McNeill, 2009a). Toutefois, les accusateurs confondent ici la théorie, qui n'a rien de répressif, comme la lecture de leurs écrits le démontre très largement (Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017) et les politiques pénales et/ou pratiques professionnelles, à supposer qu'il soit vrai que les politiques répressives soient constamment en augmentation (Jonson et al., 2013) et encore que Fergus McNeill ait dû admettre par la suite que la RBR n'était pas responsable de ces dernières (McNeill, 2012).

Le recours à des méthodes d'évaluation non EBP peut au demeurant être tout aussi non éthique, dans la mesure où l'évaluation aura bien lieu de toute façon et notamment chaque fois qu'un agent de probation rédige un rapport ou exprime un avis. A l'heure actuelle, la meilleure façon connue de limiter, certes imparfaitement, les erreurs et biais ou la discrimination est de s'appuyer sur un protocole. Au demeurant, la Cour Suprême des Etats-Unis a déclaré que des outils d'évaluation qui n'avaient pas été évalués et qui étaient susceptibles d'avoir un impact sur la liberté des prévenus ou accusés, violait les règles du procès équitable et que, lorsqu'ils étaient utilisés au stade du prononcé de la peine, ils pouvaient mettre en cause le 8^e amendement » (United States v. C.R., 792 F. Supp. 2d 343, 461 (E.D.N.Y. 2011)), soit l'équivalent de l'article 5 de la convention EDH. Nous avons hélas, tout du long de la présente recherche, constamment été les témoins d'évaluations « dans le marc de café » durant le très court temps que représentait la LSC – les conditions procédurales aggravant forcément ici le problème – où, généralement les CPIP, mais parfois aussi le parquet, concluaient sans la moindre argumentation ni support : « défavorable : risque de récidive ». Voilà l'alternative quotidienne et réelle à laquelle nous renvoient les opposants aux outils d'évaluation. Si ces derniers ne sont pas parfaits, ils constituent pour l'heure une approche très hautement supérieure à ces « évaluations ». Si le DC offre un visage plus favorable en raison du temps consacré et de

122

l'investigation quelque peu supérieure qui le caractérise, pour autant les « évaluations écrites » sur lesquelles reposent les avis formulés en CAP sont tout aussi vide de support empirique et fort peu documentés sur le plan matériel.

D'autres arguments qui sont formulés à l'encontre des méthodes de traitement proposées dans le cadre RBR ne devraient pas mériter la moindre attention. Dès lors qu'ils sont encore parfois mentionnés dans notre pays, il nous faut toutefois en dire quelques mots. Ils peuvent être résumés comme suggérant que toute tentative pour tenter de modifier le sort des délinquants et leur parcours chaotique relève d'une croyance dans la « production de la croyance technologique » (Harcourt, 2007: 32). Dans bien des cas ces arguments manquent manifestement de logique. Tel est par exemple le cas lorsqu'ils se plaignent de taux de base et de risque d'overriding (Gottfredson et Moriarty, 2006) ou du fait que de faux positifs ou négatifs existent (Casey, 2016), mais sont aveugles quant au fait que l'alternative (Harris, 2003), comme c'est si souvent le cas en France et nous l'avons mentionné *supra*, est un jugement clinique tiré d'un chapeau, lequel est immanquablement le reflet d'un considérable manque d'informations tant factuelles que cliniques de qualité et d'une bonne dose de préjugés. En dehors de protocoles, le cerveau humain recherche dans ses « bases de données heuristiques » la solution à ses problèmes (Kahneman (2012). Lesdites bases de données comportent justement une très bonne dose de préjugés et d'erreurs d'appréciation. Un tel jugement présente à l'évidence un risque bien supérieur de faux positifs et de faux négatifs (Baratta et al., 2012). Les outils d'évaluation ne sont certes pas la panacée et, dans bien des cas, une analyse des schémas de pensée délinquants (Kroner et Morgan, 2014) sera également nécessaire. Toutefois, le véritable défi que ces outils soulèvent est de nature juridique et concerne la preuve, le procès équitable et le contrôle normatif et judiciaire (H-Evans, 2016c).

Dans bien des cas, c'est le traitement cognitif et comportemental (TCC) qui est critiqué comme étant une méthode taille unique et comme menaçant l'entretien individuel traditionnel (Burnett, 2004). C'est pourtant la méthode de traitement psychologique la plus validée au monde à l'heure actuelle (Epp et Dobson, 2010 et, s'agissant de la délinquance, v. la littérature citée par Andrews et Bonta, 2010 et dans Tafrate et Mitchell, 2014). Au demeurant, quelle est l'alternative proposée sinon du travail social inefficace à l'ancienne (Fischer, 1973) ou de la probation « Rien ne Marche » (Martinson, 1974), ou encore de la psychanalyse à long, voire très long terme (Smit et al., 2012) tout aussi inopérante. Il faut cependant se souvenir que les TCC se présentent sous une variété de formes inégalement évaluées (Dobson, 2010) et que si le travail social à l'ancienne est sans effet sur la récidive, pour autant, il représente un devoir humain et humanitaire et contribue incidemment à l'alliance thérapeutique si nécessaire dans la RBR elle-même.

De fait, si lorsque les programmes RBR sont mis en œuvre de manière industrielle, l'accusation de modèle taille unique peut être tout à fait pertinente, ce n'est nullement ainsi que l'ont conçu ses créateurs. Bien au contraire, leur insistance sur la réceptivité contredit totalement les affirmations de leurs opposants. Les créateurs de la RBR ont par ailleurs insisté depuis fort longtemps sur l'importance des différences individuelles (Andrews et al., 1990).

Néanmoins, une critique faite par Gannon et Ward (2014) mérite attention. Selon ces auteurs, les TCC doivent être mis en œuvre par des psychologues ayant une expérience suffisante. Cet argument apparaît d'autant plus pertinent lorsque l'on se souvient qu'un très grand nombre de probationnaires présentent des troubles de la personnalité, dont l'approche requiert d'exceptionnelles qualités professionnelles et l'utilisation de formes de TCC particulières (par ex. la thérapie des schémas

: Keulen de Vos et al., 2010; Young et al., 2003) ainsi que des méthodes programmatiques et structurées (Livesley et al., 2016). Il nous semble quant à nous important d'ajouter qu'en réalité, les données empiriques ne sont guère optimistes et pour le moins faibles s'agissant de l'amélioration des troubles de la personnalité, particulièrement le trouble antisocial (Antisocial Personality Disorder, ci-après ASPD) (Matusiewicz et al., 2010). Or, précisément, l'ASPD est, selon la RBR elle-même, l'un des besoins criminogènes statistiquement les plus pertinents (Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017). Ceci pourrait peut-être expliquer pourquoi même dans des conditions optimales, la RBR produit des résultats somme toute assez modestes – quoi qu'infiniment supérieurs à toute autre méthode. Ceci pourrait par ailleurs expliquer pourquoi la RBR et sa méthode de traitement, les TCC, produisent des résultats nuls sur les auteurs de violence domestique (Feder et al., 2008; Smedslund et al., 2011), lorsque l'on se souvient que le continuum antisocial est très fortement représenté dans les violences domestiques (Holtzworth-Munroe et Stuart, 1994; Holtzworth-Munroe et al. 2000 et plus encore: Johnson, 2006; Dixon et Browne, 2003).

Une autre critique soulevée spécialement par les tenants de la désistance et de la GLM (par ex. Ward et al. 2012), concerne le manque de considération de la RBR pour l'autodétermination des personnes prises en charge. Bien que la RBR ait récemment ajouté la notion d' « autonomie personnelle » à son modèle en tant que « grand principe » (Andrews et Bonta, 2010 : 46, n° 2), elle ne comporte effectivement aucune théorie de la motivation. Pour sa part, la GLM affirme avoir inclus la SDT dans son modèle, mais en réalité, force est de constater que la SDT n'a pas été solidement ancrée à la GLM et sa méthode de traitement et que la GLM a d'ailleurs une vision distincte des besoins humains fondamentaux dont l'origine théorique et empirique n'est pas très claire et semble emprunter à une multitude de modèles (v. par ex. Yates et al., 2010). De son côté, la RBR a répondu totalement « hors sujet » que les partisans de la GLM affirmeraient que « le comportement délinquant sera prévenu lorsque les condamnés deviendront motivés plus intrinsèquement et plus autodéterminés » et que ceci voudrait finalement dire que l'on devrait prêter moins attention « aux standards de bon comportement en société et plus attention au renforcement de leur bien-être » (Andrews et al., 2011: 740). En réalité, cependant, la SDT offre, nous l'avons vu *supra*, une théorie validée empiriquement de la motivation, vise à favoriser le changement à long terme chez les individus et n'est pas du tout incompatible et bien au contraire complémentaire, des TCC. Certes, elle n'a pas encore été validée, nous l'avons également souligné, sur les délinquants, mais l'a été sur divers comportements humains (Sheldon et al., 2013) et notamment dans le domaine voisin de l'addiction (Ryan, et al. 1995; Zeldman et al. 2004). Pour cette raison, la SDT devrait être intégrée à toute construction théorique intégrant la motivation, car elle est susceptible d'améliorer la compliance normative ou adhésion (Bottoms, 2001; Robinson et McNeill, 2008) et à réduire la résistance active (Sučić et al. 2014) et leur conséquence, les très dangereux taux d'attrition dont nous avons déjà parlés *supra*.

Il est notamment important de souligner que les recherches SDT ont montré qu'encourager la motivation intrinsèque, naturellement en la guidant de manière prosociale, produisait des résultats à long terme. Ceci aurait dû en bonne logique être relevé par les spécialistes de la désistance, lesquels font pourtant à juste titre remarquer que la plupart des recherches-évaluation ne mesurent que sur la base de résultats officiels et qui plus est à court terme, et qu'en réalité, sortir de la délinquance est un très long processus (Farrall et al., 2014) et qu'en attendant qu'il se produise, le système pénal

parvient, dans le meilleur des cas, à obtenir une soumission à court terme (Robinson et McNeill, 2008).

Il se trouve que nombre de spécialistes de la désistance exercent au Royaume-Uni, où les programmes RBR n'ont pas initialement été couronnés de succès (Cannet al., 2003; Falshawet al., 2003) ; une réalité embarrassante que le gouvernement devait d'ailleurs tenter de dissimuler en exerçant des pressions sur les chercheurs (Maguire et Raynor, 2006). La cause majeure de l'échec de ces programmes tenait toutefois non à un défaut dans la théorie même, mais à leur immense taux d'attrition (Martin et al., 2009; Olver et al. 2011) et de violation du suivi (Kemshall et Canton, 2002), du fait précisément d'une volonté d'un exécutif centralisé trop pressé de « forcer » l'implémentation industrielle desdits programmes. Cet échec a toutefois eu le mérite d'attirer l'attention sur la question de l'intégrité des programmes, la « probation dans le monde réel » étant aujourd'hui un domaine de recherche très prolifique. Hélas, d'autres dimensions de l'échec d'Outre-Manche n'ont pas été suffisamment étudiées et notamment, la nécessité de développer des approches efficaces des personnes atteintes de troubles de la personnalité, qui sont précisément les moins compliantes et les plus fuyantes ou encore la réduction des files d'attente (Kemshall et Canton, 2002) ou de la proximité des lieux de suivi (Lockwood, 2012) et la nécessité de se tenir à l'écart de mises en œuvre industrielles. Observons pour notre part qu'un tel débat aurait nécessité de s'appuyer sur les théories du management sus-évoquées (not. Lee et al., 2010) et aurait dû surtout questionner, comme nous l'avons fait *supra*, sur la base des théories de l'implémentation, les formes centralisées et étatiques en mode « prisonisation » (H-Evans, 2015 e) ainsi que les « recherches monopolistiques » (Raynor, 2008) qui leur sont immanquablement liées.

Récemment la GLM et ses sympathisants ont commencé à s'attaquer aux fondements théoriques même de la RBR. Pour résumer une série d'arguments d'une extrême complexité, il est affirmé, en premier lieu que la RBR serait par essence athéorique car elle établirait des principes sur la base de données empiriques (approche *data-driven*) et non sur la base de théories (approche *theory-driven* ou encore *abductive*: Cording, et al., 2016; Polaschek, 2016). Il est ajouté que la RBR n'aurait en particulier aucune théorie de la délinquance (Casey et al., 2013).

Les auteurs GLM et d'autres opposants arguent, en deuxième lieu, que les « besoins » criminogènes ou facteurs de risque dynamiques manquent de validité conceptuelle (du construit) et échouent à établir l'existence d'un lien causal entre de tels facteurs et la récidive (Cording et al., 2016). Il peut parfois être même illogique d'affirmer que les besoins criminogènes ont causé l'infraction, lorsque ce sera à l'inverse l'infraction qui aura contribué au besoin criminogène. Tel est par exemple le cas en matière de violence : les attitudes qui soutiennent la violence sont souvent le résultat même du fait d'avoir commis antérieurement des infractions violentes (Klepfisz et al., 2016). Il est, en troisième lieu, ajouté que, bien que la RBR insiste fortement sur la nécessité de s'appuyer sur des preuves empiriques solides, l'essentiel des recherches sur lesquelles elle repose elle-même ne sont pas véritablement expérimentales : elles ne sont pas randomisées, ce qu'elles ne peuvent raisonnablement être pour des raisons éthiques et juridiques. Il s'ensuit que ses créateurs et partisans ne devraient pas user de la terminologie de la causalité et, en ses lieux et place, utiliser celui de l'association (Serin et al., 2016: 153). De plus, ce qui cause le crime n'est pas nécessairement ce qui le maintient (« causalité asymétrique »). Ces critiques contestent également la pertinence des prétendus facteurs protecteurs, lesquels ne sont guère plus que la forme inversée (Serin et al., 2016: 157, citant Baird, 2009; Harris et Rice, 2015) des facteurs de risque (Polaschek, 2016 ; Serin et al.,

2016). Plus récemment, Jean-Pierre Guay a toutefois pu montrer la pertinence d'une partie, mais d'une partie seulement, des facteurs de protection (Guay, à paraître). Il est piquant de constater que l'on y retrouve l'existence d'un emploi, élément sur lequel insistent les théoriciens de la désistance, mais point, habituellement, du moins de manière centrale – ils ne font pas partie des « Quatre Centraux » (mais v. toutefois l'édition de 2017 de Bonta et Andrews qui remet en cause la différence entre quatre centraux « et « quatre secondaires »)– ceux de la RBR. En outre, à tout le moins, si les facteurs protecteurs sont repérés et traités, les facteurs dynamiques, quelle que soit leur pertinence empirique et leur validité théorique, sont de nature à favoriser l'établissement d'une alliance thérapeutique (Woldgabreal et al., 2014).

Un autre type d'argument provient des auteures féministes. Ces dernières contestent encore aujourd'hui que le genre soit une question de réceptivité – la position d'Andrews et Bonta – et considèrent que les femmes ont des besoins criminogènes distincts (Hannah-Moffat, 2016) ou que ceux-ci se présentent différemment (Taylor et Blanchette, 2009). De son côté, l'origine ethno-culturelle est bien considérée par la RBR comme étant un facteur de risque – mais un facteur de risque modéré ne faisant pas partie des « Huit Essentiels »– si bien que les critiques ont raison d'affirmer que puisque la RBR est aveugle sur les questions politiques et sociales, elle se refuse à voir que cela est dans une proportion importante le résultat de la discrimination et du racisme, ainsi que de la pauvreté (Hannah-Moffat, 2016). Il est exact que la RBR se présentant comme étant une méthode de traitement généraliste applicable à toutes les formes de délinquance tend à nier ou minimiser l'existence de spécificités, qu'il s'agisse de certaines catégories de personnes (les femmes ou d'autres cultures) ou de catégories de délinquants (par ex. les auteurs de violence, pour lesquels, au moins pour partie, des besoins criminogènes particuliers sont en cause : Douglas et Skeem, 2005.

V. par ex. pour les auteurs de violence domestique : Feder et al., 2008 ; Smedslund et al., 2011). Cette minimisation était particulièrement forte dans la cinquième édition d'Andrews et Bonta (2010), les auteurs passant beaucoup de temps à faire rentrer dans les tiroirs RBR des infractions comme les faits de violence domestique, d'infraction à caractère sexuel, de *stalking*, etc. Si l'utilité de la RBR ne fait nul doute pour ce type d'infraction, en nier les particularités – par exemple pour la délinquance sexuelle ne pas faire le lien avec les théories générales et ses composants essentiels (il est vrai notamment théorisé par Ward – Ward et al., 2006) ou, pour la violence domestique ne pas faire référence à la dimension patriarcale et à l'entitlement particulier qui en découle, ni à la proportion considérable de troubles de la personnalité chez les auteurs – est pour le moins réducteur notamment en termes d'efficacité.

De son côté, la RBR a critiqué tant les théories de la GLM que de la désistance; avec plus de virulence envers cette dernière. Avec un indéniable humour, ses créateurs se sont moqués de l'entreprise de « destruction de la connaissance » (v. en particulier, Andrews et Bonta, 2010 : 537-538, Note Technique n° 2.2). Ils se sont aussi moqués du fait que la désistance est essentiellement de nature qualitative voire essayiste (Andrews, 2011). Ils ont toutefois, ce faisant, ignoré les preuves empiriques considérables dérivées des études longitudinales de ces derniers. Il est indéniable, néanmoins, que la RBR peut aisément revendiquer que sa méthode de traitement est empiriquement très supérieure (v. Andrews et Bonta, 2010 pour une présentation complète). Ses auteurs ont par ailleurs insisté sur le fait que la validité des objets du traitement qui sont proposés tant par la GLM (des « biens ») que la désistance (le capital social) n'a nullement été démontrée en matière de récidive (Andrews, 2011; Andrews et al., 2011). Sur ce dernier point, toutefois, la GLM a répondu que tant les besoins criminogènes chers à la RBR que les « biens » devaient être visés (Ward

et al., 2012. Et déjà : Yates et al., 2010). Ajoutons pour notre part, une fois de plus, que traiter du capital social et d'autres besoins humains est, quoi qu'il en soit de leur impact sur la récidive, vital si l'on veut établir une bonne alliance thérapeutique et constitue par ailleurs un devoir humain et, dans certains cas même, une obligation juridique ou professionnelle.

Par ailleurs, les partisans de la RBR estiment qu'à l'heure actuelle la GLM n'a rien d'unique (Wormith et al., 2012). Récemment, ils ont accusé la GLM d'être trop simpliste et même potentiellement dangereuse, en ce qu'elle viserait à rendre les délinquants heureux (Bonta et Andrews, 2003). Cet argument peut toutefois être aisément contré, car la GLM est également concernée par la sécurité publique. En revanche, tout en adressant leurs « meilleurs vœux » à la GLM (Andrews et Bonta, 2010 : 512), les théoriciens de la RBR ont argué, jusqu'à présent de manière convaincante, que le support empirique de la GLM en était « encore à ses balbutiements » (Wormith et al., 2012 : 116).

Le débat assez féroce, mais constructif, entre la RBR et la GLM a quoi qu'il en soit produit des effets positifs. Il a en effet constraint les deux camps à mieux clarifier leurs positions et à améliorer leur modèle. Ce faisant, ceux-ci se sont rapprochés l'un de l'autre. Il est en outre patent qu'en dépit des joutes académiques, le respect mutuel est apparent (par ex. Andrews et al., 2011).

Les partisans de la RBR sont bien plus cruels envers la désistance. Même lorsqu'ils paraissent leur faire crédit de quelque qualité, ils ne peuvent parfois s'empêcher de diriger des piques par la même occasion. Ainsi, peu avant son décès, Andrews avait-il affirmé (Andrews, 2011 : 17) qu'il considérait que percevoir la désistance comme étant foncièrement opposée à la RBR était une erreur qui pouvait s'expliquer par le fait que certains des théoriciens de la désistance étaient vexés du fait que « leurs variables préférées dans le champ de la criminologie critique sont d'une pertinence nulle ou minime ». En réalité ils distinguent manifestement selon les auteurs de la désistance, entre ceux qui ont mené d'importantes recherches longitudinales, considérés comme sérieux, et ceux qui se sont surtout bornés à présenter des essais ou réflexions sociologiques sans support empirique solide. Ainsi par exemple Andrews a-t-il affirmé que le *Making Good* de Shadd Maruna (2001) était « une œuvre classique de psychologie sociale et cognitive » et était « totalement cohérente avec la RBR » (Andrews, 2011: 17). De la même manière, il est venu au soutien de la présentation que fait Trotter des *Core Correctional Practices* (CCP) propres à la RBR comme étant précisément compatible avec celle-ci (*Ibid*).

De son côté, Cullen a affirmé qu'il était « septique, mais pas méprisant » quant à l'idée avancée par Fergus McNeill (2006) selon lequel la désistance devrait constituer un nouveau paradigme dans le traitement des condamnés et remplacer totalement la RBR (Cullen, 2012: 95). Il a par ailleurs ajouté qu'il pensait que la GLM était « l'approche créatrice de la probation la plus systématique et prometteuse » (*Ibid* : 101).

De plus, avec chaque nouvelle édition de l'ouvrage classique d'Andrews et Bonta (Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017) ces derniers ont pris acte, avec une indéniable ouverture d'esprit, des critiques qui leur avaient été faites et ont inclus dans leur modèle des principes de traitement qui avaient été développés en dehors du champ de la RBR. Hélas, pour ce faire, ils ont créé pour l'essentiel une série de « sacs fourre-tout » : les « grands principes » (en anglais *overreaching principles*) : Andrew et Bonta, 2010 : 46) ; les « facteurs non-programmatiques » (v *infra*) ; ou encore les « *Core Correctional Practices* ou *Principles* » (Principes Essentiels dans la Probation : CCP). Pour ce qui concerne ces derniers, ils ont été certes incorporés à la RBR elle-même, mais de manière

particulièrement maladroite et confuse au sein d'une autre série de principes, les « principes organisationnels » (Andrew et Bonta, 2010 : 47, n° 14). Ajoutant encore à la confusion, il y a en réalité non point un mais deux modèles des CCP, l'un étant lié à la RBR, et l'autre ayant été créé par l'australien Trotter (2015), dont nous avons vu que la RBR le considérait comme parfaitement compatible avec le sien. Pour clarifier ce qui est particulièrement confus, nous proposons ci-après un tableau des composants des deux formes de CCP.

Tableau 9

CCPs	Dowden et Andrews (2004) Adaptation d'Andrews et Kiessling (1980)	Trotter (2015)
Recours efficace à l'autorité	Le personnel se focalise sur le comportement du condamné et non sur le condamné qui agit ainsi. De plus, le personnel formule des exigences directes et précises, en utilisant un ton de voix normale, en spécifiant quels sont les choix d'actions et quelles en sont les conséquences. Ils formulent des encouragements, agissent conformément à ce qu'ils disent, ont une approche ferme mais juste et guident le condamné avec respect vers la compliance.	/
Modélage et renforcement adaptés	<p>a. Modélisation efficace—Le personnel en charge du programme adopte le comportement qu'il souhaite voir adopter par le condamné, ce de manière concrète et vivante, récompense le condamné lorsqu'il agit de manière prosociale. Il constitue d'une manière générale, une source de renforcement plutôt que de sanction pour le condamné.</p> <p>b. Renforcement efficace—Selon les cas le personnel félicite immédiatement le condamné lorsqu'il agit de manière prosociale. Le condamné est encouragé à réfléchir aux raisons pour lesquelles le comportement est souhaitable.</p> <p>c. Désapprobation efficace—Le personnel dit immédiatement au condamné pourquoi il désapprouve le comportement ou le condamné est encouragé à réfléchir aux raisons pour lesquelles le comportement n'est pas souhaitable. Le personnel cesse immédiatement de manifester sa désapprobation et, au contraire marque son approbation, lorsque le condamné manifeste un comportement anti-délinquant.</p> <p>d. Processus d'apprentissage structuré—Le personnel définit les compétences, donne à voir en modèle ces compétences, propose des jeux de</p>	<p>Appelé par Trotter Pro-Social Modelling (modélisation pro-sociale)</p> <p>Similaire à Andrews (2011) et à Andrews et Kiessling (1980). Mais en plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le personnel doit représenter un modèle (au travers de son comportement) ; - Le personnel ne doit pas encourager les comportements pro-délinquants par inadvertance.

	rôle, et propose au fur et à mesure des scénarii de jeux de rôle de plus en plus complexes. Il exprime son feedback face à la performance du condamné.	
Résolution des problèmes	Le personnel identifie les problèmes (besoins criminogènes), aide le condamné à mettre en œuvre un plan, à clarifier les objectifs, à évaluer les options, à trouver des alternatives, et à évaluer le plan.	Dans ce modèle, il est certes question de besoins criminogènes, comme dans la RBR, mais les problèmes identifiés par le client sont également traités et le traitement de l'ensemble de ces questions fait l'objet de priorisation en collaboration avec le condamné.
Entretien Motivationnel	Est inclus dans le « principe organisationnel » n° 14 (A&B: 47). Mais ne figure pas dans la liste des CCP de la RBR.	Fait partie du modèle CCP de Trotter en tant qu'outil complémentaire, de façon à obtenir une meilleure adhésion au traitement et la phase de maintenance dans le cycle du changement.
Utilisation efficace des ressources de la communauté	Le personnel joue le rôle d'avocat (soutien lors de réponse à des annonces d'emploi ou de candidature à des soins) ou de courtier (il parle au nom de son probationnaire au sein de sa famille, à l'école, au travail et dans d'autres contextes institutionnels)	/
Qualité des relations interpersonnelles	<p>a. Facteurs relationnels—Le personnel possède les qualités suivantes programme: chaleur, authenticité, humour, enthousiasme, assurance, empathie, respect, flexibilité, dévoué et aidant envers le condamné, avenant, mature et intelligent.</p> <p>b. Facteurs compétences—Le personnel sait recourir à des formes de communication avec les condamnés qui soient directives, focalisées sur les solutions, structures, basées sur la contingence et non accusatoires. Il sait proposer des jeux de rôle. Le personnel est donc recruté pour ces compétences naturelles.</p>	Similaire à Andrews (2011) et Andrews et Kiessling (1980). Mais en plus: <ul style="list-style-type: none"> - optimisme; - divulgation de soi (self-disclosure); - humour.
Clarification des rôles	/	Clarifier avec le condamné (ci-dessous nous adaptons à la situation française): <ul style="list-style-type: none"> - Le rôle duel des CPIP (contrôle social, aide sociale); - Ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas; - Comment l'autorité des CPIP pourrait être utilisée; - Les attentes du condamné envers le CPIP et le dossier en cours; - La confidentialité et qui a accès aux informations sur le condamné et sa situation; - La nature de la relation professionnelle; - Le rôle du CPIP dans la gestion et la planification de son dossier; - Ce que les autorités et le JAP peuvent attendre du CPIP et du condamné - L'approche théorique qu'utilise le CPIP pour travailler.

Travail avec les familles	Ne figure pas dans les CCP, mais fait partie des techniques de traitement proposées pour le n° 5 parmi les Huit Essentiels de la RBR (not. sous forme de thérapies multisystémiques familiales).	Inclut: <ul style="list-style-type: none"> - Le travail familial en groupe ou individuel ; - Le conseil familial; - Le travail social familial; - La protection de l'enfance; - La fixation collaborative d'objectifs; - Le consentement constaté par voie contractuelle.
----------------------------------	--	--

La lecture du tableau 9 montre que les deux modèles partagent un grand nombre de composants. Toutefois, l'utilisation correcte de l'autorité – une utilisation correcte qui mériterait au demeurant d'être bien mieux modélisée par les théoriciens de la RBR – et l'utilisation adéquate des ressources de la communauté ne figurent pas dans le modèle de Trotter. D'autres éléments sont en revanche présents chez Trotter, mais absents des CCP-RBR. Il s'agit, en premier lieu, de la clarification des rôles, laquelle a de manière patente été importée du travail social classique (Kadushin et Kadushin, 2013). Il s'agit, en second lieu, du travail avec les familles. Ce dernier composant a pu, de son côté, être inséré dans les CCP de Trotter en raison du fait qu'en Australie, les agents de probation sont également formés à la protection de l'enfance et peuvent passer d'une fonction à une autre au cours de leur carrière (Trotter, 2013). Notons toutefois que si le traitement de la dimension familiale ne figure pas dans les CCP-RBR, il est mentionné comme solution au besoin criminogène n° 5 des Huit Essentiels (Andrew et Bonta, 2010 : 59) et qu'Andrews et Bonta y consacrent des développements en mettant en avant les thérapies multi-systémiques familiales (*Ibid*: 259s.).

B) Fondements des hostilités

Une conclusion couperet peut être tirée à ce stade: le contentieux entre les différents camps en présence dans le traitement et le suivi des condamnés est alimenté, pour une grande part, par des erreurs d'interprétation, des méprises, ou des malentendus. Il s'explique, en outre, dans une large mesure par la diversité des formations des différents protagonistes. Dans le même temps, les différents camps partagent le même désir de contribution au bien général, à la réinsertion des condamnés. Au demeurant, les méthodes de traitement proposées se rejoignent plus qu'elles ne divergent.

De fait, les différences qui demeurent s'expliquent souvent par les différences de perception générées par l'appartenance à des champs disciplinaires distincts : la psychologie pour la RBR ; la psychologie spécialisée et forensique pour la GLM ; le travail social et la sociologie ou la criminologie pour la désistance. D'autres différences peuvent s'expliquer par les différentes populations délinquantes que chacun a principalement en charge : surtout des condamnés réitérants et non-dangereux pour la RBR, laquelle tend ainsi à surestimer la transférabilité de ses méthodes s'agissant des condamnés violents ou dangereux (par ex. ne pas faire état de la nécessité d'une analyse forensique complète ou du recours à des techniques psychologiques spécialisées) ; des auteurs de délits réitérants ayant des problèmes d'addiction pour les théoriciens de la désistance et donc, de leur côté également, un défaut de pertinence pour les auteurs de faits uniques ou les délinquants dangereux (par ex. le focus quasi-exclusif sur les dimensions sociales) ; les auteurs de faits violents ou d'infractions à caractère sexuel pour la GLM, et dès lors, une tendance à supposer qu'ils présentent

les mêmes problèmes que les auteurs de délits réitérants non dangereux (par ex. la nécessité d'une analyse forensique complexe).

Les malentendus à propos de ce en quoi consistent leurs disciplines respectives chez les uns et des autres sont en outre patents. Dans leur ouvrage fondateur, Andrews et Bonta (2010) se moquent de manière répétée et, il faut bien le dire hilarante, des sociologues, qu'ils appellent des criminologues, un titre qu'ils rejettent pour eux-mêmes, quand bien même, *de facto*, c'est précisément ce qu'ils sont dès lors qu'ils travaillent sur le traitement de la délinquance et, incidemment, c'est ainsi qu'ils sont perçus et désignés en France. De leur côté, les socio-criminologues expriment *a priori* un mépris envers les psychologues. Ainsi McNeill (2012 : 2) a-t-il mentionné de manière accusatoire le « pouvoir professionnel de la discipline « psy » ».

Plus sérieusement, les deux camps ont clairement des priorités distinctes. Ainsi, les partisans de la RBR sont-ils plus intéressés par l'efficacité du traitement et dès lors font des efforts considérables pour collecter et produire des preuves empiriques. Les partisans de la désistance, de leur côté, aspirent à aider les délinquants et leurs familles et leur outil de choix est dès lors logiquement le travail social. C'est d'ailleurs en ces termes qu'ils définissent l'équité (Canton, 2012). Enfin la GLM, tout comme, au demeurant, la jurisprudence thérapeutique (TJ) dont il a été abondamment question *supra*, se focalise essentiellement sur le bien-être des délinquants tout en s'intéressant de très près à l'éthique (Ward et Birgden, 2007).

Les différents camps définissent par ailleurs différemment ce qui constitue une démonstration scientifique. Mise à part une faible minorité d'auteurs (par ex. Aflalo, 2010; Mair, 2004b) qui semblent mépriser les preuves scientifiques en tant que telles, la plupart des auteurs affirment que leurs travaux reposent sur des données empiriques. Leur définition de ce qui représente des preuves scientifiques est toutefois divergente. Pour la RBR, il est essentiel de s'appuyer sur des études particulièrement bien élaborées et formulées et sur des techniques très exigeantes, de préférence des essais randomisés – mais nous avons vu qu'elles ne sont pas toujours disponibles – et des méta-analyses, ce qui implique d'importantes données quantitatives. La RBR répète souvent de manière sarcastique que l'on ne doit pas tenir compte du « bon sens » (Gendreau et al., 2002) ni de la « sorcellerie » (Latessa et al., 2002) ou encore des « attrapeurs de pets » (Gendreau et al., 2009), en d'autres termes de soi-disant traitements sans support empirique ou théorique et, pour certains, totalement farfelus. Ajoutons pour notre part à cette liste l'idéologie politique, qu'elle soit de droite ou de gauche, soit une forme de « bon sens » revêtue d'une pseudo-respectabilité. Pendant ce temps, les partisans de la GLM, tout en étant tout aussi exigeants scientifiquement, encore qu'ils se focalisent plus sur la solidité du construit théorique que sur les données quantitatives, arguent de ce que les preuves scientifiques doivent provenir d'une variété de domaines scientifiques, que ce soit au sein même de la psychologie (en se référant par ex. nous l'avons vu à la SDT) ou d'autres disciplines (par ex. les sciences évolutionnistes : Durrant, 2016 ; Durrant et Ward, 2015). Cependant, d'un autre côté, la GLM insiste constamment sur la nécessité d'appuyer les évaluations sur des théories solides une dimension qui, parfois, fait défaut dans la RBR (par ex. dans Ward, 2016 et Ward et Fortune, 2016), mais aussi il faut être honnête dans la GLM elle-même, par exemple concernant la théorie des besoins humains fondamentaux, nous l'avons évoqué *supra*. De leur côté, puisque les partisans de la désistance ne cherchent pas à créer au véritable sens du terme une méthode de traitement, mais à étudier ce que font et vivent les condamnés lors de leur parcours de sortie de la délinquance, leurs propres données empiriques sont issues d'études de type longitudinal, couplées avec des méthodes

qualitatives. Ceci leur permet de présenter des données dotées d'une profondeur de champ qui sont au demeurant souvent dépressogènes. Les données longitudinales montrent en effet ce que les condamnés font réellement alors qu'ils sont suivis ; il s'agit rarement de désistance complète (Farrall et al., 2014). Chacune de ces approches, RBR, GLM ou désistance nous raconte donc une partie différence de l'histoire et présente à notre sens un égal intérêt. En lieu et place de mépris, elles devraient susciter le respect et seraient mieux inspirées de se compléter que de se quereller. La GLM a raison de dire que les preuves scientifiques doivent être diverses et les théories solides ; la RBR a raison d'exiger des preuves empiriques solides ; l'approche désistance est tout aussi indispensable, car elle atténue fortement les résultats positifs que les sciences dures nous présentent et nous invite à améliorer encore et encore le traitement et à rechercher d'autres solutions et chemins.

L'un de ces chemins doit à notre sens passer par la paix entre les opposants.

§-2- Des signes de rapprochement

Récemment, plusieurs signes favorables à un rapprochement sont apparus. En premier lieu, comme nous l'avons évoqué *supra*, les théories elles-mêmes se sont rapprochées. Avec ses « grands principes », ses « facteurs non-programmatiques » et ses CCP, la RBR a inclus une grande variété d'éléments qui étaient présents antérieurement dans d'autres domaines. Dans le même temps, la GLM a inclus la RBR (Ward et Gannon, 2006) ainsi que d'autres choses (SDT, la théorie des besoins humains fondamentaux...) et est actuellement engagée dans une reconstruction théorique critique du concept de facteur dynamique, dont il peut être espéré qu'elle conduira à des améliorations empiriques (v. le numéro spécial de Psychology, Crim & Law, 2016, 22(1/2)). Enfin, même les théoriciens de la désistance ont dû admettre récemment que la RBR était un modèle d'une très grande solidité (McNeill, 2012) bien qu'ils se refusent toujours à l'embrasser.

Un autre signe encourageant est l'apparition de modèles intégratifs qui ont été présentés par divers auteurs et, parmi eux, Franck Porporino (2010). Bien qu'il ait été membre de la Commission d'Accréditation des Programmes d'Angleterre et Pays-de-Galles et ait été reconduit durant quatre mandats, il a expliqué par la suite qu'il avait adopté « la posture d'un ami critique mais constructif et formulant des excuses » (Porporino, 2010 : 63). Il a dès lors proposé un « cadre intégratif pour le suivi » (*Ibid* : 61) où la désistance pourrait expliquer pourquoi la RBR marchait, mais aussi pourquoi elle ne marchait que de manière minime dans le monde réel, tout en étant un « contrepoids » par rapport à celle-ci, dès lors que, en réalité, lorsque les délinquants désistent, ils ne prêtent guère attention aux programmes de traitement, mais à ce qui arrive ou n'arrive pas dans leur vie (*Ibid* : 67). Porporino se réfère en outre à *l'agency* telle qu'elle est présentée dans les théories de la désistance (v. *supra*). Reste que nous avons déjà montré que la désistance n'est pas apte à fournir une théorie enracinée empiriquement de ce que sont l'autonomie et l'auto-détermination.

Un autre vide théorique tient à l'éthique. Comme nous l'avons avancé ailleurs (H-Evans, 2016 c), bien des auteurs modernes, et notamment ceux de la désistance (Canton, 2012) et de la GLM (Connolly et Ward, 2008) insistent sur l'extrême importance de l'éthique et des droits de l'homme dans la probation, mais s'y réfèrent hélas uniquement en termes généraux. Leurs travaux ne permettent pas de savoir comment, en termes pratiques, en termes juridiques, et en termes théoriques, le système juridique peut se situer dans le cadre d'un modèle de traitement. Aucun ne s'est cependant appuyé

sur le cadre LJ-PJ-TJ que nous avons présenté en détail *supra*. Nous avons récemment aussi (H-Evans, 2016 c) appelé à ce que le droit contrôle de manière bien plus étroite la probation, dès lors que son intensité, ses méthodes et ses contraintes impactaient fortement et de plus en plus sur la vie des individus et qu'elle subissait en outre une expansion continue en occident (Phelps, 2013; McNeill, 2013; Aebi et al., 2015). Ainsi, par exemple, tout en soulignant la nécessité de recourir aux outils actuariels, précisément pour réduire la part, encore considérable en France mais aussi ailleurs, des évaluations sans fondement scientifique ou données concrètes suffisants, avons-nous dans le même temps insisté sur la nécessité corrélative d'encadrer fortement leur usage et de les inscrire dans le cadre processuel équitable contraignant qui est de tradition en droit pénal. Pour toutes ces raisons nous avons été particulièrement intéressée par deux modèles intégratifs récemment proposés, lesquels incluent la théorie juridique et l'éthique.

Un modèle intégratif a été proposé par Astrid Birgden (2014). Celle-ci suggère d'augmenter les effets de la désistance par la TJ présentée *supra*. Hélas, comme Kaiser et Holtfreter (2015) l'ont récemment avancé, la TJ n'est pas un modèle empiriquement testable. Ceci est un fait incontestable et c'est la raison pour laquelle, pour notre part, nous avons présenté un modèle LJ-PJ- TJ liant à la fois, d'une part, les théories empiriques de la légitimité de la justice, sous leur forme procédurale à, d'autre part, la théorie juridique TJ, pour en faire un modèle empirico-juridique : la LJ- PJ-TJ (*v. supra* et H-Evans, 2016 b). C'est que la TJ est précisément une théorie juridique qui permet de véhiculer auprès des acteurs de la chaîne pénale avec lesquels les condamnés sont en contact, les principes LJ-PJ, ce, de manière concrète, et même de les compléter en les déclinant dans la vie réelle du droit. Il faut toutefois à notre sens aller plus loin encore et inclure dans le modèle RBR lui-même, l'ensemble LJ-PJ-TJ. C'est que la RBR ignore trop souvent qu'en dehors des agents de probation, les condamnés sont en contact avec une multitude de personnes, dont d'autres agents de la chaîne pénale (police, parquet, juges, avocats, personnels pénitentiaires, etc.) lesquels doivent à la fois se former à la RBR, tout en améliorant leurs performances LJ-PJ-TJ. La RBR, tout comme au demeurant également la GLM et la désistance, ignorent également la dimension éthique, l'équité procédurale et surtout ses implications concrètes tant pour les condamnés que pour les praticiens ; l'intégration de la LJ-PJ-TJ dans leurs propres modèles remédierait à cette importante lacune dans leurs théories. A l'inverse, dans le champ pénal, le système juridique et la LJ-PJ-TJ opèrent en dehors de toute considération et *a fortiori* intégration théorique de l'efficacité criminologique. Seule une intégration de ces deux dimensions permettrait d'y remédier. Le droit est un construit, un système à part entière et il doit être compris en tant que tel si nous voulons enrôler la totalité des praticiens de l'exécution des peines.

Un troisième signe positif de rapprochement dans la période récente a été le développement des études dites « probation dans le monde réel », également appelées études de la « Boîte Noire ». Ces études ont conduit à l'adoption de nouveaux modèles de formation, de monitoring, de coaching, et d'analyse, et de plusieurs checklists. Chacune de ces checklists reflète certes un point de vue différent et nous retrouvons ici les visions distinctes, voire divergentes, du suivi des condamnés que nous avons vues *supra*. Les canadiens ont développé STICS (*Strategic Training Initiative in Community Supervision*²⁴) qui, sans surprise, vise avant tout à mettre en oeuvre les principes RBR ainsi qu'un seul des principes CCP, soit la qualité de la relation entre l'agent de probation et le condamné (Bonta et

²⁴ L'Initiative de formation stratégique en surveillance communautaire – traduction officielle.

al., 2008). De leur côté, les créateurs américains d'EPICS (*Effective Practices in Community Supervision*²⁵) ont également mis l'accent sur la RBR et ont par ailleurs ajouté, de manière très pertinente, des facteurs institutionnels qui faisaient défaut à STICS (Smith et al., 2012). Cependant, par la suite, le Canada les a rattrapés en créant un outil séparé, le *Correctional Program Assessment Inventory*²⁶ (CPAI : Lowenkamp et al., 2006), qui inclut de tels facteurs. Il est toutefois important de relever ici qu'aucun de ces modèles ne s'appuie sur les données empiriques et les théories présentées *supra* de la diffusion de l'innovation et de l'implémentation. Une autre checklist a été développée en Europe, sur l'Île de Jersey (Raynor et al., 2009²⁷). Elle inclut la majorité des CCP de Trotter (2015), notamment la modélisation prosociale, la résolution des problèmes au sens large de Trotter, l'entretien motivationnel emprunté à Miller et Rollnick (2012), ainsi qu'une variété de principes issus de techniques classiques de communication dans le domaine du travail social (Ingleby, 2010; Lishman, 2009). Elle ne contient qu'un seul principe emprunté au cœur de la théorie RBR, soit la restructuration cognitive. Comme d'autres checklists, elle a montré des résultats favorables sur la récidive (Raynor et al., 2015). L'Europe a produit une autre checklist encore en Roumanie²⁸, dont l'objectif a été cette fois de dresser le portrait-robot de la « probation de tous les jours » dans ce pays (Durnescu, 2014). Cette checklist comprend une grande variété d'éléments, mais essentiellement des CCP. Elle est assez proche de la checklist de Jersey de ce point de vue et par conséquent aussi du modèle de Trotter. Comme ces derniers, elle inclut des principes classiques du travail social, et notamment les techniques de communication. Elle comporte toutefois plus de principes RBR : l'évaluation du niveau de risque ; l'évaluation des besoins criminogènes ; la restructuration cognitive. En d'autres termes, et bien qu'elle n'ait pas servi à évaluer l'impact de la récidive, elle est particulièrement encourageante en ce qu'elle tente de concilier une partie des théories opposées.

Un quatrième signe positif est le développement de programmes intégratifs. L'Angleterre et le Pays-de-Galles est un ressort qui a récemment compris qu'il pouvait y avoir un risque à mettre en œuvre de manière managériale et industrielle les programmes RBR. Ce pays tente donc désormais de créer des programmes intégratifs, qui ne rejettent pas le cadre RBR, mais y ajoutent un certain nombre d'autres composants sociaux ou psychologiques de façon plus collaborative et holistique. Ainsi, par exemple, le programme *Threshold* (Le Seuil ou, mieux, à l'Orée - ©B. Wilkinson et G. Kelly²⁹) comprend-il la RBR, les CCP, y compris l'entretien motivationnel, la GLM et les théories de la désistance. Deux autres programmes, SSP (*Structured Supervision Program*³⁰ - Thorburn et al., 2009) et SEEDS (*Skills for Effective Engagement Development and Supervision*³¹ - Rex et Hosking, 2013), mêlent RBR, désistance, CCP, prévention de la rechute dans l'addiction et théories de l'attachement. Très structurés comme tout programme RBR, SSP et SEEDS sont en revanche conçus pour être mis en œuvre dans le cadre d'entretiens individuels et non de travail en groupe. Ils n'ont hélas pas été évalués. Inversement, d'autres programmes fortement structurés selon le cadre RBR qui ont inclus par ailleurs insertion sociale, participation communautaire, éducation et résolution des problèmes ont été évalués. Tel est

²⁵ Pratiques efficaces pour la probation en milieu ouvert.

²⁶ Inventaire des évaluations des programmes correctionnels – Traduction officielle.

²⁷ Le lecteur trouvera une traduction en français de la checklist de Raynor et al., 2009, approuvée par les auteurs et réalisée par nos soins in Raynor et al., 2014.

²⁸ Nous tenons à remercier Ioan Durnescu pour nous avoir transmis sa Fișă de codare (feuille de codage).

²⁹ Nous tenons à remercier Gill Kelly pour nous avoir communiqué les éléments de présentation de ce programme.

³⁰ Programme de suivi structuré.

³¹ Compétences pour une meilleure adhésion et un meilleur progrès.

le cas d'un programme développé dans le Nord de l'Angleterre (Bruce et Hollins, 2009), *Citizenship* (Citoyenneté). Celui-ci a été évalué à deux reprises rigoureusement dans des lieux différents et avec des méthodologies distinctes et a donné des résultats particulièrement intéressants (Pearson et al., 2011 ; Pearson et al., 2014).

Le modèle le plus intégrateur de tous est toutefois celui des juridictions résolutives de problèmes dont nous avons déjà traité *supra*. Ces PSC ont certes fort peu en commun avec la désistance – si ce n'est les rituels judiciaires de désistance chers à Maruna (Maruna, 2011) – ainsi qu'avec la GLM ou la RBR (si ce n'est le principe de justice communautaire). Cependant, nous avons vu *supra* qu'elles dégagent à elles seules, en dehors de ces champs, une valeur de l'effet significative (Latimer et al., 2006 ; Marlowe, 2011 – et *supra*). Il est vrai qu'elles empruntent à des champs empiriques tels que le conditionnement opérant – dont se revendique aussi la RBR – mais aussi la résolution des problèmes chère aux CCP. La majorité des théories qui les fondent, toutefois, est située en dehors de la RBR, la GLM ou la désistance et est à trouver dans le modèle LJ-PJ-TJ. Nous avons cependant vu *supra* que la littérature évaluative récente a démontré que les PSC produisent des résultats encore supérieurs lorsqu'elles ajoutent à leur cadre théorique et opérationnel LJ-PJ-TJ, ou, au demeurant, aux modèles de traitement EBP de l'addiction, les principes de la RBR. D'ailleurs, le très puissant *Center for Court Innovation*³² a récemment ouvert la voie au développement de ces modèles de PSC-RBR (Picard- Fritsche et al., 2016; Reich et al., 2016). Ceci conforte l'argument principal que nous présentons ici, soit que la RBR et les autres modèles, ici LJ-PJ-TJ, mais bien d'autres encore, devraient être intégrés de manière à récolter des résultats maximum, tout en respectant les droits et libertés et la dignité des personnes suivies. Ceci ne peut toutefois prendre la forme de juxtapositions, qui plus est parcellaires, de diverses theories ou méthodes. Une théorie unique intégrée s'avère nécessaire.

§-3- Armistice : mêler théories criminologiques et droit

Avant que nous ne présentions notre modèle intégratif, il apparaît indispensable d'offrir un tableau qui révèle de manière forte les dénominateurs communs des différentes théories, ainsi que leurs forces et lacunes respectives.

³² Centre pour l'Innovation Judiciaire : <http://www.courtinnovation.org/>

Tableau 10**Présentation comparative synthétique des approches criminologiques et juridiques**

Composants	Théorie juridique classique ou système juridique	TJ	LJ-PJ	RNR	CCP (Andrews + Trotter)	Désistance	GLM	SDT
Et champ disciplinaire principal d'appartenance	DROIT	SANTE MENTALE PSYCHOLOGIE DROIT De manière secondaire, criminologie et travail social	PSYCHOLOGIE SCIENCES POLITIQUES	PSYCHOLOGIE (CRIMINOLOGIE?)	PSYCHOLOGIE (CRIMINOLOGIE?) TRAVAIL SOCIAL	SOCIOLOGIE, CRIMINOLOGIE	PSYCHOLOGIE	PSYCHOLOGIE
Objectif(s) principa(ux)	- prévenir récidive - Punir - réinsérer - Protection droits des victimes	la et	- Bien être individuel et collectif	efficacité (résultats/compliance)	Efficacité/ résultats: récidive et réinsertion	Efficacité/résultats: récidive et réinsertion	Efficacité? (à long terme) Réinsertion	Efficacité – à long terme (traitement) et adhésion (ou compliance normative) Ethiques Bien-être individuel

Objectifs du traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Régler des différends - Mettre fin au trouble à l'ordre public - Protéger la société - Indemniser les victimes - Réinsérer 	<ul style="list-style-type: none"> - Bien-être des parties, des familles, de la communauté, de la société, 	<p>S'assurer que les personnes se soumettent à la loi et aux décisions.</p> <p>Augmenter la légitimité des auteurs de décisions et de la Justice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la récidive - Réinsérer - Sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévenir la récidive - Réinsérer - Sécurité publique 	<ul style="list-style-type: none"> -réinsérer et réintégrer dans la société 	<ul style="list-style-type: none"> - Réinsérer au travers de la réalisation de "biens" prosociaux fondamentaux (besoins) 	<ul style="list-style-type: none"> - Surmonter l'addiction/réoudre les problèmes de santé - Parvenir à une motivation intrinsèque, à la compétence et à l'appartenance à un groupe ou communauté.
Peut-être utilisé comme mesure de la validité et des résultats du programme	/	/	Oui	Oui	Oui	Non, mais le résultat final est mesuré par la désistance,	Oui	Oui
Il existe des preuves empiriques de ce que cela est efficace en tant que méthode de traitement	/	/	Oui sur la compliance	Oui	Oui	/	Sous-développé dans ce modèle	Oui sur la motivation à changer

Existence de mécanismes de contrôle sur les institutions et auteurs de décision	<p>Oui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel - exigences en matière de preuve - Juridictions supérieures (cour de cassation, conseil d'Etat, CEDH...) - Juridictions administratives <p>Mais contrôle insuffisant de la probation (H-Evans, 2016 e)</p>	<p>- Mécanismes juridiques propres à tous systèmes juridiques. Mais contrôle insuffisant de la probation (H-Evans, 2016 e)</p> <p>+ S'appuie sur des principes d'équité et de bon comportement de ces autorités et leur recrutement optimal</p>	/	/	/	/	/	/	/	/
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Conditionnement opérant	En théorie oui (sanctions/récompenses) En pratique: limité	/	/	Oui en tant que cela inclut les TCC et les théories de l'apprentissage social	Partiellement, au travers de la modélisation pro-sociale et de la bonne utilisation de l'autorité	/	Oui en tant que cela inclut les TCC	/
Soutien à la motivation/ l'autodétermination, l' <i>agency</i>	Oui, si le procès équitable s'étend à l'exécution des peines (le condamné est alors considéré comme une partie/un acteur) - Si avec une approche contractuelle authentique (principe d'autonomie de la volonté (H- Evans, 2015a)	Oui dans la mesure où l's'agit de poursuite du bien- être individuel, mais ce n'est pas au cœur du modèle.	/	Partiellement au travers du concept d'alliance thérapeutique	Partiellement, au travers du concept d'alliance thérapeutique	L' <i>agency</i> est au cœur de la théorie de la désistance	La GLM se focalise sur les objectifs propres à la personne	La motivation et le traitement venant au soutien de la motivation sont au cœur de la théorie et de la méthode de traitement (donner le choix fournir une explication rationnelle ...)

Inclut dans sa théorie et traite des droits et besoins des victimes	Oui: - Mesures de protection des victimes - Indemnisation des victimes	Oui incluse les éléments de la théorie juridique classique. En outre promeut le bien-être psychologique des victimes	Oui, dans le sens où les victimes sont des justiciables	/	/	/	/	/	/
Inclusion des droits de l'homme dans le modèle	- Les droits de l'homme sont enracinés dans la théorie juridique - application et contenu pratique clair et concret (droits subjectifs) Mais développement insuffisant dans l'exécution des peines	- Reprend ici encore la théorie générale du droit et en outre se focalise sur le bien-être des individus	/	/	/	/	Inclus dans le modèle	/	

Prise en compte des droits processuels	- Principes fondamentaux de procédure (procès équitable, contradictoire, indépendance, impartialité ...) sont enracinés dans les systèmes juridiques des pays démocratiques. Mais développement insuffisant dans l'exécution des peines	Reprend les principes traditionnels en droit général, mais tente de les étendre mieux au domaine de l'exécution des peines en accompagnant théoriquement les PSC	Les droits processuels font partie des éléments essentiels de la théorie (not. Voix, neutralité, fact-finding)	/	/	/	Seulement en termes généraux en se référant aux droits de l'homme.	/
Fact-finding (preuve)	Oui: Principes généraux applicables à la preuve en matière pénale + <i>in dubio pro reo</i>	Oui: Principes généraux applicables à la preuve en matière pénale + <i>in dubio pro reo</i> (mais ce point n'est pas central dans la théorie)		/	/	/	/	/

Respect	/	Oui	Oui élément (= central)	Oui (mais mentionné très rapidement en tant que "grand principe" dans A&B: (p. 46)	/	/	Oui, dans le sens plus large de respect de l'être humain (éthique)	/
<i>Care</i>	/	Oui	Oui élément (= central)	/	/	/	/	/
Prise en compte de la compétence, des qualités et de l'éthique des personnels	N'est pas central dans la théorie juridique Mais peut être prévu par les normes régissant: - le recrutement - la formation	Central dans la théorie qui traite des "bons juges", de généraliser le modèle des PSC et TJ (v. la métaphore de Wexler sur le bon vin dans les bonnes bouteilles" (Wexler, 2014.)	N'est pas conceptualisé, mais inhérent au <i>Care</i> et au Respect	Uniquement dans la mesure où le personnel doit être capable de mettre en oeuvre la RBR (mentions vague de l'éthique)	Uniquement dans la mesure où le personnel doit être capable de mettre en oeuvre les CCP	/	Dans la mesure où le personnel doit être apte à mettre en oeuvre la GLM (uniquement des psychologues expérimentés) également aptes à respecter les droits de l'homme	/

Bon management	N'est pas central dans la théorie juridique Mais peut être prévu par les normes régissant: - le recrutement - la formation	N'est conceptualisé, pas inhérent à l'approche éthique et humaine de RJ	N'est conceptualisé, pas inhérent au Care et au Respect	Est inclus dans les principes organisationnels de A&B et dans la checklist CPAI	/	/	/	Management soutenant l'autonomie (Burke & Hutchins, 2007)
Bonnes institutions	Dans la mesure où existent des possibilités de revoir et contrôler les décisions des autorités. Existe en cas de procès équitable. Rare vis-à- vis de la probation au sens strict	N'est pas central dans le modèle (application de la théorie juridique classique)	Oui: LJ-PJ s'applique aussi aux institutions	/	/	/	/	Institutions soutenant l'autonomie

Collaboration intégrée (horizontale) entre institutions	Relatif avec: - le traitement mandaté (i.e. obligation particulière s attachées à la mesure) - Référencement	Oui dans la traduction pratique de TJ sous forme de PSC où cela constitue un élément essentiel.	/	Se réfère à des services dans la communauté, mais ne formule pas une théorie de l'inclusion de la collaboration	Dans Andrews et Kiessling (1980) le modèle de courtage et de défense font partie des CCP, mais pas de formulation d'une théorie la collaboration	/	/	/	/
Résolution des problèmes	Seulement dans le sens où des obligations sont attachées à la mesure et vise bien les besoins criminogènes ou autres problèmes non-criminogènes	Oui dans sa traduction pratique que sont les PSC dès lors que la résolution des problèmes est un élément clefs des PSC (besoins criminogènes comme non-criminogènes)	/	Les besoins criminogènes doivent être traités = composant essentiel de la RBR	Les besoins criminogènes (mais aussi les autres besoins (dans le modèle Trotter) sont à traiter	Non inclus dans le modèle en tant que tel, mais les facteurs de désistance peuvent être reformulés en partie comme étant des besoins criminogènes ou non	Oui dans la mesure où il s'agit d'aider la personne à traiter de ses problèmes (non réalisation des "Biens". Mais la résolution des problèmes n'est pas en tant que telle incluse	/	/

Forces	<p>Non présente dans la théorie juridique en tant que telle</p> <p>Dans les systèmes non répressifs ou non basés essentiellement sur la dissuasion, les forces des personnes sont prises en compte dans la prise des décisions-</p>	Même chose que dans la théorie juridique classique	/	Inclus dans la réceptivité générale			La GLM remet en cause le lien causal entre les forces et la moindre récidive, mais les forces sont incluses dans son approche positive des condamnés	Non, pas en tant que tel. mais l'autonomie peut être reformulée en tant que force
Donner espoir/encouragements	/	Oui dans la définition de ce que doivent faire les bonnes juridictions + dans les PSC	Pas directement, mais sans doute inclus dans le <i>Care</i>	Encouragement seulement lorsqu'ils sont mérités (conditionnement opérant)	Encouragements avec à la fois l'entretien motivationnel et la modélisation pro-sociale	L'espoir et central dans la théorie modern de la désistance (Farrall et al., 2015)	Les encouragements font partie de l'approche positive	Encouragement, lorsqu'ils sont mérités, sont un élément essentiel du traitement soutenant l'autonomie
Sanctions graduées	<p>Possible dans certains systèmes juridiques (par ex. la France dans la pratique des JAP)</p> <p>Non intégré complètement dans la théorie juridique</p>	Oui dans sa traduction pratique au travers des PSC dont c'est un composant essentiel	/	/	/	/	/	/ Note: Les sanctions ne fonctionnent pas sur la motivation

Ce tableau raconte une histoire révélatrice. Il est clair que les différentes théories ont des objectifs très différents et qu'elles définissent l'efficacité dans des termes très divers. Une reformulation théorique intégrée devrait tenir compte de tous ces objectifs et perspectives et, ainsi, par exemple, tenir compte à la fois des droits des victimes et de la réinsertion des condamnés. En deuxième lieu, bien qu'il soit logique que les théories juridiques ne puissent pas être utilisées pour tester des programmes, cela n'étant pas leur rôle, elles peuvent incorporer des méthodes de traitement, telles que le conditionnement opérant et sont les seules qui tiennent compte à la fois des condamnés et des victimes. Le tableau révèle aussi en un coup d'œil que seule la théorie juridique associée à LJ-PJ- TJ peint une image complète de ce que le respect et le *care* représentent exactement en pratique. De plus, il est clair qu'il est impossible d'éliminer le système juridique de l'équation lorsque l'on élabore un projet d'exécution de la peine et le suivi qui lui est rattaché (H-Evans, 2015 b). Dans une démocratie, les procureurs, les juges ou tribunaux établissent le mandat judiciaire qui permet ensuite de restreindre les libertés de la personne condamnée en lui imposant des obligations et le suivi. Il est aussi patent que le système juridique doit prêter attention à la question cruciale de la preuve (H-Evans, 2016 c).

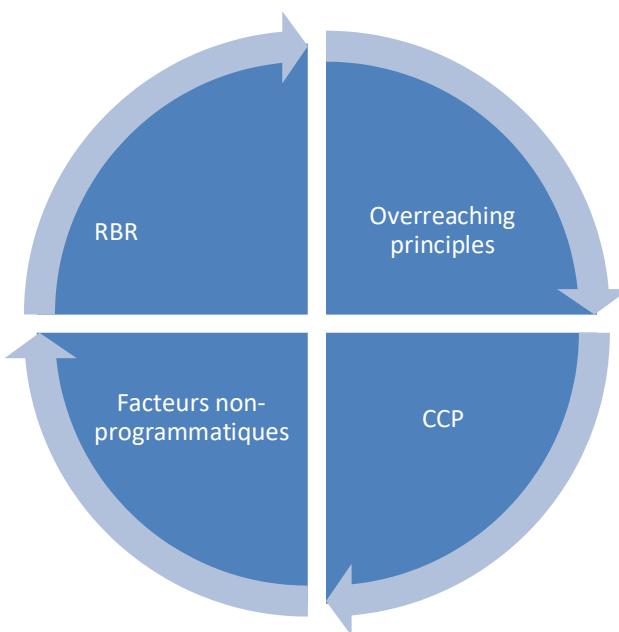
En troisième lieu, et de manière tout aussi fascinante, le tableau 10 révèle que quasiment la totalité des théories se focalisent sur la motivation et *l'agency* ou autodétermination. Toutefois, la plupart de ces théories ont une compréhension minimale de ce que ces concepts représentent et limitent leur analyse à un appel général en faveur du respect de ceux-ci (King, 2013 ; Carlsson, 2016) ou de typologies qui présentent différents niveaux de compliance, comme nous l'avons étudié *supra*. Aucune d'entre elles n'a développé un modèle théorique ou une méthode permettant de traiter ou renforcer l'autodétermination prosociale. La SDT contraste naturellement avec ce silence, dès lors que l'autonomie et la compétence sont au cœur de son modèle théorique. Par comparaison, les théoriciens de la compliance n'ont atteint que la surface, quand bien même ils en partagent certains constats. L'on peut ainsi estimer que la compliance normative est le grossier équivalent de la régulation extrinsèque intégrée, tandis que la compliance instrumentale est l'équivalent approximatif de la régulation extrinsèque externe. Seule la SDT offre toutefois un contenu pratique et une méthode d'amélioration de l'autonomie. Reste que celle-ci ne peut se penser en dehors du système juridique dès lors que les personnes condamnées traversent la chaîne pénale et demeurent régies par celle-ci lorsqu'ils sont détenus ou sous suivi probatoire en vertu du principe de continuum pénal (H-Evans, 2015 b). Elle peut tantôt renforcer, tantôt réduire les formes plus intrinsèques d'autonomie. La LSC, en supprimant la phase de requête, en supprimant la projection dans un projet élaboré avec la personne condamnée, en réduisant, voire supprimant *de facto* sinon de droit, le procès équitable dans lequel elle pourrait faire entendre sa Voix – une indéniable manifestation agentique, de sorte qu'il n'est pas étonnant de la retrouver aussi au cœur de la LJ-PJ-TJ en tant qu'aspiration humaine fondamentale – a hélas retiré aux personnes condamnées une partie importante de leur autonomie. Le système juridique comporte pourtant par ailleurs une théorie particulièrement élaborée et solide de l'autonomie de la volonté au travers de la théorie contractuelle. Nous avons vu *supra* que nous pourrions également nous appuyer sur ce support particulièrement riche pour renforcer encore l'autonomie. Reste qu'il faut que cette autonomie ait pour objet des comportements prosociaux en sorte qu'elle ne saurait se suffire à elle-même dans le traitement de la délinquance. Il est nécessaire pour cela de relier les différentes théories. Plusieurs étapes sont ici nécessaires : une étape de redistribution des cartes théoriques, car l'organisation de la RBR, nous l'avons vu, est trop brouillonne pour le permettre ; puis une étape de

construction proprement dite des différentes pièces du puzzle.

A) Première étape : redistribuer les cartes théoriques

La RBR est indéniablement la construction criminologique la plus complète et la plus efficace ; cette dernière affirmation pouvant être soutenue par une quantité impressionnante de recherches et méta-analyses, dont certaines ont déjà autour de deux décennies (v. Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017). En dépit de ses insuffisances, en partie mises en lumière par notre Tableau 10 *supra*, elle est en quelque sorte à l'heure actuelle la chimiothérapie du traitement de la délinquance. Tant qu'aucun autre modèle complet et révolutionnaire n'est découvert, il n'est pas responsable de ne pas en faire application. C'est donc dans son cadre qu'il convient d'intégrer les différentes pièces que nous avons rassemblées.

Toutefois, nous avons également souligné que la RBR comportait une série de « sacs fourre-tout » satellites par rapport au cœur de son modèle, ce qui générât de la confusion et nuisait à sa solidité théorique, lesquels se présentant en quelque sorte comme suit :



Nous proposons donc de commencer par supprimer ces fourre-tout et de les intégrer au cœur de la théorie elle-même.

1) Se débarrasser des « sacs fourre-tout inutiles »

L'un de ces sacs fourre-tout est le concept de « facteurs non-programmatiques ». L'existence de facteurs non-programmatiques avait été mentionnée pour la première fois dans un article de Palmer en 1995. Dans cet article, cependant, Palmer se bornait à fournir une liste de ce qu'étaient ces facteurs ; il ne devait hélas pas les théoriser. C'est Andrews qui devait par la suite publier un article dont l'intitulé reprenait la formule « facteurs non-programmatiques » (2011). Toutefois, sa lecture est de ce point

de vue fort décevante car Andrews se borne pour l'essentiel à y faire un copier-coller de la liste de Palmer et consacre le reste de l'article à critiquer vertement la désistance. Palmer, pour sa part, avait certes tenté de définir les facteurs non-programmatiques. Sa définition prenait toutefois la forme d'une tautologie : « Non-programmatique renvoie à une très large quantité de F/Cs³³ qui sont souvent centrés sur des dimensions structurelles ou quantitatives qui ne sont pas focalisés sur le contenu du programme en tant que tel » (1995 : 104). En lisant entre les lignes tant de Palmer que d'Andrews, l'on parvient toutefois à deviner quels sont les contours des facteurs non-programmatiques. D'une part, ce sont des facteurs qui n'ont pas été empiriquement testés et dont l'on ne connaît ni totalement la pertinence, ni la valeur éventuelle de l'effet. D'autre part, ce sont des facteurs sur lesquels les créateurs des programmes n'ont pas la possibilité d'agir. L'on peut difficilement avoir terreau plus incertain et confus. A tout le moins ceci annonce qu'il existe des facteurs pertinents en matière d'efficacité des programmes, dont la place exacte dans la RBR n'est pas claire, faute de recherche empirique, raison pour laquelle les auteurs RBR les ont rangés, si l'on peut dire, dans un sac fourre-tout satellitaire.

L'analyse des facteurs non-programmatiques doit donc être faite. Selon Palmer il s'agit des :

1. caractéristiques propres au personnel traitant des condamnés, soit leur formation, leurs valeurs et approches, leurs compétences et qualité, leur capacité à générer une relation de haute qualité avec les condamnés.
2. caractéristiques des condamnés eux-mêmes, telle que leur personnalité, leur style de relations interpersonnelles, leur niveau développemental, leur niveau de risque ;
3. L'interaction entre les caractéristiques du personnel et celles des condamnés, par exemple sur le plan de la maturité.
4. Le lieu (milieu fermé ou ouvert, les conditions matérielles), sa nature (publique, privée, autre), le nombre de dossiers par agent, la fréquence des contacts avec les condamnés, la possibilité d'individualiser le programme et la flexibilité du programme.

Le cinquièmement reprend l'opposition bien connue entre milieu fermé et milieu ouvert les programmes en milieu ouvert fonctionnant mieux qu'en milieu fermé (Bonta et Andrews, 2017). Palmer a aussi évoqué l'intégrité du programme, mais comme l'a fait remarquer Andrew (2011) il n'en a pas fait un élément à part, mais une combinaison des éléments 1, 3 et 4.

Outre la désorganisation manifeste de ces « points » et leur répétition, leur analyse accroît encore la confusion. Le deuxième facteur (caractéristiques des condamnés), renvoie ainsi en réalité à l'un des composants centraux de la RBR elle-même, soit la Réceptivité. Le troisième facteur (l'interaction entre les caractéristiques du personnel et celles des condamnés) serait également mieux classé dans le Réceptivité ainsi d'ailleurs que dans l'autre sac fourre-tout que sont les CCP, au travers de la nécessité de créer une alliance thérapeutique. L'intégrité du programme, quant à elle, est un requis de la RBR elle-même : les composants RBR ainsi d'ailleurs que des CCP, ne jouent leur rôle sur la récidive que si leur mise en œuvre est intègre ; loin d'être hors de portée des programmateurs, une stratégie visant à assurer la fidélité devrait faire partie de la conception même d'un programme. Les facteurs cités dans le quatrièmement sont en réalité de nature institutionnelle et ne sont au demeurant pas sans portée des créateurs de programme. Ils sont toutefois indispensables à l'efficacité du programme, les dimensions institutionnelles, les théories de la diffusion de l'innovation le montrent, étant primordiales

³³ Note de MHE: Soit des « facteurs et conditions non-programmatiques ».

dans l'intégrité, ou son défaut. Ils ne doivent donc pas se trouver en périphérie de la RBR de façon sous-théorisée; leur place en son sein même doit être trouvée. A notre sens, d'ailleurs, la notion de facteurs institutionnels est trop limitée ; elle doit intégrer aussi le système juridique, lequel conditionne également l'intégrité.

Selon nous, ces facteurs doivent s'intégrer dans une définition renouvelée de la Réceptivité.

2) Réorganiser le R de « Réceptivité »

a) Vers une nouvelle typologie

Pour l'heure, Andrews et Bonta (2010 : 46) distinguent entre deux formes de Réceptivité. En premier lieu, la Réceptivité Générale renvoie à l'utilisation des TCC, de l'apprentissage social et du renforcement des compétences. Toutefois, en réalité, ceci n'est pas authentiquement une question de Réceptivité, mais un principe de traitement. En deuxième lieu, Andrews et Bonta se réfèrent à la Réceptivité Spéciale ou Spécifique soit les caractéristiques des condamnés qui doivent être prises en considération afin que le programme fonctionne. Selon nous, seule la Réceptivité Spéciale constitue donc un authentique principe de réceptivité. Cependant, une série d'autres facteurs doivent être ajoutés à la catégorie Réceptivité, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du suivi ou programme. De tels facteurs sont toutefois absents du modèle central d'Andrews et Bonta. A ce stade il sera sans doute argué qu'alors que le sac fourre-tout des facteurs non-programmatiques était admissible en tant que tel du fait de son défaut de support empirique solide, en incorporer les éléments dans le cœur des éléments de la RBR, ici la Réceptivité, est une toute autre affaire. En effet, la Réceptivité, comme le Risque ou les Besoins, est censée être *data-driven*, i.e. dérivés de données empiriques. Cependant en réalité, les créateurs de la RBR ont simplement calculé une valeur de l'effet globale pour la Réceptivité, mais n'ont pas encore travaillé chacun de ces composants au point de révéler une valeur de l'effet spécifique pour chacun d'entre eux. Au demeurant, Andrews et Bonta eux-mêmes ont très honnêtement reconnu (2010 : 46) : « Les preuves scientifiques sur la réceptivité spécifique sont généralement favorables mais très dispersées, et doivent être soumises à une métanalyse complète. ». Ils devaient ajouter tout aussi honnêtement « Seules quelques-unes des variables relevant du principe de réceptivité ont été étudiées en détails » (: 51). Il n'est donc pas possible d'affirmer que le concept de Réceptivité est une entité complète ne souffrant nulle réformation, extension ou correction. Tout au contraire, il constitue manifestement le maillon faible de la RBR et serait à notre sens renforcé par une inclusion de certains des composants du concept flou de « facteurs non-programmatiques », ainsi que, au demeurant d'autres dimensions indispensables à l'efficacité du traitement des délinquants.

Ce modèle renouvelé redéfinit ainsi le concept de Réceptivité. Il suggère de **supprimer purement et simplement la catégorie de Réceptivité Générale**, dont nous avons vu qu'en réalité elle renvoyait aux méthodes de traitement.

Elle suggère ensuite de **remplacer le concept de Réceptivité Spéciale par deux nouvelles sous-catégories de composants : la Réceptivité Intrinsèque et la Réceptivité Extrinsèque**.

La **Réceptivité Intrinsèque** renvoie peu ou prou à ce qu'Andrews et Bonta appellent la « Réceptivité Spécifique », soit la Réceptivité de la personne condamnée. Cette sous-catégorie, ainsi rebaptisée

« Intrinsèque » pourrait intégrer des éléments déjà présents dans la Réceptivité Spéciale tels que : la santé mentale ; l'intelligence ; la personnalité ; le genre, l'ethnie. Elle pourrait aussi intégrer et ainsi bénéficier de l'apport d'autres champs de recherche, par exemple : la culture ; les stades de l'identité au sens des théories de la « négritude » (Cross, 1991, 1995; Helms, 1984, 1990, 1995 ; Robinson, 1998, 2009) ; les objectifs personnels, comme suggéré par la GLM ; les priorités personnelles telles que suggérées par Trotter ; le type et le niveau d'*agency* et d'autonomie tels que mesurés par les outils de la SDT et par exemple l'Inventaire de Motivation Intrinsèque³⁴ ainsi que dans le cadre de l'entretien motivationnel.

b) Création et développement de la Réceptivité Extrinsèque

Le concept de Réceptivité Extrinsèque requiert plus d'explications dès lors que nous proposons d'ajouter cette nouvelle sous-catégorie au concept de Réceptivité.

La Réceptivité Extrinsèque renvoie tout d'abord à la **réceptivité des institutions et des praticiens** en charge de mettre en œuvre le suivi ou l'accompagnement de la sortie de détention conformément aux principes RBR. C'est ce qu'Andrews et Bonta appellent le principe d'intégrité (2010 : 47, n° 14 et 15), en insistant en réalité toutefois uniquement sur la fidélité au modèle, sans intégrer l'étude de la dimension institutionnelle qui lui est nécessairement liée.

En deuxième lieu, les théories de l'implémentation et de la diffusion de l'innovation trouvent leur place dans la RBR en tant que modèle théorique de la **dimension institutionnelle de la Réceptivité Extrinsèque**. Nous renvoyons ici le lecteur à nos développements *supra* sur ce champ empirique et théorique. Ce que l'on pourrait dès lors appeler une institution Réceptive renvoie dans un tel contexte à une institution qui n'est ni hyper-centralisée, ni fortement hiérarchisée, ni autocratique, ni corporatiste. Elle développe au contraire des politiques et pratiques permettant de recruter les bonnes personnes, avec les bonnes compétences. Elle recrute des managers adéquats, soit divers (afin de renforcer la légitimité), charismatiques et compétents, qui soutiennent la réinsertion et désistance, tout en faisant eux-mêmes un usage adapté de l'autorité. Elles recrutent les bons cadres intermédiaires, lesquels sont aptes à jouer leur rôle de coach clinique (Andrews et Bonta, 2010: 47, n° 15 ; Smith et al. 2012). Ceux-ci ont des politiques de service destinées à limiter le stress professionnel tout en offrant à leurs personnels de première ligne un lieu et une écoute sûre, leur permettant de s'épancher, d'obtenir un soutien adapté (Clarke, 2013) et un coaching en compétence émotionnelle (Knight, 2014). Les institutions réceptives respectent également l'autonomie de leur personnel, prennent acte et s'appuient sur leurs réseaux, et s'assurent qu'ils ne sont pas submergés par des tâches lourdes et inutiles (principe de dépoissage). Une bonne institution agit de façon à embaucher des cadres, des cadres intermédiaires et des personnels de première ligne qui ont le désir et la capacité de collaborer de manière égalitaire et intégrative, soit de travailler sur les dossiers et les projets avec d'autres institutions ou praticiens sans adopter de posture de domination (positionnement du superviseur contrôlant en termes SDT) et sans initier de stériles querelles autour des territoires professionnels (Pycroft et Gough, 2010; Sloper, 2004; Sullivan et Skelcher, 2002 ; en français : H-Evans, 2013 b). Une institution réceptive favorise par ailleurs la recherche en général et la recherche évaluative en particulier, de nature externe et indépendante. Elle ne fonctionne pas en silo. Un exemple parfait nous en est donné au travers des PSC. Un exemple inversement absent, pour

³⁴ Intrinsic Motivation Inventory.

l'essentiel, nous en est fourni en France notamment, et, à un moindre degré avant la privatisation partielle de 2014, en Angleterre et Pays-de-Galles, avec des institutions de type « prisonbation » (H-Evans, 2015 e). Les institutions, cadres, cadres intermédiaires et personnels de première ligne réceptifs sont également éthiques, notamment dans le sens où ils opèrent selon les lignes LJ-PJ-TJ et sont soumis à des contrôles internes, mais surtout externes, aussi bien sur le plan normatif que judiciaire, authentiquement indépendants (H-Evans, 2016 e) – l'on peut par exemple questionner l'indépendance des juridictions administratives. Le personnel de première ligne réceptif est lui aussi divers, éthique, légitime, favorable à la réinsertion, respectueux, à l'écoute et *caring*, et peut favoriser l'espoir (Farrall et al., 2014). Il est en même temps apte à faire bon usage de l'autorité, tout en créant une bonne alliance thérapeutique. Il doit être très compétent en matière de RBR, de CCP et de données acquises de la science psychologique actuelles, soit notamment les TCC. Ceci est pour l'heure classé dans les « grands principes » Andrews et Bonta (2010 : 46, n° 2), mais trouverait mieux sa place dans la Réceptivité Intrinsèque. Rappelons toutefois que des interrogations sérieuses planent sur la capacité professionnelle de simples agents de probation à mettre en œuvre correctement les TCC (Gannon et Ward, 2014).

Les communautés elles aussi doivent être réceptives (Extrinsèquement Réceptives). Pour ce faire, elles doivent être en mesure d'offrir des services et traitements en quantité suffisantes, accessibles, flexibles, innovants, collaboratifs, enracinés localement et ayant suffisamment de ressources financières. Un niveau suffisant de travail social et d'aide sociale et de soins médicaux-psychologiques doit également être disponible pour les populations socialement et psychologiquement vulnérables qui se retrouvent dans la chaîne pénale (Mayer et Tumms, 1970). L'on sait en effet que ceci renforce l'alliance thérapeutique en agissant sur les volets confiance et crédibilité. C'est en outre plus cohérent en termes de théorie de l'équité (Walster et al. 1978).

Le principe de Réceptivité Extrinsèque renvoie, en troisième lieu, au **système juridique**, le grand oublié de la théorie RBR, en ce qu'il peut le faciliter ou au contraire l'annihiler. Le système juridique facilite la mise en œuvre et la fidélité à la RBR lorsque, par exemple : il intègre parmi les obligations particulières la nécessité de suivre un programme ; lorsqu'il organise le mandat judiciaire d'une manière qui favorise l'engagement et la collaboration de la personne ; ses principes fondamentaux, comme en France, avec l'article 707 C. pr. pén., sont favorables à la réinsertion ; son fonctionnement processuel est éthique, soutient l'autonomie, donne une voix à l'intéressé et plus largement suit les principes LJ-PJ-TJ ; il donne donc à voir des autorités indépendantes et impartiales, et elles-mêmes soumises à la loi, qui doivent rendre compte de leurs décisions (par ex. par la motivation), ces dernières devant être susceptibles de contrôle par voie de recours, et notamment l'appel, modélisant ainsi le principe CCP de modélisation pro-sociale tout en renforçant la légitimité. L'on voit ici un point de rencontre entre la RBR et la LJ-PJ-TJ ainsi que les théories juridiques se dessiner. Le procès équitable ainsi entendu devient un principe criminologique au sein même de la RBR.

Dans le monde réel, toutefois, le système juridique doit également être plus réceptif qu'il ne l'est. L'équité processuelle y est notablement absente dans bien des pays au stade de la sortie de prison – et pour la France tel est le cas dans la LSC – et plus encore au stade du suivi lui-même, si ce n'est partiellement en matière de retrait ou de révocation. Par ailleurs, la durée des peines et mesures en milieu ouvert est généralement définie en fonction de la gravité de l'infraction ou de ses circonstances ; rarement en fonction des besoins criminogènes de la personne. Notre recherche sur la LSC, nous y reviendrons, a ainsi mis en lumière qu'il ne pouvait même être question d'aménagement de peine,

lorsqu'une mesure durait uniquement quelques semaines et ne s'accompagnait pas d'un authentique suivi. Les obligations particulières doivent également être adaptées à ces besoins criminogènes, ainsi qu'à d'autres considérations de sécurité publique (interdiction de port d'arme ; prohibition de contacts...). Ainsi peut-on fortement questionner l'absence totale de possibilité réelle et sérieuse de mesurer, avec régularité, la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants chez les probationnaires ayant des consommations à risque ou illégales ; le droit français permettant uniquement de prohiber, sans vérification effective possible, la présence dans des débits de boisson, mais point leur achat dans des supermarchés dans lesquels l'alcool est en vente libre. Le système juridique est encore réceptif lorsqu'il permet de prononcer des sanctions graduelles (Gottfredson et al., 2007), comme dans les PSC, mais point dans notre propre système juridique, de manière immédiate et systématique, en application de la théorie du conditionnement opérant. Le système est plus encore réceptif lorsque, par exemple il comporte des normes substantielles permettant de favoriser le retour au travail au travers de l'effacement des données du casier judiciaire. Tel est par exemple le cas en France (H-Evans, 2016 a : Titre. 102 et 2011 c). Un système juridique réceptif serait aussi un système authentiquement démocratique et par conséquent légitime, instituant une série d'authentiques contrôles externes sur les institutions et les praticiens (H-Evans, 2016 e).

Le système juridique est ensuite réceptif lorsqu'il permet réellement de respecter le premier **R** de la RBR, i.e. le principe du Risque. Rappelons que selon ce principe l'intensité du traitement doit être adaptée strictement à l'intensité du niveau de risque, mesurée suivant les données acquises de la science et non point sur la base d'un jugement clinique – le terme étant d'ailleurs bien trop flatteur dans le contexte français, notamment des CAP – et non structuré. Si l'administration pénitentiaire a expérimenté récemment certains outils dans deux ressorts (rapport PREVA – Hirschmann et al., 2016), en revanche, elle n'est pas en mesure, tant pour des raisons matérielles que pour des raisons institutionnelles et liées à la culture professionnelle (mesurons-le avec de Larminat, 2012 et Dindo, 2011) de mettre en œuvre les conséquences réelles d'une telle différentiation. Pour le dire plus simplement, un suivi intensif à la française n'est pas même un suivi léger selon les canons de la RBR et la pratique internationale (Worrall et al., 2014). La recherche montante sur le « dosage » (par ex. Lowenkamp et al., 2006 b ; Sperber et al., 2013 a et b) dans la probation fait ainsi état de paramètres suivants (Carter et Sarkowitz, 2014) :

- pour un suivi léger (risque faible): un minimum de cent heures de suivi sur douze mois (52 semaines) comportant et du contrôle et du traitement/insertion à raison de quarante-cinq minutes d'entretien toutes les deux semaines par un CPIP et quatre-vingt-dix minutes d'entretien chaque semaine par d'autres praticiens, services ou administrations (par ex. association, emploi, santé...) ;
- pour un suivi d'intensité moyenne (risque moyen) : un minimum de deux-cent heures de suivi sur dix-huit mois (soixante-dix-huit semaines) comportant et du contrôle (dix-huit mois et soixante-dix-huit semaines) et du traitement/insertion (sur quinze mois et soixante-cinq semaines) à raison de quarante-cinq minutes d'entretien toutes les semaines par un CPIP et trois heures par semaine d'entretien chaque semaine pendant neuf mois, puis quatre-vingt-dix minutes par semaine durant six autres mois par d'autres praticiens, services ou administrations (par ex. association, emploi, santé...) ;
- pour un suivi d'intensité élevée (risque élevé) : un minimum de trois cent heures de suivi sur vingt-quatre mois (cent-quatre semaines) comportant et du contrôle (vingt-quatre mois et cent-quatre semaines) et du traitement/insertion (sur dix-huit mois et soixante-dix-huit

semaines) à raison de quarante-cinq minutes d'entretien toutes les semaines par un CPIP et six heures par semaine d'entretien chaque semaine pendant six mois, puis quatre-vingt-dix minutes par semaine durant douze autres mois par d'autres praticiens, services ou administrations (par ex. association, emploi, santé...).

L'on aura suffisamment mesuré ici quel écart existe entre les pratiques françaises et ce qui constitue ces standards.

Sur une telle base l'on voit se dessiner les bases d'une théorie intégrative.

B) Deuxième étape : Construire une théorie criminologique intégrée

La présente recherche ne nécessite pas de développements considérables présentant l'intégration théorique à laquelle nous avons tenté de parvenir. Un tableau suffira à en rappeler l'ensemble des éléments. Nous en analyserons ensuite les conséquences pour la sortie de prison et la LSC en particulier. Ce tableau numéro 11, comporte trois sous-parties, 11.1, 11.2 et 11.3, lesquelles reprennent les trois composants principaux de la RBR, le risque, les besoins et la réceptivité, et y intègrent tant les composants classiques, que certains éléments tirés des CCP, des prétendus « facteurs non-programmatiques », que des théories (par ex. la SDT) et méthodes de traitement (par ex. la thérapie des schémas) ou disciplines (par ex. le système juridique). Nous avons par ailleurs organisé le tableau de telle sorte qu'apparaisse de manière plus claire la distinction des principes RBR dont s'agit et des méthodes de traitement à mettre en œuvre.

Tableau 11

Tableau 11-1

Risque

Evaluation du Risque (R) <i>(Structurée: principe n° 11 in Andrews & Bonta, 2010 : 46)</i>	Traitement EBP <i>("Grand Principe" n° 2 in Andrews & Bonta, 2010 : 46)</i>
Evaluation du niveau de risque avec: - un outil statique; - ou un outil dynamique. Selon les cas, généraliste et/ou spécialisé (ex. délinquants sexuels)	Adaptation du niveau d'intensité du suivi ou traitement ainsi que de l'intervention judiciaire (JAP, PSC) au niveau de risque – et Dosage Aspect juridique: s'assurer que la nature, l'intensité, la durée et les obligations de la mesure sont adaptées au niveau de risque
Evaluation dite « acute » (urgente) (niveau de l'urgence/niveau de risque de dommage grave) avec un outil « acute » (surtout avec les délinquants sexuels ou les auteurs de violence ou violence domestique à haut risque) (Hanson, et al., 2007)	Système de protection pluri-institutionnel de prévention du risque et de protection des victimes (à la fois pour le traitement et dans des dispositions juridiques)

Tableau 11-2

Besoins

Principe du(des) Besoin(s)	Principe du(des) Besoin(s)
Traitement	Traitement EBP
Traitement <i>(structuré: principe n° 6 in Andrews & Bonta, 2010 : 46)</i>	Traitement EBP <i>("Grand Principe" n° 2 in in Andrews & Bonta, 2010 : 46)</i>
Evaluer tous les besoins criminogènes avec un outil actuariel généraliste (génération 3 ou 4) et/ou spécialisé (par ex. auteurs de violence ou fait de nature sexuelle: (Otto et(Douglas, 2010; Craig et al., 2008)	Traiter de chacun des besoins criminogènes (Principe d'Envergure n° 9 in Andrews & Bonta, 2010 : 46)
Le cas échéant, évaluer s'il existe un trouble de la personnalité (not. antisociale) ou la psychopathie avec un outil approprié (par ex. PCL-R)	Aspect juridique : s'assurer que la nature, l'intensité, la durée et les obligations de la mesure permettent de traiter de tous les besoins criminogènes
Pour les plus hauts risques ou cas complexes utiliser: - Le PICTS ³⁵ pour traiter des schémas de pensée délinquants. - Evaluation forensique individualisée	Structurer le traitement (Principe n° 11 in A in Andrews & Bonta, 2010 : 46)
Pour les abus de substance, utiliser un index de sévérité de l'addiction validé	Utilisation d'un type de traitement accrédité et validé (principe EBP n° 2 in in Andrews & Bonta, 2010 : 46)
Pour les personnes présentant des troubles mentaux, utiliser un outil de diagnostic EBP/renvoyer l'évaluation à un psychologue forensique	Utilisation des TCC (EBP principe EBP n° 2 in in Andrews & Bonta, 2010 : 46)
	- TCC classiques pour viser les pensées, attitudes et comportements criminogènes - TCC spécialisés (particulièrement pour la personnalité antisociale ou borderline. - ex. thérapie des schémas: Young et al., 2003) et modulaires (Livesley et al. 2016)
	Utilisation des CCP (à la fois de Dowden & Andrews, 2004; Andrews & Kiessling, 1980; et Trotter, 2015) (principe n° 14 in Andrews & Bonta, 2010 : 47)
	Courtage et Défense (CCP : principe n° 14 in in Andrews & Bonta, 2010 : 47)
	Traitement EBP de l'addiction (ex. Communautés thérapeutiques; AA; substitution; TCC; Juridictions Drogues) et traitement en santé mentale EBP (Miller, P., 2009)

³⁵ *Psychology Inventory of Thinking Styles*. Inventaire psychologique des types de personnalité.

	<p>Collaboration intégrée (Pyroft & Gough, 2010; Sloper, 2004; Sullivan & Skelcher, 2002) avec les institutions communautaires.</p> <p>(Aspects juridiques : « bonnes lois » qui permettent d'utiliser des méthodes EBP; visant à la réinsertion (fondements, orientation générale, fixation des obligations...) et soutiennent la collaboration)</p>
--	--

Tableau 11-3

Réceptivité

Type de réceptivité	Spécificité	Traitement ou approche EBP
Intrinsèque	Age	Traitement EBP des mineurs, y compris thérapies familiales EBP et théories de l'attachement
	Genre	Programmes et approches adaptés au genre (v. études féministes)
	Ethnie-culture- langage	Politiques institutionnelles respectueuses de la diversité (Lewis, Raynor, Smith, & Wardak 2006)/personnel avec compétence (Ponterotto, Casas, Suzuki, & Alexander, 1995)/ allocation des probationnaires auprès de personnels compatibles sur le plan du stade de l'identité (Robinson, 1998, 2009)/traducteurs disponibles
	Santé mentale et intelligence (évaluer)- niveau d'alphabétisation/ déficits en communication	Personnel spécialisé /personnel compétent en matière de problèmes de communication (v ex. La Vigne & Van Rybroek (2014)/collaboration avec un orthophoniste/recours à du matériel non écrit
	Motivation (étape) (évaluer avec un outil validé)	Utilisation de l' entretien motivationnel

	<p>Autonomie – nature et niveau (évaluer avec un outil SDT) – ou agency (désistance) – type de consentement (constraint; authentique)</p> <p>Objectifs personnels (évaluer)</p> <p>Priorités personnelles (évaluer)</p> <p>Géographie (ex rurale, urbaine) et distance (distance en km et mode de transport)</p> <p>Problèmes de logement, d'emploi, dettes.</p>	<p>Utilisation d'un traitement soutenant l'autonomie (SDT) et une approche collaborative– Utilisation d'une approche quasi-contractuelle</p> <p>Approche GLM</p> <p>Approche des besoins de Trotter (2015)</p> <p>Guichet unique (modèle PSC); soutien pour le transport (tickets; transports gratuits, transport en camionnette; visites à domicile) – délocalisation (service nomade) pour l'accès aux services de probation et autres sources de suivi ou soins – dans les cas extrêmes, recours à la vidéoconférence, au téléphone, aux textos.</p> <p>Aide et travail social (désistance)</p> <p>Approche résolutive de problèmes (v. dans les PSC et les CCP – <i>Principe n° 14</i> in <i>Andrews & Bonta, 2010 : 47</i>)</p>
Extrinsèque	Bonnes institutions	Réhabilitation/Non hyper-centralisées ni n'opérant en silo/pas de prisonbalion ou polibation (i.e. une culture professionnelle de type police pour les agents de probation : Nash, 1999)/enracinement local /capable et désireuse de collaborer de manière égalitaire avec d'autres institutions et à partager l'information /innovante et favorisant la diffusion de l'innovation /culture EBP /accepte le contrôle externe des décisions /recruter du personnel qui a les bonnes compétences et approches /ressources humaines participatives et favorisant le développement professionnel/ouverte à la recherche et à l'évaluation universitaire indépendante /ressources adéquates /respect et fonctionnement dans le cadre d'un mandat judiciaire et des normes juridiques...

	Bons partenaires	Enracinés localement /collaboratifs/culture innovante et EBP /financements suffisants Leaders plutôt que managers (Lee et al., 2010) Enthousiastes des pratiques EBP et de l' innovation /bons coachs cliniques /fournissent un soutien quant au stress et en matière de compétence émotionnelle /ouverts à la recherche /fonctionnement dans le cadre d'un mandat judiciaire et le cadre normatif/respectueux et <i>caring</i> (contexte de travail légitime)
	Bon managers et cadres intermédiaires (principe n° 15 in A&B, p. 47)	Capable d'utiliser la RBR et les CCP /capables de créer une bonne alliance thérapeutique /formé et expérimenté en matière de TCC /ouvert à l'innovation et à au développement professionnel/collaboratif/ fonctionnement dans le cadre d'un mandat judiciaire et le cadre normatif/respectueux et <i>caring</i> (légitimité de la justice)
	Agents de probation de première ligne et praticiens assimilés	Juges et juridictions TJ-LP-PJ (type PSC) (respect, care, procès équitable), collaboratif/formé aux EBP (not. Communication/alliance thérapeutique/utilisation appropriée de l'autorité /conditionnement opérant /addiction, etc.)/utilisation de sanctions graduées /accueil des juridictions et juridictions accueillantes, faciles à trouver
	Bonnes juridictions	Droits de l'homme et droits subjectifs /principe de légalité /prohibition des sanctions rétroactives et répressives /normes favorisant et soutenant la réinsertion/normes élaborées démocratiquement et de manière externe aux institutions /cadre juridique clair et équilibre adapté entre l'échange de l'information et la confidentialité (H-Evans, 2016 e). Procès équitable (not. pour le prononcé des aménagements de

	Bonnes lois (légitimité normative) Bonnes procédures	peine, pour l'augmentation de l'intensité du traitement, pour l'ajout d'obligations, pour les sanctions) et not. contradictoire, voix, neutralité, fact-finding - LJ-PJ-TJ) (H-Evans, 2016 e).
		Lois élaborées de manière démocratique et participative par des autorités légitimes ; respect des principes fondamentaux de droit pénal (not. légalité, non-rétroactivité ; présomption d'innocence, procès équitable, <i>in dubio pro reo</i>) et européens (not. proportionnalité)

Il est temps de s'interroger sur ce que ce qui précède peut signifier pour la LSC. A notre sens, l'apport essentiel de ce qui précède est qu'au lieu de penser l'exécution des peines et la libération de détention comme une problématique juridique, il convient de la penser comme constituant la partie d'un tout. Nul changement, nul programme, nulle réforme, ne devraient exister en apesanteur, soit sans s'adosser à une théorie pertinente, notamment sur le plan psycho-criminologique.

Dans le même temps, nous ne pouvons penser la fin de peine et, plus largement, le traitement des délinquants, en dehors du droit qui est le véhicule des actions des uns et des autres, qui en est le cadre et le bornage nécessaire et qui est à la fois porteur de valeurs et normes éthiques concrètes, de droits subjectifs – au-delà de généralités droits de l'hommiste. Ce cadre ne doit toutefois pas constituer uniquement une coquille; il doit être en cohérence avec ce qui constitue l'efficacité criminologique. Il doit exister un alignement non seulement certes, avec les valeurs des praticiens (principe d'alignement dans les théories de la diffusion), mais avec What Works au sens premier du terme. A défaut de quoi, lorsque le gouvernement qui suivra, et les suivants, auront à nouveau alimenté l'industrie de l'incarcération et les autorités en charge du Budget auront tiré la sonnette d'alarme pour la nième fois, nous verrons le législateur poussé par une administration pénitentiaire légitimement paniquée, et par une Europe à juste titre critique, suggérer une quatrième, puis une nième prétendue « procédure simplifiée ».

Nous avons vu que l'on ne peut espérer libérer des détenus que si les juges guidés par les parquets ainsi que les autres praticiens, ont envie de les faire sortir et ceci passe par une épaisseur de champ, par un contenu ; soit l'exact contraire même des approches vides de type NPAP/PSAP/SEFIP/LSC. Une telle profondeur de champ s'obtient non point en donnant aux CPIP pour mission de se comporter en quasi-greffiers passant des dossiers creux sur une chaîne de montage, et cochant des cases ; il s'acquierte en leur rappelant à leurs missions première de travailleurs sociaux, d'agent de probation et de criminologues. Dans cette optique, loin d'organiser des sessions de rattrapage à l'image des sessions de septembre universitaire pour les derniers de la classe, il s'agit précisément de travailler en profondeur ces dossiers difficiles les plus à risque sur le plan de la motivation, des cognitions, des besoins criminogènes et des besoins psycho-sociaux et médicaux, voire psychiatriques, ce, dans le

respect de leur autonomie et de leur « Voix, » dans les limites, naturellement, du cadre éthique et juridique.

Une reconstruction théorique qui intègre le droit à la criminologie est indispensable, pour que le droit, le système juridique, les acteurs judiciaires et ceux des prisons et de la probation, soient en cohérence avec les nécessités psycho-criminologiques. Les deux ordres ne peuvent être efficaces l'un sans l'autre. Nous avons présenté dans les pages qui précèdent comment peut se présenter un tel modèle. Il est à présent temps de se tourner vers nos données et tirer les leçons du cadre théorique ainsi défini.

Chapitre 4 : Données de terrain

L'analyse des données de terrain, guidée par le cadre théorique présenté dans les premiers chapitres, a porté sur nos trois questions de recherche principales, soient l'implémentation de la réforme LSC (§-1), le paradigme LJ-PJ-TJ (§-2) et la reentry des sortants de prison (§3). Nos données empiriques sont en tous points conformes aux données théoriques : la mise en œuvre de la LSC ne pouvait qu'échouer ; elle ne respecte aucunement le paradigme LJ-PJ-TJ ; elle ne permet pas d'éviter les fins de peine sèche et n'assure aucunement la reentry des détenus.

§-1-Implémentation

Pour les développements qui suivent, nous allons reprendre les rubriques présentées *supra* dans la partie théorique relative à l'implémentation et à la diffusion de l'innovation et les confronterons ensuite à ce que nous avons observé sur le terrain.

A) Facteurs liés à la réforme ou innovation

La condition de **problème préexistant** identifiée par les praticiens ne se retrouve pas véritablement sur le terrain observé. Aucun praticien interrogé ne nous a fait part de son impression qu'une situation antérieure appelait à leur sens une réponse. Le problème identifié par les réformateurs, soit la surpopulation carcérale, n'était pas évident localement avant la réforme, des procédures de transfèrement ou de redistribution des PPSMJ ayant été mises en place. Le taux d'aménagement de peine avait de plus suivi une courbe croissante depuis les réformes mises en place antérieurement, et particulièrement la loi pénitentiaire et avait atteint un niveau optimal compte tenu des possibilités objectives locales en termes de préparation de la sortie, de suivi, ainsi que de places disponibles en SL et PE. Les praticiens du judiciaire ont certes évoqué, au cours des échanges, que la préparation de la sortie était en réalité purement administrative et fort peu substantielle, du moins dans le cadre de la LSC, toutefois ils semblaient reprocher à la procédure de LSC elle-même d'être à la source de cette difficulté et imaginaient que les procédures de droit commun, plus substantielles, auraient permis de la résoudre. L'approche sur mesure de la « *reentry* » n'était donc plus envisagée comme une possibilité par les praticiens, sauf dans le cas du PE. Si, nous y reviendrons, il existe un authentique problème de préparation substantielle du retour des personnes détenues à la vie libre (*reentry* : §-3), pour autant, ce n'est pas authentiquement cette difficulté qui est perçue, que ce soit par les réformateurs, qui l'envisagent uniquement sous l'angle des aménagements de peine, ou par les praticiens.

La condition de nouveauté véritable apportée par la réforme est bien évidemment absente et l'ensemble des praticiens en est conscient. La LSC constitue, nous l'avons vu, la troisième tentative (après la NPAP, puis la PSAP et la SEFIP) de régler sans succès la question de la *reentry* et, de plus en plus de la surpopulation, par le biais de l'inscription administrative des condamnés dans une mesure

d'aménagement de peine, ce dont la plupart des praticiens ont le souvenir. En outre, sur le plan processuel, et l'une des JAP revenant sur le terrain après la juridictionnalisation s'en souvenait encore, tout comme quelques praticiens plus anciens, la LSC ressemble fortement à la procédure qui existait naguère, avant ladite juridictionnalisation (H-Evans, 1994), si ce n'est quelques rappels très superficiels du procès équitable (: ordonnance motivée et appel). Surtout, la solution trouvée à la difficulté qui préoccupe principalement le législateur, soit la surpopulation et consistant à miser sur les aménagements de peine, n'est en tant que telle nullement nouvelle, puisqu'elle n'a cessé d'être utilisée par les gouvernements qui se sont succédé depuis 2004, et particulièrement avec les lois des deux camps politiques opposés, en 2009, puis 2014. Nos interviews des condamnés confirment au demeurant qu'eux non plus ne perçoivent absolument pas la nouveauté, ni d'ailleurs la différence avec les aménagements de droit commun. Dans la quasi-totalité des cas notre équipe a dû expliquer, et parfois longuement, aux condamnés ce qu'était la LSC que la CAP venait de traiter les concernant.

La réforme doit également apporter un **changement perceptible et observable**. Au-delà du caractère obligatoire des procédures et de leur déroulement en CAP, des critères d'éligibilité, ainsi que de la pression exercée, notamment au travers de la Circulaire et de la Note de Cadrage précitées de décembre 2014, les praticiens ne notent pas plus que les chercheurs de changement perceptible et observable. Les personnes éligibles à la LSC n'obtiennent pas d'aménagement de peine, dans la plupart des situations, au-delà de situations exceptionnelles et au demeurant souvent en lien avec un aménagement de peine de droit commun préparé en amont. Dans les quatre ressorts, il est vrai, les populations détenues sont suffisamment gérables pour que les aménagements de peine de droit commun aient pu fonctionner.

« Euh je suis pas particulièrement pour, euh je fais rien du tout pour favoriser la libération sous contrainte dans la mesure où ça fonctionnait dans le cadre des aménagements de peine. »
(JAP 1)

Nous avons vu que pour être implémentée, une réforme ou innovation doit avoir une **théorie causale et un « fondement » clair, cohérent, et non ambigu**. En vertu de ce principe, l'innovation doit reposer sur une analyse théorique solide, pouvoir être défendue en termes scientifiques et justifier de ce qu'il est rationnel de considérer qu'elle représente la solution au problème sus-évoqué. Transposé dans le domaine des réformes législatives dans le champ pénal, ceci renvoie à la nécessité d'avoir un raisonnement criminologique convaincant, ainsi sans doute également qu'un raisonnement et une assise juridique pertinents. La théorie causale sous-tendant la LSC est que l'aménagement de peine serait plus efficace qu'une sortie sèche et qu'il serait au surplus la solution tant à la récidive et à la réinsertion qu'à la surpopulation. Notons, en premier lieu, la confusion des objectifs ou plus exactement leurs niveaux de visibilité distincts. Officiellement, il est question de réinsertion ; très visible toutefois sous la surface, mais non exprimé, il s'agit principalement, voire exclusivement, de libérer des places dans les établissements pénitentiaires. Quant à la dimension d'efficacité criminologique, nous avons vu *supra* dans notre partie théorique relative à la *reentry* et aux courtes peines, que peu de certitudes existent en réalité en la matière. Surtout, telle qu'elle est conçue, soit en visant à supprimer précisément ce qui fait d'ordinaire le succès éventuel des aménagements de peine, i.e., notamment, la préparation, l'investissement, la projection dans

l'avenir, le soutien de divers acteurs et des proches, ainsi que l'autodétermination au travers du dépôt d'une requête et du respect des principes processuels LJ-PJ-TJ, la LSC est vaine. Les praticiens en sont hélas parfaitement conscients. Ils ressentent une perte de sens, laquelle est palpable dans leurs propos :

« je ne traite que des stats et du chiffre... » (JAP 1)

« A un moment donné vous leur dites non sur la libération sous contrainte puis le mois suivant vous passez en débat, le truc qui n'a aucun sens, voilà. Ou l'inverse d'ailleurs. » (JAP 3)

Le manque de croyance dans le sens de cette procédure se sent également dans le comportement des praticiens. Ainsi, par exemple, le JAP 1 avait-il renoncé à lire les rapports des SPIP avant les séances LSC, non seulement parce qu'ils arrivaient trop tard, mais également parce les dossiers étaient vides de tout contenu. Ainsi le JAP 3 avait-il renoncé, après que nous ayons stoppé la randomisation et qu'il ait pu arrêter d'entendre le moindre condamné, à prendre les avis de tous les membres de la CAP et ceux-ci avaient tout aussi spontanément cessé de l'exprimer, dans une forme de commun accord par le vide. En pratique, seule une personne faisant état d'un élément négatif s'exprimait, élément entraînant immédiatement une décision négative de la part du JAP rendue sur le champ ; le temps consacré à chaque dossier étant ainsi réduit à une trentaine de secondes.

Sur le plan juridique, en outre, nous avons vu que rédigée rapidement et examinée en une seule lecture, la loi de 2014 comportait un certain nombre de lacunes et incertitudes. Nous avons également vu que les textes se contredisent, avec, d'une part, un message ambigu et des normes législatives et même décrétale incomplètes, et, d'autre part, une Circulaire et Note de Cadrage tentant d'imposer des interprétations non contenues dans les sources normatives.

En revanche, l'évaluation de la réforme a bien été, si l'on ose dire, réalisée, avec un rapport public programmé par le ministère de la justice dans des conditions hélas d'une extrême rapidité (ordre de mission le 20 mai 2016 et rapport communiqué au ministre de la justice en juillet, rendu public quelques mois plus tard : Delbos, 2016). Toutefois, selon une tradition française classique, non rédigé par des chercheurs recourant à une méthodologie d'évaluation reconnue, et ne s'appuyant sur aucune théorie particulière, elle n'a pas permis d'explorer la complexité du problème. En particulier, comme hélas parfois chez certains chercheurs, ce rapport s'est borné à conclure à une quelconque mauvaise volonté *a priori* des magistrats, sans en analyser les raisons objectives. En outre les auteurs se sont plaints à plusieurs reprises dans leur rapport du manque de statistiques fiables – soit le premier degré, très insuffisant d'appréhension d'un sujet – relatives à ces questions. Tout au plus la lettre de mission les saisissant faisait-elle état d'une baisse de plus de 9% du nombre de personnes en aménagement de peine entre le 1^{er} décembre 2015 et le 1^{er} décembre 2015. Ce résultat ne nous surprend au demeurant pas tant la LSC constitue à cet égard un échec, mais impacte aussi négativement sur les DC, comme nous le verrons *infra*. La lecture du rapport suscite également un malaise en ce qu'elle révèle de présupposé que la réforme dont la mise en œuvre est contrôlée est nécessairement vertueuse ; un risque toujours présent dans les analyses de l'implémentation, nous l'avons vu, mais un risque que les chercheurs ne sauraient prendre, dès lors qu'ils s'appuient sur un ensemble théorique suffisant. L'évaluation tant de la LSC que, au demeurant, de la contrainte pénale,

également au cœur de la loi du 15 août 2014 et dont il était question dans le rapport Delbos, a fort heureusement été rendue possible par les financements proposés par la Mission Droit et Justice (v. le projet de recherche de Vigour, Perrocheau, Leturmy, Mouhanna et Giudicelli). C'est également dans ce cadre que notre propre évaluation de la LSC a pu être réalisée. Elle n'a hélas pas débouché sur un constat d'efficacité de la LSC, bien au contraire.

La condition **d'alignement moral** de la réforme avec les valeurs professionnelles des praticiens est sans doute celle qui est la moins remplie de toutes les conditions de l'implémentation. En effet, la LSC, comme au demeurant les procédures dites « simplifiées » antérieurement tentées par le législateur, s'opposent à la culture professionnelle des praticiens, et notamment, mais point seulement, ceux du judiciaire. Elle s'oppose tout d'abord à leur culture de la substance des mesures. Les praticiens voient les aménagements de peine comme étant des mesures qui nécessitent un investissement et un projet et des partenaires extérieurs, même s'ils ont intégré la loi de 2009 et admettent depuis lors sans difficultés des projets relativement peu solides (simple recherche d'emploi, soins non spécifiés...) ou affectés d'une dose d'incertitude (logement, risque de récidive...). Tant leurs propos que leur comportement (avis des praticiens en CAP et motivations des JAP) s'opposent à donner gratuitement les aménagements de peine sans que l'intéressé ait réalisé la moindre démarche et n'ait la moindre idée de ce qui l'attend à l'extérieur. Comme nous l'avions montré dans une recherche précédente sur les JAP (H-Evans, 2013 c), ces praticiens veulent que les aménagements de peine aient « du sens ». La LSC ressemble à une coquille vide dépourvue de ce qui fait le sens même de ces aménagements. Une exception, toutefois, concernant les JAP du Site 2 : pour ce qui les concerne, la LSC, sans être plébiscitée, a pu, durant la première année de mise en œuvre être perçue comme « rendant des services » ; toutefois sa pertinence n'y était plus reconnue dès la seconde année de notre recherche. De leur côté, les agents de probation, quand bien même, ces dernières années, leur travail est devenu en grande partie administratif et juridique, demeurent toutefois persuadés que le cœur de leur métier est tout de même l'accompagnement des personnes condamnées et leur réinsertion, y compris chez la majorité de ceux qui ne proviennent pas du corps des assistantes sociales (de Larminat, 2012 ; Bouagga, 2014).

La LSC va également à l'encontre des signes forts de la légitimité de la justice du modèle LJ-PJ-TJ, et, quand bien même certains des JAP pressés ont-ils décidé de ne plus entendre aucun condamné à partir du moment où nous avons cessé la randomisation, ce n'est pas par adhésion à un modèle processuel purement écrit, mais par pures considérations managériales, d'autant plus fortes, qu'ils ne croient pas à la pertinence de la LSC, laquelle ne survit que par obligation légale. Les praticiens sont tous persuadés de la supériorité intrinsèque du modèle LJ-PJ-TJ et de la nécessité d'entendre les personnes condamnées, de disposer d'un dossier comportant des pièces et des faits au moins modérément avérés, et de prendre un temps minimum pour peser et analyser leurs différents composants. Liée à la question de l'alignement moral est le facteur de motivation pure et simple

Comme l'ont naguère souligné Sabatier et Mazmenian (1979 : 489) : « en pratique il n'existe souvent guère d'autre choix que d'assigner la mise en œuvre à des institutions qui sont hostiles ou dont le personnel a d'autres préoccupations ou choses à faire ». Ceci constitue d'après ces auteurs « la cause majeure de « la correspondance sous-optimale entre les résultats des réformes et leurs objectifs législatifs ».

B) Facteurs Institutionnels

Conformément au cadre théorique présenté *supra*, les facteurs institutionnels se subdivisent en deux sous-catégories : les facteurs liés à l'institution en tant que telle ; les facteurs liés à ses personnels. S'agissant de la LSC, plusieurs institutions sont en cause : l'administration pénitentiaire (direction, greffe, détention) œuvrant au sein des établissements, ce qui inclut les SPIP ; le judiciaire, ce qui inclut tant les JAP que les parquets et le greffe du SAP. La société civile serait également impliquée si de véritables projets ou passerelles avec le monde libre étaient instaurées, mais cet élément fait pour l'essentiel défaut dans le cas de la LSC.

1) Facteurs tenant aux institutions elles-mêmes

Nous avons évoqué la nécessité de mener des **négociations préalables** avec le terrain avant de diffuser une innovation. Ce type de condition est toutefois par essence délicat dans le cas de normes juridiques s'imposant par essence « d'en haut » et n'a par conséquent pas été rencontré en l'espèce. En revanche, nous avons observé que les praticiens ont négocié entre eux, par diverses réunions de cadrage, la manière dont ils allaient caler leurs interventions respectives. Ces réunions ont jeté les bases de manière fiable pour l'avenir et n'ont nécessité que quelques ajustements au fur et à mesure que d'autres difficultés sont apparues. La nature quasiment contractuelle et égalitaire de ces rencontres en a assuré l'efficacité.

Une **stratégie de mise en œuvre** doit en effet être prévue par la ou les institutions. Pour la LSC, ces stratégies se sont naturellement rencontrées sur le terrain, certaines d'entre elles, notamment celles relevant de l'administration pénitentiaire, devant agir dans un cadre plus contrôlé institutionnellement. La littérature a mis en lumière que **des informations de très haute qualité** devaient être diffusées avant la mise en œuvre effective, et ce, à temps. La circulaire et la note de cadrage précitées, si elles se sont autorisées des interprétations de la loi osées, comme nous l'avons souligné *supra*, pour autant, ces deux documents, et notamment le premier, plus précis techniquement, n'en ont pas moins constitué d'excellentes introductions techniques permettant de résoudre certaines difficultés. Nous verrons *infra* que les magistrats, dont il convient de rappeler qu'ils ne sont pas tenus par les circulaires émises par l'exécutif, dans un contexte de séparation des pouvoirs, ont adopté des positions diverses à l'endroit de leur contenu. La plupart ont toutefois été y piocher des conseils de mise en œuvre utiles. Hélas, toutefois, ces informations sont parvenues trop tard, soit à la fin du mois de décembre, alors que la LSC était en application depuis près de trois mois.

La littérature a également souligné toute l'importance de la **formation** et d'un **coaching clinique** par les cadres. S'agissant d'une réforme de nature juridique transmise à un ensemble de praticiens experts (magistrats) ou à tout le moins très confortables (personnels pénitentiaires et de probation) avec les normes juridiques, cette condition traditionnelle dans la diffusion de l'innovation ne nous semble pas aussi pertinente. Les praticiens peuvent en revanche rechercher dans la doctrine juridique, disponible dans les revues généralistes ou spécialisées, des éclaircissements complémentaires, ainsi qu'en échangeant entre eux sur la liste de diffusion Justpeines, ce dernier

point renvoyant à la nécessité de **réseaux de diffusion entre pairs**, également mise en lumière par la littérature.

Celle-ci a également montré que la mise en œuvre devait être réalisée par des **institutions** qui donnent à la réforme ou innovation une **haute priorité**. Côté magistrats, il est clair que les juridictions concernées n'ont pas accordé une priorité quelconque à la LSC. Tous les présidents de juridiction concernés ont certes l'œil sur le nombre total d'aménagements de peine ; qu'ils aient pour origine la LSC ou une procédure de droit commun leur importe peu. Institutionnellement, aucun aménagement de temps particulier n'a été attribué aux magistrats, qui ont dû absorber la LSC en plus de leurs autres charges, nous y reviendrons. Clairement la LSC n'était pas une priorité judiciaire. Pas plus ne l'était-elle en dépit de pressions nécessairement plus importantes dans le contexte très hiérarchisé des SPIP. Leur administration centrale a dépensé l'essentiel de ses efforts managériaux sur la peine de contrainte pénale et n'a véritablement commencé à s'intéresser à la LSC qu'alors que cette procédure était déjà en voie de déliquescence.

Les études présentées *supra* mettent ensuite en lumière que pour diffuser adéquatement les réformes et innovations, les institutions ne doivent pas fonctionner « en silo », soit isolément de la **recherche et des universités**. Nous avons déjà évoqué la condition tenant à l'évaluation. Le lien à l'université va toutefois au-delà, qui permet à la fois d'adosser l'innovation à la recherche empirique et d'éviter autant que faire se peut de faire reposer les innovations sur des théories causales défectueuses (v. *supra*). Nous avons vu que les universités permettent aussi d'assurer une meilleure fidélité de l'innovation à son modèle théorique. Le lien entre élaboration des réformes et recherche fondamentale comme empirique est notoirement tenu dans notre pays, lequel préfère s'appuyer sur des « boîtes à outils » et « idées neuves » détachées de la science, ou faiblement inspirées par celle-ci – et notamment sa complexité inévitable – ainsi que sur une multitude de rapports publics.

Pour la même raison, mais aussi parce que nous traitons ici non d'innovation institutionnelle ou technologique, mais juridique, la condition de **triability**, soit la phase de test permettant de tirer ensuite des conclusions sur la phase pilote, est rarement possible et ne l'aura pas plus été dans le cas de la LSC. Il est au demeurant juridiquement impensable de tester une procédure créée par voie législative et censée s'appliquer à tous, à moins que la loi n'en décide autrement elle-même. Rappelons qu'une phase de test avait été utilisée dans le cas du PSES – il est vrai *contra legem* – ce qui aura contribué fortement au succès de cette mesure, lui laissant le temps de rencontrer un public à l'origine réticent (v. H-Evans, 2016 : 443.81 et s.), et de réaliser une première analyse de sa mise en œuvre (Pitoun et al., 2003 ; Lévy et Pitoun, 2004).

Le succès d'une réforme est mieux assuré par un **dépoussiérage** des tâches inutiles, paperassières et concurrentes, mais aussi en supprimant les étapes processuelles inutiles. Rien de tel n'aura été perceptible sur le terrain, que ce soit côté magistrats ou côté SPIP et personnels pénitentiaires. Ni la loi, ni le décret d'application, ni les institutions concernées n'ont contribué à un tel dépoussiérage.

Au contraire, d'ailleurs, la loi elle-même a alourdi considérablement la tâche des agents de probation en les obligeant à rencontrer la totalité des condamnés, ainsi que celle des magistrats en les contraignant à statuer sur le cas des condamnés refusant de se soumettre à la procédure, et les textes infranormatifs, espérant sans doute leur forcer la main, les contraignant à statuer sur la LSC alors que des DC étaient en cours. Il n'y a pas plus eu de délestage des tâches annexes et chronophages accomplies par ces praticiens et, par exemple pour les JAP, de leurs autres activités en juridiction hors SAP.

L'on rappellera toutefois précisément que les réformes et innovations sont moins bien diffusées lorsqu'elles proviennent du haut et vont vers le bas (**top-bottom** ou *top-down*), ce phénomène étant toutefois inévitable en matière de réforme législative. Reste que pour le compenser, nous avons vu que les praticiens se sont organisés au niveau local pour tenter de préparer l'entrée en vigueur de la LSC (souvent dans des réunions communes portant également sur la peine de contrainte pénale), les praticiens étant certes très inquiets au regard de la charge de travail importante qu'ils auraient à endosser, mais faisant néanmoins initialement preuve de bonne volonté pour respecter la loi. Rappelons que le fond culturel commun à la plupart des praticiens est la culture juridique (y compris pour les personnels des SPIP : de Larminat, 2012), en sorte que quelles que soient les critiques formulées le cas échéant contre les réformes, une forme de légitimité intrinsèque leur demeure toutefois attachée.

Les rencontres interinstitutionnelles ont révélé des difficultés françaises importantes à **collaborer**, notamment, et surtout depuis la regrettable séparation des SPIP et des juridictions en 1999 (H-Evans, 2013 c et 2015 e) entre ces deux entités (Mouhanna, 2011 ; Cour des comptes, 2016) dont les effets se sont accentués à compter des réformes institutionnelles de 2008 (Dubourg, 2015 – comp. L'huilier, 2007). L'on se situerait dès lors loin des conditions d'une bonne collaboration, soit des rapports égalitaires et non point de nature autoritaire et hiérarchisée, ou disproportionnée, une institution étant plus forte que l'autre ou ayant une forte identité corporatiste (sur ce concept insuffisamment étudié l'on se reportera à Wiarda, 1997), un mal hélas très français (Cavadino et Dignan, 2005 ; Keeler, 1985). Néanmoins, nos propres observations à l'occasion de cette recherche, comme au demeurant d'une précédente (H-Evans, 2013 c), révèlent que la réalité est plus complexe et plus positive, et notamment s'agissant de situations de collaboration directe, celle-ci est moins oppositionnelle qu'on a bien voulu le souligner (Mouhanna, 2011), et le respect réciproque que nous avions relevé voici quelques années (H-Evans, 2013 c) est toujours globalement présent, en dépit de petites querelles ou rivalités. Le principe même de la CAP consiste à permettre à un juge de prendre ses décisions, après avoir recueilli le point de vue d'une multitude de partenaires et l'objet final est rarement perdu de vue. Certes, sur les quatre sites, la dimension « postures institutionnelles » a pu être ressentie sur l'un des sites (Site 3), avec des situations de rétention d'information (v. rapports du SPIP) et une distance relative sur un autre (Site 2) ; dans les deux autres, en revanche, elle était optimale, voire chaleureuse (Sites 1 et 4). A noter toutefois que sur le Site 3, les relations s'étaient fortement améliorées juste à la fin de la recherche avec un renouvellement important des CPIP ainsi que du JAP. Les rapports des nouveaux CPIP étaient bien plus constants que ceux, souvent d'ailleurs

non transmis, des précédents, pour le plus grand plaisir du JAP et, de son côté, ce dernier manifestait régulièrement sa satisfaction par des félicitations et remerciements.

La dimension sans doute la plus intéressante des recherches sur l'implémentation et l'innovation est celle qui a trait à **l'équité des institutions** elles-mêmes, entendue dans le même sens que vis-à-vis des justiciables, soit au travers des critères de la « Voix », de la « Neutralité », du « Respect », du « Care » et des « Preuves (*v. infra*)», ce, dans les rapports entre les agents et leur hiérarchie, entre le terrain et la hiérarchie centrale, cette dimension concernant bien entendu surtout l'administration pénitentiaire. Une telle étude ne relevait toutefois pas de l'objet direct de notre recherche. L'on ne trouve au demeurant pas dans la littérature de recherche ayant porté spécifiquement sur l'éthique institutionnelle. Notons toutefois que la LSC, comme au demeurant les CAP ordinaires et, lorsqu'ils sont présents et en sont le témoin au travers de la personne du chef d'établissement ou du DPIP, les DC offrent une remarquable occasion LJ-PJ-TJ inter-institutionnelle. La voix de chacune des personnes autour de la table, qu'il s'agisse d'un chef d'établissement, du parquet, du représentant de la détention ou d'un CPIP, compte de la même manière. Nous émettrons naturellement un avis bien plus défavorable concernant l'équité processuelle au regard des principaux intéressés, soit les condamnés ; reste que pour les rapports interinstitutionnels, il s'agit d'une remarquable occasion de faire circuler la « Voix » et de rendre ostensible le « Respect ».

Lié à l'équité, et dans la recherche elle-même, est **l'autodétermination**. Nous avons traité *supra* sur le plan théorique de l'autodétermination et de la motivation des personnes condamnées elles- mêmes. Evoquons rapidement ici celle des praticiens. Nous avons vu qu'une innovation se diffuse si l'autodétermination des praticiens est respectée et ceci implique que soit remplie à leur tour une série de conditions.

En vertu d'une première condition, les personnes doivent se voir offrir un choix authentique entre au moins deux options. Tel n'est hélas pas le cas avec la LSC, dès lors que celle-ci a même été imposée par voie de circulaire – dont les magistrats ne perçoivent étonnamment pas toujours qu'elle n'a pas de valeur normative – une compétition de la LSC sur le DC. Nous avons vu que bien qu'il soit saisi dans le cadre d'un aménagement de peine de droit commun, le JAP se voit prescrire de statuer sur la LSC si la CAP intervient antérieurement. Outre la perte de temps considérable que cela induit, cela traduit une forme de manipulation des magistrats, à l'opposé exact du respect de l'autonomie.

En outre, en vertu de la SDT, les deux options doivent avoir une valeur similaire, ce qui n'est naturellement pas le cas de la LSC comparée au DC, que ce soit en termes de qualité de la procédure, mais aussi de profondeur et de qualité substantielle. De même les agents de probation ont-ils l'obligation de « traiter » de l'ensemble des dossiers des personnes condamnées et de produire des rapports sur tous les éligibles, y compris alors qu'il est patent que rien ne permet de soutenir le dossier en cause et qu'il est voué à l'échec. En pratique, nous avons relevé qu'ils tentaient de retrouver une forme d'autonomie en décourageant les personnes en cause de consentir (« elle m'a dit c'est pas la peine, que j'aurais jamais ») ou en étant tout à la fois expéditifs, voire lacunaires dans leurs rapports et présentations orales. La dimension de langage soutenant l'autonomie évoquée *supra* ne saurait se retrouver dans des dispositions normatives par essence impératives ; il est plus

surprenant de ne pas la trouver dans les circulaires dont les JAP, quoi que non destinataires officiels, sont pourtant les principaux destinataires effectifs.

Nous avons déjà traité de la dimension « fondement » de la SDT, ce concept étant assimilable à celui de « théorie causale » des recherches en diffusion de l'innovation.

Les recherches sur la SDT rejoignent ces dernières lorsqu'elles insistent sur le fait que les institutions ne doivent pas être contrôlantes (Deci et Ryan, 1987). Cette condition est relativement bien remplie du côté des autorités judiciaires qui n'ont pas à souffrir d'une hiérarchie autocratique ; il est naturellement plus délicat pour les SPIP et autres praticiens pénitentiaires de conserver leur autonomie par rapport à l'institution, et au demeurant la culture française rejette souvent cette aspiration à l'uniformité. Sur le terrain d'une région du Nord-Est de la France rarement visitée par les autorités parisiennes, toutefois, l'autonomie est relativement importante ; seule la hiérarchie immédiate ayant un regard continu sur les praticiens, au travers, par exemple, de la validation laborieuse et chronophage de chacun de leurs rapports.

Effectivement, la recherche sur l'implémentation et la diffusion a mis en lumière la nécessité de responsabiliser les praticiens et institutions concernant la mise en œuvre effective des réformes ; celles sur la SDT insistant sur l'autonomie des praticiens. En d'autres termes, si l'autoritarisme et la rigidité institutionnelle sont les ennemis de l'innovation, en revanche, un contrôle réel de l'action des praticiens est nécessaire ; la difficulté étant de trouver un juste équilibre entre liberté totale et autocratisme et entre suivi des pratiques et **contrôle**. Concernant les magistrats, le contrôle n'est certes pas hiérarchique, mais leurs décisions sont toujours susceptibles de faire l'objet d'un appel tant de la part de leurs destinataires que de la part du parquet. Le contrôle juridictionnel est au demeurant important, puisqu'il porte tant sur le droit que sur l'opportunité et l'analyse des faits. Sur l'un des sites, les décisions du JAP étaient régulièrement contestées et presque systématiquement infirmées par le président de la CHAP. De plus, en tant que juges du siège travaillant sous le regard constant du parquet, les JAP doivent contrôler tant leurs décisions que leurs propos et comportements, sous peine de perdre tout crédit auprès de ce pair-partie. Ces dimensions importantes ne sont hélas pas mentionnées dans les recherches sur l'implémentation et l'innovation, en dépit de leur poids considérable sur l'action des magistrats.

2) Facteurs tenant aux personnels

La recherche montre constamment que le cadre idéal en matière de diffusion et implémentation est un **leader plutôt qu'un manager**, lequel est enthousiaste, charismatique, compétent, participatif et flexible (v. aussi Lee et al., 2010) et n'est ni autocratique, ni, inversement, « laisser faire ». De tels cadres doivent être aptes à mobiliser leurs troupes vers un objectif donné ; ici l'innovation ou changement. Ils doivent pour cela être convaincus eux-mêmes du bien-fondé de l'innovation. Notre étude ne portait pas spécifiquement sur l'observation de l'encadrement en action, ni les relations des praticiens avec leurs hiérarchies respectives, et nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la qualité des cadres opérant sur les différents terrains observés. Ce qui était en revanche visible était que les praticiens en position de pouvoir (not. JAP, direction et DPIP) observés en action et interviewés ont semblé de moins en moins persuadés de la pertinence de la LSC au fur et à mesure de

¹⁶⁵

sa mise en œuvre, après la bonne volonté initiale liée à la nécessité d'appliquer la loi. Il est vrai que comme le notaient Sabatier et Mazmanian en 1980, les personnes « deviennent en général fatiguées et désillusionnées avec la routine bureaucratique et, après l'enthousiasme initial, sont généralement remplacées par d'autres personnels » et ceux-ci deviennent plus préoccupés par la maintenance de l'organisation (Sabatier et Mazmanian, 1980 : 495). Nous pouvons par ailleurs témoigner que les autorités ayant été chargées de mettre en place la réforme ont joué le jeu de celle-ci, sans toutefois y consacrer une énergie considérable, au regard des résultats obtenus. Côté CPIP, notamment, nous verrons que tant la transmission de rapports complets et en temps et en heure que la production d'accompagnements substantiels susceptibles de favoriser le prononcé d'aménagements de peine a peu ou prou fait défaut sur l'ensemble des sites, et a ainsi traduit que d'autres priorités avaient pris le pas. Au fur et à mesure, il est devenu patent que l'ensemble des personnels ne croyait pas à la LSC et n'en « faisait plus que par obligation ». Voici par exemple les propos échangés entre un CPIP et mes étudiantes, pourtant sur le ressort où le nombre d'éligibles était le plus élevé :

« De toute façon vu le peu d'intérêt que portent les praticiens pour cette mesure... Moi j'ai juste vu un peu les dossiers avant de venir. » (CPIP, Site 2)

La recherche en diffusion montre par ailleurs que les leaders doivent aussi être aptes à partager l'autorité avec une variété d'acteurs (Sabatier et Mazmanian, 1979). Nos observations de terrain confirment qu'au moins sur trois des sites, ceci est accepté dans le cadre de la CAP LSC, lieu unique par essence, dont l'objet même est un tel partage, quand bien même le JAP prend *in fine* la décision.

Précisément, les **personnels de première ligne** concernés par la mise en œuvre de la réforme ou innovation doivent eux-mêmes présenter certaines qualités spécifiques pour que celle-ci soit optimale. S'agissant de la LSC, il est difficile de différencier entre cadres et personnels de première ligne. Le JAP peut être analysé en tant qu'autorité, dès lors qu'il prend les décisions. De leur côté, le directeur ou directeur adjoint présent, voire le membre du corps de commandement, ainsi que le DPIP, peuvent de prime abord être analysés comme étant des cadres. Les personnels de première ligne sont ici les greffiers et CPIP, voire le surveillant présent. C'est toutefois forcer quelque peu le trait s'agissant du déroulement des CAP, dont nous avons vu qu'elles offrent l'occasion d'un fonctionnement horizontal et égalitaire. Toutefois, la LSC doit, pour être mise en œuvre, nécessiter des étapes intermédiaires. Crucial est ainsi le recueil du consentement par les CPIP et la mise en état par leurs services, avec l'aide du greffe pénitentiaire, comprenant notamment la production d'un rapport écrit, sur le contenu duquel nous reviendrons. Nous n'avons pas été hélas en mesure de suivre ces opérations, mais nous avons en revanche pu en observer le produit final, tant quant à la présentation orale par les CPIP que par l'analyse de rapports écrits sur trois sites. Nous avons également entendu des personnes condamnées faire état des modalités de recueil de leur consentement.

Le constat général est que la préparation des dossiers LSC constitue essentiellement une forme de « routine bureaucratique », pour reprendre les termes de Sabatier et Mazmanian. Cette activité est essentiellement documentaire (recueil du consentement écrit ; demande de production de justificatifs ; écriture d'un rapport) et ne porte pas sur la préparation même de la sortie (*v. infra à reentry*), ce, d'autant plus que la circulaire et la note de cadrage précitées invitent précisément à vider les aménagements de peine de leur contenu substantiel. Les avis oraux des CPIP sont plus souvent favorables que ceux des autres praticiens présents ; les avis favorables ne sont pas pour autant

fréquents. En dépit de l'évolution des SPIP à la fois vers un futur à moyen terme plus criminologique, imprimé par leur administration centrale (v. par ex. Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2015 a et b), leur évolution récente a essentiellement été bureaucratique et juridique (de Larminat, 2012) ainsi que managériale (Dubourg, 2015) et c'est largement de cette réalité-là dont nous avons été les témoins. Sur ce plan au moins, la LSC semble avoir rencontré une **réalité compatible avec ses pratiques** et valeurs professionnelles actuelles qui tendent de plus en plus à faire de l'aménagement de peine plutôt que de l'accompagnement social de la sortie (Conférence de consensus, 2013 : 270).

La « routine bureaucratique » constitue au demeurant un trait partagé par l'ensemble des praticiens, lors des CAP LSC, si ce n'est lors de l'arrivée d'un nouveau JAP, lequel tend dans un premier temps à tenter l'expérience de manière neutre. La condition de « **sens profond du service public** » au cœur de la recherche en innovation, est présente chez la plupart des acteurs, mais prend de manière visible une dimension « **McJustice** » (Berman, 2000: 80, citant le Chief Justice Kathleen Blatz) au vu de ce que les logiques de flux (Dubourg, 2015) ont fini par imprimer dans l'exécution des peines, quand bien même les flux en cause dans la LSC sont finalement assez maigres, seul le débat contradictoire échappant encore à ce courant (H-Evans, 2013c).

La LSC n'a pourtant pas manqué de **promoteurs** sous la forme de prises de position publiques en faveur des aménagements de peine automatiques (v. par ex. Raimbourg et Huygues, 2013) et par une enquête menée par le TGI de Créteil en 2014. Sur le terrain, toutefois, les praticiens sont au mieux neutres, au pire, hostiles à la LSC et nous n'en avons pas rencontré un seul qui en fasse la promotion, alors même qu'il s'agit là d'un élément absolument crucial sur le moyen et long terme, la tendance la plus courante étant, sur la distance, à ce que le soutien de l'innovation ou de la réforme s'atténue, tandis que l'opposition augmente progressivement (Sabatier et Mazmanian, 1980). Parmi les opposants, les JAP observés étaient généralement neutres au départ, mais rapidement désappointés et pour certains franchement hostiles. Selon le mot précité de Sabatier et Mazmanian (1980 : 499) : « les juridictions fortement opposées à la loi ont l'autorité nécessaire pour l'émasculer » et c'est clairement ce à quoi nous avons assisté sur deux sites de la part de deux des JAP au bout de quelques mois de sentiment de perdre leur temps face à des situations de condamnés non motivés et n'ayant nullement été préparés à la sortie et à des mesures purement bureaucratiques et vides de contenu. Il est vrai que les facteurs environnementaux étaient eux aussi quasiment tous négatifs.

C) Facteurs environnementaux et circonstanciels

L'ensemble des recherches en implémentation et diffusion insiste sur la nécessité pour qu'une réforme ou innovation soit mise en place correctement, que les **ressources** financières et matérielles

soient **suffisantes** pour faire face. Ceci renvoie tant à l'embauche de personnels, qu'à des financements permettant de réaliser les actions à mettre en place. Dans le cas de la LSC, la mise en œuvre de cette tâche complémentaire dont le propos était de traiter de la totalité des condamnés détenus au titre de la préparation d'aménagements de peine, nécessitait à l'évidence un apport important de personnels au sein des SPIP, afin de donner une épaisseur substantielle en mode *reentry* à cette réforme, que ce soit pour le volet milieu fermé, ou le volet milieu ouvert, au vu de l'accompagnement promis par l'affirmation de la nécessité d'éviter les sorties sèches. Il était patent qu'à moyen constant, cette procédure ne saurait avoir pour objet la préparation véritable de la sortie des personnes non touchées jusque-là par les aménagements de peine, mais uniquement leur insertion dans un processus juridique et documentaire. De leur côté, les JAP n'ont naturellement pas vu leur nombre augmenter. Pas plus leurs juridictions n'ont-elles réduit la part de leurs tâches autres que celles de la gestion de leur cabinet, comme par exemple en tant que juge correctionnel unique, assesseur au sein de la juridiction collégiale correctionnelle et au sein de la cour d'assises, et, pour certains, des activités de JAF et de juge délégué. Il s'en est suivi que mis à part sur le Site 2, où le nombre de personnes éligibles était suffisamment important pour tenir une CAP LSC mensuelle, dans les trois autres ressorts, ces CAP ont été coincées, pour ne pas dire broyées, après ou avant une CAP normale ou un DC (v. Tableau 13). La crainte d'être écrasés par un surcroît d'activité était au demeurant au centre des échanges entre personnels du SPIP et magistrats, lors de la mise en place de la réforme, les premiers attendant des seconds qu'ils concédaient un certain nombre de souplesses et abstentions, afin de rendre la LSC « *viable* », mais ceci contribuant plus encore à vider la procédure de sa substance. En pratique, d'ailleurs, pour réduire le poids de la tâche, les praticiens ont usé d'un certain nombre de techniques d'évitement. Nous avons vu que le JAP de l'un des ressorts avait réduit la durée de l'examen des dossiers à trente à quarante-cinq secondes, le premier praticien soulevant une raison de rejeter la mesure étant le seul à s'exprimer ; un autre JAP refusait de s'impliquer de manière active sur ces dossiers :

« En plus je m'y refuse car je considère que c'est quelque chose qu'on nous a donné en plus. Enfin, moi pour moi la libération sous contrainte c'est quelque chose qui nous est imposé à moyens constants. » (JAP 1)

De même et quand bien même nous n'en avons pas été les témoins directs, des condamnés non consentants nous ont expliqué avoir été découragés par le CPIP lors du recueil de leur consentement :

« Le CPIP m'a dit que ça servait à rien de consentir, que le JAP allait refuser donc j'ai suivi leur avis » (PPSMJ n° 10)

Au demeurant, la répétition sur deux des ressorts de situations ponctuelles, notamment dans des périodes de sous-effectifs ou de renouvellement des effectifs, avec quasiment 100% de non-consentant laisse supposer que ceci n'est pas qu'anecdotique.

Il est certain que si les ressources nécessaires avaient été dégagées pour mettre en œuvre la LSC de manière substantielle, ceci aurait offert la possibilité de politiques de *reentry* particulièrement pertinentes. Les publics touchés par la LSC sont par hypothèse ceux qui ont le plus de besoins criminogènes, que ce soit en termes d'addiction, d'emploi, d'isolement social et familial et d'attitudes et motivation. Un travail approfondi pour traiter de ces difficultés et assurer la transition avec le monde libre pour s'y poursuivre de manière adaptée aurait alors pu être réalisé, lui donnant

tout son sens aux yeux des acteurs comme des condamnés, lesquels ont tous témoigné de ce que la préparation de la LSC se limitait à un recueil de leur consentement et à leur demander de produire eux-mêmes des justificatifs.

La recherche insiste également sur l'existence de **conditions économiques et sociales** adéquates. Nul n'est besoin d'insister ici sur les difficultés économiques chroniques en France, et notamment dans les domaines de l'emploi et du logement, ceci frappant tout particulièrement les personnes condamnées (Liberant, 2001 ; Kensey, 2012 ; Galbiati et al. – v. aussi pour l'Angleterre: Ministry of Justice, 2013 ; Social Exclusion Unit, 2002 ; Bell et al., 2015).

L'existence de partenaires locaux et d'une culture de la **collaboration** peut partiellement compenser les difficultés économiques et sociales. Toutefois, sur les quatre terrains observés, si de tels partenariats existaient – lesquels étaient particulièrement collaboratifs sur le Site 1 – leur activation concernait essentiellement les aménagements de peine de droit commun à l'exclusion de la LSC, celle-ci, nous l'avons déjà vu à plusieurs reprises, consistant essentiellement en une coquille juridique vide. En tout état de cause nous verrons que le temps imparti tant pour la préparation des mesures que pour le suivi qui leur fait suite est si réduit que les partenariats en cause n'auraient pas le temps de s'instaurer et *a fortiori* de produire le moindre effet. Nous avons également signalé que, dès lors, les PE destinés aux personnes à besoins psycho-sociaux et criminogènes multiples ne peuvent tout simplement pas être utilisés pour la LSC.

La recherche a révélé que le **système juridique** en tant que tel devait également être prêt à recevoir l'innovation. Dans le cas de la LSC, nous l'avons vu *supra*, les valeurs véhiculées par le système normatif, renvoyant à un double impératif de « sens » et d'équité processuelle, sont certainement malmenées par la LSC. Toutefois, celle-ci n'est pas non plus authentiquement nouvelle, puisqu'elle renvoie peu ou prou à un système déjà connu avant la juridictionnalisation (sur cette époque, v. par ex. Staechelé, 1995), la CAP, sur laquelle elle s'appuie, existant déjà, ainsi que tous les acteurs concernés, et les aménagements de peine possibles, déjà prévus en droit positif. Enfin, notre droit a déjà connu deux précédentes tentatives de simplification de l'octroi des aménagements de peine et les acteurs sont donc habitués à l'existence de procédures parallèles à la procédure de droit commun. En d'autres termes, sur le plan technique, le système juridique était prêt à recevoir la LSC et de ce simple point de vue, la mise en œuvre n'a pas soulevé de grande difficulté.

Nous avons toutefois souligné que les normes juridiques étaient incomplètes et que les deux textes infranormatifs susceptibles d'apporter des détails complémentaires furent transmis avec presque trois mois de retard. Le facteur temps est précisément un élément crucial en matière d'implémentation. A l'heure où nous écrivons ces lignes, la campagne des élections présidentielles bat son plein et, notamment suite aux attentats terroristes des années 2015 et 2016 et de la persistance de l'état d'urgence, le discours politique est en grande partie populiste et répressif. La situation géopolitique de l'Europe (crise des réfugiés, Brexit...) n'est pas plus de nature à favoriser des politiques publiques raisonnables et raisonnées. Déjà la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant

la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale³⁶ et la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste³⁷ ont impacté de manière très forte et très stricte l'exécution des peines. L'heure n'est clairement déjà plus à l'octroi quasi-gratuit d'aménagements de peine. Or la recherche révèle combien il est important que de **nouvelles politiques (pénales)** ou des changements dans le contexte politico-économique ne viennent pas entrer en conflit ou renverser la réforme. Le risque quant à la LSC est fortement présent. Rappelons toutefois que la volonté de simplifier et fluidifier la sortie anticipée de détention a été présente des deux côtés de l'échiquier politique (2004 ; 2009 ; 2014) et qu'elle n'a pas été incompatible avec le durcissement inverse des aménagements de peine pour les personnes ayant commis des faits graves (not. Lois du 12 décembre 2005 ; du 10 mars 2010 ; du 10 août 2011). Les systèmes juridiques modernes se traduisent en effet de plus en plus par une « bifurcation » selon le mot de Pratt (Pratt, 2002) empruntant à Bottoms (Bottoms, 1977, 1980: 6), soit un traitement sévère des longues peines auteurs de faits graves – dont Bottoms pronostiquait qu'ils seraient désignés par le terme aujourd'hui si pertinent en France de « dangereux » (v. par ex. Lazerges, 2012) – et un traitement industriel et non exigeant des courtes et moyennes peines (v. par ex. pour la Belgique : Scheirs et al., 2015) – que Bottoms appelle les « ordinaires » ou « lambda » (*run-of-the-mill*). Cette polarisation est réalisée sans égard pour les besoins criminogènes propres aux individus en cause, les courtes peines ayant souvent précisément de multiples besoins criminogènes. Pour ces derniers, hélas, Bottoms pronostiquait là encore très justement dès 1980 que l'on abandonnerait l'idéal de réinsertion préférant des mesures expéditives non coûteuses (Bottoms, 1980 : 18).

Précisément, les **personnes condamnées** sont elles aussi principalement concernées par la LSC. Les recherches sur l'implémentation oublient au demeurant souvent qu'il existe en réalité deux publics pour nombre de réformes : en médecine tant les patients que les médecins ; en matière pénale, tant les praticiens que les prévenus ou condamnés. Précisément, et nous le verrons *infra*, la proportion de non-consentants était chaque fois importante, allant d'un tiers à deux tiers, voire plus selon les ressorts et séances. Ainsi la JAP 3 nous expliquait-elle qu'elle avait deux tiers de non-consentants, ce que nous avons effectivement constaté, et indiquait :

« Et sur ceux qui restent, la plupart ne donnent pas les documents. Donc d'utiles vraiment à étudier, avant de dire oui ou de dire non, qui c'est-à-dire ont rendu un minimum, au moins un papier qui dit qu'ils sont hébergés à un endroit, enfin un justificatif d'hébergement, la dernière fois j'en avais vingt-deux mais j'avais que deux avec des trucs utiles. »

Se référant à la stupéfaction de mes étudiantes face au vide abyssal des dossiers des personnes passant en LSC, elle devait ajouter :

« elles ont halluciné hein quand elles ont vu les gars en face d'elles, mais même moi hein...on en a un, il est arrivé « qu'est-ce que vous faites, etc. ? » « Moi je fais rien hein ! Ils sont venus me voir, ils m'ont dit ça ; moi je peux sortir je sors ! » « Et pourquoi vous ne voulez pas travailler ? » « Non mais attendez je vais pas travailler gratuitement pour la prison ! »

³⁶ J.O.R.F. du 4 juin. v. n° spéciaux de la revue *Ajpénal* septembre et octobre 2016.

³⁷ J.O.R.F. 22 juillet.

Une métaphore appréciée des magistrats a été celle que je leur ai proposée :

« Le débat contradictoire c'est ceux qui réussissent en juin et les autres on sait tous, parce que nous c'est pareil, les sessions de rattrapage c'est une déperdition totale. On sait tous qu'on devrait supprimer la session de rattrapage, mais elle nous est imposée. »

Clairement les personnes condamnées éligibles pour la LSC s'étant abstenues de déposer une requête en aménagement de peine de droit commun étaient, dans leur vaste majorité, sans aucune motivation ni implication, tout en présentant pour beaucoup d'entre elles, de lourdes problématiques psychosociales, dont le traitement n'était ni en cours ni envisagé. Leur propre contribution au succès de la réforme a donc été purement et simplement nulle.

Au vu de l'ensemble des éléments que nous venons de traiter, il était patent que la mise en œuvre de la LSC ne pourrait être un franc succès. Une très rapide exploration conclusive inspirée des travaux de Proctor et alii (2009, 2010) achèvera d'en dresser le portrait en forme de résumé.

Tableau 12

Résumé partiel des résultats inspiré de Proctor et alii

Cadre théorique de la mise en œuvre par les praticiens	Mise en œuvre par les praticiens	Résultats sur les services concernés (SPIP, JAP, greffe pénitentiaire)	Résultats sur les PPSMJ
Rogers, 2003: Complexité + avantage ou désavantage de la nouveauté	Acceptabilité: Les praticiens pensent-ils que la LSC est satisfaisante? NON	Efficience NON : Ajoute beaucoup de travail, ralentit le reste des activités, pour un résultat très pauvre.	Satisfaction (des PPSMJ). Sont-elles satisfaites de la LSC ? Seulement lorsqu'elles ont été entendues et respectées
Rogers, 2003: adoption et Triabilité	Adoption: L'intention ou la décision initiale, ou l'action, d'essayer ou de mettre en œuvre... la procédure Intention initiale: Oui Avec le temps: RESISTANCE	Sécurité. Non applicable.	Fonction (quels objectifs cela sert-il). En théorie l'insertion des détenus et la réduction de la surpopulation.
Rogers, 2003: Compatibilité (valeurs, etc.)	Approprié. La perception que ceci est approprié et compatible avec les pratiques, les lieux, les personnels, les PPSMJ, et va véritablement traiter des problèmes posés NON	Efficacité. Cela produit-il des résultats adéquats ? NON : Ni sur la réinsertion Ni sur la surpopulation	Symptomatologie (cela règle-t-il le problème de la réinsertion des sortants de prison, particulièrement les courtes peines?) NON : ni l'un ni l'autre
Rogers, 2003: Compatibilité et triabilité	Faisabilité. Dans quelle mesure cela peut réussir	Equité. Réponse globale: NON sur le plan	

	dans le contexte de l'institution/actuel Unanime: NON	processuel.	
Rogers, 2003: Compatibilité suffisamment de ressources... Taxman & Belenko: <i>Charges de travail...</i>	Coût: coût de la mise en oeuvre financier ou autre. Clairement perçu comme coûteux en temps et en énergie pour pas grand' chose	Focalisé sur les PPSMJ. Ils sont l'objet de la réforme. Mais sont-ils vraiment au cœur du processus?	
<i>Théorie sur la probation dans le monde réel</i>	Fidélité. Est-ce mis en oeuvre conformément à ce qu'avaient prévu/voulu ses promoteurs. NON	Bon moment. NON compte tenu des problèmes de ressources matérielles et en personnel.	
<i>Rogers, 2003 : c'est le principe même de la diffusion</i>	Pénétration. Intégration (et degré de) dans un service ou système. OUI par obligation. NON: pas d'adhésion + résistance passive/active		
<i>Rogers, 2003: facteur temps ou « confirmation »</i>	Durabilité. Dans quelle mesure la nouveauté est maintenue comme faisant partie des pratiques en cause. OUI par obligation: Mais a décrû avec le temps.		

D) Sur le terrain : acceptation-résignation, puis résistance

Comme indiqué précédemment, nous avons assisté aux réunions de mise en place de la LSC dans les trois premiers ressorts sur lesquels la recherche a porté, le Site 3 nous ayant rejoint en cours d'étude. Lors de ces réunions, l'impression dominante était un sentiment de panique du côté des SPIP, les magistrats présents, parquet et JAP, étant en quelque sorte les messagers du législateur. L'objet premier des réunions semblait être pour les magistrats de signifier aux personnels du SPIP, mais également du greffe pénitentiaire, qu'ils comprenaient les difficultés auxquelles ces acteurs pénitentiaires allaient être confrontés, mais qu'il n'existeait d'autre choix que de mettre la volonté du législateur en œuvre, s'agissant d'une loi. L'objet second de ces premières réunions était de convenir d'un calendrier et des modalités de mise en œuvre. Lorsque ces réunions s'étaient tenues, la circulaire et la Note de cadrage précitées du 26 décembre 2014 n'étaient pas encore disponibles et les différents praticiens durent mettre en œuvre les premières CAP par eux-mêmes, en prévenant certaines difficultés dès le départ, et en réglant celles qui se présenteraient par la suite au fur et à mesure. Le temps que ces textes infranormatifs intervinssent, la plupart des difficultés avaient déjà été traitées, en sorte que leur utilité fût relative du moins sur la dimension organisationnelle.

Il est important de noter que l'agitation et l'angoisse des personnels des SPIP concernait tant la LSC que, surtout, la nouvelle peine de contrainte pénale, qui était traitée dans les mêmes réunions. Dans

les deux cas, l'augmentation conséquente du travail qui allait s'en ressentir, à moyens humains et matériels constants effrayait, c'est un euphémisme, les intéressés. Pour la contrainte pénale, les discussions concernèrent ainsi essentiellement le chiffre maximum que le service était prêt à absorber.

Aussi ce furent des praticiens déjà en partie hostiles et exaspérés qui commencèrent à mettre en œuvre la LSC. Une exception toutefois du côté de la direction du SPIP du Site 3, qui en juillet 2015 reprenait quasiment les termes de la Note de Cadrage :

« Il n'est pas possible d'échapper à la logique de flux. Sur papier, sortir une personne sans projet c'est génial. L'idée est de travailler dehors ce qu'on n'a pas le temps de faire dedans. »

La réalité est toutefois, nous le verrons, que les mesures sont trop courtes pour que cela soit vrai en pratique. Au fur et à mesure du temps qui passait, quoi qu'il en soit, et au bout de quelques mois seulement, l'équipe fut le témoin d'un certain nombre de signes ou de propos traduisant un désenchantement important par rapport à la LSC.

Selon les choix réalisés localement, tout d'abord, la CAP LSC était coincée avant ou après le DC ou la CAP normale contraignait à un marathon encore plus important que d'ordinaire. Seul le Site 2 a contrasté en pratique avec cette situation, en dédiant une demi-journée spécifiquement pour la LSC. Ailleurs, l'absence de temps dédié supplémentaire a conduit à accentuer la prise de décision dans des conditions ultra-rapides (v. tableau 13) lassant les participants et accentuant le sentiment de faire de la justice sinon de masse, au vu du nombre de dossiers, du moins de moindre qualité. Sur l'un des sites, la durée moyenne de traitement de chaque dossier devait passer de deux à trois minutes, comme sur les autres sites, à trente à quarante-cinq secondes (v. *infra*) seule la personne ayant à dire quelque chose de négatif pour justifier le rejet s'exprimant finalement et menant à une décision de rejet, le tout, comme dans la CAP normale, au demeurant, sur fond de moqueries envers les condamnés, point sur lequel nous reviendrons en §2. Cette tendance s'est peu à peu également imposée également sur le site 2.

Le désenchantement est également né du fait des difficultés juridiques et matérielles qu'a soulevées la LSC. Par exemple, le repérage des éligibles a peiné à s'installer et sur aucun des sites les rôles ainsi établis n'ont pu être totalement stables. La CAP normale peut en effet toujours revenir sur une situation d'éligibilité (retrait de CRP) ou rendre inutile la mesure (octroi de RSP) ; sans compter les nouvelles peines inscrites à l'écrou entre temps. Une autre difficulté étudiée sous l'angle juridique *supra* concerne la nécessité, chronophage et totalement inutile, de statuer par voie d'ordonnance et d'évoquer le cas des non-consentants. Comme devait s'en plaindre JAP 8 (Site 3) à l'occasion d'une CAP LSC de novembre 2016, égrenant de manière sarcastique les noms de famille de chacune des personnes non-consentantes du jour :

« Tout ça pour dire que A, B, C, D, E, F et G n'ont pas consenti ! »

Si le SPIP s'abstient en pareil cas de faire un rapport, en revanche, le JAP, lui, doit rendre une ordonnance. Même standardisée, celle-ci fait perdre un temps précieux et alimente l'idée d'absence de sens de la procédure toute entière. L'absence de sens est aussi à corrélérer avec le contenu concret des informations disponibles sur les différents ressorts, ce dont il sera question *infra*.

Aussi les praticiens, et notamment les JAP, ont-ils rapidement fait état, au bout de quelques mois seulement, la situation n'ayant fait qu'empirer au fur et à mesure de nos discussions avec eux, de leur impression globale de perte de sens de la LSC et de ce qu'elle participait d'une tendance dans la chaîne pénale à un McJustice superficiel et coquille vide. Ainsi JAP 1 a-t-il regretté ne plus traiter des situations ou des personnes, mais ne plus traiter que « des stats et du chiffre ».

Sur le Site 2, où, au cours de la première année de mise en œuvre, les praticiens étaient, contrairement à leurs collègues des autres sites, au moins intéressés par la procédure au regard des populations plus importantes qu'ils avaient à gérer, un désenchantement total s'est imposé lors de la seconde année jusqu'à arriver à un très grand nombre de rejets et de non-consentements. L'une de mes étudiantes notait ainsi en novembre 2016 qu'elle avait échangé en fin de CAP LSC avec le parquet et le JAP lesquels devaient lui redire « encore une fois que de toute façon c'était un échec total cette LSC, en pensant déjà à la nouvelle chose qu'allait inventer le nouveau gouvernement. »

Le désenchantement des magistrats du parquet comme du siège en particulier est aussi lié aux populations dont il est question, dont les dossiers sont vides et la motivation nulle et, nous y reviendrons, lesquels ont évoqué, nous l'avons dit *supra*, chez l'enseignante que nous sommes une métaphore en mode « étudiants de session de ratrapage » avec un sentiment similaire d'inutilité professionnelle. Comme avec la session de ratrapage, le sentiment est d'une débauche d'énergie pour des usagers pour lesquels soit la situation est objectivement désespérée, soit il faudrait un travail d'une profondeur et d'une durée considérables que ni la justice ni, pour nous, les universités ne peuvent offrir.

Dès lors, côté usagers, justement, les détenus, initialement leurrés par le fantasme d'une mesure gratuite pour tous – comme nos étudiants poussés à croire à une licence gratuite – grâce à la loi Taubira et largement consentants, devaient rapidement être confrontés au principe de réalité selon lequel il leur fallait un minimum d'implication, ne serait-ce que sous la forme de justificatifs et que la décision ne serait pas automatiquement favorable, loin s'en faut. Les refus de consentement sont donc allés croissants sur les quatre sites. Beaucoup remarquent également que les procédures portant sur de courtes peines dont la fin est proche sont sans intérêt, d'autant qu'ils sont avertis trop tard par le SPIP de la possibilité de profiter de celle-ci.

« On me l'a dit mais on me l'a proposé tard donc honnêtement ça servait à rien. Ils auraient dû me le dire avant. Ici les prisonniers ils s'en foutent de ce truc. On nous propose ça mais c'est trop tard à chaque fois normalement on peut sortir une semaine après avec les crédits donc c'est pas utile » (PPSMJ 17)

Voici donc les observations que nous pouvons faire à ce stade sur les quatre sites et qui ne sont pas surprenantes au vu de l'étude des facteurs de non-implémentation que nous avons mis en lumière *supra*. Le tableau qui suit permet de résumer une partie des données évoquées dans le présent paragraphe et sera également utile au regard de ce qui suit dans les paragraphes §2 et §3.

Tableau 13

Organisation des CAP LSC

Ressort	Site 1	Site 3	Site 4	Site 2
Moment	JAP 1 et 2 : Après le DC du matin et <i>avant</i> la CAP normale de l'après-midi	Après la CAP ordinaire et avant les DC de l'après-midi pour les CAP LSC non comparants En même temps que le DC et dans une autre salle, pour les LSC comparant.	Après les DC	Demi-journée spécialement dédiée (il y a env. 15 jrs entre une CAP LSC et un DC); la CAP normale a lieu à distance de la CAP LSC
Lieu	CAP, CAP LSC et DC toutes dans la même salle du bâtiment administratif	CAP et CAP LSC non-comparant dans une salle de réunion dédiée de la partie administrative DC dans une autre salle de ce bâtiment de toute petite taille	CAP, CAP LSC et DC toutes dans la même salle du bâtiment administratif	CAP, CAP LSC et DC dans la même salle du bâtiment administratif
Modalités de la comparution LSC - Type vrai DC - Type LSC	Similaire à LSC mis à part l'intervention de la personne	JAP 3 : En dépit de la durée courte : les comparutions se déroulent durant le DC de l'après-midi JAP 4 : plus de comparution	JAP 5 et 6: proche du DC lorsque les condamnés comparaissent	Similaire à LSC mis à part l'intervention de la personne
Port de la robe	JAP 1 : à aucun moment JAP 2 : port de la robe pour le DC ; enlevé pour la LSC	JAP 3 et 4 : Pas de port de la robe	JAP 5 : Ni pour LSC ni pour DC JAP 6 : port de la robe pour le DC ; enlevé pour la LSC	JAP 7 et 8 : Ni pour LSC ni pour DC
Choix fait par le JAP concernant la comparution, dès lors que nous avons	JAP 1 : Faire comparaître quelques condamnés	JAP 3 : faire comparaître tout le monde (sauf personnes déjà	JAP 6 : Initialement semble ne faire comparaître que	JAP 7 : non concerné

arrêté les tirages au sort	JAP 2 a d'abord choisi de faire une pré-sélection selon les rapports du SPIP, et choisit de faire comparaître les personnes ayant un bon dossier. Elle se base sur le comportement et l'investissement en détention. Puis progressivement, au vu du petit nb de personnes, décide de tous les entendre	vues ou connues) JAP 4 : plus de comparution du tout	les PPSMJ pour lesquelles le JAP cible mal la personnalité ou celles dont le comportement est particulièrement inquiétant Mais ensuite ne fait plus comparaître personne.	JAP 8 : plus de comparution
Mise à disposition du rapport écrit du SPIP (oui/non/Quand/Ecrit et/ou oral)	Rapport écrit généralement remis la veille (même si JAP 2 souhaiterait l'avoir le vendredi de la semaine précédente). Parfois aucun rapport écrit	JAP 3 : rapport écrit chroniquement non transmis au JAP/rapport oral expéditif lors de la CAP LSC JAP 4 : rapport non transmis lors de son arrivée S'en est plainte. A ensuite obtenu les rapports.	Reçoit une feuille d'avis au plus tard la veille de la CAP. Ce document est rempli par le SPIP, la détention et le service de la comptabilité de la maison d'arrêt. Le parquet et le chef d'établissement émettent également leur avis par écrit sur ce document.	La veille remise d'un rapport écrit + résumé oral sur place par le représentant du SPIP
Le JAP a-t-il le temps de lire les rapports SPIP	JAP 1 : interview de juillet 2015 : « je ne les lis même pas » JAP 2 : les lit mais trop peu de temps	JAP 3 : pas transmis toute une partie de la recherche. Quand transmis= souvent trop tard pour les lire JAP 4 : Oui mais reçus peu de temps avant	JAP 5 : lit tous les rapports avant la CAP ; assure que le dossier est en état et vérifie la situation du détenu avec une fiche pénale actualisée datée de la veille. JAP 6 : a les rapports	A peine car transmis la veille

			pareillement peu de temps avant	
Le Jap a-t-il un dossier SAP pour la CAP LSC ?	JAP 1 : avait décidé de monter un dossier SAP pour disposer de ses propres informations JAP 2 : a suivi cette pratique	JAP 3 : Non JAP 4 : Non	Non	Non
Représentant de l'AP en CAP LSC	Début de recherche : toujours la direction de l'AP 2016 : alternance DPIP et direction	Directeur-adjoint Gradé détention Entre deux à quatre CPIP	Direction ou représentant de la direction + référent SPIP LSC présent)	Parfois c'est directeur, parfois son adjoint Représentant du SPIP : DPIP
Avis du CPIP, du chef d'établissement et du parquet	JAP 1 : en 2 ^e année l'on ne prend même plus la peine de recueillir tous les avis et informations... seuls les avis contraires couperets sont formulés JAP 2 : écoute de tous les avis, mais côté expéditif confirmé	Avis du CPIP, du chef d'établissement et du parquet	Avis du CPIP, du chef d'établissement et du parquet	Avis du CPIP, du chef d'établissement et du parquet
LSC : Décisions rendues - sur le champ - en délibéré	En délibéré le plus souvent	Sur le champ	En délibéré le plus souvent	Sur le champ
Pratique de la motivation des ordonnances	JAP 1 : 4 à 5 pages. Rédaction similaire à un jugement ; 2 pages seulement en cas de non-lieu JAP 2 : non	JAP 3 : 3 pages en cas de rejet (qualifiés à tort de non-lieu), parce que formulaire très long avec causes de refus pré-listées à cocher.	JAP 5 : 4 à 5 pages. Rédaction similaire à un jugement ; 2 pages seulement en cas de non-lieu JAP 6 :	Nous n'avons pas obtenu d'exemplaire

	communiqués	Si décision positive : tout aussi court Idem si non-lieu pour défaut de consentement JAP 4: pas d'exemplaire obtenu	motivation quasiment similaire à celle d'un jugement	
--	-------------	---	--	--

Ce tableau renseigne tout d'abord sur des facteurs organisationnels d'importance relative (moment et lieu des audiences ou encore décisions rendues sur le champ ou en délibéré), par exemple, et qui ont pour intérêt de révéler la diversité des situations, s'agissant pourtant de ressorts géographiques relativement proches ce, en raison des configurations institutionnelles et des différences de personnalité existantes.

D'autres facteurs apparemment anecdotiques (tel le port de la robe) renseignent sur la perception que les magistrats ont de la LSC. Aucun ne la portant pour la LSC ceci renvoie à la nature non juridictionnelle, mais aussi au moindre respect qu'ils lui portent. Contrastant légèrement avec ce constat, les ordonnances de deux des JAP rendues sur la LSC ressemblaient à des jugements, sauf à remarquer que l'ampleur des informations et raisonnements qui y figuraient était plus faibles. Les autres se bornaient à cocher des cases dans des formulaires préimprimés.

L'ensemble du tableau confirme aussi l'investissement limité des SPIP dans la procédure au travers de la mise à disposition tardive ou nulle de leurs rapports écrits et du temps très limité dont les JAP disposent ensuite pour les lire. La nature quasi-administrative de la procédure est encore confirmée par le fait que le JAP ne dispose pas d'un dossier SAP pour les LSC et, dans un ressort du moins (Site 3), la mise en état est faite par le SPIP.

Une réflexion spécifique doit être menée concernant la durée même consacrée au traitement des différentes situations observées. Nos étudiants et nous-même avons systématiquement enregistré les durées exactes de traitement de chaque situation observée sur les quatre sites. Ceci donne un aperçu assez saisissant du soin respectivement apporté au traitement des dossiers. Qu'en juge :

Tableau 14

Durée moyenne de traitement des dossiers dans les différentes procédures observées.

En minutes	Site 4	Site 2	Site 3	Site 1	TOTAUX
LSC traité hors non-lieu non comparant	3	2,5	1,5	2,5	2,5
LSC traité hors non-lieu comparant	14,5	6,5	13,5	11	8,5
DC comparant sans avocat	39,5	17,5	10	7,5	18,5
DC comparant avec avocat	31,7	15,5	19,5	12,5	19,5

L'analyse de ce tableau met en lumière une série de constats. Elle révèle, en premier lieu, une différence nette de soin dans l'examen des situations, incluant par exemple la consultation des dossiers et l'écoute des personnes. L'on voit que les durées moyennes de traitement des dossiers examinés en LSC sont dérisoires, surtout dans le Site 3. Encore nos données n'intègrent-elles pas le traitement des dossiers de personnes non-consentantes et ne constituent qu'une moyenne : certains dossiers plus ardu斯 ont pu susciter des échanges plus approfondis, tandis que d'autres n'ont pris que trente secondes. Le tableau ne permet, en outre, pas de relever ce que nous avons pour notre part observé : en début de mise en œuvre de la LSC, les durées d'examen étaient beaucoup plus longues ; la dernière année de notre recherche, elles étaient devenues très faibles, et dans le Site 3, étaient descendues à trente secondes. Ajoutons pour faire bonne mesure que nous avons intégrés dans la mesure de ce temps la rédaction de l'ordonnance lorsqu'elle était réalisée sur place, et pour mémoire dans les Sites 3 et 2, ainsi que le temps nécessaire au JAP pour prendre des notes en vue de sa décision future.

L'analyse du tableau 14 fait également apparaître une nette différence selon que la personne est entendue ou non. Rappelons que notre recherche avait contraint les magistrats à entendre environ la moitié des personnes condamnées en comparution dans le cadre de la procédure rendue possible par l'article 720 du C. pr. pén. Durant le temps qu'a duré cette expérimentation, nous avons observé que leur comportement se situait entre une audience juridictionnelle de droit commun et la CAP LSC hors comparution. Le tableau le révèle notamment au regard du temps consacré : sur tous les ressorts, il est supérieur à celui de la LSC hors comparution, mais en deçà du temps consacré aux DC.

Nous avions pensé que la présence d'un avocat en débat contradictoire augmenterait le temps de traitement des dossiers examinés dans ce cadre. En réalité, seule une minute en moyenne sépare les deux procédures, ce qui est très peu ; il est vrai que cela reflète des différences importantes entre ressorts. Cela ne reflète toutefois pas que le rôle des avocats soit faible ; nous verrons en §2 qu'il est au contraire crucial.

Précisément, quatrième différence : celle qui oppose les différents sites. En effet, le Site 4 se distingue par un temps singulièrement plus important consacré à la plupart ces situations, ce qui

rejoint le constat de ce que les deux magistrats s'étant succédé sur ce poste, chacun avec leur personnalité, le premier avec une attention quant aux problématiques sociales et éducatives toute particulière et second avec un respect, une écoute et un soin tout particulier pour la procédure et l'ensemble des personnes, les praticiens comme les condamnés, étaient tout particulièrement remarquables.

§-2-Légitimité de la justice et justice processuelle

Nous avons *supra* présenté et développé la littérature relative aux composants du modèle LJ-PJ-TJ. Dans le présent paragraphe, nous allons reprendre chacun des composants de ce continuum (A) et lui ajouter la clarification des rôles des CCP (B).

Il est important de noter que la totalité des résultats qui avaient été trouvés dans une précédente recherche (H-Evans, 2016 d) sur le rôle des avocats dans la légitimité de la justice, du fait de leur intervention dans l'application des peines s'est trouvé confirmée dans la présente recherche.

A) Composants de la LJ-PJ-TJ

1) Voix

Nos données relatives à la Voix dans les trois formes de procédure étudiées (DC, CAP LSC sans comparution et CAP LSC avec comparution) sont sans appel. La voix est inexistante dans les CAP LSC sans comparution et ne trouve pas même à s'exprimer en amont de manière authentique faute d'élaboration d'un projet, dès lors qu'elle se borne à un recueil formel de consentement. Elle trouve certes à s'exprimer dans la CAP LSC avec comparution, mais, tout d'abord, pour une durée exceptionnellement courte sur tous les sites, à quelques exceptions individuelles près et, pour le Site 3 qui y accorde alors un temps équivalent aux DC. Ensuite, la plupart des JAP, y compris sur le Site 3, ont décidé de ne plus faire comparaître du tout ou de réduire à tout le moins de manière importante le nombre de comparants après que nous ayons abandonné la randomisation. Ajoutons que lorsque des condamnés ont comparu, cela a très souvent été dans des conditions d'impréparation totale, qui empêchaient que d'authentiques droits de la défense s'exerçassent.

« Franchement on m'a prévenu cinq minutes avant que je pouvais assister... Je sais pas si j'en aurais pris un mais j'aurais aimé être prévenu plus tôt que j'allais assister. Comme ça je me serais au moins posé la question de savoir si j'allais prendre un avocat »» (PPSMJ 17 ; Site 4)

« « Je savais pas que c'était ce matin le débat » (PPSMJ 24; Site 4).

Pour autant, les magistrats ne sont manifestement pas à l'aise avec l'absence de comparution, qui n'est pas cohérente avec les principes fondamentaux de droit pénal et leurs réflexes professionnels. Cela a dès lors induit une perceptible dissonance cognitive chez eux et, pour parler le langage de l'implémentation, un défaut d'alignement moral. Elle a été mise en lumière lors de la présentation de notre méthodologie, le tirage au sort choquant nombre de praticiens, bien qu'il augmentât en réalité de manière très significative la proportion de condamnés entendus par rapport à la situation qui a

suivi. Leurs objections n'étaient en effet pas tant liées au tirage au sort en tant que tel, qu'à l'absence de procès équitable. Pour autant, comme dans toute situation de dissonance cognitive (v. Festinger, 1957 et Cooper, 2007), ils se sont rapidement attachés à justifier leurs pratiques en la rationalisant. JAP 1 nous fit ainsi remarquer que déjà en milieu ouvert, il était contraint « à faire » énormément de hors débat ; en quelque sorte la situation était regrettable, mais généralisée. Les autres JAP réglèrent pour la plupart la situation en faisant tout de même comparaître des détenus, mais en fonction d'un principe de rationalité, uniquement ceux sur lesquels ils ne savaient pas assez de choses, avaient des doutes importants, il existait un risque, etc. (v. tableau 13). Outre la dimension pratique (gain de temps), cela leur permettait de rétablir l'homéostasie après la dissonance créée par l'absence de débat pour tous, en le justifiant par un choix limité à ceux qui en avaient réellement besoin. JAP 2 nous a expliqué quant à lui choisir d'entendre uniquement ceux ayant des dossiers pour lesquels une décision favorable était éventuellement possible, les autres étant nécessairement rejetés, ne méritant pas cette attention – et perte de temps – supplémentaire. JAP 8, quant à lui, a choisi de ne plus faire du tout de comparution, compte tenu de la masse de dossiers dans son ressort et, dès lors, pour ne pas créer trop d'inégalité. Il a réduit sa propre dissonance en adoptant un principe d'égalité négative pour tous.

JAP 6 entend quelques condamnés, mais sur une CAP n'a pu en entendre aucun ce qui a généré un visible malaise chez lui de sorte qu'il a fait une forme de cours à mes étudiants, ajoutant de multiples justifications. Nous avons donc assisté à un authentique spectacle de rescriptage cognitif pour se convaincre lui-même et nous convaincre que cela était acceptable, ce que l'une des étudiantes a très bien perçu. Voici ses notes :

« Le JAP m'explique que par manque de temps, il y aura pas de LSC comparant car il y a beaucoup de dossiers... Il m'explique que le législateur a prévu que le principe soit la non comparution, et que l'exception est la comparution à la demande du JAP. Il me dit que dans les grandes maisons d'arrêt il n'y a pas de comparant. Il me dit qu'ils doivent avoir fini avant 11h-11h30 car il manque de temps, et la procureure aussi. »

Dans son débriefing avec moi l'étudiante en question m'a expliqué que le JAP cherchait manifestement à la convaincre et insistait pour emporter sa conviction, mais semblait mal à l'aise.

Par la suite, JAP 6 ne devait réservé les hors comparution qu'à des situations de rôles extrêmement chargés et de manque de temps consécutif. Tel fut par exemple le cas en novembre 2016 où il devait s'en justifier à nouveau abondamment auprès des étudiantes présentes manifestant une fois de plus une gêne évidente. Dès le mois de décembre, toutefois, il devait s'attacher à réinstaller la comparution. Là encore, mes étudiantes – et ici deux nouvelles sur ce site – devaient relever : « Il nous a indiqué que, comme il nous l'avait promis la fois précédente, il faisait comparaître le condamné consentant pour la LSC. En effet, la dernière fois, par manque de temps, ce dernier n'avait fait comparaître aucun des condamnés consentants. Il nous avait expliqué que le principe était celui de la non-comparution et qu'en raison des nombreuses audiences qui l'attendaient pour la suite de la journée, il ne pouvait pas se permettre de faire comparaître les condamnés... ». Reste que lors d'une audience ultérieure, il ne devait plus faire comparaître personne, pour certains parce qu'ils étaient non-consentants, pour d'autres, faute de justificatifs parvenus à temps, si bien que sa décision, nécessairement négative, était de fait déjà prise avant la CAP.

Ce même magistrat était tout aussi attentif au contradictoire durant les DC. Ainsi, s'agissant d'une personne condamnée, qui plus est de nationalité étrangère avec des difficultés en français dont l'avocat n'était finalement pas venu, devait-il demander à un avocat présent de le suppléer ; ici il était manifestement embarrassé que l'intéressé n'ait pas de défense.

Les magistrats de l'application des peines ne sont pas les seuls à penser que travailler correctement nécessite de tenir un débat contradictoire. Voici les propos que nous a par exemple tenus le représentant de la direction que nous avons interviewé sur le Site 3 et qui renvoient de manière assez extraordinaire au paradigme LJ-PJ-TJ :

« Je pense qu'il convient vraiment d'établir un dialogue avec le condamné, de discuter des objectifs, de ce que l'on attend de la personne. Puis c'est une bonne chose, car le détenu peut se défendre et donner son point de vue. Il y a trop de non-dit en l'absence de débat je trouve. Les magistrats disent des choses tout comme le parquet en se fondant parfois uniquement sur des dossiers. Puis une décision doit être claire et expliquée, elle paraît tout de suite moins injustifiée, d'autant plus lorsque l'on explique ce qui l'a fondée... Je pense qu'il serait préférable que le détenu soit présent. Cela permettrait de corriger certaines informations, de les mettre à jour parfois. Ça me semblerait plus légitime. »

Dans nos entretiens avec les condamnés, nous avons également recueilli des opinions très tranchées. Ceux qui n'ont pas été entendus ont quasiment tous ressenti le sentiment amer de s'être fait voler leur Voix. Tous ont souligné qu'ils perdaient une chance de se défendre et de s'expliquer.

« Je voulais faire un courrier au juge ! Comment il peut juger la motivation s'il nous voit pas en face ?! » (PPSMJ 23, Site 4) – dans ce dernier cas l'intéressé avait en outre demandé un avocat et ne comprenait pas pourquoi ce dernier n'avait dès lors pas pu le représenter.

Chez ceux qui ont été entendus, que ce soit en CAP LSC ou en DC, une dimension importante a été le type de JAP auquel ils ont eu affaire. Nous avons-nous-même observé plusieurs catégories de JAP :

- Des JAP que nous qualifierons de « LJ-PJ-TJ », calmes, à l'écoute, regardant les condamnés ostensiblement et s'adressant à eux, prenant des notes (ce que plusieurs condamnés ont noté positivement), vérifiant les faits (montrant ainsi à la fois leur *fact-finding* et leur intérêt pour le dossier et la personne) et leur parlant calmement sans agressivité et sans les couper. Les condamnés ayant eu affaire à ces JAP ont eu l'impression d'être respectés. Sur les sites nous avons eu en tout huit JAP car chacun des JAP initialement présent sur site a été remplacé par un autre en cours de recherche et quatre de ces huit JAP relevaient de cette catégorie, deux autres étant intermédiaires entre cette catégorie et la suivante, et surtout managérial dans sa méthode.
- Sur les huit JAP, nous avons eu deux JAP que nous qualifierons de « JAP en Colère » (pour paraphraser l'expression *Angry Judge* : Maroney, 2012). Les échanges avec eux confirmaient qu'ils étaient en réalité très soucieux des condamnés et de la réinsertion et l'étude de leurs ordonnances et jugements qu'ils ne prenaient pas de décisions substantiellement distinctes des autres. Toutefois, ils usaient en face des personnes détenues de ton souvent exaspéré,

blasé, voire agressif, et s'énervaient tout particulièrement en présence de mensonges. En dépit de leur bonne volonté, ces JAP blasés ne remplissaient naturellement pas les critères LJ-PJ-TJ. Nous n'avons eu d'entretiens des détenus qu'au sujet de l'un d'entre ces JAP et si les détenus avaient eu l'impression de pouvoir parler, ils n'avaient pas l'impression d'avoir été respectés.

La plupart des condamnés interrogés, qu'ils aient comparu ou non, qu'ils aient consenti ou non, ont estimé en tout état de cause qu'il était préférable de pouvoir comparaître pour pouvoir s'expliquer et cette opinion a même été exprimée par ceux qui estimaient que les jeux étaient faits. En voici quelques illustrations.

Interview d'un condamné comparant dans le site 4 le 26 mai 2016 :

Etudiante : « Et on vous a expliqué la différence entre les aménagements de peine avec une audience et les autres ? »

Condamné : « Bah non, enfin moi je trouve que c'est quand même mieux d'être là pendant l'audience. Je suis sûr qu'ils disent pas pareil quand on n'est pas là. Au moins on discute ensemble. Enfin je veux dire je donne mon avis. »

Autre dans le même site le 28 avril 2016 pour un comparant avec avocat :

« Oui j'ai eu tout le temps de dire ce que je voulais dire, c'est rare mais j'ai tout dit. On oublie souvent des choses quand on doit parler, mais c'est la première fois où je sors de la salle et je me rends compte que j'ai dit tout ce que je voulais dire ».

L'on retrouve ici un facteur couramment souligné dans la littérature sus-évoquée sur les PSC, soit la surprise d'être traité avec respect et de pouvoir s'exprimer dans le contexte pénal.

Notons toutefois une exception, s'agissant d'un condamné interviewé le 30 septembre 2016 sur le Site 4, toxicomane manifestement sous-produit et très anxieux, qui nous confiera avoir été très soulagé de ne pas avoir été entendu par le JAP, en raison de sa forte timidité et peur. Reste qu'il espérait que les étudiantes transmettraient au juge ses propos – il fut déçu en apprenant que l'entretien était totalement confidentiel et que le juge n'en saurait rien – ce qui révèle qu'il aurait aimé avoir une « Voix » sans souhaiter en être lui-même le porteur.

Nous avons déjà traité de l'importance de l'avocat au titre de « traducteur-interprète » de la Voix des condamnés. La présente recherche a confirmé en tous points les résultats d'une précédente étude précitée sur le rôle des avocats dans la légitimation de la justice au stade de l'exécution des peines (H-Evans, 2016 d). Au demeurant les condamnés interviewés étaient généralement très satisfaits de leur avocat et lors des audiences ou comparutions, lorsqu'ils étaient invités à s'exprimer en dernier, commençaient fréquemment par dire « mon avocat a tout dit ». A plusieurs reprises, hélas, l'équipe a été confrontée à des situations où la personne condamnée aurait souhaité un avocat et celui-ci

n'était pas présent le jour de l'audience ou de la CAP LSC et où les raisons expliquant cette absence étaient assez floues et semblaient être attribuées à un défaut de convocation. Ce type de situation était infiniment plus fréquent en matière de LSC. Les personnes condamnées prenaient la nouvelle avec un apparent flegme lors de l'audience ou CAP, et consentaient à ce que leur dossier fût traité, mais lors de nos entretiens, manifestaient une exaspération, voire une colère, que ce soit dans des situations où ils avaient comparu ou des situations où ils n'avaient pas pu comparaître, ce qui ajoutait à leur déception en ce dernier cas, d'autant qu'ils n'avaient pas compris que la comparution dépendait du bon-vouloir du JAP dans le cas de la LSC.

Site 4, le 28 avril 2016 :

« Le condamné pensait qu'il allait être convoqué plus tard dans la journée pour sa comparution ; il n'était pas au courant que l'analyse de sa situation avait été faite en notre présence dans la matinée. Il a eu l'air assez étonné et déçu.

Etudiante : « Vous aimeriez pouvoir vous expliquer ou parler au juge de l'aménagement de peine ou de votre sortie ? »

Condamné : « Oui j'aurais aimé défendre ma cause. »

Etudiante : « Vous auriez aimé avoir un avocat pour ce dossier ? »

Condamné : « Oui j'avais demandé un avocat commis d'office pour ma comparution. »

Etudiante : « Savez-vous que vous auriez pu demander à être présent ou à ce que votre avocat le soit ? »

Comme dit plus tôt, il pensait qu'il allait être convoqué plus tard dans la journée pour comparaître à la CAP sur sa demande de LSC. Je lui annonce alors que l'étude de sa situation a été faite dans la matinée, et lui explique que dans cette procédure, le JAP peut décider que le condamné comparaisse ou pas ; ce qu'il ignorait. »

Dans d'autres cas, le condamné n'avait pas compris qu'il pouvait bénéficier d'un avocat ou n'en avait pas été informé.

Site 4, le 26 mai 2016 :

Etudiante : « Vous savez que vous auriez pu demander à être présent ou à ce que votre avocat le soit dans le cas où vous n'aviez pas été présent ? »

Condamné : « Non je savais pas. »

Etudiante : « Personne ne vous en a informé ? »

Condamné : « Non personne. »

Si, d'ordinaire, l'avocat adopte une défense relativement collaborative, en soulignant de manière holistique, les forces et possibilités de leurs clients, tout en remettant dans leur contexte social, familial et psychologique, leurs faiblesses et besoins criminogènes, certains d'entre eux sont parfois

contraints d'adopter une défense plus en rupture. Tel était par le cas sur le Site 1, pour une jeune avocate récemment installée, dont nous avions d'ailleurs remarqué l'excellent travail sur chacun de ses dossiers traités, qui devait contester la piètre qualité du travail du SPIP, dont le rapport avait été rédigé uniquement à charge envers son client, négligeant les éléments positifs du dossier, et alors que ledit SPIP avait rarement rencontré ce dernier :

« Je ne vais pas être très agréable, je m'en excuse, à l'égard du SPIP. Je suis extrêmement agacée. Depuis peu, quand je lis les rapports, je constate qu'il y a un gros problème d'objectivité ! On constate de gros problème d'interprétation. Je mets en doute la véracité du rapport du SPIP ! Dès la première ligne, tout est tourné de manière très négative. Il est impossible par exemple de demander une permission sur le fondement du décès de sa tante puisqu'il ne l'a appris que lorsqu'il a passé la porte ; comment peut-on faire une demande sur un fait dont n'on a pas encore connaissance ? Concernant la difficulté des appels incessants, Mme X n'a vu monsieur qu'une seule fois : pour l'inscription ! C'est Mme Y, qui s'occupe de mon client, alors pourquoi la SPIP écrit ça ? Je me permets de le dire, c'est n'importe quoi. Cela fait quinze jours que je demande à rencontrer le SPIP et je n'ai encore pas de réponse. Ce n'est pas possible ! Et c'est pareil pour les autres détenus depuis quinze jours, un mois. S'il y a un problème de communication, c'est leur problème ! Mon client a tout fait, je pense sincèrement qu'il y a un problème de relation humaine entre monsieur et le SPIP ; c'est possible. Après peut-être que les directives ont changé mais que l'on m'explique car il y a plein de chose positives mais elles ne sont pas mise en avant. Il a obtenu un contrat et ce n'est même pas mentionné ! »

2) Neutralité

La neutralité revêt deux formes : l'absence de discrimination envers certains profils, d'une part, et de décision en quelque sorte déjà prise avant même la commission, et, d'autre part, l'indépendance du juge.

Sur le premier point, nos observations révèlent une image très tranchée : la neutralité est absente des CAP LSC sans comparution, quelque peu plus présente lors des CAP LSC avec comparution et naturellement plus présente en DC. En DC, la plupart des audiences sont d'une neutralité au moins apparente, en raison de la procédure qui orchestre la neutralité de manière ostentatoire : rôles bien définis de chacun ; vérification des pièces ; port de la robe ; désignation par le parquet du juge « monsieur, madame, le président » ; prise de parole chacun à son tour par le juge ; temps de parole suffisant pour imprimer son propre poids sur l'établissement de la preuve ; ton de voix respectueux et formel ; usage pour s'adresser à la personne condamnée du « monsieur, madame » ; prise ostentatoire de notes, etc. Toutefois, une variable importante est le comportement du JAP. Comme nous l'avons évoqué, deux JAP ont pu avoir un comportement beaucoup plus agressif pour certains dossiers, espérant « secouer » des condamnés leur mentant ostensiblement ou n'ayant fait que peu d'efforts. Le mensonge ou les violations d'obligation lors d'une permission précédant la demande d'aménagement de peine générait, chez ces deux JAP à tout le moins, un tançage virulent de l'intéressé. Nous l'avons observé par exemple dans une situation où le condamné était allé durant une permission voir un membre de sa famille avec lequel il avait pourtant une interdiction d'entrer en contact, ou encore pour une autre où il avait dissimulé avoir perdu son logement suite à des impayés alors qu'il demandait un PSES, etc.

Ainsi par exemple sur le Site 3 en juin 2016 :

JAP: « Vous avez eu deux permissions et vous êtes revenu avec des stupéfiants. Vous avez eu un retrait de soixante jours pour ça d'ailleurs. On vous accorde notre confiance et vous revenez avec de la drogue quoi ! Qu'est-ce que je peux penser?! C'est toujours à moi de faire des cadeaux ! A un moment ça va quoi ! C'est toujours moi qui dois faire confiance [agacée] »

Ces situations particulières, certes pas la majorité, ont généré chez mes étudiants et moi-même un sentiment de malaise profond.

Ce malaise était toutefois renforcé dans les situations de CAP LSC sans comparution, où, et nous y reviendrons *infra* s'agissant du respect des condamnés, l'échange entre praticiens révélait que les jeux étaient déjà faits pour l'essentiel, pour un nombre certain de condamnés.

Voici les notes ainsi prises par l'une de mes étudiantes lors d'une CAP LSC de mai 2016 :

« Sur la CAP [la neutralité est] Inexistante, car certains détenus ne sont pas appréciés. Le directeur parlant d'un détenu : « Lui honnêtement je ne le sens pas et pour être honnête avec vous je ne l'aime vraiment pas ! ». Et encore à propos d'un autre détenu : « C'est un escroc lui... ». »

Un autre facteur de ce manque de neutralité provient, il est vrai, de ce qui est aussi l'essence même de l'intérêt d'une CAP : le fait que les praticiens connaissent souvent bien les condamnés. Ceci étant, joint au temps d'examen des dossiers plus qu'expéditif et à l'absence objective de données précises sur eux, leur état d'esprit ou leur situation lors de leur sortie, cette connaissance intime qu'ont les praticiens des condamnés conduit à ce que la décision du JAP, loin de s'adosser à des données vérifiées et solides, repose sur les perceptions subjectives que les praticiens peuvent avoir. Voici à titre d'illustration les notes analytiques sur le facteur neutralité d'une étudiante sur un autre établissement dans le Site 3 :

« La neutralité n'est pas flagrante ici puisque les praticiens connaissent très bien chacun des détenus et ont forcément des sentiments déjà forgés... [en revanche] lorsqu'un détenu vient d'arriver dans le CP et qu'il n'est pas encore connu par ces praticiens, ils discutent beaucoup plus de son dossier. »

Dans ce dernier cas paradoxalement, ceci est souvent une cause de rejet : les praticiens préfèrent attendre d'en savoir plus sur la personne par l'observation de son comportement pour porter un jugement sur elle.

Nos entretiens avec les condamnés confirment nos observations. Selon eux, il n'y a point de neutralité en CAP LSC hors comparution.

Voici ce que nous dit le 28 avril 2016 un détenu du Site 3 :

« Les choses sont différentes quand la personne est présente et qu'elle peut parler sinon le juge examine les documents sans la personne. Il faut l'avis de la personne ».

Nous avons observé que l'avocat était un personnage clef, spécialement en DC au regard du temps consacré aux dossiers, mais, dans une moindre mesure également en CAP LSC comparant, confirmant ici encore la recherche précitée (H-Evans, 2016 d). Son premier rôle est de renforcer la dignité du comportement des autres acteurs par sa seule présence, chose que nous avions déjà observée lors de cette précédente recherche. L'avocat sert aussi à remettre les situations en perspective et, par exemple, le fait que la logique souvent absurde de la détention conduit certains condamnés à se mettre dans des situations délicates, comme lorsqu'ils sont contraints par d'autres à ramener des stupéfiants de retour de permission. Voici ce que disait par exemple un avocat sur le Site 2 :

« Il préfère rendre service plutôt que se prendre des gifles par ses codétenus, c'est normal. Tout ne doit pas s'écrouler pour deux grammes... Mais il ne faut pas avoir une lecture sélective du dossier. Il y a 75% de positif. »

Ici nous mesurons l'importance pour l'intéressé et ses chances d'obtention d'un aménagement de peine, qu'il y a à avoir un DC avec un avocat qui évite que les praticiens se focalisent précisément exclusivement sur l'élément négatif qui occulte tous les autres. Ceci n'est toutefois possible qu'en présence d'un débat et d'une défense.

Cela évite aussi d'ordinaire que les praticiens se permettent des propos excessifs envers les condamnés, encore que deux des JAP ici aient pu être capables de colères épiques contre-productives, y compris en présence d'avocats ; mais cela est bien plus rare. Sur l'un des ressorts, le parquet avait d'ailleurs demandé une suspension de séance pour pouvoir reprendre quelques minutes plus tard plus sereinement, le détenu se braquant face à l'attitude agressive de la JAP. Ces JAP ne semblent plus aptes, après des années en fonction, à conserver leur calme face à des comportements hélas classiques de la part des populations pénales (: mensonges répétés, arrogance...), ni à leur poser des limites de manière tranquille et professionnelle. Au contraire, nous observons que les JAP qui sortent de l'ENM sont d'emblée calmes, respectueux et observent les formes de la neutralité et du respect, soit : le choix du port de la robe ; la lecture et la vérification des faits (*fact finding*) en détails ; les formules ostensiblement respectueuses « monsieur le procureur », les « je vous en prie » à la personne condamnée ou la présentation des personnes autour de la table et de leur fonction... Cependant, nous observons aussi que leur calme et tranquillité s'érodent un peu au fur et à mesure du temps qui passe.

Le port de la robe nous est apparu constituer un signe formel tant de respect pour les justiciables que de neutralité, la robe dissimulant l'individu et mettant en avant la fonction. Le tableau 13 *supra* a montré qu'aucun JAP ne portait la robe en CAP LSC que les condamnés comparussent ou non. Ainsi l'impression que le JAP appartient à une commission et n'est donc point une juridiction est-elle renforcée. Inversement, en seconde année de recherche, sur les DC deux JAP ne la portaient pas et deux la portaient. Sur le Site 3, le JAP 3 a expliqué qu'il venait initialement avec la robe mais « j'ai senti que c'était un point de crispation de venir avec la robe. » côté parquet qui estimait que l'on ne devait pas sortir la robe d'un tribunal ! » Il a expliqué s'être plié à la demande du parquet pour ne pas faire de vague, mais ajouté :

« Moi j'aime pas ne pas avoir la robe pour une raison simple, c'est que tous les avocats viennent en robe, que c'est une audience et que ça a une solennité qu'il n'y a pas quand on

n'a pas la robe. Partout où je suis passé dans les juges d'application des peines que je connaissais, même en milieu fermé, ils avaient la robe. » (JAP 3)

Sur le Site 4 le premier magistrat ne portait pas la robe, tandis que le second arrivé sur le site devait changer de pratique à cet égard. Le parquet, qui ne la portait pas non plus par mimétisme antérieurement, se mit dès lors à la porter « ah tu mets ta robe ? ». Le JAP mettait sa robe pour le DC, puis l'enlevait ostensiblement pour la CAP LSC. La pratique s'en était installée, lors d'un DC de 2016 le parquet ayant ce jour-là oublié sa robe devait retarder le début du débat afin de retourner vers le TGI la chercher ! JAP 6 devait nous expliquer que s'il ne mettait pas sa robe en CAP c'était précisément parce qu'il s'agissait d'une CAP, quasi-administrative et non judiciaire et qu'il n'avait jamais vu un seul JAP porter sa robe en CAP.

La neutralité porte aussi sur l'indépendance. Tandis que dans le DC le JAP est confronté à peu de praticiens et doit se comporter de manière solennelle et neutre, en CAP LSC, il en va différemment. Lorsque la personne comparaît, le nombre de personnes présentes peut être impressionnant et dilue fortement l'apparence du pouvoir décisionnel du juge. Si l'on ajoute la durée même de l'échange, auquel assiste la personne, et le fait que les avis sont plus fréquemment négatifs, l'on mesure qu'il peut en ressentir l'impression que les jeux sont faits, ce que plusieurs d'entre eux ont exprimé. Lorsque la CAP LSC ne comporte aucune comparution, non seulement la neutralité n'est pas apparente, mais nous pouvons affirmer qu'elle n'est pas non plus objective. Les échanges sont certes d'un contenu variable selon les établissements (très posturaux sur le Site 3, entièrement tournés vers le dossier et la personne sur le Site 1, un peu moins sur le Site 4 et entre deux sur le Site 2), mais en pratique, le JAP ne rend jamais une décision favorable – étant rappelé que de telles décisions sont peu fréquentes – si les praticiens rendent des avis négatifs. Il faut une unanimité ou quasi-unanimité pour que le JAP se prononce en faveur de la mesure. Dans ces CAP, tout se passe comme si le JAP était lié institutionnellement par la configuration en forme de commission et qu'il ne pouvait s'affirmer contre les personnes présentes, spécialement pour accorder une mesure rejetée par les autres. Il a paradoxalement plus de souplesse en CAP normale, notamment sur les quanta des réductions de peine (un peu plus ou un peu moins que suggéré) et les permissions de sortir (accordées ou refusées). La différence avec la CAP LSC nous apparaît provenir de l'enjeu : face à un dossier généralement presque vide (sauf lorsque la personne a antérieurement préparé une requête de droit commun) et à son absence générale d'implication, le risque ressenti à la faire sortir fait que l'aménagement de peine est perçu par tous comme étant un risque d'octroi exceptionnel, là où RSP et permissions relèvent de la routine et de la norme. Précisément, lors des DC, en revanche, le JAP a une plus grande autonomie. Son seul véritable interlocuteur est le parquet, le cas échéant l'avocat. Quant au représentant de l'administration pénitentiaire, lorsqu'il est exceptionnellement présent (Site 1), il est ramené à son rôle naturel de donneur d'avis. De plus, l'enjeu est certes important, mais les garanties bien supérieures et les avis généralement plus favorables. Le fait d'avoir la personne condamnée en face de soi peut aussi rassurer et fournir l'occasion de rappels et de messages (avertissements, explications, mises au point) qui rassurent les praticiens.

Notons *in fine* qu'en dépit d'une neutralité apparente de meilleure qualité dans les DC, le DC comme la CAP présentent de manière commune le même défaut majeur et patent. En effet, puisque les audiences ne sont pas publiques et se tiennent au sein des établissements pénitentiaires, les condamnés défilent, se présentent, le cas échéant, devant le JAP, le parquet, voire les personnels pénitentiaires, puis, après que la défense ait été présentée, la personne se retire et retourne en

détention, laissant ensemble, dans une salle commune et fermée, le juge ainsi que la partie adverse, représentée par le parquet, voire les personnels pénitentiaires présents. Nous avons assisté quant à nous à des échanges multiples une fois que la personne s'était retirée avec son avocat, entre le juge, le parquet et les autres personnes, reprenant ainsi l'instance, alors qu'elle était censée s'être achevée sur la défense. Comme l'ont relevé mes étudiantes durant un DC dans le site 3 :

« Entre chaque dossier [*la substitut*] réagit à ce qui vient d'être dit en ironisant sur la plaidoirie de l'avocat ou sur les dernières paroles du condamné, ce qui est surprenant ; très limite »

La neutralité dans un tel contexte n'existe naturellement pas. Ce qui est surtout dommageable en termes de LJ-PJ-TJ est que l'apparence de neutralité est ainsi annihilée *de facto* aux yeux des justiciables. La procédure a certes été aménagée ainsi par le législateur, mais elle soulève un malaise très profond.

3) « Fact-Finding »

Le *fact-finding* ou la recherche de preuves, la prise de décisions sur une base factuelle et objective, mais aussi la rigueur et l'exhaustivité de la démarche de recherche et d'analyse desdites preuves prend un visage tout aussi contrasté que pour les autres éléments de la LJ-PJ-TJ. S'agissant de la LSC, qu'elle comporte, ou, *a fortiori*, qu'elle ne comporte pas de comparution, mes étudiantes et moi-même avons été confrontées à un ensemble assez stupéfiant de manque d'éléments objectifs tout comme d'absence de vérification et d'investigation rigoureuse. Nous y reviendrons *infra* au titre de la *reentry*, mais le JAP n'a souvent pas lu le rapport écrit, ne l'a pas nécessairement reçu à temps, y trouve de rares informations d'une pertinence variable et plus ou moins vérifiées et, en réalité, se prononce essentiellement sur la base de quelques informations données oralement en quelques secondes pour chaque intervenant et les propos tenus étant essentiellement d'ordre narratif (« monsieur vit en concubinage, a deux enfants et déclare résider à X »), non criminologiques et trop souvent non vérifiés (« déclare avoir » ; « on a appelé l'employeur, mais il n'a pas répondu »). Au-delà de justificatifs de base tels que l'attestation de logement, les informations sont extrêmement limitées. Fort heureusement trois des sites mettent en délibéré la prise des décisions, la situation étant aggravée dans celui où les décisions sont rendues sur le champ. Souvent le manque de vérification et de profondeur des informations disponibles en CAP normale rejaillit également sur les CAP LSC. Tel par exemple, pour ce condamné n'ayant pas, lors de la CAP LSC, de justificatif en vue de l'intégration d'une structure permettant de traiter de son addiction aux stupéfiants, car le JAP lui avait refusé une permission permettant de s'y rendre lors de la CAP normale, au motif que le lieu de la prise en charge était situé à deux heures et demi de l'établissement et alors qu'aucun praticien n'avait pris la peine de calculer comment il pourrait s'y rendre et s'il pourrait faire le trajet à temps pour tenir les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement. Ce jeune homme qui était atteint d'une addiction sévère aux stupéfiants – mon étudiante l'ayant ensuite interrogé me communiquera qu'il semblait en très mauvaise santé – est ainsi sorti en fin de peine sèche sans le moindre soin. La conclusion qui s'impose et sur laquelle nous reviendrons est que simplifier et accélérer à l'extrême les procédures conduit non pas à accorder plus de mesures, mais au contraire à en accorder bien moins. Cela conduit par ailleurs à ignorer les problématiques lourdes et sanitaires et criminologiques des personnes concernées. Dans une espèce telle que celle-ci, qui était hélas

représentative, non seulement les besoins sanitaires et criminologiques ne sont ni repérés, ni évoqués par les acteurs judiciaires, pénitentiaires ou de probation (sauf à évoquer narrativement que l'infraction concernait les stupéfiants), mais encore aucun desdits acteurs ne cherche à en prendre la mesure (l'on ne saura pas de quel produit il s'agissait, sauf s'il est question d'alcool et nous n'avons jamais d'indication sur la sévérité de l'addiction), ni à programmer sérieusement un traitement, sauf, dans le meilleur des cas par référencement non collaboratif à une institution tierce et encore moins les tests réguliers dont nous avons vu dans la partie introductory qu'ils sont indispensables en termes de résultats. En l'espèce, exceptionnellement, un contact associatif avait été pris, mais la plupart du temps, en LSC, faute de préparation substantielle en amont, le toxicomane bénéficie, s'il obtient par extraordinaire la mesure, d'un placement familial et d'un suivi en ville... dont la durée obligatoire sera ramenée à celle de la mesure, soit à quelques semaines seulement. L'inanité d'une mesure de quelques semaines pour traiter d'une addiction profonde n'aura échappé à personne.

Ces extraits de notes prises par l'une des étudiantes sur le site 2 – pourtant le site sur lequel la LSC est la moins rejetée, du moins sur le plan du discours des acteurs – ce, fin 2016, sont révélatrices. Ainsi sur un dossier, la seule dimension si l'on ose dire, qui ait été examinée tenait en un propos suivant du CPIP : « C'est léger, on passe ». L'étudiante notait un peu plus loin « Beaucoup de « blancs » où personne ne parlait vraiment sur ce dossier, on aurait dit qu'ils étaient tous ailleurs », le tout pour un examen en deux minutes, en grande partie épousé par lesdits silences, une autre par des descriptions de la capacité de l'intéressé à se luxer les poignets pour ôter des menottes.

Au contraire, dans les DC, les magistrats vérifient de manière approfondie les pièces, les déclarations, les situations et les états d'esprit. Mes étudiantes et moi-même avons observé une grande attention documentaire et pour le détail: vérification des faits et affirmations ; exigence de documents ; vérifications *in situ* desdits documents pour vérifier tel ou tel point ; questions précises posées aux personnes condamnées. Celles-ci assistent donc à un traitement rigoureux de leur dossier et situation. Quand bien même ceci peut se traduire par une remise en cause de l'octroi de la mesure – mais l'inverse est plus souvent vrai –, cette mise sur la sellette leur donne aussi à voir que l'on s'intéresse réellement à leur situation et s'appuie sur des données objectives et non sur des appréciations subjectives.

L'exemple qui suit, tiré du Site 3 en juillet 2016 montre qu'en effet le JAP prête attention à chaque détail. Chaque question posée au condamné était accompagnée de vérifications en direct dans le dossier. Au JAP qui lui demandait quel était son projet :

Condamné : « Travailleur, j'ai un CDI. »

JAP : « Dans quel domaine ? »

Condamné : « Les travaux publics. »

JAP : « Quel est le nom de la société ? »

Condamné : « X »

JAP : « Ce n'est pas la même société ? J'ai un nom différent là... » [*lit le dossier*]

Condamné : « Ça a changé de propriétaire. Je peux vous ramener le contrat. »

JAP : « Non c'est bon, je l'ai. »

JAP : « Vous allez faire quoi ? »

Condamné : « Maçon, faire les bordures tout ça. »

JAP : « Je lis sur le papier que votre contrat a été suspendu en fonction de votre détention [*le condamné acquiesce... donne les horaires de travail*]. Vous comptez reprendre quand ? »

Condamné : « Dès que je sors. »

JAP : « Mais l'entreprise ne sera pas en vacances ? »

Condamné : « Si, du 14 juillet au 7 aout. »

JAP : « C'est compliqué de faire un aménagement de peine avant... »

Condamné : « Je vais aller chez ma sœur une ou deux semaines. »

JAP : « On en parlera après. Vous travaillez depuis combien de temps dans cette entreprise ? »

Condamné : « Je suis en CDI, mais ça fait trois ans que je travaille là-bas. J'étais en intérim, après en CDD et maintenant en CDI. »

JAP : « Concernant votre hébergement, c'est chez votre sœur ? »

Condamné : « C'est ça. »

JAP : « Où ? »

Condamné : « A X. Je vais vivre là-bas un peu et après je vais me trouver un appartement. »

JAP : « Vous allez faire comment pour le trajet hébergement-travail ? »

Condamné : « Ma sœur me déposera dans la ville de mon patron et il m'emmènera au travail et le soir je prendrai le bus. »

JAP : « Le CPIP dit que votre sœur vous emmènera le matin et ensuite votre employeur viendra vous chercher. Le soir vous prendrez la ligne n° Y jusqu'à X et ensuite votre sœur viendra vous chercher. Il n'y a pas de bus pour aller jusqu'à chez elle ? »

Si, sur le plan juridique, les acteurs font preuve d'un souci du détail, et d'une attention tant pour le dossier que pour la personne, il ne s'agit toutefois que d'une attitude processuelle et juridique. A cet égard le Site 2 est le plus troublant, où, comme c'est trop souvent le cas en correctionnelle, le JAP 8 se borne à suivre une liste scriptée de rubriques (identité, infraction, antécédents, emploi, formation, famille, projet) dans une logique de pure « cochage de cases », inscrite immédiatement dans le dossier par le JAP et les minutes tenues par le greffier, le JAP passant d'ailleurs d'une rubrique à

l'autre presque du coq à l'âne, manifestant ainsi son manque d'intérêt pour le contenu et les problématiques associées, par exemple, comme dans le DC d'octobre 2016 :

JAP : « ok et là l'emploi ? »

Les questions sanitaires, psychologiques et criminologiques ne sont jamais approfondies, voire soulevées. Prenons le cas d'une personne ayant une addiction – l'héroïne étant un problème endémique dans le Nord-Est – et qui risque une rechute à la sortie. Quand bien même un peu plus de soin aura été pris pour la préparation de la sortie de cette personne et un temps plus long consacré au débat, en pratique la prise en charge reste superficielle et n'est manifestement pas à la hauteur de l'ampleur des moyens humains et matériels et de la collaboration interinstitutionnelle qui serait indispensable en la matière. L'on retrouve hélas ici le classique système du référencement (H-Evans, 2013 b) sans interactions systématiques entre les acteurs. En outre, le manque de connaissances ces divers acteurs sur les mécanismes de l'addiction et de la rechute est ici assez étonnant au vu de l'importance que représentent ces populations. Au mieux les praticiens s'essayent à des stériles tentatives éducatives de « convaincre »... l'intéressé de « faire attention » à la sortie. Au pire, ils ne comprennent pas ce que représente l'addiction dans toutes les sphères de la vie, du comportement et de la motivation. Par ailleurs ce qui est proposé en détention pour prendre en charge ces problématiques exceptionnellement lourdes et complexes n'est souvent que du « parking subutex ou méthadone » avec des listes d'attente pour obtenir un suivi psychologique bien trop espacé et peu intensif. Dans une audience du Site 1, nous avons ainsi assisté en novembre 2017 à un échange littéralement... stupéfiant, où une personne addictive à l'héroïne rappelait qu'elle suivait un traitement médicamenteux et qu'elle avait fait plusieurs demandes écrites pour obtenir un suivi psychologique, en vain, et où les praticiens ne lui posèrent aucune question relative à sa consommation quotidienne, au type de traitement suivi, à la continuité de son suivi à la sortie, mais focalisèrent toutes leurs questions sur quelques incidents disciplinaires commis lors de son admission dans l'établissement. L'intéressé vit sa demande d'aménagement de peine, pourtant en semi-liberté, rejetée, alors que sa fin de peine était relativement proche. Assurément, le suivi psychologique et sanitaire ne se poursuivrait pas à sa sortie et il serait livré à lui-même pour faire face aux tentations de l'extérieur, tentations qui constituaient, outre le comportement, l'un des motifs principaux des avis négatifs émis tant par le SPIP que par le parquet.

Dans le domaine des violences intrafamiliales, nous avons aussi vu des situations où une personne allait ressortir dans un contexte familial où les infractions avaient été commises (surtout des violences domestiques, mais parfois aussi des violences sexuelles sur mineur) où la protection des victimes n'était pas activement recherchée au-delà d'une éventuelle prohibition de quelques semaines ou mois, le temps de la mesure ; il est vrai que le droit positif ne permet pas, la plupart du temps, de faire mieux. Nous avons assisté sur le Site 1 à un échange pour le moins inquiétant de ce type s'agissant d'un monsieur ayant agressé sexuellement les enfants de sa compagne, celle-ci soutenant son compagnon et non ses enfants et où ces derniers vivaient toujours chez elle. Les praticiens songeaient à une semi-liberté. L'intéressé aurait alors eu le droit de se rendre chez sa compagne les weekends où les enfants seraient chez leur père biologique. Ce montage à peine croyable était pourtant envisagé avec sérieux. La mesure n'étant appelée à ne durer que quelques mois, l'intéressé aurait ensuite libre accès aux enfants sans que cela ne déclencherait la moindre

réaction des magistrats ou des autres praticiens pas plus que de collaboration avec la protection de l'enfance.

Les praticiens des diverses institutions paraissent aussi peu informés sur les pathologies mentales et les troubles de la personnalité, qui ne sont au demeurant pas systématiquement recherchés lors de l'incarcération, pas même la personnalité antisociale, l'un des « quatre principaux » besoins criminogènes (Andrews et Bonta, 2010). Dans le meilleur, mais rare, des cas un diagnostic est disponible, mais l'impact des pathologies sur le comportement et l'humeur n'est absolument pas maîtrisé ni pris en compte. Ceci se manifeste de manière indifférenciée qu'il s'agisse de LSC ou de DC. Ainsi sur le Site 3, durant une CAP LSC de juin 2016, une personne était-elle identifiée comme étant bipolaire, sans que quiconque ne songeât à vérifier si elle faisait l'objet d'une prise en charge psychopharmacologique. De toutes parts, les praticiens lui reprochaient l'instabilité de son humeur et de ses réactions, sans faire le lien avec la bipolarité, et ceci était vrai tant du JAP que du parquet, du SPIP ou des personnels pénitentiaires. Pour finir le parquet devait émettre un avis défavorable parce que l'intéressé ne payait pas les parties civiles, mais devait mettre avant tout en avant : « il est instable » ! L'avocat présent ne devait rien dire de plus quant à la nécessité de fournir à son client un soin adapté à son état et pour finir la mesure de LSC devait être rejetée. Dans de nombreux cas, des personnes présentant très probablement un trouble antisocial, voire une psychopathie (manifestée par une grande variété d'infractions, comprenant notamment des faits de rébellion, de destruction, de violence instrumentale, des consommations de produits divers, une mise en échec fréquente et précoce des aménagements de peine et une attitude oppositionnelle, arrogante et méprisante à l'audience, etc.) génèrent des réactions souvent peu professionnelles de défense et d'agressivité corrélatives. Des personnes ayant des retards mentaux innés ou acquis (traumatisme crânien, AVC...) ne sont pas toujours identifiées en tant que telles, et traitées comme si de rien n'était à l'aune des mêmes critères que les autres condamnés (« sanisme » dénoncé aux USA dans le cadre « TJ », notamment par un auteur comme Perlin, v. par ex. 2013), et suscitent par leurs réponses décalées ou confuses, de l'exaspération et, sur certains ressorts, notamment le Site 2 (JAP 8) une accentuation de la logique « cochage de cases » signalée *supra*.

Un exemple classique de ce type de situation a eu lieu dans le Site 3 fin 2016 : le condamné avait multiplié les incidents et violations dans des proportions jamais égalées, alors qu'il avait une insertion sociale apparente, un charme et un comportement adaptés à la situation et des antécédents. Certes, nous ne pouvons réaliser un diagnostic « *in situ* », mais il présentait à tout le moins de nombreux traits et attitudes antisociaux avec un manifeste schéma « Méfiance/Abus » (Young, 2006) :

Condamné: « Oui je sais et m'excuse de tous ces dérapages, mais le SPIP ne me dit jamais rien, celui qui est chargé de mon dossier ne m'aime pas, à chaque fois que je l'appelle il me parle froidement, même très mal, pas de bonjour, pas de au revoir il me raccroche limite au nez. Vous trouvez ça normal vous ?! »

A supposer le constat de l'intéressé exact au sujet de l'abstention du SPIP, ou, à tout le moins partiellement exact – ce qui est probable au regard de nos observations quant à ce que le SPIP est en capacité de mettre en place pour la préparation de la sortie – l'on voit qu'ici l'abstention ou l'attitude du SPIP vient buter sur le schéma dysfonctionnel de l'intéressé et génère un parfait dialogue de sourd.

Il faut toutefois faire une place à part aux avocats, dont certains ont déployé une énergie et une connaissance, tant de leur client, que de leur contexte et, dans de nombreux cas, de leur personnalité, de leurs besoins criminogènes et de ce qu'il conviendrait de mettre en place. Ainsi, sur le Site 2, en novembre 2016, dans un dossier dans lequel l'administration pénitentiaire s'était bornée à émettre un avis réservé faute de pièces communiquées par le SPIP, et le parquet demander le rejet en raison du fait que le jeune homme de vingt-et-un ans se proposait de retourner chez ses parents avec un emploi près de chez eux, l'avocat fut tout à fait remarquable. Nous choisissons de restituer ici sa plaidoirie en totalité, tant elle est représentative des prestations d'une partie non négligeable des avocats qui se battent pour leur clients, comprennent les enjeux et, trop souvent, doivent pallier les carences institutionnelles en matière de préparation de la sortie :

Avocat – (*d'un ton un peu excédé*) « Je ne comprends pas bien les réquisitions du parquet mais bon. Je fais une demande d'aménagement de peine, car il est dans les délais. On ne peut le lui reprocher. Certes, il a commis des infractions ; il ne serait pas là sinon. Par rapport à la victime, on vous dit que son discours n'est pas clair. Certes mais ça s'est fait en cellule, mais nous avons fait appel car on lui donnait un rôle plus important que les autres. Interroger quelqu'un sur sa culpabilité ; il faut entendre qu'il dit sa vérité. Ça ne veut pas dire qu'il nie la victime. La logique du parcours de M. X est plutôt de se désister de cela. La logique d'un aménagement de peine n'est pas que sur les faits.

Or l'expert, dit quoi ? L'expertise dit qu'il n'est pas dangereux, point. Quand c'est à charge on suit l'expertise. Quand, c'est pas à charge on l'ignore !

En outre, l'expert dit aussi qu'il peut faire l'objet d'une mesure d'aménagement ; la détention a rempli son objectif et l'amélioration, la détention n'aura pas d'autre effet, que ça a fait une maturation salutaire. Il dit aussi que si on le fait sortir il y a des choses à anticiper.

[X regarde son avocat]

Personne ne vous dira qu'il n'y aura pas de récidive, mais ce risque n'est pas sérieux.

Par contre il a une forte dépendance à son environnement et à l'alcool.

Les faits n'ont pas été commis avec les parents mais avec ses copains de l'école.

L'expert explique ce qu'il faut mettre en place. C'est ça l'important.

Nous, ce qu'on a proposé conformément à l'expert, c'est qu'on le mette chez ses parents, avec une réinsertion par le travail. Certes, c'est un jeune. Avant il a travaillé l'été, c'est normal. J'ai justifié qu'il allait faire un travail dans un cadre qu'il connaissait. J'ai contacté le père, l'entreprise, l'entreprise d'intérim. Le SPIP aurait dû le faire et le n'a pas fait. Ça je peux vous en rendre compte. Vous serez obligés de le faire sortir à un moment donné. Autant que vous l'accompagniez et prévoyez les choses. Sinon il sortira en fin de peine, comme il veut et là si vous craignez la récidive alors là... ! C'est deux philosophies de travail différentes. Vous apprécierez.

On a demandé à travailler sur l'alcool et il a suivi le groupe de parole.

On lui a demandé de travailler sur la violence et il l'a fait.

Vous voulez quoi de plus ? Le baccalauréat ?! Il a quitté l'école ?! Bien il n'y a pas beaucoup de monde qui va sortir ! On fait quoi alors il doit se séparer de sa famille ?! L'expert dit qu'il faut étayer par la famille. Le parquet le lui reproche. Il faut savoir !

Il faut qu'il ait des heures, qu'il n'ait pas de mauvaises fréquentations.

Ce dossier mérite d'être entendu, je pensais que le PSE était quelque chose qui pouvait servir à monsieur. »

Il faut enfin souligner que la comparution participe non seulement de la Voix, mais aussi du fact-finding. Faire comparaître une personne permet d'avoir plus d'éléments sur son état d'esprit, sa situation, etc. En aucune manière une décision prise sur la base d'un dossier écrit ne saurait apporter cette amplitude d'informations. Deux situations topiques permettront de l'illustrer.

Sur le Site 1, lors d'un DC de décembre 2016, nous avons pu assister avec l'une de nos étudiantes également présente, à la comparution d'une personne schizophrène, pour laquelle l'information écrite indiquait qu'elle prenait des médicaments, à une bouffée délirante soudaine au cours de l'audience. Si l'on s'en était tenu au dossier papier et à l'impression donnée par le sous-directeur présent, l'on aurait pu croire qu'il était bien équilibré. Cette scène impressionnante nous a permis de constater *de visu* que l'intéressé n'était soit pas équilibré par les molécules, soit ne les prenait pas régulièrement – il s'agissait de cachets qu'il devait prendre lui-même. Lors de leur présence sur le Site 4 en novembre 2016, deux de mes étudiantes ont assisté à un échange en CAP LSC très rapide à propos d'une personne présentant une addiction à l'alcool. La CPIP présente affirmait qu'il se soignait et s'investissait bien dans les soins. Elle était optimiste à son sujet. Mes étudiantes devaient se rendre après la CAP LSC pour interviewer les personnes détenues dont le dossier avait été traité, en leur absence, et devaient constater que l'intéressé sentait très fortement l'alcool ! Elles devaient relever que s'il avait comparu les praticiens se seraient peut-être rendus compte de la difficulté.

Nous avons par ailleurs été plus d'une fois gênés par le traitement des personnes étrangères ne maîtrisant pas la langue française. En premier lieu, un interprète n'était pas toujours présent, les praticiens estimant que l'intéressé comprenait suffisamment la langue alors qu'il était patent pour l'équipe que tel n'était pas le cas ou pas suffisamment. Dans une autre situation (Site 3) nous avons constaté que le traducteur proposé n'était pas celui de la langue que parlait l'intéressé. Celui-ci demandait à ce qu'on lui parlât anglais, langue qu'il comprenait parce qu'il y avait une bonne partie de sa famille et y avait vécu des années, mais il fut répondu dans un anglais parfait, que cela n'était pas possible. Dans bien des situations nous avons mesuré aussi que le ralentissement induit par la présence du traducteur irritait les praticiens autour de la table. La situation a été encore plus extrême en matière de LSC. Le consentement n'était pas recueilli en présence d'un traducteur, la loi ne l'exigeant d'ailleurs pas. Dans de telles conditions, son intégrité était nécessairement discutable, mais pour autant non discuté dans le contexte industriel de cette procédure. Nous avons assisté sur le Site 1 en toute fin de recherche à une scène très dérangeante au cours de laquelle une personne de nationalité nigériane, sans antécédents, ne parlant pas du tout le français, ne pouvait, de ce fait, avoir aucune activité en détention. Il avait demandé un interprète qui ne lui avait pas été accordé en vue de l'audience et dès lors seul son avocat était présent. Le SPIP, comme la direction et le parquet, avaient émis un avis défavorable parce que l'intéressé n'avait aucune activité alors même que ces

praticiens constataient que cela était causé par la barrière de la langue et n'était donc pas de son fait. L'avocat devait en quelque sorte avouer son impuissance au lieu de contester de manière virulente la situation faite à son client et le contenu des avis qui étaient ainsi formulés :

SPIP : « Il n'a pas de travail, pas de soin, et il ne participe pas aux ateliers. Mr X consent à une LSC, mais il demande un interprète car il ne parle pas du tout Français, la barrière de la langue est un véritable obstacle. Défavorable à une LSC. »

Direction : « En effet sa situation administrative est trouble, en ce moment il a des soins, il a dû être transporté aux urgences pour un problème à l'œil, mais en effet il n'a pas de travail et il y a ce problème de la langue, la décision la plus simple serait donc d'être défavorable. »

Parquet : « Même avis, défavorable. »

Avocat : « Je me suis entretenu avec M. X et c'est difficile puisqu'il ne parle pas Français. Je n'ai pas pu obtenir ses observations car il était impossible d'avoir ne serait-ce qu'un morceau de conversation correct avec lui malheureusement. Donc nous ne connaissons même pas son point de vue. »

4) Respect

Nous avons vu que le respect est l'un des éléments centraux de la LJ-PJ-TJ. Hélas, ici encore, la situation est très tranchée. Le respect des condamnés est très faible lors des CAP LSC sans comparution ; il est vrai qu'ils n'en sont alors pas conscients. Il est plus présent en CAP LSC avec comparution, mais faible lorsque le temps consacré est très limité, la présence d'un avocat faisant cependant ici une grosse différence. Lorsqu'il est présent, le respect est renforcé par rapport aux situations où il n'est pas présent. Rappelons en outre les résultats de notre recherche antérieure (H- Evans, 2016 d) ayant montré que le respect manifesté par l'avocat à son client contribue également à la légitimité de la justice. Enfin, un respect bien plus accentué est visible en DC, sous réserve des emportements de deux des JAP dans certains dossiers, également manifestés dès lors en CAP LSC comparant.

Dans les CAP LSC, faute de comparution, les praticiens se lâchent et se comportent de manière identique à celle des CAP normales, les sites 1 et 4 étant toutefois plus respectueux que les sites 2 et 3. D'une manière générale, mes étudiantes et moi-même avons assisté à des moqueries et bons mots répétés envers les condamnés, de la part de l'ensemble des praticiens, dont nous relevions à chaque séance un florilège. Voici une série d'exemples – il est important de souligner qu'aucun corps professionnel n'en était immune :

- « Aucune remise en question, un vrai con » ;
- « Petit branleur » ;
- « Une vraie bouse cui là! » ;
- « Ils ne savent pas parler le français quand ils se font arrêter mais pour les aménagements de peine ils savent parler » *en parlant d'un condamné roumain* ;
- *Concernant l'apparence d'un condamné* : « il a des bras plus gros que mes jambes !» ;

- « Pas bien malin... s'il était intéressant ça se saurait » ;
- « Espèce de cinglé » ;
- « C'est un pervers pépère » ;
- « Une vraie feignasse »
- « On dirait le joueur de foot moche.... Ribéry »

Cet humour, qui est certes dérangeant, renvoie toutefois aussi à une forme classique de « *gallow humour* » (humour de carabins en français) dans les milieux professionnels confrontés à des situations lourdes et difficiles qui trouvent un lieu commun, écarté de leur public, où s'exprimer. L'humour vise en partie à créer un effet inclusif dans un groupe (ici la probation et la prison: Siporin, 1984). Il peut aussi prendre la forme de joutes oratoires entre milieux opposés. Nous avons constaté les deux situations, l'humour inclusif étant surtout présent sur le Site 1, et l'humour compétition sur le Site 3. Le *gallow humour* joue également, et cette fois sur presque tous les sites, un rôle d'apaisement (Moran, 2002) face à la fatigue considérable qui s'accumule dans ces CAP interminables qui se sont souvent achevées à deux heures de l'après-midi. Seul tranche le Site 4, où le JAP 6 a réussi à créer une atmosphère particulièrement respectueuse qui contamine l'ensemble des praticiens.

L'absence de regard d'un tiers extérieur – notre présence étant rapidement oubliée – et de formalités processuelles liées à une audience facilitant le déroulement digne des échanges, permet donc aux praticiens d'adopter des comportements choquants. Au-delà du manque de respect, l'intéressé n'étant pas là n'en souffre sans doute pas, mais l'on ne peut imaginer qu'un tel état d'esprit ne rejoailisse pas sur la prise des décisions au fond.

Nous n'avons donc pas assisté à un manque de respect aussi important dans les CAP avec comparution. Toutefois, la rapidité des échanges était telle (sauf sur le Site 1) que les condamnés avaient à peine le temps de s'exprimer, étaient volontiers interrompus, si bien que les dimensions humaines et psychologiques de leur situation n'étaient pas abordées et les magistrats ne prenaient pas le temps de présenter les personnes autour de la table (sauf sur le Site 4). Nos étudiantes et nous-même en avons ressenti un sentiment de malaise profond et n'avons pas pensé, la plupart du temps, que les détenus étaient respectés en tant que personne. Il est toutefois important de relever que les condamnés ayant pu comparaître, que nous avons interviewés, se sont quant à eux sentis respectés. Il est vrai qu'ils semblaient avoir du respect surtout une définition formelle plutôt que substantielle.

Nos impressions du DC ont naturellement été bien plus positives. Le respect était ostensible, voire ostentatoire, quatre des sept JAP en particulier faisant des efforts importants pour le manifester, présentant les personnes autour de la table, voire leur fonction et missions respectives, demandant l'autorisation des personnes condamnées au sujet de notre présence et expliquant les raisons de celle-ci, prenant bien soin de prononcer le nom des personnes correctement, regardant la personne régulièrement dans les yeux, même lorsqu'ils étaient absorbés par la lecture d'un dossier, prenant ostensiblement des notes, ce que les condamnés interviewés ont relevé, etc. Nous avons déjà

évoqué le port de la robe, et ceci était un signe de plus du respect dû à la personne et à son dossier. Nous avons également noté que ces magistrats laissaient les personnes s'exprimer et leur parlaient d'une voix douce et utilisaient divers termes manifestant leur courtoisie, aussi bien d'ailleurs envers la personne condamnée qu'envers les autres praticiens. L'un de ces magistrats (JAP 6) nous a particulièrement impressionnés. Son comportement exceptionnellement tranquille, respectueux, calme, mais sachant être ferme lorsque cela était nécessaire, n'élevant pas la voix, mais aussi son soin du détail, devait déteindre dès son arrivée sur le site sur les autres praticiens présents, le parquet y compris.

Inversement, toutefois, deux des JAP atteints du syndrome « JAP en Colère » par épuisement professionnel, face à des situations similaires se répétant, étaient plus agressifs, et tentaient en quelque sorte par désespoir d'éduquer en criant. Si cela n'impactait pas leurs décisions au fond, cela était extrêmement dérangeant. Les autres praticiens autour de la table baissaient la tête ou regardaient leurs pieds lorsque cela se produisait, les avocats, lorsqu'ils étaient présents, ne jouant d'ailleurs pas leur rôle qui n'auraient, dans certains cas extrêmes, pas dû tolérer ce type d'excès. Les étudiantes, très étonnées de ces comportements ont pu prendre des notes du type de celles-ci, sur le Site 3 : « le JAP ne se prive pas d'être par moments, méchant, sec, voire agressif, notamment quand il dit « non mais je vais être clair avec vous » où le ton est très sec. Il s'énerve beaucoup sans vraiment de raison, notamment quand il demande à un condamné de bien se tenir alors qu'il est assis correctement ». Dans certains cas c'est un mépris ostensible qui s'exprime :

JAP 3: « Il y a beaucoup de dommages et intérêts. Vous donnez dix euros depuis cinq mois, donc cinquante euros, c'est peu. C'est bien d'écrire des lettres d'excuse, mais il faut payer les gens, c'est comme les belles paroles ça. Cinquante euros sur 2 000 euros, c'est pas beaucoup. Ça va, ça vous fait pas trop mal ?! » [moqueur]

Notre méthodologie ne permettait bien entendu pas de mesurer l'impact que ces émotions négatives pouvaient jouer sur la prise des décisions des magistrats. Notons toutefois que la recherche a montré de manière répétée que des émotions de ce type conduisent les auteurs de décision à penser de manière beaucoup plus heuristique, soit en s'appuyant sur les stéréotypes et biais qui pouvaient être les leurs (par ex Bodenhausen et al., 1994) et à exacerber les préjugés envers des groupes de personnes différents de soi (Lerner et Tiedens, 2006).

Le JAP n'est toutefois pas le seul magistrat présent et le parquet peut jouer un rôle tantôt très positif, tantôt nocebo. Ainsi sur le Site 1, l'une des substituts intervenant régulièrement a-t-elle des interventions particulièrement pertinentes. De tous les praticiens, SPIP compris, elle est celle qui met le plus souvent le doigt sur les véritables enjeux criminologiques et psychologiques ou familiaux. Elle est aussi celle qui vient apporter des explications aux condamnés qui n'ont pas compris ce dont il retourne. Ainsi à ce délinquant sexuel à qui devait être imposé une nouvelle obligation de ne point entrer en contact avec les mineurs et demandait des explications au JAP, sur ce qu'il devait faire s'il en croisait dans son immeuble, lequel ne devait pas les donner, car il semblait considérer que l'intéressé devait nécessairement comprendre de quoi il s'agissait, la substitut ne devait pas omettre de lui expliciter exactement ce que recouvrait cette obligation et répondre avec précision, mais simplicité, ce qu'il devrait faire.

Hélas, il arrive que le parquet se comporte lui-même d'une manière peu respectueuse. Tel était le cas dans le Site 2 où les étudiants ont noté de manière répétée : « il nous a paru à la limite du mépris en

ce qui concerne deux femmes qui sont mères au foyer avec l'une quatre enfants et l'autre cinq ». Ce même parquetier manifestait aussi une forme de mépris de classe envers les condamnés, lorsqu'il citait des locutions latines, qui semblaient d'ailleurs lasser aussi les autres praticiens.

Nous touchons ici aussi du doigt un facteur présent aussi bien en CAP LSC qu'en DC : la prévalence de la morale bourgeoise de la part de certains praticiens, déjà constatée dans sa thèse par Veerle Scheirs (2013), à propos des TAP belges. C'est particulièrement le modèle d'une famille avec peu d'enfants, les deux parents travaillant qui est mis en avant. Ainsi, sur le Site 3, avons-nous par exemple assisté à l'échéance suivant :

Condamné : « Avec le temps, je vais trouver un emploi. Il y a Pôle-Emploi et il existe des aides pour les condamnés. »

JAP : « Sauf que ce sera avec le salaire de votre femme » [agacé]

Condamné : « Elle gagne 1 200 euros. »

JAP : « C'est pas possible [agacé]. Vous expliquez que c'est par manque d'argent que vous avez commis ces infractions [stupéfiants] ! »

Le magistrat devait par la suite revenir plusieurs fois à la charge avec mépris sur le fait que l'intéressé aurait vécu « aux crochets » de sa femme à la sortie sans prendre en compte le fait qu'il n'avait pas encore été en mesure de trouver un travail depuis l'établissement.

Sur le Site 2, nous avons fortement ressenti qu'était rendue une justice de classe, où les valeurs bourgeoises en termes de nombre d'enfants, de responsabilisation, d'autonomie, de prise en charge de ses enfants (les praticiens semblant parfaitement incapables de créditer les condamnés d'un peu d'affection authentique pour leurs enfants, au motif qu'ils ont commis des infractions), d'emploi, etc., étaient patentées. Ainsi, lors d'une audience de novembre 2016, le parquet devait-il émettre des réquisitions défavorables s'agissant d'une LC parentale au motif unique que l'intéressée n'était pas indispensable pour ses enfants – condition d'ailleurs non requise par l'article 729-3 C. pr. pén. – parce qu'il « y a un père » alors que le dossier établissait pourtant que le père de l'enfant mineur s'en désintéressait, ce dernier ayant dû être placé de manière précaire chez une voisine, aidée par la sœur aînée de l'enfant, elle-même étudiante. S'agissant de cette même condamnée, les magistrats du siège et du parquet devaient se livrer à de savants calculs pour savoir si l'intéressé avait vraiment volé pour nourrir ses enfants ; ses revenus totalisaient 720 euros par mois ! Dans une audience le mois précédent sur le même site, le parquet devait s'étonner de manière méprisante : « qu'on m'explique, pourquoi on est venu vous proposer une arme ?! Moi ça m'est jamais arrivé ! »

Le manque de respect envers les condamnés est fréquemment aussi le résultat d'une forme de jeu inter-institutionnel, qui est essentiellement présent dans les CAP LSC et quasiment absent des DC en raison des normes processuelles qui y prévalent. La CAP n'est pas qu'un lieu de prise de décisions et nous avons vu que le mythe de l'échange nourri d'information qui est censé y être débattu est en réalité infirmé par leur nature essentiellement narrative, souvent subjective et en tout état de cause extrêmement expéditive. Ceci vaut d'ailleurs tant pour les CAP normales que les CAP LSC. Aucun site n'échappe par exemple à la forme de représentation qui s'y joue. Le judiciaire est en visite dans un lieu qui n'est pas le sien, quoi qu'il y soit habitué. Les praticiens de l'administration pénitentiaire, SPIP compris, l'observent de manière continue et, parfois, attendent le faux pas. La solidarité avec

l'administration est dès lors attendue lorsqu'une information est donnée sur un incident disciplinaire récent et qu'il est souhaité que le JAP en fasse un critère rédhibitoire pour rejeter l'aménagement de peine.

Le formalisme dissimule parfois des formes de représentations institutionnelles. Tel est le cas lorsque par exemple un(e) DPIP énonce « l'administration pénitentiaire est donc favorable à la mesure » et non « je suis favorable ». Dans la meilleure des configurations, la CAP LSC, comme la CAP normale, dont elle est la très proche cousine, est l'occasion d'assister à une compétition d'informations, d'intérêt criminologique hélas limité, entre praticiens et institutions relativement aux détenus. La détention a bien entendu des informations souvent toutes fraîches – mais point toujours corroborées – sur le comportement en étage, dans la cour, sur les soupçons de trafic, de radicalisation – et en ce cas parfois comique (« il ne regarde pas dans les yeux ») –, etc. La direction dispose d'informations sur les visites ou sur les fautes disciplinaires. De son côté, le SPIP fournit des informations sur le dossier, le pseudo-projet, et parfois sur l'état d'esprit au regard de la sortie de l'intéressé. Dans ces conditions, le judiciaire se sent manifestement dans l'obligation de répondre avec ses propres informations uniques. Le parquet fera souvent référence à l'audience pénale ou au déferrement, tandis que les JAP nous ont étonnés par leur étonnante capacité à se souvenir des condamnés qu'ils auraient vus ou connus dans d'autres circonstances et de détails précis sur leur dossier.

Toutefois, les CAP LSC comme les CAP sont parfois le lieu de relations plus tendues. Mes étudiantes et moi-même avons noté sur le Site 3 en particulier, que les relations interinstitutionnelles y étaient plus théâtrales et beaucoup plus tendues qu'ailleurs. Nous avons noté qu'il existait trois camps très retranchés et distincts : services pénitentiaires ; SPIP ; judiciaire. Voici par exemple les propos de l'une des étudiantes, qui sont le reflet de chacune des CAP observées : « Lors de la CAP, à nouveau on s'aperçoit d'un clivage, avec d'un côté la JAP et la proc. qui semblent bien s'entendre... et de l'autre côté le SPIP et enfin les surveillants et le directeur adjoints. A midi, avant le DC de l'après-midi, parquet et JAP partent manger ensemble sans les autres acteurs. » Ainsi, les personnels de surveillance et de direction tenaient-ils leurs distances par rapport au SPIP, les deux institutions jouant par ailleurs une forme de guerre de pouvoir avec le JAP. Ainsi, le SPIP avait-il pris les rênes de la mise en état orale du dossier, en lieu et place du JAP, dont cela est naturellement la fonction du fait de son rôle de magistrat et de président de la commission. D'une manière générale, les JAP sont largement dépendants des autres acteurs quant aux informations disponibles – et ceci nous renvoie ici à la situation que nous avions déjà notée lors de notre thèse (H-Evans, 1994) – et viennent sans dossier ni leur propre greffier. Le JAP du Site 1 a toutefois demandé de préparer un mini-dossier au greffe du SAP pour limiter cette dépendance et préparer la CAP. Sur le Site 3, le JAP vient donc les mains vides. Or le SPIP, qui prépare un dossier écrit, ne devait pas les transmettre au JAP durant plusieurs mois et nous avions, sans le vouloir, soulevé le pot aux roses en interviewant le JAP après le SPIP, et posé la question de l'utilisation qu'il faisait des rapports écrits. Il devait alors réclamer les rapports écrits avant la CAP mais ne les recevoir très souvent que la veille, trop tard pour en prendre suffisamment connaissance. Par la suite, il devait nous annoncer qu'à nouveau les rapports écrits ne lui étaient pas transmis. Il devait remettre les choses au point de manière très ferme lors d'une CAP LSC suivante, ce qui devait inévitablement tendre encore un peu plus les relations. Le nouveau JAP arrivé ensuite sur ce site au cours du dernier trimestre de notre recherche devait se trouver confronté à la même situation, s'en plaindre et ne recevoir ensuite les rapports qu'*in extremis*, rendant une lecture et des vérifications vaines. Dès lors, durant une bonne partie de notre recherche, la JAP avait dû statuer sur la base de quinze à trente secondes de rapport oral – quoi que mes étudiantes aient noté une amélioration du contenu de ceux-

200

ci avec un renouvellement des CPIP – ce qui devait inévitablement rejoaillir sur la nature des décisions et restreindre le nombre d'octroi.

Les personnels pénitentiaires, plus respectueux envers le judiciaire durant les CAP, ont pu toutefois causer quelques incidents prenant la forme de représailles envers celui-ci. Ainsi, alors que le parquet avait manifesté lors d'un retour de déjeuner au mess, après la CAP et CAP LSC du matin et pour se rendre au DC de l'après-midi, son exaspération face à des vérifications tatillonnes au passage de « la porte », nous fûmes ensuite enfermés durant près de trente longues minutes par les personnels de surveillance dans un sas menant vers la salle du DC. Il était clair que nous fîmes là l'objet d'une sanction du fait de l'énerverement du parquet. Après quatre à cinq heures de CAP normale le matin même, et au moins autant de durée de débat puis de CAP LSC nous attendant ensuite, il était particulièrement délicat de perdre finalement plus de trente minutes sur le début du DC. Se sentant au surplus gêné par rapport aux avocats qui attendaient dans des conditions d'inconfort debout dans un couloir avec leurs clients, et quelque peu humilié, le JAP devait ensuite tenir son audience avec une forme d'énerverement compréhensible, certes, mais peu respectueux des condamnés.

Sur ce site, en revanche, les rapports entre le JAP et le greffier pénitentiaire étaient excellentes, le greffier hochant régulièrement la tête, riant des bons mots du JAP avec enthousiasme et celui-ci appréciant le professionnalisme de son interlocuteur. Au-delà de la question du respect entre praticiens et des postures interinstitutionnelles, la logique des JAP est assez simple : sur quels professionnels peuvent-ils compter et sont-ils dispensateurs d'informations fiables leur permettant de prendre des décisions en toute confiance (déjà en ce sens : H-Evans, 2013 c) ? D'une manière générale nous avons observé que les greffiers pénitentiaires des divers sites, tous expérimentés, étaient très compétents et fiables. Seul JAP 1 du Site 1 avait manifesté de l'exaspération face à une nouvelle greffière certes expérimentée, mais dans un autre type d'établissement, qui devait commettre plusieurs erreurs en début d'activité, mais au cours de la seconde année, et alors que le second JAP était en fonction, ces difficultés étaient dépassées. Les greffiers apprécient manifestement de bénéficier du respect du JAP. S'ils appartiennent en effet bien à l'institution pénitentiaire, leur véritable rôle est de nature judiciaire et la reconnaissance du judiciaire, précisément, est une validation importante à leurs yeux.

Sur les différents sites, l'entrée en vigueur de GENESIS a généré quelques difficultés, au point que nous avons été écartés de deux sites à cette occasion pour une ou plusieurs CAP, mais les choses sont par la suite rentrées dans l'ordre.

La situation du Site 1 est, en revanche, radicalement différente. L'entente entre praticiens y est totale. Par exemple, le directeur et les CPIP s'expriment au nom de l'administration de manière égalitaire et nous avons d'ailleurs noté en DC que le directeur et la DPIP, tous les deux présents durant une partie de notre recherche, avant *in fine* préférer alterner, se laissaient respectivement la parole selon les dossiers tout en s'y exprimant au nom de l'administration pénitentiaire, le directeur manifestant cette solidarité de corps de manière ostensible par un « comme l'a dit ma collègue ». L'entente entre tous les praticiens se traduit aussi par plus de respect pour les condamnés. Si l'humour s'y donne également à voir, il prend la forme non de moqueries envers les détenus, mais de jeux de mots et taquineries respectives qui font rire tous les praticiens de bon

œur. L'esprit de collaboration entre les partenaires y est par ailleurs patent. Les praticiens se concentrent sur le dossier et les rapports inter-institutionnels et la représentation sont absents au profit d'un esprit de travail collectif intégré et focalisé sur la tâche à accomplir. Il est vrai que dans ce site le JAP met lui-même l'affaire en état et ne dépend pas du SPIP pour cela. Cet état d'esprit tient en outre beaucoup à la figure du chef d'établissement, qui y exerce depuis de longues années et connaît parfaitement tant les détenus que l'environnement dans lequel ils vivent et ne s'en tient dès lors pas à des considérations pénitentiaires (comportement du détenu... discipline).

Les rivalités inter-institutionnelles sont sur le Site 2 bon enfant et prennent la forme de clins d'œil quasi-fraternels un brin jaloux. Ainsi de la richesse de l'administration pénitentiaire comparée à la pauvreté de la justice lors d'une CAP LSC d'avril 2016 :

Procureur [*jette un œil sur la feuille du DPIP*] : « ah vous imprimez en couleur ?! »
DPIP : « euh, oui ça sort comme ça. »
JAP : « il est jaloux ».
Procureur : « oui on est envieux là. »
[rires]

Sur le Site 4, l'ambiance est également bonne, quoi que plus protocolaire. Le représentant de la direction étant une personne non autoritaire, calme, et même un peu effacée, les deux JAP s'étant succédé étant quant à eux respectueux, tranquilles et collaboratifs, l'ambiance est de même nature. Comme dans le Site 1, l'on ne sent quasiment pas la représentation, sauf peut-être du côté du parquet, un peu à l'écart des autres acteurs, et toujours dans des positions plus répressives.

Sur le Site 2 il existe une très grande complicité entre le JAP 2 et le parquet ainsi qu'avec le greffier, particulièrement compétent. En revanche, si l'ambiance est professionnelle et bonne avec les autres acteurs, l'on sent également des camps. La DPIP et le directeur se tutoient et se font la bise ; la JAP ne discute pas avec les autres acteurs lorsqu'il y a des interruptions ; si ce n'est avec le parquet.

Sur ce site nous avons pu noter qu'en outre, l'attention pour les propos des uns et des autres était peu importante. Comme le notait une étudiante : « Durant les interventions du DAP et du SPIP, la JAP était souvent sur son portable, parlait avec le procureur ou n'avait pas l'air de vraiment écouter ; elle regardait son stylo et le faisait tourner entre ses doigts. ». Ceci étant plus à corréler à notre sens au manque d'intérêt croissant sur ce site pour la LSC, initialement bien accueillie pourtant, qu'à un manque de respect pour les autres praticiens.

Ce sont parfois des dysfonctionnements matériels (Vigipirate, Genesis, manque de personnel...) qui peuvent aussi impacter le respect des partenaires et, dès lors, l'humeur avec laquelle ils arrivent sur les sites et tiennent CAP LSC et DC. Reste que les dysfonctionnements institutionnels ont été beaucoup plus fréquents dans l'établissement où la distance entre praticiens était aussi la plus grande. Ainsi dans une autre situation, était-ce cette fois la substitut qui devait fortement s'énerver, parce que les condamnés n'avaient pas été descendus ni même appelés alors qu'il était 14 heures 05 et que l'audience devait commencer à 14 heures. Il lui fut répondu par un surveillant qu'il venait de X [à quelques centaines de km de là], n'avait pas mangé, qu'ils étaient en manque d'effectifs et qu'il ne pouvait faire mieux et qu'il se proposait d'appeler les détenus un par un selon l'ordre que lui

donnerait la JAP, ce que celle-ci devait refuser car cela ferait perdre trop de temps entre deux détenus:

Substitut : « On va pas attendre trente minutes ! On va pas rester là jusqu'à 20h ! J'en ai ras le bol, c'est toujours la même chose » et de sortir de la salle très énervée pour aller s'expliquer avec la direction et en revenir en indiquant qu'elle avait fait savoir ce qu'elle pensait de « cette organisation merdique »

5) *Care*

Le dernier élément de la LJ-PJ-TJ, de nature comportementale, est le *care*, que nous avons tenté maladroitement de traduire par écoute et bienveillance, encore qu'il comporte également une connotation d'intérêt pour la personne, d'inquiétude à son sujet, voire, lorsque cela est nécessaire, d'action directe pour la soutenir et l'aider ou encore la soigner.

Là encore, hélas, la confrontation des trois situations est sans appel. L'absence de comparution des personnes condamnées rend impossible la manifestation, et la perception en retour, d'un *care* quelconque envers celle-ci. En outre sur l'un des sites (3), et dans une moindre mesure, un autre (2), la situation inter-institutionnelle présentée *supra* ainsi que l'équilibre des forces entre l'administration pénitentiaire et le JAP y contribuent. Loin de favoriser une attention pour les dossiers et les personnes, elle détourne celle-ci en faveur des postures institutionnelles.

Lorsque la personne comparaît, nous avons noté deux situations très tranchées. Nous distinguons en effet, d'une part, les sites 1 (JAP 1 et 2) et 4 (JAP 6), dans lesquels lorsque du moins la personne comparaît, elle est entendue un peu plus longuement, et où l'attention pour la personne et sa situation, sans être flagrante, est bien plus importante que dans les autres sites. Certes, aucune situation ne peut être approfondie, mais la personne est à tout le moins regardée et écoutée.

Voici ce que notait l'une de mes étudiantes sur le Site 1 lors de la première CAP avec le second JAP :

« La chose qui m'a le plus frappée lors de cette CAP, c'est le temps accordé à chaque comparution. J'ai trouvé que les praticiens ne se pressaient pas, comme cela a déjà pu être le cas [antérieurement]. Ils prenaient leur temps, les détenus ont pu s'exprimer plusieurs fois. »

En revanche dans le Site 2, le temps manque considérablement, d'autant que la LSC fait suite au DC et la personnalité du JAP est peu *caring*. Quant au Site 3, il manque également de temps au vu du nombre de dossiers, plus important.

Le *care* est naturellement plus présent dans le DC, ne serait-ce qu'au regard du temps consacré à la personne. Ceci laisse l'opportunité aux JAP, ainsi qu'aux autres praticiens présents, de manifester ostensiblement qu'ils s'intéressent à la personne (par ex. inquiétude quant à sa consommation d'alcool), à son dossier (vérifications déjà évoquées au sujet du *fact-finding* et prise de notes), la prennent en compte en tant que telle (regards, écoute, hochements de tête) et lui témoignent parfois de petites attentions (par ex. demander le prénom d'un enfant et comment s'est passé une permission en famille et avec les enfants). Certains magistrats, notamment ceux du parquet, qui sont écoutés religieusement par les condamnés, tendent d'ailleurs à les regarder directement plus

souvent que les autres praticiens, le JAP y compris, quoi qu'ils manifestent leur attention en tançant, avertissant, disputant l'intéressé. Lorsque cela est fait avec fermeté, mais respect, les condamnés semblent littéralement boire leurs paroles et ne pas s'en offusquer. Nous n'avons observé que deux substituts, sur la petite douzaine qui se sont succédé sur les quatre sites, qui aient été à la limite de l'irrespect pour la personne et ne semblaient pas préoccupés authentiquement par son sort. Les autres étaient généralement soucieux de jouer une forme de rôle pédagogique « paternel » à l'ancienne, quand bien même la plupart d'entre eux étaient des femmes. Le JAP tente parfois de jouer également ce rôle, avec un succès plus modéré toutefois. Quant au parquet, ce qui atténue toutefois quelque peu l'impact de leurs avertissements est le fait qu'ils s'adressent, par tradition juridique au JAP et non à la personne en utilisant le neutre « il ». Cependant, tandis que certains parquetiers regardent alors le JAP, d'autres désignent certes une troisième personne, le condamné, mais pour autant regardent celle-ci dans les yeux. L'échange suivant auquel j'ai pu assister sur le Site 1 donne à voir l'une des membres du parquet, qui non seulement tendait à voir les véritables problèmes dans chaque dossier, mais encore fournissait des explications juridiques ou pédagogiques utiles, et s'adressait authentiquement à la personne. Cette illustration concerne un condamné qui avait un projet principal de redevenir éducateur et un projet secondaire de travail plus modeste dans un autre domaine.

Parquet : « La situation est un peu particulière [*comme à son habitude, elle le regarde droit dans les yeux*]: d'un côté, il fait des efforts, a un projet professionnel, et de l'autre, il y a beaucoup d'incidents. Soyons claire : éducateur avec un tel casier, cela lui prendra très longtemps et il faudra purger sa peine, lever le bulletin numéro 2 du casier judiciaire, et pour cela, il faudra payer l'amende. L'autre projet [est] certes grâce à des proches, mais tous les documents sont fournis. C'est un projet sérieux qui lui permettrait de payer les parties civiles et les amendes. Donc au vu du sérieux du projet et de ses engagements étant entendu que ce sera très long

[il hoche la tête ; il a compris]

à ce stade ce sera favorable avec un travail, des soins, car il doit travailler sur ses réactions à la frustration qui n'est pas maîtrisée, le versement des dommages et intérêts, l'amende, l'interdiction de fréquenter le lieu de l'infraction. ».

Les représentants de l'administration pénitentiaire peuvent aussi parfois être très encourageants et positifs. Tel est notamment le cas, une fois encore, sur le Site 1, comme dans l'illustration suivante de la part de la DPIP :

« Bien qu'au cours de la détention il y a eu plusieurs comptes rendus d'incidents, Monsieur fait preuve d'un grand investissement et de motivation [*elle en fait la longue liste...*]. Il a une promesse d'embauche qui pourrait déboucher sur un CDI et ce projet et la formation sont cohérents. Il présente des garanties de réinsertion. Avis *prioritairement* favorable pour ce dossier. »

[elle met l'emphase sur le mot prioritairement. A ce moment-là, il la regarde et elle lui sourit].

Dans ce cas précis, l'avocat saura relever qu'il n'a jamais entendu en plus de dix ans de carrière un avis « prioritairement favorable ».

Dans ces situations, l'intérêt pour la personne prend la forme de félicitations, d'encouragements, – exclusivement à raison de comportements spécifiques authentiquement positifs sous peine d'avoir

un impact inverse (Kohn, 1993) – conformément à la théorie du conditionnement opérant, mais également importants dans la théorie de la légitimité de la justice (Crawford, 2012), dans celle de la modélisation pro-sociale (Trotter, 2015), ainsi que dans celle de la SDT (Fisher, 1978 ; Ryan, 1982), et en vue de créer une relation thérapeutique (ex. parmi bien d'autres : Lejuez et al., 2014). Ils sont, faute de temps et d'attention pour l'individu, qui s'efface derrière le dossier en LSC, uniquement dispensés durant les audiences DC. Voici un exemple de félicitations formulées par un substitut, en dépit d'un incident disciplinaire, sur le Site 3 :

« C'est dommage cet incident car vous avez un projet construit et c'est rare car ça demande de la mobilisation. »

Et dans un autre dossier, sur le même site, par le JAP :

« Vous avez eu votre CAP cuisine avec 14 de moyenne, c'est bien ça ! »

Lorsque l'attention et l'écoute (*care*) sont collectives, l'émotion humaine qui s'en dégage est palpable. Par exemple, cette très belle audience sur le Site 1 en novembre 2016 se terminait ainsi :

DPIP : « Monsieur a bien utilisé son temps de détention et je m'étais rendue sur place pendant le nettoyage des cimetières et j'étais très fière. »

Condamné : « merci madame ».

DPIP : « Je suis favorable à une SL recherche d'emploi avec obligation de soins. »

Parquet : « Le profil de M. X est tout à fait résumé. Vous avez un potentiel professionnel, il y a un suivi psychologique et vous participez à des activités valorisantes comme le nettoyage qui a eu lieu dans les cimetières. Je suis favorable à une SL pour travailler à son insertion et poursuivre son obligation de soins. » (*M. X a eu les larmes aux yeux puis a pleuré*).

Hélas, à ces encouragements mérités correspondent tout autant des situations inverses où se manifestent des formes d' « autisme » juridique et institutionnel qui ont choqué nos étudiantes et nous-même. La logique de l'octroi des aménagements de peine, spécialement, mais point seulement en LSC, étant devenue essentiellement administrative, la personne détenue est trop souvent abandonnée à elle-même pour produire des justificatifs, sans égard pour son niveau d'intelligence et de compréhension. Cette donnée est d'ailleurs très rarement prise en compte par les acteurs à moins d'un déficit considérable et la présence d'un tuteur ou curateur. De telles informations sont rarement renseignées dans le dossier. Les troubles de la personnalité passent plus encore inaperçus, quoi que très souvent criant et statistiquement très fréquent (par ex. Hart et Hare, 1999 ; Singleton et al., 1998 ; Fazel et Danesh, 2002), et sont donc traités comme si de rien n'était. Le même manque d'attention et il faut bien le dire souvent l'indifférence sont également fréquent en matière d'addiction, d'isolement, de drames et situations familiales difficiles (décès familiaux, surendettement, compagne qui les lâche) ou tout simplement d'enfermement. Cet autisme a été pour nous en plusieurs occasions profondément dérangeant. Voici un exemple typique tiré d'un DC du Site 1 en mars 2016 :

JAP : « qu'allez-vous faire à la sortie ? »

Condamné : « il me faut un travail et un logement sinon je suis à la rue. »

JAP : [ne relevant pas] « il y a eu plusieurs incidents en détention, des histoires de portable et de dégradation. Vous ne participez pas aux activités. »

L'on observe que dans ce cas la personne détenue signale – et sans doute espère *a minima* une marque d'intérêt ou émotion, sans parler d'une aide – un fait particulièrement grave concernant sa situation ce que ni la JAP, ni les autres acteurs présents (en l'espèce, parquet, DPIP et chef d'établissement) ne soulèvent.

Dans une situation tout à fait poignante observée ainsi sur le Site 2 en novembre 2016, une femme d'une cinquantaine d'années, voleuse compulsive depuis plusieurs décennies, devait révéler pour la première fois devant des magistrats les abus sexuels dont elle avait fait l'objet de la part de son père entre l'âge de quatorze et l'âge de quinze ans, âge à partir duquel elle avait fui le domicile parental sans soutien familial ou sociétal aucun. Cette personne, dont notre étudiante présente à nos côtés, devait observer qu' « elle tremblait tellement que je voyais son cœur battre sous son tee-shirt », lançait manifestement une forme de bouteille à la mer, dans l'espoir d'être entendue et reconnue dans son histoire de vie (fort heureusement, très bien prise en charge par la psychologue de l'établissement qui lui avait permis enfin de parler de ces événements). En ses lieux est place, elle devait se heurter à une réponse froide, sans aucun affect, et totalement décalée sur le plan tant criminologique que psychologique, de la part du magistrat « mais madame ces événements sont arrivés lorsque vous aviez quatorze ans ! ».

Sur ce site, JAP 8 enchaînait son script d'éléments nécessaires à son dossier, sans manifester le moindre intérêt ni la moindre bienveillance envers les condamnés. Ainsi l'un des condamnés devant annoncer qu'il venait de perdre son fils un mois plus tôt se vit simplement répondre « d'accord », le JAP devant enchaîner ensuite sur la question factuelle suivante. Aucun mot de sympathie ou simplement de reconnaissance de la douleur de l'intéressé ne devait être prononcé, ni par le JAP, ni d'ailleurs par les autres praticiens du parquet ou du SPIP présents lors de leurs avis.

Un autre exemple sur le Site 1 quelques mois plus tôt, en CAP LSC, où seul le directeur semblait s'inquiéter, là encore, du fait qu'une autre personne détenue se retrouverait à la rue et s'adressait au CPIP cherchant une réaction :

Directeur [avec inquiétude, se tournant vers la CPIP et la cherchant du regard] « Il a une solution de logement en sortant ? »

CPIP : « Non, on n'a rien trouvé pour lui. »

Directeur : « mais comment faire alors ? »

CPIP : « Vous avez une tente pour lui ? »

Directeur : « C'est très triste »

CPIP : « Ben qu'est-ce que vous voulez ? Il y a pas de solution logement. Que voulez-vous que je fasse ? Il sort bientôt ; ce ne sera plus de notre ressort ».

Voilà donc un praticien qui sans gêne ou tristesse ou inquiétude, admettait qu'une personne n'ait pas de logement, plaisantait de manière sarcastique, et se défaussait sans *care* ou inquiétude sur le fait que ce ne serait très prochainement plus le problème de son service.

Sur le même site, quelques mois plus tard, lors d'une LSC, face à l'absence de l'avocat pourtant convoqué, le condamné devait énoncer :

Condamné : « je pense qu'il est parti s'occuper des papiers pour le décès de ma sœur. »
JAP : « D'accord. Donc monsieur vous êtes ici dans le cadre de la LSC. Vous êtes libérable le... »

Ici, le juge retourne immédiatement aux faits sans manifester le moindre *care* envers l'intéressé. Manifestement, le condamné espérait, et était en droit d'attendre, un signe, même superficiel, d'attention et de *care*. Lorsque la plupart des individus entendent de la bouche d'autrui qu'ils ont perdu un membre de la famille, la réaction normale consiste à exprimer que l'on est désolé pour eux et de s'inquiéter de leur état émotionnel. Ici, la réponse ne consiste qu'en un « d'accord », terme utilisé par la plupart des JAP pour signifier qu'ils veulent passer à autre chose, en l'occurrence le traitement des éléments factuels du dossier. Ce qu'ils renvoient ici, sans le vouloir, est que la personne ne compte pas assez en tant qu'humain pour mériter ce minimum de courtoisie et d'attention pour autrui qui est dû aux autres dans la vie ordinaire.

Un peu plus tard n'ayant eu aucune réaction, le condamné revint d'ailleurs à la charge et n'obtint pas plus de réaction :

Condamné : « Ben j'ai plus ma place en détention, je viens de perdre ma sœur, 48 ans, qui nous a élevés, moi et ma sœur, donc oui j'ai envie d'arrêter tout ça avant de partir. »

JAP : « Il y a eu des incidents en détention... »

Ce qui s'est donné à voir pour l'équipe est le mythe selon lequel un magistrat se devrait d'être sans émotion ceci traduisant l'impératif de neutralité (Maroney et Gross, 2014). La réalité, toutefois, est que les émotions sont constamment présentes dans le procès pénal et la prise de décisions de justice (par ex. Bernstein et a Wiener, 2010). Surtout, les magistrats, nous l'avons vu, s'autorisent plus volontiers l'extériorisation d'émotions négatives (exaspération, colère – Maroney, 2012 ; ennui), plutôt que d'émotions positives (joie, empathie, compassion, *care*). Ce constat nous le faisons au demeurant en parallèle aussi dans le cadre d'une recherche locale sur les audiences correctionnelles d'un TGI du Nord-Est (étude en cours 2016-2017). Cette conception est dangereuse en ce qu'elle prive d'occasions répétées de « *care* », cet élément central du paradigme LJ-PJ-TJ, tandis que la colère, émotion négative, elle, outre qu'elle est peu professionnelle et peut colorer le contenu des décisions, peut être perçue par le justiciable comme une violation des principes LJ-PJ-TJ de respect comme de neutralité. Nous avons aussi vu *supra* que la littérature souligne que ce type d'émotion favorise la prise de décision fondée uniquement sur des biais heuristiques. Les juges et autres praticiens mériteraient d'être formés par leurs institutions respectives à l'expression d'émotions positives, ce, dans des limites acceptables et efficaces naturellement (v. Trotter, 2015).

Face à cet aveuglement et absence d'émotion collective, les avocats tranchent très souvent. Ils sont la plupart du temps les seuls à remettre en lumière l'humanité de l'intéressé – ceci confirmant notre recherche antérieure précité (H-Evans, 2016 d) –et à générer une émotion largement absente tant des LSC que, mais à un moindre degré, des DC. Sur le plan criminologique, ceci renvoie aussi à la théorie RBR précitée, dont l'un des éléments tient aux « forces » des condamnés. Là encore, seuls les avocats en font généralement état. Les avocats connaissent leur client ou ont fait le nécessaire pour apprendre ce qui était justement de l'ordre de l'humanité et de l'émotion pour en quelque force

faire irruption dans la logique administrative générale et forcer les praticiens à regarder la personne, ses émotions, ses peurs, ses drames, ou espoirs. Nous avons ainsi régulièrement assisté à des situations où l'avocat faisait pleurer presqu'instantanément son client, touchant juste face à sa situation personnelle, au mal qu'il avait fait à sa famille et à la honte qu'il en ressentait, ou à son incarcération. Voici un exemple sur le Site 3 lors d'un DC :

« C'est sa première incarcération, c'est un électrochoc, il est privé de sa liberté. Combien de temps faut-il pour prendre conscience ? » [le condamné commence à pleurer, il joue avec son piercing à la langue, mets tes mains à son visage].

De tels pleurs surviennent souvent lorsque l'avocat fait état des enfants, ou raconte le parcours de son client depuis son enfance – souvent sombre – dimension jamais évoquée par les autres praticiens de la justice ou de l'administration pénitentiaire.

Nous proposons à présent pour conclure sur cette thématique, le tableau suivant des constats que nous avons faits au regard de la présence des critères LJ-PJ-TJ.

Tableau 15

Récapitulatif des critères LJ-PJ-TJ et de leur présence sur le terrain

Nature du principe	PRINCIPE	Contenu empirique du principe	Contenu juridique/comportemental du principe	LSC sans comparution	LSC avec comparution	DC
Principe processuel	VOIX	Les gens veulent avoir un forum dans lequel raconter leur histoire	<i>Droit de comparaître devant un juge/de la défense/de contester les preuves/contradictoire/consentement au suivi?</i>	Quasi-aucune, si ce n'est dans les cas très rares et indirects de dépôt d'écritures	Voix existante, mais faible participation à la procédure et temps de parole très limité	VOIX (directe et le cas échéant avec la traduction de l'avocat (H-Evans, 2016 e)
Principe processuel	NEUTRALITÉ	Les gens réagissent aux preuves de ce que les autorités avec qui elles interagissent sont neutres'	<i>Impartialité (apparente et objective)/pas de discrimination</i>	Pas d'impartialité apparente relativement présente (dépend des ressorts)	Impartialité apparente relativement présente (dépend des ressorts)	Impartialité apparente le plus souvent présente (mais dépend des ressorts)
Principe processuel	FACT-FINDING	Preuve Sérieux dans l'établissement de la preuve et le traitement du dossier	charge de la preuve/rigueur dans l'examen des faits et des preuves/présomption d'innocence/ <i>in dubio pro reo</i>	Très faible au regard des critères et du temps consacré à instruire	Très faible au regard des critères et du temps consacré à instruire et à réaliser l'instruction	Importante attention aux faits, au dossier, aux éléments et même aux détails dans tous les ressorts, ostensiblement montré

					d'audienc e	aux justiciables (« elle a pris des notes » !)
Principe processuel	SECONDE CHANCE	Seconde chance de corriger les erreurs	Appel ou recours	Oui	Oui	Oui avec contrôle plus approfondi et nouvelle procédure équitable
Principe comportemental	RESPECT	Les gens sont sensibles au fait d'être traités avec dignité et politesse et au fait que leurs droits en tant que citoyens soient respectés	comportemental+ decorum+ suffisamment de temps+ robe	Très faible, mais les justiciables ne s'en aperçoivent pas vraiment	Moyen	Oui des trois des ressort sur quatre
Principe comportemental	CARE (écoute et bienveillance)	Les gens se focalisent sur des signes qui leur communiquent des informations relatives aux intentions et à la personnalité de l'autorité juridique avec lesquelles ils interagissent'	Comportemental (écoute réelle, attention pour, bienveillance pour la personne et son dossier ...)	Aucune	Très faible compte tenu du temps consacré (focus rapide sur les seuls éléments du dossier)	Oui sur trois des quatre sites sous forme d'encouragement ou tançages pédagogiques. Mais attitude souvent autiste face aux émotions, drames et la globalité humaine de la personne

B) Clarification des rôles

Bien que la clarification des rôles (Trotter, 2015) ne soit pas un composant de la LJ-PJ-TJ, mais des CCP nous l'avons intégrée dans ce paragraphe car elle participe des bonnes pratiques d'une justice centrée sur la personne et permettant de favoriser des formes de motivation plus proches de la motivation intrinsèque. Au demeurant elle est mentionnée dans les écrits du *Center for Court Innovation* qui conseille les PSC sur la justice et l'équité processuelle et comportementale (par ex. LaGratta, 2015). En outre, ce point sera abordé ici principalement sous l'angle de la compréhension par les justiciables de ce qui se déroule à l'occasion des prises de décision.

Sur ce plan, le constat est assez désolant. La quasi-totalité des condamnés interviewés, à l'exception d'un seul, n'avait aucunement compris la procédure de LSC, son déroulement, ses objectifs (mise à part la perspective incertaine d'un aménagement de peine), la différence avec le DC, ni les raisons pour lesquelles tantôt la comparution était de règle et tantôt elle ne l'était pas. La quasi-totalité des condamnés nous a en outre indiqué que le SPIP ne « leur avait rien expliqué ». Il est probable qu'en réalité le SPIP leur avait fourni une explication, lors du recueil rapide du consentement ; toutefois, il était manifeste que lesdits condamnés n'avaient pas compris le sens de ces explications. A chaque situation d'interview, les condamnés ont demandé à mes étudiantes, lesquelles ont réalisé la totalité de cette partie de la recherche, parce qu'une autre personne ou moi-même devait rester sur place assister au DC qui se déroulait en parallèle, de leur expliquer de manière à bien le comprendre le sens exact de cette procédure. Les étudiantes ont apporté ces explications avec beaucoup de patience, jusqu'à être certaines que les intéressés aient bien compris. En voici une illustration relativement brève dans laquelle le condamné était confus car tant une procédure LSC qu'une procédure DC avaient été traitées pour lui.

Etudiante: « Pouvez-vous me raconter comment vous avez été contacté ? On vous a dit quoi ? Qui est venu vous voir ? »

Condamné : « C'est le CPIP qui m'en a parlé. »

Etudiante : « Mais vous savez quelles sont les conditions ? »

C : « Euh pas trop. Enfin je suis pas sûr de pouvoir vous le dire. »

Etudiante : « Il faut avoir été condamné à une peine de moins de cinq ans. Votre dossier est étudié à deux tiers de peine de façon automatique ; mais ça ne veut pas dire que l'on vous accordera la LSC. Le but c'est de vous préparer à la sortie, pour que vous ayez des points d'attache en sortant, comme un travail par exemple. Ça peut se présenter sous la forme d'un bracelet ou encore d'une semi-liberté. »

Condamné : « Hum d'accord... donc en fait c'est pour ça que le juge m'a parlé de deux trucs différents. Parce que j'ai demandé une semi-liberté ce matin. »

Etudiante : « Et bien si je ne vous dis pas de bêtise le juge va statuer sur votre demande de ce matin et la LSC aussi. Donc vous aurez deux décisions différentes. »

Condamné : « D'accord ! Mais pas pour la même chose du coup. Donc s'il dit non à un il peut dire oui à l'autre ? »

Etudiante : « Tout à fait. »

Condamné : « Ok, bon je pense que j'ai mieux compris. »

Un autre condamné devait nous indiquer le 30 septembre 2016 sur le Site 4 que selon lui, la LSC était comprise par l'ensemble des détenus comme renvoyant exclusivement au PSES. D'autres, sur le Site 3 ont indiqué que le CPIP les décourageait de recourir au DC car les délais d'audience auraient été de quatre mois, ce qui n'était pas exact.

Si l'incompréhension est générée par la similitude d'objet et ces doublons chronophages, elle génère aussi un sentiment d'injustice lorsque d'autres que soi ont bénéficié d'une comparution en DC, voire en LSC, tandis que soi-même, l'on s'est vu refuser ce droit fondamental.

Tout aussi graves sont les situations, spécialement en LSC, mais parfois aussi, plus rarement, en DC, où la personne condamnée souhaitait un avocat et n'a pas compris pourquoi elle s'est finalement retrouvée seule devant les magistrats et praticiens le jour J. Voici une situation typique, s'agissant d'un débat en 2016 sur le Site 3 :

JAP : « Bonjour monsieur, alors pour commencer vous n'avez pas d'avocat. »

Condamné : « Ben j'en avais demandé un. »

JAP : « Je n'ai pas de demande à votre nom monsieur. Non mais je vais être clair de toute façon, vous avez demandé une LC avec un PSE probatoire alors que vous n'avez pas de projet concret, il faut un projet professionnel. » [*hausse la voix, un peu plus agressif*]

Condamné : « Oui pour rechercher un emploi. »

JAP : « Non, dans ce cas il faut demander un PSE recherche emploi sinon ça ne marche pas. Il faut un travail, ça n'existe pas pour la LC. Il y a des critères légaux et vous ne les remplissez pas. »

Condamné : « J'ai pas été averti... » [*déçu*]

En l'espèce, non seulement le fait qu'il ne soit pas défendu n'est pas même relevé et la question procédurale d'usage en pareil cas, consistant à lui demander s'il accepte néanmoins que son dossier soit traité ce jour-là ne lui est pas posée, mais le magistrat lui oppose d'emblée qu'il a finalement déjà pris sa décision, avec un argument juridique qui aurait pu être discuté par un avocat. Ce type de situation laisse un profond sentiment de malaise. L'intéressait souhaitait un avocat et n'en a pas eu, sans doute, comme dans bien des cas qui nous ont été confirmés lors d'entretiens avec les condamnés, parce qu'il n'avait pas reçu d'information compréhensible par lui afin d'accomplir les démarches permettant qu'un avocat soit désigné. A cet égard, en matière de LSC sans comparution, alors que la personne condamnée peut disposer d'une aide au moins par voie de conseil et d'écritures de la part d'un avocat, nombre de personnes condamnées ne l'avaient pas compris.

Dans ces situations, nous voyons également que certains magistrats peuvent parfois manipuler les condamnés en leur fournissant des informations factuelles ou juridiques sinon totalement fausses, du moins discutables ou partiellement inexactes. Nous avons assisté à plusieurs reprises, qu'il s'agisse de LSC comparant ou, plus souvent cette fois de DC, compte tenu de leur longueur souvent indépassable, que lorsque du temps avait été perdu (par ex. lors de notre « séquestration » dans un sas d'accès par des surveillants vindicatifs, ou en raison de dysfonctionnements retardant l'arrivée des condamnés) ou encore parce que le parquet avait un rendez-vous ou une audience, que les JAP accéléraient le traitement des dossiers, et, par ailleurs, cherchaient à faire se désister un maximum

de condamnés. Ainsi, dans le cas d'une personne pour laquelle la LC n'était pas envisageable, mais qui aurait pu prétendre, sur la base du même dossier, à un autre aménagement de peine, au lieu de demander à l'intéressé de se désister de sa demande de LC, mais à ce que le JAP se saisisse sur le champ d'une requête pour une autre mesure, était-il demandé purement et simplement à l'intéressé de se désister et d'accepter un report d'une nouvelle demande à un mois.

Les autres services qui interviennent, notamment en amont, ne sont pas toujours en reste, qui soit ont authentiquement donné des informations erronées, soit ne se sont pas assurés que les personnes détenues aient bien compris. Ainsi les JAP demandent-ils souvent aux personnes condamnées, ce qui participe là encore d'une bonne clarification des rôles, si elles ont bien compris ce qu'était tel ou tel aménagement de peine et leur de l'expliquer avec leurs mots à elles. Nous avons ainsi entendu tant dans le Site 1 que le Site 4 des personnes détenues indiquer de manière bien évidemment erronée, que selon elles, une semi-liberté était une mesure au cours de laquelle elles auraient à « pointer au commissariat de police ».

La pauvreté des informations est parfois telle que plusieurs condamnés n'ont pas même identifié la date de la CAP LSC, comme si, en leur absence, les tenir informés de l'échéance avait finalement peu d'importance. Ainsi sur le Site 3 en novembre 2016 :

« Pour la date, je savais pas qu'ils statuaient ce matin. Y'a dû me laisser aller, je sais pas si c'est la loi mais... Je n'ai jamais eu de date. » (Site 3, PPSMJ 21)

Sans que nous puissions le démontrer faute, contrairement aux DC, d'avoir été présents, nous avons néanmoins entendu de la bouche de plusieurs JAP, et notamment sur les sites 3 et 4, qu'à leur sens, dans des situations de soudaine augmentation anormale du nombre de non-consentants (jusqu'à 100% sur deux CAP dans le Site 4 et pas loin d'un tel taux sur le Site 3), les CPIP décourageaient en tout ou partie les condamnés de consentir. Nous allons justement y revenir dans le paragraphe 3.

Sur le plan de la clarification des rôles, le DC contraste fortement avec la LSC. La possibilité d'envoyer des messages aux personnes condamnées, de les avertir solennellement de ce qu'elles risquent si elles ne changent pas de comportement, ne préparent pas leur sortie, ne respectent pas les engagements et obligations, est précisément ce qui la fait préférer des magistrats et du parquet. Notre recherche aura, sur la totalité des ressorts, et pour la plupart des magistrats, observé combien le duo JAP-parquet fonctionnait à cet égard. Les JAP s'assurent ainsi tout d'abord, dans la plupart des cas, que les personnes condamnées aient bien compris ce qui a été dit et répètent leurs explications le cas échéant avec d'autres mots. Ainsi nos étudiantes notaient-elles à propos de JAP 8 dans l'un des derniers DC observés en fin de recherche : « elle leur demande s'ils comprennent, et rappelle toujours la situation. Si elle voit l'étonnement dans leur regard, ou s'ils manifestent leur incompréhension, elle n'hésite pas à réexpliquer les choses de manière différente. ». La plupart des JAP observés présentent en début d'audience quel en est l'objet précis, et qui sont les personnes autour de la table. JAP 6 va plus loin encore en explicitant le rôle précis de chaque acteur :

« monsieur le procureur, à ma droite, représente les intérêts de la société ». Nous regrettons toutefois que la plupart aient omis de préciser qui nous étions, suscitant manifestement la confusion, voire l'inquiétude des condamnés, d'autant qu'ils pouvaient voir que nous prenions d'abondantes notes.

C'est paradoxalement du parquet que viennent parfois les meilleures explications. En effet, celui-ci sera souvent soucieux de bien expliciter ce qu'impliquent les aménagements de peine ou telle ou telle obligation. Dans le Site 1, par exemple, le JAP voulait ajouter à la mesure une interdiction d'entrer en contact avec les mineurs s'agissant d'un délinquant sexuel qui manifestait une mauvaise foi manifeste. Le JAP lui demandait donc s'il comprenait les enjeux de cette obligation ainsi que des autres. Un premier échange avec le JAP devait donner ceci :

JAP : « Et pour l'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs ? »

Condamné : « je n'ai jamais travaillé avec des mineurs donc... » [*un brin insolent et arrogant comme depuis le début*]

JAP : « on parle de *rencontrer* des mineurs. »

Condamné : « comment voulez-vous que je ne rencontre pas des mineurs, quand je fais les courses par exemple ?! »

Hélas, la JAP ne devait pas clarifier ce point et enchaîner sur une autre question. C'est donc en toute fin de débat que la substitut devait clarifier les choses :

Parquet : « je suis extrêmement favorable à l'ajout de l'injonction de soin et de l'interdiction d'entrer en contact avec des mineurs [*elle le regarde et se met à lui expliquer de quoi il retourne d'un ton ferme et avec une diction aussi claire que possible*] Cela veut dire que s'il y a des mineurs dans le supermarché, il ne leur parle pas ; il n'invite pas les enfants des voisins à venir chez lui ; il ne va pas à des événements familiaux où il y a des mineurs. »

Concluons toutefois sur la question de la clarification des rôles qu'elle n'est manifestement pas assurée, si ce n'est, parfois, par le parquet, et que, par ailleurs, les conditions de la LJ-PJ-TJ sont insuffisamment remplies en DC, quasiment pas assuré en LSC comparant et aucunement en LSC non comparant.

§-3-Reentry des sortants de prison et les courtes peines

Nous avons choisi d'insérer dans cette section la question du refus de consentement des personnes condamnées, dès lors, nous l'avons vu, qu'elle questionne non seulement la motivation, mais aussi, le fait que ces personnes ne soient pas matériellement et psychologiquement soutenues en vue de leur préparation de la sortie (A). Ce paragraphe fera également état des différents parcours LSC et DC et de leur télescopage fréquent et, pour partie, non envisagé par les concepteurs de la LSC (B). Il sera ensuite question de la préparation des procédures et mesures en amont (C), des critères des décisions prises (D) et de leur nature (E).

A) Refus de consentement

Pour ce segment de la recherche nous avons utilisé, d'une part, les suggestions de causes de refus de consentement qui étaient émises par les praticiens du SPIP, de la direction des établissements ou des magistrats, et, d'autre part, celles que la littérature sus-évoquée sur les refus d'aménagements de

peine avait suggérée. Nous avions tenté de présenter un questionnaire par l'intermédiaire tantôt du chef d'établissement, tantôt de magistrats, aux personnes non consentantes. Toutefois, soit nous l'avons pas eu l'autorisation, soit cela n'a matériellement pas pu se faire. Néanmoins, les suggestions mentionnées dans le questionnaire ont pu être vérifiées au cours des entretiens avec les PPSMJ. En voici le format :

« Merci de bien vouloir cocher une ou plusieurs cases expliquant la ou les raisons qui vous ont conduit à préférer ne pas participer à la procédure de libération sous contrainte. La case « autre » vous laisse un espace pour expliquer d'autres raisons éventuelles que j'aurais pu oublier.

- Je préfère demander un aménagement de peine classique et préparer un projet
- je préfère comparaître devant le juge
- Je n'ai pas de projet
- J'aurais eu besoin d'aide pour préparer un projet, mais n'en ai pas eu
- J'ai peur que la(le) JAP rejette ma demande
- Il paraît que la(le) JAP rejette presque toutes les demandes
- D'autres détenus m'ont découragé de le faire
- Le SPIP me l'a déconseillé au vu de mon dossier
- Il faut des justificatifs et je ne sais pas comment les obtenir ou ne peut pas les obtenir
- Il faut des justificatifs et je n'ai pas envie de m'embêter avec ça
- Je me demande ce qui m'attend à la sortie
- Je n'ai pas envie d'être embêté avec des contraintes à la sortie
- Ma fin de peine est trop proche pour que cela vaille le coup
- ma fin de peine est trop lointaine ; je verrai plus tard
- Autre (précisez) : »

Des entretiens avec les PPSMJ (au total 48), il ressort que les raisons majoritaires de refus de consentement sont : d'abord et avant tout la proximité de la fin de peine ; la volonté de ne pas rendre de comptes une fois dehors ; ensuite l'absence de projet ou de perspectives claires à la sortie (logement, revenus, emploi) ; le fait d'être découragé par le CPIP ; et, enfin une forme de méfiance par rapport à une mesure non comprise.

L'une des hypothèses soulevées par trois des JAP et confirmée par les entretiens avec les condamnés, a été que certains CPIP décourageaient une partie des personnes condamnées de consentir, soit que leur dossier fût sans espoir, soit, dans deux des sites, que le SPIP ait traversé une période de manque crucial de personnel. De fait cette dernière explication pourrait sans doute éclairer sur la période sus-évoquée où la totalité ou quasi-totalité des condamnés avait refusé de consentir. Nous n'avons toutefois eu aucun moyen de corroborer ces affirmations. Sur des situations plus individuelles, toutefois, nous avons recueilli suffisamment de témoignages de personnes détenues non-

consentantes pour pouvoir le confirmer et ce sur les deux sites où de telles interviews ont été possibles. Les extraits qui suivent sont tirés d'entretiens qui se sont déroulés en 2016.

Condamné : « Le CPIP m'a dit que ça servait à rien de consentir, que le JAP allait refuser donc j'ai suivi leur avis »,

Etudiante : Pourquoi ?

Condamné : « parce que je me suis évadé ».

Dans cet autre cas encore et probablement assez fréquents :

Condamné : « Le CPIP, il ne m'a rien dit, mais il m'a dit que ça servait à rien vu que je sors bientôt ».

En quelque sorte, donc les CPIP semblent exercer une forme de tri en amont pour éviter d'avoir à travailler des dossiers qu'ils estiment perdus d'avance, ce qui peut se comprendre, sous réserve de noter toutefois que cela ôte au JAP son pouvoir d'appréciation. Franchissant encore un pas dans ce sens et dès lors fortement discutables sont les situations où le CPIP décourage la personne parce que lui(elle)-même est défavorable à l'octroi d'une mesure :

« Mais le CPIP m'a dit que ça servait à rien car il était défavorable car je retourne sur le secteur de X alors que ça revient au même, avec ou sans aménagement de peine, je retournerai là-bas, ma compagne et mes enfants habitent là-bas ».

En d'autres termes, le SPIP s'est ici octroyé une forme de pouvoir de sélection des condamnés appelés à bénéficier de la LSC. Naturellement, cela n'empêche en aucun cas les personnes de solliciter un aménagement de peine de droit commun, mais l'on peut s'interroger sur le type de soutien qu'elles peuvent alors obtenir de la part du SPIP.

Ceci est en lien avec le manque de clarification sur la différence entre LSC et aménagement de peine et sur la possibilité de demander un aménagement de peine de droit commun, certains détenus étant dès lors dans l'ignorance de l'existence même de cette seconde possibilité distincte. Ainsi, l'une des étudiantes demandait-elle au condamné découragé de consentir car le CPIP était hostile à la mesure, pourquoi il n'avait pas, dans ces conditions, déposé de demande d'aménagement de droit commun. La personne condamnée ignorait tout simplement qu'il existait deux possibilités distinctes et croyait ne plus pouvoir rien faire et d'ajouter :

« je sais pas, j'ai suivi leur avis ».

Dans certains cas, les condamnés pensent que leur passage en LSC correspond à une demande faite dans le cadre d'un DC. Lors d'un autre entretien, l'étudiante notait :

« Après quelques échanges, je comprends qu'il croyait que l'examen de sa situation qui avait lieu ce jour concernant la LSC correspondait à [une] demande d'aménagement de peine » qu'il avait faite par ailleurs.

Une partie très importante des non-consentements s'explique toutefois principalement par la peine restant à subir. Nous avons ainsi pu mesurer au cours de cette recherche les reliquats moyens

restant à subir sur la ou les peines en cours, selon que les personnes avaient consenti ou non à la LSC. Nous avons pour mieux comparer également pris ces données pour ce qui concerne les procédures en DC. Notons toutefois que nous n'avons pu avoir accès à cette dernière information sur le Site 3. Nous n'avons par ailleurs pas non plus été informés des reliquats des situations de refus de consentement sur le Site 2. Ce qui suit n'offre donc qu'une vision partielle de la réalité des terrains observés.

Tableau 16

Reliquat moyen à subir en semaines

Situation /Site	Site 4	Site 2	Site 3	Site 1	TOTAUX
LSC refus de consentement	7,5	NR	15,5	11,5	11,5
LSC consentant	29,5	9	29,5	11,65	21
DC	21	69,5	NR	41,5	44

En dépit des deux rubriques manquantes, l'on mesure immédiatement que les durées restant à purger pour les consentants, quoi que courtes, sont beaucoup plus longues que celles des non-consentants. Encore les moyennes visibles ici masquent-elle, tout d'abord, une grande disparité de situations, certains condamnés pouvant par exemple refuser la LSC pour d'autres raisons que le reliquat alors que la peine restant à purger était plus importante, tandis que d'autres le rejetaient au vu du délai très court restant à courir. De même avons-nous intégré dans les consentant des condamnés ayant initialement consenti, mais s'étant par la suite désistés. Ceci comprend notamment des désistements de dernière minute sur le champ, dès lors que les personnes ont souvent obtenu des RSP le matin même en CAP normale.

Condamné: « je me suis désisté car avec mes RPS je sors plutôt le 23 mai donc c'est plus avantageux pour moi ».

Et cet autre montrant aussi qu'il peut y avoir un désavantage à subir une mesure en lieu et place des réductions de peine supplémentaires:

Condamné : « Je voulais me désister... »

JAP : « Vous êtes mieux ici ?! »

Condamné : « Non mais j'ai mes RPS donc je peux sortir avant... Et si j'ai le bracelet je n'aurai pas les RPS. »

Dans bien des situations, inversement, la personne d'éligible devient inéligible soit du fait d'un retrait de CRP, soit du fait d'une ou plusieurs peines inscrites à l'écrou, ou dont le parquet signale l'inscription imminente à l'écrou.

D'autre part, le tableau ne permet pas de mesurer ce à quoi nos étudiants et nous-même avons assisté, soit l'évolution de la situation sur la durée : alors qu'au départ, c'étaient surtout des reliquats courts qui refusaient de consentir, lorsqu'il fut clair sur les différents ressorts que les décisions favorables seraient rares, et cette situation allant empirant, des condamnés aux reliquats plus importants se mirent à refuser de consentir, soit par défiance, soit parce qu'ils préféraient recourir à la procédure en DC, plus exigeante, certes, mais, et cela est lié, présentant plus de chance de réussite.

Un autre facteur évoqué par les personnels du SPIP du Site 3 est que les refus de consentement font suite aux décisions le plus souvent négatives des JAP. L'on tourne en quelque sorte en rond : le SPIP rejette la responsabilité sur les JAP qui ne rendraient pas assez de décisions positives, découragent les condamnés de consentir, mais y contribuent eux-mêmes en indiquant qu'il n'est dès lors pas nécessaire de consentir... tandis que les magistrats du siège estiment que les CPIP sont responsables car ils découragent les condamnés de consentir, mais y contribuent en accordant très peu de mesures. Nous verrons toutefois qu'il leur est sans doute matériellement impossible de faire autrement.

« C'est le bouche à oreille. Les magistrats n'en donnent pas. Ils l'apprennent et se disent donc que ce n'est pas la peine. Les premiers refus ont été massifs et cela a fait beaucoup de mal. Ils y croyaient tous. On avait beaucoup d'accords initialement. » (CPIP)

De fait les deux premiers JAP opérant sur les sites 1 et 3 avaient décidé dès le départ de signifier à la détention que la LSC ne serait pas la gratuité totale des aménagements de peine, contrairement aux rumeurs circulant suite à l'adoption de la loi Taubira, dans les établissements concernés. Toutefois, leurs décisions ne furent pas fondamentalement différentes de celles de leurs collègues des établissements n'ayant pas adopté une position aussi consciente. La raison majeure des nombreux rejets nous le verrons, tient principalement à l'abyssale maigreur des dossiers présentés.

Il n'en demeure pas moins que le facteur temps sur lequel nous reviendrons joue énormément, personne ne voyant d'intérêt à accorder une mesure sur une durée extrêmement courte, l'argument de la limitation des fins de peine sèche étant ici irrecevable au vu de ce qui pourrait être fait dans de tels cas. Plus rarement, les mesures sont accordées inversement pour ce motif: puisqu'il reste si peu de temps de détention, le risque est limité que la personne commette un fait grave et, par ailleurs, même sans aucun contenu, cela fera gagner quelques jours à la détention. Cette position a pu être notamment adoptée ponctuellement sur le site 3, la JAP se tenant au courant de l'état de la surpopulation et adaptant sa jurisprudence en conséquence.

B) Lien LSC / DC

Le 20 mai 2016, un groupe de plusieurs personnes et composé de magistrat devait se voir confier par le Garde des Sceaux une lettre de mission faisant état de ce que 9,4% de détenus en moins avaient bénéficié d'un aménagement de peine entre décembre 2014 et décembre 2015. Comment expliquer ce phénomène, leur était-il demandé, avec pour but de restituer un rapport définitif d'ici au 20 juillet 2016 au plus tard (v. le rapport rendu : Delbos, 2016). A notre sens, une raison majeure de cette

régression est le tort que la LSC a causé aux aménagements de peine en général, ce, de multiple manières.

La première tient à ce que les magistrats ne peuvent tout simplement pas accorder un grand nombre d'aménagements de peine en LSC en raison, nous le verrons *infra*, de l'extrême maigreur des dossiers. La confusion considérable qui règne dans l'esprit des condamnés au sujet de la distinction entre procédures de droit commun et procédures LSC aboutit à ce que le refus sur la seconde soit interprété comme étant le signe d'une attitude restrictive des magistrats, dont le message est envoyé à l'ensemble de la détention, ce qui conduit à une attitude de repli, tant vis-à-vis de la LSC (refus de consentement croissant) que du DC.

La procédure de la LSC est toutefois si souple et requiert si peu d'investissement de la part du condamné, si peu de collaboration et de projection de sa part, en dehors de la fourniture de justificatifs, que d'aucuns considèrent d'ailleurs comme étant déjà insupportable, et pour laquelle il convient de rappeler qu'ils sont peu voire pas aidés, entretiennent par ailleurs l'idée que, d'une part, l'on est seul pour préparer sa mesure, mais que, dans le même temps et, d'autre part, il n'est plus utile de faire des efforts importants ou de préparer sa sortie. Ceci, aux dires des magistrats, finit par déteindre sur les « vrais » aménagements de peine de droit commun, certes plus approfondis et mieux préparés, mais moins, estiment-ils, qu'antérieurement, et dès lors conduit à moins de décisions favorables. Nous n'avons toutefois pas été en mesure de le vérifier matériellement et il n'est pas totalement impossible que ce soit là une impression causée par une forme de lassitude face aux dossiers vides de contenu présentés en LSC.

Reste qu'il est incontestable que le temps du CPIP est désormais surtout occupé par le recueil des consentements et la rédaction d'une multitude de rapports supplémentaires, certes peu documentés, mais pour autant chronophages, et la préparation des audiences. Il est dès lors insuffisamment consacrée à l'authentique préparation de la sortie, qu'il s'agisse des condamnés qui échappaient jusque-là aux aménagements de peine (: les publics LSC) que ceux qui en auraient normalement bénéficiés. Ces procédures managériales sans substance criminologique et psycho- sociale participent hélas d'une transformation fort regrettable des SPIP depuis un certain nombre d'années, entre managérialisme (Dubourg, 2015) et travail documentaire de type greffier (H-Evans, 2015 e). Ceci participe également de la tendance lourde chez les magistrats à travailler hors débat, le managérialisme longtemps réservé aux premières phases de la chaîne pénale (Danet, 2013) ayant gagné l'application des peines (H-Evans, 2013 c).

En pratique, au demeurant, les mesures qui sont accordées sont fréquemment celles qui avaient été précisément préparées plus correctement dans le cadre d'une procédure contradictoire de droit commun et pour lesquelles, deux situations peuvent alors se rencontrer. Soit, première hypothèse, l'audience contradictoire est appelée à intervenir plus tard en sorte que la LSC « gagne » une forme de course à l'échalote. Voici ce que nous ont par exemple déclaré deux JAP (déclarations corroborées par nos propres observations) :

« euh grosso modo ils me disent : « voilà normalement il doit passer en libération sous contrainte et la demande d'aménagement de peine doit passer dans un mois. Pour le coup ce que je vous propose c'est qu'on lui accepte entre guillemets sa demande d'aménagement de peine via la libération sous contrainte, comme ça il gagne un mois. » (JAP 1)

« ...et c'était pour éviter le débat, c'est-à-dire que de toute façon ça ne servait à rien que j'attende un mois de plus puisque de toute façon l'enquête était rentrée, le dossier était complet, il y avait un projet et tout, du coup ça évite un débat contradictoire. » (JAP 3)

Il arrive aussi que, seconde hypothèse, la mesure ait été précédemment rejetée, le JAP ayant demandé une pièce, une démarche supplémentaire qui a été entre temps réalisée. Dans les deux cas, la mesure compte dans les statistiques de la LSC mais, en réalité, elle a été préparée dans le cadre d'un authentique aménagement de peine et n'a précisément été accordée qu'en raison de sa meilleure qualité de ce fait même.

Clairement accorder une LSC en dehors d'une préparation en amont au titre du DC est rare. Voici un échange avec JAP 1 :

Evans: « Mais du coup est-ce que cela vous arrive quand même de libérer quelqu'un sous libération sous contrainte qui n'aurait pas demandé d'aménagement de peine ? »
JAP 1 : Ouais, mais une ou deux fois.

En d'autres termes les LSC accordées sont de « fausses LSC ».

De même et tout aussi souvent à l'inverse, les praticiens des divers sites ont pris l'habitude de donner des avis défavorables en recommandant de traiter le dossier en DC, ce que suit souvent le JAP dans ces conditions, ce afin de renvoyer à la prochaine audience DC des dossiers plus solides, notamment lorsque toutes les pièces ne sont pas encore réunies. Tel était le cas sur le Site 3 d'un monsieur ayant demandé un PE du fait de son défaut de logement, et pour lequel il fut renvoyé au DC le temps de réaliser les démarches nécessaires, sachant, nous l'avons déjà dit, que le PE n'est pas accessible dans le cadre de la LSC en raison de la rapidité de cette procédure et de l'absence de données objectives. Précisément, il est renvoyé à un DC pour des mesures comme la LC, la LC avec période probatoire ou le PE. Dans d'autres cas encore, le renvoi au DC concerne des dossiers suscitant plus d'inquiétudes, demandant plus de travail au regard de l'infraction ou de la personnalité des intéressés. Dans d'autres hypothèses encore il s'agit de « beaux » dossiers pour lesquels les magistrats, cette fois, souhaitent en quelque sorte accorder le respect procédural, voire humain qu'il mérite.

Il existe donc une forme de compétition-complémentarité entre le DC et la LSC dont la confusion a été appropriée par les praticiens afin de rendre l'ensemble viable et aussi efficace que possible. Ce rééquilibrage est d'ailleurs maintenu par les praticiens. Ainsi lors d'une CAP LSC sur le Site 3 en fin de recherche, le parquet devait-il faire passer le message suivant aux CPIP : « Faut arrêter les DC juste pour discuter ; on n'a pas que ça à faire. En plus ça bloque une place pour ceux qui ont un vrai projet ». En d'autres termes, les dossiers sérieux étaient bien à réservé au DC, tandis que les dossiers sans intérêt et contenu devaient être maintenus en LSC, où ils pouvaient être expédiés en quelques minutes, voire secondes. Reste que le constat général est que le temps du CPIP serait mieux utilisé à préparer de manière substantielle d'authentiques aménagements de peine collaborativement avec les familles, les condamnés et les institutions de la société civile, mais aussi les avocats, ainsi que de travailler la relation avec les condamnés afin de les convaincre de participer à ce qui leur est proposé, dans le cadre d'une unique procédure, la procédure contradictoire de droit

commun, sans perdre du temps, plutôt qu'au contraire, de rédiger des rapports souvent narratifs et vides de contenu comme les projets ou plutôt leur absence – dont ils sont le reflet.

C) Prise des décisions

1) Préparation des décisions

Le constat général est que les CPIP, à la fois faute de temps, et pour suivre les consignes de la circulaire et de la Note de Cadrage précitées, qui les obligent en tant que fonctionnaires de l'exécutif, leur demandant somme toute de ne quasiment rien préparer en amont des mesures, ne réalisent en effet à peine plus d'autre travail sur les LSC que de recueillir les consentements, rédiger un rapport, et demander aux personnes condamnées de fournir elles-mêmes une série de justificatifs dont la liste leur est communiquée. L'on imagine sans peine, surtout dans les délais très courts de la procédure LSC, que les personnes détenues n'ayant accès qu'en cas de revenus suffisant, à des téléphones fixes dont l'accès n'est pas toujours compatible avec les horaires de leurs interlocuteurs, et non pas à internet, à moins d'un trafic de téléphone avec fonction internet dès lors fort utile, vont avoir énormément de mal à obtenir les pièces nécessaires. En somme, **tout est attendu de la personne détenue**, et dès lors que celles qui sont concernées par la LSC sont peu actives et peu motivées, il n'est pas étonnant qu'elles baissent les bras. Ainsi avons-nous noté avec stupéfaction une scène ubuesque se dérouler dans le Site 1 en avril 2016. Le SPIP avait demandé le 7 avril à la personne détenue de se procurer le Kbis et le document d'identité de l'employeur car il avait reçu la promesse d'embauche ce 7 avril. Nous étions le 12 avril et le représentant du SPIP devait s'étonner de ce que lors de la CAP LSC se tenant donc cinq jours plus tard, la personne n'ait pas les pièces demandées. Il n'était pas venu à l'esprit du SPIP d'obtenir lui-même les pièces. Il devait simplement dire que son avis était défavorable, *puisque* le détenu n'avait pas été diligent. Le parquet devait suivre et, sans surprise, le JAP ne devait pas prendre la responsabilité d'accorder une mesure sans justificatifs suffisants et après des avis négatifs unanimes. Sur le même site, dans une situation ultérieure en novembre 2016, un très jeune homme manifestement vulnérable et perdu, dont la vie avait été faite essentiellement de placements et d'errance se vit reprocher par le SPIP de n'avoir pas de carte d'identité et émettre un avis défavorable à sa demande d'aménagement de peine pour ce motif, suivi dès lors par le parquet ; le JAP devait rejeter la mesure et chacun de recommander à la personne de faire les démarches nécessaires. A aucun moment n'a-t-il semblé pertinent à quiconque que le SPIP aurait dû l'y aider au lieu de lui reprocher son abstention.

Dans une situation plus choquante encore, sur le Site 2, en octobre 2016, une personne ayant perdu une partie de ses facultés mentales suite à un AVC, ayant au surplus un diagnostic de bipolarité et une addiction sévère à l'alcool, s'exprimant dès lors difficilement et de manière confuse, devait mettre en lumière un comportement de retrait par rapport à l'intéressé de la part de l'ensemble des praticiens. Ce dossier soulignait au surplus le caractère absurde, pour ne pas dire ubuesque de l'attente de la part des praticiens, le SPIP en tête, de la construction d'un projet par l'intéressé de manière solitaire ainsi que la production autonome de justificatifs, tout aussi improbable. L'avis du DPIP, dont le service avait été entièrement abstinrent sur un dossier présentant pourtant des besoins criminogènes et psychologiques multiples et complexes, devait consister en l'unique phrase suivante :

DPIP – « pas de projet construit donc défavorable. »

Dans le Site 3 nos étudiants ont entendu les propos suivants tenus par un personnel du SPIP résumant parfaitement le positionnement majoritaire que nous avons hélas observé sur le terrain :

« Oui bah c'est à eux de ramener tous les justificatifs, ils se débrouillent, on va quand même pas faire ça à leur place !».

Sur le Site 1, en toute fin de recherche nous avons assisté en LSC à l'échange suivant, sans qu'à aucun moment la préparation de la sortie et la coordination avec la psychiatrie – il est vrai guère mobilisée pour participer à ce type de collaboration routinière à l'étranger – ne soit envisagée :

Direction : « oui, juste une fois on a dû l'emmener aux urgences psychiatriques mais n'ayant personne il nous est revenu. On l'a isolé quelques temps et puis c'est tout. Le lâcher à l'extérieur va être difficile je pense. »

CPIP : « Je suis défavorable à la LSC, le PSE lui a été enlevé en février. Ses problèmes psychiatriques peuvent représenter un danger à l'extérieur. »

Direction : « En effet, il entend des voix : défavorable ! »

Parquet : « Même avis, défavorable ! »

JAP : « C'est un rejet »

En même temps, s'agissant de la santé mentale, ceci traduit aussi une méconnaissance manifeste des enjeux et problématiques essentielles point déjà soulignée *supra*; la formation des magistrats, des CPIP et des personnels des établissements pénitentiaires semble se limiter à une typologie superficielle des pathologies existantes sans compréhension des enjeux criminologiques, psychiatriques, pharmaceutiques même s'agissant des troubles psychotiques. Ainsi sur le Site 4, le JAP 6 devait-il par exemple commenter sur le nombre de médicaments que prenait une personne schizophrène et l'inciter à les limiter. Lorsqu'on connaît la nature absolument cruciale de l'observance du traitement antipsychotique en pareil cas, l'on ne peut manquer d'être extrêmement inquiet. Encore ce JAP tranchait-il par rapport à ses collègues en ce qu'il avait à tout le moins posé la question des molécules prises par l'intéressé, ce sujet étant absent de la plupart des échanges que ce soit en DC ou, *a fortiori* en LSC, où la question de la pathologie mentale ou, plus largement et surtout plus fréquemment, des troubles de la personnalité est totalement évacuée. Pas plus le comportement des praticiens n'est-il toujours adapté lors de la comparution de condamnés ayant des troubles psychotiques. Nous avons ainsi assisté sur le Site 1 à un échange très paperassier et superficiel entre le JAP et un condamné schizophrène, directement responsable d'une montée en pression de ce dernier qui avait dès lors réagi violemment. Un ton et un contenu plus adapté du juge aurait certainement prévenu un tel incident. Quant aux troubles de la personnalité, nécessairement très fréquents puisqu'ils constituent l'un des facteurs criminogènes les plus fréquents en population délinquante (Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017), ils passent *a fortiori* parfaitement inaperçus et ne sont donc jamais évoqués. Surtout, en présence de comportements typiques par exemple de la personnalité antisociale, voire psychopathique, ou narcissique, soit notamment

l’arrogance et la projection d’une supériorité de l’intéressé, l’ensemble de praticiens réagit le plus souvent de manière inadaptée, notamment sous forme d’exaspération. Il est probable que les avis décisions soient colorés par ces émotions négatives, bien que notre méthodologie n’ait naturellement pas permis de l’établir. Une formation adaptée serait ici cruciale au maintien d’un bon positionnement permettant à la fois au praticien d’être conscient de ses propres réactions émotionnelles, et de réagir de manière professionnelle. La préparation de la sortie de ces personnes est dans ces conditions nécessairement inadaptée.

En dehors de questions de santé mentale, nous avons également été confrontés à des cas où les institutions extérieures étaient responsables de situations tout aussi surprenantes. Un classique étant à cet égard celui des personnes devenues en situation irrégulière du fait de leur incarcération et absence de renouvellement de leur titre en temps et heure, et pour lesquelles soit rien n’avait été fait pour les aider à renouveler ces documents, soit les organismes extérieurs concernés (Préfecture, Consulats) contribuaient fortement aux difficultés par des positions de blocage manifeste. Lors de la CAP LSC le simple constat était dès lors fait que désormais les personnes étaient en situation irrégulière si bien qu’un avis défavorable devait être émis.

Nous avons évoqué le contenu finalement assez pauvre des **rapports présentés en CAP LSC**, surtout comparés à ceux qui sont présentés dans le cadre des DC. Cette différence s’explique essentiellement par l’absence de préparation d’un projet ou d’efforts en détention, mais aussi, dans bien des cas, par une habitude professionnelle très administrative, les rapports prenant une forme essentiellement descriptive.

Comme indiqué *supra* nous avons eu accès à des rapports de CPIP sur trois des sites. S’agissant du Site 3, lors de notre rencontre avec des praticiens du SPIP, les critères suivants nous avaient été énoncés comme figurant dans chaque rapport transmis au JAP :

- l’hébergement ;
- les subsides ;
- le contexte familial (lien, existence et qualité, est-ce qu’elle est soutenante. Un membre de la famille est-il victime ?) ;
- ce qui était appelé localement « le contenu », soit simplement la réponse à la question : « que fera-t-il dehors en LSC ? » ;
- l’existence d’une éventuelle demande d’aménagement de peine qui sera traitée plus tard ;
- la capacité de l’intéressé à tenir la mesure ;
- le risque de récidive ;
- les activités et autres actes en détention (y compris discipline) ;
- l’état sanitaire, ce qui nous fut précisé en ces termes : drogue, alcool, santé physique, santé mentale, nécessités de soins ;
- la motivation de l’intéressé.

Nous avons toutefois signalé précédemment qu'en réalité, le JAP ne devait pas recevoir de rapports durant une partie significative de notre recherche. Lorsque tel fut le cas, il nous les communiqua et nous vérifiâmes les rubriques qui y étaient réellement présentes et observâmes deux pratiques distinctes selon les CPIP. Pour l'un étaient présentes les rubriques suivantes :

- activités en détention ;
- soins en détention (mais non point problème sanitaires, psychologiques ou psychiatriques) ;
- parties civiles ;
- liens familiaux (permis de visite et état de la relation) ;
- lieu d'hébergement à la sortie ;
- renouvellement éventuel fait de la CNI et CMU ;
- positionnement quant aux faits ;
- consentement à la LSC.

Pour l'autre étaient présents les éléments suivants :

- situation pénale ;
- hébergement à la sortie ;
- moyen de subsistance à la sortie (par ex. RSA) ;
- activité envisagée à la sortie (recherche d'emploi, garde des enfants) ;
- compatibilité de la personnalité de l'intéressé avec la mesure ;
- enjeux en termes de récidive ;
- choix de la mesure.

Dans les deux cas, toutefois, l'ensemble de ces données, ne dépassait que rarement une ou deux lignes, parfois moins et tenait en moins d'une page.

Il est toutefois à noter que la présentation orale des rapports des CPIP s'était considérablement améliorée à la toute fin de notre recherche, pour le plus grand plaisir du nouveau JAP en place, lequel, de son côté manifestait régulièrement sa satisfaction par des félicitations et remerciements.

Sur le Site 4, la même unique phrase ou pan de phrase était présente pour remplir de manière expéditive un formulaire cette fois plus standardisé :

- comportement en détention et procédures disciplinaires éventuelles ;
- activités en détention ;
- parties civiles indemnisées ;
- pécule disponible ;
- situation familiale (célibataire ou en couple, enfants) ;
- hébergement à la sortie ;
- éléments d'ordre pénal (date d'incarcération, date de sortie, transferts) ;
- diplômes éventuels situation professionnelle avant l'incarcération et projet de sortie (recherche d'emploi) ;
- « facteurs de risque et de protection » avec ici de mini observations criminologiques (souvent existence d'une toxicomanie) ;
- consentement ou non ;

- avis du SPIP (favorable ou non et à quoi) ;
- et enfin l'avis du chef d'établissement sur le même document.

Sur ce site le JAP prenait la peine de lire la totalité des rapports la veille et de s'assurer de la mise en état complète du dossier, notamment avec une fiche pénale actualisée.

Enfin, sur le Site 1, les rapports étaient remplis d'une manière similairement standardisée ce qui en facilitait certainement la lecture par les JAP. Les rubriques suivantes y étaient toutefois habituellement remplies avec plus de soin et d'informations (mais moins sur les LSC que les DC comme partout) que sur les autres sites :

- état civil ;
- situation familiale (célibataire ou en couple, enfants), mais aussi des éléments plus détaillés. Par exemple au lieu des habituelles mentions indicatives sur la présence d'enfants ou l'existence d'une compagne le rapport suivant notait de manière un peu plus précise :

« Les parents de monsieur X sont séparés depuis environ 4 ans. Il indique que son père vit à Y.

Il a deux grandes demi-sœurs et deux grands demi-frères, du côté maternel.

Les relations familiales sont dans l'ensemble bonnes.

Monsieur reçoit des visites régulières de sa mère et de son amie au parloir.

En revanche, il n'a pas trop de contacts avec son père, il dira à ce sujet qu'ils communiquent peu. »

- parcours pénal ;
- mesures et obligations (non rempli) ;
- situation socio-professionnelle et scolaire ;
- positionnement quant aux faits (reconnaissance ou non) ;
- vie en détention (très détaillée). Par exemple sur les incidents disciplinaires, au lieu de se borner à dire qu'il y en a eu ou combien, cette CPIP notait :

« Le dernier remonte à la nuit du 8 juin 2015, nous avons vu monsieur quelques jours après pour revenir sur cet événement. En effet, il devait participer au forum emploi le lendemain matin (il n'y aura donc pas été). Il nous explique qu'il regardait la télévision quand son codétenu s'est mis à lui jeter des mégots de cigarettes, des cendriers. Ce dernier était libéré le lendemain et souhaitait selon monsieur X lui nuire. Il s'est alors énervé et aurait frappé dans les murs et non sur les canalisations, dont la détérioration a causé une inondation. Il impute ces faits à son codétenu. Cependant, monsieur s'était tenu tranquille depuis un moment puisqu'il avait bénéficié de la totalité de ses RPS à la CAP du 5 mai 2015. »

- Analyse conclusive globale justifiant l'avis qui est donné de manière détaillée et pointant les problèmes majeurs de la personne ;
- Avis détaillé.

Au lieu d'une page à une page et demie, ces rapports font plus volontiers trois à quatre pages. Les deux JAP s'étant succédé sur ce site nous ont confirmé que les rapports des CPIP y étaient

généralement de bon niveau, le second notant qu'il avait été agréablement surpris en arrivant, comparé à des situations qu'il avait pu connaître ailleurs antérieurement. Toutefois, le premier JAP en poste sur ce site devait nous confier que, s'agissant de la LSC, il avait fini par arrêter de les lire et n'en avait pas le temps. Il soulignait qu'en outre au vu du niveau des situations des intéressés c'était en réalité une perte de temps.

Nous avons vu en introduction que les rédacteurs de l'article 720 ont tenté de compenser l'absence de contradictoire – sauf décision discrétionnaire du JAP – en prévoyant que les avocats pouvaient transmettre avant la CAP des observations écrites. Notre constat sur le terrain est hélas particulièrement déplorable. D'une part, seul un ressort semble recevoir régulièrement de telles observations (Site 4). D'autre part, leur contenu, dans un contexte où aucun projet n'est préparé par le SPIP, et où l'avocat n'est associé à la procédure qu'*in extremis*, juste avant la prise de la décision, est exceptionnellement indigent et ne permet pas d'éclairer le JAP. Ce dernier en fait état lors de la CAP car cela est naturellement obligatoire, mais il le fait à la mesure de leur contenu très faible. Voici par exemple ce que notait l'une des étudiantes : « les observations des avocats sont ridicules ! Je ne sais pas si les avocats écrivent véritablement une ligne pour dire "Je pense que cette mesure est favorable à mon client" ou si le JAP la fait courte et ne lit qu'au travers des lignes de ces observations. Quoiqu'il en soit elles apparaissent comme étant vides de toute substance, inutiles à la défense du condamné».

2) « Instruction » d' « audience »

Le temps consacré à instruire chaque dossier lors de la CAP LSC est très largement différent selon les situations comme le montre le tableau 13 *supra*. Une différence considérable de temps est prise selon, tout d'abord, qu'il s'agisse d'un DC ou d'une CAP LSC : entre dix à trente minutes pour un DC, selon les lieux et situations ; entre trente secondes à trois minutes pour les CAP non comparants. Une différente est toutefois à signaler s'agissant des CAP LSC comparants. Certains JAP traitent de ces situations quasiment comme s'il s'agissait d'un débat contradictoire (v. Tableau 13 *supra*). Il est toutefois important de relever que sur l'un de ces sites, le Site 2, dès l'arrêt de notre randomisation, le second JAP a immédiatement décidé de ne plus traiter des LSC que hors toute comparution. Une comparution proche du DC a aussi été le choix du premier JAP du Site 4. Sur ce dernier site, toutefois, le second JAP en poste, sans prendre le même temps que son prédécesseur, prend jusqu'à six minutes pour statuer. Ces différences entre ressorts ont été, rappelons-le l'une des raisons de l'arrêt de la randomisation : nous ne mesurions pas deux, mais trois situations distinctes. Le temps particulièrement court consacré aux dossiers est donc la norme en seconde année de recherche, sous réserve du second JAP du Site 4. Sur le Site 3, après une année de mise en œuvre de la LSC, les praticiens en étaient manifestement totalement lassés en sorte que l'avis des personnes autour de la table n'était quasiment plus consulté. Voici un exemple qui s'est déroulé en juin 2016 et qui reflète la majorité des situations :

CPIP : « Pour ce monsieur on n'a pas grand' chose. Ma collègue n'a rien écrit de spécial à part qu'elle n'était pas favorable. »

JAP : « En plus, il sort le 1^{er} juillet du coup ça ferait court pour mettre quelque chose en place. Je rejette. »

Dans les autres établissements chacun donne son avis, mais de manière aussi rapide et sur la base de la seule information qui les conduit à rejeter, voire sans s'en expliquer du tout. Tel était par exemple le cas sur le Site 2 en février 2016 :

JAP: « Comportement correct ; va à l'école. Sa demande a déjà été rejetée en DC. »
DPIP: « Défavorable »
DAP: « Défavorable »
PROC: « Défavorable »
JAP: « Non-lieu ».

Pareillement sur le site 1 en 6 octobre 2015 :

SPIP : « Défavorable du fait de l'absence de courrier d'excuse [à *la victime*]. Il n'y a pas de *mea culpa* lui permettant de reprendre sa scolarité. »

Parquet: « défavorable du fait de l'absence de prise en compte des faits par le condamné. »

Fréquemment, d'ailleurs, les praticiens émettent sur de telles bases des avis ou propos sur le risque de récidive, comme sur ce site 2 en 2016 :

JAP : « Vous niez les faits : vous êtes capable de recommencer ! »

Il est vrai que, mis à part le Site 2, où une demi-journée de présence JAP a été ajoutée spécialement pour la CAP LSC, tel n'est pas le cas sur les autres sites. Il en découle que la LSC se retrouve coincée, pour ne pas dire squeezée entre une CAP normale et un DC (Site 3) ou agglutinée à un DC ou à une CAP normale (Sites 1 et 4). Ajoutons qu'il suffit que l'un des praticiens ait une urgence quelconque pour que le temps consacré aux dossiers soit encore plus dérisoire et l'examen insignifiant, comme dans cette CAP LSC du Site 2 où le substitut devait annoncer en début de commission qu'il avait un rendez-vous à 11 heures et où, en dépit d'un rôle relativement important, l'horaire fut tenu par tous au prix d'un inquiétant télescopage de l'examen des dossiers, déjà hors toute comparution en l'espèce.

Tout ceci interroge certes au sujet de la LJ-PJ-TJ, traitée *supra*. Comme nous nous en ouvrions à un collègue écossais lors d'un séjour d'étude à Glasgow, celui-ci devait nous dire très directement : « comment établir la moindre légitimité de la justice processuelle en deux minutes !? » Au-delà de la légitimité se pose aussi ici la question de la capacité des personnes à apprécier l'ensemble de la situation d'une manière qui permette la prise d'une décision optimale et qui ne soit ni frileuse ni hâtive. Nous avons vu toutefois que la rapidité des décisions facilite les biais heuristiques et les discriminations de toutes sortes comme l'avait montré le prix Nobel Kahneman (2012). Elle est clairement vaine s'agissant de la réinsertion et *reentry* des détenus.

Il est vrai que le peu de temps consacré à l'instruction d'audience est le reflet du très faible temps consacré à la préparation en amont, et par conséquent, comme nous l'avons souligné, de l'absence d'éléments dans le dossier et la faible motivation de la personne, rendue plus passive encore que d'ordinaire par ce type de procédure.

Ce peu de temps reflète aussi et surtout le manque d'adhésion des acteurs : clairement aucun ne trouve beaucoup de sens à cette procédure ; et, quelques mois seulement après l'arrivée du second

JAP, pas même sur le Site 2, où le plus grand nombre de détenus avait initialement mieux fait percevoir l'utilité au moins managériale de la procédure de LSC. Comme nous l'avons vu, la procédure étant en outre automatique, les dossiers sont fréquemment instables juridiquement, une autre affaire étant pendante (par ex. appel ou nouvel écrou à venir). En pareil cas l'examen du dossier se borne à acter du changement de situation et de l'inutilité de la procédure. Le non-lieu que doit néanmoins rédiger le JAP et le travail effectué en amont sont donc du temps perdus pour tous qui renforcent, du fait de la fréquence de ce type de situation, le sentiment d'absurdité de l'ensemble. Voici une illustration relative au Site 3 de juin 2016 :

CPIP : « Il a fait un recours en Cour d'appel et on n'a pas encore eu la réponse, du coup on attend le délibéré. »

JAP : « Oui, ça n'a pas de sens d'aménager s'il reprend une condamnation, on doit attendre. » [a l'air agacée]. « Euh... du coup je vais dire rejet » [en regardant le greffier].

En outre, nous avons vu qu'il est courant et même encouragé de manière contre-productive par la circulaire précitée du 26 décembre 2014 (dont il convient toutefois de rappeler le caractère infra-normatif – v. *supra*), qu'une procédure en DC puisse être en cours en même temps qu'une procédure LSC obligeant à audier en LSC et statuer.

Il est vrai, sera-t-il objecté, que le gain de temps était au cœur de la création d'une procédure telle que la LSC – un gain de temps censé incarner l'efficacité, purement managériale, toutefois, et donc confondue avec l'efficience, que l'on constate en matière pénale plus largement (Bastard et al., 2016) –, tout comme elle l'était auparavant pour la NPAP et, plus encore, pour la FSAP et la SEFIP. Comme également, en matière pénale, les concepteurs de ce type de procédure s'imaginent en effet que si le nombre d'aménagements de peine octroyé est trop faible c'est en raison du caractère équitable des procédures qui en ralentiraient le prononcé. La réalité, toutefois, est qu'ils oublient la dimension substantielle de la prise des décisions des JAP ; elle ne repose en effet pas que sur les facteurs temps et processuel. Les magistrats sont plus prompts à accorder des mesures lorsqu'ils statuent en prenant plus de temps, en étant moins épuisés, et surtout en étant encouragés à accepter de libérer des personnes, par la présence d'un projet travaillé réellement par le SPIP avec la personne et de diverses garanties quant à son logement, ses revenus, l'indemnisation des parties civiles, les soins, et, pour certains, la sécurité publique. S'imaginer qu'en cessant de préparer les mesures au fond et en ne fournissant quasiment aucune information aux juges (v. la littérature citée in H-Evans, 2015 c) ceux-ci libèreront plus de personnes est une illusion. C'est au contraire le plus sûr moyen de réduire le nombre d'aménagements de peine, comme les statistiques récentes sus-évoquées le montrent.

Toutefois, même si le facteur temps n'impacte pas de la même manière sur les DC, lorsque le rôle est chargé, l'on observe une tendance à manipuler les détenus, voire à exercer des pressions sur eux, de sorte qu'ils se désistent et ce, sur la totalité des ressorts. En tout état de cause, un désistement est d'une manière générale toujours le bienvenu, qui peut donner l'occasion d'une pause toilettes ou tout simplement de terminer l'audience à une heure plus tolérable. Reste que comme l'ont fort bien dit deux magistrats américains : « le volume des dossiers est un défi managérial pour les juges, mais il ne saurait être une excuse pour réduire la part de la justice processuelle » (Burke et Lebel, 2007 : 16). Surtout, insistons-y, il ne permet pas d'obtenir plus d'aménagements de peine, mais au contraire, moins.

D) Critères des décisions

La circulaire et la note de cadrage du 26 décembre 2014 demandaient aux JAP de ne point exiger de **projet de sortie, d'efforts en détention**, ni même de CMU ou source de revenus. Comme nous l'avons évoqué, ce type de texte n'a aucune valeur normative et les juridictions pénales ne devraient pas en être destinataires. En l'espèce, seule la première a été envoyée, selon la contestable technique habituelle « pour information » aux présidents de juridiction, et pour « attribution », aux parquets. En réalité, toutefois, l'on repère aisément que ce sont les JAP, auteurs des décisions qui sont ainsi visés par un texte émis par l'exécutif, dont il est manifestement espéré que leur président de juridiction leur aura imposé la prise en compte. Il faut rappeler à ce stade un principe fondamental, celui de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel, même dans le cadre particulier de la Ve République, l'exécutif ne saurait adresser des consignes au judiciaire. Il est déjà suffisamment contestable qu'il puisse disposer d'un pouvoir règlementaire autonome dans le cadre de la Constitution de 1958 (Rousseau, 2007). De manière constante, d'ailleurs, la Cour de cassation a rappelé aux juges, notamment en matière pénale, et y compris dans l'exécution des peines (Crim. 20 juin 2001, *Bull. crim.* n° 155, D. 2003. Chron. 924, M. H-Evans), que les juges ne doivent aucunement tenir compte des circulaires. Reste qu'en pratique certains magistrats ne semblent plus s'en souvenir ou acceptent de se plier aux interprétations de l'exécutif, car ils y trouvent des conseils en matière de mise en œuvre qui peuvent s'avérer utiles.

Sur les quatre terrains observés, aucun des JAP ne semblait s'offusquer de ce que des textes infranormatifs vinssent leur dicter leur conduite. Il est vrai qu'arrivés plus de deux mois après la mise en œuvre de la LSC, ces textes avaient déjà dû répondre aux défis juridiques et pratiques que soulevait cette procédure. Les JAP ont donc utilisé ces documents pour y picorer des conseils sur d'autres points pouvant survenir par la suite, mais en ont fait en tant que tel peu de cas. Reste que le message selon lequel il fallait prononcer des aménagements de peine sur la base de dossiers vides était passé, et qu'aucun magistrat ne l'a suivi. En revanche, ils se sont tous situés dans une forme d'entre-deux variables entre les exigences normales présidant à l'adoption d'aménagements de peine et la quasi-gratuité suggérée par les textes infranormatifs. Pour autant, cette souplesse ne les a pas conduits, bien au contraire, à accepter de rendre plus de décisions favorables.

Aucun des JAP, mis à part ponctuellement le JAP 3, n'a ainsi accepté de prendre en compte la **surpopulation** pour faire preuve de plus de souplesse. Ils étaient certes conscients des difficultés posées par la surpopulation, mais n'acceptaient pas de libérer sur ce seul critère.

« Et je trouve que ça c'est un véritable problème. Je suis d'accord, la surpopulation pénale, mais c'est quelque chose qui relève de l'administration pénitentiaire et nous, institution judiciaire, on peut pas rendre des décisions de justice par rapport à ça. Déjà c'est inégal par rapport au lieu où on est. Pourquoi quelqu'un qui est en maison d'arrêt où il y a une surpopulation pénale pourrait plus prétendre à un aménagement de peine que quelqu'un qui est dans une maison d'arrêt où il y a de la place ? Je comprends pas trop. Et puis moi les critères c'est vraiment l'impératif de réinsertion, de prévention de la récidive et de protection des droits de la victime... Parce que toutes les administrations en rencontrent des difficultés : le parquet ne prend pas en compte les difficultés de la gendarmerie et de la police lorsqu'il diligente des enquêtes ! » (JAP 6)

Quand bien même les acteurs ont donc intégré, le SPIP compris, qu'il leur était demandé d'être moins regardants sur le contenu du dossier, ceci se traduit en pratique non pas par des avis plus favorables que pour les DC, mais au contraire par un **examen plus superficiel de critères plus réduits**, débouchant sur des avis majoritairement défavorables. Les avis donnés en CAP de la part de la direction et du parquet sont presque systématiquement négatifs ; ceux du SPIP étant également défavorables dans la majorité des cas, mais dans une moindre mesure. Bien souvent l'avis négatif provient d'un manque de justificatif, qui n'a pas été fourni, nous l'avons vu, par la personne condamnée à la demande du SPIP.

De plus, les demandes des textes infranormatifs de se détourner du fond, soit un projet et des efforts, conduisent l'ensemble des praticiens à ne plus retenir que des éléments purement formels, l'existence d'un logement étant l'un des critères majeurs, personne n'étant évidemment à l'aise à l'idée de libérer plus vite une personne sans lieu de vie. Pour le reste, le défaut de contenu des dossiers présentés sur le plan social, humain et criminologique et le défaut d'examen de tels critères souhaités par les textes infranormatifs, joints à la procédure essentiellement administrative « entre soi » et sans comparution du principal intéressé, conduisent à un focus prévisible sur des facteurs essentiellement comportementaux. Ces facteurs sont, d'une part, comme à l'époque précédent la juridictionnalisation (H-Evans, 1994), de nature disciplinaire. Ils sont aussi, d'autre part, à l'image du vide des dossiers et situations présentées, dans la recherche subjective et non documentée d'une forme de participation, d'apparence de motivation ; nous serions-même tentées de dire, d'agitation ostentatoire.

Sur le premier plan, **disciplinaire**, un téléphone portable récent en cellule conduit à un avis défavorable et, le plus souvent, à une décision de rejet. Le contexte de la CAP où le juge doit ostensiblement donner à voir à ses partenaires pénitentiaires qu'il est solidaire, comme naguère avant les réformes de 2000-2004, conduit à des décisions couperets de ce type, éloignées de toute considération criminologique ou sociale. S'agissant d'un aménagement de peine de droit commun, au contraire, un téléphone portable n'est pas nécessairement un obstacle à la mesure, parce que l'on dispose d'autres éléments d'appréciation, tenant au fond, que le temps est pris de peser suffisamment l'ensemble de la situation et qu'un avocat est souvent présent qui appelle les praticiens à analyser la situation de manière holistique.

Sur le second plan, que nous qualifierons de « **mobilisation** », ce qu'attendent *in fine* essentiellement les praticiens, quels qu'ils soient, est que l'intéressé ait joué le jeu de la détention, en ayant des activités, quel qu'en soit l'intérêt et ai tenté d'obtenir des justificatifs. Pire encore, il s'agit parfois d'une simple impression au vu de l'attitude de la personne ou des mots qu'elle a pu utiliser. Voici une illustration tirée de l'avis du parquet dans le Site 1 s'agissant d'une CAP LSC d'avril 2016 :

« Moi je n'ai pas l'impression qu'il soit très actif. Je ne ressens pas une véritable implication. Sur l'emploi il dit « éventuellement », sans grande conviction, qu'il pourrait rejoindre cette entreprise. Il y a plusieurs comptes rendus d'incidents.
La libération sous contrainte, c'est quand même accorder sa confiance, et ici, il ne mérite pas cette confiance. Défavorable. »

Qu'il y ait comparution ou non, l'attitude réelle ou supposée de la personne est analysée de manière expéditive sur des bases d'une étonnante superficialité. Sur le Site 3, si les détenus comparant en CAP LSC parlent simplement de manière monocorde, le parquet leur reproche en quelque sorte de

ne point sauter comme des anguilles d'excitation. Ceci se rencontre également sur le Site 1. La présence des avocats et de la comparution est ici cruciale pour remettre les choses au point.

La terminologie utilisé par les divers praticiens est révélatrice : « se bouger », « faire preuve de dynamisme », voire « avoir un comportement mature », ce, sans tenir compte de facteurs tels que la santé mentale, l'intelligence, la maîtrise de la langue, l'âge, ou la prise de médicaments, etc. Un exemple sur le Site 3 en juin 2016 met en scène les deux types de considérations, discipline comme « mobilisation ».

Direction : « Euh lui, par contre, en détention, il a des hauts et des bas. C'est pas toujours terrible avec lui. Soit il fait tout bien, soit il fait tout mal. »

Parquet : « Il n'est pas actif, il reste en détention 24/24. »

JAP : « Ouais, s'il ne fait rien parfaitement, c'est pas top. Difficile de lui faire confiance... c'est trop bancal. Je rejette. »

Dans le Site 2, lors d'un débat contradictoire d'octobre 2016, le CPIP présent devait tenir les propos suivants, ignorant l'intérêt du dossier, mais se focalisant sur ce critère purement subjectif :

« Sur le fond du projet, il paraît solide, mais je m'interroge sur une réelle implication. »

L'on aura mesuré l'extraordinaire superficialité des facteurs qui sont retenus dans un tel contexte pour rejeter les mesures ou émettre des avis défavorables.

Le projet n'est donc ni recherché ni évoqué, si ce n'est, de manière négative en tant que raison couperet pour justifier l'émission d'un avis négatif. La logique de la moindre information ou élément au dossier milite finalement contre la prise de décisions favorables, puisqu'elle amène à ne se **focaliser que sur des éléments négatifs**. Il est vrai que faute de travail sur les dossiers, aucun élément favorable n'apparaît le plus souvent, à l'exception des situations où une requête de droit commun a été déposée en parallèle en vue d'un DC. Les avis étant dès lors la plupart du temps négatifs, les décisions le sont tout autant.

Dans le même esprit, le positionnement sur **l'absence de logement** à l'extérieur, est partout similaire comme dans cet extrait de CAP LSC de décembre 2016 sur le Site 3 :

CPIP : « Euh il sort bientôt. Et en plus il n'a pas de logement. »

JAP : « Il n'a pas de logement ? »

CPIP : « Non. »

JAP : « Rejet alors. »

Ou encore dans la situation encore plus choquante suivante sur le même site, où en lieu et place d'aide au logement, non seulement les avis devaient être favorables, mais encore une plaisanterie, certes peu méchante, a été faite :

CPIP : « ... et de toute façon il n'avait pas de logement. »

Parquet: (*en rigolant*) « Hé ben dis donc vous devriez leur proposer de faire une collocation aux vôtres, là, y'en a aucun qui a un logement. » (*rire des participants*)

CPIP : « Ah ben oui je vais leur proposer ça ! »

Dans ces situations, au lieu d'un travail de *reentry*, permettant précisément à l'intéressé de ne pas sortir en fin de peine sèche en étant sans domicile, les praticiens notent de manière unanime – aucun corps professionnel n'y échappant – uniquement que l'intéressé n'a pas de logement « et donc » que le rejet s'impose. La quasi-disparition du travail social dans les SPIP ainsi qu'une logique « de dossier » et non d'individualisation, mais aussi, parfois hélas, de « *care* » et d'efficacité criminologique, conduit à attendre de la personne détenue elle-même la production de pièces à classer dans le dossier – laquelle succombe comme dans une procédure civile si elle y échoue – ce, sans s'estimer à aucun moment en responsabilité de contribuer concrètement à sa réinsertion.

Les dossiers présentés, si l'on ose même utiliser ce terme pour la LSC, sont effectivement d'un vide surprenant ; même les justificatifs minimaux n'y figurent pas, les SPIP ayant reçu pour consigne de ne pas travailler de projet, et les condamnés étant tenus de produire par eux-mêmes les pièces nécessaires.

Les détenus qui sont rattrapés par la procédure de LSC, sont hélas de fait le plus souvent passifs, ou inaptes à réaliser eux-mêmes ces démarches. Il faut en outre compter sur une proportion non négligeable de profils dont la motivation intrinsèque, au-delà d'un consentement « pour voir », est inexistante. Ici, la métaphore des profils des étudiants de la session de rattrapage est largement confirmée. Le JAP 3 poursuivait lors de son entretien en faisant allusion aux étudiantes ayant participé à la recherche, effectivement stupéfaites de ce qu'elles avaient observé sur le terrain, qu'il ne s'attendait pas à un écart de profils aussi immense entre ceux qui passent en DC et ceux qui passent en LSC :

« C'est-à-dire que là je me suis dit mais l'écart est phénoménal, je m'attendais pas à un écart aussi phénoménal. » (JAP 3)

Au contraire, dans les DC, la variété et l'épaisseur des données collectées contraste fortement. Comme le notait l'une des étudiantes à propos du Site 3 : « de nombreux thèmes sont abordés tels que l'emploi, la formation, le suivi des soins, le remboursement des parties civiles, le comportement du condamné en détention (portable, stupéfiants, insultes envers les surveillants, comportement lors des PS), le casier judiciaire, le risque de récidive, le soutien/visite familial... » L'étudiante ajoutait d'ailleurs un facteur également constaté en DC, renvoyant à notre questionnement sur la légitimité de la justice au titre du « fact-finding » : « Le JAP n'hésitait pas à poser des questions au condamné si il avait des doutes, des incompréhensions. Il regardait beaucoup sa fiche pénale, le rapport du CPIP, et le casier judiciaire. ».

Rien de ceci n'est constaté en matière de LSC. Les vérifications ont à peine été réalisées en amont ; elles le sont tout aussi peu en aval. Les facteurs criminogènes, les éventuelles situations à risque, y compris parfois en cas de violence intrafamiliale, ne sont pas recherchés ou mentionnés.

Surtout, l'absence ou la quasi-absence de projet dans le cadre de la LSC rend impossible tout traitement criminologique adapté – aucun repérage des besoins criminogènes, psychologiques ou sociaux n'ayant par hypothèse été effectué – à l'intéressé dans son contexte familial et social propre. Donnons un exemple tiré du Site 4 qui tranche singulièrement avec ce constat, et relatif à un DC. La

231

personne condamnée, avec un casier bien rempli et un problème d'addiction massive à l'alcool, ayant au surplus une schizophrénie équilibrée au moins le temps de sa détention, avait pu préparer un projet de qualité avec l'aide du SPIP et d'une association qui la prendrait en charge une fois libérée. L'intéressé avait au surplus bien investi son projet et le présentait en ces termes : « Je dors au CHRS à X, la journée je travaille avec mon contrat avec l'association, là ils me proposent de travailler dans les ateliers pour me réinsérer, en gros je retaperai des meubles toute la journée. J'aurai aussi un suivi médical à l'hôpital de jour. » Il va de soi que dans le cadre d'une LSC rien de tout cela n'aurait été mis en place, en dépit des besoins tant criminogènes que sanitaires de l'intéressé.

E) Décisions rendues

Dans un tel contexte, il est logique qu'il soit très rare que des mesures favorables soient accordées, à l'exception du Site 2, du moins en début de recherche, où la nécessité de vider l'établissement se fait sentir plus lourdement. Le caractère exceptionnel des décisions favorables est bien illustré par la situation inverse suivante sur le Site 3, en 2015, où, par extraordinaire la personne avait quelques éléments favorables dans son dossier sans avoir préparé en amont une requête en aménagement de droit commun.

CPIP : « alors ce monsieur par contre c'est vraiment un bon dossier. Moi je suis favorable à un PSE parce que son comportement en détention est très bon. Il suit les soins qu'il doit suivre, il a réellement pris conscience de la détention et de son envie de ne pas y revenir et en plus il a toujours travaillé avant. Il trouvera facilement du travail, ça tient la route. »

Surveillant : « C'est vrai qu'en détention, on n'a rien à redire. Il a un bon comportement, il est correct et poli. »

Direction : « Oui je confirme, je n'entends jamais parler de lui, il est calme. »

JAP : « Madame la procureur qu'est-ce que vous en pensez ? »

Parquet : « S'il a un bon comportement, une prise de conscience, des soins et un travail à portée de main, ça me semble jouable, je suis favorable aussi après ce que j'ai entendu de lui. »

JAP : [avec un grand sourire] « Bon allez c'est parti ! Je suis favorable aussi, on mettra en place un PSE pour lui. Woua ça fait bizarre, je n'ai pas l'habitude d'accorder des LSC. » [en riant].

C'est dans ce type de situation d'ailleurs que l'avis des praticiens est recueilli en totalité et que la satisfaction de tous de pouvoir enfin rendre une décision favorable est perceptible. Loin de l'idée superficielle et généralisatrice selon laquelle les JAP seraient frileux quant à l'octroi de mesures, l'inverse est vrai. Ils aiment pouvoir faire leur métier et accorder des mesures; ils ne peuvent toutefois le faire qu'en présence d'un dossier travaillé et préparé avec un contenu au moins vaguement substantiel. Dans l'illustration ci-dessus, l'on constate que même le parquet suit sans difficulté la présentation positive faite par le CPIP.

Donner envie aux praticiens de rendre des décisions d'octroi ou de rendre des avis favorables suppose donc que l'on s'attache à la substance et prenne le temps et y consacre l'énergie permettant de la produire.

Reste à ce que les personnes condamnées consentent à la procédure. Le nombre de condamnés non-consistant a pu varier fortement d'une CAP à une autre, mais a néanmoins été très important dans les situations que nous avons observées, comme le révèle le tableau ci-dessous.

Tableau 17

Proportion de refus de consentement

	Site 4	Site 2	Site 3	Site 1	TOTAUX
Pourcentage des refus de consentement	63,30%	49,5%	81,15%	33,33%	58,4%

Ce tableau montre que plus de la moitié des condamnés a refusé de consentir, encore ce tableau brut et global ne révélant pas que les refus ont pu aller croissant au fur et à mesure de notre recherche. Il montre aussi que deux ressorts ont eu plus de refus que d'autres : le Site 4 où le débat contradictoire se déroule dans des conditions optimales de respect des personnes et est sans doute préféré par les condamnés et le Site 3 où les rejets de mesure ont été considérables, ce qui a pu impacter la décision des condamnés de ne pas perdre leur temps.

Quoi qu'il en soit, de manière globale, le *ratio* typique est de plus de la moitié de non-consistant.

Par ailleurs, les décisions sont très souvent des rejets, car les autres membres de la CAP sont très souvent défavorables. Lorsqu'ils le sont ou si la direction et le parquet sont défavorables et seul le SPIP est favorable, le JAP suit. Les JAP accordent *a contrario* systématiquement la mesure lorsque les avis des autres acteurs sont tous favorables. Pour donner un ordre de grandeur dans une situation typique, à l'occasion d'une CAP LSC du 2 juin 2016 nous avions :

- 26 éligibles ;
- 14 refus de consentement et 12 consentements ;
- 2 LSC prononcées

Lors des entretiens, la plupart des non-consentants interrogés ont expliqué leur refus, en premier lieu, par le fait que leur fin de peine était courte. Une minorité a évoqué l'absence d'aide pour la préparation de la sortie et en conséquence de projet quelconque tandis qu'une autre a évoqué une procédure pendante en DC. Quelques rares individus ont préféré refuser du fait qu'ils se méfiaient de la procédure et/ou ne souhaitaient pas subir de probation à leur sortie, même de courte durée. Nous n'avons pas pu contrôler de manière systématique pour la durée moyenne restant à courir dans la totalité des ressorts, ni dans la totalité des situations. Dans le Site 2, lors des CAP LSC, seule la date de fin de peine des consentant était évoquée. Dans les autres sites, cette information n'avait pas été toujours disponible pour chaque dossier. Les données qui suivent sont donc à interpréter avec la plus extrême prudence. Les trois sites concernés représentent deux maisons d'arrêt et un centre de détention. Ce dernier centre a contribué à allonger sensiblement les peines restant à subir à la fois

233

pour les consentants et les non consentants. La situation en maison d'arrêt était encore plus tranchée avec un plus grand écart entre les refus de consentement et les consentements.

Tableau 18

Moyenne comparée des jours restant à subir (Sites 1, 3 et 4 – 2016)

Moyenne des jours restant à subir pour les non-consentants	67,3
Moyenne des jours restant à subir pour les -consentants	119

Ces données, quoi qu'approximatives, confirment néanmoins les affirmations des condamnés interrogés : c'est avant tout la fin rapprochée de la fin de peine qui les motive à refuser.

Le manque d'enthousiasme des condamnés pour une mesure coquille vide de contenu *reentry* contribue indubitablement au manque d'enthousiasme corrélatif des praticiens à accorder une mesure dans le cadre de la LSC. L'on ne saurait toutefois accuser les seuls JAP de l'échec de la LSC, dès lors que nous avons observé que c'est en réalité l'ensemble des praticiens qui y est hostile. Nous avons comptabilisé pour chaque CAP LSC à laquelle nous avons assisté, quelle était la proportion d'avis négatifs des praticiens composant la CAP. Voici nos résultats :

Tableau 19

Proportion d'avis négatifs des praticiens exprimés lors des CAP LSC

Pourcentages d'avis négatifs	Site 4	Site 2	Site 3	Site 1	TOTAUX
SPIP	31,8	62,58	77,27	73,23	63,71
Procureur	87,5	76,71	86,44	76,38	80
Direction	51,21	68,96	76,78	76,78	70,76

L'on observera tout d'abord une fois de plus la très grande variation entre les sites, avec les sites 2 et 3 très fortement hostiles dans leur ensemble à la LSC. L'on observera aussi que même le SPIP, lequel a pourtant reçu des consignes pressantes de la part de son administration pour contribuer sinon à la préparation de la sortie, nous l'avons vu, du moins au traitement des dossiers en vue de la LSC, émet très largement, sauf dans le site 4, des avis négatifs.

Il semble déraisonnable d'imaginer qu'un magistrat, ou au demeurant n'importe quel magistrat, lorsque l'on se souvient de l'impact du biais d'ancre sur tout praticien (Geyres, 2009 ; English et al.,

2006), pourrait passer outre les avis des autres professionnels ; *a fortiori* lorsque ceux-ci sont opposés à une mesure de libération.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que la proportion de décisions favorables est faible sur les quatre ressorts. Ces chiffres s'établissent, sur les sites que nous avons pu observer, aux proportions figurant dans le tableau 20.

Tableau 20

Proportion des décisions favorables et défavorables

Procédure :	Site 4	Site 2	Site 3	Site 1	TOTAUX
LSC traités hors non-lieux comparants	16,5	41,6	/	73,9	48,07
LSC traités hors non-lieux non-comparants	16,5	32,6	10	10	23,37
DC	41,75	NR	NR	61	/

Globalement les taux d'octroi lorsque les personnes comparaissent sont infiniment supérieurs à ce qu'ils sont lorsque les condamnés ne comparaissent pas. La différence est de plus de 25%. La comparaison avec les DC n'a hélas pas pu se faire sur tous les sites, car nous nous sommes heurtés à un refus d'accès aux jugements rendus sur deux des sites (2 et 3). Les LSC étant prononcées sur le champ étaient immédiatement identifiables, tandis que les décisions rendues en DC étaient toujours mises en délibéré. Nous avons reçu en revanche les décisions du Site 1 sur une année et du Site 4 sur une année et demie. Par ailleurs les magistrats des Sites 1 et 4 ont eu la gentillesse de nous communiquer leur taux d'octroi pour 2015 et 2016, dont nous avons ainsi réalisé la moyenne dans le tableau 20. En dépit de l'importante limitation que représentent des données portant uniquement sur deux sites, nous voyons toutefois clairement se dessiner une différence importante entre, d'une part, les DC et autres situations de DC et LSC et, d'autre part, entre les situations de LSC comparant et non comparant (sur la LSC données en situation d'observation). Le taux global d'octroi en situation de DC est nettement plus élevé (et représente des nombres plus importants de décisions : par ex. 134 en 2016, dont 79 octrois, contre 68 ordonnances de LSC, dont 19 octrois). En dépit des limitations de notre méthodologie, il apparaît clairement que la comparution des condamnés produit des résultats nettement plus élevés que son absence, particulièrement lorsque s'y ajoute une authentique préparation d'un projet, comme c'est le cas en DC. L'économie que l'on espère réaliser en supprimant l'équité processuelle constitue dès lors un leurre.

Quant aux **mesures pouvant être accordées en LSC**, nous avons évoqué *supra* que l'on s'est orienté dès le début de la mise en place sur l'ensemble des sites, sur les deux seules mesures qui paraissaient

envisageables, soient la **SL** et le **PSES**. Les JAP ont en effet refusé d'emblée d'accorder une mesure sans écrou aussi souple que la LC dans un cadre procédural lui-même aussi souple que celui de la LSC. Le PE était quant à lui inenvisageable car nécessitant des rencontres préparatoires et l'accord d'une association, qui n'étaient pas possibles dans le temps limité consacré et en l'absence d'exigence de préparation de projet imposée aux SPIP. La SL était possible sur les quatre sites (mais généralement ailleurs que sur place sauf sur le Site 1) et était donc plus prononcée sur le Site 1 où elle paraissait au demeurant constituer une mesure de choix, précisément car elle permettait de compenser le manque de rigueur de la procédure LSC avec une mesure plus contraignante justifiant que l'on en prît le risque. Ailleurs, lorsque le quartier de SL n'était pas sur place, la fin de peine ne pouvait être trop proche, car il fallait alors réaliser matériellement le transfèrement. Quant au PSES, il n'était pas possible chaque fois que le temps restant avant la sortie était ridiculement faible, comme par exemple une semaine, délai trop court pour la mise en œuvre matérielle de cette mesure. En revanche, sur le Site 1, le passage direct d'un jour à l'autre du quartier détention au quartier QSL permettait de s'adapter à des reliquats plus courts.

En d'autres termes, la palette de mesures pouvant être effectivement prises dans le cadre de la LSC est matériellement très réduite, ce qui, une fois de plus, a contribué à son échec. Le facteur temps – temps de peines trop courtes et de reliquats nécessairement faibles – constitue, nous le voyons, un facteur aggravant.

Le sens même qu'il peut y avoir à accorder des mesures dans le cadre de la LSC est, précisément, nous l'avons vu, très souvent en cause dès lors que les reliquats sont extrêmement faibles. Les reliquats sont le plus souvent très faibles y compris dans le site où l'établissement était un centre de détention. Nous avons déjà signalé que plus les condamnés sont proches de la sortie et plus ils tendent à refuser de consentir. En outre, certains ont consenti mais changent *in fine* d'avis car ils ont entre temps – souvent le matin même – touché leurs RSP.

La position des JAP et autres praticiens à cet égard est généralement de considérer qu'une fin de peine trop proche ne justifie plus de prendre une décision de LSC. Or, insistons-y à nouveau, c'est la situation la plus courante. Voici par exemple, sur le Site 3, une illustration examinée le 6 juin 2016 relative à une personne qui initialement était libérable le 27 juillet 2016.

Surveillant : « Ah mais attendez parce que lui il a eu des RPS je crois... [cherche dans ses notes]... Oui c'est bien ça. »

JAP : « Ah mais du coup il sort quand maintenant ? »

Direction : « il sortirait le 30 juin. »

JAP : « Ah... du coup ça fait trop court, ça n'a plus vraiment de sens [silence ; elle réfléchit, à l'air embêtée...] Bon, je vais rejeter sur ce motif dans ce cas. »

Les autres praticiens donnent en tout état de cause souvent des avis dans ce sens également en pareil cas. Toutefois, la plus grande confusion semble régner en la matière. En effet, tantôt la fin de peine proche est un obstacle (: cela ne vaut plus la peine), tantôt, beaucoup plus rarement c'est un avantage (: autant faire sortir la personne), tantôt encore la fin de peine lointaine est un obstacle (: il vaut mieux alors examiner le dossier en DC, qui permet de mieux creuser le projet, mais aussi

d'opérer plus de vérifications). Il arrive même que l'on ne sache finalement plus si le propos tenu au sujet du temps restant à courir renvoie à une fin de peine trop proche ou trop lointaine, comme en atteste la citation suivant sur le site 2 :

Directeur : « Je suis défavorable, car il reste trois mois. »

Ce qui interroge aussi est que ces très courts reliquats reflètent qu'en fin de compte, non seulement travailler sur des dossiers où l'enjeu de quelques semaines de « suivi », représente énormément d'effort pour les praticiens alors que les condamnés n'en veulent souvent pas, et, surtout que des mesures très courtes éventuellement accordées n'auront aucun sens. Chacun sait très bien qu'une personne détenue qui sort sur un reliquat de trois à quatre semaines n'aura aucun suivi du tout, voire au mieux un seul entretien au SPIP. Mesurons une fois de plus ici à quel point le « dosage » est éloigné ici des standards internationaux et de la théorie RBR étudiés *supra*. L'argument selon lequel il ne convient pas que les personnes détenues sortent en fin de peine sèche n'est à l'épreuve de la réalité pas recevable. Ce à quoi nous avons assisté est qu'en cas de décision favorable, la personne ne bénéficie de rien d'autre que d'une sortie sèche anticipée de quelques jours ou semaines. Rappelons ici à nouveau la formule selon laquelle une mesure sans suivi authentique n'est ni un aménagement de peine ni une probation (Osterman, 2013).

Ceci tient à la longueur même des peines, généralement courtes en France et pour lesquelles deux tiers de peine représentent finalement une durée particulièrement réduite.

Ainsi la DPIP du Site 3 faisait-elle lors de son interview en 2015 le constat désarmant suivant :

« Pour les courtes peines, ce qui est compliqué est de mettre du sens dans un accompagnement sur des durées très courtes. Ces courtes peines sont toutefois la réalité que nous devons gérer. Comment faire ? »

Celle-ci devait ajouter à l'intention de ses CPIP présents lors de cet entretien collectif :

« Combien de temps je vous ai entendu dire [*elle se tourne vers les CPIP*] que finalement [*elle sourit comme si cela était en quelque sorte quelque chose de provocateur*] il aurait fallu une peine un peu plus longue ?! »

Or, et ceci est inquiétant, les condamnés à de courtes peines sont fréquemment en pratique des personnes multipliant les petites condamnations et les besoins criminogènes (santé mentale, notamment troubles de la personnalité, dont il ne faut pas être grand clair dans bien des cas pour détecter la présence ; drogue et/ou alcool ; faible éducation...). Par conséquent, ce sont précisément-là les dossiers qui nécessiteraient justement un suivi de durée suffisante afin de traiter de ces difficultés. La seule situation où la LSC a, dans ces conditions, un sens est lorsque la courte peine est attachée à un SME mixte (qu'il s'agisse d'une peine mixte à l'origine ou d'une révocation partielle), avec un suivi de durée suffisante à la sortie permettant de traiter de ces difficultés. En ce sens, le JAP 6 nous avait indiqué lors de son interview qu'en présence d'un « bout de SME » suffisant à la sortie, il hésitait moins à accorder une LSC sur la base d'un dossier vide, dès lors qu'il savait que le travail nécessaire serait fait à la sortie. Dans tous les autres cas, il y a bien au contraire une sortie sèche anticipée.

Conclusion

La recherche que la Mission Droit et Justice nous a permis de réaliser aura été d'une exceptionnelle richesse tant pour nous-même que pour les étudiants qui nous ont accompagnée tout au long de ces deux années et demi. Nous aurons vécu littéralement au cœur de la mise en œuvre d'une réforme, et vécu sa réception, de l'obligation légale, à la déception, à la désillusion, puis à la résistance active.

Il y a encore quelques années, l'application des peines pouvait encore faire figure d'exception de dernière minute – celle de la cinquième phase du continuum pénal – par rapport au managérialisme où le temps accéléré (Bastard et al., 2016) et la gestion de masse (Danet et coll., 2013) avaient définitivement pris le pas sur la qualité et l'individualisation, si ce n'est en cour d'assises (Bastard et al., 2016 – et, pour la probation (Dubourg, 2015). Le dossier, la situation criminologique et humaine et la personne sont hélas en passe de ne devenir aujourd'hui que des pièces défilant sur une chaîne de montage.

Nous avons certes observé que le DC demeure, à l'image de la cour d'assises pour la justice pénale, le dernier rempart d'une justice de qualité, où les praticiens s'efforcent de traiter des situations de manière conforme au paradigme LJ-PJ-TJ. Il convient toutefois de noter que certaines des situations criminologiques et psychologiques (not. troubles de la personnalité, addiction, etc.), elles, ne sont véritablement ni comprises ni traitées par l'ensemble des praticiens, qu'il s'agisse du DC ou de la LSC. La LSC, précisément, nous renvoie totalement à une chaîne de montage et nous remet en mémoire la phrase de ce magistrat américain que nous citions dans un ouvrage précédent (H-Evans, 2013 c) :

« Au lieu de boîtes de petits pois, on a des dossiers. Faut qu'on écluse et qu'on écluse encore et encore. L'un de mes collègues du siège m'a dit: "tu sais j'ai l'impression de bosser pour McJustice. C'est sûr qu'on n'est pas bon pour vous, mais au moins on va vite » (Berman, 2000 : 80)³⁸.

Nous avons également vu que croire que supprimer ou contourner le procès équitable permettra d'obtenir plus d'aménagements de peine constitue une illusion, prévisible, au regard de la littérature relative à la prise de décision humaine. Ce ne sont pas plus, mais bel et bien moins d'aménagements de peine qui ont ainsi été prononcés comme l'a montré un rapport récent (Rapport Delbos, 2016) et l'a confirmé notre recherche.

Celle-ci souligne aussi qu'un aménagement de peine vide de contenu, sans projet, sans préparation, ni accompagnement, ni suivi authentique n'est tout simplement pas un aménagement de peine. Partant, il ne permet pas de lutter contre les « fins de peine sèches » : la LSC n'est en somme qu'une fin de peine sèche légèrement anticipée. Pire, elle détourne les agents de probation de leur tâche d'aide à la préparation matérielle de la sortie, en les accablant de tâches administratives et paperassières. Les situations qui ont mené les personnes en détention n'ont aucune chance d'être ainsi traitées et la récidive est dès lors prévisible.

³⁸ Notre traduction de: "Instead of cans of peas, you've got cases. You just move 'em, move 'em. One of my colleagues on the bench said: "You know, I feel like I work for McJustice : We sure aren't good for you, but we are fast"

239

L'échec de la LSC à produire des mesures de libération était prévisible au regard des situations vides de contenu et vides de sens qui étaient ainsi présentées aux magistrats et dès lors mollement, voire point du tout, soutenues par les SPIP. Les magistrats et autres praticiens se sont certes pliés autant que possible à l'impératif de célérité et hélas aussi à la standardisation des pratiques, mais pour autant celle-ci vient heurter de front leur culture professionnelle et le sens même de leur travail qui demeure, en dépit du McJustice dominant, tourné vers la désistance (pour les CPIP : H-Evans, 2012 a ; pour les JAP : H-Evans, 2013 c) et imprégné par l'idéal du procès équitable.

En somme, la LSC constitue un échec qui était parfaitement prévisible.

Le seul moyen, à notre sens, de relancer les aménagements de peine serait de déplacer l'attention des CPIP des tâches juridiques et de quasi-greffes qui les occupent actuellement, vers leur cœur de métier qui est la préparation active et substantielle de la sortie. Certes, les publics de la LSC sont des publics difficiles, peu engagés et souvent même oppositionnels. Ce sont dès lors là les publics les plus réitérants, et partant, pour lesquels le travail devrait être le plus intensif (Andrews et Bonta, 2010 ; Bonta et Andrews, 2017). Quant aux tâches administratives et de greffe, elles doivent appartenir au greffe pénitentiaire et au greffe du SAP, une réflexion devant s'engager quant au recrutement et à la formation d'un nombre suffisant de praticiens spécialistes en la matière.

La pression managériale, surtout dans les grands ressorts urbains (H-Evans, 2013 c) est incontestable et doit être entendue. Il est certes indispensable de créer des postes de magistrats, de greffiers et de CPIP, mais aussi de développer les programmes partenariaux intégrés (v. H-Evans, 2013 b) avec les associations et la société civile (UNODC, 2012) et, pour ce faire, comme le fit naguère Tony Blair, d'imposer un impératif de partenariat programmatique à tous les services publics entre eux et avec la société civile. Permettons-nous toutefois de suggérer une mesure complémentaire, largement utilisée à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, et qui profiterait aux étudiants en droit, mais aussi en psychologie ou criminologie, du moins si cette discipline émergeait un jour dans notre pays. Nos étudiants sont toujours en recherche de stages qualifiant, et l'on pourrait leur offrir de tels stages pour qu'ils viennent en renfort des greffes, des services de l'application des peines et de la mise à exécution, des services de probation et des établissements pénitentiaires. Nous pouvons en témoigner, lorsqu'on leur en donne la chance et les guide suffisamment, ils sont extrêmement capables et pourraient soulager les praticiens de multiples tâches, y compris des entretiens en milieu fermé avec les personnes détenues, la vérification des propositions d'emploi et de logement en vue des aménagements de peine, la réponse aux courriers de détenus et condamnés, la tenue des agendas des CPIP, etc. Une réforme s'imposerait en pareil cas pour autoriser des stages non rémunérés de plus de deux mois, dès lors qu'il s'agirait d'un stage en lien avec des études en cours (Master 1 et 2 notamment), la limite de deux mois en limitant considérablement l'intérêt pour les praticiens au regard de l'investissement initial en formation. Enfin, à l'image de ce que révèlent les études sur l'implémentation, nous suggérons très fortement à l'ensemble des services concernés de mettre à plat l'ensemble des pratiques et formulaires administratifs et de pratiquer le

« dépoussiérage » (Taxman et Sachwald, 2010; Taxman et Belenko, 2012) à la fois en éliminant les documents, procédures et justificatifs inutiles, mais aussi en étudiant chaque formulaire pour en retirer chacun des items objectivement sans intérêt. Une réflexion sur les métiers de cadre s'impose également. A titre d'exemple, la validation de chacun des rapports des CPIP par le DPIP, outre qu'elle est fort chronophage et prive les praticiens de première ligne d'autonomie, détourne les cadres intermédiaires de leur véritable fonction qui devrait être celle d'un coach criminologique et humain

((Andrews et Bonta, 2010: 47, n° 15 ; Smith et al. 2012).

En somme plus de moyens sont nécessaires, certes, mais la réorganisation intelligente et non purement comptable des tâches et missions, jointe à la participation de la jeunesse étudiante, permettraient de recentrer les praticiens aguerris sur les tâches qualitatives, tant sur le plan criminologique, psychologique et social, que sur le plan de l'équité processuelle. L'efficacité de l'exécution des peines sera à ce prix.

Références

- Aarons, G.A., Ehrhart, M.G. & Farahnak, L.R. (2014). The implementation leadership scale (ILS): development of a brief measure of unit level implementation leadership. *Implementation Science*, 9, 45-55.
- Adams, J. S. (1965). Inequity in social exchange. In L. Berkowitz (Ed.), *Advances in experimental social psychology*? New York, NY: Academic Press: 267–299.
- Administration Pénitentiaire (2014). Séries Statistiques des personnes places sous main de justice. 1980-2014. Sous-direction des personnes places sous main de justice. Bureau des études et de la prospective. DA/PMJ/PMJ5, Mai.
- Aebi, M., Delgrande, N. et Marguet, Y. (2015). Have community sanctions and measures widened the net of the European criminal justice systems? *Punishment & Society*, 17(5), 575–597.
- Aflalo, A. (2010). L'évaluation: Un nouveau scientisme. *Cahiers internationaux de sociologie*, 128/129, 79-89.
- Akers R. L. et Jensen G. F. (dir.) (2003). *Social Learning Theory and the Explanation of Crime*. New Brunswick, New Jersey,:Transactions Publishers.
- Åkerstrøm Andersen, N. (2007). Creating the client who can create himself and his own fate – the tragedy of the citizens' contract. *Qualitative Sociology Review*, 3 (2), 119-143.
- Agnew, R. (1992). Foundation for a general strain theory of crime and delinquency. *Criminology*, 30(1), 47-88.
- Andrews, D. (2011). The impact of nonprogrammatic factors on criminal-justice interventions. *Legal and Criminological Psychology*, 16, 1-23.
- Amabile, T. M., DeJong, W., & Lepper, M. (1976). Effects of externally imposed deadlines on intrinsic motivation. *Journal of Personality and Social Psychology*, 34, 92–98
- Andersen, L.H; and Andersen, S.H. (2014). Effects of Electronic Monitoring on Social Welfare Dependence. *American Society of Criminology*, 13(3), 349-379.
- Anderson, S. and Cairns, C. (2011). *The Social Care Needs of Short-Sentence Prisoners*. Revolving Door Agency – revolving-doors.org.uk.
- Andrews, D. (2011). The impact of nonprogrammatic factors on criminal-justice interventions. *Legal and Criminological Psychology*, 16, 1-23.
- Andrews, D. A., & Kiessling, J. J. (1980). Program structure and effective correctional practices: A summary of the CaVIC research. In R.R. Ross & P. Gendreau (Eds.), *Effective correctional treatment*. Toronto, Canada: Butterworth.

Andrews, D. A., Zinger, I. Hoge, R. D., Bonta, J., Gendreau, P., & Cullen, F. T. (1990). Does correctional treatment work? A psychologically informed meta-analysis. *Criminology*, 28, 369-404.

Andrews D. and Bonta, J. (2010). *The Psychology of Criminal Conduct*. New Providence, NJ : LexisNexis, 5^e ed.. – traduction en français : *Le comportement délinquant. Analyse et modalités d'intervention*. Agen : Les Presses de l'Enap, 2015.

Andrews, D. A., Bonta, J., & Wormith, J. S. (2011). The Risk-Need Responsivity (RNR) model: Does adding the Good Lives Model contribute to effective crime prevention? *Criminal Justice and Behavior*, 38(7), 735-755.

Ansbro, M. (2008). Using attachment theory with offenders. *The Journal of Community and Criminal Justice*, 55(3), 231-244

Ansell, C. and Gash, A. (2008). Collaborative governance in theory and practice. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 18(4): 543-571.

Akoensi, T.D., Koehler, J.A., Lösel, F., David, K., and Humphreys, D.K. (2013). Domestic violence perpetrator programs in Europe, Part II: A systematic review of the state of evidence. *Int J Offender Ther Comp Criminol*, 57(10), 1206-1225.

Aos, S., Miller, M., & Drake, D. (2006). *Evidence-Based Adult Corrections Programs: What Works and What Does Not*. Olympia: Washington State Institute for Public Policy.

Arditi, J.A. et Parkman, T. (2011). Young Men's Reentry After Incarceration: A Developmental Paradox. *Family Relations*, 60, 205-220.

Ariel, B. (2014). The young experimental criminologist's guide to research. *European Society of Criminology*, 3, 7-12.

Armstrong, S. et Weaver, B. (2010), *What Do the Punished Think of Punishment? The comparative experience of short prison sentences and community-based punishments*, University of Glasgow, University of Strathclyde, The Scottish Centre for Crime & Justice Research, Research Report n° 04/2010.

Arrigo, B.A. (2004). The Ethics of Therapeutic Jurisprudence : A Critical and Theoretical Enquiry of Law, Psychology, and Crime. *Psychiatry, Psychology and the Law*, 11(1), 23-43.

Arrigo, B.A. (2014). Psychological Jurisprudence, Normative Philosophy, and Trans-Desistance Theory. *Criminal Justice and Behaviour*, 42(1), 7-18.

Ascensi, L. (2005). *Du principe de la contradiction*, thèse de droit privé. Université Paris I.

Assy, R. et Menashe, D. (2014). The Catch-22 in Israel Parole Law', *Criminal Justice and Behavior*, Online First: DOI: 10.1177/0093854814548448.

Audit Scotland (2012). *Reducing reoffending in Scotland*, November.

Augustyn, M.B. (2015). Updating Perceptions of (In)Justice', *Journal of Research in Crime and Delinquency*. online DOI: 10.1177/0022427815616991.

Babcock, J.C., Green, C.E., & Robie, C. (2004). Does batterers' treatment work? A meta-analytic review of domestic violence treatment. *Clinical Psychology Review*, 23(8), 1023- 1053.

Backhouse, C.B. (2016). *An introduction to David Wexler, the person behind therapeutic jurisprudence*. University of Ottawa. Law Faculty. Working Paper Series.

Bacon, M. et Seddon, T. (2013). The contractual governance of drug users in treatment. *International Journal of Drug Policy*, 34, 379-384.

Baird, C. (2009). *A question of evidence: A critique of risk assessment models used in the justice system*. A special report prepared for the National Council on Crime and Delinquency.

Baker, T., Amin, D.M., Bedard, L., Picket, J.T., Golden, K & Gertz, M. (2015). Shared Race/Ethnicity, Court Procedural Justice, and Self-Regulating Beliefs: A Study of Female Offenders. *Law & Society Review*, 49(2), 433-465.

Bandura, A. (1972). Modeling theory: Some traditions, trends, and disputes. In R.D. Drake (Ed.), *Recent trends in social learning theory*. New-York: Academic Press, 35-61.

Bandura, A. (1977). Self-Efficacy: Toward a Unifying Theory of Behavioral Change. *Psychological Review*, 84(2), 191-215.

Bandura, A. (1997). The anatomy of stages of changes. *American Journal of Health Promotion*, 12(1), 8-10.

Bardach, E. et Kagan, R. (1982). *Going by the Book: The Problem of Regulatory Unreasonableness*. Temple University Press: Philadelphia.

Barkworth, J.M. et Murphy, K. (2015). Procedural justice policing and citizen compliance behaviour: the importance of emotions. *Psychology, Crime & Law*, 21(3), 254-273.

Baratta, A., Morali A., & Halleguen, O. (2012). La vérité sur l'expertise post-sentencelle. *Annales Médico-Psychologiques*, 170, 96-98.

Barrett, S/ et Fudge, C. (1981). *Policy and Action: Essays on the Implementation of Public Policy*. London: Methuen.

Barretti, L.M. et Beitin, B.K. (2009). Creating Internships in Marriage and Family Therapy: A Collaboration Between a Training Program and an Offender Reentry Facility. *Contemporary Family Therapy*, 32, 39-51.

Bastard, B., Delvaux, D., Mouhanna, C. & Schoenaers, F. (2016). *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.

Baumeister, R. F. et Leary, M. R. (1995). The need to belong: Desire for interpersonal attachments as a fundamental human motivation. *Psychological Bulletin*, 117(3), 497-529.

Baumgartel, H. J., Reynolds, M. J. I., & Pathan, R. Z. (1984). How personality and organizational climate variables moderate the effectiveness of management development programmes: A review and some recent research findings. *Management and Labour Studies*, 9(1), 1–16.

Baumgartner, F. et Jones, B. (1991). Agenda dynamics and policy sub-systems', *Journal of Politics*, 53(4), 1044-1074.

Beardsley, K., Wish, E.D., Bonanno Fitzelle, D., O'Grady, K. & M. Arria. A. (2003). Distance Traveled to Outpatient Drug Treatment and Client Retention. *Journal of Substance Abuse Treatment*, 25, 279-285.

Beauchamp, T.L. (2010). Autonomy and consent. In: Miller, F.G. & Wertheimer, A. (eds.) *The Ethics of Consent: Theory and Practice*. New York: Oxford University Press, 55-78.

Beauchamp, T., Cabana, T., Emeno, K., & Bottos, S. (2009). *Waivers, postponements, and withdrawals: Offenders, parole officers and National Parole Board perspectives*. Ottawa, Ontario: Correctional Service Canada.

Beetham, D. (1991). *The Legitimation of Power*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Beijersbergen, K.A., Dirkzwager, A. E., Eichelsheim, V. I., van der Laan, P. H. & Nieuwbeerta, P. (2014). Procedural justice, anger, and prisoners' misconduct. A longitudinal study. *Criminal Justice and Behavior*, 20(10), 1-23.

Beijersbergen K.A., Dirkzwager A.J.E. & Nieuwbeerta P. (2015). Does Procedural Justice During Imprisonment Matter?. *Criminal Justice and Behavior*, Online First: DOI: 10.1177/0093854815609643.

Belenko, S. (1998). Research on drug courts: A critical review. *National Drug Court Institute Review*, 1(1), 1-26.

Belenko, S. (2001). Research on drug courts: A critical review 2001 update. New York: National Center on Addiction and Substance Abuse (CASA) at Columbia University.

Bell, B., Bindler, A. & Machin, S. (2015). Crime Scars: Recessions and the Making of Career Criminals. London School of Economics. disponible sur : <http://cep.lse.ac.uk/pubs/download/dp1284.pdf>

Benjamen, G.A., Darling, E. J. & Sales, B. (2007). The Prevalence of Depression, Alcohol Abuse, and Cocaine Abuse Among United-States Lawyers. *International Journal of Law and Psychology*, 13, 233-246.

Bennett, M. (1986), . A developmental approach to training for intercultural sensitivity. *International Journal of Intercultural Relations*, 10, 179-196.

Berecochea, J.E. et Jaman, D.R. (1981). *Time Served in Prison and Parole Outcome: An Experimental Study*. Canada Department of Corrections, Research Unit, June, Report n° 2.

Berg, J.W., Appelbaum, P.S., Lidz, C.W. & Parker, L.S. (2001). *Informed Consent. Legal Theory and Clinical Practice*. Oxford: Oxford University Press, 2ed.

Bergman Blix, S. et Wettergren, A. (2015). A Sociological Perspective on Emotions in the Judiciary. *Emotion Review*, 8(1), 32-37.

Bergognian-Esper, C. (1973). *La séparation des fonctions de justice répressive*. Paris : PUF.

Berman, G. (2000). What is a traditional judge anyway? Problem-solving in the State Courts. *Judicature*, 84, 78-85.

Berman, G. et Feinblatt, J. (2001). Problem-Solving Courts: A Brief Primer. *Law & Policy*, 23(2), 125-140.

Berman, G. et Feinblatt, J. (2005). *Good Courts. The case for problem-solving justice*. New York: New Press.

Berthiau, D. (1997). *Le principe d'égalité et le droit civil des contrats*. Paris : L.G.D.J.

Best, B.L., Wodahl, E.J. & Holmes, M.D. (2012). Walking Away the Chance of Freedom: Exploring Why Prisoners Decide Against Applying for Parole. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 58(3), 320-347

Bhati, A. S., Roman, J.K. & Chalfin, A. (2008). *To Treat or not to Treat: Evidence on the Prospects of Expanding Treatment to Drug-Involved Offenders*. Final report, U.S. Department of Justice.

Bhattacharyya, O., Reeves, S. & Zwarenstein, M. (2009). What Is Implementation Research? Rationale, Concepts, and Practices. *Research on Social Work Practice*, 19(5), 491-502.

Birgden, A. (2002). Therapeutic Jurisprudence and "Good Lives": A Rehabilitation Framework for Corrections. *Australian Psychologist*, 37(3), 180-186.

Birgden, A. (2002). Dealing with the Resistant Criminal Client: A Psychologically-Minded Strategy for More Effective Legal Counseling. *Criminal Law Bulletin*, 38, 225-243.

Birgden, A. (2004). Therapeutic jurisprudence and responsibility: Finding the will and the way in offender rehabilitation. *Psychology, Crime & Law*, 10(3), 283-295.

Birgden, A. (2014). Maximizing Desistance: Adding Therapeutic Jurisprudence and Human Rights to the Mix. *Criminal Justice and Behavior*, online first: DOI: 10.1177/0093854814550024.

Bix, B.H. (2010). Contracts. In: Miller, F.G. & Wertheimer, A. (eds.). *The Ethics of Consent. Theory and Practice*. Oxford: Oxford University Press, 251-279.

Blader S.L. et Tyler T.R. (2003). A four-component model of procedural justice. Defining the meaning of a "fair" process. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 29(6), 747-758.

Blair, I.V., Judd, C.M., Chapleau, K.M. (2004). The influence of Afrocentric facial features in criminal sentencing. *Psychol Sci.*, 15, 674-679.

- Blau, P (1964). *Exchange and Power in Social Life*. New York: Wiley.
- Bodenhausen, G., Sheppard, L & Kramer, G. (1994). Negative affect and social judgment: the differential impact of anger and sadness. *European Journal of Social Psychology*, 24, 45-62.
- Bond, B.J. et Gebo, E. (2014). Comparing the Implementation of a Best Practice Crime Policy Across Cities. *Administration & Society*, 46(4), 371-394.
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S. & Rooney, J. (2000). Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian programs. *Crime and Delinquency* 46(2), 61Y75.
- Bonta, J. et Andrews, D. A. (2003). A commentary on Ward and Stewart's model of human needs. *Psychology, Crime & Law*, 9, 215-218.
- Bonta, J. et Andrews, D.A. (2017). *The Psychology of Criminal Conduct*. London: Routledge, 6e ed.
- Bonta J., Rugge T., Scott T.-L., Bourgon G. & Yessine, A.K. (2008). Exploring the black box of community supervision. *Journal of Offender Rehabilitation*, 47(3), 248-270
- Bonta, J., Bourgon, Rugge, T., Scott, T.-L., G., Yessine, A.K., Guttierrez L. & Li J. (2010). *The Strategic Initiative in Community Supervision : Risk-Need-Responsivity in the Real World*. Public Safety Canada, Corrections Research, 01.
- Boone, M. et Herzog-Evans, M. (2013). Decision-making and Offender Supervision. in F. McNeill et K. Beyens (dir.). *Offender Supervision in Europe*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, 51-96.
- Bordin, E.S. (1974). *Research strategies in psychotherapy*. New York: Wiley.
- Bordin, E.S. (1979). The generalizability of the psychoanalytic concept of the working alliance. *Psychotherapy: theory, research, and practice*, 16, 252-260.
- Bordin, E. S. (1983). A working alliance based model of supervision. *The Counseling Psychologist*, 11, 35-42.
- Bornstein, B.H. et Dietrich, H. (2007). Fair Procedures, Yes, But We Dare Not Lose Sight of Fair Outcome. *Court Review: The Journal of the American Judges' Association*, 4(2), 71-77.
- Bornstein, B.H. et Wiener, R.L. (eds.) (2010). *Emotion and the law. Psychological Perspectives*. New York: Springer.
- Borrill, J., Cook, L. & Beck, A. (2017). Suicide and supervision: Issues for probation practice. *Probation Journal*, 64(1), 6-19.
- Borschmann, R., Young, J.T., Moran, P., Spittal, M.J., Heffernan, E., Mok, K., Kinner, S.A. (2017). Ambulance attendances resulting from self-harm after release from prison : a prospective data linkage study. *Social Psychiatry and Psychiatry Epidemiology*. Online first: doi:10.1007/s00127-017-1383-z.

Bottomley, K.A. (1990). Parole in transition: A Comparative study of Origins, Developments, and Prospects for the 1990s. *Crime and Justice: A Review of Research*, 12, 319-374.

Bottoms, A. E. (1977). Reflections on the renaissance of dangerousness. *Howard Journal of Criminal Justice*, 16, 70-96.

Bottoms, A. E. (1980). An introduction to 'the coming crisis'. In A. E. Bottoms et R.D. Preston (dir.), *The coming penal crisis: A criminological and theological exploration*, Edinburgh: Scottish Academic Press, 1-24.

Bottoms, A. (1999). Interpersonal Violence and Social Order in Prisons', *Crime and Justice: A Review of Research*, 26, 205-281.

Bottoms, A. (2001). Compliance and community penalties. in Bottoms A., Gelsthorpe L. et Rex S. (dir.). *Community Penalties. Change and Challenge*. Cullompton: Willan Publishing, 87- 116.

Bottoms, A. et Tankebe, J. (2012). Beyond Procedural Justice: A Dialogic Approach to Legitimacy in Criminal Justice. *The Journal of Criminal Law & Criminology*, 102(1), 170.

Bouagga, Y. (2014). *Humaniser la peine ? Ethnographie du traitement pénal en maison d'arrêt*. Thèse en sociologie. Ecole des Hautes Etudes enSciences Sociales, Mai.

Bowen, P. et Fox, A. (2015). The limits of legal transplants. Is there a problem with English and Welsh problem-solving courts? in M. H-Evans (dir.). *Offender Release and Supervision: the Role of Courts and the Use of Discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 447-463.

Bradford, B. et Quinton, P. (2014). Self-Legitimacy, Police Culture and Support for Democratic Policing in an English Constabulary. *British Journal of Criminology*, online doi:10.1093/bjc/azu053.

Bradford B., Hohl K., Jackson J. & McQueen S. (2015). Obeying the Rules of the Road: Procedural Justice, Social Identity, and Normative Compliance. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 31(2), 171-191.

Braithwaite, J. (1989). *Crime, Shame and Reintegration*. Cambridge: Cambridge University Press.

Braithwaite, V. (2003). Dancing with Tax Authorities: Motivational Postures and Non-compliant Actions. in V. Braithwaite (dir.). *Taxing Democracy: Understanding Tax Avoidance and Evasion*. Aldershot: Ashgate, 15-39.

Brockner, J. et Wiesenfeld, B.M. (1996). An Integrative Framework for Explaining Reactions to Decisions: Interactive Effects of Outcomes and Procedures. *Psychological Bulletin*, 120(2), 189–208.

Brooks, S.L. et Madden, R.G. (2009). Relationship-Centered Lawyering: Social Science Theory For Transforming Legal Practice. *Revista Jurídica Upr*, 78, 23-78.

Burke, P.B. (1997). *Policy-Driven Responses to Probation and Parole Violations*. Center for

248

Rapport « Libération Sous Contrainte » (convention de recherche n° 215.05.27.29) – Prof. M. H-Evans – Université de Reims, Faculté de Droit, Laboratoire CEJESCO.

Effective Public Policy, National Institute of Corrections, March.

Burke, L. A. et Baldwin, T. T. (1999). Workforce training transfer: A study of the effect of relapse prevention training and transfer. *Human Resource Management*, 38(3), 227–243.

Burke, L.A. et Hutchins, H.M. (2007). Training transfer: An integrative literature review. *Human Resource Development Review*, 6(3), 263-296

Burke, K. (Judge) et Lebel, S. (Judge) (2007). *Procedural Fairness: A Key Ingredient in Public Satisfaction*. A White paper of the American Judges Association. The Voice of the Judiciary.

Burnett, R. (2004). To reoffend or not to reoffend? The ambivalence of convicted property offenders. In S. Maruna et R. Immarigeon (Eds.), *After crime and punishment. Pathways to offender reintegrate*. Collumpton: Willan Publishing, 152-180.

Burnett, R. et McNeill F. (2005). The place of the officer-offender relationship in assisting offenders to desist from crime. *The Journal of Community and Criminal Justice*, 52(3), 221- 242.

Bynum, T., & Paternoster, R. (1984). Discrimination revisited: An exploration of frontstage and backstage criminal justice making. *Sociology and Social Research*, 69(1), 90-108.

Cairny, P. (2009). Implementation and the Governance Problem. A Pressure Participant Perspective. *Public Policy and Administration*, 24(4), 355-377.

Campbell C.M. (2014). It's Not Technically a Crime: Investigating the Relationship Between Technical Violations and New Crime. *Criminal Justice Police Review*, online publication: DOI: 10.1177/0887403414553098.

Cann, J., Falshaw, L., Nugent, F., & Friendship, C. (2003). *Understanding what works: Accredited cognitive skills programmes for adult men and young offenders*. Home Office Research Findings, 226. London: Home Office.

Canada, K. E. et Watson, A. C. (2012). 'Cause everybody likes to be treated good': Perceptions of procedural justice among mental health court participants. *American Behavioral Scientist*, 57, 209-230.

Conseil Supérieur de la Magistrature (2010). *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*. Paris : Dalloz.

Canton, R. (2008). COUNTERBLAST: Can Audits Assess Good Practice in the Enforcement of Community Penalties? *The Howard Journal of Penal Reform*, 47(5): 529-533

Canton, R. (2012). The point of probation: On effectiveness, human rights, and the virtues of obliquity. *Criminology & Criminal Justice*, 13(5), 577-593.

Canton, R. (2014). Yes, no, possibly, maybe: Community sanctions, consent and cooperation. *Ejprob*, 6 (3), 209-224.

Canton, R. et Eadie, T. (2008). Accountability, Legitimacy and Discretion: Applying Criminology in Professional Practice. In: Stout B., Yates J. et Williams B. (eds.), *Applied Criminology*, London: Sage, 86-102.

Caplan, B. (2007). *The Myth of the Rational Voter*, Princeton: Princeton University Press

Capoccia, G. and Kelemen, D. (2007). The study of critical junctures: theory, narrative and counterfactuals in historical institutionalism. *World Politics* 59(3): 341-369.

Carey, S.M., Finigan, M. W. et Pukstas K. (2005). *Exploring the Key Components of Drug Courts: A Comparative Study of 18 Adult Drug Courts on Practices, Outcomes and Costs*. U.S. Department of Justice.

Carter, M. M. et Sarkowitz, R. J. (2014). *Dosage Probation. Rethinking the Structure of Probation Sentences*. National Institute of Corrections. Center for Effective Public Policy. January.

Cording, J. R., Beggs Christofferson, S. M., & Grace, R. C. (2016). Challenges for the theory and application of dynamic risk factors. *Psychology, Crime & Law*, 22(1/2), 84-103.

Carlsson, C. (2015). Human agency, criminal careers and desistance. In Shapland, J., Farrall, S. & Bottoms, A. (dir.). *Global Perspective on Desistance. reviewing what we know and looking into the future*. Abingdon: Routledge, 28-49.

Carson, D. (2003). Therapeutic Jurisprudence and Adversarial Injustice: Questioning Limits. *Western Criminology Review*, 4(2), 124-133.

Carver, J.A. (2004). Drug Testing: A Necessary Prerequisite for Treatment and for Crime Control. In Bean P. et Nemitz T. (dir.). *Drug Treatment: What Works?* Abingdon: Routledge, 142-151.

Casey, J. et Jarman, B. (2011). *The Social Reintegration of Ex-Prisoners in Council of Europe Member States*. The Quaker Council for European Affairs.

Casey, P., Burke, J. Judge, Leben, S. & Judge (2012). *Minding the Court. Enhancing the Decision-Making Process*. A White Paper of the American Judges Association.

Casey, S. (2016). Dynamic risk and sexual offending: The conundrum of assessment. *Psychology, Crime & Law*, 22(1), 104-123.

Casey, S., Day, A., Vess, J., & Ward, T. (2013). *Foundations of offender rehabilitation*. Abingdon: Routledge.

Casper, J., Tyler, T.R. & Fisher, B. (1988). Procedural justice among felony defendants', *Law and Society Review*, 12, 237-251.

Casorla, F. (1999). Du consensualisme en prison, en droit pénitentiaire français. *Revue Pénitentiaire*, 3, 383-389.

Castellano U. (2009). Beyond the Courtroom Workgroup: Caseworkers as the New Satellite of Social Control. *Law & Policy*, 31(4), 429-462.

Cavadino, M. et Dignan, J. (2005). *Penal Systems: A Comparative Approach*, London: Sage, 4e ed.

Center for Court Innovation (2005), *Problem-Solving Justice in the United States: Common Principles*, Fact sheet.

Center for Court Innovation (2007). *Principles of Problem-Solving Justice*. Fact sheet.

Cerna, L. (2013). *The Nature of Policy Change and Implementation: A Review of Different Theoretical Approaches*. Organisation for Economic Co-operation and Development (OCDE).

Chamberlain, J. et Miller, M.K. (2009). Evidence of secondary traumatic stress, safety concerns, and burnout among a homogenous group of judges in a single jurisdiction. *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, 37(2), 214-224.

Chiaburu, D. S., et Marinova, S. V. (2005). What predicts skill transfer? An exploratory study of goal orientation, training self-efficacy and organizational supports. *International Journal of Training and Development*, 9, 110–123.

Clancy, A., Hudson, K., Maguire, M., Peake, R., Raynor, P., Vanstone, M. & Kynch, J. (2006). *Getting out and staying out: results of the prisoner resettlement pathfinders*. Bristol, Policy Press.

Clarke, J. (2013). *Sustaining probation officer resilience in Europe (SPORE). A transnational study*. SPORE and European Union.

Cohen, S. (1979). 'The punitive city': Notes on the dispersal of social control. *Contemporary Crises*, 3(4), 339-363.

Cohen, S. (1985). *Visions of Social Control*. Oxford: Polity Press.

Cohen P.S. (1968). *Modern Social Theory*, London: Heineman.

Cohen T.H. et VanBenschoten S.W. (2014). Does the Risk of Recidivism for Supervised Offenders Improve Over Time? Examining Changes in The Dynamic Risk Characteristics for Offenders under Federal Supervision. *Federal Probation*, 78(2), 41-55.

Coicaud, J.-M. (1997). *Legitimacy and Politics/ A Contribution to the Study of Politics and Political Responsibility*. Cambridge : Cambridge University Press [en français : *Légitimité et politique. Contribution à l'étude du droit et de la responsabilité politique*. Paris ; PUF, 1997].

Coiera, E. (2003). Dissiminating and applying protocols. In E. Coiera (ed.) *Guide to health informatics*. London, Arnold, 2nd ed., 171-179.

Colquitt, J.A., Scott, B.A., & Rodell, J.B. Long, D.L., Zapata, C.P., Colon, D.A. & Wesson, M.J. (2013). Justice at the millennium, a decade later: A metaanalytic test of social exchange and affect-based perspectives. *Journal of Applied Psychology* 98(2), 199-236.

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (2014). *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines*. Assemblée plénière, 27 mars.

Conférence de consensus (2013). *L'accompagnement social des condamnés et des sortants de prison*. Fiche n° 15.

Connolly, M. et Ward, T. (2008). *Morals, rights and practice in the human services. Effective, and fair decision-making in health, social care, and criminal justice*. London: Jessica Kingsley.

Cooper, J. (2007). *Cognitive Dissonance. Fifty Years of a Classic Theory*, London, Sage.

Cour des comptes (2016). *La prise en charge et le suivi, par l'administration pénitentiaire, des majeurs condamnés*. Référé. 22 mars.

Cour Européenne des Droits de l'Homme (2014). *Guide de l'article 6. Droit à un procès équitable (volet pénal)*. Conseil de l'Europe.

Craig, L. A., Browne, K. D., & Beech, A. R. (2008). *Assessing risk on sex offenders. A practitioner's guide*. Chichester: John Wiley.

Crawford, A. (2003). 'Contractual governance' of deviant behaviour. *Journal of Law and Society*, 30 (4), 479-505.

Crawford, A. (2012). Sticks and carrots... and sermons. Some thoughts on compliance and legitimacy in the regulation of youth anti-social behaviour. In Crawford A. et Kucklesby A. (dir.) (2012), *Legitimacy and compliance in criminal justice*, Abingdon, Routledge: 181-213.

Cropanzano, R et Mitchell, M.S. (2005). Social exchange theory: An interdisciplinary review. *Journal of Management*, 31, 874-900.

Cropanzano, R et Rupp, D.E (2008). Social exchange theory and organizational justice: Job performance, citizenship behaviors, multiple foci, and a historical integration of two literatures. In: Gilliland S.W., Skarlicki D.P. et Steiner D.D. (eds) *Research in Social Issues in Management: Justice, Morality, and Social Responsibility*. Greenwich: Information Age Publishing, 63-99.

Cross, W. E., Jr. (1991). *Shades of black. Diversity in African-American identity*. Philadelphia: Temple University Press.

Cross, W.E., Jr (1995). The Psychology of Nigrescence. Revising the Cross Model. In Ponterotto, J.G., Cases, J.M., Suzuki, L.A. & Alexander, C.M. (eds.). *Handbook of Multicultural Counseling*. London: Sage Publications: 93-122.

Crow, I. (2006). *Resettling Prisoners. A Review*. The University of Sheffield & NOMS

Cullen, F. T. (2012). Taking rehabilitation seriously: Creativity, science, and the challenge of offender change. *Punishment and Society*, 14(1), 94-114.

Cusson, M. (2000). *Pourquoi punir?* Paris: Dalloz.

Dagan N. et Segev D. (2014). Retributive Whisper: Communicative Elements in Parole. *Law & Society Inquiry*, 40(3), 611-630.

Daicoff S.S. (2006 a). *Lawyer, Know Thyself. A psychological analysis of personality strengths and weaknesses*. The American Psychological Association.

Daicoff S.S. (2006 b). The Comprehensive Law Movement: An Emerging Approach to Legal Problems. *Scandinavian Studies in Law*, 109-219.

Daicoff, S.S. (2011). The future of the legal profession. *Monash University Law Review*, 37(1), 7-32.

Danet, J. (coord.) (2013). *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes.

Danti-Juan, M. (2001). Le consentement et la sanction. In: Collectif, *Mélanges offerts à Pierre Couvrat: la sanction du droit*. Paris, Presses Universitaires de France, 367-381.

Danziger, S., Levav, J. & Avnaim-Pesso, L. (2011). Extraneous Factors in Judicial decisions. *Proceedings of the National Academy of Sciences U.S.A.* advance online publication doi:10.1073/pnas.1018033108 (2011).

Davis, R. et Taylor, B. (1999). Does batterer treatment reduce violence? *Women & Criminal Justice*, 10(2), 69-93.

Day, A., Casey, S., Ward, T., Howells, K., & Vess, J. (2010). *Transitions to better lives: Offender readiness and rehabilitation*. Cullompton: Willan Publishing.

De Broca, A. (2014). *Le soin est une éthique*. Paris, Editions Sélie Arslan.

Deci, E.L. (1972). The Effects of Contingent and Noncontingent Reward and Controls on Intrinsic Motivation. *Organizational Behavior and Human Performance*, 8, 217-229.

Deci, E.L. et Cascio, W.F. (1972). Changes in intrinsic motivation as a function of negative feedback and threats. Communication présentée au Eastern Psychological Association Convention. Avril.

Deci, E. L. et Ryan, R. M. (1985). *Intrinsic motivation and self-determination in human behaviour*. New York: Plenum.

Deci, E. L. et Ryan, R. M. (1987). The support of autonomy and the control of behavior. *Journal of Personality and Social Psychology*, 53, 1024-1037.

Deci, E. L. et Ryan, R. (Eds.), (2002). *Handbook of self-determination research*. Rochester, NY: University of Rochester Press.

Deci, E.L., Koestner, R. & Ryan, R.M. (1999). A meta-analytic review of experiments examining the effects of intrinsic rewards on intrinsic motivation. *Psychological Bulletin*, 125(6), 627-668.

Deci, E. L. (1971). Effects of externally mediated rewards on intrinsic motivation. *Journal of Personality and Social Psychology*, 18, 105-115.

Delbos, V. (2016). *Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*. Rapport au Ministre de la Justice, 21 Octobre

De Lancer Julness, P. et Gibson, E. (dir.) (2016). *Innovation in the Public and Nonprofit Sectors*,- New York, Routledge.

de Larminat, X. (2012). *La probation en quête d'approbation. L'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux*. Thèse Cesdip-Université de Versailles-Saint Quentin.

De Mesmaecker, V. (2014). *Perceptions of Criminal Justice*. Abingdon: Routledge.

Demogue, R. (1923). *Traité des obligations en général*. Paris : Arthur Rousseau.

Desprez, F. (2009). *Rituel judiciaire et procès pénal*. Paris: LGDJ.

Deutsch, M. (1982). Interdependence and Psychological Orientation. In V. J. Derlaga et J. Grzelak (dir.). *Cooperation and Helping Behavior*. New York: Academic Press, 15-42.

De Vries, H.A., Bekkers, V.J.J.M. & Tummers, L.G. (2015). Innovations in the Public Sector: A Systematic Review and Future Research Agenda. *Public Administration*, 94(1), 146-166.

Digard, L. (2010). When Legitimacy is denied: Offender perceptions of the prison recall system. *Probation Journal*, 57(1), 43-61.

Digard, L. (2015). Compliance and desistance. Contemporary Approaches to Increasing Parole Compliance: The Roles of Structure and Relationships. in H-Evans M. (dir.), *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers: 279-280.

Dindo S. (2011). *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*. Etude pour la Direction de l'administration pénitentiaire, Bureau PMJ1, mai.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (2015 a). *Référentiel de la méthodologie de l'intervention du SPIP*. Référentiel des Pratiques Professionnelles – RP01.

Direction de l'Administration Pénitentiaire (2015 b). *Manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale*. Evaluation initiale continue et régulière, exécution de la mesure et accompagnement de la personne condamnée.

Di Stella, R. et Schargrodsky, E. (2013). Criminal Recidivism after Prison and Electronic Monitoring. *Journal of Political Economy*, 121(11), 28-72.

Dixon, L. et Browne, K.D. (2003). Heterogeneity of spouse abuse: A review. *Aggression and Violent Behavior*, 8(1), 107-130.

Dobson, K. S. (dir.) (2010). *Handbook of cognitive behavioral therapies*. New-York: The Guilford Press.

Douglas, K. S. et Skeem, J. L. (2005). Violence risk assessment: Getting specific about being dynamic. *Psychology, Public Policy, and Law*, 11(3), 347-383.

Doyal, L. et Gough, I. (1991). *A Theory of Human Needs*. Basingstoke: Macmillan.

Dowden, C. et Andrews, D.A. (2004). The importance of staff practice in delivering effective correctional treatment: A meta-analysis. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48(2), 203-214.

Dragos, D.C., Neamty, B. & Vobârzan B.V. (2012). Procedural transparency in rural Romania: linking implementation with administrative capacity? *International Review of Administrative Sciences*, 78(1), 134-157.

Drake E. et Barnoski R. (2006). *The effects of parole on recidivism: Juvenile offenders released from Washington State institutions*. Final report. Document no. 06-05-1203. Olympia, WA: Washington State Institute for Public Policy.

Dubourg, E. (2008). *Aménager la fin de peine*. Paris, l'Harmattan.

Dubourg, E. (2015). *Les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Fondements juridiques. Evolution. Evaluation et avenir*. Thèse droit pénal et sciences criminelles, Nantes.

Dubourg, E. et Gautron, V. (2015). La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative. *Champ pénal/Penal field*. Disponible sur: <http://champpenal.revues.org/8947>; doi: 10.4000/champpenal.8947, consulté le 23 janvier 2017.

Dumay, L. (2010). *Le poids des rapports des CPIP sur les juridictions de l'application des peines*. Mémoire de Master 2 droit pénal et sciences criminelles. Université de Reims, Faculté de Droit.

Dumont, D. (2011). Activation rime-t-elle nécessairement avec stigmatisation? Une mise en perspective critique du procès de l'Etat social actif. *Droit et Société*, 78, 447-471.

Durant, R. F. (1987). Toward assessing the administrative presidency: Public lands, the BLM, and the Reagan administration. *Public Administration Review* 47, 180-189.

Durrant, R. (2016). Putting risk factors in their place: an evolutionary-developmental approach to understanding risk. *Psychology, Crime & Law*, 22(1/2), 17-32.

Durrant, R. et Ward, T. (2015). *Evolutionary criminology: Towards a comprehensive explanation of crime*. London: Elsevier.

Durnescu, I. (2011). Pains of probation: Effective practice and human rights. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 55(4), 530-545.

- Durnescu, I. (2014). Probation skills between education and professional socialization. *European Journal of Criminology*, 11(4), 429-444.
- Durnescu, I. et Descarpes, P. (2012). *Study regarding the development of an integrated inter-institutional mechanism for the social reintegration of former convicts*. European Union & Various Romanian agencies.
- Duwe, G. (2014). An Outcome Evaluation of a Prison Work Release Program: Estimating Its Effects on Recidivism, Employment, and Cost Avoidance. *Criminal Justice Policy Review*, 26(6), 531-554.
- Duwe, G. et Donnay, W. (2010). The effects of failure to register on sex offender recidivism. *Criminal Justice and Behavior*, 37, 520-536.
- Duwe, G. et Clark, V. (2011). Blessed be the social tie that binds: The effects of prison visitation on offender recidivism. *Criminal Justice Policy Review*, 24, 271-296.
- Dweck, C. S. (2016). *Self-Theories Their Role in Motivation, Personality, and Development*. Abingdon: Routledge.
- Epp, A. M. et Dobson, K. S. (2010). The evidence base for cognitive-behavioral therapy. In Dobson, K. S. (dir.). *Handbook of cognitive behavioral therapies*. New-York: The Guilford Press, 3e ed., 39-73.
- Eisenberger, N.I., Lieberman, M.D. & Williams, K.D. (2003). Does rejection hurt? An fMRI study of social exclusion. *Science*, 302, 290-292.
- Eisner, M. (2001). Modernization, Self-Control and Lethal Violence – The Long-Term Dynamics of European Homicide Rates in Theoretical Perspective. *British Journal of Criminology*, 41(4), 618-648.
- Eley, S., Mcvor, G., Malloch, M. & Munro, B. (2005). *A comparative review of alternatives to custody: Lessons from Finland, Sweden, and Western Australia*, The Scottish Parliament. Justice Committee and University of Stirling, Department of Applied Social Science.
- Eliason, M. (2003). *Evidence-Based practices: An implementation guide for community based substance abuse treatment agencies*. Iowa City: The Iowa Consortium for Substance Abuse Research and Evaluation.
- Ellis, T. et Marshall, P. (2000). Does Parole Work? A Post-Release Comparison of Reconviction Rates for Paroled and Non-Paroled Prisoners. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 33(3), 300-317.
- Emirbayer, M. et Mische, A. (1998). What is agency? *American Journal of Sociology*, 103(4), 962-1023.
- Englich, B., Mussweiler, T. & Strack, F. (2006). Playing Dice With Criminal Sentences: The Influence of Irrelevant Anchors on Experts' Judicial Decision making. *Personnality and Social Psychology Bulletin*, 32, 188-200.

- Fabre-Magnan, M. (1992). *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie.* Paris: L.G.D.J.
- Faden, R.R. et Beauchamp, T.L. en collaboration avec King, N.M. (1986). *A History and Theory of Informed Consent.* Oxford: Oxford University Press.
- Falshaw, L., Friendship, C., Travers, R., & Nugent, F. (2003). *Searching for 'what works': An evaluation of cognitive skills programmes.* London: Home Office. Home Office Research Findings, n° 206.
- Fan, M. (2014). The Adversarial Revolution's Casualties. *Boston College Law Review*, 35, 775-820.
- Farole, D.J. et Cissner, A.B. (2005). *Seeing Eye to Eye: Participant and Staff Perspectives on Drug Courts.* Center for Court Innovation, Report.
- Farole D.J., Puffett N., Rempel M. & Byrne F. (2005). Applying Problem-Solving Principles in Mainstream Courts: Lessons for State Courts. *The Justice System Journal*, 26(1), 57-75.
- Farrall, S., Hunter, B., Sharpe, G., & Calverley, A. (2014). *Criminal careers in transition. The social context of desistance from crime.* Oxford: Oxford University Press.
- Farrington, D.P. et Jolliffe, D. (2002). *A Feasibility Study into Using a Randomised Controlled Trial to Evaluate Treatment Pilots at HMP Whitemoor.* London: Home Office. Home Office Online Report 14/02.
- Fazel, S. et Danesh, J. (2002). Serious mental disorder in 23,000 prisoners: a systematic review of 62 surveys. *Lancet* 359, 545-550.
- Feder, L., Wilson, D.B., & Austin, S. (2008). *Court-Mandated Interventions for Individuals Convicted of Domestic Violence.* Oslo: Campbell Systematic Reviews, August.
- Fehr, E et Rockenbach, B. (2003). Detrimental Effects of Sanctions on Human Altruism. *Nature* 422, 137-140.
- Festinger, L. (1957). *A theory of cognitive dissonance.* Evanston, IL, Row, Peterson.
- Festinger, D. S., Marlowe, D. B., Lee, P. A., Kirby, K. C., Bovasso, G., & McLellan, A. T. (2002). Status hearings in drug court: When more is less and less is more. *Drug and Alcohol Dependence*, 68, 151-157.
- Field, C. (1981). *Contract as Promise. Theory of Contractual Obligation.* Harvard: Harvard University Press.
- Finigan, M. W., Carrey, S.M. & Cox, A. (2007). *The Impact Of A Mature Drug Court Over 10 Years Of Operation: Recidivism And Costs.* Final Report, U.S. Department of Justice. April.
- Finn, M. A. et Muirhead-Steves, S. (2002). The effectiveness of electronic monitoring with violent male parolees. *Justice Quarterly* 19(2), 293-312.
- Fischer, J. (1973). Is casework effective? A review. *Social Work*, 18, 5-20.

Fisher, C.D. (1978). The effect of personal control, competence, and extrinsic reward systems on intrinsic motivation. *Organizational Behavior and Human Performance*, 21(3), 273-288.

Fitzpatrick, C. (née Taylor) (2011). What is the Difference between 'Desistance' and 'Resilience'? Exploring the Relationship between Two Key Concepts, *Youth Justice*, 11(3), 221-234.

Flight S., Nauta O. & Terpstra J. (2011). *Conditional Discharge. Management Summary Evaluation of the law Conditional Discharge*. DSP-Groep BV.

Fortney, J. C., Kathryn Rost, Zhang, M. & Warren, J. (1999). The Impact of Geographic Accessibility on the Intensity and Quality of Depression Treatment. *Medical Care*, 37, 884- 893.

Frailing, K. (2010). How mental health courts function: Outcomes and observations. *International Journal of Law and Psychiatry*, 33(4), 207-213.

Frazer, M. S. (2006). *The impact of the community court model on defendant perceptions of fairness: A case study at the Red Hook Community Justice Center*. New York, NY: Center for Court Innovation.

Freiberg, A. (2011). Post-adversarial and post-inquisitorial justice: Transcending traditional penological paradigms. *European Journal of Criminology*, 8(1), 82-101.

Fulkerson A., Keena L.D. & O'Brien R. (2013). Understanding Success and Nonsuccess in the Drug Court. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 57(10), 1297-1316.

Fullan, M. (2009). Large-scale reform comes of age. *Journal of Educational Change*, 10, 101-113.

Fuller, B.E., Rieckmann, T., Nunes, E.V., Milller, M. Arfken, C., Edmundson, E. & McCary, D. (2007). Organizational Readiness for Change and Opinions Toward Treatment Innovation. *Journal of Substance Abuse Treatment*, 33, 183-192.

Fulton, B., Stichman, A., Travis, L. & Latessa, E. (1997). Moderating probation and parole officer attitudes to achieve desired outcomes. *The Prison Journal*, 77(3), 295-312.

Galbiati, R., Ouss, A. et Philippe, A. (2015). Jobs, News and Re-offending after Incarceration. SciencesPO. Working Paper. Disponible sur: <https://spire.sciencespo.fr/hdl:/2441/6lb0bbni2p86t8ib82gjce1ok1?lang=en>.

Gannon, T. A. et Ward, T. (2014). Where has all the psychology gone? A critical review of evidence-based psychological practice in correctional settings. *Aggression and Violent Behavior*, 19, 435-446.

Garapon, A. (2001). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob.

Garraud, P. (2004). Les Spip et le volet application des peines de la loi du 9 mars 2004 : l'écueil de l'ambiguïté – l'impératif de crédibilité. *AJ pénal*. 339-402.

Garland, B., Wodahl, E. & Schumann, R. (2013). Value Conflict and Public Opinion Toward Prisoner Reentry Initiatives. *Criminal Justice Policy Review*, 24(1), 27-48.

Garland, B.E. et Hass, A.Y. (2015). An Outcome Evaluation of a Midwestern Prisoner Reentry Initiative. *Criminal Justice Policy Review*, 26(3), 293-314.

Garner, B.R. (2009). Research on the diffusion of evidence-based treatments with substance abuse treatment: A systematic review. *Journal of Substance Abuse and Treatment*, 36, 376-399.

Guay, J.-P. (à paraître). Who's protected by what? Exploring interactions between risk and protective factors in a large sample of offenders using multiple data-mining techniques.

Gelsthorpe, L., Padfield, N., Phillips, J. (2012) *Deaths on Probation: an analysis of data regarding people dying under probation supervision*. A report for the Howard League for Penal Reform.

Gendreau, P. L., Goggin, C., Cullen, F. T. & Andrews, D. A. (2000). The effects of community sanctions and incarceration on recidivism. *Forum on Corrections Research* 12(2), 10Y13.

Gendreau, P., Goggin, C., Cullen, F. T., & Paparozzi, M. (2002). The common-sense revolution and correctional policy. In J. Maguire (dir.), *Offender rehabilitation and treatment. Effective programmes and policies to reduce re-offending*. New York, NY: Wiley Publishing, 359-386.

Gendreau, P., Smith, P., & Thériault, Y. L. (2009). Chaos theory and correctional treatment. Common sense, correctional quackery, and the law of fartcatchers. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 25(4), 384-396.

Gentilini, A. (2014). Le juge de l'application des peines: vers une disparition? in F. Ghelfi (dir.), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusion*, Paris: l'Harmattan, 107-120.

Georgenson, D. L. (1982). The problem of transfer calls for partnership. *Training and Development Journal*, 36, 75-78.

Geyres, B. (2009). *Biais d'ancrage et ajustement dans les décisions judiciaires : effet de l'expertise*. Thèse en psychologie sociale, Toulouse.

Giacopelli, M. (2014). La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué. *Ajpénal*, 448-452.

Gigerenzer, G. et Engel, C. (dir.) (2004). *Heuristics and the Law*. Cambridge, MA: The MIT Press.

Glaser, B. et Strauss, A. (1967). *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for qualitative research*. Chicago: Aldine.

Gondolf, E.W. (2001). Limitations of Experimental Evaluation of Batterer Programs. *Trauma, Violence, and Abuse* 2(1), 79-88.

Goodale, M. (2006). Toward a Critical Anthropology of Human Rights. *Current Anthropology*, 47(3), 485-498.

Gottfredson, S. D. et Moriarty, L. J. (2006). Statistical risk assessment: Old problem and new applications. *Crime & Delinquency*, 52(1), 178-200.

Gottfredson, D. C., Kearley, B. W., Najaka, S. S., & Rocha, C. M. (2007). How drug treatment courts work: An analysis of mediators. *Journal of Research in Crime & Delinquency*, 44, 3-35.

Gover, A. R., Brank, E. M., & MacDonald, J. M. (2007). A specialized domestic violence court in South Carolina: An example of procedural justice for victims and defendants. *Violence Against Women*, 13, 603-626.

Grattet, R., Petersilia, J., Lin, J., & Beckman, M. (2009). Parole violations and revocations in California: Analysis and suggestions for action. *Federal Probation*, 73, 2-11.

Gray K.M., Fields M. & Maxwell S.R. (2001). Examining Probation Violations: Who, What, and When? *Crime and Delinquency*, 47(4), 537-557.

Green, D.P. et Shapiro, I. (1994). *Pathologies of Rational Choice Theory*, New York: Yale University Press.

Greenhalgh, T, Robert, G, Macfarlane, F, Bate, P & Kyriakidou, O. (2004). Diffusion of innovations in service organizations: systematic review and recommendations. *Milbank Q*. 82(4), 581-629.

Gregory, M. et Holloway, M. (2005). Language and the Shaping of Social work. *British Journal of Social Work*, 35, 37-53.

Grella, C.E., Anglin, M.D., Wugalter, S.E., Rawson, R.A. & Hasson, A. (1994). Reasons for discharge from methadone maintenance for addicts at high risk of VIH infection or transmission. *Journal of Psychoactive Drugs*, 26(2), 22-232.

Grimshaw, J., Eccles, M., Thomas, R., Maclennan, G., Ramsay, C., Fraser, C., & Vale, L. (2006). Toward evidence-based quality improvement. Evidence (and its limitations) of the effectiveness of guideline dissemination and implementation strategies 1966-1998. *Journal of General Internal Medicine*, 21(Suppl. 2), S14-S20.

Guerrero, L.K. et Floyd, K. (2005). *Nonverbal Communication in Close Relationships*. LEA's Series on Personal Relationships.

Guinchard, S. et Buisson, J. (2014). *Procédure pénale*. Paris : LexisNexis, 10^e ed.

Guttierez, L. et Bourgon, G. (2009). *Drug Treatment Courts: A Quantitative Review of Study and Treatment Quality*. Public Safety Canada, report 2009-04.

Haas, N.E., Can Craen, M., Skiogan, W.G. & Fleitas, D.M. (2015). Explaining officer compliance: The importance of procedural justice and trust inside a police organization. *Criminology and Criminal Justice*, 15(4), 442-463.

Hamilton, Z. (2010). *Do Reentry Courts Reduce Recidivism? Results from the Harlem Parole Reentry Court*. Center for Court Innovation, March.

Hann, R., Harman, W. & Pease, K. (1991). Does parole Reduce the Risk of Reconviction? *Howard Journal of Criminal Justice*, 30(1), 66-75.

Hannah-Moffat, K. (2016). A conceptual kaleidoscope: Contemplating 'dynamic structural risk' and an uncoupling of risk from need. *Psychology, Crime & Law*, 22(1/2), 33-46.

Hanson, R. K., Harris, A. J. R., Scott, T. L., & Helmus, L. (2007). *Assessing the risk of sexual offenders on community supervision: The dynamic supervision project, 2007*. Ottawa: Public Survey, Canada.

Harcourt, B. E. (2007). *Against prediction. Profiling, policing, and punishing in an actuarial age*. Chicago: The University of Chicago Press.

Hardin, C. et Kishner, J.N. (2008). *Quality Improvement for Drug Courts: Evidence-Based Practices*. National Drug Court Institute. April.

Harrell, A. (1998). Drug courts and the role of graduated sanctions. Washington, DC: National Institute of Justice.

Harrell, A. et Kleiman, M. (2002). Drug Testing in Criminal Justice Settings. In Leukefeld C., Tims F. & Farabee D. (dir.), *Treatment Of Drug Offenders: Policies And Issues*. Springer Publishing, 149-167.

Harris, G. (2003). Men in his category have a 50% likelihood, but which half is he in? Comments on Berlin, Galbraith, Geary, and McGlone. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 15(4), 389-392.

Harris, G. T. et Rice, M. E. (2015). Progress in violence risk assessment and communication: Hypothesis versus evidence. *Behavioral Sciences and the Law*, 33, 128-145.

Harris, A. (2011). Constructing Clean Dreams: Accounts, Future Selves, and Social and Structural Support as Desistance Work. *Symbolic Interaction*, 34(1), 63-85.

Harrison, Y. et Horne, J.A. (2000). The Impact of Sleep Deprivation on Decision-Making: a Review. *Journal of Experimental Psychology: Applied*, 6(3), 236-249.

Hart, S. D. et Hare, R. D. (1989). Discriminant validity of the psychopathy checklist in a forensic psychiatric population. *Psychological Assessment. Journal of Consulting and Clinical Psychology*. 1(3), 211-218.

Hart, J. et Collins, K. (2014). A 'back to basics' approach to offender supervision: Does working alliance contribute towards success of probation? *European Journal of Probation*, 6(2), 112-125.

Harwood, T.M., Beutler, L.E. et Charvat, M. (2010). Cognitive-Behavioral Therapy and Psychotherapy Integration. In Dobson, K.S. (dir.). *Handbook of Cognitive Behavioral Therapies*, New-York The Guilford Press, 94-130.

Haslewood-Pocsik, I., Merone, L. & Roberts, C. (2004). *The evaluation of the Employment Pathfinder: lessons from Phase I, and a survey for Phase II*, Home Office Online Report, 22/04.

Hatcher, R.. M., McGuire, J., Bilby, C.A.L., Palmer, E. J. & Hollin, C. R., (2012). Methodological Considerations in the Evaluation of Offender Intervention: the Problem of Attrition. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 56(3), 447-464.

Hawkins, K. (2003). Order, rationality and silence: some reflections on criminal justice decision-making; In Gelsthorpe L. et Padfield N. (dir.). *Exercising Discretion. Decision-making in the criminal justice system and beyond*, Cullompton, Willan Publishing, 186-219.

Hayes, D. (2015). The impact of supervision on the pains of community penalties in England and Wales: An exploratory study. *European Journal of Probation*, 7(2), 85-102.

Hazell, R. et Melton, J. (2015) (dir.). *Magna Carta and its Modern Legacy*. Cambridge: Cambridge University Press.

Hegveld K.A. et Johnson C. (2009). Power and Justice. Toward an Understanding of Legitimacy. *American Behavioral Scientist*, 53(3), 376-399.

Helm, B. et From, D.K. (1988). *Using Self-Determination and Joint Decisions to Treat Deviant Behaviors: A Proposal for Rehabilitation by Consensus*. *Conflict Resolution Quarterly*, 22, 27-38.

Helms, J.E. (1984). Towards a theoretical explanation of the effects of race on counselling: a black and a white model. *The Counseling Psychologist*, 12(4), 153-165.

Helms, J. E. (1990). Development of the white racial identity attitude inventory. In Helms, J. E. (dir.). *Black and white racial identity: Theory, research and practice*. New York: Greenwood Press, 49-66.

Helms, J.E. (1995). An Update of Helms's White and People of Color Racial Identity Models, in Ponterotto, J.G., Cases, J.M., Suzuki, L.A. & Alexander, C.M. (dir.). *Handbook of Multicultural Counseling*. London: Sage, 181-198.

Helsin, K.C., Singzon, T., Aimiuwu, O., Sheridan, D. & Hamilton, A. (2012). From personal tragedy to personal challenge: responses to stigma among sober living home residents and operators. *Sociology of Health Illness*, 34(3), 379-395.

Hearnden, I. et Millie, A. (2003). *Investigating links between probation enforcement and conviction*. Home Office Online Report, n° 41-03.

Hearnden, I. et Millie, A. (2004). Does tougher enforcement lead to lower conviction? *Probation Journal*, 51(1), 48–59.

Henneguelle, A., Monnery, B. & Kensey, A. (2016). Better at Home than in Prison? The Effects of Electronic Monitoring on Recidivism. *The Journal of Law and Economics*, 59(3), 629-667.

Herzog-Evans, M. (1994). *La gestion du comportement du détenu. L'apparence légaliste du droit pénitentiaire*, Thèse de droit pénal et de sciences criminelles, Université de Poitiers

(publié en 1998: *La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, Paris: L'Harmattan)

Herzog-Evans, M. (2011 a). Desisting in France: What probation officers know and do. A first approach. *European Journal of Probation*, 3(2), 29-46.

Herzog-Evans, M. (2011 b). Révolutionner la pratique judiciaire. S'inspirer de l'inventivité américaine. *Recueil Dalloz*, 44, 3016-3022.

Herzog-Evans, M. (2011 c). Judicial rehabilitation in France: Helping with the desisting process and acknowledging achieved desistance, *European Journal of Probation*, 3(1), 4-19.

Herzog-Evans, M. (2011 c). Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée. *Aj Pénal*, 177-181.

Herzog-Evans, M. (2012 a). Intérêts et difficultés d'une approche « désistante ». en France, in P. Mbanzoulou, M. Herzog-Evans, S. Courtine) (dir.). *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*. Paris: L'Harmattan, 86-109.

Herzog-Evans, M. (2012 b). The six month limit to community measures 'under prison registry': a study of professional perception. *European Journal of Probation*, 4(2), 23-45 (adaptation française: Herzog-Evans, M. (2013). Le plafond des six mois » pour les mesures sous écrou. Perceptions des praticiens. In Tournier, P.V. (dir.) *Une certaine idée de la criminologie. Approche indisciplinaire du processus pénal*. Paris: l'Harmattan, 151-165).

Herzog-Evans, M. (2012-2013). *Droit de l'exécution des peines*, Paris: Dalloz, 4e ed.

Herzog-Evans, M. (2013a). La déjuridictionnalisation de l'application des peines », In S. Boussard (dir.), *Les droits de la personne détenue*, Paris, Dalloz, 259-279.

Herzog-Evans, M. (2013 b). "All hands on deck" (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation. *Aj Pénal*, 139-144.

Herzog-Evans, M. (2013 c). *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*. Paris: L'Harmattan.

Herzog-Evans, M. (2013 d). To robe or not to robe. Discussion internationale informelle autour du port de la robe par les magistrats et les avocats. *Aj Pénal*, 395-399.

Herzog-Evans, M. (2013 e). Explaining French Probation: social work in a prison administration. in I. Durnescu and F. McNeill (dir.) *Understanding Penal Practice*, Abingdon: Routledge, 63-76.

Herzog-Evans, M. (2013 f). Récidive et surpopulation: pas de baguette magique juridique. *Aj Pénal*, 136-139.

Herzog-Evans, M. (2014 a). Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptables et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu. *AJ pénal*, 456-461.

Herzog-Evans, M. (2014). Offender Recall for Non-Compliance in France and Fairness: An Analysis of 'Sentences' Implementation Courts' Practices. In P. Ugwudike and P. Raynor (eds.), *What Works in Offender Compliance. International Perspectives and Evidence-Based Practice*. Basingstoke: Palgrave MacMillan, 185-207.

Herzog-Evans, M. (2015 a). Consent and probation: An analogy with contract law. *European Journal of Probation*, 7(2), 143-164.

Herzog-Evans, M. (2015 b) (dir). *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers.

Herzog-Evans, M. (2015 c). Qu'est-ce que choisir une peine? Un état des savoirs. *Les Cahiers de la Justice*, 4, 661-684.

Herzog-Evans, M. (2015 d). Conclusion. What should the ideal release process look like? In Herzog Evans, M. (dir.). *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 465-502.

Herzog-Evans, M. (2015 e). France: Legal architecture, political posturing, 'prisonbation' and adieu social work. In Robinson, G. et McNeill, F. (dir.). *Community Punishment. European Perspective*. Abingdon: Routledge and COST UE, 51-71.

Herzog-Evans, M. (2015 f). A 70 year old French re-entry court. Is the French Juge de l'application des peines a Problem-Solving Court? In Herzog-Evans, M. (dir.). *Offender release and supervision: the role of Courts and the use of discretion*. Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 409-446.

Herzog-Evans, M. (2015 g). Setting the stage. Defining concepts. In Herzog Evans, M. (dir.), *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 5-20.

Herzog-Evans, M. (2015 h). Qu'est-ce que choisir une peine? Un état des savoirs. *Les Cahiers de la Justice*, 4, 661-684.

Herzog-Evans, M. (2016 a). *Droit de l'exécution des peines*, Paris: Dalloz, 5e ed.

Herzog-Evans, M. (2016 b). Les vertus criminologiques de l'équité processuelle: le modèle « LJ-PJ-TJ », *Ajpénal*, 129-132.

Herzog-Evans, M. (2016 c). Law as an Extrinsic Responsivity Factor: What's Just is What Works!, *European Journal of Probation*, 8(3), 146-169.

Herzog-Evans, M. (2016 d). Release and Supervision: relationships and Support from Classic and Holistic Attorneys. *International Journal of Therapeutic Jurisprudence*, 1(1), 23-58.

Herzog-Evans, M. (2016 e). Release and supervision: relationships and support from classic and holistic attorneys. *International Journal of Therapeutic Jurisprudence*, 1(1), 23-58.

Herzog-Evans, M. (à paraître – en 2018). RNR, Evidence Diversity and Integrative Theory. In Ugwudike, P., Raynor, P. Annison, J. (eds.) *International Research on Supporting Rehabilitation and Desistance*. Bristol: Policy Press.

Herzog-Evans, M. (à paraître b en 2017). Violence Against Women Programmes in a North East French City. Issues of Safety, Collaboration, Gender, 'McJustice', and Evidence-Based Practice. in Halder, D. et Jaishankar, K. (dir.). *Therapeutic Jurisprudence and Overcoming Violence Against Women*. Information Science Reference.

Hettema, J., Steele, J., & Miller, W. R. (2005). Motivational Interviewing. *Annual Review of Clinical Psychology*, 7, 91-111.

Higgins, S.T. et Rogers, R.E. (2009). Contingency management and the community, in Miller, P.M. (dir.). *Evidence-Based Addiction Treatment*. Burlington, MA: Academic Press, 249-266.

Hirschelmann, A., Lafortune, D., Guay, H.-P. et alii (2016). *Un programme d'évaluation des personnes placées sous main de justice (PSSMJ) fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité (PREVA)*. Université Rennes 2, APHS, Université de Montréal, Rapport final à la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Holtzworth-Munroe, A. et Stuart, G. (1994). Typologies of male batterers: Three subtypes and the differences among them. *Psychological Bulletin*, 116(3), 476-497.

Hora, P.F. (2011). Courting New Solutions Using Problem-Solving Justice: Key Components, Guiding Principles, Strategies, Responses, Models, Approaches, Blueprints and Tool Kits. *Chapman Journal of Criminal Justice*, 2(1), 7-52

Hora, P.F. (2015). Fundamentals of Drug Treatment Courts. Présentation non publiée au colloque international de l'ENM, « Addictions et Délinquance », 17 et 18 décembre 2015, Paris.

Hora, P. F., Schma, W.G. & Rosenthal, J.T.A. (1999). Therapeutic Jurisprudence and the Drug Treatment Court Movement: Revolutionizing the Criminal Justice System's Response to Drug Abuse and Crime in America, *Notre Dame L. Rev.* 74, 439-537.

Horvath, A. O. et Symonds, B. D. (1991). Relation between working alliance and outcome in psychotherapy: A meta-analysis. *Journal of Counseling Psychology*, 38, 139-149.

Horwitz, A. (2000). Coercion, Pop-Psychology, and Judicial Moralizing: Some Proposals for Curbing Judicial Abuse of Probation Conditions. *Washington & Lee Law Review*, 57(1), 75- 162.

Hough, M., Jacobson, J. & Millie, A. (2003). *The Decision to Imprison: Sentencing and the Prison Population*. Prison Reform Trust, London.

Hough, M., Ruuskanen, E. & Jokinen, A. (2011). Trust in justice and the procedural justice perspective: Editor's Introduction, *European Journal of Criminology*, 8(4), 249-253.

Hough, M., Jackson, J. & Bradford, B. (2013). Legitimacy, trust and compliance: An empirical test of procedural justice theory using the European social survey. In Tankebe J. & Liebling A. (dir.) (2013). *Legitimacy and Criminal Justice. An international exploration*, Oxford: Oxford, University Press; 326-352.

Hough, M. (2015). Legitimacy of justice. Legitimacy and executive release: a procedural perspective', in Herzog-Evans, M. (ed.). *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 263-280.

Hucklesby, A. (2009). Understanding Offenders' Compliance: A Case Study of Electronically Monitored Curfew Orders. *Journal of Law and Society*, 36(2), 248-271.

Hucklesby, A. et Hagley-Dickinson, L. (eds.) (2007). *Prisoner resettlement. Policy and practice*, Collumpton, Willan Publishing.

Hunter, G. et Boyce, I. (2009). Preparing for Employment: Prisoners' Experience of Participating in a Prison Training Programme. *The Howard Journal*, 48(2), 117-131.

Hupe, P., Hill, M. & Nangua, M. (2014). Studying implementation beyond deficit analysis: The top-down view reconsidered. *Public Policy and Administration*, 29(2), 145-163.

Ingleby, E. (2010). *Applied psychology for social work*. London: Sage. 2e ed.

Ingram, H. et Schneider, A. (1990). Improving implementation through framing smarter statutes. *Journal of Public Policy*, 10(1), 67-88.

Innes, B. (2007). Everything Happened So Quickly? HRT Intonation in New Zealand Courtrooms. *Research on Language and Social Interaction*, 40(2), 227-254.

Institut National de la Magistrature (Canada) (2011). *La résolution des problèmes dans les salles d'audience du Canada. La justice thérapeutique: un guide*. Ottawa, Ontario.

Jackson, J., Bradford, B., Hough, M., Myhill, A., Quinton P. & Tyler, T.R. (2012). Why Do People Comply With The Law? Legitimacy and the Influence of Legal Institutions. *British Journal Criminology*, 52, 1051–1071.

Jacobs, J.B. et Larrauri, E. (2012). Are criminal convictions a public matter? The US and Spain, *Punishment & Society*, 14 (1), 3-18.

Jacobson, J. O., Robinson, P. & Bluthenthal, R.N. (2007). A Multilevel Decomposition Approach to Estimate the Role of Program Location and Neighborhood Disadvantage in Racial Disparities in Alcohol Treatment Completion. *Social Science & Medicine*, 64, 462-476.

Jannetta, J. et Lachman, P. (2011). *Promoting Partnership between Police and Community Supervision Agencies. How Coordination Can Reduce Crime and Improve Public Safety*, COPS (Community Oriented Policing Services, USA Department of Justice.

Jobard F. et Névanen S. (2007). La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005). *Revue française de sociologie*, 48(2), 243-272.

Johnson, M.P. (2006). Conflict and control: Gender symmetry and asymmetry in domestic violence. *Violence Against Women*, 12(11), 1003–1018.

Johnson, B.D. et Dipietro, S.M. (2012). The Power of Diversion: Intermediate Sanctions and Sentencing Disparity Under Presumptive Guidelines. *Criminology*, 50(3), 811-850.

Johnson, K.F. (2013). Preparing ex-offenders for work: applying the self-determination theory to social cognitive career counselling. *Journal of employment counselling*, 50, 83-93.

Jonson, C. L., Cullen, F. T., & Lux, J. L. (2013). Creating ideological space. In L. A. Craig, L. Dixon, & T. Gannon (dir.). *What works in offender rehabilitation: An evidence-based approach to assessment and treatment*. Oxford: Wiley & Sons, 50-68.

Josserand, S. (1998). *L'impartialité des magistrats en procédure pénale*. Paris : L.G.D.J.

Julhiet, E. (1906). Les tribunaux spéciaux pour enfants aux Etats-Unis. *La Revue Enfant*, 1-71.

Kahneman, D. (2012). *Thinking fast and slow*. London: Penguin. [version traduite en français : *Système 1/système 2 : les deux faces de la pensée*. Paris: Flammarion].

Kadushin, A. et Kadushin, G. (2013). *The social work interview*. New York: Columbia University Press, 5e ed.

Kaiser, K.A. et Holtfreter, K. (2015). An Integrated Theory of Specialized Court Programs. Using Procedural Justice and Therapeutic Jurisprudence to Promote Offender Compliance and Rehabilitation. *Criminal Justice and Behavior*, 43(1), 5-62.

Kaminski, D., Snacken, S. & Van de Kershove, M. (2007). Mutations dans le champ des peines et de leur exécution. *Déviance et Société*, 31 (4), 487-504.

Kant, I. (1797). *Die Metaphysik der Sitten*. Königsberg: Rechtslehre.

Kasser, T. (1996). Aspirations and Well-Being in a Prison Setting. *Journal of Applied Social Psychology*, 16(15), 1367-1377.

Katz, J.H. et Ivey, A. (1997). White awareness: the frontier of racism awareness training. *The Personnel and Guidance Journal*, 55, 485-489.

Keeler, J.T.S. (1985). Situating France on the Pluralism-Corporatism Continuum: A Critique of and Alternative to the Wilson Perspective. *Comparative Politics*, 17(2), 229-249.

Kemshall, H. et Canton, R. (2002). *The effective management of programme attrition. A report for the national probation service*. University de Montfort University, Leicester.

Kemshall, H. et Canton, R. (2009). *The effective management of programme attrition. A report for the national probation service*. de Montfort University, Leicester.

Kensey, A et Tournier, P.-V. (2005). *Prisonniers du passé? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*. Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Coll. Travaux & Documents.

Kensey, A. et Benaouda, A. (2011). Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation. *Cahiers d'Etudes Pénitentiaires et Criminologiques*, 36, Mai.

Kensey A., (2012). Que sait-on de la situation socioéconomique des sortants de prison ? *Revue du MAUSS*, 40(2), 147-160.

Kerwin, C. et Ponterotto, J.G. (1995). Biracial Identity Development. Theory and Research, in Ponterotto, J.G., Cases, J.M., Suzuki, L.A. & Alexander, C.M. (dir.). *Handbook of Multicultural Counseling*. London: Sage Publications, 199-217.

Keulen de Vos, D. G., Bernstein, D. P., & Arntz, A. (2010). Schema therapy for aggressive offenders with personality disorders. In Tafrate, R. C. et Mitchell, D. (dir.), *Forensic CBT. A handbook for clinical practice*. Chichester: Wiley, 66-84.

Killias M., Gilliéron G., Villard F. & Poglia C. (2010). How damaging is imprisonment in the long-term? A controlled experiment comparing long-term effects of community service and short custodial sentences on re-offending and social integration. *Journal of Experimental Criminology*, 6, 115-130.

King, M.S. (2012). New Directions in the Courts' Reponse to Drug and Alcohol Related Legal Problems, Interdisciplinary Collaboration. Monash University Law, Disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2130343> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2130343>, Consulté le 10 janvier 2017.

King, S. (2013). Transformative agency and desistance from crime', *Criminology and Criminal Justice*, 13(3), 317-335.

Kirk, D.S. et Papachristos, A.V. (2011). Cultural Mechanisms and the Persistence of Neighborhood Violence. *American Journal of Sociology*, 116(4), 1190-1233.

Klepfisz, G., Daffern, M., & Day, A. (2016). Understanding dynamic risk factors for violence. *Psychology, Crime &Law*, 22(1/2), 124-137.

Klingemann, H. et Klingemann, J. (2009). How Much Treatment Does a Person Need? Self-Change and the Treatment System, in Miller, P.M. (dir.). *Evidence-Based Addiction Treatment*. Burlington, M: Academic Press, Elsevier, 267-286.

Klingemann, H. et Sobell, L.C. (eds.) (2009). *Promoting Self-Change from Addictive Behaviors. Practical Implications for Policies, Prevention, and Treatment*. Berlin: Springer.

Knight, C. (2014). *Emotional literacy in criminal justice. Professional practice with offenders*. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

Krisberg, B., et Marchionna, S. (2006). *Attitudes of U.S. voters toward prisoner rehabilitation and reentry policies*. Oakland, CA: National Council on Crime and Delinquency.

Koetzle D., Johnson-Listwan S., Guastaferro W.P. & Kobus K. (2013). Treating High-Risk Offenders in the Community: The Potential of Drug Courts. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 59(5), 449-465.

Kohn, A. (1993). *Punished by Rewards. The trouble with Gold Stars, Incentive Plans, as Praise and Other Bribes*. Boston: Houghton Mifflin, 2e ed.

Krendl, A.C. et Heatherthon, T.F. (2009). Self versus otherness-regulation. In Bertnston, G.G. et Cacioppo, J.T. (dir.). *Handbook of Neurosciences for the Behavioral Sciences*, vol. 2. Hoboken: John Wiley, 859-878.

Krisberg, B. et Marchionna, S. (2006). *Attitudes of U.S. voters toward prisoner rehabilitation and reentry policies*. Oakland, CA: National Council on Crime and Delinquency.

Krieger, L.S. & Sheldon, K. M. (2015). What Makes Lawyers Happy? A Data-Driven Prescription to Redefine Professional Success. *The George Washington University Law Review*, 83, 554-625.

Kroner, D. G. et Morgan, R. D. (2014). An overview of strategies for the assessment and treatment of criminal thinking. In Tafrate, R. C. et Mitchell, D. (dir.), *Forensic CBT. A handbook for clinical practice*. Chichester: Willey Blackwell, 87-103.

Krontiris, K. et Walter, C. (2009-2010). Rethinking Prisoner Reentry in Harlem. *Harvard Journal of African American Public Policy*, 16, 73-84.

Kishner, J.N., Peters, R.H. & Cooper, C. S. (2014). *A Technical Assistance Guide for Drug Court Judges on Drug Court Treatment Services*. American University, School of Public Affairs et Bureau of Justice Assistance Drug Court Assistance Technical Assistance Project.

Kuziemko, I. (2007). *Going Off Parole: How the Elimination of Discretionary Prison Release Affects the Social Cost of Crime*. Thèse d'Economie. Harvard University.

Kuziemko, I. (2012). How Should Inmates be Released from Prison? An Assessment of Parole Versus Fixed-Sentence Regimes' Seminar In Law, Economics, And Organization Research, Monday, September 24 – également imprimé in (2013) in *Quarterly Journal of Economics*, 128(1), 371-424.

La Free, G.D. (1998). *Loosing Legitimacy: Street Crime and the Decline of Social institutions in America*. Boulder: Westview.

Lambert, M. J. et Barley, D. E. (2001). Research summary on the therapeutic relationship and psychotherapy outcome. *Psychotherapy*, 38, 357-361.

Lambert, E. (2002). The impact of organizational justice on correctional staff. *Journal of Criminal Justice*, 31, 155-168.

Lambert, E., Hogan, N., & Griffin, M. (2007). The impact of distributive and procedural justice on correctional staff job stress, job satisfaction, and organizational commitment. *Journal of Criminal Justice*, 35, 644-656.

Landersø, R. (2015). Does Incarceration Length Affect Labor Market Outcomes. *Journal of Law & Economics*, 58, 205-234.

LaGratta, E.G. (2015). *Procedural Justice: Practical Tips for Courts*. Center for Court Innovation.

LaGratta, E.G. et Jensen, E. (2015). *Measuring Perception of Fairness: An Evaluation Toolkit*. Center for Court Innovation.

Latessa, E. J., Cullen, F. T., & Gendreau, P. (2002). Beyond correctional quackery: Professionalism and the possibility of effective treatment. *Federal Probation*, September, 44-49.

Latimer, J., Morton-Bourgon, K. & Chrétien, J.-A. (2006). *A Meta-Analytic Examination of Drug Treatment Courts: Do They Reduce Recidivism?* Department of Justice, Canada.

Lavertu, S. et Moynihan, D.P. (2012). Agency Political Ideology and Reform Implementation: Performance Management in the Bush Administration. *Journal of Public Administration Research and Theory*, 23 (3), 521-549.

La Vigne, N.G. et Cowan, J. (2005). Mapping Prisoner Reentry: An Action Research Guidebook. Urban Institute Justice Policy Center, Research for Safer Communities.

La Vigne, N.G., Solomon, A.L., Beckman, K.A. & Dedel K. (2006). *Prisoner Reentry and Community Policing. Strategies for Enhancing Public Safety*. Urban Institute. Justice Policy Center

La Vigne, N.G., Shollenberger, T.L. & Debus, S.A. (2009). *One Year out: Tracking the Experiences of Male Prisoners Returning to Houston, Texas*, Urban institute. Justice Policy Center.

La Vigne, M. et Van Rybroek, G. (2014). He got in my face so I shot him. How defendants' language impairments impair attorney-client relationship. *CUNY Law Review*, 17, 69-121.

Lazerges, C. (2012). Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité, Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 274-279.

Lee, M.Y., Uken, A. & Sebold, J. (2007). Role of Self-Determined Goals in Predicting Recidivism in Domestic Violence. *Research on Social Work Practice*, 17(1), 30-41.

Lee, W.J., Koenigsberg, M.R., Davidson, C. & Beto, D.R. (2010). A Pilot Study Linking Personality, Leadership Style and Leadership Success among Probation Directors in the U.S. *Federal Probation*, 74 (3), 34-42.

Le Goff, A. (2008). Care, empathie et justice. Un essai de problématisation. *Revue du MAUSS*, 32(2), 203-241.

Lehman, W.E., Greener, J.M. & Simpson, D.D. (2002). Assessing organizational readiness for change. *Journal of Substance Abuse Treatment*, 22, 137-209.

Lejuez, C.W., Hopko, D.R., Levine, S., Ghokard, R. & Collins, L.M. (2006). The therapeutic alliance in behavior therapy. *Psychotherapy : Theory, Research, Practice (Training)*, 42(4), 456-468.

Lerner, J. et Tiedens, L. (2006). Portrait of the angry decisionmaker: how appraisal tendencies shape anger's influence on cognition. *Journal of Behavioral Decision Making*, 19, 115-137.

Levenson, J. S., Letourneau, E., Armstrong, K., & Zgoba, K. (2010). Failure to register as a sex offender: Is it associated with recidivism? *Justice Quarterly*, 27, 305-331.

Leventhal, G.S. (1980). What should be done with equity theory? New approaches to the study of fairness in social relationships. In K. Gergen, M. Greenberg & R. Willis (dir.). *Social exchange: Advances in theory and research*, New York: Plenum Press, 27-55

Leventhal, G.S., Karuza, J. & Fry, W.R. (1980). Beyond fairness: A theory of allocation preferences, in G. Miluka (ed.) *Justice and social interaction*, New York: Springer-Verlag, 167-218

Lévy, R. et Pitoun, A. (2003). L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004). *Déviance et Société*, 28, 411-437.

Levi, M. (1988). *Of rule and revenue*. Berkeley: University of California Press.

Levi, M. (1997). *Consent, dissent and patriotism*. New York: Cambridge University Press.

Levi, M., Sacks, A., & Tyler, T.R. (2009). Conceptualizing Legitimacy, Measuring Legitimating Beliefs', *American Behavioral Scientist*, 53(3), 354-375.

Lewis, S. (2014). Learning from success and failure: Deconstructing the working relationship within probation practice and exploring its impact on probationers, using a collaborative approach. *Probation Journal*, 61(2), 161-175.

Lewis S., Raynor P., Smith D. & Wardak A. (dir.) (2006). *Race and probation*, Cullompton, Willan Publishing.

Lewis, S. Maguire, M., Raynor, P., Vanstone, M. & Vennard, J. (2007). What works in resettlement? Findings from seven Pathfinders for short-term prisoners in England and Wales. *Criminology and Criminal Justice*, 7(1), 33-53.

Lhuilier, D. (2007) *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, Rapport final, juillet2007.

Lindquist, C., Hassoun-Ayoub, L., Dawes D., Harrison, P.M., Walters, J.H., Rempel, M. & Carey, S.M. (2014). *The National Institute of Justices' Evaluation of Second Chance Act Adult Reentry Courts: Staff and Client Perspectives on Reentry Courts From Year 2*. NPC Research with RTI International et Center for Court Innovation, August.

Lipsey, M.W. et Landberger, N.A. (2006). Cognitive-behavioral interventions. In Welsh B.C. et Farrington, D.P. (dir). *Preventing Crime: What works for children, offender, victims, and places*, Great Britain: Springer, 451-476.

- Lipsky, M. (1980). *Street Level Bureaucracy*. New York: Russell Sage Foundation
- Lishman, J. (2009). *Communication in social work*. Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2e ed.
- Lind, E.A. et Tyler, T.R. (1988). *The Social Psychology of Procedural Justice*. New York: Plenum Press.
- Lind, E.A., Kanfer, R. & Early, C. (1990). Voice, Control & Procedural Justice, *Journal of Personality & Social Psychology*, 59(5), 952-959.
- Livesley, W.J., DImaggio, G. & Clarkin, J.F. (2016). *Integrated treatment for personality disorder. A modular approach*. London: The Guilford Press.
- Liwerant, O.S., (2001). *L'accompagnement à la sortie de prison : quel lien dedans/dehors ? Les modalités du suivi post-penal des jeunes majeurs condamnés*. Centre de Droit pénal et de Criminologie, Université Paris X-Nanterre.
- Locke, E. A. et Latham, G. P. (1990). *A theory of goal setting and task performance*. Englewood Cliffs, NJ: Prentice Hall.
- Lockwood B. (2012). The influence of Travel Distance on Treatment Noncompletion for Juvenile Offenders. *Journal of Research on Crime and Delinquency*, 49(4), 572-600.
- Lowenkamp, C. T., Pealer, J., Smith, P., & Latessa, E. J. (2006 a). Adhering to the risk and need principles: Does it matter for supervision-based programs? *Federal Probation*, 70, 3-8.
- Lowenkamp, C. T., Latessa, E. J., & Holsinger, A. (2006 b). The risk principle in action: What have we learned from 13,676 cases and 97 correctional programs? *Crime & Delinquency*, 52, 77-93.
- Lowenkamp, C. T., Flores, A. W., Holsinger, A. M., Makarios, M. D., & Latessa, E. J. (2010). Intensive supervision programs: Does program philosophy and the principles of effective intervention matter? *Journal of Criminal Justice*, 38, 368-375.
- Luther, J.B., Reichert, E.S., Holloway, E.D., Roth, A.M. & Alasma, M.C. (2011). An Exploration of Community Reentry Needs and Services for Prisoners: A Focus on Care to Limit Return to High-Risk Behavior. *Aids Patient Care and STDs*, 25(8), 475-481.
- MacCoun, R. (1993). Drug and the Law: A Psychological Analysis of Drug Prohibition. *Psychological bulletin*, 113, 497-512.
- MacDonalds, M., Williams, J. & Kane, D. (2015). Throughcare for prisoners with problematic drug use: a European perspective. *Eurovista*, 2(3), 144-153
- Maguire M., Peroud B. & Raynor P. (1996). *Automatic Conditional Release: the first two years*, Home Office, Research Study n° 156.
- Maguire, M., Raynor, P., Vanstone, M. & Kynch, J. (2000). Voluntary After- Care and the Probation Service: A Case of Diminishing Responsibility. *Howard Journal of Criminal Justice* 39(3), 234-248.

Maguire, M. et Raynor, P. (2006). How the resettlement of prisoners promote desistance from crime. Or does it? *Criminology and Criminal Justice*, 6(1), 19-38.

Maguire, M. et Nolan, J. (2007). Accommodation and related services for ex-prisoners. In Hucklesby, A. et Hagley-Dickinson, L. (dir.) (2007). *Prisoner resettlement. Policy and practice*, Cullompton, Willan Publishing, 144-173.

Mahoney, M.K. (2013). Procedural justice and the judge-probationer relationship in a co-occurring disorders court. *International Journal of Law and Psychiatry*, 37(3), 260-266.

Mair, G. (dir.) (2004a). *What matters in probation*. Cullompton: Willan Publishing.

Mair, G. (2004b). Introduction: What Works and what matters. In Mair, G. (dir.). *What matters in probation*. Cullompton: Willan Publishing, 1-11.

Mallardi, V. (2005). Le origini del consenso informato. *Acta Otorhinolaryngologica Italica*, 25, 312-327.

Marks, M et Fleming, J (2006). The right to unionize, the right to bargain and the right to democratic policing. *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 605, 178-199.

Marsh, D. et Rhodes, R.A.W. (1992). The implementation gap: explaining policy change and continuity. In Marsh, D. & Rhodes, R.A.W. (dir.). *Implementing Thatcherite Policies. Audit of an Era*. Buckingham: Open University Press, 170-206.

Marie, O. (2009). The best Ones Come Out First! Early Release from Prison and Recidivism. A Regression Discontinuity Approach. *Mimeo*.

Margaine, C. (2014). La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert: vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées », *AJ pénal*, 453-456.

Margaine, C. (2016). *Etude des obligations applicables en milieu ouvert. Une analyse de la dimension coercitive de la probation*. Research Report. Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire. Dossiers Thématiques.

Markland, D., Ryan, R.M., Tobin, V.N. & Rollnick, S. (2005). Motivational Interviewing and Self-Determination Theory. *Journal of Social and Clinical Psychology*, 6(6), 811-831.

Marlowe, D.B. (2008). Application of Sanctions. in Hardin C. et Kushner J. (dir.), *Quality Improvement For Drug Courts: Evidence-Based Practices*. National Drug Court Institute, Monograph Series 9, 107-114.

Marlowe, D.B., (2011). The Verdict on Drug Courts and Other Problem-Solving Courts. *Chapman Journal of Scientific Justice*, 2(1), 57-96.

Marlowe, D.B., Festinger, D.S., Lee, P.A., Dugosh K.L. & Benasutti K.M. (2006). Matching Judicial Supervision to Clients' Risk Status in Drug Court. *Crime & Delinquency*, 52(1), 52-76.

Marlowe, D.B., Festinger, D.S., Dugosh, K.L., Lee, P.A. & Benasutti, K.M. (2007). Adapting judicial supervision to the risk level of drug offenders: Discharge and 6-month outcomes from a prospective matching study. *Drug and Alcohol Dependence* 88S, S4–S13.

Maroney, T. A. (2011). The persistent cultural script of judicial dispassion. *California Law Review*, 99, 629–681.

Maroney, T. A. (2012). Angry judges. *Vanderbilt Law Review*, 65 (5), 1207-1286.

Maroney, T. A. et Gross, J. J. (2014). The ideal of the dispassionate judge. An emotion regulation perspective. *Emotion Review*, 6, 142-151.

Martin, J., Kautt, P., & Gelsthorpe, L. (2009). What works for women? A comparison of community-based general offending programme completion. *British Journal of Criminology*, 49, 879-899.

Martinson, R., (1974). What Works? Questions and Answers About Prison Reform. *The Public Interest*, 35, 22-34.

Maruna, S. (2001). *Making Good. How Ex-Convicts Reform and Rebuild their Lives*, American Psychological Association.

Maruna, S. (2011). Reentry as a rite of passage. *Punishment and Society*, 2011, 13 (1), 3-28..

Maslow, A. (1943). A Theory of Human Motivation. *Psychological Review*, 50, 370-396.

Matza, D. (1964). *Delinquency and drift*. New York, NY: John Wiley.

Maurin, E. et Ouss, A. (2009), *Sentence Reductions and Recidivism: Lessons from the Bastille Day Quasi Experiment*, Forschungsinstitut zur Zukunft der Arbeit, Institute for the Study of labour, Discussion Paper Series, February, n° IZA DP n° 3990.

Matusiewicz, A. K., Hopwood, C. J., Banducci, A. N., & Leuez, C. W. (2010). The effectiveness of cognitive behavioral therapy for personality disorders. *Psychiatry Clinics of North America.*, 33(3), 657-685.

May, D.C. et Wood, P.B. (2010). *Ranking Correctional Punishments. Views from Offenders, Practitioners, and the Public*, Carolina Academic Press.

Mayer C. et Tumms N. (1970). *The client speaks: working class impressions of case-work*. London: Routledge and Kegan Paul.

Mayzer R., Gray M.K. & Royo Maxwell S. (2004). Probation absconders: A unique risk group? *Journal of Criminal Justice*, 32,137-150.

Mazmanian, D. et Sabatier, P. (1983). *Implementation and Public Policy*, Glenview: Scott, Foresman.

Maxwell, S. R., Gray, M. K., & Bynum, T. S. (1999). *Probationer recidivism in Michigan*. Lansing: Michigan Department of Corrections.

McBarnet, D (2003). When Compliance Is Not the Solution but the Problem: From Changes in Law to Changes in Attitude. In Braithwaite, V (dir.) *Taxing Democracy: Understanding Tax Avoidance and Evasion*, Ashgate: Aldershot, 229-244.

McBarnet, D. (2012). Questioning the legitimacy of compliance. A case study of the banking crisis. in Crawford, A. et Hucklesby, A. (dir.). *Legitimacy and compliance in criminal justice*. Abingdon : Routledge, 70-90.

McGlynn, E. A., Asch, S. M., Adams, J., Keesey, J., Hicks, J., DeCristofaro, A., & Kerr, E.A. (2003). The quality of health care delivered to adults in the United States. *New England Journal of Medicine*, 348, 2635-2645.

McGrath, A. (2009). Offenders' perceptions of the sentencing process: A study of deterrence and stigmatisation in the New South Wales children's court. *Australian & New Zealand Journal of Criminology*, 42, 24-46.

McGuire, J. (2002). Motivation for What? Effective Programmes for Motivated Offenders'. In M. McMurran (dir.) *Motivating Offenders to Change: A Guide to Enhancing Engagement in Therapy*. Chichester: Wiley.

McGuire, J. (2003). Maintaining Change: Converging Legal and Psychological Therapeutic Jurisprudence Framework', *Western Criminology Review*, 4(2), 108-123.

McIvor, G. (2009). Therapeutic jurisprudence and procedural justice in Scottish Drug Courts. *Criminology and Criminal Justice*, 9(1), 29-49.

McKiernan, P., Shamblen, S.R., Collins, D.A., Strader, T.N. & Koskosi, C. (2012). Creating Lasting Family Connections: Reducing Recidivism With Community-Based Family Strengthening Model. *Criminal Justice Policy Review*, 24(1), 94-122.

McLaughlin, M. W. (1987). Learning from experience: lessons from policy implementation. *Education Evaluation and Policy Analysis*, 9(2), 171-178.

McLean, K. et Wolfe, S.E. (2015). A Sense of Injustice Loosens the Moral Bind of Law. Specifying the Links Between Procedural Injustice, Neutralizations, and Offending. *Criminal Justice and Behavior*, 43(1), 27-44.

McMurran, M. (2009). Motivational interviewing with offenders: a systematic review. *Legal and Criminological Psychology*, 14(1), 83-100.

McMurran, M., Huband, N., & Overton, E. (2010). Non-completion of personality disorder treatments: A systematic review of correlates, consequences and interventions. *Clinical Psychology Review*, 30, 277-287.

McNeill, F. (2006). A desistance paradigm for offender management. *Criminology and Criminal Justice*, 6(1), 39-62.

McNeill, F. (2009a). What works and what's just? *European Journal of Probation*, 1(1), 21-40.

McNeill, F. (2009b). *Towards effective practice in offender supervision* (The Scottish Centre for Crime & Justice Research, Report 01/09), Glasgow, Scotland.

McNeill, F. (2012). Four forms of ‘offender’ rehabilitation: Towards an interdisciplinary perspective. *Legal and Criminological Psychology*, 17(1), 18-36.

McNeill, F. (2013). Community sanctions and European Penology. in Daems, T., van Zyl Smit, D. et Snacken, S. (dir.), *European Penology?*, Onati International Series in Law and Society, 171-192

McNeill, F. et Robinson, G. (2012). Liquid Legitimacy and community sanctions. in Crawford, A. & Hucklesby, A. (dir.), *Legitimacy and Compliance in Criminal Justice*. Abingdon: Routledge , 116-137

McNeill, F., Robinson, G., & Maruna, S. (2013). Punishment in society: The improbable persistence of probation and other community sanctions and measures. In Simon, J. et Sparks, R. (dir.), *The Sage handbook of punishment and society*. London: Sage, 321-355.

McReynolds, V. (1987). *Variables related to predicting absconding probationers*. Unpublished doctoral dissertation, University of Texas at Austin.

Mears, D.P., Wand, X., Hay, C. & Bales, W.D. (2008). Social Ecology and Recidivism: Implications for Prisoner Reentry. *Criminology*, 46(2), 301-340.

Meichenbaum, D. et Turk, D.C. (1987). *Facilitating Treatment Adherence: A Practitioner’s Guidebook*, New York: Plenum.

Melchior, J.-P. (2011). De l’éthique professionnelle des travailleurs sociaux. *CNAF- Informations sociales*, 167(5), 123-130.

Menu, S. (2004) *La volonté du condamné dans l’exécution de sa peine*. Thèse Sciences criminelles, Université de Poitiers.

Mertz, E. (2007). *The Language of Law School. Learning to Think like a Lawyer*. Oxford: Oxford University Press.

Mews, A., Hillier, J., McHugh, M., & Coxon, C. (2015). *The impact of short custodial sentences, community orders and suspended orders on re-offending*, Ministry of Justice Analytical Series Ministry of Justice of England and Wales.

Miller, E.J. (2009). Drugs, Courts, and the New Penology. *Stanford Law & Policy Review*, 20(2), 417-461.

Miller, P. M. (dir.) (2009). *Evidence-based addiction treatment*. London: Elsevier.

Miller, W.R. et Rollnick, S. (2012). *Motivational Interviewing. Helping People Change*. New-York, NY : Guilford Press, 3^e ed. [traduction française de la seconde édition: *L’entretien motivationnel Aider la personne à engager le changement*. Interedition, 2012]

Ministry of Justice (England and Wales) (2013). *Analysis of the impact of employment on re-offending following release from custody using Propensity Score Matching*. March.

Ministry of Justice (New Zealand) (2014). *Alcohol and Other Drug Treatment Court handbook. Te Whare Whakapiki Wairua*. Performance and Improvement, District Courts, Ministry of Justice.

Mitchell O., Wilson D.B., Eggers A. & McKensie D.L. (2012). Assessing the effectiveness of drug courts on recidivism: A meta-analytic review of traditional and non-traditional drug courts. *Journal of Criminal Justice*, 40, 60-71.

Moller, A.C., Ryan, R.M. & Deci, E.L. (2006). Self-Determination Theory and Public Policy: Improving the Quality of Consumer Decisions Without Using Coercion. *Journal of Public Policy & Marketing*, 25(1), 104-116.

Moran, C.C. (2002). Humor as a Moderator of Compassion Fatigue. In Figley, C. R. (dir.), *Treating Compassion Fatigue*. Abingdon: Routledge, 139-153

Morani, N.M., Wikoff, N., Linhorst, D.M. & Bratton, S. (2011). A Description of the Self-identified Needs, Service Expenditures, and Social Outcomes of Participants of a Prisoner Reentry Programme. *The Prison Journal*, 91(3), 347-365.

Morgenstern, C. et Robinson, G. (2014). Consent and cooperation of the unfree: Introduction to the special issue. *European Journal of Probation*, 6(3), 203-208.

Morvan, P. (2016). *Criminologie*. Paris : LexisNexis, 2^e ed.

Mouhanna, C. (2011). *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires. Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Recherche Mission Droit et Justice, 2011.

Murray, C (2010). Conceptualising young people's strategies of resistance to offending as 'active resilience'. *British Journal of Social Work*, 40(1), 115–132.

Murphy, K (2004). The Role of Trust in Nurturing Compliance: A Study of Accused Tax Avoiders. *Law and Human Behavior* 28, 187-210.

Murphy, K (2005). Turning Resistance into Compliance: Evidence from a Longitudinal Study of Tax Scheme Investors. Centre for Tax System Integrity Working Paper No. 77. The Australian National University, Canberra.

Murphy, K., Tyler, T.R. & Curtis, A. (2009). Nurturing regulatory compliance: procedural justice effective when people question the legitimacy of the law? *Regulation & Governance*, 3(1), 1-26.

Murphy, K. et Tyler, T. (2008). Procedural justice and compliance behaviour: The mediating role of emotions. *European Journal of Social Psychology*, 38, 652-668.

Musante, L. Gilbert, M.A. & Thibaut, J. (1983). The effects of control on perceived fairness of procedures and outcomes. *Journal of Experimental Social Psychology*, 19, 223-238.

Myers, D.L. et Olson, J. (2013). Offender Reentry and Reintegration: Policy and Research. *Criminal Justice Policy Review*, 24(1), 3-8.

- NADCP (National Association of Drug Court Professionals) (2013). *Adult Court Best Practice Standards*. Alexandria : Virginia.
- Nash, M. (1999). Enter the ‘polibation officer’. *International Journal of Police Science & Management*, 1(4), 360-368.
- Ndrecka, M. (2014). *The impact of Reentry Programs on Recidivism: a Meta-Analysis*. PhD Thesis, University of Charleston Southern University.
- Nelken, D. (1987). The use of “contracts” as a social work technique. *Current Legal Problems*, 40 (1), 207-232.
- Nelken, D. (1988). Social Work Contracts and Social Control. In Matthews, R. (dir.). *Informal Justice?* London, Sage, 108-122.
- New York City Department of Probation (2009). *Language Access Plan*. New York City Department of Probation, January.
- Nivette, E.E. et Eisner, M. (2013). Do Legitimate Polities Have Fewer Homicide? A Cross-National Analysis’, *Homicide Studies*, 17(1), 3-26.
- Nolan, J. (2000). Therapeutic adjudication, *Society*, January/February, 29-38.
- Nolan, J. L. Jr (2009). *Legal Accents, Legal Borrowing. The International Problem-Solving Court Movement*, Princeton, NJ: Princeton University Press.
- Nuttall, C. P., Barnard, E. E., Fowles, A. J., Frost, A., Hammond, W. H. (1977). *Parole In England And Wales*, Home Office Research Study, n° 38.
- O’Brien, M.T. (2011). Facing down the gladiators: addressing law school’s hidden adversarial curriculum. *Monash University Law Review*, 37(1), 43-56.
- O’Hearn, T. C. et Gatz, M. (2002). Going for the goal: Improving youth’s problem-solving skills through a school-based intervention. *Journal of Community Psychology*, 30, 281-303.
- Ohlin, L. E., Piven, H. & Pappenfort, D. M. (1956). Major dilemmas of the social worker in probation and parole. *National Probation and Parole Officer Journal*, 2, 211-225.
- Olver, M. E., Stockdale, K. C., & Wormith, J. S. (2011). A meta-analysis of predictors of offender treatment attrition and its relationship to recidivism. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 1, 6-21.
- Ostermann, M. (2011). Parole? Nope, not for me: Voluntarily maxing out of prison. *Crime & Delinquency*, 57, 686-708.
- Ostermann, M. (2013). Active Supervision and Its Impact Upon Parolee Recidivism Rates. *Crime & Delinquency*, 59(4), 487-509.
- Ottenhof, R. (dir.) (2001). *L’individualisation de la peine de Salleiles à aujourd’hui*. Paris: Erès.
- Otto, R. K. et Douglas, K. S. (Eds.). (2010). *Handbook of violence risk assessment*. Abingdon: Routledge.

Padfield, N. et Maruna, S. (2006). The revolving door at the prison gate: Exploring the dramatic increase in recalls to prison. *Criminology and Criminal Justice*, 6(3), 329-352.

Padfield, N., Dünkel, F. & van Syl Smit, D. (2010) (dir.) *Release from Prison. European policy and practice*, Cullompton, Willan Publishing.

Pager, D. (2008). The Republican Ideal? Ethnic Minorities and the Criminal Justice System in Contemporary France. *Punishment and Society*, 10(4), 375-400.

Palmer, T. (1995). Programmatic and nonprogrammatic aspects of successful intervention: New directions for research. *Crime and Delinquency*, 41, 100–131

Paparozzi, M.A. et Guy, R. (2009). The Giant That Never Woke: Parole Authorities as the Lynchpin to Evidence-Based Practices and Prisoner Reentr. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 25(4), 397-411.

Paparozzi, M. et Guy, R. (2015). Professional competency. Turning the ship around: Values and Core Competencies as Critical Elements of Successful Parole and Reentry. in H-Evans, M. (ed.). *Offender Release and Supervision: The role of courts and the use of discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 309-325.

Parent, D. G., Wentworth, D., Burke, P., & Ney, B. (1994). *Responding to probation and parole violations*. Washington, DC: U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.

Paternoster, R., Brame, R., Bachman, R., & Sherman, L. W. (1997). Do fair procedures matter? The effect of procedural justice on spouse assault. *Law & Society Review*, 31, 163-204.

Patterson, T.G. et Joseph, S. (2007). Person-Centred Personality Theory: Support from Self-Determination Theory and Positive Psychology. *Journal of Humanistic Psychology*, 47(1), 117-139.

Pawson, R. et Tilley, N. (1997). *Realistic Evaluation*. London: Sage.

Pawson, R. (2006). *Evidence-based Policy. A Realist Perspective*. London: Sage.

Pawson, R. (2013). *The science of evaluation*. London: Sage.

Pearson F.S., Prendergast M.L., Podus D., Vazan P., Greenwell L. & Hamilton Z. (2012). Meta-analysis of seven of the National Institute on Drug Abuse's principles of drug addiction treatment. *Journal of Substance Abuse Treatment*, 43, 1-11.

Pearson, D.A.S., McDougall, C., Kanaan, M., Bowles, R.A. & Torgeson, D.J. (2011). Reducing criminal recidivism: evaluation of Citizenship, an evidence-based probation supervision process. *Journal of Experimental Criminology*, 7(1), 73-102.

Pearson, D.A.S., McDougall, C., Kanaan, M., Torgerson, D.J. & Bowles, R.A. (2014). Evaluation of the Citizenship Evidence-Based Probation Supervision Program Using a Stepped Wedge Cluster Randomized Controlled Trial. *Crime & Delinquency*, 62(7), 899-924.

Pedersen, P.B. (1995). Culture-centered Ethical Guidelines for Counselors, in Ponterotto, J.G., Cases, J.M., Suzuki, L.A. & Alexander, C.M. (dir.). *Handbook of Multicultural Counseling*. London: Sage Publications, 34-49.

Peltier, V. (2014). Les « boîtes à outils » de Madame Taubira. À propos de la loi du 15 août 2014. *JCP*, n° 36, AR, 883.

Perlin, M. (2013). *A Prescription for Dignity: Rethinking Criminal Justice and Mental Disability Law*. Farnham: Ashgate.

Petersilia, J. (2003). *When prisoners come home: Parole and Prisoner Reentry*. Oxford: Oxford University Press.

Petrucci C.F. (2002), Respect as a Component in the Judge-Defendant Interaction in a Specialized Domestic Violence Court that Utilizes Therapeutic Jurisprudence', *Criminal Law Bulletin*, n° 38(2): 263- 295

Phelps, M. S. (2013). The paradox of probation; Community supervision in the age of mass incarceration. *Law & Policy*, 35(1-2), 51-80.

Picard-Fritsche, S., Rempel, M., Reich, W., Farley, E. & Kerodal, A. (2016). *Implementing Evidence Based Assessment and Treatment Matching. A Feasibility and Impact Study in Three New York City Drug Courts*. New York: Center for Court Innovation.

Pilcher, J.J. et Huffcutt, A.I. (1996). Effects of Sleep Deprivation on Performance: A Meta-Analysis. *Sleep*, 19(4), 318-326.

Pierson, P. (2000). Increasing returns, path dependence and the study of politics. *American Political Science Review*, 94(2), 251-267.

Pin, X. (2002). *Le consentement en matière pénale*. Thèse sciences criminelles, Université de Grenoble, Paris: L.G.D.J.

Pinard, M. (2010). Reflections and Perspectives on Reentry and Collateral Consequences. *The Journal of Criminal Law & Criminology*, 100(3), 1213-1224.

Pitoun, A., Kensey, A., Tournier, P.-V. & Lévy, R. (2003). Le placement sous surveillance électronique : bilan de la phase d'expérimentation. *Questions pénales*, Cesdip, Juin.

Polaschek, D. L. L. (2016). Desistance and dynamic-risk factors belong together. *Psychology, Crime & Law*, 22(1/2), 171-189.

Ponterotto, J. G., Casas, J. M., Suzuki, L. A., & Alexander, C.M. (1995) (dir.). *Handbook of multicultural counseling*. London: Sage.

Porporino, F. J. (2010). Bringing sense and sensitivity to corrections: From programmes to 'fix' offenders to services to support desistance. In J. Brayford, F. Cowe, & J. Deering (dir.), *What else works? Creative work with offenders*. Cullompton: Willan Publishing, 61-85.

Porter, L.L. (2001). *Nonverbal Communication in Courtrooms at the Hennepin County Government Center*. A Report on Observations of Fourth Judicial District Judges in March and April.

Portillo, S., Rudes, D.S., Viglione, J. & Nelson, M. (2013). Front-Stage Stars and Backstage Producers: The Role of Judges in Problem-Solving Courts. *Victims and Offenders*, 8, 1-22.

Portillo, C., Rudes, D.S. & Taxman, F. S. (2014). The Transportability of Contingency Management in Problem-Solving Courts. *Justice Quarterly*, 33(2), 267-290.

Poythress, N., Petrila, J., McGaha, A., & Boothroyd, R. (2002). Perceived coercion and procedural justice in the Broward mental health court. *International Journal of Law and Psychiatry*, 25, 517–533.

Pradel, J. (2014). Un législateur bien imprudent. À propos de la loi no 2014-896 du 15 août 2014. *JCP 2014*, no 38, Doctr. 1642-1649.

Pratt, J. (2002). *Punishment and civilisation. Penal tolerance and intolerance in modern society*. London: Sage.

Proctor, E. K., Landsverk, J., Aarons, G., Chambers, D., Glisson, C., & Mittman, B. (2009). Implementation research in mental health services: An emerging science with conceptual, methodological, and training challenges. *Administration and Policy in Mental Health and Mental Health Services Research*, 36(1), 24-34.

Proctor, E., Silmère, H., Raghavan, R., Hovmand, P., Aarons, G., Bunger, A., Griffey, R. & Hensley, M. (2010). Outcomes for Implementation Research: Conceptual Distinctions, Measurement Challenges, and Research Agenda, *Administration & Policy on Mental Health and Mental Health Services Research*, 38, 65-76.

Pycroft, A. et Gough, D. (dir.). (2010). *Multi-agency working in criminal justice. Control and care in contemporary correctional practice*. Bristol: The Policy Press.

Raimbourg, D. et Huygues, S. (2013), *Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Assemblée Nationale, Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Rampelberg, R.-M. (2005). *Repères romains pour le droit européen des contrats*. Paris : L.G.D.J.

Ranouil, V. (1980). *L'Autonomie de la volonté: Naissance et évolution d'un concept*. Paris : P.U.F.

Raynor, P (1985). *Social Work, Justice and Control* [2e ed. en 1993]. Oxford: Blackwell.

Raynor, P. (2008). Community penalties and home office research: On the way back to 'nothing works'? *Criminology & Criminal Justice*, 8(1), 73-87.

Raynor, P. (2014). Consent to probation in England and Wales: How it was abolished, and why it matters. *European Journal of Probation*, 6(3), 296–307.

Raynor, P. et Lewis, S. (2011). Risk-need Assessment, Sentencing and Minority Ethnic Offenders in Britain. *British Journal of Social Work*, 41(7), 1357-1371

Raynor, P., Ugwudike, P., & Vanstone, M. (2009). *The Jersey supervision interview checklist, version 7C*. May, The Jersey Crime and Society Project.

Raynor, P., Ugwudike, P., & Vanstone, M. (2014). Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation. *Ajpénal*, 226-233.

Raynor, P., Ugwudike, P., & Vanstone, M. (2015). The impact of skills in probation work: A reconviction study. *Criminology & Criminal Justice*, 14(2), 235-249.

Reich, W. Picard-Fritsche, S., Rempel, M. & Farley, E. (2016). Treatment modality, failure, and re-arrest. A test of the risk principle with substance-abusing criminal defendants. *Journal of Drug Issues*, 46(3), 234-246.

Reisig, M. D. et Holtfreter, K. (2007). Fraud victimization and confidence in Florida's legal authorities. *Journal of Financial Crime*, 14, 113-126.

Reisig, M.D., Wolfe, S.E. & Holtfreter, K. (2011). Legal Cynicism, Legitimacy, and Criminal Offending : The Nonconfounding Effect of Low Self-Control. *Criminal Justice and Behavior*, 38(12), 1265-1279.

Reitz, K.R. (2015). Dominant Discretionary Decision-Making. Discretionary Prison Release Systems in the USA. A Comparative Framework. in M. Herzog Evans (dir.), *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 81-108.

Renzema, M. et Mayo-Wilson, E. (2005). Can electronic monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders? *Journal of Experimental Criminology*, 1, 215-237.

Rex, S. et Hosking, N. (2013). A collaborative approach to developing probation practice: Skills for effective engagement, development and supervision (SEEDS). *Probation Journal*, 60(3), 332-338.

Rhine, E., Petersilia, J. & Reitz, K. (2015). The Future of Parole Release: A Ten Point Reform Plan. Présentation à la conférence de mai 2015 à Minneapolis. Minnesota Legal Studies Research Paper No. 16-03.

Rhodes, R. et Marsh, D. (1992). New directions in the study of policy networks. *European Journal of Political Research*, 21(1-2), 181-205.

Richardson, E., Spencer, P. & Wexler, D. (2016). The International Framework for Court excellence and therapeutic jurisprudence. Creating excellent court and enhancing wellbeing. *Journal of Judicial Administration*, 25, 148-166.

Robinson, L. (1998). *'Race', Communication and the Caring Professions*. Buckingham, Philadelphia: Open university Press.

- Robinson, G. et McNeill, F. (2008). Exploring the dynamics of compliance with community penalties. *Theoretical Criminology*, 12(4), 431-449.
- Robinson, G. et McNeill, F. (2010). The dynamics of compliance with offender supervision. in McNeill, F., Raynor, P. & Trotter, C. (dir.). *Offender supervision. New directions in theory research and practice*. Cullompton : Wilan Publishing, 367-383.
- Robinson, L. (1998). *Race, communication and the caring professions*. Buckingham: Philadelphia, Open University Press.
- Robinson, L. (2009). *Psychology for social workers. Black perspectives on human development and behaviour* (2nd ed.). Abingdon: Routledge.
- Rogers, E. (2003). *Diffusion of innovations*. New York, NY: The Free Press, 5e ed.
- Roman, C.G. (2004). A Roof is not eough: successful prisoner reintegration requires experimentation and collaboration. *Criminology*, 3(2), 161-168.
- Ross, T. et Fontao, M.I. (2008). The Relationship of Self-Regulation and Aggression. An Empirical Test of Personality Systems Interaction Theory. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 52(5), 554-570.
- Ross, E. C., Polaschek, D. L.L., & Ward, T. (2008). The therapeutic alliance: A theoretical revision for offender rehabilitation. *Aggression and Violent Behavior*, 13, 462-480.
- Roszman, S. B., Roman, J. K., Zweig, J. M., Rempel, M., & Lindquist, C. H. (dir.) (2011). *The Multi-Site Adult Drug Court Evaluation*. Washington, D.C.: The Urban Institute.
- Rossner, M. (2011). Emotions and Interaction Ritual: A Micro-Analysis of Restorative Justice. *British Journal of Criminology*, 51, 95-119.
- Rousseau, D. (2007). *La Ve République se meurt, vive la démocratie*. Paris : Odile Jacob.
- Roth, R. (2009). *American Homicide*. Cambridge, MA: Belknap Press.
- Rottman, D.B. (2005). *Trust and Confidence in the California Courts. A Survey of the public and attorneys*. Administrative Office of the Courts, Judicial Council of California, September.
- Rubak, S., Sandboek, A., Lauritzen, T., & Christensen, B. (2005). Motivational interviewing: A systematic review and meta-analysis. *British Journal of General Practice*, 55, 305-312.
- Rutgers University School of Criminal Justice (2013). *The Impact of Parole in New Jersey*. A Brief from the PEW charitable trusts, November.
- Ryan, T. A. (1970). *Intentional behavior*. New York: Ronald Press.
- Ryan, R.M. (1982). Control and information in the intrapersonal sphere. *Journal of Personality and Social Psychology*, 43(3), 450-461.

Ryan, R.M., Mims, V. & Koestner, R. (1983). Relation of reward contingency and interpersonal context to intrinsic motivation: A review and test using cognitive evaluation theory. *Journal of Personality and Social Psychology*, 45, 736-750.

Ryan, R.M., Plant, R.W. & O'Malley, S. (1995). Initial motivations for alcohol treatment: relations with patient characteristics, treatment involvement, and dropout. *Addictive Behavior*, 20(3), 279-297.

Sabatier, P. (1988). An advocacy coalition framework of policy change and the role of policy learning therein. *Policy Sciences*, 21, 128-168.

Sabatier, P. et Jenkins-Smith, H. (1993). *Policy change and learning: an advocacy coalition approach*. Boulder: Westview.

Sabatier, P et Mazmanian, D. (1979). The conditions of effective implementation: a guide to accomplishing policy objectives. *Policy Analysis*, 5(4), 481-504.

Sabatier, P. et Mazmanian, D. (1980). The Implementation of Public Policy: A Framework of Analysis. *Public Policies Journal*, 8(4), 538-560.

Sabatier, P. (2005). From policy implementation to policy change: a personal odyssey. in Gornitzka, A., Kogan M. & Amaral, A. (dir). *Reform and change in higher education: analyzing policy implementation*, Dordrecht: Springer, 17-34.

Saks, A. M. (2002). So what is a good transfer of training estimate? A reply to Fitzpatrick. *The Industrial-Organizational Psychologist*, 39, 29-30.

Saleilles, R. (1927). *L'individualisation de la peine*. Paris: Felix Alcan.

Sampson, R.J. et Bartuch, D.J. (1998). Legal cynicism and (subcultural?) tolerance of deviance: the neighborhood context of racial differences. *Law and Society Review*, 32(4), 777-804.

Scheirs, V., (2013). *De strafuitvoeringsrechtbank van het werk. Een etnografisch onderzoek naar haar interacties, beslissingsprocessen en –praktijken*. These de doctorat en criminologie, Université Libre de Bruxelles.

Scheirs, V., Beyens, K. & Snacken, S. (2015). Mixed system: Belgium. Who's in charge? Conditional release in Belgium as a complex bifurcation practice. in Herzog-Evans, M. (dir.). *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 149-164.

Schlager, M.D. (2013). *Rethinking the Reentry Paradigm: A Blueprint for Action*. Durham, Carolina Academic Press.

Schlager, M.D. et Robbins, K. (2008). Does Parole Work? – Revisited: Reframing the Discussion of the Impact of Postprison Supervision on Offender Outcome. *The Prison Journal*, 88(2), 234-251.

Schmitt, S. K., Phibbs, C. & Piette, J.D. (2003). The Influence of Distance on Utilization of Outpatient Mental Health Aftercare Following Inpatient Substance Abuse Treatment. *Addictive Behaviors*, 28, 1183-1192.

Seiter, R. P. et Kadela, K. R. (2003). Prisoner reentry: What works, what does not, and what is promising. *Crime & Delinquency*, 49(3), 360-388.

Serin, R. C., Chadwick, N., & Lloyd, C. D. (2016). Dynamic risk and protective factors. *Psychology, Crime & Law*, 22(1/2), 151-170.

Sevigny, E.L., Fuleihan, B. & Ferdik, F.V. (2013). Do drug courts reduce the use of incarceration? *Journal of Criminal Justice*, 41, 416-425.

Shaffer D. K. (2011). Looking Inside the Black Box of Drug Courts: A Meta-Analytic Review. *Justice Quarterly*, 28(3), 493-521.

Sharma, M. et Smith, L. (2011). Self-Determination Theory and potential application to alcohol and drug abuse behaviors. *Journal of Alcohol & Drug Education*, 55(2), 3-7

Sheldon, K.M., William, G. & Joiner, T. (2013). *Self-Determination Theory in the clinic: motivating physical and mental health*. Yale: Yale University Press.

Shipan, C. et Volden, C. (2008). The mechanisms of policy diffusion. *American Journal of Political Science*, 52(4), 840-857.

Shollenberger, T.L. (2009). *When relatives return: interviews with family members of returning prisoners in Houston, Texas*, Urban Institute. Justice Policy Center, May.

Shute D. (2004). Does parole work? The empirical evidence from England and Wales. *Ohio State Journal of Criminal Law*, 2, 315-331.

Silver, M. A. (2009). Supporting Attorneys' Personal Skills. *Revista Jurídica Upr*, 78(1), 147- 165.

Silver, M. A., Portnoy, S. & Peters, J.K. (2004). Stress, burnout, vicarious trauma, and other emotional realities in the lawyer/client relationship. *Touro Law Review*, 19, 847-874.

Sinclair, I. (1971). *Hostels for Probationers: A Study of the Aims, Working and Variations in Effectiveness of Male Probation Hostels with Special Reference to the Influences of Environment on Delinquency/*. Home Office Studies No 6. London: HMSO.

Singleton, N., Meltzer, H. & Gatward, R. (1998). *Psychiatric morbidity among prisoners in England and Wales*. London: Stationery Office.

Siporin, M. (1984). Have you heard the one about social work humour ? *Social Casework*, 68(8), 459-464.

Skeem, J. L., Louden, J. E., Polaschek, D., & Camp, J. (2007). Assessing relationship quality in mandated community treatment: Blending care with control. *Psychological Assessment*, 19, 397-410.

Skinner, B. F. (1953). *Science and human behavior*. Simon and Schuster.com.

Skitka, L (2002). Do the Means Always Justify the Ends, or Do the Ends Sometimes Justify the Means? A Value Model of Justice Reasoning. *Personality & Social Psychology Bulletin*, 28, 588-597.

Sloper, P. (2004). Facilitators and barriers for co-ordinated multi-agency services. *Child Care, Health and Development*, 30(6), 571-580.

Smedslund, G., Dalsbø, T.K., Steiro, A.K., Winsvold, A. & Clench-Aas, J. (2011). *Cognitive Behavioural Therapy for Men Who Physically Abuse their Female Partner*. Oslo: Campbell Systematic Reviews.

Smit, Y., Huibers, M. J., Ioannidis, J. P., van Dyck, R., van Tilburg, W., & Arntz, A. (2012). The effectiveness of long-term psychoanalytic psychotherapy--a meta-analysis of randomized controlled trials. *Clinical Psychology review*, 32(2), 81-92.

Smith, D.J. (2007). The Foundations of Legitimacy. in Tom R. Tyler (ed.), *Legitimacy and Criminal Justice: International Perspectives*, New-York, Russel: Sage Foundation, 30-58.

Smith, H.P., Applegate, B.K., Sitren, A.H. & Fariello Springer, N. (2009). The limits of individual control? Perceived officer power and probationer compliance. *Journal of Criminal Justice*, 37(3), 241-247.

Smith, P., Goggin, C., & Gendreau, P. (2002). The Effects of prison Sentences and Intermediate Sanctions on Recidivism: General Effects and Individual Differences. Public Works and Government Services Canada.

Smith, P., Schweitzer, M., Labrecque, R. M., & Latessa, E. J. (2012). Improving probation officers' supervision skills: An evaluation of the EPICS model. *Journal of Crime & Justice*, 35, 189-199.

Snacken, S., Beyens, K. & Beernaert, M.A. (2010). Belgium. in Padfield, N., van Zyl Smit, D. & Dünkel, F. (dir.). *Release from prison. European policy and practice*, Cullompton: Willan Publishing, 70-103.

Social Exclusion Unit (2002). *Reducing re-offending by ex-prisoners*. Report.

Solomon, A.L., Kachinowski, V. & Bhati, A. (2005). *Does Parole Work? Analyzing the Impact of Postprison Supervision on Rearrest Outcomes*. The Urban Institute, March.

Solomon, P., Cavanaugh, M. M. & Draine, J. (2009). *Randomized Controlled Trials. Design and Implementation for Community-Based Psychosocial Interventions*. Oxford: Oxford University Press.

Sosin, M., George, C. & Grossman, S. (2012). Service Content as a Determinant of Homeless Adults' Perceptions of Program Efficacy. *Journal of Community Psychology*, 40(2), 249-263.

Sperber, K. G., Latessa, E. J., & Makarios, M. D. (2013a). Establishing a risk-dosage research agenda: Implications for policy and practice. *Justice Research and Policy*, 15(1), 123-142.

Sperber, K. G., Latessa, E. J., & Makarios, M. D. (2013b). Examining the interaction between level of risk and dosage of treatment. *Criminal Justice and Behavior*, 40, 338-348.

Staechelé, F. (1995). *La pratique de l'application des peines*. Paris: Litec.

Stein, D.M., Deberard, S. & Homan, K. (2013). Predicting success and failure in juvenile drug treatment court: A meta-analytic review. *Journal of Substance Abuse Treatment*, 44, 159-168.

Stobbs, N. (2011). The Nature of Juristic Paradigms: Exploring The Theoretical And Conceptual Relationship Between Adversarialism And Therapeutic Jurisprudence. *Washington University Jurisprudence Review*, 4, 97-149.

Storgaard, A. (2015). Dominant automatic release: Denmark. After prison you are free. in Herzog-Evans, M. (dir.). *Offender release and supervision: The role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 137-149.

Strader, T. N., Collins, D. A., & Noe, T. D. (2000). *Building healthy individuals, families and communities: Creating lasting connections*. New York, NY: Kluwer Academic/Plenum.

Strauss, A. et Juliet, C. (1994). Grounded Theory Methodology: An Overview. In Denzin, N. et Lincoln, Y. *Handbook of Qualitative Research*. 1ère ed., 273–284.

Sturgess, D., Woodhams, J. & Tonkin, M. (2016). Treatment engagement from the perspective of the offender: reasons for noncompletion and completion of treatment – A systematic review. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 60(16), 1873-1896.

Sučić, I., Ricijaš, N. & Glavak-Tkalić, R. (2014). Informed consent as a requirement for probation work with (in)voluntary clients: Probationers and probation officers' perspectives. *European Journal of Probation*, 6 (3), 260-277.

Sugg, D., Moore, L. & Howard, P. (2001). *Electronic monitoring and offending behaviour reconviction results for the second year of trials of curfew orders*. London: Home Office Research, Development and Statistics Directorate, Research Findings n° 141.

Suggett, D. (2011). *The implementation challenge: strategy is only as good as its execution*, State Services Authority and The Australia and New Zealand School of Government, Occasional paper n° 15.

Sullivan, H. et Skelcher, C. (2002). *Working across boundaries. Collaboration in public services*. Basingtoke: Palgrave Macmillan.

Sullivan, M.L. (2004). Youth Perspectives on the Experience of Reentry. *Youth Violence and Juvenile Justice*, 2(1), 56-71.

Svensson, K. (2002). Caring Power – Coercion as Care. *Outlines. Critical Practice Studies*, [S.I.], v. 4, n. 2, p. 71-78, dec. 2002. ISSN 1904-0210. disponible sur: <<http://ojs.statsbiblioteket.dk/index.php/outlines/article/view/5151>>, accédé le 21 janvier 2017

- Sykes, G.M. et Matza, D. (1957). Techniques of Neutralization. A Theory of Delinquency. *American Sociological Review*, 22(6), 664-670.
- Tafrate, R. C. et Mitchell, D. (dir.). (2010). *Forensic CBT. A handbook for clinical practice*. Chichester: Wiley.
- Tait, D. (2002). Sentencing as Performance: Restoring Drama to the Courtroom. in Tata, C. et Hutton, N. (dir.) *Sentencing and Society*, Aldershot, Ashgate, 469-480.
- Tankebe, J. (2014). The making of 'democracy's champions': Understanding police support for democracy in Ghana. *Criminology & Criminal Justice*, 14(1), 25-46.
- Tankebe, J. et Liebling, A. (dur.) (2013). *Legitimacy and Criminal Justice. An international exploration*. Oxford: Oxford University Press.
- Taxman, F (2008). No illusions: Offender and organisational change in Maryland's proactive community supervision efforts. *Criminology and Public Policy*, 7(2), 275-302.
- Taxman, F. S. et Byrne, J. M. (1994). Locating absconders: Results from a randomized field experiment. *Federal Probation*, 58, 13-23.
- Taxman, F.S. et Gordon, J. (2009). Do fairness and equity matter? An examination of organizational justice among correctional officers in adult prisons. *Criminal Justice and Behavior*, 36, 695-711.
- Taxman, F.S. et Sachwald, J. (2010). Managing chaos : implementing evidence-based practices in correctional agencies. in McNeill, F., Raynor, P. et Trotter, C. (dir.). *Offender Supervision. New directions in theory, research, and practice*, Cullompton, Willan Publishing: 172-192.
- Taxman, F.S. et Belenko, S. (2012). *Implementing Evidence-based Practices in Community Corrections and Addiction Treatment*. Berlin: Springer.
- Taylor, D. et Balloch, S. (dir.) (2005). *The politics of evaluation. Participation and policy implementation*. Bristol: The Policy Press.
- Taylor, K. N. et Blanchette, K. (2009). The women are not wrong: It is the approach that is debatable. *Criminology and Public Policy*, 8(1), 221-229.
- Taylor, F. et Ariel, B. (2012). *Protocol: Electronic Monitoring of Offenders: A Systematic Review of Its Effect on Recidivism in the Criminal Justice System*. The Campbell Collaboration.
- Terpstra, J. et Fyfe, N.R. (2015). Mind the implementation gap? Police reform and local policing in the Netherlands and Scotland. *Criminology & Criminal Justice*, 19, 527–544.
- Tewksbury, R. et Copes, H. (2013). Incarcerated Sex Offenders' Expectations for reentry. *The Prison Journal*, 93(1), 102-122.

The Iowa Consortium for Substance Abuse Research and Evaluation, U.S. Department of Health and Human Services (2003). *An implementation guide for community based substance treatment agencies*.

The National Judicial College and The Bureau of Justice Assistance (2006). *Effective judging book for busy judges*. The National Judicial College and The Bureau of Justice Assistance.

Tice, DM, Baumeister, RF, Shmueli, D & Muraven, M. (2007). Restoring the self: Positive affect helps improve self-regulation following ego depletion. *Journal of Experimental Social Psychology*, 43, 379-384.

Thibaut, J. et Walker, L. (1975). *Procedural justice: A psychological analysis*, Hillsdale, NJ: Erlbaum.

Thibaut, J. et Walker, L. (1978). A theory of procedure. *California Law Review*, 66, 541-566.

Thorburn, N., Durrance, P., & Hosking, N. (2009). *Structured supervision programme. Evaluation report*. London: Probation.

Tombs, J. (2004). *A Unique Punishment. Sentencing and the Prison Population in Scotland*. Edinburgh, the Scottish Consortium on Crime & Criminal Justice.

Torgerson, D. J. et Torgeson, C. J. (2008). *Designing Randomised Trials in Health, Education and the Social Sciences. An Introduction*. Basingstoke: Palgrave.

Travis, J. et Visher, C. (dir.) (2005). *Prisoner Reentry and Crime in America*. Cambridge: Cambridge University Press.

Trebilcock, J. (2011). *No winners. The reality of short term prison sentences*. The Howard League for Penal Reform.

Tribunal de Grande Instance de Créteil (2013). *Les obstacles à l'aménagement des peines. L'impact des courtes périodes de détention sur la mise en œuvre des aménagements de peine*. Rapport, 11 mars 2014. accessible sur : <http://herzog-evans.com/les-courtes-peines- et-les-amenagements-de-peine/> avec nos commentaires.

Trimbur, L. (2009). "Me and the Law is Not Friends": How Former Prisoners Make Sense of Reentry. *Qualitative Sociology*, 32, 259-277.

Trotter, C. (2013). *Collaborative family work: A practical guide to working with families in the human services*. Crows Nest: Allen & Unwin.

Trotter C. (2015). *Working with involuntary clients. A guide to practice*, Abingdon, Routledge, 3rd ed

Tyler, T.R. (1987). Conditions leading to value expressive effects in judgements of procedural justice : A test of four models. *Journal of Personality and Social Psychology*, 52, 333-344.

Tyler, T.R. (1988). What is procedural justice? Criteria used by citizens to assess the fairness of legal procedures. *Law & Society Review*, 22(1), 103-134.

Tyler, T.R. (2003). Trust and Legitimacy: Policing in the USA and Europe', *European Journal of Criminology*, 8(4), 254-266.

Tyler, T.R. (2006). *Why People Obey the Law*. Princeton: Princeton University Press.

Tyler, T.R. (2012). Legitimacy and compliance: the virtues of self-regulation. in Crawford, A. et Hucklesby, A. (dir.). *Legitimacy and Compliance in Criminal Justice*. Abingdon: Routledge, 8-28.

Tyler, T. R. et Lind, E. A. (1992). A relational model of authority in groups. In Zanna, M. (dir.), *Advances in Experimental Social Psychology*, 25. New York: Academic Press, 115-191.

Tyler, T.R. et Degoey, P. (1996). Trust in organizational authorities: The influence of motive attributions on willingness to accept decisions. In Kramer, R.M. et Tyler, T.R. (dir). *Trust in Organizations: Frontiers of Theory and Research*. Los Angeles, Sage, 331-355.

Tyler, TR et Darley, J (2000). Building a Law-abiding Society: Taking Public Views about Morality and the Legitimacy of Legal Authorities into Account When Formulating Substantive Law. *Hofstra Law Review* 28, 707-739.

Tyler, T.R. et Huo, Y.T. (2002). *Trust in the Law: Encouraging Public Co-operation with the Police and Courts*. New York: Russell Sage Foundation.

Tyler, T.R., Callahan, P.E. & Frost, J. (2007 a). Armed, and dangerous (?): motivating rule adherence among agents of social control. *Law & Society*, 41(2), 457-492.

Tyler, T., Sherman, L., Strang, H., Barnes, G.C. & Woods, D. (2007 b). Reintegrative shaming, procedural justice, and recidivism: the engagement of offenders' psychological mechanisms in the canberra rise drinking-and-driving experiment. *Law & Society Review*, 41(3), 553-585.

Unnever, J.D., Colvin, M. & Cullen, F.T. (2004). Crime and Coercion: A Test of Core Theoretical Propositions. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 41, 244-268.

UNODC (2012). *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*. Série de manuels sur la justice pénale.

U.S. Department of Justice (1997). *Defining Drug Courts. Key Components*. Bureau of Justice Assistance and Drug Courts Resource Series.

Vallerand, R. J. et Reid, G. (1984). On the causal effects of perceived competence on intrinsic motivation: A test of cognitive evaluation theory. *Journal of Sport Psychology*, 6, 94-102.

Vance, S.E. (2011). Federal Reentry Court Programs: A Summary of Recent evaluations, *Federal Probation*, 75(2), 64-73.

Van den Bos, K. et Lind, E.A. (2010). The Social Psychology of Fairness and the Regulation of Personal Uncertainty. in Aarkin, R.M., Oleson, K.C. & Carooll, P.J. (dir.). *Handbook of the uncertain self*. New York: Psychology Press, 122-141.

Van der Helm, G.H.P., Wissink, I.B., De Jongh, & Stams, G.J.J.M. (2012). Measuring Treatment Motivation in Secure Juvenile Facilities. *Discourse & Society*, 17(4), 473-502.

Van der Wolf, M. J.F. et Herzog-Evans, M. (2015). Mandatory measures: 'safety measure'. supervision and detention of dangerous offenders in France and the Netherlands : A comparative and human rights perspective. In Herzog-Evans, M. (dir.). *Offender release and supervision: the role of Courts and the use of discretion*. Nijmegen: Wolf Legal Publishers, 193-234.

Van Drenth, A. et De Haan, F. (2000). *The Rise of Caring Power: Elizabeth Fry and Josephine Butler and the Netherlands*. Amsterdam: Amsterdam University Press.

VanYperen, N. W., Hagedoorn, M., Zweers, M., & Postma, S. (2000). Injustice and employees' destructive responses: The mediating role of state negative affect. *Social Justice Research*, 13, 291-312.

Vignoles, V.L., Manzi, C., Regalia, C., Jemmolo, S. & Scabini, E. (2008). Identity Motives Underlying Desired and Feared Possible Future Selves. *Journal of Personality*, 76(5), 1165-1200.

Villetaz, P., Gillieron, G. & Killias, M. (2015). *The effects on re-offending of custodial v. non-custodial sanctions: an updated systematic review of the state of knowledge*. Campbell Collaboration, Systematic Review.

Visher, C.A., Knight, C.R., Chalfin, A. & Roman, J.K. (2009). *The Impact of Marital and Relationships Status on Social Outcomes for Returning Prisoners*. The Urban Institute, Justice Policy Center, February.

Visher, C., Yahner, J. & La Vigne, N. (2010). *Life after Prison: Tracking the Experiences of Male Prisoners Returning to Chicago, Cleveland, and Houston*, Urban institute. Justice Policy Center.

Vito, G.F., Higgins, G.E. & Tewksbury, R. (2015). The Effectiveness of Parole Supervision: Use of Propensity Score Matching to Analyze Recarceration Rates in Kentucky. *Criminal Justice Policy Review*, online first DOI: 10.1177/0887403415609717.

von Hirsh, A., Bottoms, A. E., Burney, E. & Wikström, P.-O. (1999). *Criminal deterrence and sentence severity*, University of Cambridge, Institute of Criminology, Hart Publishing.

Wales, H. W., Hiday, V. A., & Ray, B. (2010). Procedural justice and the mental health court judge's role in reducing recidivism. *International Journal of Law and Psychiatry*, 33, 265-271.

Walker, L. et Kobayashi, L. (2015). Rituals, Restorative and Therapeutic Reentry Rituals. In Herzog-Evans, M. (dir.). *Offender release and supervision: the role of Courts and the use of discretion*, Nijmegen, Wolf Legal Publishers, 351-372.

Wallace, D., Fahmy, C., Cotton, L., Jimmons, C., McKay, R., Stoffer, S. & Syed, S. (2016). Examining the role of familial support during prison and after release on post-incarceration

mental health. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 60(1), 3-20.

Waline, M. (1949). *L'individualisme et le droit*. Paris: Domat et Montchrestien.

Walster, E., Walster, G.W. & Berscheid, E. (1978). *Equity Theory & Research*. Boston: Allyn and Bacon

Walters, S.T., Alexander, M. & Vader, A.M. (2008). The Officer Responses Questionnaire: A Procedure for Measuring Reflective Listening in Probation and Parole Settings. *Federal Probation*, 72(2), 67-70.

Wan, W.-Y., Poynton, S., van Doorn, G. & Weatherburn, D. (2014). Parole supervision and reoffending. Australian Government, Australian Institute of Criminology, *Trends and Issues in crime and Criminal Justice*, n° 485, September.

Wanna, J., Butcher, J. & Freyens, B. (2010). *Policy in Action. The challenge of service delivery*. INSW Press.

Wand, X., Hay, C., Todak, N.E. & Bates, W. (2013). Criminal Propensity, Social Context, and Recidivism: A Multilevel Analysis of Interactive Relationships. *Criminal Justice & Behavior*, 41(3), 300-317.

Ward, D. (1987). *The validity of the reconviction prediction score*. Home Office Research Study No. 94.

Ward, T. (2016). Dynamic risk factors: Scientific kinds of predictive constructs. *Psychology, Crime & Law*, 22(1/2), 2-16.

Ward, T. et Gannon, T.A. (2006). Rehabilitation, etiology, and self-regulation: The comprehensive good lives model of treatment for sexual offenders. *Aggression and Violent Behavior*, 11, 177-94.

Ward, T., Polaschek, D.L.L. & Beech, A.R. (2006). *Theories of sexual offending*. Hoboken: Wiley.
Ward, T. et Birgden, A. (2007). Human rights and correctional clinical practice. *Aggression and Violent Behavior*, 12, 628-643

Ward, T., Yates, P. M., & Willis, G. M. (2012). The good lives model and the risk need responsibility model. A critical response to Andrews, Bonta, and Wormith (2011). *Criminal Justice and Behavior*, 39(1), 94-110.

Ward, T & Fortune, C. (2016). The role of dynamic risk factors in the explanation of offending. *Aggression and Violent Behavior*, 29, 79-88

Weaver, B. et Barry, M. (2014). Managing high risk offenders in the community: Compliance, cooperation and consent in a climate of concern. *European Journal of Probation*, 6(3), 278-295.

Weinshall-Margel, K. et Shapard, J. (2011). Overlooked factors in the analysis of parole

decisions. Weinshall Margel, Keren and Shapard, John, Overlooked Factors in the Analysis of Parole Decisions (2011). 108 Proceedings of the National Academy of Sciences, 2011. Disponible sur SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2703224>.

Werth, R. (2011). 'I do what I'm told, sort of'; Reformed subject, unruly citizens, and parole. *Theoretical Criminology*, 16(3), 329-346.

Wexler, D.B. (1991). Health Care Compliance Principles and the Insanity Acquittee Conditional Release Process. *Criminal Law Bulletin*, 27: 18 – réimprimé en 2013 par: *Arizona Legal Studies*. Discussion Paper n° 31-54

Wexler, D. (2005). Therapeutic Jurisprudence and the Rehabilitative Role of the Criminal Defense Lawyer, *St. Thomas Law Review*, 17(3), 743-773.

Wexler, D.B. (2007). Therapeutic Jurisprudence and Readiness for Rehabilitation. *Arizona Legal Studies*, Discussion Paper n° 06-32.

Wexler, D.B. (2008). Adding Color to the White Paper. *Court Review*, 44, 78-81.

Wexler, D.B. (2008). Adding Color to the White Paper: Time for a Robust Reciprocal Relationship between Procedural Justice and Therapeutic Jurisprudence. *Arizona Legal Studies*, Discussion paper n° 08-11.

Wexler, D.B. (2010). Therapeutic jurisprudence and its Application to Criminal Justice Research and Development. *Irish Probation Journal*, 7, 94-107.

Wexler, D.B. (2012). Elevating Therapeutic Jurisprudence: structural suggestions for promoting a therapeutic jurisprudence perspective in the appellate courts. *Phoenix Law Review*, 5, 777-790.

Wexler, D.B. (2014). New wine in new bottles: the need to sketch a therapeutic jurisprudence 'code' of proposed criminal processes and practices. *7 Arizona Summit Law Review*, 7, 463-479.

Wexler, D.B. et King, M.S. (2010). Promoting societal and juridical receptivity to rehabilitation. the role of therapeutic jurisprudence. *Arizona Legal Studies Discussion Paper No. 10-46*.

Wexler, D. et Winick, B.J. (1991) (dir.). *Essays in Therapeutic Jurisprudence*. Durham, NC: Carolina Academic Press.

Wexler, D. et Winick, B.J. (1996) (dir.). *Law in a Therapeutic Key: Developments in Therapeutic Jurisprudence*. Durham, NC: Carolina Academic Press.

White, R. W. (1959). Motivation reconsidered: The concept of competence. *Psychological review*, 66(5), 297-333.

Whitehead, J.T. et Lindquist, C.A. (1992). Determinants of probation and parole officer professional orientation. *Journal of Criminal Justice*, 20, 13-24.

- Wiarda, H. J. (1997). *Corporatism and comparative politics. The other great « Ism »*. Abingdon : Routledge.
- Winick, B.J. et Wexler, D.B. (2006). The use of Therapeutic Jurisprudence in Law School Clinical Education: Transforming the Criminal Law Clinic. *Clinical Law Review*, 13, 605-632.
- Wild, T.C. t Wolfe, J. (2009). The Clinical Course of Addiction Treatment: The Role of Nonspecific Therapeutic factors. in Miller, P.M. (dir.). *Evidence-Based Addiction Treatment*, Burlington: Elsevier, Academic Press, 21-45.
- Wild, W.E. (2011). *Probation officer role orientation, helping alliance, and probationer readiness for change: The impact on juvenile offender recidivism*. Unpublished Doctoral Thesis. Philadelphia College of Osteopathic Medicine, United States
- Wilsford, D. (1994). Path dependency, or why history makes it difficult but not impossible to reform health care systems in a big way. *Journal of Public Policy*, 14(3), 251-283.
- Williams, F. P., III, McShane, M. D., & Dolny, H. M. (2000). Predicting parole absconders. *Prison Journal*, 80, 24-38.
- Wilson, J.A. et David, R.C. (2006). Good Intentions meet hard realities: an evaluation of the project Greenlight reentry programme. *Criminology*, 5(2), 303-338.
- Wish, M., Deutsch, M. & Kaplan, S. J. (1976). Perceived Dimensions of Interpersonal Relations. *Journal of Personality and Social Psychology*, 33, 409-420.
- Wodahl, E.J., Ogle, R., Kadleck, C. & Gerow, K. (2009). Offender Perceptions of Graduated sanctions. *Crime & Delinquency*, 59(8), 1185-1210.
- Woldgabreal, Y., Day, A., & Ward, T. (2014). The community-based supervision of offenders from a positive psychology perspective. *Aggression and Violent Behavior*, 19(1), 32-41.
- Wolf, R.V. (2004). *Drug Treatment, Managed Care and the Courts. From Conflict to Collaboration*. Center for Court Innovation.
- Wolf, R. V. (2011). *Reentry Courts: Looking Ahead. A Conversation about Strategies for Offender Reintegration*. Center for Court Innovation and Bureau of Justice Assistance, U.S. Department of Justice.
- Wormith, J. S., Gendreau, P., & Bonta, J. (2012). Deferring to clarity, parsimony, and evidence in reply to Ward, Yates, and Willis. *Criminal Justice and Behavior*, 39(1), 111-120.
- Worrall, A., Mawby, R. C. & Herzog-Evans, M. (2014). La probation intensive des condamnés adultes en Angleterre et au Pays-de-Galles : leçons et comparaison avec la France. in Herzog-Evans, M. (dir.). *L'efficacité de l'exécution des peines*. Paris : Mare et Martin, 105-141.
- Wyoming Board of Parole. (2010). Wyoming board of parole annual report, FY 2010. accessible sur <http://boardofparole.wy.gov/pdf/10%20Annual%20Report%20for%20Agency%20081.pdf>, accédé le 22 février 2017.

Yahner, J., Visher, C. & Solomon, A. (2008). *Returning Home on Parole. Former Prisoners' Experience in Illinois, Ohio, and Texas*. Urban institute. Justice Policy Center.

Yahner, J. et La Vigne, N. (2010). *Life after Prison: Tracking the Experiences of Male Prisoners Returning to Chicago, Cleveland, and Houston*, Urban institute. Justice Policy Center.

Yates, P.M., Prescott D. & Ward, T. (2010). *Applying the Good Lives and Self-regulation Models to Sex Offender Treatment: A Practical Guide for Clinicians*. Brendon, Vermont: The Safer Society.

Yelle, M. (2005). *Développement et validation d'une typologie des motifs qui sous-tendent les comportements délinquants*. Mémoire de maîtrise en psychoéducation. Université de Québec en Outaouais. Juin.

Yelle, M. et Green-Demars, I. (2014). Qu'est-ce qui motive les jeunes délinquants ? Vers une conceptualisation en six dimensions de la source des comportements délictueux. *Canadian Journal of Behavioural Science/Revue canadienne des sciences du comportement*, 46(2), 328-251.

Young, J., Klosko, J., & Weishaar, M. E. (2003). *Schema therapy: A Practitioner's Guide*. New York: Guilford Press.

Young, J. (2006). *Schema therapy: A Practitioner's Guide*. New York: Guilford Press.

Zeldman, A., Ryan, R.M. & Fiscella, K. (2004). Motivation, autonomy support, and entity belief: their role in methadone maintenance treatment. *Journal of Social and Clinical Psychology*, 23(5), 675-696.

Zgoba, K.M. et Levenson, J. (2012). Failure to register as a predictor of sex offence recidivism: the big bad wolf or a red herring? *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 24(4), 328-349.

Zuckerman, M., Porac, J., Lathin, D., Smith, R., & Deci, E. L. (1978). On the importance of self-determination for intrinsically motivated behaviour. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 4, 443-446.

Zweig, J., Yahner, J. & Redcross, C. (2011). For whom does a transitional jobs program work? Examining the recidivism effects of the Center for Employment Opportunities program on former prisoners at high, medium, and low risk of reoffending. *Criminology & Public Policy*, 10(4), 945-971.